
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761114709413

CA2ON
XB
-B56



53

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 139

(Chapter 42
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to settle the Dispute between The Board of Education for the City of Windsor and its Elementary School Teachers

The Hon. D. Cooke
Minister of Education and Training

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 139

(Chapitre 42
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi visant à régler le conflit entre le conseil de l'éducation appelé The Board of Education for the City of Windsor et ses enseignants des écoles élémentaires

L'honorable D. Cooke
Ministre de l'Éducation et de la Formation

LIBRARY
JAN 12 1994
University of Toronto

1st Reading	December 14, 1993	1re lecture	14 décembre 1993
2nd Reading	December 14, 1993	2e lecture	14 décembre 1993
3rd Reading	December 14, 1993	3e lecture	14 décembre 1993
Royal Assent	December 14, 1993	Sanction royale	14 décembre 1993

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 139 **1993**

An Act to settle the Dispute between The Board of Education for the City of Windsor and its Elementary School Teachers

Preamble

The Board of Education for the City of Windsor and its elementary school teachers have been negotiating terms and conditions of employment. A strike by the teachers against the board involving a full withdrawal of services has continued since November 8, 1993. The board and the teachers have been unable to make a collective agreement as to terms and conditions of employment. The interests of students require that the teachers return to and resume their duties and that means be found for the settlement of the matters in dispute between the board and the teachers.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"board" means The Board of Education for the City of Windsor; ("conseil")

"branch affiliates" means the organizations composed of all the teachers employed by the board who are members of either The Ontario Public School Teachers' Federation or The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario; ("sections locales")

"collective agreement" means a written collective agreement made pursuant to the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* covering matters negotiable under that Act; ("convention collective")

"local agreement under the *Social Contract Act, 1993*" means the local agreement entered into under the *Social Contract Act, 1993* that implements the sectoral framework that applies to the teachers under that Act; ("accord local prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*")

Projet de loi 139 **1993**

Loi visant à régler le conflit entre le conseil de l'éducation appelé The Board of Education for the City of Windsor et ses enseignants des écoles élémentaires

Préambule

Le conseil de l'éducation appelé The Board of Education for the City of Windsor et ses enseignants des écoles élémentaires ont entamé des négociations sur les conditions de travail. La grève qu'ont déclenchée les enseignants contre le conseil et qui comporte la cessation complète des services se poursuit depuis le 8 novembre 1993. Le conseil et les enseignants n'ont pu parvenir à la conclusion d'une convention collective sur les conditions de travail. Dans l'intérêt des étudiants, il est nécessaire que les enseignants reprennent le travail et leurs fonctions et qu'il soit trouvé des moyens pour régler les questions en litige qui opposent le conseil à ses enseignants.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord local prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*» L'accord local conclu en vertu de la *Loi de 1993 sur le contrat social* qui met en oeuvre le cadre sectoriel qui s'applique aux enseignants aux termes de cette loi. («local agreement under the *Social Contract Act, 1993*»)

«conseil» Le conseil de l'éducation appelé The Board of Education for the City of Windsor. («board»)

«convention collective» Convention collective écrite qui est conclue conformément à la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* relativement à des questions pouvant faire l'objet de négociations en vertu de cette loi. («collective agreement»)

«enseignants» Les enseignants des écoles élémentaires qu'emploie le conseil sur une base permanente ou probatoire en vertu de contrats. («teachers»)

"parties" means the board and the branch affiliates; ("parties")

"school day" has the same meaning as in Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Year and School Holidays) made under the *Education Act*; ("jour de classe")

"strike" has the same meaning as in the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*; ("grève")

"teachers" means the elementary school teachers employed on permanent or probationary contracts by the board. ("enseignants")

«grève» Ce terme a le sens que lui donne la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*. («strike»)

«jour de classe» Ce terme a le sens que lui donne le Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Année scolaire et congés scolaires) pris en application de la *Loi sur l'éducation*. («school day»)

«parties» Le conseil et les sections locales. («parties»)

«sections locales» Les organisations composées de tous les enseignants employés par le conseil et faisant partie soit de la fédération appelée The Ontario Public School Teachers' Federation, soit de celle appelée The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario. («branch affiliates»)

Strike to be terminated

2.—(1) Any strike shall be terminated by the branch affiliates and by the teachers immediately upon the coming into force of this Act.

Cessation obligatoire de la grève

2 (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les sections locales et les enseignants mettent fin à toute grève.

Work assignments and normal operations

(2) Every teacher who is on strike against the board shall return to work and shall resume his or her duties on the first school day after the day on which this Act comes into force and the board shall resume the employment of the teachers and resume the normal operation of the schools in which the teachers are employed.

Reprise du travail et des activités normales

(2) Chaque enseignant qui est en grève contre le conseil reprend le travail et ses fonctions le premier jour de classe qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et le conseil continue d'employer les enseignants et assure la reprise des activités normales des écoles dans lesquelles les enseignants sont employés.

Exception

(3) Subsection (2) does not preclude a teacher from not returning to work and resuming his or her duties with the board for reasons of health or by mutual consent of the teacher and the board.

Exception

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de contraindre un enseignant à reprendre le travail et ses fonctions auprès du conseil s'il en est empêché pour des raisons de santé ou par suite du consentement mutuel de celui-ci et du conseil.

Collective agreement continues

3.—(1) Subject to subsection (2), the collective agreement between the parties that expired on August 31, 1993 shall be deemed to continue in force until replaced by a new collective agreement reached by the parties or resulting from the decision of the selector appointed under section 5.

Maintien en vigueur de la convention collective

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la convention collective conclue entre les parties qui a expiré le 31 août 1993 est réputée maintenue en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective conclue par les parties ou résultant de la décision de l'arbitre des dernières offres désigné aux termes de l'article 5 la remplace.

Exception

(2) Subsection (1) does not require the board to employ any teacher who is not in the employ of the board immediately before this Act comes into force.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger du conseil qu'il emploie tout enseignant qui n'est pas à son service immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Social contract arbitration

4.—(1) If the parties have not entered into a new collective agreement on or before the fifth day after this Act comes into force, they shall be deemed to have referred to a board of arbitration all matters remaining in dispute between them related to the local agreement under the *Social Contract Act, 1993*.

Arbitrage de questions relatives au contrat social

4 (1) Si les parties n'ont pas conclu de nouvelle convention collective au plus tard le cinquième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, elles sont réputées avoir soumis à un conseil d'arbitrage toutes les questions encore en litige qui se rapportent à l'accord local prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*.

Composition of board of arbitration

(2) The board of arbitration shall be composed of three persons.

Composition du conseil d'arbitrage

(2) Le conseil d'arbitrage se compose de trois personnes.

Side members

(3) On or before the sixth day after this Act comes into force, each party shall notify the Education Relations Commission and the other party of the name and address of a person it has appointed as a member of the board of arbitration.

(3) Au plus tard le sixième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque partie avise la Commission des relations de travail en éducation et l'autre partie des nom et adresse de la personne qu'elle a désignée comme membre du conseil d'arbitrage.

Désignation d'un membre représentant chaque partie

Same

(4) If a party fails to notify the Commission as required by subsection (3), the Commission shall forthwith appoint a person to be the member of the board of arbitration representing the party.

(4) Si une partie omet d'aviser la Commission, contrairement à ce qu'exige le paragraphe (3), cette dernière désigne sans délai une personne comme membre du conseil d'arbitrage représentant la partie.

Idem

Chair

(5) The two members of the board of arbitration appointed under subsection (3) or (4) shall appoint a third person to be the chair of the board of arbitration and the chair shall immediately give notice to the Commission of the appointment together with his or her name and address.

(5) Les deux membres du conseil d'arbitrage désignés aux termes du paragraphe (3) ou (4) désignent une troisième personne comme président du conseil d'arbitrage et ce dernier avise immédiatement la Commission de sa désignation et de ses nom et adresse.

Président

Same

(6) If the two members of the board of arbitration are unable to appoint or to agree on the appointment of the chair of the board of arbitration on or before the tenth day after this Act comes into force, the Commission shall appoint the chair on the eleventh day after this Act comes into force.

(6) Si les deux membres du conseil d'arbitrage ne peuvent pas désigner de président du conseil d'arbitrage ou s'entendre sur son choix au plus tard le dixième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission le désigne le onzième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Notice of appointments

(7) If the Commission appoints the chair or any other member of the board of arbitration, it shall notify the parties and the other members of the board of the name and address of the person appointed.

(7) Si la Commission désigne le président ou tout autre membre du conseil d'arbitrage, elle avise les parties et les autres membres de ce conseil des nom et adresse de la personne désignée.

Avis de désignation

Matters in dispute

(8) On or before the sixteenth day after this Act comes into force, each party shall give written notice to the Commission, the chair and the other party setting out all the matters remaining in dispute between the parties related to the local agreement under the *Social Contract Act, 1993*.

(8) Au plus tard le seizième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque partie avise par écrit la Commission, le président ainsi que l'autre partie de toutes les questions encore en litige qui se rapportent à l'accord local prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*.

Questions en litige

Duty of board of arbitration

(9) The board of arbitration shall inquire into, consider and decide on all matters remaining in dispute between the parties related to the local agreement under the *Social Contract Act, 1993*.

(9) Le conseil d'arbitrage fait enquête sur toutes les questions encore en litige qui se rapportent à l'accord local prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*, les étudie et rend sa décision à cet égard.

Obligation du conseil d'arbitrage

Application of *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*

(10) Sections 29, 30, 32 and 33 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* apply with necessary modifications to an arbitration under this section.

(10) Les articles 29, 30, 32 et 33 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un arbitrage prévu au présent article.

Application de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*

Application of *Arbitration Act, 1991*

(11) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to an arbitration under this section.

(11) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à un arbitrage prévu au présent article.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

Time for report

(12) On or before the forty-fifth day after this Act comes into force, the board of arbitration shall report in writing its decision to the parties and the Commission.

(12) Au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'arbitrage communique par écrit sa décision aux parties et à la Commission.

Délai de communication de la décision

Decision binding

(13) The decision of the board of arbitration is binding on the parties and they shall comply in good faith with the decision.

(13) La décision du conseil d'arbitrage lie les parties, lesquelles doivent s'y conformer de bonne foi.

Caractère exécutoire de la décision

Costs

(14) Each party shall assume its own costs of the arbitration, including the fees and expenses of the member of the board of arbitration that represents the party, and each party shall also pay one-half of the fees and expenses of the chair of the board of arbitration.

Frais

(14) Chaque partie assume les frais qu'elle a engagés relativement à l'arbitrage, y compris les honoraires et les dépenses du membre du conseil d'arbitrage qui la représente; en outre, chaque partie acquitte la moitié des honoraires et des dépenses du président du conseil d'arbitrage.

Negotiated settlement

(15) Despite the other provisions of this section, the parties may continue to negotiate for a new collective agreement and they may withdraw from the arbitration if, before the board of arbitration reports its decision, the parties notify the chair of the board of arbitration that a new collective agreement has been executed and ratified.

Négociation d'une transaction

(15) Malgré les autres dispositions du présent article, les parties peuvent continuer de négocier en vue de conclure une nouvelle convention collective et elles peuvent se désister de l'arbitrage si, avant que le conseil d'arbitrage ne communique sa décision, elles avisent le président du conseil d'arbitrage qu'une nouvelle convention collective a été passée et ratifiée.

Term of negotiated agreement

(16) A new collective agreement negotiated by the parties shall be deemed to have come into effect on September 1, 1993 and must have a term of at least three years from that date.

Durée de la convention négociée

(16) La nouvelle convention collective négociée par les parties est réputée être entrée en vigueur le 1er septembre 1993 et doit avoir une durée d'application d'au moins trois ans à compter de cette date.

Notice to Commission

(17) The parties shall give notice of the new collective agreement to the Commission at the same time as notice is given under subsection (15) to the chair of the board of arbitration.

Avis donné à la Commission

(17) Les parties donnent avis de la nouvelle convention collective à la Commission en même temps qu'elles donnent l'avis prévu au paragraphe (15) au président du conseil d'arbitrage.

Branch affiliates, one party

(18) The branch affiliates shall be deemed to constitute one party for the purposes of an arbitration under this section.

Sections locales : une seule partie

(18) Les sections locales sont réputées constituer une seule partie aux fins d'un arbitrage prévu au présent article.

Application of *Social Contract Act, 1993*

(19) The board of arbitration shall deal with issues related to the local agreement under the *Social Contract Act, 1993* in accordance with that Act.

Application de la *Loi de 1993 sur le contrat social*

(19) Le conseil d'arbitrage traite des questions qui se rapportent à l'accord local prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*, conformément à cette loi.

Final offer selection

5.—(1) If a report is made by a board of arbitration under subsection 4 (12), the parties shall be deemed to have agreed to refer all matters remaining in dispute between them that may be provided for in an agreement under the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* to a selector for determination under Part V of that Act.

Arbitrage des dernières offres

5 (1) Si une décision est communiquée par un conseil d'arbitrage aux termes du paragraphe 4 (12), les parties sont réputées avoir convenu de soumettre toutes les questions encore en litige qui peuvent être prévues dans une convention conclue aux termes de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* à un arbitre des dernières offres afin qu'il en décide conformément à la partie V de cette loi.

Appointment of selector

(2) The Education Relations Commission shall appoint the selector on the day after the board of arbitration reports under subsection 4 (12).

Désignation de l'arbitre des dernières offres

(2) La Commission des relations de travail en éducation désigne l'arbitre des dernières offres le jour après que le conseil d'arbitrage a communiqué sa décision aux termes du paragraphe 4 (12).

Application

(3) Except as otherwise provided by this Act, the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* applies to the selector, to the proceeding conducted before the selector, to the parties and to the teachers.

Application

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* s'applique à l'arbitre des dernières offres, à l'instance présidée par ce dernier, aux parties et aux enseignants.

Final offer

(4) The final offer of each party under section 41 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* shall be deemed to incorporate the decision of the board of arbitration reported under subsection 4 (12) of this Act and, in the event of a conflict

Dernière offre

(4) La dernière offre de chaque partie prévue à l'article 41 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est réputée inclure la décision du conseil d'arbitrage communiquée aux termes du paragraphe 4 (12) de la présente loi et, en

between a term of a final offer and the decision of the board of arbitration, the decision of the board of arbitration prevails.

cas d'incompatibilité entre une condition d'une dernière offre et la décision du conseil d'arbitrage, la décision de ce dernier l'emporte.

Report of selector

(5) The selector shall make a decision under section 47 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* not later than forty-five days after he or she is appointed.

Décision de l'arbitre des dernières offres

(5) L'arbitre des dernières offres rend une décision aux termes de l'article 47 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* au plus tard quarante-cinq jours après sa désignation.

Reduction of time periods

(6) The Education Relations Commission shall reduce the time periods referred to in Part V of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* in such manner as the Commission considers appropriate to permit compliance with subsection (5).

Abrégement des délais

(6) La Commission des relations de travail en éducation abrège les délais visés à la partie V de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* de la manière qu'elle juge appropriée afin que puisse être observé le paragraphe (5).

Term of new agreement

(7) A new collective agreement resulting from the decision of the selector shall be deemed to have come into effect on September 1, 1993 and shall expire on August 31, 1996.

Durée de la nouvelle convention

(7) La nouvelle convention collective résultant de la décision de l'arbitre des dernières offres est réputée être entrée en vigueur le 1er septembre 1993 et expire le 31 août 1996.

Negotiated settlement

(8) Despite the other provisions of this section, the parties may continue to negotiate for a new collective agreement and they may withdraw from the proceeding conducted before the selector if, before the selector makes his or her decision under section 47 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, the parties notify the selector that a new collective agreement has been executed and ratified.

Négociation d'une transaction

(8) Malgré les autres dispositions du présent article, les parties peuvent continuer de négocier en vue de conclure une nouvelle convention collective et elles peuvent se désister de l'instance présidée par l'arbitre des dernières offres si, avant que ce dernier ne rende sa décision aux termes de l'article 47 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, elles l'avisent qu'une nouvelle convention collective a été passée et ratifiée.

Term of negotiated agreement

(9) A new collective agreement negotiated by the parties shall be deemed to have come into effect on September 1, 1993 and must have a term of at least three years from that date.

Durée de la convention négociée

(9) La nouvelle convention collective négociée par les parties est réputée être entrée en vigueur le 1er septembre 1993 et doit avoir une durée d'application d'au moins trois ans à compter de cette date.

Notice to selector

(10) The parties shall give notice of the new collective agreement to the Education Relations Commission at the same time as notice is given under subsection (8) to the selector.

Avis donné à l'arbitre des dernières offres

(10) Les parties donnent avis de la nouvelle convention collective à la Commission des relations de travail en éducation en même temps qu'elles donnent l'avis prévu au paragraphe (8) à l'arbitre des dernières offres.

Branch affiliates, one party

(11) The branch affiliates shall be deemed to constitute one party for the purposes of a proceeding under this section.

Sections locales : une seule partie

(11) Les sections locales sont réputées constituer une seule partie aux fins d'une instance prévue au présent article.

Application of *Social Contract Act, 1993*

(12) Section 48 of the *Social Contract Act, 1993* applies to the decision of the selector.

Application de la *Loi de 1993 sur le contrat social*

(12) L'article 48 de la *Loi de 1993 sur le contrat social* s'applique à la décision de l'arbitre des dernières offres.

Plan re: instructional time

6.—(1) On or before the tenth day after this Act comes into force, the parties shall agree upon and jointly file with the Minister of Education and Training a plan that describes how they intend to address the loss of instructional time that has resulted from the strike by the teachers.

Plan relatif aux heures d'enseignement perdues

6 (1) Au plus tard le dixième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties conviennent d'un plan indiquant comment elles entendent remédier à la perte d'heures d'enseignement qu'a entraînée la grève des enseignants et le déposent conjointement auprès du ministre de l'Éducation et de la Formation.

Same

(2) If the parties neglect or fail to file a plan under subsection (1) or if in the opinion of the Minister the plan is inadequate, the Minister may make a plan that describes how

Idem

(2) Si les parties négligent ou omettent de déposer le plan visé au paragraphe (1) ou si le ministre est d'avis que le plan est inadéquat, ce dernier peut élaborer un plan indi-

the parties shall address the loss of instructional time and may order the parties to implement the plan.

quant la façon dont les parties doivent remédier à la perte d'heures d'enseignement et peut leur ordonner, par voie d'arrêté, de le mettre en oeuvre.

Revised school calendar

(3) The Minister may by order direct the board to prepare and submit a revised school calendar under Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Year and School Holidays) made under the *Education Act*.

(3) Le ministre peut, par voie d'arrêté, enjoindre au conseil de préparer et de présenter un calendrier scolaire révisé aux termes du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Année scolaire et congés scolaires) pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Calendrier scolaire révisé

Same

(4) The Minister may approve the revised school calendar submitted under subsection (3) with or without such changes as the Minister considers appropriate.

(4) Le ministre peut approuver le calendrier scolaire révisé qui lui est présenté aux termes du paragraphe (3), avec ou sans les modifications qu'il juge appropriées. Idem

Same

(5) If the board does not comply with subsection (3), the Minister may order the parties to implement such changes in the school calendar as the Minister considers appropriate.

(5) Si le conseil ne se conforme pas au paragraphe (3), le ministre peut ordonner, par voie d'arrêté, aux parties de mettre en oeuvre les modifications du calendrier scolaire qu'il juge appropriées. Idem

Offence

7.—(1) An individual or party who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence.

7 (1) Tout particulier ou toute partie qui contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction. Infractions

Continuing offences

(2) Each day that an individual or party contravenes a provision of this Act constitutes a separate offence.

(2) Chaque jour où un particulier ou une partie contrevient à une disposition de la présente loi, il commet une infraction distincte. Infractions répétées

Application

(3) Subsections 77 (1), (2) and (4) to (8) and sections 78 and 79 of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* apply with necessary modifications with respect to offences under this Act.

(3) Les paragraphes 77 (1), (2) et (4) à (8) ainsi que les articles 78 et 79 de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions à la présente loi. Champ d'application

Commencement

8.—(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

Same

(2) No proclamation shall be issued under subsection (1) unless the Education Relations Commission has advised the Lieutenant Governor in Council that, in the opinion of the Commission, the continuation of the strike by the teachers will place in jeopardy the successful completion of courses of study by the students affected by the strike.

(2) Aucune proclamation ne doit être faite aux termes du paragraphe (1), sauf si la Commission des relations de travail en éducation a prévenu le lieutenant-gouverneur en conseil que, selon elle, la poursuite de la grève par les enseignants compromettrait le succès scolaire des élèves touchés. Idem

Same

(3) This section and sections 9 and 10 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(3) Le présent article et les articles 9 et 10 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Idem

Repeal

9. This Act is repealed on September 1, 1996 or on such earlier date as is named by proclamation of the Lieutenant Governor.

9 La présente loi est abrogée le 1er septembre 1996 ou à toute date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Abrogation

Short title

10. The short title of this Act is the *Windsor Teachers Dispute Settlement Act, 1993*.

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur le règlement du conflit des enseignants de Windsor*. Titre abrégé

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 140

(Chapter 43
Statutes of Ontario, 1993)

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on March 31, 1994

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

1st Reading	December 14, 1993
2nd Reading	December 14, 1993
3rd Reading	December 14, 1993
Royal Assent	December 14, 1993

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 140

(Chapitre 43
Lois de l'Ontario de 1993)

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 1994

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1re lecture	14 décembre 1993
2e lecture	14 décembre 1993
3e lecture	14 décembre 1993
Sanction royale	14 décembre 1993

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 140 **1993**

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on March 31, 1994

Preamble

Messages from the Honourable the Lieutenant Governor of the Province of Ontario and from the Honourable the Administrator of the Province of Ontario, accompanied by estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedule are required to pay expenses of the public service of Ontario that are not otherwise provided for, for the fiscal year ending on March 31, 1994;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Supply granted

1.—(1) For the period from April 1, 1993 to March 31, 1994, amounts not exceeding a total of $34,680,689,900 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the operating and capital expenses of the public service, as set out in the Schedule, that are not otherwise provided for.

Votes and items

(2) The money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supply Act, 1993*.

Projet de loi 140 **1993**

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 1994

Préambule

Il ressort des messages de l'honorable lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario et de l'honorable administrateur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses, que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1994;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Crédits accordés

1 (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1er avril 1993 au 31 mars 1994, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 34 680 689 900 $ et les affecter aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Crédits et postes

(2) Cette somme est affectée conformément aux crédits alloués et aux postes du budget des dépenses.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 1993*.

SUPPLY/CRÉDITS

SCHEDULE/ANNEXE

1993-94 Estimates

Budget des dépenses de 1993-1994

	Operating *Fonctionnement*	Capital *Capital*	Total *Total*	
	$	$	$	
Agriculture and Food	433 864 900	13 950 000	447 814 900	Agriculture et alimentation
Assembly, Office of the	82 447 200	-	82 447 200	Bureau de l'Assemblée législative
Attorney General	506 558 300	2 720 000	509 278 300	Procureur général
Cabinet Office	7 405 200	-	7 405 200	Bureau du Conseil des ministres
Chief Election Officer, Office of the	632 800	-	632 800	Bureau du directeur général des élections
Citizenship	60 684 600	6 917 000	67 601 600	Affaires civiques
Community and Social Services	6 699 354 900	67 691 800	6 767 046 700	Services sociaux et communautaires
Consumer and Commercial Relations	123 695 500	-	123 695 500	Consommation et commerce
Culture, Tourism and Recreation	226 457 800	33 635 000	260 092 800	Culture, tourisme et loisirs
Economic Development and Trade	256 016 500	123 369 000	379 385 500	Développement économique et commerce
Education and Training	4 936 722 700	323 650 000	5 260 372 700	Éducation et formation
Environment and Energy	403 900 500	216 349 000	620 249 500	Environnement et énergie
Finance	762 048 900	35 503 000	797 551 900	Finances
Francophone Affairs, Office of	2 243 600	-	2 243 600	Office des affaires francophones
Health	13 535 680 800	210 698 000	13 746 378 800	Santé
Housing	776 327 900	82 200 000	858 527 900	Logement
Intergovernmental Affairs	5 454 100	-	5 454 100	Affaires intergouvernementales
Labour	159 625 900	-	159 625 900	Travail
Lieutenant Governor, Office of the	462 000	-	462 000	Bureau du Lieutenant-gouverneur
Management Board Secretariat	412 668 200	178 889 000	591 557 200	Secrétariat du Conseil de gestion
Municipal Affairs	454 811 400	3 409 000	458 220 400	Affaires municipales
Native Affairs Secretariat, Ontario	14 133 800	15 000 000	29 133 800	Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario
Natural Resources	386 344 800	71 377 000	457 721 800	Richesses naturelles
Northern Development and Mines	59 166 900	169 200 000	228 366 900	Développement du nord et mines
Ombudsman Ontario	6 762 000	-	6 762 000	Ombudsman Ontario
Premier, Office of the	1 708 700	-	1 708 700	Cabinet du Premier ministre
Provincial Auditor, Office of the	6 150 000	-	6 150 000	Bureau du vérificateur provincial
Solicitor General and Correctional Services	872 505 500	2 050 000	874 555 500	Solliciteur général et services correctionnels
Transportation	543 640 500	1 364 500 000	1 908 140 500	Transports
Women's Issues, Office Responsible for	22 106 200	-	22 106 200	Office de la condition féminine
Total	31 759 582 100	2 921 107 800	34 680 689 900	Total

Governme
Publicati

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 141

An Act to amend the Labour Relations Act

Mr. Mahoney

Projet de loi 141

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail

M. Mahoney

LIBRARY
MAR 31 1994
University of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading	March 21, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	21 mars 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 141 1994

An Act to amend the Labour Relations Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 64 of the *Labour Relations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 29, is further amended by adding the following subsection:

Application, exception

(1.2) Despite subsection (1.1) and subsection 64.1 (1), this section does not apply in the case of the sale of a business consisting of the operation of a rail line commonly known as a branch or spur rail line.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act, 1994*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill creates an exception whereby the successor rights, set out in section 64 of the Act, do not apply on the sale of a branch or spur rail line business.

Projet de loi 141 1994

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 64 de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application, exception

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1) et le paragraphe 64.1 (1), le présent article ne s'applique pas lorsqu'un employeur précédent vend à un employeur qui succède une entreprise d'exploitation d'une ligne de chemin de fer connue généralement sous le nom d'embranchement ou de voie de desserte.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les relations de travail*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une exception à l'article 64 de la Loi de sorte que celui-ci ne s'applique pas à la vente d'une entreprise d'exploitation d'un embranchement ou d'une voie de desserte de chemin de fer.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 142

An Act to amend the Labour Relations Act

Mr. Wilson
(Simcoe West)

Private Member's Bill

1st Reading March 22, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 142

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail

M. Wilson
(Simcoe-Ouest)

Projet de loi de député

1re lecture 22 mars 1994
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

LIBRARY
MAR 31 1994
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 142 1994

An Act to amend the Labour Relations Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 64.1 of the *Labour Relations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 30, is amended by adding the following subsection:

Exception, railway track sales

(4) Despite subsection (1), section 64 does not apply if,

(a) the predecessor employer operates a railway; and

(b) the sale relates solely or primarily to the sale of a section of railway track to a successor employer.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act, 1994*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends section 64.1 of the *Labour Relations Act*. This section applies to sales of businesses if, before the sale, the employees' collective bargaining rights are governed by federal laws and the sale results in the collective bargaining rights being governed by provincial laws. The section provides for certain successor rights in the event of such a sale. Specifically, it ensures the continuation after the sale of any trade union of employees of the predecessor employer and ensures that the successor employer is bound by any collective agreement that binds the predecessor employer.

The Bill would exempt from such successor rights any sale of a business involving the sale of a section of railway track by a predecessor employer who operates a railway.

Projet de loi 142 1994

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 64.1 de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, vente de voies ferrées

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 64 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'employeur précédent exploite un chemin de fer;

b) la vente touche uniquement ou principalement à la vente d'un tronçon de voie ferrée à un employeur qui succède.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les relations de travail*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'article 64.1 de la *Loi sur les relations de travail*. Cet article vise les ventes d'entreprises si, avant la vente, le droit à la négociation collective des employés est régi par les lois fédérales et que la vente fait passer ce droit sous le régime des lois provinciales. L'article prévoit la succession à certaines qualités dans le cas d'une telle vente. Plus particulièrement, il assure le maintien de tout syndicat d'employés de l'employeur précédent après la vente et fait en sorte que l'employeur qui succède est lié par toute convention collective qui lie l'employeur précédent.

Le projet de loi dispense de cette succession aux qualités toute vente d'une entreprise portant sur la vente d'un tronçon de voie ferrée par un employeur précédent qui exploite un chemin de fer.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 143

An Act to amend certain Acts related to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and to amend the Education Act in respect of French-Language School Boards

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

Government Bill

1st Reading	March 22, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 143

Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	22 mars 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The major amendments set out in the Bill are as follows:

1. The Bill provides for direct elections of regional councillors, including the chair of the Regional Council, in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton. The composition of the Regional Council and of the local councils and the establishment of regional and local wards systems is to be determined by order of the Minister for the 1994 election. For subsequent elections they may be determined by the Ontario Municipal Board.

2. A police services board for The Regional Municipality of Ottawa-Carleton is established on January 1, 1995 and, on that date, the police services boards of the area municipalities are dissolved. The regional police services board stands in the place of the police services boards of the area municipalities for all purposes.

3. The Regional Corporation is authorized to acquire land for the purpose of sites for industrial, commercial and institutional uses.

4. The Regional Council is given the power to pass by-laws regulating street vendors, including establishing a permit system. The Regional Council may by by-law authorize an area municipality to administer the street vending by-law.

5. The Regional Council is given broader powers respecting sewage works.

6. Amendments to the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* will permit The Ottawa-Carleton French-language School Board to be dissolved and replaced by French-language school boards established by regulation. Amendments to the *Education Act*'s regulation-making authority give broader powers in respect of French-language school boards.

NOTES EXPLICATIVES

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

1. Le projet de loi prévoit l'élection par suffrage direct des conseillers régionaux, y compris le président du conseil régional, dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. La composition du conseil régional et des conseils locaux ainsi que la mise sur pied de systèmes de quartiers régionaux et locaux doivent être déterminées par arrêté ministériel pour l'élection de 1994. Pour les élections ultérieures, elles peuvent être déterminées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

2. Est créée une commission de services policiers pour la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton le 1er janvier 1995, date à laquelle sont dissoutes les commissions de services policiers des municipalités de secteur. La commission de services policiers régionale remplace, à tous égards, les commissions de services policiers des municipalités de secteur.

3. La Municipalité régionale est autorisée à acquérir des biens-fonds s'ils sont destinés à servir d'emplacements à des fins industrielles, commerciales ou collectives.

4. Le conseil régional peut désormais adopter des règlements municipaux réglementant les vendeurs ambulants, notamment par l'établissement d'un système d'octroi de licences. Il peut également, par règlement municipal, autoriser les municipalités de secteur à appliquer le règlement municipal portant sur la vente dans la rue.

5. Le conseil régional acquiert des pouvoirs plus étendus à l'égard des ouvrages d'égouts.

6. Les modifications apportées à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* permettent de dissoudre ce conseil et de le remplacer par des conseils scolaires de langue française créés par règlement. Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* en matière de prise de règlements donnent plus de pouvoirs à l'égard des conseils scolaires de langue française.

An Act to amend certain Acts related to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and to amend the Education Act in respect of French-Language School Boards

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

1. Section 1 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by adding the following definitions:

"local ward" means a ward established for electing a member to the council of an area municipality; ("quartier local")

"regional ward" means a ward established for electing a regional councillor to the Regional Council. ("quartier régional")

2. Section 3, section 3.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 1, sections 4, 5 and 6, section 7, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 1 and section 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Composition of area councils

3. The council of each area municipality shall be composed of a mayor, who shall be elected by general vote and shall be the head of the council and,

(a) where there are local wards established in the area municipality under section 8 or 8.1, one member for each local ward who shall be elected by the electors of the ward; or

(b) where there are no local wards established in the area municipality, the number of members of council established under section 8.1 or 8.2 who shall be elected by general vote.

No board of control

4. An area municipality shall not have a board of control.

Composition of Regional Council

5. (1) The Regional Council shall be composed of,

Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

1. L'article 1 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«quartier local» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un membre au conseil d'une municipalité de secteur. («local ward»)

«quartier régional» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un conseiller régional au conseil régional. («regional ward»)

2. L'article 3, l'article 3.1, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, et l'article 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition des conseils de municipalité de secteur

3. Le conseil de chaque municipalité de secteur se compose d'un maire, qui est élu au scrutin général et qui est président du conseil, ainsi que des membres suivants :

a) si des quartiers locaux ont été constitués dans la municipalité de secteur aux termes de l'article 8 ou 8.1, un membre pour chaque quartier local, élu par les électeurs du quartier;

b) si aucun quartier local n'a été constitué dans la municipalité de secteur, le nombre de membres du conseil fixé aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, élus au scrutin général.

Aucun comité de régie

4. Une municipalité de secteur ne doit pas avoir de comité de régie.

Composition du conseil régional

5. (1) Le conseil régional se compose :

(a) a chair who shall be elected by general vote of all of the electors of the regional municipality; and

(b) one regional councillor for each regional ward established under section 8.1 or 8.2, elected for each regional ward by the electors of the ward.

a) du président, élu au scrutin général par tous les électeurs de la municipalité régionale;

b) d'un conseiller régional pour chaque quartier régional constitué aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, élu par les électeurs du quartier.

Restrictions after polling day

(2) Section 107 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council.

Restriction

(2) L'article 107 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil régional avec les adaptations nécessaires.

Election to Regional Council

6. (1) Except as otherwise provided in this Part, the elections to the office of chair and of regional councillor shall be conducted in accordance with the *Municipal Elections Act* to be held concurrently with the regular election in the area municipalities.

Élection au conseil régional

6. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, l'élection aux postes de président et de conseiller régional se déroule conformément à la *Loi sur les élections municipales* et se tient en même temps que l'élection ordinaire dans les municipalités de secteur.

Qualifications

(2) A person is qualified to hold office as chair or as a regional councillor of the Regional Council,

Qualités requises

(2) Une personne a les qualités requises pour exercer la charge de président ou de conseiller régional du conseil régional si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the person is entitled to be an elector under section 13 or 14 of the *Municipal Elections Act* for the election of members of the council of an area municipality; and

a) elle a le droit d'être un électeur aux termes de l'article 13 ou 14 de la *Loi sur les élections municipales* pour l'élection des membres du conseil d'une municipalité de secteur;

(b) if the person is not disqualified by this or any other Act from holding the office of chair or regional council, as the case may be.

b) elle n'est pas inhabile en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à exercer la charge de président ou de conseiller régional, selon le cas.

Restriction

(3) Section 40 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council.

Restriction

(3) L'article 40 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil régional avec les adaptations nécessaires.

Election of chair

7. (1) For the purposes of the election of the chair of the Regional Council,

Élection du président

7. (1) Aux fins de l'élection du président du conseil régional :

(a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer;

a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin;

(b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates to the clerk of each other area municipality by registered mail within forty-eight hours after the closing of nominations;

b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale qui, dans les quarante-huit heures de la clôture des déclarations de candidature, fait parvenir par courrier recommandé le nom des candidats aux secrétaires des autres municipalités de secteur;

(c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.

c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin aux fins de l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et fait part rapidement du vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale qui prépare le sommaire définitif et annonce le résultat du vote.

Election of regional councillor

(2) For the purposes of the election of a regional councillor in a regional ward,

Élection d'un conseiller régional

(2) Aux fins de l'élection d'un conseiller régional dans un quartier régional :

(a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer;

(b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates to the clerk of each area municipality in which any part of the regional ward is situated by registered mail within forty-eight hours after the closing of nominations;

(c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.

a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin;

b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale qui, dans les quarante-huit heures de la clôture des déclarations de candidature, fait parvenir par courrier recommandé le nom des candidats au secrétaire de chaque municipalité de secteur dans laquelle se situe toute partie du quartier régional;

c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin aux fins de l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et fait part rapidement du vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale qui prépare le sommaire définitif et annonce le résultat du vote.

First meeting

(3) Despite any other Act, the first meeting of the Regional Council after a regular election shall be held not later than the fourteenth day following the day on which the term of office in respect of which the election was held commences.

Première réunion

(3) Malgré toute autre loi, le conseil régional tient sa première réunion après une élection ordinaire au plus tard le quatorzième jour qui suit la date du début du mandat pour lequel l'élection a été tenue.

Oath

(4) Every member of the Regional Council, before taking his or her seat, shall take an oath of allegiance in Form 1 of the *Municipal Act* and make a declaration of office in Form 3 of the *Municipal Act* using either the English or the French version of those forms.

Serment

(4) Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil régional prêtent le serment d'allégeance selon la formule 1 de la *Loi sur les municipalités* et font la déclaration d'entrée en fonction selon la formule 3 de la *Loi sur les municipalités* en utilisant soit la version française soit la version anglaise de ces formules.

Regulation

(5) Despite this Act or the *Municipal Elections Act*, the Minister may by regulation provide for those matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the elections of the chair and the regional councillors.

Règlement

(5) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les élections municipales*, le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes en vue de l'élection du président et des conseillers régionaux.

Conflicts

(6) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (5) and this Act or the *Municipal Elections Act*, the regulation prevails.

Incompatibilité

(6) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (5) et la présente loi ou la *Loi sur les élections municipales*, le règlement l'emporte.

Quorum

8. (1) A majority of the members constituting the Regional Council is necessary to form a quorum and the concurring votes of a majority of the members present at any meeting are necessary to carry any resolution or other measure.

Quorum

8. (1) Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil régional. L'adoption des résolutions et la prise d'autres décisions par le conseil exigent le vote affirmatif de la majorité des membres présents à toute réunion.

One vote

(2) Each member of the Regional Council has one vote.

Voix unique

(2) Chaque membre du conseil régional ne dispose que d'une voix.

Order establishing wards, etc.

8.1 (1) Despite this or any other Act, the Minister shall by order provide for,

(a) the number of regional wards in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton;

(b) the boundaries of the regional wards;

Arrêté constituant des quartiers

8.1 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre prévoit, par arrêté :

a) le nombre de quartiers régionaux dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton;

b) les limites des quartiers régionaux;

(c) the name or number each regional ward shall bear;

(d) the number of local wards, if any, in an area municipality;

(e) the boundaries of the local wards;

(f) the name or number each local ward shall bear;

(g) if an area municipality does not have local wards, the number of members the council of the area municipality shall have in addition to the mayor.

c) la désignation ou le numéro de chaque quartier régional;

d) le numéro des quartiers locaux, le cas échéant, de chaque municipalité de secteur;

e) les limites des quartiers locaux;

f) le nom ou le numéro de chaque quartier local;

g) si une municipalité de secteur n'a pas de quartier local, le nombre de membres de son conseil en plus du maire.

Number of regional wards

(2) An order of the Minister under subsection (1) shall establish eighteen regional wards.

(2) Dix-huit quartiers régionaux sont constitués par l'arrêté du ministre pris aux termes du paragraphe (1).

Nombre de quartiers régionaux

When effective

(3) An order of the Minister under subsection (1) shall come into force on December 1, 1994.

(3) L'arrêté du ministre pris aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le 1er décembre 1994.

Entrée en vigueur

Power of Board

8.2 (1) Despite this or any other Act, upon the application of the Regional Corporation authorized by a by-law of its council, or upon the petition of electors in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, the Municipal Board may by order,

(a) exercise the powers under clauses 8.1 (1) (a), (b) and (c); and

(b) where in the opinion of the Municipal Board it is necessary or expedient in order to deal with an application or petition under this subsection, exercise the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g).

8.2 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, sur requête de la Municipalité régionale autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition des électeurs de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, la Commission des affaires municipales peut, par ordonnance :

a) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) a), b) et c);

b) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) d) à g), si elle estime que l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire ou opportun en vue de traiter une requête ou une pétition visée au présent paragraphe.

Pouvoir de la Commission

Division into wards

(2) Section 13 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to an application or petition under subsection (1).

(2) L'article 13 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à une requête ou à une pétition visée au paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires.

Division en quartiers

Power of Board

(3) Despite this or any other Act, upon the application of an area municipality authorized by a by-law of its council, or upon the petition of the electors of that area municipality in accordance with section 13 of the *Municipal Act*, the Municipal Board may by order,

(a) exercise the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g), with respect to the area municipality;

(b) where in the opinion of the Municipal Board it is necessary or expedient in order to deal with an application or petition under this subsection,

(i) exercise any of the powers under clauses 8.1 (1) (a), (b) and (c), and

(ii) exercise any of the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g) in

(3) Malgré la présente loi ou toute autre loi, sur requête d'une municipalité de secteur autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition des électeurs de cette municipalité de secteur conformément à l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*, la Commission des affaires municipales peut, par ordonnance :

a) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) d) à g) à l'égard de la municipalité de secteur;

b) si elle estime que l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire ou opportun en vue de traiter une requête ou une pétition visée au présent paragraphe :

(i) d'une part, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) a), b) et c),

(ii) d'autre part, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux ali-

Pouvoir de la Commission

respect of any other area municipality.

Contents of order

(4) An order of the Municipal Board under this section shall accord with the following rules:

1. A local ward shall be located entirely within a regional ward.
2. Subject to paragraph 3, the boundaries of regional and local wards shall be established so that the number of electors in a regional ward or in a local ward shall, as near as possible, be the average number of electors calculated by dividing the total number of electors in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or in the area municipality, as the case may be, by the number of regional wards or local wards respectively.
3. The number of electors in a regional or local ward may vary up to 25 per cent from the average number of electors calculated under paragraph 2 if the Municipal Board is of the opinion that the variance is necessary or desirable because of,
   i. the presence or absence of a community of interest,
   ii. means of communication and accessibility,
   iii. topographical features,
   iv. population trends, or
   v. special geographic considerations, including the sparsity, density or relative rate of growth or loss of population.
4. Only one member of Regional Council or the council of an area municipality shall be elected from each regional ward or local ward respectively.
5. The use of a ward system to elect members to the Regional Council shall not be eliminated.

Definition

(5) In paragraphs 2 and 3 of subsection (4), "elector" means a person whose name appears on the polling list certified under section 34 of the *Municipal Elections Act* and a person whose name is entered on the polling list under section 36, 56 or 61 of the *Municipal Elections Act* for the last regular election preceding an order of the Municipal Board under this section.

néas 8.1 (1) d) à g) à l'égard d'une autre municipalité de secteur.

Teneur de l'ordonnance

(4) Une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du présent article doit être conforme aux règles suivantes :

1. Un quartier local doit être entièrement situé dans un quartier régional.
2. Sous réserve de la disposition 3, les limites des quartiers régionaux et locaux sont fixées de façon que le nombre d'électeurs d'un quartier régional ou d'un quartier local correspondent, le plus possible, au nombre moyen d'électeurs calculé en divisant le nombre total d'électeurs de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ou de la municipalité de secteur, selon le cas, par le nombre de quartiers régionaux ou de quartiers locaux respectivement.
3. Le nombre d'électeurs d'un quartier régional ou d'un quartier local peut varier de 25 pour cent, au maximum, par rapport au nombre moyen d'électeurs calculé conformément à la disposition 2 si la Commission des affaires municipales estime que cette variation est nécessaire ou souhaitable en raison de l'un ou l'autre des éléments suivants :
   i. l'existence ou non d'intérêts communs,
   ii. les moyens de communication et de transport,
   iii. les accidents de terrain,
   iv. les tendances démographiques,
   v. des facteurs géographiques particuliers, notamment la faible population, la densité ou le taux relatif de croissance ou de diminution démographique.
4. Chaque quartier régional ou quartier local, respectivement, n'élit qu'un seul membre au conseil régional ou au conseil d'une municipalité de secteur.
5. Le système des quartiers pour l'élection de membres au conseil régional ne doit pas être supprimé.

Définition

(5) Aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (4), «électeur» s'entend d'une personne inscrite sur la liste électorale certifiée aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les élections municipales* et d'une personne inscrite sur la liste électorale aux termes de l'article 36, 56 ou 61 de la *Loi sur les élections municipales* pour la dernière élection ordinaire tenue avant que la Commission des affaires munici-

pales rende une ordonnance en vertu du présent article.

Changes to electoral areas, etc.

(6) In an order under this section, the Municipal Board may make changes to the electoral areas or wards of a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* if the Board considers the changes necessary or expedient as a result of its decision relating to regional or local wards.

Modifications des secteurs ou quartiers électoraux

(6) Dans une ordonnance rendue en vertu du présent article, la Commission des affaires municipales peut apporter des modifications aux secteurs ou quartiers électoraux d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* si elle estime que ces modifications sont nécessaires ou opportunes par suite de sa décision concernant les quartiers régionaux ou locaux.

Order to prevail

(7) If there is a conflict between an order of the Municipal Board under this section and an order of the Minister under section 8.1, the order of the Municipal Board prevails to the extent of the conflict.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du présent article et un arrêté du ministre pris en vertu de l'article 8.1, l'ordonnance de la Commission des affaires municipales l'emporte dans la mesure de cette incompatibilité.

When order effective

(8) An order made under this section shall come into effect on December 1, 1997 or on December 1 in any subsequent year in which regular elections under the *Municipal Elections Act* occur, but the regular elections held in that year shall be conducted as if the order was in effect.

Prise d'effet

(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article prend effet le 1er décembre 1997 ou le 1er décembre d'une année subséquente au cours de laquelle des élections ordinaires prévues par la *Loi sur les élections municipales* ont lieu. Toutefois, les élections ordinaires tenues cette année-là se déroulent comme si l'ordonnance avait pris effet.

Minister's inquiry

8.3 (1) Where the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities of the Regional Corporation, the Minister may give notice to the Municipal Board of the inquiry and that in his or her opinion any application and any petition made under section 8.2 should be deferred until the inquiry has been completed.

Enquête du ministre

8.3 (1) Lorsqu'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur de la Municipalité régionale, le ministre peut aviser la Commission des affaires municipales qu'il fait enquête et que, à son avis, l'examen de toute requête et de toute pétition présentées aux termes de l'article 8.2 devrait être suspendu jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Effect of notice

(2) When the Minister gives notice under subsection (1), all proceedings in the application or petition are stayed until the Minister gives notice to the Municipal Board that they may be continued.

Effet de l'avis

(2) Lorsque le ministre donne un avis en vertu du paragraphe (1), toutes les instances qui concernent les requêtes ou les pétitions visées sont suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'elle peut les poursuivre.

Vacancies

8.4 (1) If a vacancy occurs on or before March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is the chair or a regional councillor,

Vacance

8.4 (1) Si la charge d'un membre qui est le président ou un conseiller régional devient vacante au plus tard le 31 mars de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales* :

(a) the Regional Council shall appoint a person to fill that vacancy, and sections 45, 46 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of the vacancy as though those offices were the offices of mayor and councillor, respectively; or

a) soit le conseil régional nomme une personne pour combler cette vacance, et les articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au choix de la personne comme s'il s'agissait de la charge de maire ou de conseiller;

(b) the clerks of the Regional Corporation and the affected area municipalities shall hold an election to fill the vacancy and sections 46 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of the vacancy.

b) soit les secrétaires de la Municipalité régionale et des municipalités de secteur concernées tiennent une élection pour combler cette vacance, et les articles 46 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les

adaptations nécessaires, à une telle vacance.

Method determined to by-law

(2) The Regional Council shall by by-law determine whether clause (1) (a) or (b) is to apply.

(2) Le conseil régional détermine, par règlement municipal, si l'alinéa (1) a) ou b) s'applique. Méthode prévue par règlement municipal

Late vacancies

(3) If a vacancy occurs after March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is the chair or a regional councillor, the Regional Council shall fill the vacancy in accordance with clause (1) (a).

(3) Si la charge d'un membre qui est le président ou un conseiller régional devient vacante après le 31 mars de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*, le conseil régional comble cette vacance conformément à l'alinéa (1) a). Vacance après le 31 mars

Expenses

(4) The Regional Corporation shall pay all reasonable expenses incurred by area municipalities with respect to the election under clause (1) (b).

(4) La Municipalité régionale paie les frais normaux que les municipalités de secteur ont engagés relativement à l'élection tenue conformément à l'alinéa (1) b). Frais

Executive committee

8.5 (1) The Regional Council may establish an executive committee and assign to it such duties as it considers expedient.

8.5 (1) Le conseil régional peut créer un comité de direction et lui assigner les fonctions qu'il estime appropriées. Comité de direction

Chair of committee

(2) The chair of the Regional Council shall be the chair of the executive committee.

(2) Le président du conseil régional est président du comité de direction. Président du comité

3. Subsection 30 (2) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 30 (2) de la Loi est abrogé.

4. Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "and Part V applies with necessary modifications to a levy made under this section as though it were a levy made by the Regional Council under subsection 36 (1)" at the end.

4. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par suppression, à la fin, de «La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'impôt prélevé en vertu du présent article comme s'il s'agissait d'un impôt prélevé par le conseil régional en vertu du paragraphe 36 (1).».

5. The Act is amended by adding the following Part:

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART IV.1
POLICE

PARTIE IV.1
SERVICE DE POLICE

Definitions

32.1 In this Part,

32.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

"police board" means The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board; ("commission de police")

«commission de police» La Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. («police board»)

"regional police force" means the regional police force that is under the government of the police board. ("corps de police régional")

«corps de police régional» Le corps de police régional qui relève d'une commission de police. («regional police force»)

Dissolution of area boards

32.2 The police services boards of the area municipalities are dissolved on January 1, 1995.

32.2 Les commissions de services policiers des municipalités de secteur sont dissoutes le 1er janvier 1995. Dissolution des commissions de secteur

Establishment of regional board

32.3 (1) A police services board for The Regional Municipality of Ottawa-Carleton to be known as The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board, in English, and Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, in French, is hereby established on January 1, 1995.

32.3 (1) Est créée le 1er janvier 1995 une commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton appelée la Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en français et The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board en anglais. Création d'une commission régionale

Deeming provision

(2) The police board shall be deemed to be a police services board established under section 27 of the *Police Services Act*.

(2) La commission de police est réputée une commission de services policiers créée aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les services policiers*. Disposition d'interprétation

Same

(3) The Regional Council shall be deemed to have applied for, and the Lieutenant Governor in Council to have approved, an application under subsection 27 (9) of the *Police Services Act* to increase the size of the police board to seven members.

Idem

(3) Le conseil régional est réputé avoir présenté, et le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé l'avoir approuvée, une demande en vertu du paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les services policiers* en vue de porter à sept le nombre des membres de la commission de police.

Composition

(4) Despite clause 27 (9) (a) of the *Police Services Act*, the chair of the Regional Council is a member of the police board unless the chair consents in writing to another council member being appointed in his or her stead under that clause.

Composition

(4) Malgré l'alinéa 27 (9) a) de la *Loi sur les services policiers*, le président du conseil régional est membre de la commission de police à moins qu'il ne consente par écrit à ce qu'un autre membre du conseil soit nommé à sa place aux termes de cet alinéa.

Transition

(5) The persons who are members of the regional police planning committee on December 31, 1994 are the initial members of the police board.

Disposition transitoire

(5) Les personnes qui sont membres du comité de planification des services policiers régionaux le 31 décembre 1994 sont les membres originaux de la commission de police.

Deeming

(6) The members who were appointed to the committee by the Regional Council and by the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to have been appointed under clauses 27 (9) (b) and (c), respectively, of the *Police Services Act*.

Disposition d'interprétation

(6) Les membres qui ont été nommés au comité par le conseil régional et le lieutenant-gouverneur en conseil sont réputés avoir été nommés aux termes des alinéas 27 (9) b) et c) respectivement de la *Loi sur les services policiers*.

Termination

(7) The members who were appointed to the committee by the Regional Council hold office on the police board until the earliest of,

Expiration du mandat

(7) Le mandat de chacun des membres de la commission de police qui ont été nommés au comité par le conseil régional expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

(a) the date that Regional Council appoints another council member to replace him or her;

a) la date où le conseil régional nomme un autre membre du conseil pour le remplacer;

(b) the date the person ceases to be a member of the Regional Council; and

b) la date où la personne cesse d'être membre du conseil régional;

(c) the date the newly-elected Regional Council is organized following the 1997 regular municipal election.

c) la date où le conseil régional nouvellement élu est organisé à la suite de l'élection municipale ordinaire de 1997.

Transfer of assets, liabilities

32.4 (1) On January 1, 1995,

Transfert d'actif et de passif

32.4 (1) Le 1er janvier 1995 :

(a) subject to section 49.2, the police board stands in the place of the police services boards dissolved under section 32.2 for all purposes;

a) sous réserve de l'article 49.2, la commission de police remplace à tous égards les commissions de services policiers dissoutes aux termes de l'article 32.2;

(b) the Regional Corporation stands in the place of the area municipalities for all purposes related to policing;

b) la Municipalité régionale remplace les municipalités de secteur pour tout ce qui concerne le service de police;

(c) the assets and liabilities of the area municipalities related to the provision of police services become assets and liabilities of the Regional Corporation, without compensation; and

c) l'actif et le passif des municipalités de secteur relatifs à la prestation de services policiers deviennent l'actif et le passif de la Municipalité régionale, sans indemnité;

(d) the assets and liabilities under the control and management of the police services boards dissolved under section 32.2 become assets and liabilities under the control and management of the police board, without compensation.

d) l'actif et le passif dont le contrôle et la gestion relèvent des commissions de services policiers dissoutes aux termes de l'article 32.2 deviennent l'actif et le passif dont le contrôle et la gestion relèvent de la commission de police, sans indemnité.

Assumption of debts

(2) The Regional Corporation shall pay to an area municipality before the due date all amounts of principal and interest due upon any liabilities assumed by the Regional Corporation under subsection (1).

Responsabilité du passif

(2) La Municipalité régionale verse à une municipalité de secteur, avant la date d'échéance, la totalité du capital et des intérêts exigibles dès que la Municipalité régionale assume un élément de passif aux termes du paragraphe (1).

Interest

(3) If the Regional Corporation fails to make any payment under subsection (2) on or before the due date, the area municipality may charge the Regional Corporation interest at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the council of the area municipality determines, from such date until payment is made.

Intérêts

(3) Si la Municipalité régionale ne fait pas de versement conformément au paragraphe (2) au plus tard à la date d'échéance, la municipalité de secteur peut lui demander des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à partir de cette date jusqu'à ce que le versement soit fait.

Arbitrator

(4) If there is a dispute as to whether or not any asset or liability pertains to a police services board dissolved under this Part, the Minister, upon application of the Regional Corporation or an affected area municipality, may appoint an arbitrator to determine the matter.

Arbitre

(4) S'il survient un différend sur la question de savoir si un élément d'actif ou de passif se rattache à une commission de services policiers dissoute aux termes de la présente partie, le ministre peut, sur requête de la Municipalité régionale ou d'une municipalité de secteur concernée, nommer un arbitre pour trancher la question.

Decision final

(5) The decision of the arbitrator is final.

Décision définitive

(5) La décision de l'arbitre est définitive.

By-laws, etc., to continue

32.5 (1) On January 1, 1995, all by-laws and resolutions of the police service boards dissolved under section 32.2 shall be deemed to be a by-law or resolution of the police board and shall remain in force in the area municipality for which they were passed until the earlier of,

Maintien en vigueur des règlements municipaux et des résolutions

32.5 (1) À compter du 1er janvier 1995, les règlements municipaux et les résolutions des commissions de services policiers dissoutes aux termes de l'article 32.2 sont réputés respectivement des règlements municipaux et des résolutions de la commission de police, et demeurent en vigueur dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle ils ont été adoptés jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) the day they are repealed; and

(b) December 31, 1998.

a) le jour de leur abrogation;

b) le 31 décembre 1998.

Same

(2) Despite subsection (1), all by-laws of a police services board made under the *Municipal Act* shall be deemed to be by-laws of the area municipality and shall remain in force in the area municipality for which they were passed until the earlier of,

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux d'une commission de services policiers pris en application de la *Loi sur les municipalités* sont réputés des règlements municipaux de la municipalité de secteur et demeurent en vigueur dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle ils ont été adoptés jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) the day they are repealed; and

(b) December 31, 1998.

a) le jour de leur abrogation;

b) le 31 décembre 1998.

Limitation

(3) Nothing in this section repeals or authorizes the repeal of by-laws or resolutions conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by a police services board dissolved under section 32.2.

Restriction

(3) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'abroger les règlements municipaux ou résolutions qui confèrent des droits, privilèges, concessions, immunités ou exonérations que n'aurait pu légalement abroger une commission de services policiers dissoute aux termes de l'article 32.2, ni n'ont pour effet d'en autoriser l'abrogation.

Transfer of employees

32.6 (1) In this section, a reference to a member of the Ontario Provincial Police includes civilian staff employed to support the Ontario Provincial Police.

Mutation d'employés

32.6 (1) Dans le présent article, la mention d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario comprend le personnel civil employé pour servir la Police provinciale de l'Ontario.

Same

(2) Every person who is a member of a police force of the City of Gloucester, the City of Nepean or the City of Ottawa on July 1, 1994 and continues to be so employed on December 31, 1994 shall, on January 1, 1995, become a member of the regional police force.

Idem

(2) Quiconque est membre d'un corps de police de la cité de Gloucester, de la cité de Nepean ou de la cité d'Ottawa le 1er juillet 1994 et est toujours employé à ce titre le 31 décembre 1994 devient, le 1er janvier 1995, membre du corps de police régional.

Priority where take-over

(3) If the regional police force takes over the policing of any area from the Ontario Provincial Police, the police board shall, in accordance with the regulations, give priority in hiring for a period of one year following the date of the takeover to every person who on the day before the takeover was a member of the Ontario Provincial Police and whose duties primarily related to that area.

Priorité en cas de prise en charge

(3) Si le corps de police régional prend en charge le maintien de l'ordre d'un secteur relevant de la Police provinciale de l'Ontario, la commission de police donne, conformément aux règlements, la priorité, lorsqu'elle embauche au cours de la période d'un an qui suit la date de la prise en charge, à quiconque était, le jour précédant la prise en charge, membre de la Police provinciale de l'Ontario et exerçait des fonctions principalement rattachées à ce secteur.

Same

(4) If the Ontario Provincial Police takes over the policing of any area from the regional police force, the Ontario Provincial Police shall, in accordance with the regulations, give priority in hiring for a period of one year following the date of the takeover to every person who on the day before the takeover was a member of the regional police force and whose duties primarily related to that area.

Idem

(4) Si la Police provinciale de l'Ontario prend en charge le maintien de l'ordre d'un secteur relevant du corps de police régional, elle donne, conformément aux règlements, la priorité, lorsqu'elle embauche au cours de la période d'un an qui suit la date de la prise en charge, à quiconque était, le jour précédant la prise en charge, membre du corps de police régional et exerçait des fonctions principalement rattachées à ce secteur.

Proviso

(5) Nothing in subsection (3) or (4) requires the regional police force or Ontario Provincial Police to hire persons during the one-year period following a takeover.

Réserve

(5) Le paragraphe (3) ou (4) n'a pas pour effet d'exiger du corps de police régional ni de la Police provinciale de l'Ontario l'embauchage de personnes au cours de la période d'un an qui suit la prise en charge.

Arbitrator

(6) If a dispute arises as to whether a person meets the requirements set out in subsection (3) or (4), any affected party may apply to the Ontario Civilian Commission on Police Services to hold a hearing and decide the matter.

Arbitre

(6) S'il survient un différend sur la question de savoir si une personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) ou (4), toute partie intéressée peut demander à la Commission civile des services policiers de l'Ontario de tenir une audience et de rendre une décision.

Decision final

(7) The decision of the Commission is final.

Décision définitive

(7) La décision de la Commission est définitive.

Terms

(8) A person who becomes a member of the regional police force or the Ontario Provincial Police under subsection (2), (3) or (4) shall,

(a) receive a salary or wage at a rate not less than that the person was receiving on the day six months before he or she ceased to be a member of a police force of an area municipality, regional municipality or the Ontario Provincial Police, as the case may be; and

(b) be credited with the same seniority that they had on the day they ceased to be a member of a police force of an area municipality, regional municipality or the Ontario Provincial Police, as the case may be.

Conditions

(8) Toute personne qui devient membre du corps de police régional ou de la Police provinciale de l'Ontario aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) :

a) d'une part, reçoit un salaire ou un traitement dont le taux ne doit pas être inférieur à celui qui lui était accordé six mois avant de cesser d'être membre d'un corps de police d'une municipalité de secteur, d'une municipalité régionale ou de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas;

b) d'autre part, se voit reconnaître la même ancienneté qu'elle avait le jour où elle a cessé d'être membre d'un corps de police d'une municipalité de secteur, d'une municipalité régionale ou de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas.

Proviso

(9) Nothing in subsection (8) restricts the use of any power under the *Police Services Act* or the *Public Service Act*.

Réserve

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de restreindre l'exercice d'un pouvoir conféré par la *Loi sur les services policiers* ou la *Loi sur la fonction publique*.

Regulation

(10) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may by regulation,

Règlement

(10) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) provide for the security of employment, the protection of benefits including seniority and pensions and early retirement options for members and retired members of a police force of an area municipality, the regional police force and the Ontario Provincial Police, or any class thereof affected by the creation or dissolution of the regional police force or the expansion or reduction of the area to which the regional police force provides policing;

a) prévoir la sécurité d'emploi, la protection des avantages sociaux dont l'ancienneté et les pensions ainsi que les options de retraite anticipée pour les membres et les membres retraités d'un corps de police d'une municipalité de secteur, du corps de police régional et de la Police provinciale de l'Ontario, ou une catégorie de ceux-ci, qui sont touchés par la création ou la dissolution du corps de police régional ou par l'expansion ou la réduction du secteur dans lequel le corps de police régional assure le maintien de l'ordre;

(b) define "member" and "retired member";

b) définir les termes «membre» et «membre retraité»;

(c) provide for all matters respecting priority in hiring under subsections (3) and (4), including establishing criteria based on any type of work, job classification, or on any other individual or class basis.

c) prévoir les questions relatives à la priorité à donner en matière d'embauchage aux termes des paragraphes (3) et (4), y compris l'établissement de critères fondés sur le genre de travail ou la classification des emplois ou de critères de nature individuelle ou collective.

Same

(11) A regulation under subsection (10) may be retroactive.

Idem

(11) Tout règlement pris en application du paragraphe (10) peut avoir un effet rétroactif.

Arbitrator

(12) If a dispute arises as to whether or not subsection (8) or a regulation made under subsection (10) is being properly applied in any particular case, any affected party may, by giving written notice to the other parties, refer the dispute to arbitration.

Arbitre

(12) S'il survient un différend sur la question de savoir si le paragraphe (8) ou un règlement pris en application du paragraphe (10) est appliqué de façon appropriée dans un cas particulier, toute partie intéressée peut, à condition d'en aviser par écrit les autres parties, soumettre le différend à l'arbitrage.

Method of arbitration

(13) Subsections 124 (3) to (8) of the *Police Services Act* apply with necessary modifications to the arbitration.

Modalités de l'arbitrage

(13) Les paragraphes 124 (3) à (8) de la *Loi sur les services policiers* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage.

Decision final

(14) The decision of the arbitrator is final.

Décision définitive

(14) La décision de l'arbitre est définitive.

Continuation of police services

32.7 (1) The Ontario Provincial Police shall continue to provide police services in the area in which the Ontario Provincial Police was providing police services at no charge to the area municipalities on December 31, 1994 until the Ontario Civilian Commission on Police Services is satisfied that the Regional Corportion has discharged its responsibility under section 5 of the *Police Services Act* in respect of the area or any part thereof.

Maintien des services policiers

32.7 (1) La Police provinciale de l'Ontario continue d'offrir des services policiers dans le secteur dans lequel elle offrait des services policiers gratuitement aux municipalités de secteur le 31 décembre 1994 jusqu'à ce que la Commission civile des services policiers de l'Ontario soit convaincue que la Municipalité régionale s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les services policiers* à l'égard du secteur ou de toute partie de celui-ci.

Costs

(2) The cost, certified by the Commissioner of the Ontario Provincial Police, of providing police services under subsection (1) shall be charged to the Regional Corporation and may be deducted from any grant payable out of provincial funds to the Regional Corporation or may be recovered with costs by action in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown.

Changes in cost

32.8 (1) Where the cost of providing police services to an area municipality changes in 1995, the Regional Council may pass by-laws to limit the amount of the increases or decreases attributable to the area municipality in each year for a period not exceeding five years.

Contents of by-law

(2) A by-law under subsection (1) shall set out the full amount of the change in the cost of providing police services in the area municipality.

Different rates

(3) Despite section 135.5 of the *Regional Municipalities Act*, the Regional Council may, in order to implement the limits in subsection (1), pass by-laws establishing rates of taxation for general regional purposes to be levied by the area municipality that are different from the rates which would have been levied but for this section.

Result of by-law

(4) If, in any year, as a result of by-laws passed under this section, the total of the limits on increases exceeds the total of the limits on decreases, the Regional Council shall include the difference in its general regional levy.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (1), the change in the cost of providing police services to an area municipality in 1995 is the difference between,

(a) the total cost to the area municipality of providing police services in 1994; and

(b) the portion of the 1995 general regional levy which would have been levied by the area municipality for the provision of police services in 1995 but for this section.

Approvals necessary

32.9 (1) Despite any Act, for the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, an area municipality or the police services board of an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council,

(a) convey or agree to convey any asset pertaining to a police services board

Coût

(2) Le coût, certifié par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, des services policiers offerts aux termes du paragraphe (1) est à la charge de la Municipalité régionale et peut être déduit des subventions payables à la Municipalité régionale sur les fonds de la province ou peut être recouvré, avec dépens, par voie d'action intentée devant un tribunal compétent, en tant que créance de la Couronne.

Changement du coût

32.8 (1) Si le coût des services policiers offerts à une municipalité de secteur subit des changements en 1995, le conseil régional peut, par règlement municipal, limiter le montant des augmentations ou des diminutions attribuables chaque année à la municipalité de secteur pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Contenu du règlement municipal

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) précise le montant intégral du changement du coût relatif à la prestation des services policiers dans la municipalité de secteur.

Impôts différents

(3) Malgré l'article 135.5 de la *Loi sur les municipalités régionales*, pour appliquer les limites prévues au paragraphe (1), le conseil régional peut, par règlement municipal, établir des impôts devant être prélevés par la municipalité de secteur aux fins régionales générales qui diffèrent des impôts qui auraient été prélevés si ce n'était du présent article.

Effet des règlements municipaux

(4) Si, au cours d'une année donnée, par suite de l'adoption de règlements municipaux en vertu du présent article, le total des limites imposées sur les augmentations dépasse le total des limites imposées sur les diminutions, le conseil régional inclut la différence dans son prélèvement régional général.

Interprétation

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le changement du coût des services policiers offerts à une municipalité de secteur en 1995 correspond à la différence entre ce qui suit :

a) le coût total relatif à la prestation des services policiers en 1994 à la charge de la municipalité de secteur;

b) la partie du prélèvement régional général de 1995 qui aurait été prélevée par la municipalité de secteur pour la prestation des services policiers en 1995 si ce n'était du présent article.

Approbations nécessaires

32.9 (1) Malgré toute loi, au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, une municipalité de secteur ou la commission de services policiers de celle-ci ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional :

a) céder ni convenir de céder quelque élément d'actif relativement à une commission de services policiers dont

purchased for or valued at more than $25,000;

(b) incur or agree to incur any liability pertaining to a police services board in excess of $25,000;

(c) spend money pertaining to a police services board in a single transaction in excess of $25,000; or

(d) change the designation of a reserve fund relating to the provision of police services.

le prix d'achat ou la valeur se chiffre à plus de 25 000 $;

b) contracter ni convenir de contracter une obligation supérieure à 25 000 $ relativement à une commission de services policiers;

c) dépenser, en une seule opération, une somme d'argent supérieure à 25 000 $ relativement à une commission de services policiers;

d) modifier la destination d'un fonds de réserve relativement à la prestation de services policiers.

Same

(2) Despite any Act for the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, the police services board of an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council,

(a) appoint a person to be a member of a police force; or

(b) promote a member of a police force.

Idem

(2) Malgré toute loi, au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, la commission de services policiers d'une municipalité de secteur ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional :

a) nommer des personnes membres d'un corps de police;

b) promouvoir des membres d'un corps de police.

Current agreements

(3) Despite subsections (1) and (2), an area municipality or a police services board may undertake a matter described in those subsections without the approval of the Regional Corporation if the area municipality or police services board had entered into a binding agreement with regard to the matter before March 22, 1994.

Accords actuels

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une municipalité de secteur ou une commission de services policiers peut accomplir l'un des actes visés à ces paragraphes sans l'approbation de la Municipalité régionale si l'une ou l'autre avait déjà conclu un accord exécutoire à ce sujet avant le 22 mars 1994.

Restriction re: policing agreement

32.10 For the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council, enter into any agreement respecting police services that extends beyond December 31, 1994.

Restriction en cas d'accord sur le maintien de l'ordre

32.10 Au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, une municipalité de secteur ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional, conclure quelque accord que ce soit portant sur les services policiers dont la durée s'étend au-delà du 31 décembre 1994.

Continuation of organizational structures

32.11 (1) Despite any other Act, the police board shall maintain the organizational structures of the police forces of the cities of Gloucester, Nepean and Ottawa as part of the organizational structure of the regional police force until the date of amalgamation under subsection (3).

Maintien des structures organisationnelles

32.11 (1) Malgré toute autre loi, la commission de police maintient les structures organisationnelles des corps de police des cités de Gloucester, de Nepean et d'Ottawa au sein de la structure organisationnelle du corps de police régional jusqu'à la date de la fusion prévue au paragraphe (3).

One police board

(2) The organizational structures maintained under subsection (1) are under the government of the police board.

Une seule commission de police

(2) Les structures organisationnelles maintenues aux termes du paragraphe (1) sont sous la direction de la commission de police.

Unified organizational structure

(3) On or before January 1, 1997, the police board shall amalgamate the organizational structures of the three city police forces into a unified organizational structure of the regional police force to provide integrated police services.

Structure organisationnelle unifiée

(3) Au plus tard le 1er janvier 1997, la commission de police fusionne, aux fins de la prestation de services policiers intégrés, les structures organisationnelles des corps de police des trois cités en une structure organisationnelle unifiée qui est celle du corps de police régional.

Approval

(4) The police board shall carry out the amalgamation in a manner approved by the Ontario Civilian Commission on Police Services.

Approbation

(4) La commission de police réalise la fusion de la manière approuvée par la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Regulations

(5) Despite this Act or the *Police Services Act*, the Minister may by regulation,

(a) define "organizational structure";

(b) provide for matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to maintain the separate organizational structures of the three city police forces and to carry out their subsequent amalgamation under subsection (3).

Règlements

(5) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les services policiers*, le ministre peut, par règlement :

a) définir le terme «structure organisationnelle»;

b) prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes pour assurer le maintien distinct des structures organisationnelles des corps de police des trois cités et pour réaliser par la suite leur fusion aux termes du paragraphe (3).

Planning committee

32.12 (1) A regional police planning committee is established and is composed of,

(a) the chair of the Regional Council;

(b) two members of the Regional Council appointed by resolution of the Council; and

(c) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Comité de planification

32.12 (1) Est créé un comité de planification des services policiers régionaux qui se compose des membres suivants :

a) le président du conseil régional;

b) deux membres du conseil régional nommés par résolution du conseil;

c) quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Duties

(2) The committee shall do the following:

1. Plan for the establishment and implementation of a regional police force.

2. Recruit and appoint persons to serve as the chief of police and as deputy chiefs of police of the regional police force, whose appointments shall begin on January 1, 1995.

3. Determine the remuneration and working conditions of the chief and the deputy chiefs of police, taking into account the submissions of the persons appointed to fill those positions.

4. Despite subsection 32.11 (1), change the organizational structures of the police forces of the cities of Gloucester, Nepean and Ottawa to the extent necessary to implement decisions made under paragraphs 2 and 3.

Fonctions

(2) Le comité fait ce qui suit :

1. Il planifie la création et la mise en place d'un corps de police régional.

2. Il recrute et nomme le chef de police et des chefs de police adjoints du corps de police régional. Leur mandat commence le 1er janvier 1995.

3. Il établit la rémunération et les conditions de travail du chef de police et des chefs de police adjoints, en tenant compte des observations présentées par les personnes nommées à ces postes.

4. Malgré le paragraphe 32.11 (1), il modifie les structures organisationnelles des corps de police des cités de Gloucester, de Nepean et d'Ottawa dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre en application les décisions prises aux termes des dispositions 2 et 3.

Change to police forces

(3) A change under paragraph 4 of subsection (2) does not take effect until it is approved by the Ontario Civilian Commission on Police Services and is not effective before January 1, 1995.

Modification apportée aux corps de police

(3) Une modification visée à la disposition 4 du paragraphe (2) ne prend pas effet tant que la Commission civile des services policiers de l'Ontario ne l'a pas approuvée et elle demeure sans effet jusqu'au 1er janvier 1995.

Same

(4) The police board shall be deemed to have made the appointments and changes made under paragraphs 2 and 4 of subsection (2).

Idem

(4) La commission de police est réputée avoir fait les nominations et les modifications visées aux dispositions 2 et 4 du paragraphe (2).

Costs

(5) Upon the request of the committee, the Regional Corporation may pay any cost related to the committee and its work and for that purpose, may enter into contracts with any person or municipality including a metropolitan, regional or district municipality or

Coûts

(5) Sur demande du comité, la Municipalité régionale peut payer les coûts relatifs au comité et à ses travaux et, à cette fin, elle peut conclure des contrats avec toute personne ou municipalité, notamment une municipalité régionale, de communauté urbaine

the County of Oxford or a local board thereof.

Agreement

(6) As of January 1, 1995, the police board is bound by any contract of the Regional Corporation entered into under subsection (5).

Dissolution

(7) The committee is dissolved on January 1, 1995.

6. The Act is amended by adding the following Part:

PART VI.1
SCHOOL BOARDS

Definition

45.1 In this Part, "school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and includes the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board.

Electoral areas

45.2 (1) Despite subsections 230 (24) and (25) of the *Education Act*, a school board may by resolution divide an area municipality within the area of jurisdiction of the school board into two or more electoral areas for the purpose of the regular election to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act*.

Same

(2) Under subsection (1), a school board, excluding The Carleton Board of Education and The Carleton Roman Catholic Separate School Board, may establish,

(a) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the City of Vanier and an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the Village of Rockcliffe Park;

(b) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and either all of the City of Vanier or all of the Village of Rockcliffe Park; or

(c) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the City of Vanier and the Village of Rockcliffe Park.

Restriction

(3) An electoral area established under subsection (1) shall not include part only of a local ward.

Deeming

(4) For the purposes of subsections 230 (15), (16), (21), (22) and (28) of the *Education Act*, an electoral area established under subsection (1) shall be deemed to be an electoral area established under subsection 230 (25) of that Act.

Regulation

(5) The Minister may by regulation specify a date by which a resolution under subsection (1) must be passed.

ou de district ou le comté d'Oxford ou un de ses conseils locaux.

Accord

(6) À partir du 1er janvier 1995, la commission de police est liée par tout contrat conclu par la Municipalité régionale en vertu du paragraphe (5).

Dissolution

(7) Le comité est dissous le 1er janvier 1995.

6. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VI.1
CONSEILS SCOLAIRES

Définition

45.1 Dans la présente partie, «conseil scolaire» s'entend d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et s'entend notamment de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

Secteurs électoraux

45.2 (1) Malgré les paragraphes 230 (24) et (25) de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire peut, par résolution, diviser une municipalité de secteur située dans le secteur qui relève de sa compétence en deux secteurs électoraux ou plus aux fins de l'élection ordinaire qui doit se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales*.

Idem

(2) En vertu du paragraphe (1), un conseil scolaire autre que le conseil de l'éducation de Carleton et le Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton peut créer l'un des secteurs électoraux suivants :

a) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et toute la cité de Vanier et un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et tout le village de Rockcliffe Park;

b) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et soit toute la cité de Vanier, soit tout le village de Rockcliffe Park;

c) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et toute la cité de Vanier et tout le village de Rockcliffe Park.

Restriction

(3) Un secteur électoral créé en vertu du paragraphe (1) ne doit pas comprendre une partie seulement d'un quartier local.

Disposition d'interprétation

(4) Pour l'application des paragraphes 230 (15), (16), (21), (22) et (28) de la *Loi sur l'éducation*, un secteur électoral créé en vertu du paragraphe (1) est réputé un secteur électoral créé en vertu du paragraphe 230 (25) de cette loi.

Règlement

(5) Le ministre peut, par règlement, préciser la date à laquelle la résolution visée au paragraphe (1) doit être adoptée.

Duration

(6) The resolution and the electoral areas established by the resolution remain in effect until electoral areas for the school board are established and come into effect under subsection 230 (25) of the *Education Act* or by order of the Municipal Board under section 233 of that Act or section 45.5 of this Act.

Durée

(6) La résolution et les secteurs électoraux qu'elle crée demeurent en vigueur jusqu'à la création et à l'entrée en vigueur des secteurs électoraux du conseil scolaire aux termes du paragraphe 230 (25) de la *Loi sur l'éducation* ou par ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu de l'article 233 de cette loi ou de l'article 45.5 de la présente loi.

Transition

(7) On December 1, 1994, the following are dissolved and shall not be used for the purposes of the regular election to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act*:

1. The electoral areas established in the City of Ottawa for The Ottawa Roman Catholic Separate School Board and for the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board.
2. The electoral areas established in the cities of Gloucester and Nepean for The Carleton Board of Education.
3. The zones established by the Municipal Board for purposes of electing members to The Ottawa Board of Education.

Disposition transitoire

(7) Le 1er décembre 1994, les secteurs électoraux et zones suivants sont dissous et ne doivent pas être utilisés aux fins de l'élection ordinaire qui doit se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* :

1. Les secteurs électoraux créés dans la cité d'Ottawa aux fins du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.
2. Les secteurs électoraux créés dans les cités de Gloucester et de Nepean aux fins du conseil de l'éducation de Carleton.
3. Les zones créées par la Commission des affaires municipales en vue de l'élection des membres du conseil de l'éducation d'Ottawa.

Distribution of members

45.3 Despite subsection 232 (6) of the *Education Act*, if clause 232 (6) (a), (b) or (c) applies, the distribution in respect of a school board for purposes of the next regular election shall be made by the secretary of the school board.

Répartition des membres

45.3 Malgré le paragraphe 232 (6) de la *Loi sur l'éducation*, si l'alinéa 232 (6) a), b) ou c) s'applique, la répartition au sein d'un conseil scolaire aux fins de l'élection ordinaire suivante est effectuée par le secrétaire du conseil scolaire.

Election of members

45.4 A member to be elected to the school board for an electoral area shall be elected by general vote of the electors eligible to vote in the electoral area for the member.

Élection des membres

45.4 Un membre à élire au conseil scolaire pour un secteur électoral est élu au scrutin général des électeurs habilités à voter dans le secteur électoral pour le membre.

Application re electoral areas

45.5 (1) An application by a school board, excluding The Carleton Board of Education and The Carleton Roman Catholic Separate School Board, under subsection 233 (1) of the *Education Act* or a petition under subsection 233 (4) of that Act by persons qualified to elect members to those school boards may request that the City of Ottawa be divided into electoral areas and,

(a) that one electoral area include the City of Vanier and another electoral area include the Village of Rockcliffe Park;

(b) that one electoral area include either the City of Vanier or the Village of Rockcliffe Park; or

Requête concernant les secteurs électoraux

45.5 (1) La requête présentée par un conseil scolaire, autre que le conseil de l'éducation de Carleton et le conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, aux termes du paragraphe 233 (1) de la *Loi sur l'éducation*, ou la pétition présentée aux termes du paragraphe 233 (4) de cette loi par des personnes qui remplissent les conditions requises pour élire les membres de ces conseils scolaires peut demander que la cité d'Ottawa soit divisée en secteurs électoraux et que :

a) soit un secteur électoral comprenne la cité de Vanier et un autre secteur électoral comprenne le village de Rockcliffe Park;

b) soit un secteur électoral comprenne ou la cité de Vanier ou le village de Rockcliffe Park;

(c) that one electoral area include both the City of Vanier and the Village of Rockcliffe Park.

Order

(2) The Municipal Board may by order establish the electoral areas applied for or such other electoral areas as could have been applied for under the subsection.

Same

(3) When making an order, the Municipal Board has the powers and duties set out in clauses 233 (1) (a) and (c) of the *Education Act*.

Same

(4) Subsections 233 (2), (3) and (5) of the *Education Act* apply with necessary modifications with respect to an order made under this section.

7. The Act is amended by adding the following section:

Acquisition of land for industrial, etc., uses

49.1 (1) The Regional Council may pass by-laws for acquiring and expropriating land and selling or leasing the land for the purpose of sites for industrial, commercial and institutional uses and uses incidental thereto.

Conditions

(2) Clauses (a) to (c) of paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation exercising its powers under subsection (1).

No acquisition by area municipality

(3) Paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to an area municipality.

Current acquisitions

(4) Despite subsection (3), paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* applies to an area municipality with respect to land the area municipality acquired or has entered into a binding agreement to acquire under that paragraph before the day this section comes into force.

8. The Act is amended by adding the following sections:

By-laws re: policing powers

49.2 The council of a city in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass any by-law that a police services board of a city is authorized to pass under the *Municipal Act*.

Information with tax bill

49.3 If required by by-law of the Regional Council, an area municipality shall, at the expense of the Regional Corporation, include with its tax bills an information insert prepared by the treasurer of the Regional Corporation.

9. The Act is amended by adding the following Part:

c) soit un secteur électoral comprenne et la cité de Vanier et le village de Rockcliffe Park.

Ordonnance

(2) La Commission des affaires municipales peut, par ordonnance, créer les secteurs électoraux demandés ou d'autres secteurs électoraux qui auraient pu être demandés en vertu du paragraphe.

Idem

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance, la Commission des affaires municipales exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les alinéas 233 (1) a) et c) de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(4) Les paragraphes 233 (2), (3) et (5) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Acquisition de biens-fonds à des fins industrielles et autres

49.1 (1) Le conseil régional peut, par règlement municipal, acquérir et exproprier des biens-fonds ainsi que les vendre ou les donner à bail pour qu'ils servent d'emplacements à des fins industrielles, commerciales ou collectives, ou à d'autres fins connexes.

Conditions

(2) Les alinéas a) à c) de la disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale qui exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1).

Acquisition interdite aux municipalités de secteur

(3) La disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas aux municipalités de secteur.

Acquisitions actuelles

(4) Malgré le paragraphe (3), la disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à une municipalité de secteur en ce qui concerne les biens-fonds qu'elle a acquis ou à l'égard desquels elle a conclu un accord exécutoire en vue de les acquérir en vertu de cette disposition avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements municipaux relatifs aux pouvoirs de police

49.2 Le conseil d'une cité comprise dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut adopter tout règlement municipal qu'une commission de services policiers d'une cité est autorisée à adopter en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Feuillet d'information joint au relevé d'imposition

49.3 Si un règlement municipal du conseil régional l'exige, la municipalité de secteur joint, aux frais de la Municipalité régionale, à ses relevés d'imposition un feuillet d'information préparé par le trésorier de la Municipalité régionale.

9. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART IX
STREET VENDING

By-laws re: street vending

56. The Regional Council may pass by-laws,

(a) designating all or any part of a highway under the jurisdiction of the Regional Corporation, including the sidewalk portion, as a removal zone;

(b) designating all highways under its jurisdiction in any area as a removal zone;

(c) prohibiting the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell or offer for sale goods or refreshments;

(d) designating spaces in removal zones in which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale; and

(e) establishing a permit system granting the exclusive use of any designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments.

Contents of by-law

57. (1) A by-law passed under section 56 may,

(a) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the designated space which may be different for each designated space, and prohibit any type;

(b) establish design criteria for the object or vehicle permitted in the designated space;

(c) define "goods", "owner" and "refreshments"; and

(d) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.

Permits

(2) A by-law passed under section 56 may,

(a) prescribe conditions for the issuance and continued use of a permit;

(b) establish permit fees which may vary by location or type of goods sold;

PARTIE IX
VENTE DANS LA RUE

Règlements municipaux relatifs à la vente dans la rue

56. Le conseil régional peut, par règlement municipal :

a) désigner comme zone d'enlèvement tout ou partie d'une voie publique relevant de la compétence de la Municipalité régionale, y compris les trottoirs;

b) désigner comme zone d'enlèvement la totalité des voies publiques relevant de sa compétence dans quelque secteur que ce soit;

c) interdire l'installation, l'arrêt ou le stationnement dans une zone d'enlèvement de tout objet ou véhicule servant à la vente ou à la mise en vente de marchandises ou de boissons et mets légers;

d) désigner, dans les zones d'enlèvement, des espaces dans lesquels, malgré l'alinéa c), des marchandises ou des boissons et mets légers peuvent être vendus ou mis en vente;

e) établir un système d'octroi de licences accordant l'usage exclusif d'un espace désigné au propriétaire d'un objet ou d'un véhicule servant à la vente de marchandises ou de boissons et mets légers.

Contenu du règlement municipal

57. (1) Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 56 peut :

a) prescrire les types de marchandises ou de boissons et mets légers qui peuvent être mis en vente ou vendus, ainsi que les types d'objets et de véhicules autorisés dans l'espace désigné, lesquels peuvent varier d'un espace désigné à l'autre, et interdire quelque type que ce soit;

b) fixer des critères de conception à l'égard des objets ou véhicules autorisés dans l'espace désigné;

c) définir les termes «marchandises», «propriétaire» et «boissons et mets légers»;

d) exempter quelque type de vendeur que ce soit de l'application de la totalité ou d'une partie du règlement municipal.

Licences

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 56 peut :

a) prescrire les conditions relatives à la délivrance et à l'usage continu des licences;

b) déterminer les droits rattachés aux licences, lesquels peuvent varier selon le lieu ou le type de marchandises vendues;

(c) fix the term of the permit which may vary with each permit;

(d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits and specifying the manner in which they are to be applied;

(e) prohibit or restrict the transfer of permits;

(f) establish the method of allocating designated spaces;

(g) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, a valid licence for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space issued by the area municipality in which the designated space is located; and

(h) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to the location of the designated space.

c) fixer la durée des licences, laquelle peut varier en fonction de chaque licence;

d) prévoir la délivrance de marques d'identification relativement aux licences et préciser la manière de les apposer;

e) interdire ou restreindre la cession de licences;

f) déterminer la méthode à utiliser pour attribuer les espaces désignés;

g) exiger que l'auteur d'une demande de licence soit titulaire ou soit admissible à être titulaire d'un permis valide pour la vente des marchandises ou des boissons et mets légers qu'il se propose de vendre à partir de l'espace désigné, lequel permis lui a été délivré par la municipalité de secteur dans laquelle est situé l'espace désigné;

h) réglementer les heures d'activité autorisées en vertu de la licence, lesquelles peuvent varier selon le lieu où se trouve l'espace désigné.

Suspension, revocation

58. (1) The Regional Council or a committee of Regional Council may suspend or revoke a permit if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason which the by-law may specify.

Suspension ou révocation

58. (1) Le conseil régional ou un comité de celui-ci peut suspendre ou révoquer toute licence si les conditions de sa délivrance ou de son usage ne sont pas respectées, ou pour tout autre motif que le règlement municipal précise.

Hearing

(2) Before suspending or revoking a permit, the Regional Council or the committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.

Audience

(2) Avant de suspendre ou de révoquer une licence, le conseil régional ou le comité donne au titulaire de la licence la possibilité d'être entendu.

Refund

(3) If a permit is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the permit proportionate to the unexpired part of the term for which the permit was granted shall be refunded to the permit holder.

Remboursement

(3) En cas de révocation d'une licence en vertu du paragraphe (1), la partie des droits acquittés pour l'obtention de la licence qui est proportionnelle à la partie non expirée de la durée pour laquelle la licence a été accordée est remboursée au titulaire de la licence.

Special circumstances

(4) A municipal official named in the by-law may suspend, without holding a hearing, the designation of all or part of a removal zone, the designation of a space or the operation of a permit for such time and subject to such conditions as the by-law may provide due to,

(a) the holding of special events;

(b) the construction, maintenance or repair of any highway;

(c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or

(d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.

Circonstances particulières

(4) Le fonctionnaire municipal nommé dans le règlement municipal peut suspendre, sans tenir d'audience, la désignation de la totalité ou d'une partie d'une zone d'enlèvement, la désignation d'un espace ou l'application d'une licence pour la durée et sous réserve des conditions que le règlement municipal peut prévoir, pour l'une des causes suivantes :

a) la tenue d'événements spéciaux;

b) la construction, l'entretien ou la réparation d'une voie publique;

c) la mise en place, l'entretien ou la réparation de services publics;

d) des questions touchant à la sécurité des piétons, des véhicules ou du public.

Duration

(5) A suspension under subsection (4) shall not exceed four weeks from the date of suspension.

Durée

(5) La durée de toute suspension visée au paragraphe (4) ne doit pas dépasser quatre semaines à compter de la date de la suspension.

Inspection, removal

59. (1) Any peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Part who has reason to believe that any object or vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or in a removal zone in contravention of the by-law,

(a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid permit be produced for reasonable inspection; and

(b) if no valid permit is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in a removal zone or designated space contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Inspection, enlèvement

59. (1) Tout agent de la paix autorisé, par règlement municipal, à mettre en application un règlement municipal adopté en vertu de la présente partie et qui a des motifs de croire qu'un objet ou véhicule est installé, arrêté ou stationné dans un espace désigné ou dans une zone d'enlèvement contrairement au règlement municipal :

a) d'une part, peut, sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, exiger la production d'une licence valide en vue de procéder à une inspection raisonnable;

b) d'autre part, si aucune licence valide n'est produite, peut, après avoir informé la personne responsable de l'objet ou du véhicule, s'il y en a une, que celui-ci se trouve placé dans une zone d'enlèvement ou dans un espace désigné contrairement au règlement municipal et, sur remise d'un récépissé à cet effet à la personne, faire enlever l'objet ou le véhicule et le faire remiser dans un lieu convenable.

Lien

(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Regional Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Privilège

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les dépenses et frais occasionnés par l'enlèvement, la garde et le remisage de tout objet ou véhicule en vertu du règlement municipal constituent un privilège sur celui-ci qui peut être réalisé par la Municipalité régionale de la manière prévue par la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Unclaimed objects

(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within sixty days is the property of the Regional Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Regional Corporation.

Objets non réclamés

(3) Tout objet ou véhicule enlevé et remisé conformément au paragraphe (1) et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les soixante jours qui suivent devient la propriété de la Municipalité régionale et peut être vendu. Le produit de la vente est alors versé au fonds d'administration générale de la Municipalité régionale.

Perishable object

(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the Regional Corporation upon being moved from the removal zone or designated space in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

Objet périssable

(4) Malgré le paragraphe (3), tout objet périssable devient la propriété de la Municipalité régionale dès qu'il est déplacé de la zone d'enlèvement ou de l'espace désigné conformément au paragraphe (1), et peut être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.

Delegation to area municipality

60. The Regional Council may pass by-laws to empower the council of an area municipality, upon such terms and conditions as are specified by the Regional Council in the by-law,

(a) to administer on behalf of the Regional Corporation a by-law passed under section 56;

Délégation à une municipalité de secteur

60. Le conseil régional peut, par règlement municipal, habiliter le conseil d'une municipalité de secteur, aux conditions qu'il précise dans le règlement municipal, à faire ce qui suit :

a) appliquer, au nom de la Municipalité régionale, un règlement municipal adopté en vertu de l'article 56;

(b) to designate spaces under clause 56 (d);

(c) to suspend or revoke a permit under section 58;

(d) to appoint a municipal official of the area municipality for the purpose of subsection 58 (4);

(e) to authorize a peace officer to carry out inspections and removals under subsection 59 (1); and

(f) to enforce a lien under subsection 59 (2).

b) désigner des espaces en vertu de l'alinéa 56 d);

c) suspendre ou révoquer des licences en vertu de l'article 58;

d) nommer un fonctionnaire municipal de la municipalité de secteur pour l'application du paragraphe 58 (4);

e) autoriser des agents de la paix à procéder à des inspections et à enlever des objets ou véhicules en vertu du paragraphe 59 (1);

f) réaliser des privilèges en vertu du paragraphe 59 (2).

PART II
REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

10. Section 4 of the *Regional Municipalities Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) This section does not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or its area municipalities.

11. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ottawa-Carleton exception

(7) Subsections (2), (3) and (4) do not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

12. Subsection 9 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Non-application

(11) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to the regional municipalities of Hamilton-Wentworth and Ottawa-Carleton, subsections (6), (7), (8) and (9) do not apply to the regional municipalities of Niagara and Ottawa-Carleton and subsection (10) does not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

13. (1) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 26 and 1992, chapter 15, section 72, is further amended by adding the following subsection:

Commissioner

(3) The chief administrative officer of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton is, by virtue of office, a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* in the Regional Area.

(2) Subsection 12 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 72, is repealed.

14. The Act is amended by adding the following section:

PARTIE II
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

10. L'article 4 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Le présent article ne s'applique ni à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, ni à ses municipalités de secteur.

11. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception dans le cas d'Ottawa-Carleton

(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

12. Le paragraphe 9 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(11) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Hamilton-Wentworth et d'Ottawa-Carleton, les paragraphes (6), (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Niagara et d'Ottawa-Carleton, et le paragraphe (10) ne s'applique pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

13. (1) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 72 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Commissaire

(3) Le directeur administratif de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton est, de par sa charge, commissaire aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* dans le secteur régional.

(2) Le paragraphe 12 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 72 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Regional significance, Ottawa-Carleton

74.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may by by-law designate any proposed work to be a work of regional significance if the official plan of the Regional Corporation,

(a) sets out the criteria to be used to determine whether or not a work is of regional significance; and

(b) shows or describes the proposed work as a work forming part of the proposed works of the Regional Corporation.

Restriction

(2) If a work has been designated under subsection (1), no person and no area municipality in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or a local board thereof shall establish, maintain or operate such a work without the consent of the Regional Council which consent may be given on such conditions as Regional Council deems appropriate.

15. Subsection 76 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations re: employees

(10) Despite any Act, the Minister may make regulations providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees or any class thereof affected by by-laws passed under this section.

Retroactive

(11) A regulation made under subsection (10) may be retroactive.

Application

(12) Subsections (3), (4), (10) and (11) apply only to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

16. The Act is amended by adding the following sections:

Ottawa-Carleton

79.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws exercising its authority under subsections 79 (1) and (2) with respect to works owned or operated by or on behalf of any person including an area municipality or local board thereof as if the works were regional works.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a by-law authorized by subsection (1) and a by-law passed by the council of an area municipality, the by-law under subsection (1) prevails to the extent of the conflict.

By-laws re: discharge

(3) The Regional Council of Ottawa-Carleton may pass by-laws requiring a person

Importance régionale, Ottawa-Carleton

74.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, désigner tout ouvrage projeté comme ouvrage d'importance régionale si le plan officiel de la Municipalité régionale :

a) d'une part, énonce les critères à appliquer pour déterminer si un ouvrage est d'importance régionale ou non;

b) d'autre part, reconnaît ou décrit l'ouvrage projeté comme étant un ouvrage faisant partie des ouvrages projetés de la Municipalité régionale.

Restriction

(2) Si un ouvrage a été désigné en vertu du paragraphe (1), aucune personne ni aucune municipalité de secteur de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, ni aucun de ses conseils locaux, ne doit établir, entretenir ou faire fonctionner cet ouvrage sans le consentement du conseil régional, lequel peut être donné aux conditions que ce dernier estime appropriées.

15. Le paragraphe 76 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements relatifs aux employés

(10) Malgré toute loi, le ministre peut, par règlement, prévoir la sécurité d'emploi et la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités, ou d'une catégorie de ceux-ci, qui sont touchés par les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article.

Rétroactivité

(11) Tout règlement pris en application du paragraphe (10) peut avoir un effet rétroactif.

Champ d'application

(12) Les paragraphes (3), (4), (10) et (11) ne s'appliquent qu'à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ottawa-Carleton

79.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, exercer le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 79 (1) et (2) à l'égard des ouvrages dont est propriétaire toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner, comme s'il s'agissait d'ouvrages régionaux.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal autorisé par le paragraphe (1) et un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur, le règlement municipal prévu au paragraphe (1) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Règlements municipaux relatifs aux eaux déversées

(3) Le conseil régional d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, exiger d'une

including an area municipality or local board thereof,

(a) to install and maintain access openings, facilities, instruments or equipment suitable for the inspection and sampling of the discharge into any works owned or operated by or on behalf of the person; and

(b) to inspect and test the discharge in the manner and at the times required by the Regional Corporation and to provide to the Regional Corporation the results of the inspections and tests and such other information, which, in the opinion of the Regional Corporation, is necessary to properly monitor the discharge.

personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ce qui suit :

a) la mise en place et l'entretien d'ouvertures d'accès, d'installations, d'instruments ou de matériel propres à permettre l'inspection et l'échantillonnage des eaux déversées dans les ouvrages dont est propriétaire la personne ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner;

b) la tenue d'inspections et l'exécution de tests relativement aux eaux déversées, de la manière et aux moments exigés par la Municipalité régionale, ainsi que la présentation à cette dernière des résultats de ces inspections et tests ainsi que de tous autres renseignements que la Municipalité régionale juge nécessaires à la surveillance adéquate des eaux déversées.

Ottawa-Carleton treatment pond

79.2 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws to regulate the operation and maintenance of a land drainage treatment pond owned or operated by or on behalf of any person including an area municipality or local board thereof.

Bassin d'épuration d'Ottawa-Carleton

79.2 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, régir le fonctionnement et l'entretien du bassin d'épuration des eaux d'écoulement dont est propriétaire toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner.

Definition

(2) In this section, "land drainage treatment pond" means a treatment work that has as its primary purpose the treatment of land drainage but does not include a treatment work the primary purpose of which is the collection and holding of land drainage.

Définition

(2) Dans le présent article, le terme «bassin d'épuration des eaux d'écoulement» s'entend d'un ouvrage d'épuration dont le but premier est d'épurer les eaux d'écoulement. Est toutefois exclu de la présente définition l'ouvrage d'épuration dont le but premier est de capter et de retenir les eaux d'écoulement.

17. The Act is amended by adding the following section:

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ottawa-Carleton

84.1 (1) In The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, no person, area municipality or local board thereof shall enlarge, extend or alter any work or watercourse that discharges into a regional work or watercourse without the approval of the Regional Council.

Ottawa-Carleton

84.1 (1) Dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, aucune personne, qu'il s'agisse d'une municipalité de secteur ou d'un de ses conseils locaux, ne doit agrandir, prolonger ou modifier tout ouvrage ou conduit d'eau qui déverse ses eaux dans un ouvrage ou conduit d'eau régional sans l'approbation du conseil régional.

By-laws regulating works

(2) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws regulating the design, construction, operation and maintenance of works owned or operated by or on behalf of any person, including an area municipality or local board thereof.

Règlements municipaux réglementant les ouvrages

(2) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, réglementer la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages dont est propriétaire toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner.

Conflicts

(3) In the event of a conflict between a by-law under subsection (2) and a by-law of an area municipality, the by-law under sub-

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) et un règlement municipal

section (2) prevails to the extent of the conflict.

18. Subsection 86 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 29, is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

19. The Act is amended by adding the following section:

Fees for regional works—Ottawa-Carleton

86.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws, imposing on and collecting from any person including an area municipality or local board thereof, fees for the use of regional works and the fees may vary on any basis Regional Council considers appropriate and specifies in the by-law, including establishing different fees for different areas of the regional municipality.

Collection

(2) If the Regional Corporation so specifies by by-law, the fees may be charged as a surcharge on the water rate and may be collected in the same manner and with the same remedies as water rates.

Debt

(3) The fees are a debt of the person to the Regional Corporation and are payable at such times and in such amounts, including interest for late payments, as may be specified by by-law of the Regional Council.

Manner of collection

(4) The Regional Council may by by-law require an area municipality to collect the amounts payable by the area municipality under subsection (1) in the manner specified in the by-law.

20. Section 87 of the Act is amended by striking out "or 86" in the fifth line and substituting "86 or 86.1".

21. Section 101 of the Act is repealed.

PART III
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

22. (1) Clause 11 (14) (b) of the *Education Act* is amended by inserting after "structure" in the first line "and membership".

(2) Clause 11 (14) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the transfer of real and personal property of other boards to a French-language school board or a component of a French-language school board.

d'une municipalité de secteur, le règlement municipal prévu au paragraphe (2) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

18. Le paragraphe 86 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par suppression de l'alinéa b).

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits relatifs aux ouvrages régionaux—Ottawa-Carleton

86.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, imposer à toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, des droits pour l'utilisation des ouvrages régionaux et les percevoir. Ces droits peuvent varier en fonction des critères que le conseil régional estime appropriés et précise dans le règlement municipal, notamment en fonction des différents secteurs de la municipalité régionale.

Perception

(2) Si la Municipalité régionale le précise par règlement municipal, les droits peuvent être demandés sous forme de redevances d'adduction d'eau additionnelles et être perçus de la même façon et par les mêmes recours que le sont les redevances d'adduction d'eau.

Dette

(3) Les droits constituent une dette de la personne envers la Municipalité régionale et sont payables aux moments et selon les montants, y compris les intérêts pour paiements en retard, que peut préciser, par règlement municipal, le conseil régional.

Mode de perception

(4) Le conseil régional peut, par règlement municipal, exiger d'une municipalité de secteur qu'elle perçoive les montants qu'elle doit acquitter aux termes du paragraphe (1) de la manière précisée dans le règlement municipal.

20. L'article 87 de la Loi est modifié par substitution, à «ou 86» à la septième ligne, de «, 86 ou 86.1».

21. L'article 101 de la Loi est abrogé.

PARTIE III
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

22. (1) L'alinéa 11 (14) b) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par insertion, après «structure» à la première ligne, de «et la composition».

(2) L'alinéa 11 (14) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) le transfert des biens meubles et immeubles d'autres conseils à un conseil scolaire de langue française ou à une composante d'un conseil scolaire de langue française.

(3) Clause 11 (14) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) the dissolution and winding up of another board or a component of another board.

(4) Clause 11 (14) (k) of the Act is amended by inserting after "the" in the first line "transfer or".

(5) Subsection 11 (14) of the Act is amended by adding the following clauses:

(l) the continuation of legal and other proceedings commenced by or against a board or component of a board before the establishment of a French-language school board and the enforcement of court orders made before the establishment of a French-language school board in favour of or against a board or component of a board; and

(m) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of a French-language school board.

(6) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ottawa-Carleton French-language School Board

(15.1) A regulation under subsection (13) that dissolves The Ottawa-Carleton French-language School Board may provide that the order made by the Ontario Municipal Board under Part III of the *Municipal Affairs Act* on September 13, 1991 (Order Number M910066) applies with necessary modifications to a French-language school board.

(7) Subsection 113 (9) of the Act is amended by striking out "to the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or" in the fifth, sixth and seventh lines.

(8) Subsection 113 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 25, is amended by striking out "for the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or" in the seventh, eighth, ninth and tenth lines.

23. Section 4 of the *Municipal Elections Act* is amended by adding the following subsection:

Returning officer—Ottawa-Carleton

(5) The clerks specified in the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* and in the regulations made under that Act shall be the returning officers for the election to the

(3) L'alinéa 11 (14) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) la dissolution et la liquidation d'un autre conseil ou d'une composante d'un autre conseil.

(4) L'alinéa 11 (14) k) de la Loi est modifié par insertion, après «le» à la première ligne, de «transfert ou le».

(5) Le paragraphe 11 (14) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

l) la poursuite des instances judiciaires et autres instances introduites par ou contre un conseil ou une composante d'un conseil avant la création d'un conseil scolaire de langue française, et l'exécution des ordonnances judiciaires rendues avant la création d'un conseil scolaire de langue française en faveur d'un conseil ou d'une composante d'un conseil, ou contre un conseil ou une composante d'un conseil;

m) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable relativement à la création d'un conseil scolaire de langue française.

(6) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

(15.1) Un règlement pris en application du paragraphe (13) et qui dissout le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton peut prévoir que l'ordre rendu par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de la partie III de la *Loi sur les affaires municipales* le 13 septembre 1991 (ordre nº M910066) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un conseil scolaire de langue française.

(7) Le paragraphe 113 (9) de la Loi est modifié par suppression de «à la section publique ou à la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou» aux cinquième, sixième, septième et huitième lignes.

(8) Le paragraphe 113 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou» aux huitième, neuvième, dixième et onzième lignes.

23. L'article 4 de la *Loi sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Directeur du scrutin—Ottawa-Carleton

(5) Les secrétaires précisés dans la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* et ses règlements d'application sont les directeurs du scrutin pour l'élection de personnes

offices of chair and regional councillor of the council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

24. (1) Sections 2 to 56 of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, sections 6 and 7, 1993, chapter 11, sections 50 to 56 and 1993, chapter 23, section 71, are repealed.

(2) Sections 58 to 66 of the Act are repealed.

(3) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language Board" in the second line and substituting "a French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act*".

(4) Subsection 67 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the last line and substituting "school board".

(5) Subsection 67 (3) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "school board".

(6) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) For the purpose of subsection (3), service with The Ottawa-Carleton French-language School Board shall be deemed to be service with the French-language school board established under subsection 11 (13) of the *Education Act*.

(7) Subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language Board" in the third and fourth lines and substituting "a French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act*".

(8) Subsection 68 (2) of the Act is amended by striking out "French-language Board" in the second line and substituting "relevant French-language school board".

(9) Sections 69, 70, 71 and 72 of the Act are repealed.

(10) Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Sched., is repealed.

(11) The title to the Act is repealed and the following substituted:

OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD TRANSFERRED EMPLOYEES ACT

25. Subsection 4 (4) of the *Police Services Act* is repealed.

aux postes de président et de conseillers régionaux du conseil de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

24. (1) Les articles 2 à 56 de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, tels qu'ils sont modifiés par les articles 6 et 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, les articles 50 à 56 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, et l'article 71 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(2) Les articles 58 à 66 de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «au Conseil de langue française» aux première et deuxième lignes, de «à un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*».

(4) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil» à la dernière ligne, de «conseil scolaire».

(5) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil» à la deuxième ligne, de «conseil scolaire».

(6) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les services auprès du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sont réputés des services auprès du conseil scolaire de langue française créé en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*.

(7) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil de langue française» aux quatrième et cinquième lignes, de «un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*».

(8) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil de langue française» aux première et deuxième lignes, de «conseil scolaire de langue française intéressé».

(9) Les articles 69, 70, 71 et 72 de la Loi sont abrogés.

(10) L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(11) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES EMPLOYÉS MUTÉS DU CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON

25. Le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

26. Section 5 of the *City of Ottawa Act, 1992*, being chapter Pr35, is repealed.

26. L'article 5 de la loi intitulée *City of Ottawa Act, 1992*, qui constitue le chapitre Pr35, est abrogé.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Transition

27. (1) Despite this or any other Act, the Minister may, by regulation provide for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the 1994 regular elections under the *Municipal Elections Act* in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Disposition transitoire

27. (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut, par règlement, prévoir des questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou opportunes pour la tenue des élections ordinaires de 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (1) and this or any other Act, the regulation prevails.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (1) et la présente loi ou toute autre loi, le règlement l'emporte.

Commencement

28. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1, 2, 10, 11, 12 and 23 come into force on December 1, 1994.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 10, 11, 12 et 23 entrent en vigueur le 1er décembre 1994.

Same

(3) Sections 8, 21 and 25 come into force on January 1, 1995.

Idem

(3) Les articles 8, 21 et 25 entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

Same

(4) Subsections 22 (7) and (8) and section 24 come into force on a date to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(4) Les paragraphes 22 (7) et (8) et l'article 24 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Proviso

(5) Despite subsection (2),

(a) the regular elections to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act* shall be conducted as if sections 1, 2 and 23 were in force and an order made under subsection 7 (5) and section 8.1 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* was in force; and

(b) section 107 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Réserve

(5) Malgré le paragraphe (2) :

a) d'une part, les élections ordinaires devant se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* ont lieu comme si les articles 1, 2 et 23 étaient en vigueur et qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe 7 (5) et de l'article 8.1 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* était en vigueur;

b) d'autre part, l'article 107 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Short title

29. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton and French-Language School Boards Statute Law Amendment Act, 1994*.

Titre abrégé

29. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les conseils scolaires de langue française*.

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 143

Projet de loi 143

An Act to amend certain Acts related to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and to amend the Education Act in respect of French-Language School Boards

Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

LIBRARY

Government Bill

1st Reading	March 22, 1994
2nd Reading	April 11, 1994
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Resources Development Committee and as reported to the Legislative Assembly April 21, 1994)

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	22 mars 1994
2e lecture	11 avril 1994
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources et rapporté à l'Assemblée législative le 21 avril 1994)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The major amendments set out in the Bill are as follows:

1. The Bill provides for direct elections of regional councillors, including the chair of the Regional Council, in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton. The composition of the Regional Council and of the local councils and the establishment of regional and local wards systems is to be determined by order of the Minister for the 1994 election. For subsequent elections they may be determined by the Ontario Municipal Board.

2. A police services board for The Regional Municipality of Ottawa-Carleton is established on January 1, 1995 and, on that date, the police services boards of the area municipalities are dissolved. The regional police services board stands in the place of the police services boards of the area municipalities for all purposes.

3. The Regional Corporation is authorized to acquire land for the purpose of sites for industrial, commercial and institutional uses.

4. The Regional Council is given the power to pass by-laws regulating street vendors, including establishing a permit system. The Regional Council may by by-law authorize an area municipality to administer the street vending by-law.

5. The Regional Council is given broader powers respecting sewage works.

6. Amendments to the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* will permit The Ottawa-Carleton French-language School Board to be dissolved and replaced by French-language school boards established by regulation. Amendments to the *Education Act*'s regulation-making authority give broader powers in respect of French-language school boards.

NOTES EXPLICATIVES

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

1. Le projet de loi prévoit l'élection par suffrage direct des conseillers régionaux, y compris le président du conseil régional, dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. La composition du conseil régional et des conseils locaux ainsi que la mise sur pied de systèmes de quartiers régionaux et locaux doivent être déterminées par arrêté ministériel pour l'élection de 1994. Pour les élections ultérieures, elles peuvent être déterminées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

2. Est créée une commission de services policiers pour la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton le 1er janvier 1995, date à laquelle sont dissoutes les commissions de services policiers des municipalités de secteur. La commission de services policiers régionale remplace, à tous égards, les commissions de services policiers des municipalités de secteur.

3. La Municipalité régionale est autorisée à acquérir des biens-fonds s'ils sont destinés à servir d'emplacements à des fins industrielles, commerciales ou collectives.

4. Le conseil régional peut désormais adopter des règlements municipaux réglementant les vendeurs ambulants, notamment par l'établissement d'un système d'octroi de licences. Il peut également, par règlement municipal, autoriser les municipalités de secteur à appliquer le règlement municipal portant sur la vente dans la rue.

5. Le conseil régional acquiert des pouvoirs plus étendus à l'égard des ouvrages d'égouts.

6. Les modifications apportées à la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* permettent de dissoudre ce conseil et de le remplacer par des conseils scolaires de langue française créés par règlement. Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* en matière de prise de règlements donnent plus de pouvoirs à l'égard des conseils scolaires de langue française.

Bill 143 **1994**

An Act to amend certain Acts related to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and to amend the Education Act in respect of French-Language School Boards

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

1. Section 1 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by adding the following definitions:

"local ward" means a ward established for electing a member to the council of an area municipality; ("quartier local")

"regional ward" means a ward established for electing a regional councillor to the Regional Council. ("quartier régional")

2. Section 3, section 3.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 1, sections 4, 5 and 6, section 7, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 1 and section 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Composition of area councils

3. The council of each area municipality shall be composed of a mayor, who shall be elected by general vote and shall be the head of the council and,

(a) where there are local wards established in the area municipality under section 8.1 or 8.2, one member for each local ward who shall be elected by the electors of the ward; or

(b) where there are no local wards established in the area municipality, the number of members of council established under section 8.1 or 8.2 who shall be elected by general vote.

No board of control

4. An area municipality shall not have a board of control.

Composition of Regional Council

5. (1) The Regional Council shall be composed of,

Projet de loi 143 **1994**

Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

1. L'article 1 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«quartier local» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un membre au conseil d'une municipalité de secteur. («local ward»)

«quartier régional» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un conseiller régional au conseil régional. («regional ward»)

2. L'article 3, l'article 3.1, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, et l'article 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition des conseils de municipalité de secteur

3. Le conseil de chaque municipalité de secteur se compose d'un maire, qui est élu au scrutin général et qui est président du conseil, ainsi que des membres suivants :

a) si des quartiers locaux ont été constitués dans la municipalité de secteur aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, un membre pour chaque quartier local, élu par les électeurs du quartier;

b) si aucun quartier local n'a été constitué dans la municipalité de secteur, le nombre de membres du conseil fixé aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, élus au scrutin général.

Aucun comité de régie

4. Une municipalité de secteur ne doit pas avoir de comité de régie.

Composition du conseil régional

5. (1) Le conseil régional se compose :

(a) a chair who shall be elected by general vote of all of the electors of the regional municipality; and

(b) one regional councillor for each regional ward established under section 8.1 or 8.2, elected for each regional ward by the electors of the ward.

a) du président, élu au scrutin général par tous les électeurs de la municipalité régionale;

b) d'un conseiller régional pour chaque quartier régional constitué aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, élu par les électeurs du quartier.

Restrictions after polling day

(2) Section 107 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council.

Restriction

(2) L'article 107 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil régional avec les adaptations nécessaires.

Election to Regional Council

6. (1) Except as otherwise provided in this Part, the elections to the office of chair and of regional councillor shall be conducted in accordance with the *Municipal Elections Act* to be held concurrently with the regular election in the area municipalities.

Élection au conseil régional

6. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, l'élection aux postes de président et de conseiller régional se déroule conformément à la *Loi sur les élections municipales* et se tient en même temps que l'élection ordinaire dans les municipalités de secteur.

Qualifications

(2) A person is qualified to hold office as chair or as a regional councillor of the Regional Council,

Qualités requises

(2) Une personne a les qualités requises pour exercer la charge de président ou de conseiller régional du conseil régional si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the person is entitled to be an elector under section 13 or 14 of the *Municipal Elections Act* for the election of members of the council of an area municipality; and

a) elle a le droit d'être un électeur aux termes de l'article 13 ou 14 de la *Loi sur les élections municipales* pour l'élection des membres du conseil d'une municipalité de secteur;

(b) if the person is not disqualified by this or any other Act from holding the office of chair or regional council, as the case may be.

b) elle n'est pas inhabile en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à exercer la charge de président ou de conseiller régional, selon le cas.

Restriction

(3) Section 40 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council.

Restriction

(3) L'article 40 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil régional avec les adaptations nécessaires.

Election of chair

7. (1) For the purposes of the election of the chair of the Regional Council,

Élection du président

7. (1) Aux fins de l'élection du président du conseil régional :

(a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer;

a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin;

(b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates to the clerk of each other area municipality by registered mail within forty-eight hours after the closing of nominations;

b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale qui, dans les quarante-huit heures de la clôture des déclarations de candidature, fait parvenir par courrier recommandé le nom des candidats aux secrétaires des autres municipalités de secteur;

(c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.

c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin aux fins de l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et fait part rapidement du vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale qui prépare le sommaire définitif et annonce le résultat du vote.

Election of regional councillor

(2) For the purposes of the election of a regional councillor in a regional ward,

Élection d'un conseiller régional

(2) Aux fins de l'élection d'un conseiller régional dans un quartier régional :

(a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer;

(b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates to the clerk of each area municipality in which any part of the regional ward is situated by registered mail within forty-eight hours after the closing of nominations;

(c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.

a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin;

b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale qui, dans les quarante-huit heures de la clôture des déclarations de candidature, fait parvenir par courrier recommandé le nom des candidats au secrétaire de chaque municipalité de secteur dans laquelle se situe toute partie du quartier régional;

c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin aux fins de l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et fait part rapidement du vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale qui prépare le sommaire définitif et annonce le résultat du vote.

First meeting

(3) Despite any other Act, the first meeting of the Regional Council after a regular election shall be held not later than the fourteenth day following the day on which the term of office in respect of which the election was held commences.

Première réunion

(3) Malgré toute autre loi, le conseil régional tient sa première réunion après une élection ordinaire au plus tard le quatorzième jour qui suit la date du début du mandat pour lequel l'élection a été tenue.

Oath

(4) Every member of the Regional Council, before taking his or her seat, shall take an oath of allegiance in Form 1 of the *Municipal Act* and make a declaration of office in Form 3 of the *Municipal Act* using either the English or the French version of those forms.

Serment

(4) Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil régional prêtent le serment d'allégeance selon la formule 1 de la *Loi sur les municipalités* et font la déclaration d'entrée en fonction selon la formule 3 de la *Loi sur les municipalités* en utilisant soit la version française soit la version anglaise de ces formules.

Regulation

(5) Despite this Act or the *Municipal Elections Act*, the Minister may by regulation provide for those matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the elections of the chair and the regional councillors.

Règlement

(5) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les élections municipales*, le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes en vue de l'élection du président et des conseillers régionaux.

Conflicts

(6) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (5) and this Act or the *Municipal Elections Act*, the regulation prevails.

Incompatibilité

(6) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (5) et la présente loi ou la *Loi sur les élections municipales*, le règlement l'emporte.

Quorum

8. (1) A majority of the members constituting the Regional Council is necessary to form a quorum and the concurring votes of a majority of the members present at any meeting are necessary to carry any resolution or other measure.

Quorum

8. (1) Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil régional. L'adoption des résolutions et la prise d'autres décisions par le conseil exigent le vote affirmatif de la majorité des membres présents à toute réunion.

One vote

(2) Each member of the Regional Council has one vote.

Voix unique

(2) Chaque membre du conseil régional ne dispose que d'une voix.

Order establishing wards, etc.

8.1 (1) Despite this or any other Act, the Minister shall by order provide for,

(a) the number of regional wards in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton;

(b) the boundaries of the regional wards;

Arrêté constituant des quartiers

8.1 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre prévoit, par arrêté :

a) le nombre de quartiers régionaux dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton;

b) les limites des quartiers régionaux;

(c) the name or number each regional ward shall bear;

(d) the number of local wards, if any, in an area municipality;

(e) the boundaries of the local wards;

(f) the name or number each local ward shall bear;

(g) if an area municipality does not have local wards, the number of members the council of the area municipality shall have in addition to the mayor.

c) la désignation ou le numéro de chaque quartier régional;

d) le numéro des quartiers locaux, le cas échéant, de chaque municipalité de secteur;

e) les limites des quartiers locaux;

f) le nom ou le numéro de chaque quartier local;

g) si une municipalité de secteur n'a pas de quartier local, le nombre de membres de son conseil en plus du maire.

Number of regional wards

(2) An order of the Minister under subsection (1) shall establish eighteen regional wards.

(2) Dix-huit quartiers régionaux sont constitués par l'arrêté du ministre pris aux termes du paragraphe (1).

Nombre de quartiers régionaux

When effective

(3) An order of the Minister under subsection (1) shall come into force on December 1, 1994.

(3) L'arrêté du ministre pris aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le 1er décembre 1994.

Entrée en vigueur

Power of Board

8.2 (1) Despite this or any other Act, upon the application of the Regional Corporation authorized by a by-law of its council, or upon the petition of electors in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, the Municipal Board may by order,

(a) exercise the powers under clauses 8.1 (1) (a), (b) and (c); and

(b) where in the opinion of the Municipal Board it is necessary or expedient in order to deal with an application or petition under this subsection, exercise the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g).

8.2 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, sur requête de la Municipalité régionale autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition des électeurs de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, la Commission des affaires municipales peut, par ordonnance :

a) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) a), b) et c);

b) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) d) à g), si elle estime que l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire ou opportun en vue de traiter une requête ou une pétition visée au présent paragraphe.

Pouvoir de la Commission

Division into wards

(2) Section 13 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to an application or petition under subsection (1).

(2) L'article 13 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à une requête ou à une pétition visée au paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires.

Division en quartiers

Power of Board

(3) Despite this or any other Act, upon the application of an area municipality authorized by a by-law of its council, or upon the petition of the electors of that area municipality in accordance with section 13 of the *Municipal Act*, the Municipal Board may by order,

(a) exercise the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g), with respect to the area municipality;

(b) where in the opinion of the Municipal Board it is necessary or expedient in order to deal with an application or petition under this subsection,

(i) exercise any of the powers under clauses 8.1 (1) (a), (b) and (c), and

(ii) exercise any of the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g) in

(3) Malgré la présente loi ou toute autre loi, sur requête d'une municipalité de secteur autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition des électeurs de cette municipalité de secteur conformément à l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*, la Commission des affaires municipales peut, par ordonnance :

a) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) d) à g) à l'égard de la municipalité de secteur;

b) si elle estime que l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire ou opportun en vue de traiter une requête ou une pétition visée au présent paragraphe :

(i) d'une part, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) a), b) et c),

(ii) d'autre part, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux ali-

Pouvoir de la Commission

respect of any other area municipality.

Contents of order

(4) An order of the Municipal Board under this section shall accord with the following rules:

1. A local ward shall be located entirely within a regional ward.
2. Subject to paragraph 3, the boundaries of regional and local wards shall be established so that the number of electors in a regional ward or in a local ward shall, as near as possible, be the average number of electors calculated by dividing the total number of electors in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or in the area municipality, as the case may be, by the number of regional wards or local wards respectively.
3. The number of electors in a regional or local ward may vary up to 25 per cent from the average number of electors calculated under paragraph 2 if the Municipal Board is of the opinion that the variance is necessary or desirable because of,
   i. the presence or absence of a community of interest,
   ii. means of communication and accessibility,
   iii. topographical features,
   iv. population trends, or
   v. special geographic considerations, including the sparsity, density or relative rate of growth or loss of population.
4. Only one member of Regional Council or the council of an area municipality shall be elected from each regional ward or local ward respectively.
5. The use of a ward system to elect members to the Regional Council shall not be eliminated.

Definition

(5) In paragraphs 2 and 3 of subsection (4), "elector" means a person whose name appears on the polling list certified under section 34 of the *Municipal Elections Act* and a person whose name is entered on the polling list under section 36, 56 or 61 of the *Municipal Elections Act* for the last regular election preceding an order of the Municipal Board under this section.

néas 8.1 (1) d) à g) à l'égard d'une autre municipalité de secteur.

Teneur de l'ordonnance

(4) Une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du présent article doit être conforme aux règles suivantes :

1. Un quartier local doit être entièrement situé dans un quartier régional.
2. Sous réserve de la disposition 3, les limites des quartiers régionaux et locaux sont fixées de façon que le nombre d'électeurs d'un quartier régional ou d'un quartier local correspondent, le plus possible, au nombre moyen d'électeurs calculé en divisant le nombre total d'électeurs de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ou de la municipalité de secteur, selon le cas, par le nombre de quartiers régionaux ou de quartiers locaux respectivement.
3. Le nombre d'électeurs d'un quartier régional ou d'un quartier local peut varier de 25 pour cent, au maximum, par rapport au nombre moyen d'électeurs calculé conformément à la disposition 2 si la Commission des affaires municipales estime que cette variation est nécessaire ou souhaitable en raison de l'un ou l'autre des éléments suivants :
   i. l'existence ou non d'intérêts communs,
   ii. les moyens de communication et de transport,
   iii. les accidents de terrain,
   iv. les tendances démographiques,
   v. des facteurs géographiques particuliers, notamment la faible population, la densité ou le taux relatif de croissance ou de diminution démographique.
4. Chaque quartier régional ou quartier local, respectivement, n'élit qu'un seul membre au conseil régional ou au conseil d'une municipalité de secteur.
5. Le système des quartiers pour l'élection de membres au conseil régional ne doit pas être supprimé.

Définition

(5) Aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (4), «électeur» s'entend d'une personne inscrite sur la liste électorale certifiée aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les élections municipales* et d'une personne inscrite sur la liste électorale aux termes de l'article 36, 56 ou 61 de la *Loi sur les élections municipales* pour la dernière élection ordinaire tenue avant que la Commission des affaires munici-

pales rende une ordonnance en vertu du présent article.

Changes to electoral areas, etc.

(6) In an order under this section, the Municipal Board may make changes to the electoral areas or wards of a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* if the Board considers the changes necessary or expedient as a result of its decision relating to regional or local wards.

Modifications des secteurs ou quartiers électoraux

(6) Dans une ordonnance rendue en vertu du présent article, la Commission des affaires municipales peut apporter des modifications aux secteurs ou quartiers électoraux d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* si elle estime que ces modifications sont nécessaires ou opportunes par suite de sa décision concernant les quartiers régionaux ou locaux.

Order to prevail

(7) If there is a conflict between an order of the Municipal Board under this section and an order of the Minister under section 8.1, the order of the Municipal Board prevails to the extent of the conflict.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du présent article et un arrêté du ministre pris en vertu de l'article 8.1, l'ordonnance de la Commission des affaires municipales l'emporte dans la mesure de cette incompatibilité.

When order effective

(8) An order made under this section shall come into effect on December 1, 1997 or on December 1 in any subsequent year in which regular elections under the *Municipal Elections Act* occur, but the regular elections held in that year shall be conducted as if the order was in effect.

Prise d'effet

(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article prend effet le 1er décembre 1997 ou le 1er décembre d'une année subséquente au cours de laquelle des élections ordinaires prévues par la *Loi sur les élections municipales* ont lieu. Toutefois, les élections ordinaires tenues cette année-là se déroulent comme si l'ordonnance avait pris effet.

Minister's inquiry

8.3 (1) Where the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities of the Regional Corporation, the Minister may give notice to the Municipal Board of the inquiry and that in his or her opinion any application and any petition made under section 8.2 should be deferred until the inquiry has been completed.

Enquête du ministre

8.3 (1) Lorsqu'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur de la Municipalité régionale, le ministre peut aviser la Commission des affaires municipales qu'il fait enquête et que, à son avis, l'examen de toute requête et de toute pétition présentées aux termes de l'article 8.2 devrait être suspendu jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Effect of notice

(2) When the Minister gives notice under subsection (1), all proceedings in the application or petition are stayed until the Minister gives notice to the Municipal Board that they may be continued.

Effet de l'avis

(2) Lorsque le ministre donne un avis en vertu du paragraphe (1), toutes les instances qui concernent les requêtes ou les pétitions visées sont suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'elle peut les poursuivre.

Vacancies

8.4 (1) If a vacancy occurs on or before March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is the chair or a regional councillor,

Vacance

8.4 (1) Si la charge d'un membre qui est le président ou un conseiller régional devient vacante au plus tard le 31 mars de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales* :

(a) the Regional Council shall appoint a person to fill that vacancy, and sections 45, 46 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of the vacancy as though those offices were the offices of mayor and councillor, respectively; or

a) soit le conseil régional nomme une personne pour combler cette vacance, et les articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au choix de la personne comme s'il s'agissait de la charge de maire ou de conseiller;

(b) the clerks of the Regional Corporation and the affected area municipalities shall hold an election to fill the vacancy and sections 46 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of the vacancy.

b) soit les secrétaires de la Municipalité régionale et des municipalités de secteur concernées tiennent une élection pour combler cette vacance, et les articles 46 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les

adaptations nécessaires, à une telle vacance.

Method determined to by-law

(2) The Regional Council shall by by-law determine whether clause (1) (a) or (b) is to apply.

(2) Le conseil régional détermine, par règlement municipal, si l'alinéa (1) a) ou b) s'applique. Méthode prévue par règlement municipal

Late vacancies

(3) If a vacancy occurs after March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is the chair or a regional councillor, the Regional Council shall fill the vacancy in accordance with clause (1) (a).

(3) Si la charge d'un membre qui est le président ou un conseiller régional devient vacante après le 31 mars de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*, le conseil régional comble cette vacance conformément à l'alinéa (1) a). Vacance après le 31 mars

Expenses

(4) The Regional Corporation shall pay all reasonable expenses incurred by area municipalities with respect to the election under clause (1) (b).

(4) La Municipalité régionale paie les frais normaux que les municipalités de secteur ont engagés relativement à l'élection tenue conformément à l'alinéa (1) b). Frais

Executive committee

8.5 (1) The Regional Council may establish an executive committee and assign to it such duties as it considers expedient.

8.5 (1) Le conseil régional peut créer un comité de direction et lui assigner les fonctions qu'il estime appropriées. Comité de direction

Chair of committee

(2) The chair of the Regional Council shall be the chair of the executive committee.

(2) Le président du conseil régional est président du comité de direction. Président du comité

3. Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out "the Acts mentioned in subsection (1)" in the third and fourth lines and substituting "the *Day Nurseries Act*".

3. Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les lois visées au paragraphe (1)» aux troisième et quatrième lignes, de «la *Loi sur les garderies*».

4. Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "and Part V applies with necessary modifications to a levy made under this section as though it were a levy made by the Regional Council under subsection 36 (1)" at the end.

4. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par suppression, à la fin, de «La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'impôt prélevé en vertu du présent article comme s'il s'agissait d'un impôt prélevé par le conseil régional en vertu du paragraphe 36 (1).».

5. The Act is amended by adding the following Part:

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART IV.1
POLICE

PARTIE IV.1
SERVICE DE POLICE

Definitions

32.1 In this Part,

"police board" means The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board; ("commission de police")

"regional police force" means the regional police force that is under the government of the police board. ("corps de police régional")

32.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«commission de police» La Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. («police board»)

«corps de police régional» Le corps de police régional qui relève d'une commission de police. («regional police force»)

Dissolution of area boards

32.2 The police services boards of the area municipalities are dissolved on January 1, 1995.

32.2 Les commissions de services policiers des municipalités de secteur sont dissoutes le 1er janvier 1995. Dissolution des commissions de secteur

Establishment of regional board

32.3 (1) A police services board for The Regional Municipality of Ottawa-Carleton to be known as The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board, in English, and Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, in French, is hereby established on January 1, 1995.

32.3 (1) Est créée le 1er janvier 1995 une commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton appelée la Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en français et The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board en anglais. Création d'une commission régionale

Deeming provision

(2) The police board shall be deemed to be a police services board established under section 27 of the *Police Services Act*.

Disposition d'interprétation

(2) La commission de police est réputée une commission de services policiers créée aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les services policiers*.

Same

(3) The Regional Council shall be deemed to have applied for, and the Lieutenant Governor in Council to have approved, an application under subsection 27 (9) of the *Police Services Act* to increase the size of the police board to seven members.

Idem

(3) Le conseil régional est réputé avoir présenté, et le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé l'avoir approuvée, une demande en vertu du paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les services policiers* en vue de porter à sept le nombre des membres de la commission de police.

Composition

(4) Despite clause 27 (9) (a) of the *Police Services Act*, the chair of the Regional Council is a member of the police board unless the chair consents in writing to another council member being appointed in his or her stead under that clause.

Composition

(4) Malgré l'alinéa 27 (9) a) de la *Loi sur les services policiers*, le président du conseil régional est membre de la commission de police à moins qu'il ne consente par écrit à ce qu'un autre membre du conseil soit nommé à sa place aux termes de cet alinéa.

Transition

(5) The persons who are members of the regional police planning committee on December 31, 1994 are the initial members of the police board.

Disposition transitoire

(5) Les personnes qui sont membres du comité de planification des services policiers régionaux le 31 décembre 1994 sont les membres originaux de la commission de police.

Deeming

(6) The members who were appointed to the committee by the Regional Council and by the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to have been appointed under clauses 27 (9) (b) and (c), respectively, of the *Police Services Act*.

Disposition d'interprétation

(6) Les membres qui ont été nommés au comité par le conseil régional et le lieutenant-gouverneur en conseil sont réputés avoir été nommés aux termes des alinéas 27 (9) b) et c) respectivement de la *Loi sur les services policiers*.

Termination

(7) The members who were appointed to the committee by the Regional Council hold office on the police board until the earliest of,

Expiration du mandat

(7) Le mandat de chacun des membres de la commission de police qui ont été nommés au comité par le conseil régional expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

(a) the date that Regional Council appoints another council member to replace him or her;

a) la date où le conseil régional nomme un autre membre du conseil pour le remplacer;

(b) the date the person ceases to be a member of the Regional Council; and

b) la date où la personne cesse d'être membre du conseil régional;

(c) the date the newly-elected Regional Council is organized following the 1997 regular municipal election.

c) la date où le conseil régional nouvellement élu est organisé à la suite de l'élection municipale ordinaire de 1997.

Transfer of assets, liabilities

32.4 (1) On January 1, 1995,

Transfert d'actif et de passif

32.4 (1) Le 1er janvier 1995 :

(a) subject to section 49.2, the police board stands in the place of the police services boards dissolved under section 32.2 for all purposes;

a) sous réserve de l'article 49.2, la commission de police remplace à tous égards les commissions de services policiers dissoutes aux termes de l'article 32.2;

(b) the Regional Corporation stands in the place of the area municipalities for all purposes related to policing;

b) la Municipalité régionale remplace les municipalités de secteur pour tout ce qui concerne le service de police;

(c) the assets and liabilities of the area municipalities related to the provision of police services become assets and liabilities of the Regional Corporation, without compensation; and

c) l'actif et le passif des municipalités de secteur relatifs à la prestation de services policiers deviennent l'actif et le passif de la Municipalité régionale, sans indemnité;

(d) the assets and liabilities under the control and management of the police services boards dissolved under section

d) l'actif et le passif dont le contrôle et la gestion relèvent des commissions de services policiers dissoutes aux termes

32.2 become assets and liabilities under the control and management of the police board, without compensation.

de l'article 32.2 deviennent l'actif et le passif dont le contrôle et la gestion relèvent de la commission de police, sans indemnité.

Assumption of debts

(2) The Regional Corporation shall pay to an area municipality before the due date all amounts of principal and interest due upon any liabilities assumed by the Regional Corporation under subsection (1).

(2) La Municipalité régionale verse à une municipalité de secteur, avant la date d'échéance, la totalité du capital et des intérêts exigibles dès que la Municipalité régionale assume un élément de passif aux termes du paragraphe (1).

Responsabilité du passif

Interest

(3) If the Regional Corporation fails to make any payment under subsection (2) on or before the due date, the area municipality may charge the Regional Corporation interest at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the council of the area municipality determines, from such date until payment is made.

(3) Si la Municipalité régionale ne fait pas de versement conformément au paragraphe (2) au plus tard à la date d'échéance, la municipalité de secteur peut lui demander des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à partir de cette date jusqu'à ce que le versement soit fait.

Intérêts

Arbitrator

(4) If there is a dispute as to whether or not any asset or liability pertains to a police services board dissolved under this Part, the Minister, upon application of the Regional Corporation or an affected area municipality, may appoint an arbitrator to determine the matter.

(4) S'il survient un différend sur la question de savoir si un élément d'actif ou de passif se rattache à une commission de services policiers dissoute aux termes de la présente partie, le ministre peut, sur requête de la Municipalité régionale ou d'une municipalité de secteur concernée, nommer un arbitre pour trancher la question.

Arbitre

Decision final

(5) The decision of the arbitrator is final.

(5) La décision de l'arbitre est définitive.

Décision définitive

By-laws, etc., to continue

32.5 (1) On January 1, 1995, all by-laws and resolutions of the police service boards dissolved under section 32.2 shall be deemed to be a by-law or resolution of the police board and shall remain in force in the area municipality for which they were passed until the earlier of,

32.5 (1) À compter du 1er janvier 1995, les règlements municipaux et les résolutions des commissions de services policiers dissoutes aux termes de l'article 32.2 sont réputés respectivement des règlements municipaux et des résolutions de la commission de police, et demeurent en vigueur dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle ils ont été adoptés jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

Maintien en vigueur des règlements municipaux et des résolutions

(a) the day they are repealed; and

(b) December 31, 1998.

a) le jour de leur abrogation;

b) le 31 décembre 1998.

Same

(2) Despite subsection (1), all by-laws of a police services board made under the *Municipal Act* shall be deemed to be by-laws of the area municipality and shall remain in force in the area municipality for which they were passed until the earlier of,

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux d'une commission de services policiers pris en application de la *Loi sur les municipalités* sont réputés des règlements municipaux de la municipalité de secteur et demeurent en vigueur dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle ils ont été adoptés jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

Idem

(a) the day they are repealed; and

(b) December 31, 1998.

a) le jour de leur abrogation;

b) le 31 décembre 1998.

Limitation

(3) Nothing in this section repeals or authorizes the repeal of by-laws or resolutions conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by a police services board dissolved under section 32.2.

(3) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'abroger les règlements municipaux ou résolutions qui confèrent des droits, privilèges, concessions, immunités ou exonérations que n'aurait pu légalement abroger une commission de services policiers dissoute aux termes de l'article 32.2, ni n'ont pour effet d'en autoriser l'abrogation.

Restriction

Transfer of employees

32.6 (1) In this section, a reference to a member of the Ontario Provincial Police includes civilian staff employed to support the Ontario Provincial Police.

Same

(2) Every person who is a member of a police force of the City of Gloucester, the City of Nepean or the City of Ottawa on July 1, 1994 and continues to be so employed on December 31, 1994 shall, on January 1, 1995, become a member of the regional police force.

Priority where take-over

(3) If the regional police force takes over the policing of any area from the Ontario Provincial Police, the police board shall, in accordance with the regulations, give priority in hiring for a period of one year following the date of the takeover to every person who on the day before the takeover was a member of the Ontario Provincial Police and whose duties primarily related to that area.

Same

(4) If the Ontario Provincial Police takes over the policing of any area from the regional police force, the Ontario Provincial Police shall, in accordance with the regulations, give priority in hiring for a period of one year following the date of the takeover to every person who on the day before the takeover was a member of the regional police force and whose duties primarily related to that area.

Proviso

(5) Nothing in subsection (3) or (4) requires the regional police force or Ontario Provincial Police to hire persons during the one-year period following a takeover.

Arbitrator

(6) If a dispute arises as to whether a person meets the requirements set out in subsection (3) or (4), any affected party may apply to the Ontario Civilian Commission on Police Services to hold a hearing and decide the matter.

Decision final

(7) The decision of the Commission is final.

Terms

(8) A person who becomes a member of the regional police force or the Ontario Provincial Police under subsection (2), (3) or (4) shall,

(a) receive a salary or wage at a rate not less than that the person was receiving on the day six months before he or she ceased to be a member of a police force of an area municipality, regional municipality or the Ontario Provincial Police, as the case may be; and

Mutation d'employés

32.6 (1) Dans le présent article, la mention d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario comprend le personnel civil employé pour servir la Police provinciale de l'Ontario.

Idem

(2) Quiconque est membre d'un corps de police de la cité de Gloucester, de la cité de Nepean ou de la cité d'Ottawa le 1er juillet 1994 et est toujours employé à ce titre le 31 décembre 1994 devient, le 1er janvier 1995, membre du corps de police régional.

Priorité en cas de prise en charge

(3) Si le corps de police régional prend en charge le maintien de l'ordre d'un secteur relevant de la Police provinciale de l'Ontario, la commission de police donne, conformément aux règlements, la priorité, lorsqu'elle embauche au cours de la période d'un an qui suit la date de la prise en charge, à quiconque était, le jour précédant la prise en charge, membre de la Police provinciale de l'Ontario et exerçait des fonctions principalement rattachées à ce secteur.

Idem

(4) Si la Police provinciale de l'Ontario prend en charge le maintien de l'ordre d'un secteur relevant du corps de police régional, elle donne, conformément aux règlements, la priorité, lorsqu'elle embauche au cours de la période d'un an qui suit la date de la prise en charge, à quiconque était, le jour précédant la prise en charge, membre du corps de police régional et exerçait des fonctions principalement rattachées à ce secteur.

Réserve

(5) Le paragraphe (3) ou (4) n'a pas pour effet d'exiger du corps de police régional ni de la Police provinciale de l'Ontario l'embauchage de personnes au cours de la période d'un an qui suit la prise en charge.

Arbitre

(6) S'il survient un différend sur la question de savoir si une personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) ou (4), toute partie intéressée peut demander à la Commission civile des services policiers de l'Ontario de tenir une audience et de rendre une décision.

Décision définitive

(7) La décision de la Commission est définitive.

Conditions

(8) Toute personne qui devient membre du corps de police régional ou de la Police provinciale de l'Ontario aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) :

a) d'une part, reçoit un salaire ou un traitement dont le taux ne doit pas être inférieur à celui qui lui était accordé six mois avant de cesser d'être membre d'un corps de police d'une municipalité de secteur, d'une municipalité régionale ou de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas;

(b) be credited with the same seniority that they had on the day they ceased to be a member of a police force of an area municipality, regional municipality or the Ontario Provincial Police, as the case may be.

b) d'autre part, se voit reconnaître la même ancienneté qu'elle avait le jour où elle a cessé d'être membre d'un corps de police d'une municipalité de secteur, d'une municipalité régionale ou de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas.

Proviso

(9) Nothing in subsection (8) restricts the use of any power under the *Police Services Act* or the *Public Service Act*.

Réserve

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de restreindre l'exercice d'un pouvoir conféré par la *Loi sur les services policiers* ou la *Loi sur la fonction publique*.

Regulation

(10) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may by regulation,

Règlement

(10) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) provide for the security of employment, the protection of benefits including seniority and pensions and early retirement options for members and retired members of a police force of an area municipality, the regional police force and the Ontario Provincial Police, or any class thereof affected by the creation or dissolution of the regional police force or the expansion or reduction of the area to which the regional police force provides policing;

a) prévoir la sécurité d'emploi, la protection des avantages sociaux dont l'ancienneté et les pensions ainsi que les options de retraite anticipée pour les membres et les membres retraités d'un corps de police d'une municipalité de secteur, du corps de police régional et de la Police provinciale de l'Ontario, ou une catégorie de ceux-ci, qui sont touchés par la création ou la dissolution du corps de police régional ou par l'expansion ou la réduction du secteur dans lequel le corps de police régional assure le maintien de l'ordre;

(b) define "member" and "retired member";

b) définir les termes «membre» et «membre retraité»;

(c) provide for all matters respecting priority in hiring under subsections (3) and (4), including establishing criteria based on any type of work, job classification, or on any other individual or class basis.

c) prévoir les questions relatives à la priorité à donner en matière d'embauchage aux termes des paragraphes (3) et (4), y compris l'établissement de critères fondés sur le genre de travail ou la classification des emplois ou de critères de nature individuelle ou collective.

Same

(11) A regulation under subsection (10) may be retroactive.

Idem

(11) Tout règlement pris en application du paragraphe (10) peut avoir un effet rétroactif.

Arbitrator

(12) If a dispute arises as to whether or not subsection (8) or a regulation made under subsection (10) is being properly applied in any particular case, any affected party may, by giving written notice to the other parties, refer the dispute to arbitration.

Arbitre

(12) S'il survient un différend sur la question de savoir si le paragraphe (8) ou un règlement pris en application du paragraphe (10) est appliqué de façon appropriée dans un cas particulier, toute partie intéressée peut, à condition d'en aviser par écrit les autres parties, soumettre le différend à l'arbitrage.

Method of arbitration

(13) Subsections 124 (3) to (8) of the *Police Services Act* apply with necessary modifications to the arbitration.

Modalités de l'arbitrage

(13) Les paragraphes 124 (3) à (8) de la *Loi sur les services policiers* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage.

Decision final

(14) The decision of the arbitrator is final.

Décision définitive

(14) La décision de l'arbitre est définitive.

Restriction

(15) A regulation under subsection (10) shall not remove or decrease any right, benefit or entitlement accruing to members of a police force of an area municipality under an agreement in effect on December 31, 1994

Restriction

(15) Aucun règlement pris en application du paragraphe (10) ne doit enlever ni diminuer un droit ou un avantage social dont bénéficient les membres d'un corps de police d'une municipalité de secteur aux termes d'une convention en vigueur le 31 décembre

entered into under Part VIII of the *Police Services Act*.

Continuation of police services

32.7 (1) The Ontario Provincial Police shall continue to provide police services in the area in which the Ontario Provincial Police was providing police services at no charge to the area municipalities on December 31, 1994 until the Ontario Civilian Commission on Police Services is satisfied that the Regional Corportion has discharged its responsibility under section 5 of the *Police Services Act* in respect of the area or any part thereof.

Costs

(2) The cost, certified by the Commissioner of the Ontario Provincial Police, of providing police services under subsection (1) shall be charged to the Regional Corporation and may be deducted from any grant payable out of provincial funds to the Regional Corporation or may be recovered with costs by action in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown.

Changes in cost

32.8 (1) Where the cost of providing police services to an area municipality changes in 1995, the Regional Council may pass by-laws to limit the amount of the increases or decreases attributable to the area municipality in each year for a period not exceeding five years.

Contents of by-law

(2) A by-law under subsection (1) shall set out the full amount of the change in the cost of providing police services in the area municipality.

Different rates

(3) Despite section 135.5 of the *Regional Municipalities Act*, the Regional Council may, in order to implement the limits in subsection (1), pass by-laws establishing rates of taxation for general regional purposes to be levied by the area municipality that are different from the rates which would have been levied but for this section.

Result of by-law

(4) If, in any year, as a result of by-laws passed under this section, the total of the limits on increases exceeds the total of the limits on decreases, the Regional Council shall include the difference in its general regional levy.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (1), the change in the cost of providing police services to an area municipality in 1995 is the difference between,

(a) the total cost to the area municipality of providing police services in 1994; and

1994, conclue aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les services policiers*.

Maintien des services policiers

32.7 (1) La Police provinciale de l'Ontario continue d'offrir des services policiers dans le secteur dans lequel elle offrait des services policiers gratuitement aux municipalités de secteur le 31 décembre 1994 jusqu'à ce que la Commission civile des services policiers de l'Ontario soit convaincue que la Municipalité régionale s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les services policiers* à l'égard du secteur ou de toute partie de celui-ci.

Coût

(2) Le coût, certifié par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, des services policiers offerts aux termes du paragraphe (1) est à la charge de la Municipalité régionale et peut être déduit des subventions payables à la Municipalité régionale sur les fonds de la province ou peut être recouvré, avec dépens, par voie d'action intentée devant un tribunal compétent, en tant que créance de la Couronne.

Changement du coût

32.8 (1) Si le coût des services policiers offerts à une municipalité de secteur subit des changements en 1995, le conseil régional peut, par règlement municipal, limiter le montant des augmentations ou des diminutions attribuables chaque année à la municipalité de secteur pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Contenu du règlement municipal

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) précise le montant intégral du changement du coût relatif à la prestation des services policiers dans la municipalité de secteur.

Impôts différents

(3) Malgré l'article 135.5 de la *Loi sur les municipalités régionales*, pour appliquer les limites prévues au paragraphe (1), le conseil régional peut, par règlement municipal, établir des impôts devant être prélevés par la municipalité de secteur aux fins régionales générales qui diffèrent des impôts qui auraient été prélevés si ce n'était du présent article.

Effet des règlements municipaux

(4) Si, au cours d'une année donnée, par suite de l'adoption de règlements municipaux en vertu du présent article, le total des limites imposées sur les augmentations dépasse le total des limites imposées sur les diminutions, le conseil régional inclut la différence dans son prélèvement régional général.

Interprétation

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le changement du coût des services policiers offerts à une municipalité de secteur en 1995 correspond à la différence entre ce qui suit :

a) le coût total relatif à la prestation des services policiers en 1994 à la charge de la municipalité de secteur;

(b) the portion of the 1995 general regional levy which would have been levied by the area municipality for the provision of police services in 1995 but for this section.

b) la partie du prélèvement régional général de 1995 qui aurait été prélevée par la municipalité de secteur pour la prestation des services policiers en 1995 si ce n'était du présent article.

Approvals necessary

32.9 (1) Despite any Act, for the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, an area municipality or the police services board of an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council,

Approbations nécessaires

32.9 (1) Malgré toute loi, au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, une municipalité de secteur ou la commission de services policiers de celle-ci ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional :

(a) convey or agree to convey any asset pertaining to a police services board purchased for or valued at more than $25,000;

a) céder ni convenir de céder quelque élément d'actif relativement à une commission de services policiers dont le prix d'achat ou la valeur se chiffre à plus de 25 000 $;

(b) incur or agree to incur any liability pertaining to a police services board in excess of $25,000;

b) contracter ni convenir de contracter une obligation supérieure à 25 000 $ relativement à une commission de services policiers;

(c) spend money pertaining to a police services board in a single transaction in excess of $25,000; or

c) dépenser, en une seule opération, une somme d'argent supérieure à 25 000 $ relativement à une commission de services policiers;

(d) change the designation of a reserve fund relating to the provision of police services.

d) modifier la destination d'un fonds de réserve relativement à la prestation de services policiers.

Same

(2) Despite any Act for the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, the police services board of an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council,

Idem

(2) Malgré toute loi, au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, la commission de services policiers d'une municipalité de secteur ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional :

(a) appoint a person to be a member of a police force; or

a) nommer des personnes membres d'un corps de police;

(b) promote a member of a police force.

b) promouvoir des membres d'un corps de police.

Current agreements

(3) Despite subsections (1) and (2), an area municipality or a police services board may undertake a matter described in those subsections without the approval of the Regional Corporation if the area municipality or police services board had entered into a binding agreement with regard to the matter before March 22, 1994.

Accords actuels

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une municipalité de secteur ou une commission de services policiers peut accomplir l'un des actes visés à ces paragraphes sans l'approbation de la Municipalité régionale si l'une ou l'autre avait déjà conclu un accord exécutoire à ce sujet avant le 22 mars 1994.

Restriction re: policing agreement

32.10 For the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council, enter into any agreement respecting police services that extends beyond December 31, 1994.

Restriction en cas d'accord sur le maintien de l'ordre

32.10 Au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, une municipalité de secteur ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional, conclure quelque accord que ce soit portant sur les services policiers dont la durée s'étend au-delà du 31 décembre 1994.

Continuation of organizational structures

32.11 (1) Despite any other Act, the police board shall maintain the organizational structures of the police forces of the cities of Gloucester, Nepean and Ottawa as part of the organizational structure of the regional police force until the date of amalgamation under subsection (3).

Maintien des structures organisationnelles

32.11 (1) Malgré toute autre loi, la commission de police maintient les structures organisationnelles des corps de police des cités de Gloucester, de Nepean et d'Ottawa au sein de la structure organisationnelle du corps de police régional jusqu'à la date de la fusion prévue au paragraphe (3).

One police board

(2) The organizational structures maintained under subsection (1) are under the government of the police board.

Unified organizational structure

(3) On or before January 1, 1997, the police board shall amalgamate the organizational structures of the three city police forces into a unified organizational structure of the regional police force to provide integrated police services.

Approval

(4) The police board shall carry out the amalgamation in a manner approved by the Ontario Civilian Commission on Police Services.

Regulations

(5) Despite this Act or the *Police Services Act*, the Minister may by regulation,

(a) define "organizational structure";

(b) provide for matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to maintain the separate organizational structures of the three city police forces and to carry out their subsequent amalgamation under subsection (3).

Planning committee

32.12 (1) A regional police planning committee is established and is composed of,

(a) the chair of the Regional Council;

(b) two members of the Regional Council appointed by resolution of the Council; and

(c) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Duties

(2) The committee shall do the following:

1. Plan for the establishment and implementation of a regional police force.

2. Recruit and appoint persons to serve as the chief of police and as deputy chiefs of police of the regional police force, whose appointments shall begin on January 1, 1995.

3. Determine the remuneration and working conditions of the chief and the deputy chiefs of police, taking into account the submissions of the persons appointed to fill those positions.

4. Despite subsection 32.11 (1), change the organizational structures of the police forces of the cities of Gloucester, Nepean and Ottawa to the extent necessary to implement decisions made under paragraphs 2 and 3.

Une seule commission de police

(2) Les structures organisationnelles maintenues aux termes du paragraphe (1) sont sous la direction de la commission de police.

Structure organisationnelle unifiée

(3) Au plus tard le 1er janvier 1997, la commission de police fusionne, aux fins de la prestation de services policiers intégrés, les structures organisationnelles des corps de police des trois cités en une structure organisationnelle unifiée qui est celle du corps de police régional.

Approbation

(4) La commission de police réalise la fusion de la manière approuvée par la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Règlements

(5) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les services policiers*, le ministre peut, par règlement :

a) définir le terme «structure organisationnelle»;

b) prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes pour assurer le maintien distinct des structures organisationnelles des corps de police des trois cités et pour réaliser par la suite leur fusion aux termes du paragraphe (3).

Comité de planification

32.12 (1) Est créé un comité de planification des services policiers régionaux qui se compose des membres suivants :

a) le président du conseil régional;

b) deux membres du conseil régional nommés par résolution du conseil;

c) quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions

(2) Le comité fait ce qui suit :

1. Il planifie la création et la mise en place d'un corps de police régional.

2. Il recrute et nomme le chef de police et des chefs de police adjoints du corps de police régional. Leur mandat commence le 1er janvier 1995.

3. Il établit la rémunération et les conditions de travail du chef de police et des chefs de police adjoints, en tenant compte des observations présentées par les personnes nommées à ces postes.

4. Malgré le paragraphe 32.11 (1), il modifie les structures organisationnelles des corps de police des cités de Gloucester, de Nepean et d'Ottawa dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre en application les décisions prises aux termes des dispositions 2 et 3.

Change to police forces

(3) A change under paragraph 4 of subsection (2) does not take effect until it is approved by the Ontario Civilian Commission on Police Services and is not effective before January 1, 1995.

Same

(4) The police board shall be deemed to have made the appointments and changes made under paragraphs 2 and 4 of subsection (2).

Costs

(5) Upon the request of the committee, the Regional Corporation may pay any cost related to the committee and its work and for that purpose, may enter into contracts with any person or municipality including a metropolitan, regional or district municipality or the County of Oxford or a local board thereof.

Agreement

(6) As of January 1, 1995, the police board is bound by any contract of the Regional Corporation entered into under subsection (5).

Dissolution

(7) The committee is dissolved on January 1, 1995.

6. The Act is amended by adding the following Part:

PART VI.1
SCHOOL BOARDS

Definition

45.1 In this Part, "school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and includes the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board.

Electoral areas

45.2 (1) Despite subsections 230 (24) and (25) of the *Education Act*, a school board may by resolution divide an area municipality within the area of jurisdiction of the school board into two or more electoral areas for the purpose of the regular election to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act*.

Same

(2) Under subsection (1), a school board, excluding The Carleton Board of Education and The Carleton Roman Catholic Separate School Board, may establish,

(a) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the City of Vanier and an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the Village of Rockcliffe Park;

(b) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and either all of the City of Vanier or all of the Village of Rockcliffe Park; or

(c) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the City

Modification apportée aux corps de police

(3) Une modification visée à la disposition 4 du paragraphe (2) ne prend pas effet tant que la Commission civile des services policiers de l'Ontario ne l'a pas approuvée et elle demeure sans effet jusqu'au 1er janvier 1995.

Idem

(4) La commission de police est réputée avoir fait les nominations et les modifications visées aux dispositions 2 et 4 du paragraphe (2).

Coûts

(5) Sur demande du comité, la Municipalité régionale peut payer les coûts relatifs au comité et à ses travaux et, à cette fin, elle peut conclure des contrats avec toute personne ou municipalité, notamment une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district ou le comté d'Oxford ou un de ses conseils locaux.

Accord

(6) À partir du 1er janvier 1995, la commission de police est liée par tout contrat conclu par la Municipalité régionale en vertu du paragraphe (5).

Dissolution

(7) Le comité est dissous le 1er janvier 1995.

6. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VI.1
CONSEILS SCOLAIRES

Définition

45.1 Dans la présente partie, «conseil scolaire» s'entend d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et s'entend notamment de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

Secteurs électoraux

45.2 (1) Malgré les paragraphes 230 (24) et (25) de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire peut, par résolution, diviser une municipalité de secteur située dans le secteur qui relève de sa compétence en deux secteurs électoraux ou plus aux fins de l'élection ordinaire qui doit se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales*.

Idem

(2) En vertu du paragraphe (1), un conseil scolaire autre que le conseil de l'éducation de Carleton et le Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton peut créer l'un des secteurs électoraux suivants :

a) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et toute la cité de Vanier et un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et tout le village de Rockcliffe Park;

b) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et soit toute la cité de Vanier, soit tout le village de Rockcliffe Park;

c) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et toute la

of Vanier and the Village of Rockcliffe Park.

Restriction

(3) An electoral area established under subsection (1) shall not include part only of a local ward.

Deeming

(4) For the purposes of subsections 230 (15), (16), (21), (22) and (28) of the *Education Act*, an electoral area established under subsection (1) shall be deemed to be an electoral area established under subsection 230 (25) of that Act.

Regulation

(5) The Minister may by regulation specify a date by which a resolution under subsection (1) must be passed.

Duration

(6) The resolution and the electoral areas established by the resolution remain in effect until electoral areas for the school board are established and come into effect under subsection 230 (25) of the *Education Act* or by order of the Municipal Board under section 233 of that Act or section 45.5 of this Act.

Transition

(7) On December 1, 1994, the following are dissolved and shall not be used for the purposes of the regular election to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act*:

1. The electoral areas established in the City of Ottawa for The Ottawa Roman Catholic Separate School Board and for the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board.
2. The electoral areas established in the cities of Gloucester and Nepean for The Carleton Board of Education.
3. The zones established by the Municipal Board for purposes of electing members to The Ottawa Board of Education.

Distribution of members

45.3 Despite subsection 232 (6) of the *Education Act*, if clause 232 (6) (a), (b) or (c) applies, the distribution in respect of a school board for purposes of the next regular election shall be made by the secretary of the school board.

Election of members

45.4 A member to be elected to the school board for an electoral area shall be elected by general vote of the electors eligible to vote in the electoral area for the member.

Application re electoral areas

45.5 (1) An application by a school board, excluding The Carleton Board of Education and The Carleton Roman Catholic Separate School Board, under subsection 233 (1) of the *Education Act* or a petition

cité de Vanier et tout le village de Rockcliffe Park.

Restriction

(3) Un secteur électoral créé en vertu du paragraphe (1) ne doit pas comprendre une partie seulement d'un quartier local.

Disposition d'interprétation

(4) Pour l'application des paragraphes 230 (15), (16), (21), (22) et (28) de la *Loi sur l'éducation*, un secteur électoral créé en vertu du paragraphe (1) est réputé un secteur électoral créé en vertu du paragraphe 230 (25) de cette loi.

Règlement

(5) Le ministre peut, par règlement, préciser la date à laquelle la résolution visée au paragraphe (1) doit être adoptée.

Durée

(6) La résolution et les secteurs électoraux qu'elle crée demeurent en vigueur jusqu'à la création et à l'entrée en vigueur des secteurs électoraux du conseil scolaire aux termes du paragraphe 230 (25) de la *Loi sur l'éducation* ou par ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu de l'article 233 de cette loi ou de l'article 45.5 de la présente loi.

Disposition transitoire

(7) Le 1er décembre 1994, les secteurs électoraux et zones suivants sont dissous et ne doivent pas être utilisés aux fins de l'élection ordinaire qui doit se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* :

1. Les secteurs électoraux créés dans la cité d'Ottawa aux fins du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.
2. Les secteurs électoraux créés dans les cités de Gloucester et de Nepean aux fins du conseil de l'éducation de Carleton.
3. Les zones créées par la Commission des affaires municipales en vue de l'élection des membres du conseil de l'éducation d'Ottawa.

Répartition des membres

45.3 Malgré le paragraphe 232 (6) de la *Loi sur l'éducation*, si l'alinéa 232 (6) a), b) ou c) s'applique, la répartition au sein d'un conseil scolaire aux fins de l'élection ordinaire suivante est effectuée par le secrétaire du conseil scolaire.

Élection des membres

45.4 Un membre à élire au conseil scolaire pour un secteur électoral est élu au scrutin général des électeurs habilités à voter dans le secteur électoral pour le membre.

Requête concernant les secteurs électoraux

45.5 (1) La requête présentée par un conseil scolaire, autre que le conseil de l'éducation de Carleton et le conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, aux termes du paragraphe 233 (1) de la *Loi sur*

under subsection 233 (4) of that Act by persons qualified to elect members to those school boards may request that the City of Ottawa be divided into electoral areas and,

(a) that one electoral area include the City of Vanier and another electoral area include the Village of Rockcliffe Park;

(b) that one electoral area include either the City of Vanier or the Village of Rockcliffe Park; or

(c) that one electoral area include both the City of Vanier and the Village of Rockcliffe Park.

Order

(2) The Municipal Board may by order establish the electoral areas applied for or such other electoral areas as could have been applied for under the subsection.

Same

(3) When making an order, the Municipal Board has the powers and duties set out in clauses 233 (1) (a) and (c) of the *Education Act*.

Same

(4) Subsections 233 (2), (3) and (5) of the *Education Act* apply with necessary modifications with respect to an order made under this section.

7. The Act is amended by adding the following section:

Acquisition of land for industrial, etc., uses

49.1 (1) The Regional Council may pass by-laws for acquiring and expropriating land and selling or leasing the land for the purpose of sites for industrial, commercial and institutional uses and uses incidental thereto.

Conditions

(2) Clauses (a) to (c) of paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation exercising its powers under subsection (1).

No acquisition by area municipality

(3) Paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to an area municipality.

Current acquisitions

(4) Despite subsection (3), paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* applies to an area municipality with respect to land the area municipality acquired or has entered into a binding agreement to acquire under that paragraph before the day this section comes into force.

8. The Act is amended by adding the following sections:

l'éducation, ou la pétition présentée aux termes du paragraphe 233 (4) de cette loi par des personnes qui remplissent les conditions requises pour élire les membres de ces conseils scolaires peut demander que la cité d'Ottawa soit divisée en secteurs électoraux et que :

a) soit un secteur électoral comprenne la cité de Vanier et un autre secteur électoral comprenne le village de Rockcliffe Park;

b) soit un secteur électoral comprenne ou la cité de Vanier ou le village de Rockcliffe Park;

c) soit un secteur électoral comprenne et la cité de Vanier et le village de Rockcliffe Park.

Ordonnance

(2) La Commission des affaires municipales peut, par ordonnance, créer les secteurs électoraux demandés ou d'autres secteurs électoraux qui auraient pu être demandés en vertu du paragraphe.

Idem

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance, la Commission des affaires municipales exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les alinéas 233 (1) a) et c) de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(4) Les paragraphes 233 (2), (3) et (5) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Acquisition de biens-fonds à des fins industrielles et autres

49.1 (1) Le conseil régional peut, par règlement municipal, acquérir et exproprier des biens-fonds ainsi que les vendre ou les donner à bail pour qu'ils servent d'emplacements à des fins industrielles, commerciales ou collectives, ou à d'autres fins connexes.

Conditions

(2) Les alinéas a) à c) de la disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale qui exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1).

Acquisition interdite aux municipalités de secteur

(3) La disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas aux municipalités de secteur.

Acquisitions actuelles

(4) Malgré le paragraphe (3), la disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à une municipalité de secteur en ce qui concerne les biens-fonds qu'elle a acquis ou à l'égard desquels elle a conclu un accord exécutoire en vue de les acquérir en vertu de cette disposition avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

By-laws re: policing powers

49.2 The council of a city in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass any by-law that a police services board of a city is authorized to pass under the *Municipal Act*.

Règlements municipaux relatifs aux pouvoirs de police

49.2 Le conseil d'une cité comprise dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut adopter tout règlement municipal qu'une commission de services policiers d'une cité est autorisée à adopter en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Information with tax bill

49.3 If required by by-law of the Regional Council, an area municipality shall, at the expense of the Regional Corporation, include with its tax bills an information insert prepared by the treasurer of the Regional Corporation.

Feuillet d'information joint au relevé d'imposition

49.3 Si un règlement municipal du conseil régional l'exige, la municipalité de secteur joint, aux frais de la Municipalité régionale, à ses relevés d'imposition un feuillet d'information préparé par le trésorier de la Municipalité régionale.

9. The Act is amended by adding the following Part:

9. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART IX
STREET VENDING

PARTIE IX
VENTE DANS LA RUE

By-laws re: street vending

56. The Regional Council may pass by-laws,

(a) designating all or any part of a highway under the jurisdiction of the Regional Corporation, including the sidewalk portion, as a removal zone;

(b) designating all highways under its jurisdiction in any area as a removal zone;

(c) prohibiting the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell or offer for sale goods or refreshments;

(d) designating spaces in removal zones in which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale; and

(e) establishing a permit system granting the exclusive use of any designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments.

Règlements municipaux relatifs à la vente dans la rue

56. Le conseil régional peut, par règlement municipal :

a) désigner comme zone d'enlèvement tout ou partie d'une voie publique relevant de la compétence de la Municipalité régionale, y compris les trottoirs;

b) désigner comme zone d'enlèvement la totalité des voies publiques relevant de sa compétence dans quelque secteur que ce soit;

c) interdire l'installation, l'arrêt ou le stationnement dans une zone d'enlèvement de tout objet ou véhicule servant à la vente ou à la mise en vente de marchandises ou de boissons et mets légers;

d) désigner, dans les zones d'enlèvement, des espaces dans lesquels, malgré l'alinéa c), des marchandises ou des boissons et mets légers peuvent être vendus ou mis en vente;

e) établir un système d'octroi de licences accordant l'usage exclusif d'un espace désigné au propriétaire d'un objet ou d'un véhicule servant à la vente de marchandises ou de boissons et mets légers.

Contents of by-law

57. (1) A by-law passed under section 56 may,

(a) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the designated space which may be different for each designated space, and prohibit any type;

(b) establish design criteria for the object or vehicle permitted in the designated space;

Contenu du règlement municipal

57. (1) Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 56 peut :

a) prescrire les types de marchandises ou de boissons et mets légers qui peuvent être mis en vente ou vendus, ainsi que les types d'objets et de véhicules autorisés dans l'espace désigné, lesquels peuvent varier d'un espace désigné à l'autre, et interdire quelque type que ce soit;

b) fixer des critères de conception à l'égard des objets ou véhicules autorisés dans l'espace désigné;

(c) define "goods", "owner" and "refreshments"; and

c) définir les termes «marchandises», «propriétaire» et «boissons et mets légers»;

(d) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.

d) exempter quelque type de vendeur que ce soit de l'application de la totalité ou d'une partie du règlement municipal.

Permits

(2) A by-law passed under section 56 may,

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 56 peut :

Licences

(a) prescribe conditions for the issuance and continued use of a permit;

a) prescrire les conditions relatives à la délivrance et à l'usage continu des licences;

(b) establish permit fees which may vary by location or type of goods sold;

b) déterminer les droits rattachés aux licences, lesquels peuvent varier selon le lieu ou le type de marchandises vendues;

(c) fix the term of the permit which may vary with each permit;

c) fixer la durée des licences, laquelle peut varier en fonction de chaque licence;

(d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits and specifying the manner in which they are to be applied;

d) prévoir la délivrance de marques d'identification relativement aux licences et préciser la manière de les apposer;

(e) prohibit or restrict the transfer of permits;

e) interdire ou restreindre la cession de licences;

(f) establish the method of allocating designated spaces;

f) déterminer la méthode à utiliser pour attribuer les espaces désignés;

(g) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, a valid licence for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space issued by the area municipality in which the designated space is located; and

g) exiger que l'auteur d'une demande de licence soit titulaire ou soit admissible à être titulaire d'un permis valide pour la vente des marchandises ou des boissons et mets légers qu'il se propose de vendre à partir de l'espace désigné, lequel permis lui a été délivré par la municipalité de secteur dans laquelle est situé l'espace désigné;

(h) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to the location of the designated space.

h) réglementer les heures d'activité autorisées en vertu de la licence, lesquelles peuvent varier selon le lieu où se trouve l'espace désigné.

Suspension, revocation

58. (1) The Regional Council or a committee of Regional Council may suspend or revoke a permit if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason which the by-law may specify.

58. (1) Le conseil régional ou un comité de celui-ci peut suspendre ou révoquer toute licence si les conditions de sa délivrance ou de son usage ne sont pas respectées, ou pour tout autre motif que le règlement municipal précise.

Suspension ou révocation

Hearing

(2) Before suspending or revoking a permit, the Regional Council or the committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.

(2) Avant de suspendre ou de révoquer une licence, le conseil régional ou le comité donne au titulaire de la licence la possibilité d'être entendu.

Audience

Refund

(3) If a permit is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the permit proportionate to the unexpired part of the term for which the permit was granted shall be refunded to the permit holder.

(3) En cas de révocation d'une licence en vertu du paragraphe (1), la partie des droits acquittés pour l'obtention de la licence qui est proportionnelle à la partie non expirée de la durée pour laquelle la licence a été accordée est remboursée au titulaire de la licence.

Remboursement

Special circumstances

(4) A municipal official named in the by-law may suspend, without holding a hearing, the designation of all or part of a removal

(4) Le fonctionnaire municipal nommé dans le règlement municipal peut suspendre, sans tenir d'audience, la désignation de la

Circonstances particulières

zone, the designation of a space or the operation of a permit for such time and subject to such conditions as the by-law may provide due to,

(a) the holding of special events;

(b) the construction, maintenance or repair of any highway;

(c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or

(d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.

totalité ou d'une partie d'une zone d'enlèvement, la désignation d'un espace ou l'application d'une licence pour la durée et sous réserve des conditions que le règlement municipal peut prévoir, pour l'une des causes suivantes :

a) la tenue d'événements spéciaux;

b) la construction, l'entretien ou la réparation d'une voie publique;

c) la mise en place, l'entretien ou la réparation de services publics;

d) des questions touchant à la sécurité des piétons, des véhicules ou du public.

Duration

(5) A suspension under subsection (4) shall not exceed four weeks from the date of suspension.

Durée

(5) La durée de toute suspension visée au paragraphe (4) ne doit pas dépasser quatre semaines à compter de la date de la suspension.

Inspection, removal

59. (1) Any peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Part who has reason to believe that any object or vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or in a removal zone in contravention of the by-law,

(a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid permit be produced for reasonable inspection; and

(b) if no valid permit is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in a removal zone or designated space contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Inspection, enlèvement

59. (1) Tout agent de la paix autorisé, par règlement municipal, à mettre en application un règlement municipal adopté en vertu de la présente partie et qui a des motifs de croire qu'un objet ou véhicule est installé, arrêté ou stationné dans un espace désigné ou dans une zone d'enlèvement contrairement au règlement municipal :

a) d'une part, peut, sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, exiger la production d'une licence valide en vue de procéder à une inspection raisonnable;

b) d'autre part, si aucune licence valide n'est produite, peut, après avoir informé la personne responsable de l'objet ou du véhicule, s'il y en a une, que celui-ci se trouve placé dans une zone d'enlèvement ou dans un espace désigné contrairement au règlement municipal et, sur remise d'un récépissé à cet effet à la personne, faire enlever l'objet ou le véhicule et le faire remiser dans un lieu convenable.

Lien

(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Regional Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Privilège

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les dépenses et frais occasionnés par l'enlèvement, la garde et le remisage de tout objet ou véhicule en vertu du règlement municipal constituent un privilège sur celui-ci qui peut être réalisé par la Municipalité régionale de la manière prévue par la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Unclaimed objects

(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within sixty days is the property of the Regional Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Regional Corporation.

Objets non réclamés

(3) Tout objet ou véhicule enlevé et remisé conformément au paragraphe (1) et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les soixante jours qui suivent devient la propriété de la Municipalité régionale et peut être vendu. Le produit de la vente est alors versé au fonds d'administration générale de la Municipalité régionale.

Perishable object

(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the Regional Corporation upon being moved from the removal zone or designated space in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

Objet périssable

(4) Malgré le paragraphe (3), tout objet périssable devient la propriété de la Municipalité régionale dès qu'il est déplacé de la zone d'enlèvement ou de l'espace désigné conformément au paragraphe (1), et peut être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.

Delegation to area municipality

60. The Regional Council may pass by-laws to empower the council of an area municipality, upon such terms and conditions as are specified by the Regional Council in the by-law,

(a) to administer on behalf of the Regional Corporation a by-law passed under section 56;

(b) to designate spaces under clause 56 (d);

(c) to suspend or revoke a permit under section 58;

(d) to appoint a municipal official of the area municipality for the purpose of subsection 58 (4);

(e) to authorize a peace officer to carry out inspections and removals under subsection 59 (1); and

(f) to enforce a lien under subsection 59 (2).

Délégation à une municipalité de secteur

60. Le conseil régional peut, par règlement municipal, habiliter le conseil d'une municipalité de secteur, aux conditions qu'il précise dans le règlement municipal, à faire ce qui suit :

a) appliquer, au nom de la Municipalité régionale, un règlement municipal adopté en vertu de l'article 56;

b) désigner des espaces en vertu de l'alinéa 56 d);

c) suspendre ou révoquer des licences en vertu de l'article 58;

d) nommer un fonctionnaire municipal de la municipalité de secteur pour l'application du paragraphe 58 (4);

e) autoriser des agents de la paix à procéder à des inspections et à enlever des objets ou véhicules en vertu du paragraphe 59 (1);

f) réaliser des privilèges en vertu du paragraphe 59 (2).

PART II
REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

10. Section 4 of the *Regional Municipalities Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) This section does not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or its area municipalities.

11. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ottawa-Carleton exception

(7) Subsections (2), (3) and (4) do not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

12. Subsection 9 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Non-application

(11) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to the regional municipalities of Hamilton-Wentworth and Ottawa-Carleton, subsections (6), (7), (8) and (9) do not apply to the regional municipalities of Niagara and Ottawa-Carleton and subsection (10) does not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

13. (1) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 26 and 1992, chapter 15, section 72, is

PARTIE II
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

10. L'article 4 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Le présent article ne s'applique ni à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, ni à ses municipalités de secteur.

11. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception dans le cas d'Ottawa-Carleton

(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

12. Le paragraphe 9 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(11) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Hamilton-Wentworth et d'Ottawa-Carleton, les paragraphes (6), (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Niagara et d'Ottawa-Carleton, et le paragraphe (10) ne s'applique pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

13. (1) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 72

further amended by adding the following subsection:

du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Commissioner

(3) The chief administrative officer of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton is, by virtue of office, a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* in the Regional Area.

Commissaire

(3) Le directeur administratif de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton est, de par sa charge, commissaire aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* dans le secteur régional.

(2) Subsection 12 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 72, is repealed.

(2) Le paragraphe 12 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 72 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

14. The Act is amended by adding the following section:

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Regional significance, Ottawa-Carleton

74.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may by by-law designate any proposed work to be a work of regional significance if the official plan of the Regional Corporation,

Importance régionale, Ottawa-Carleton

74.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, désigner tout ouvrage projeté comme ouvrage d'importance régionale si le plan officiel de la Municipalité régionale :

(a) sets out the criteria to be used to determine whether or not a work is of regional significance; and

a) d'une part, énonce les critères à appliquer pour déterminer si un ouvrage est d'importance régionale ou non;

(b) shows or describes the proposed work as a work forming part of the proposed works of the Regional Corporation.

b) d'autre part, reconnaît ou décrit l'ouvrage projeté comme étant un ouvrage faisant partie des ouvrages projetés de la Municipalité régionale.

Restriction

(2) If a work has been designated under subsection (1), no person and no area municipality in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or a local board thereof shall establish, maintain or operate such a work without the consent of the Regional Council which consent may be given on such conditions as Regional Council deems appropriate.

Restriction

(2) Si un ouvrage a été désigné en vertu du paragraphe (1), aucune personne ni aucune municipalité de secteur de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, ni aucun de ses conseils locaux, ne doit établir, entretenir ou faire fonctionner cet ouvrage sans le consentement du conseil régional, lequel peut être donné aux conditions que ce dernier estime appropriées.

15. Subsection 76 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

15. Le paragraphe 76 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations re: employees

(10) Despite any Act, the Minister may make regulations providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees or any class thereof affected by by-laws passed under this section.

Règlements relatifs aux employés

(10) Malgré toute loi, le ministre peut, par règlement, prévoir la sécurité d'emploi et la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités, ou d'une catégorie de ceux-ci, qui sont touchés par les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article.

Retroactive

(11) A regulation made under subsection (10) may be retroactive.

Rétroactivité

(11) Tout règlement pris en application du paragraphe (10) peut avoir un effet rétroactif.

Application

(12) Subsections (3), (4), (10) and (11) apply only to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Champ d'application

(12) Les paragraphes (3), (4), (10) et (11) ne s'appliquent qu'à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

16. The Act is amended by adding the following sections:

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ottawa-Carleton

79.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws exercising its authority under subsections 79 (1) and (2) with respect to works owned or operated by or on behalf

Ottawa-Carleton

79.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, exercer le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 79 (1) et (2) à l'égard des ouvrages dont est propriétaire

of any person including an area municipality or local board thereof as if the works were regional works.

toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner, comme s'il s'agissait d'ouvrages régionaux.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a by-law authorized by subsection (1) and a by-law passed by the council of an area municipality, the by-law under subsection (1) prevails to the extent of the conflict.

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal autorisé par le paragraphe (1) et un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur, le règlement municipal prévu au paragraphe (1) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Incompatibilité

By-laws re: discharge

(3) The Regional Council of Ottawa-Carleton may pass by-laws requiring a person including an area municipality or local board thereof,

(3) Le conseil régional d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, exiger d'une personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ce qui suit :

Règlements municipaux relatifs aux eaux déversées

(a) to install and maintain access openings, facilities, instruments or equipment suitable for the inspection and sampling of the discharge into any works owned or operated by or on behalf of the person; and

a) la mise en place et l'entretien d'ouvertures d'accès, d'installations, d'instruments ou de matériel propres à permettre l'inspection et l'échantillonnage des eaux déversées dans les ouvrages dont est propriétaire la personne ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner;

(b) to inspect and test the discharge in the manner and at the times required by the Regional Corporation and to provide to the Regional Corporation the results of the inspections and tests and such other information, which, in the opinion of the Regional Corporation, is necessary to properly monitor the discharge.

b) la tenue d'inspections et l'exécution de tests relativement aux eaux déversées, de la manière et aux moments exigés par la Municipalité régionale, ainsi que la présentation à cette dernière des résultats de ces inspections et tests ainsi que de tous autres renseignements que la Municipalité régionale juge nécessaires à la surveillance adéquate des eaux déversées.

Ottawa-Carleton treatment pond

79.2 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws to regulate the operation and maintenance of a land drainage treatment pond owned or operated by or on behalf of any person including an area municipality or local board thereof.

79.2 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, régir le fonctionnement et l'entretien du bassin d'épuration des eaux d'écoulement dont est propriétaire toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner.

Bassin d'épuration d'Ottawa-Carleton

Definition

(2) In this section, "land drainage treatment pond" means a treatment work that has as its primary purpose the treatment of land drainage but does not include a treatment work the primary purpose of which is the collection and holding of land drainage.

(2) Dans le présent article, le terme «bassin d'épuration des eaux d'écoulement» s'entend d'un ouvrage d'épuration dont le but premier est d'épurer les eaux d'écoulement. Est toutefois exclu de la présente définition l'ouvrage d'épuration dont le but premier est de capter et de retenir les eaux d'écoulement.

Définition

17. The Act is amended by adding the following section:

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ottawa-Carleton

84.1 (1) In The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, no person, area municipality or local board thereof shall enlarge, extend or alter any work or watercourse that discharges into a regional work or water-

84.1 (1) Dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, aucune personne, qu'il s'agisse d'une municipalité de secteur ou d'un de ses conseils locaux, ne doit agrandir, prolonger ou modifier tout ouvrage ou conduit

Ottawa-Carleton

course without the approval of the Regional Council.

By-laws regulating works

(2) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws regulating the design, construction, operation and maintenance of works owned or operated by or on behalf of any person, including an area municipality or local board thereof.

Conflicts

(3) In the event of a conflict between a by-law under subsection (2) and a by-law of an area municipality, the by-law under subsection (2) prevails to the extent of the conflict.

18. Subsection 86 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 29, is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

19. The Act is amended by adding the following section:

Fees for regional works—Ottawa-Carleton

86.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws, imposing on and collecting from any person including an area municipality or local board thereof, fees for the use of regional works and the fees may vary on any basis Regional Council considers appropriate and specifies in the by-law, including establishing different fees for different areas of the regional municipality.

Collection

(2) If the Regional Corporation so specifies by by-law, the fees may be charged as a surcharge on the water rate and may be collected in the same manner and with the same remedies as water rates.

Debt

(3) The fees are a debt of the person to the Regional Corporation and are payable at such times and in such amounts, including interest for late payments, as may be specified by by-law of the Regional Council.

Manner of collection

(4) The Regional Council may by by-law require an area municipality to collect the amounts payable by the area municipality under subsection (1) in the manner specified in the by-law.

20. Section 87 of the Act is amended by striking out "or 86" in the fifth line and substituting "86 or 86.1".

21. Section 101 of the Act is repealed.

d'eau qui déverse ses eaux dans un ouvrage ou conduit d'eau régional sans l'approbation du conseil régional.

Règlements municipaux réglementant les ouvrages

(2) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, réglementer la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages dont est propriétaire toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) et un règlement municipal d'une municipalité de secteur, le règlement municipal prévu au paragraphe (2) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

18. Le paragraphe 86 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par suppression de l'alinéa b).

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits relatifs aux ouvrages régionaux—Ottawa-Carleton

86.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, imposer à toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, des droits pour l'utilisation des ouvrages régionaux et les percevoir. Ces droits peuvent varier en fonction des critères que le conseil régional estime appropriés et précise dans le règlement municipal, notamment en fonction des différents secteurs de la municipalité régionale.

Perception

(2) Si la Municipalité régionale le précise par règlement municipal, les droits peuvent être demandés sous forme de redevances d'adduction d'eau additionnelles et être perçus de la même façon et par les mêmes recours que le sont les redevances d'adduction d'eau.

Dette

(3) Les droits constituent une dette de la personne envers la Municipalité régionale et sont payables aux moments et selon les montants, y compris les intérêts pour paiements en retard, que peut préciser, par règlement municipal, le conseil régional.

Mode de perception

(4) Le conseil régional peut, par règlement municipal, exiger d'une municipalité de secteur qu'elle perçoive les montants qu'elle doit acquitter aux termes du paragraphe (1) de la manière précisée dans le règlement municipal.

20. L'article 87 de la Loi est modifié par substitution, à «ou 86» à la septième ligne, de «, 86 ou 86.1».

21. L'article 101 de la Loi est abrogé.

PART III
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

22. (1) Clause 11 (14) (b) of the *Education Act* is amended by inserting after "structure" in the first line "and membership".

(2) Clause 11 (14) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the transfer of real and personal property of other boards to a French-language school board or a component of a French-language school board.

(3) Clause 11 (14) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) the dissolution and winding up of another board or a component of another board.

(4) Clause 11 (14) (k) of the Act is amended by inserting after "the" in the first line "transfer or".

(5) Subsection 11 (14) of the Act is amended by adding the following clauses:

(l) the continuation of legal and other proceedings commenced by or against a board or component of a board before the establishment of a French-language school board and the enforcement of court orders made before the establishment of a French-language school board in favour of or against a board or component of a board; and

(m) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of a French-language school board.

(6) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ottawa-Carleton French-language School Board

(15.1) A regulation under subsection (13) that dissolves The Ottawa-Carleton French-language School Board may provide that the order made by the Ontario Municipal Board under Part III of the *Municipal Affairs Act* on September 13, 1991 (Order Number M910066) applies with necessary modifications to a French-language school board.

(7) Subsection 113 (9) of the Act is amended by striking out "to the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or" in the fifth, sixth and seventh lines.

PARTIE III
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

22. (1) L'alinéa 11 (14) b) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par insertion, après «structure» à la première ligne, de «et la composition».

(2) L'alinéa 11 (14) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) le transfert des biens meubles et immeubles d'autres conseils à un conseil scolaire de langue française ou à une composante d'un conseil scolaire de langue française.

(3) L'alinéa 11 (14) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) la dissolution et la liquidation d'un autre conseil ou d'une composante d'un autre conseil.

(4) L'alinéa 11 (14) k) de la Loi est modifié par insertion, après «le» à la première ligne, de «transfert ou le».

(5) Le paragraphe 11 (14) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

l) la poursuite des instances judiciaires et autres instances introduites par ou contre un conseil ou une composante d'un conseil avant la création d'un conseil scolaire de langue française, et l'exécution des ordonnances judiciaires rendues avant la création d'un conseil scolaire de langue française en faveur d'un conseil ou d'une composante d'un conseil, ou contre un conseil ou une composante d'un conseil;

m) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable relativement à la création d'un conseil scolaire de langue française.

(6) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

(15.1) Un règlement pris en application du paragraphe (13) et qui dissout le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton peut prévoir que l'ordre rendu par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de la partie III de la *Loi sur les affaires municipales* le 13 septembre 1991 (ordre nº M910066) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un conseil scolaire de langue française.

(7) Le paragraphe 113 (9) de la Loi est modifié par suppression de «à la section publique ou à la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou» aux cinquième, sixième, septième et huitième lignes.

(8) Subsection 113 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 25, is amended by striking out "for the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or" in the seventh, eighth, ninth and tenth lines.

23. Section 4 of the *Municipal Elections Act* is amended by adding the following subsection:

Returning officer—Ottawa-Carleton

(5) The clerks specified in the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* and in the regulations made under that Act shall be the returning officers for the election to the offices of chair and regional councillor of the council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

24. (1) Sections 2 to 56 of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, sections 6 and 7, 1993, chapter 11, sections 50 to 56 and 1993, chapter 23, section 71, are repealed.

(2) Sections 58 to 66 of the Act are repealed.

(3) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language Board" in the second line and substituting "a French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act*".

(4) Subsection 67 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the last line and substituting "school board".

(5) Subsection 67 (3) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "school board".

(6) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) For the purpose of subsection (3), service with The Ottawa-Carleton French-language School Board shall be deemed to be service with the French-language school board established under subsection 11 (13) of the *Education Act*.

(7) Subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language Board" in the third and fourth lines and substituting "a French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act*".

(8) Subsection 68 (2) of the Act is amended by striking out "French-language Board" in the second line and substituting "relevant French-language school board".

(8) Le paragraphe 113 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou» aux huitième, neuvième, dixième et onzième lignes.

23. L'article 4 de la *Loi sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Directeur du scrutin—Ottawa-Carleton

(5) Les secrétaires précisés dans la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* et ses règlements d'application sont les directeurs du scrutin pour l'élection de personnes aux postes de président et de conseillers régionaux du conseil de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

24. (1) Les articles 2 à 56 de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, tels qu'ils sont modifiés par les articles 6 et 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, les articles 50 à 56 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, et l'article 71 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(2) Les articles 58 à 66 de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «au Conseil de langue française» aux première et deuxième lignes, de «à un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*».

(4) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil» à la dernière ligne, de «conseil scolaire».

(5) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil» à la deuxième ligne, de «conseil scolaire».

(6) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les services auprès du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sont réputés des services auprès du conseil scolaire de langue française créé en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*.

(7) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil de langue française» aux quatrième et cinquième lignes, de «un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*».

(8) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil de langue française» aux première et deuxième lignes, de «conseil scolaire de langue française intéressé».

(9) Sections 69, 70, 71 and 72 of the Act are repealed.

(10) Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Sched., is repealed.

(11) The title to the Act is repealed and the following substituted:

OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD TRANSFERRED EMPLOYEES ACT

25. Subsection 4 (4) of the *Police Services Act* is repealed.

26. Section 5 of the *City of Ottawa Act, 1992*, being chapter Pr35, is repealed.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Transition

27. (1) Despite this or any other Act, the Minister may, by regulation provide for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the 1994 regular elections under the *Municipal Elections Act* in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (1) and this or any other Act, the regulation prevails.

Commencement

28. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 10, 11, 12 and 23 come into force on December 1, 1994.

Same

(3) Sections 8, 21 and 25 come into force on January 1, 1995.

Same

(4) Subsections 22 (7) and (8) and section 24 come into force on a date to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Proviso

(5) Despite subsection (2),

(a) the regular elections to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act* shall be conducted as if sections 1, 2 and 23 were in force and an order made under subsection 7 (5) and section 8.1 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* was in force; and

(b) section 107 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

(9) Les articles 69, 70, 71 et 72 de la Loi sont abrogés.

(10) L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(11) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES EMPLOYÉS MUTÉS DU CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON

25. Le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

26. L'article 5 de la loi intitulée *City of Ottawa Act, 1992*, qui constitue le chapitre Pr35, est abrogé.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Disposition transitoire

27. (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut, par règlement, prévoir des questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou opportunes pour la tenue des élections ordinaires de 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (1) et la présente loi ou toute autre loi, le règlement l'emporte.

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 10, 11, 12 et 23 entrent en vigueur le 1er décembre 1994.

Idem

(3) Les articles 8, 21 et 25 entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

Idem

(4) Les paragraphes 22 (7) et (8) et l'article 24 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Réserve

(5) Malgré le paragraphe (2) :

a) d'une part, les élections ordinaires devant se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* ont lieu comme si les articles 1, 2 et 23 étaient en vigueur et qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe 7 (5) et de l'article 8.1 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* était en vigueur;

b) d'autre part, l'article 107 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Short title

29. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton and French-Language School Boards Statute Law Amendment Act, 1994*.

Titre abrégé

29. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les conseils scolaires de langue française*.

Governme
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 143

(Chapter 1
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to amend certain Acts related to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and to amend the Education Act in respect of French-Language School Boards

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 143

(Chapitre 1
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

LIBRARY
MAY 1 6 1994
University of Toronto

1st Reading	March 22, 1994
2nd Reading	April 11, 1994
3rd Reading	April 26, 1994
Royal Assent	May 2, 1994

1re lecture	22 mars 1994
2e lecture	11 avril 1994
3e lecture	26 avril 1994
Sanction royale	2 mai 1994

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 143 **1994**

An Act to amend certain Acts related to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and to amend the Education Act in respect of French-Language School Boards

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

1. Section 1 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by adding the following definitions:

"local ward" means a ward established for electing a member to the council of an area municipality; ("quartier local")

"regional ward" means a ward established for electing a regional councillor to the Regional Council. ("quartier régional")

2. Section 3, section 3.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 1, sections 4, 5 and 6, section 7, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 1, and section 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Composition of area councils

3. The council of each area municipality shall be composed of a mayor, who shall be elected by general vote and shall be the head of the council and,

(a) where there are local wards established in the area municipality under section 8.1 or 8.2, one member for each local ward who shall be elected by the electors of the ward; or

(b) where there are no local wards established in the area municipality, the number of members of council established under section 8.1 or 8.2 who shall be elected by general vote.

No board of control

4. An area municipality shall not have a board of control.

Composition of Regional Council

5. (1) The Regional Council shall be composed of,

Projet de loi 143 **1994**

Loi modifiant certaines lois relatives à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la Loi sur l'éducation en ce qui a trait aux conseils scolaires de langue française

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

1. L'article 1 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«quartier local» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un membre au conseil d'une municipalité de secteur. («local ward»)

«quartier régional» Quartier constitué aux fins de l'élection d'un conseiller régional au conseil régional. («regional ward»)

2. L'article 3, l'article 3.1, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, et l'article 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition des conseils de municipalité de secteur

3. Le conseil de chaque municipalité de secteur se compose d'un maire, qui est élu au scrutin général et qui est président du conseil, ainsi que des membres suivants :

a) si des quartiers locaux ont été constitués dans la municipalité de secteur aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, un membre pour chaque quartier local, élu par les électeurs du quartier;

b) si aucun quartier local n'a été constitué dans la municipalité de secteur, le nombre de membres du conseil fixé aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, élus au scrutin général.

Aucun comité de régie

4. Une municipalité de secteur ne doit pas avoir de comité de régie.

Composition du conseil régional

5. (1) Le conseil régional se compose :

(a) a chair who shall be elected by general vote of all of the electors of the regional municipality; and

(b) one regional councillor for each regional ward established under section 8.1 or 8.2, elected for each regional ward by the electors of the ward.

a) du président, élu au scrutin général par tous les électeurs de la municipalité régionale;

b) d'un conseiller régional pour chaque quartier régional constitué aux termes de l'article 8.1 ou 8.2, élu par les électeurs du quartier.

Restrictions after polling day

(2) Section 107 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council.

Restriction

(2) L'article 107 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil régional avec les adaptations nécessaires.

Election to Regional Council

6. (1) Except as otherwise provided in this Part, the elections to the office of chair and of regional councillor shall be conducted in accordance with the *Municipal Elections Act* to be held concurrently with the regular election in the area municipalities.

Élection au conseil régional

6. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, l'élection aux postes de président et de conseiller régional se déroule conformément à la *Loi sur les élections municipales* et se tient en même temps que l'élection ordinaire dans les municipalités de secteur.

Qualifications

(2) A person is qualified to hold office as chair or as a regional councillor of the Regional Council,

Qualités requises

(2) Une personne a les qualités requises pour exercer la charge de président ou de conseiller régional du conseil régional si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the person is entitled to be an elector under section 13 or 14 of the *Municipal Elections Act* for the election of members of the council of an area municipality; and

a) elle a le droit d'être un électeur aux termes de l'article 13 ou 14 de la *Loi sur les élections municipales* pour l'élection des membres du conseil d'une municipalité de secteur;

(b) if the person is not disqualified by this or any other Act from holding the office of chair or regional council, as the case may be.

b) elle n'est pas inhabile en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à exercer la charge de président ou de conseiller régional, selon le cas.

Restriction

(3) Section 40 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council.

Restriction

(3) L'article 40 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil régional avec les adaptations nécessaires.

Election of chair

7. (1) For the purposes of the election of the chair of the Regional Council,

Élection du président

7. (1) Aux fins de l'élection du président du conseil régional :

(a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer;

a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin;

(b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates to the clerk of each other area municipality by registered mail within forty-eight hours after the closing of nominations;

b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale qui, dans les quarante-huit heures de la clôture des déclarations de candidature, fait parvenir par courrier recommandé le nom des candidats aux secrétaires des autres municipalités de secteur;

(c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.

c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin aux fins de l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et fait part rapidement du vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale qui prépare le sommaire définitif et annonce le résultat du vote.

Election of regional councillor

(2) For the purposes of the election of a regional councillor in a regional ward,

Élection d'un conseiller régional

(2) Aux fins de l'élection d'un conseiller régional dans un quartier régional :

(a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer;

(b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates to the clerk of each area municipality in which any part of the regional ward is situated by registered mail within forty-eight hours after the closing of nominations;

(c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.

a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin;

b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale qui, dans les quarante-huit heures de la clôture des déclarations de candidature, fait parvenir par courrier recommandé le nom des candidats au secrétaire de chaque municipalité de secteur dans laquelle se situe toute partie du quartier régional;

c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin aux fins de l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et fait part rapidement du vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale qui prépare le sommaire définitif et annonce le résultat du vote.

First meeting

(3) Despite any other Act, the first meeting of the Regional Council after a regular election shall be held not later than the fourteenth day following the day on which the term of office in respect of which the election was held commences.

Première réunion

(3) Malgré toute autre loi, le conseil régional tient sa première réunion après une élection ordinaire au plus tard le quatorzième jour qui suit la date du début du mandat pour lequel l'élection a été tenue.

Oath

(4) Every member of the Regional Council, before taking his or her seat, shall take an oath of allegiance in Form 1 of the *Municipal Act* and make a declaration of office in Form 3 of the *Municipal Act* using either the English or the French version of those forms.

Serment

(4) Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil régional prêtent le serment d'allégeance selon la formule 1 de la *Loi sur les municipalités* et font la déclaration d'entrée en fonction selon la formule 3 de la *Loi sur les municipalités* en utilisant soit la version française soit la version anglaise de ces formules.

Regulation

(5) Despite this Act or the *Municipal Elections Act*, the Minister may by regulation provide for those matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the elections of the chair and the regional councillors.

Règlement

(5) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les élections municipales*, le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes en vue de l'élection du président et des conseillers régionaux.

Conflicts

(6) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (5) and this Act or the *Municipal Elections Act*, the regulation prevails.

Incompatibilité

(6) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (5) et la présente loi ou la *Loi sur les élections municipales*, le règlement l'emporte.

Quorum

8. (1) A majority of the members constituting the Regional Council is necessary to form a quorum and the concurring votes of a majority of the members present at any meeting are necessary to carry any resolution or other measure.

Quorum

8. (1) Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil régional. L'adoption des résolutions et la prise d'autres décisions par le conseil exigent le vote affirmatif de la majorité des membres présents à toute réunion.

One vote

(2) Each member of the Regional Council has one vote.

Voix unique

(2) Chaque membre du conseil régional ne dispose que d'une voix.

Order establishing wards, etc.

8.1 (1) Despite this or any other Act, the Minister shall by order provide for,

(a) the number of regional wards in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton;

(b) the boundaries of the regional wards;

Arrêté constituant des quartiers

8.1 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre prévoit, par arrêté :

a) le nombre de quartiers régionaux dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton;

b) les limites des quartiers régionaux;

(c) the name or number each regional ward shall bear;

(d) the number of local wards, if any, in an area municipality;

(e) the boundaries of the local wards;

(f) the name or number each local ward shall bear;

(g) if an area municipality does not have local wards, the number of members the council of the area municipality shall have in addition to the mayor.

Number of regional wards

(2) An order of the Minister under subsection (1) shall establish eighteen regional wards.

When effective

(3) An order of the Minister under subsection (1) shall come into force on December 1, 1994.

Power of Board

8.2 (1) Despite this or any other Act, upon the application of the Regional Corporation authorized by a by-law of its council, or upon the petition of electors in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, the Municipal Board may by order,

(a) exercise the powers under clauses 8.1 (1) (a), (b) and (c); and

(b) where in the opinion of the Municipal Board it is necessary or expedient in order to deal with an application or petition under this subsection, exercise the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g).

Division into wards

(2) Section 13 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to an application or petition under subsection (1).

Power of Board

(3) Despite this or any other Act, upon the application of an area municipality authorized by a by-law of its council, or upon the petition of the electors of that area municipality in accordance with section 13 of the *Municipal Act*, the Municipal Board may by order,

(a) exercise the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g), with respect to the area municipality;

(b) where in the opinion of the Municipal Board it is necessary or expedient in order to deal with an application or petition under this subsection,

(i) exercise any of the powers under clauses 8.1 (1) (a), (b) and (c), and

(ii) exercise any of the powers under clauses 8.1 (1) (d) to (g) in

c) la désignation ou le numéro de chaque quartier régional;

d) le numéro des quartiers locaux, le cas échéant, de chaque municipalité de secteur;

e) les limites des quartiers locaux;

f) le nom ou le numéro de chaque quartier local;

g) si une municipalité de secteur n'a pas de quartier local, le nombre de membres de son conseil en plus du maire.

Nombre de quartiers régionaux

(2) Dix-huit quartiers régionaux sont constitués par l'arrêté du ministre pris aux termes du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

(3) L'arrêté du ministre pris aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le 1er décembre 1994.

Pouvoir de la Commission

8.2 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, sur requête de la Municipalité régionale autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition des électeurs de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, la Commission des affaires municipales peut, par ordonnance :

a) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) a), b) et c);

b) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) d) à g), si elle estime que l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire ou opportun en vue de traiter une requête ou une pétition visée au présent paragraphe.

Division en quartiers

(2) L'article 13 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à une requête ou à une pétition visée au paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires.

Pouvoir de la Commission

(3) Malgré la présente loi ou toute autre loi, sur requête d'une municipalité de secteur autorisée par un règlement municipal de son conseil ou sur pétition des électeurs de cette municipalité de secteur conformément à l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*, la Commission des affaires municipales peut, par ordonnance :

a) exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) d) à g) à l'égard de la municipalité de secteur;

b) si elle estime que l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire ou opportun en vue de traiter une requête ou une pétition visée au présent paragraphe :

(i) d'une part, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux alinéas 8.1 (1) a), b) et c),

(ii) d'autre part, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux ali-

respect of any other area municipality.

Contents of order

(4) An order of the Municipal Board under this section shall accord with the following rules:

1. A local ward shall be located entirely within a regional ward.
2. Subject to paragraph 3, the boundaries of regional and local wards shall be established so that the number of electors in a regional ward or in a local ward shall, as near as possible, be the average number of electors calculated by dividing the total number of electors in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or in the area municipality, as the case may be, by the number of regional wards or local wards respectively.
3. The number of electors in a regional or local ward may vary up to 25 per cent from the average number of electors calculated under paragraph 2 if the Municipal Board is of the opinion that the variance is necessary or desirable because of,
   i. the presence or absence of a community of interest,
   ii. means of communication and accessibility,
   iii. topographical features,
   iv. population trends, or
   v. special geographic considerations, including the sparsity, density or relative rate of growth or loss of population.
4. Only one member of Regional Council or the council of an area municipality shall be elected from each regional ward or local ward respectively.
5. The use of a ward system to elect members to the Regional Council shall not be eliminated.

Definition

(5) In paragraphs 2 and 3 of subsection (4), "elector" means a person whose name appears on the polling list certified under section 34 of the *Municipal Elections Act* and a person whose name is entered on the polling list under section 36, 56 or 61 of the *Municipal Elections Act* for the last regular election preceding an order of the Municipal Board under this section.

néas 8.1 (1) d) à g) à l'égard d'une autre municipalité de secteur.

Teneur de l'ordonnance

(4) Une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du présent article doit être conforme aux règles suivantes :

1. Un quartier local doit être entièrement situé dans un quartier régional.
2. Sous réserve de la disposition 3, les limites des quartiers régionaux et locaux sont fixées de façon que le nombre d'électeurs d'un quartier régional ou d'un quartier local correspondent, le plus possible, au nombre moyen d'électeurs calculé en divisant le nombre total d'électeurs de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ou de la municipalité de secteur, selon le cas, par le nombre de quartiers régionaux ou de quartiers locaux respectivement.
3. Le nombre d'électeurs d'un quartier régional ou d'un quartier local peut varier de 25 pour cent, au maximum, par rapport au nombre moyen d'électeurs calculé conformément à la disposition 2 si la Commission des affaires municipales estime que cette variation est nécessaire ou souhaitable en raison de l'un ou l'autre des éléments suivants :
   i. l'existence ou non d'intérêts communs,
   ii. les moyens de communication et de transport,
   iii. les accidents de terrain,
   iv. les tendances démographiques,
   v. des facteurs géographiques particuliers, notamment la faible population, la densité ou le taux relatif de croissance ou de diminution démographique.
4. Chaque quartier régional ou quartier local, respectivement, n'élit qu'un seul membre au conseil régional ou au conseil d'une municipalité de secteur.
5. Le système des quartiers pour l'élection de membres au conseil régional ne doit pas être supprimé.

Définition

(5) Aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (4), «électeur» s'entend d'une personne inscrite sur la liste électorale certifiée aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les élections municipales* et d'une personne inscrite sur la liste électorale aux termes de l'article 36, 56 ou 61 de la *Loi sur les élections municipales* pour la dernière élection ordinaire tenue avant que la Commission des affaires munici-

pales rende une ordonnance en vertu du présent article.

Changes to electoral areas, etc.

(6) In an order under this section, the Municipal Board may make changes to the electoral areas or wards of a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* if the Board considers the changes necessary or expedient as a result of its decision relating to regional or local wards.

Modifications des secteurs ou quartiers électoraux

(6) Dans une ordonnance rendue en vertu du présent article, la Commission des affaires municipales peut apporter des modifications aux secteurs ou quartiers électoraux d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* si elle estime que ces modifications sont nécessaires ou opportunes par suite de sa décision concernant les quartiers régionaux ou locaux.

Order to prevail

(7) If there is a conflict between an order of the Municipal Board under this section and an order of the Minister under section 8.1, the order of the Municipal Board prevails to the extent of the conflict.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du présent article et un arrêté du ministre pris en vertu de l'article 8.1, l'ordonnance de la Commission des affaires municipales l'emporte dans la mesure de cette incompatibilité.

When order effective

(8) An order made under this section shall come into effect on December 1, 1997 or on December 1 in any subsequent year in which regular elections under the *Municipal Elections Act* occur, but the regular elections held in that year shall be conducted as if the order was in effect.

Prise d'effet

(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article prend effet le 1er décembre 1997 ou le 1er décembre d'une année subséquente au cours de laquelle des élections ordinaires prévues par la *Loi sur les élections municipales* ont lieu. Toutefois, les élections ordinaires tenues cette année-là se déroulent comme si l'ordonnance avait pris effet.

Minister's inquiry

8.3 (1) Where the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities of the Regional Corporation, the Minister may give notice to the Municipal Board of the inquiry and that in his or her opinion any application and any petition made under section 8.2 should be deferred until the inquiry has been completed.

Enquête du ministre

8.3 (1) Lorsqu'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur de la Municipalité régionale, le ministre peut aviser la Commission des affaires municipales qu'il fait enquête et que, à son avis, l'examen de toute requête et de toute pétition présentées aux termes de l'article 8.2 devrait être suspendu jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Effect of notice

(2) When the Minister gives notice under subsection (1), all proceedings in the application or petition are stayed until the Minister gives notice to the Municipal Board that they may be continued.

Effet de l'avis

(2) Lorsque le ministre donne un avis en vertu du paragraphe (1), toutes les instances qui concernent les requêtes ou les pétitions visées sont suspendues jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'elle peut les poursuivre.

Vacancies

8.4 (1) If a vacancy occurs on or before March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is the chair or a regional councillor,

Vacance

8.4 (1) Si la charge d'un membre qui est le président ou un conseiller régional devient vacante au plus tard le 31 mars de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales* :

(a) the Regional Council shall appoint a person to fill that vacancy, and sections 45, 46 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of the vacancy as though those offices were the offices of mayor and councillor, respectively; or

a) soit le conseil régional nomme une personne pour combler cette vacance, et les articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au choix de la personne comme s'il s'agissait de la charge de maire ou de conseiller;

(b) the clerks of the Regional Corporation and the affected area municipalities shall hold an election to fill the vacancy and sections 46 and 47 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the filling of the vacancy.

b) soit les secrétaires de la Municipalité régionale et des municipalités de secteur concernées tiennent une élection pour combler cette vacance, et les articles 46 et 47 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les

adaptations nécessaires, à une telle vacance.

Method determined to by-law

(2) The Regional Council shall by by-law determine whether clause (1) (a) or (b) is to apply.

(2) Le conseil régional détermine, par règlement municipal, si l'alinéa (1) a) ou b) s'applique. Méthode prévue par règlement municipal

Late vacancies

(3) If a vacancy occurs after March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*, in the office of a member who is the chair or a regional councillor, the Regional Council shall fill the vacancy in accordance with clause (1) (a).

(3) Si la charge d'un membre qui est le président ou un conseiller régional devient vacante après le 31 mars de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*, le conseil régional comble cette vacance conformément à l'alinéa (1) a). Vacance après le 31 mars

Expenses

(4) The Regional Corporation shall pay all reasonable expenses incurred by area municipalities with respect to the election under clause (1) (b).

(4) La Municipalité régionale paie les frais normaux que les municipalités de secteur ont engagés relativement à l'élection tenue conformément à l'alinéa (1) b). Frais

Executive committee

8.5 (1) The Regional Council may establish an executive committee and assign to it such duties as it considers expedient.

8.5 (1) Le conseil régional peut créer un comité de direction et lui assigner les fonctions qu'il estime appropriées. Comité de direction

Chair of committee

(2) The chair of the Regional Council shall be the chair of the executive committee.

(2) Le président du conseil régional est président du comité de direction. Président du comité

3. Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out "the Acts mentioned in subsection (1)" in the third and fourth lines and substituting "the *Day Nurseries Act*".

3. Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les lois visées au paragraphe (1)» aux troisième et quatrième lignes, de «la *Loi sur les garderies*».

4. Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "and Part V applies with necessary modifications to a levy made under this section as though it were a levy made by the Regional Council under subsection 36 (1)" at the end.

4. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par suppression, à la fin, de «La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'impôt prélevé en vertu du présent article comme s'il s'agissait d'un impôt prélevé par le conseil régional en vertu du paragraphe 36 (1).».

5. The Act is amended by adding the following Part:

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART IV.1
POLICE

PARTIE IV.1
SERVICE DE POLICE

Definitions

32.1 In this Part,

32.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

"police board" means The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board; ("commission de police")

«commission de police» La Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. («police board»)

"regional police force" means the regional police force that is under the government of the police board. ("corps de police régional")

«corps de police régional» Le corps de police régional qui relève d'une commission de police. («regional police force»)

Dissolution of area boards

32.2 The police services boards of the area municipalities are dissolved on January 1, 1995.

32.2 Les commissions de services policiers des municipalités de secteur sont dissoutes le 1er janvier 1995. Dissolution des commissions de secteur

Establishment of regional board

32.3 (1) A police services board for The Regional Municipality of Ottawa-Carleton to be known as The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board, in English, and Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, in French, is hereby established on January 1, 1995.

32.3 (1) Est créée le 1er janvier 1995 une commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton appelée la Commission de services policiers de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en français et The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board en anglais. Création d'une commission régionale

Deeming provision

(2) The police board shall be deemed to be a police services board established under section 27 of the *Police Services Act*.

Disposition d'interprétation

(2) La commission de police est réputée une commission de services policiers créée aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les services policiers*.

Same

(3) The Regional Council shall be deemed to have applied for, and the Lieutenant Governor in Council to have approved, an application under subsection 27 (9) of the *Police Services Act* to increase the size of the police board to seven members.

Idem

(3) Le conseil régional est réputé avoir présenté, et le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé l'avoir approuvée, une demande en vertu du paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les services policiers* en vue de porter à sept le nombre des membres de la commission de police.

Composition

(4) Despite clause 27 (9) (a) of the *Police Services Act*, the chair of the Regional Council is a member of the police board unless the chair consents in writing to another council member being appointed in his or her stead under that clause.

Composition

(4) Malgré l'alinéa 27 (9) a) de la *Loi sur les services policiers*, le président du conseil régional est membre de la commission de police à moins qu'il ne consente par écrit à ce qu'un autre membre du conseil soit nommé à sa place aux termes de cet alinéa.

Transition

(5) The persons who are members of the regional police planning committee on December 31, 1994 are the initial members of the police board.

Disposition transitoire

(5) Les personnes qui sont membres du comité de planification des services policiers régionaux le 31 décembre 1994 sont les membres originaux de la commission de police.

Deeming

(6) The members who were appointed to the committee by the Regional Council and by the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to have been appointed under clauses 27 (9) (b) and (c), respectively, of the *Police Services Act*.

Disposition d'interprétation

(6) Les membres qui ont été nommés au comité par le conseil régional et le lieutenant-gouverneur en conseil sont réputés avoir été nommés aux termes des alinéas 27 (9) b) et c) respectivement de la *Loi sur les services policiers*.

Termination

(7) The members who were appointed to the committee by the Regional Council hold office on the police board until the earliest of,

Expiration du mandat

(7) Le mandat de chacun des membres de la commission de police qui ont été nommés au comité par le conseil régional expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

(a) the date that Regional Council appoints another council member to replace him or her;

a) la date où le conseil régional nomme un autre membre du conseil pour le remplacer;

(b) the date the person ceases to be a member of the Regional Council; and

b) la date où la personne cesse d'être membre du conseil régional;

(c) the date the newly-elected Regional Council is organized following the 1997 regular municipal election.

c) la date où le conseil régional nouvellement élu est organisé à la suite de l'élection municipale ordinaire de 1997.

Transfer of assets, liabilities

32.4 (1) On January 1, 1995,

Transfert d'actif et de passif

32.4 (1) Le 1er janvier 1995 :

(a) subject to section 49.2, the police board stands in the place of the police services boards dissolved under section 32.2 for all purposes;

a) sous réserve de l'article 49.2, la commission de police remplace à tous égards les commissions de services policiers dissoutes aux termes de l'article 32.2;

(b) the Regional Corporation stands in the place of the area municipalities for all purposes related to policing;

b) la Municipalité régionale remplace les municipalités de secteur pour tout ce qui concerne le service de police;

(c) the assets and liabilities of the area municipalities related to the provision of police services become assets and liabilities of the Regional Corporation, without compensation; and

c) l'actif et le passif des municipalités de secteur relatifs à la prestation de services policiers deviennent l'actif et le passif de la Municipalité régionale, sans indemnité;

(d) the assets and liabilities under the control and management of the police services boards dissolved under section

d) l'actif et le passif dont le contrôle et la gestion relèvent des commissions de services policiers dissoutes aux termes

32.2 become assets and liabilities under the control and management of the police board, without compensation.

de l'article 32.2 deviennent l'actif et le passif dont le contrôle et la gestion relèvent de la commission de police, sans indemnité.

Assumption of debts

(2) The Regional Corporation shall pay to an area municipality before the due date all amounts of principal and interest due upon any liabilities assumed by the Regional Corporation under subsection (1).

Responsabilité du passif

(2) La Municipalité régionale verse à une municipalité de secteur, avant la date d'échéance, la totalité du capital et des intérêts exigibles dès que la Municipalité régionale assume un élément de passif aux termes du paragraphe (1).

Interest

(3) If the Regional Corporation fails to make any payment under subsection (2) on or before the due date, the area municipality may charge the Regional Corporation interest at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the council of the area municipality determines, from such date until payment is made.

Intérêts

(3) Si la Municipalité régionale ne fait pas de versement conformément au paragraphe (2) au plus tard à la date d'échéance, la municipalité de secteur peut lui demander des intérêts au taux annuel de 15 pour cent, ou au taux inférieur que fixe le conseil de la municipalité de secteur, à partir de cette date jusqu'à ce que le versement soit fait.

Arbitrator

(4) If there is a dispute as to whether or not any asset or liability pertains to a police services board dissolved under this Part, the Minister, upon application of the Regional Corporation or an affected area municipality, may appoint an arbitrator to determine the matter.

Arbitre

(4) S'il survient un différend sur la question de savoir si un élément d'actif ou de passif se rattache à une commission de services policiers dissoute aux termes de la présente partie, le ministre peut, sur requête de la Municipalité régionale ou d'une municipalité de secteur concernée, nommer un arbitre pour trancher la question.

Decision final

(5) The decision of the arbitrator is final.

Décision définitive

(5) La décision de l'arbitre est définitive.

By-laws, etc., to continue

32.5 (1) On January 1, 1995, all by-laws and resolutions of the police service boards dissolved under section 32.2 shall be deemed to be a by-law or resolution of the police board and shall remain in force in the area municipality for which they were passed until the earlier of,

Maintien en vigueur des règlements municipaux et des résolutions

32.5 (1) À compter du 1er janvier 1995, les règlements municipaux et les résolutions des commissions de services policiers dissoutes aux termes de l'article 32.2 sont réputés respectivement des règlements municipaux et des résolutions de la commission de police, et demeurent en vigueur dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle ils ont été adoptés jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) the day they are repealed; and

(b) December 31, 1998.

a) le jour de leur abrogation;

b) le 31 décembre 1998.

Same

(2) Despite subsection (1), all by-laws of a police services board made under the *Municipal Act* shall be deemed to be by-laws of the area municipality and shall remain in force in the area municipality for which they were passed until the earlier of,

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux d'une commission de services policiers pris en application de la *Loi sur les municipalités* sont réputés des règlements municipaux de la municipalité de secteur et demeurent en vigueur dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle ils ont été adoptés jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) the day they are repealed; and

(b) December 31, 1998.

a) le jour de leur abrogation;

b) le 31 décembre 1998.

Limitation

(3) Nothing in this section repeals or authorizes the repeal of by-laws or resolutions conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by a police services board dissolved under section 32.2.

Restriction

(3) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'abroger les règlements municipaux ou résolutions qui confèrent des droits, privilèges, concessions, immunités ou exonérations que n'aurait pu légalement abroger une commission de services policiers dissoute aux termes de l'article 32.2, ni n'ont pour effet d'en autoriser l'abrogation.

Transfer of employees

32.6 (1) In this section, a reference to a member of the Ontario Provincial Police includes civilian staff employed to support the Ontario Provincial Police.

Same

(2) Every person who is a member of a police force of the City of Gloucester, the City of Nepean or the City of Ottawa on July 1, 1994 and continues to be so employed on December 31, 1994 shall, on January 1, 1995, become a member of the regional police force.

Priority where takeover

(3) If the regional police force takes over the policing of any area from the Ontario Provincial Police, the police board shall, in accordance with the regulations, give priority in hiring for a period of one year following the date of the takeover to every person who on the day before the takeover was a member of the Ontario Provincial Police and whose duties primarily related to that area.

Same

(4) If the Ontario Provincial Police takes over the policing of any area from the regional police force, the Ontario Provincial Police shall, in accordance with the regulations, give priority in hiring for a period of one year following the date of the takeover to every person who on the day before the takeover was a member of the regional police force and whose duties primarily related to that area.

Proviso

(5) Nothing in subsection (3) or (4) requires the regional police force or Ontario Provincial Police to hire persons during the one-year period following a takeover.

Arbitrator

(6) If a dispute arises as to whether a person meets the requirements set out in subsection (3) or (4), any affected party may apply to the Ontario Civilian Commission on Police Services to hold a hearing and decide the matter.

Decision final

(7) The decision of the Commission is final.

Terms

(8) A person who becomes a member of the regional police force or the Ontario Provincial Police under subsection (2), (3) or (4) shall,

(a) receive a salary or wage at a rate not less than that the person was receiving on the day six months before he or she ceased to be a member of a police force of an area municipality, regional municipality or the Ontario Provincial Police, as the case may be; and

Mutation d'employés

32.6 (1) Dans le présent article, la mention d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario comprend le personnel civil employé pour servir la Police provinciale de l'Ontario.

Idem

(2) Quiconque est membre d'un corps de police de la cité de Gloucester, de la cité de Nepean ou de la cité d'Ottawa le 1er juillet 1994 et est toujours employé à ce titre le 31 décembre 1994 devient, le 1er janvier 1995, membre du corps de police régional.

Priorité en cas de prise en charge

(3) Si le corps de police régional prend en charge le maintien de l'ordre d'un secteur relevant de la Police provinciale de l'Ontario, la commission de police donne, conformément aux règlements, la priorité, lorsqu'elle embauche au cours de la période d'un an qui suit la date de la prise en charge, à quiconque était, le jour précédant la prise en charge, membre de la Police provinciale de l'Ontario et exerçait des fonctions principalement rattachées à ce secteur.

Idem

(4) Si la Police provinciale de l'Ontario prend en charge le maintien de l'ordre d'un secteur relevant du corps de police régional, elle donne, conformément aux règlements, la priorité, lorsqu'elle embauche au cours de la période d'un an qui suit la date de la prise en charge, à quiconque était, le jour précédant la prise en charge, membre du corps de police régional et exerçait des fonctions principalement rattachées à ce secteur.

Réserve

(5) Le paragraphe (3) ou (4) n'a pas pour effet d'exiger du corps de police régional ni de la Police provinciale de l'Ontario l'embauchage de personnes au cours de la période d'un an qui suit la prise en charge.

Arbitre

(6) S'il survient un différend sur la question de savoir si une personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) ou (4), toute partie intéressée peut demander à la Commission civile des services policiers de l'Ontario de tenir une audience et de rendre une décision.

Décision définitive

(7) La décision de la Commission est définitive.

Conditions

(8) Toute personne qui devient membre du corps de police régional ou de la Police provinciale de l'Ontario aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) :

a) d'une part, reçoit un salaire ou un traitement dont le taux ne doit pas être inférieur à celui qui lui était accordé six mois avant de cesser d'être membre d'un corps de police d'une municipalité de secteur, d'une municipalité régionale ou de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas;

(b) be credited with the same seniority that they had on the day they ceased to be a member of a police force of an area municipality, regional municipality or the Ontario Provincial Police, as the case may be.

b) d'autre part, se voit reconnaître la même ancienneté qu'elle avait le jour où elle a cessé d'être membre d'un corps de police d'une municipalité de secteur, d'une municipalité régionale ou de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas.

Proviso

(9) Nothing in subsection (8) restricts the use of any power under the *Police Services Act* or the *Public Service Act*.

Réserve

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de restreindre l'exercice d'un pouvoir conféré par la *Loi sur les services policiers* ou la *Loi sur la fonction publique*.

Regulation

(10) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may by regulation,

Règlement

(10) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) provide for the security of employment, the protection of benefits including seniority and pensions and early retirement options for members and retired members of a police force of an area municipality, the regional police force and the Ontario Provincial Police, or any class thereof affected by the creation or dissolution of the regional police force or the expansion or reduction of the area to which the regional police force provides policing;

a) prévoir la sécurité d'emploi, la protection des avantages sociaux dont l'ancienneté et les pensions ainsi que les options de retraite anticipée pour les membres et les membres retraités d'un corps de police d'une municipalité de secteur, du corps de police régional et de la Police provinciale de l'Ontario, ou une catégorie de ceux-ci, qui sont touchés par la création ou la dissolution du corps de police régional ou par l'expansion ou la réduction du secteur dans lequel le corps de police régional assure le maintien de l'ordre;

(b) define "member" and "retired member";

b) définir les termes «membre» et «membre retraité»;

(c) provide for all matters respecting priority in hiring under subsections (3) and (4), including establishing criteria based on any type of work, job classification, or on any other individual or class basis.

c) prévoir les questions relatives à la priorité à donner en matière d'embauchage aux termes des paragraphes (3) et (4), y compris l'établissement de critères fondés sur le genre de travail ou la classification des emplois ou de critères de nature individuelle ou collective.

Same

(11) A regulation under subsection (10) may be retroactive.

Idem

(11) Tout règlement pris en application du paragraphe (10) peut avoir un effet rétroactif.

Arbitrator

(12) If a dispute arises as to whether or not subsection (8) or a regulation made under subsection (10) is being properly applied in any particular case, any affected party may, by giving written notice to the other parties, refer the dispute to arbitration.

Arbitre

(12) S'il survient un différend sur la question de savoir si le paragraphe (8) ou un règlement pris en application du paragraphe (10) est appliqué de façon appropriée dans un cas particulier, toute partie intéressée peut, à condition d'en aviser par écrit les autres parties, soumettre le différend à l'arbitrage.

Method of arbitration

(13) Subsections 124 (3) to (8) of the *Police Services Act* apply with necessary modifications to the arbitration.

Modalités de l'arbitrage

(13) Les paragraphes 124 (3) à (8) de la *Loi sur les services policiers* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage.

Decision final

(14) The decision of the arbitrator is final.

Décision définitive

(14) La décision de l'arbitre est définitive.

Restriction

(15) A regulation under subsection (10) shall not remove or decrease any right, benefit or entitlement accruing to members of a police force of an area municipality under an agreement in effect on December 31, 1994

Restriction

(15) Aucun règlement pris en application du paragraphe (10) ne doit enlever ni diminuer un droit ou un avantage social dont bénéficient les membres d'un corps de police d'une municipalité de secteur aux termes d'une convention en vigueur le 31 décembre

entered into under Part VIII of the *Police Services Act.*

Continuation of police services

32.7 (1) The Ontario Provincial Police shall continue to provide police services in the area in which the Ontario Provincial Police was providing police services at no charge to the area municipalities on December 31, 1994 until the Ontario Civilian Commission on Police Services is satisfied that the Regional Corportion has discharged its responsibility under section 5 of the *Police Services Act* in respect of the area or any part thereof.

Costs

(2) The cost, certified by the Commissioner of the Ontario Provincial Police, of providing police services under subsection (1) shall be charged to the Regional Corporation and may be deducted from any grant payable out of provincial funds to the Regional Corporation or may be recovered with costs by action in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown.

Changes in cost

32.8 (1) Where the cost of providing police services to an area municipality changes in 1995, the Regional Council may pass by-laws to limit the amount of the increases or decreases attributable to the area municipality in each year for a period not exceeding five years.

Contents of by-law

(2) A by-law under subsection (1) shall set out the full amount of the change in the cost of providing police services in the area municipality.

Different rates

(3) Despite section 135.5 of the *Regional Municipalities Act*, the Regional Council may, in order to implement the limits in subsection (1), pass by-laws establishing rates of taxation for general regional purposes to be levied by the area municipality that are different from the rates which would have been levied but for this section.

Result of by-law

(4) If, in any year, as a result of by-laws passed under this section, the total of the limits on increases exceeds the total of the limits on decreases, the Regional Council shall include the difference in its general regional levy.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (1), the change in the cost of providing police services to an area municipality in 1995 is the difference between,

(a) the total cost to the area municipality of providing police services in 1994; and

1994, conclue aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les services policiers.*

Maintien des services policiers

32.7 (1) La Police provinciale de l'Ontario continue d'offrir des services policiers dans le secteur dans lequel elle offrait des services policiers gratuitement aux municipalités de secteur le 31 décembre 1994 jusqu'à ce que la Commission civile des services policiers de l'Ontario soit convaincue que la Municipalité régionale s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les services policiers* à l'égard du secteur ou de toute partie de celui-ci.

Coût

(2) Le coût, certifié par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, des services policiers offerts aux termes du paragraphe (1) est à la charge de la Municipalité régionale et peut être déduit des subventions payables à la Municipalité régionale sur les fonds de la province ou peut être recouvré, avec dépens, par voie d'action intentée devant un tribunal compétent, en tant que créance de la Couronne.

Changement du coût

32.8 (1) Si le coût des services policiers offerts à une municipalité de secteur subit des changements en 1995, le conseil régional peut, par règlement municipal, limiter le montant des augmentations ou des diminutions attribuables chaque année à la municipalité de secteur pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Contenu du règlement municipal

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) précise le montant intégral du changement du coût relatif à la prestation des services policiers dans la municipalité de secteur.

Impôts différents

(3) Malgré l'article 135.5 de la *Loi sur les municipalités régionales*, pour appliquer les limites prévues au paragraphe (1), le conseil régional peut, par règlement municipal, établir des impôts devant être prélevés par la municipalité de secteur aux fins régionales générales qui diffèrent des impôts qui auraient été prélevés si ce n'était du présent article.

Effet des règlements municipaux

(4) Si, au cours d'une année donnée, par suite de l'adoption de règlements municipaux en vertu du présent article, le total des limites imposées sur les augmentations dépasse le total des limites imposées sur les diminutions, le conseil régional inclut la différence dans son prélèvement régional général.

Interprétation

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le changement du coût des services policiers offerts à une municipalité de secteur en 1995 correspond à la différence entre ce qui suit :

a) le coût total relatif à la prestation des services policiers en 1994 à la charge de la municipalité de secteur;

(b) the portion of the 1995 general regional levy which would have been levied by the area municipality for the provision of police services in 1995 but for this section.

Approvals necessary

32.9 (1) Despite any Act, for the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, an area municipality or the police services board of an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council,

(a) convey or agree to convey any asset pertaining to a police services board purchased for or valued at more than $25,000;

(b) incur or agree to incur any liability pertaining to a police services board in excess of $25,000;

(c) spend money pertaining to a police services board in a single transaction in excess of $25,000; or

(d) change the designation of a reserve fund relating to the provision of police services.

Same

(2) Despite any Act for the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, the police services board of an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council,

(a) appoint a person to be a member of a police force; or

(b) promote a member of a police force.

Current agreements

(3) Despite subsections (1) and (2), an area municipality or a police services board may undertake a matter described in those subsections without the approval of the Regional Corporation if the area municipality or police services board had entered into a binding agreement with regard to the matter before March 22, 1994.

Restriction re: policing agreement

32.10 For the period between March 22, 1994 and December 31, 1994, an area municipality shall not, without the approval of the Regional Council, enter into any agreement respecting police services that extends beyond December 31, 1994.

Continuation of organizational structures

32.11 (1) Despite any other Act, the police board shall maintain the organizational structures of the police forces of the cities of Gloucester, Nepean and Ottawa as part of the organizational structure of the regional police force until the date of amalgamation under subsection (3).

b) la partie du prélèvement régional général de 1995 qui aurait été prélevée par la municipalité de secteur pour la prestation des services policiers en 1995 si ce n'était du présent article.

Approbations nécessaires

32.9 (1) Malgré toute loi, au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, une municipalité de secteur ou la commission de services policiers de celle-ci ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional :

a) céder ni convenir de céder quelque élément d'actif relativement à une commission de services policiers dont le prix d'achat ou la valeur se chiffre à plus de 25 000 $;

b) contracter ni convenir de contracter une obligation supérieure à 25 000 $ relativement à une commission de services policiers;

c) dépenser, en une seule opération, une somme d'argent supérieure à 25 000 $ relativement à une commission de services policiers;

d) modifier la destination d'un fonds de réserve relativement à la prestation de services policiers.

Idem

(2) Malgré toute loi, au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, la commission de services policiers d'une municipalité de secteur ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional :

a) nommer des personnes membres d'un corps de police;

b) promouvoir des membres d'un corps de police.

Accords actuels

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une municipalité de secteur ou une commission de services policiers peut accomplir l'un des actes visés à ces paragraphes sans l'approbation de la Municipalité régionale si l'une ou l'autre avait déjà conclu un accord exécutoire à ce sujet avant le 22 mars 1994.

Restriction en cas d'accord sur le maintien de l'ordre

32.10 Au cours de la période comprise entre le 22 mars 1994 et le 31 décembre 1994, une municipalité de secteur ne doit pas, sans l'approbation du conseil régional, conclure quelque accord que ce soit portant sur les services policiers dont la durée s'étend au-delà du 31 décembre 1994.

Maintien des structures organisationnelles

32.11 (1) Malgré toute autre loi, la commission de police maintient les structures organisationnelles des corps de police des cités de Gloucester, de Nepean et d'Ottawa au sein de la structure organisationnelle du corps de police régional jusqu'à la date de la fusion prévue au paragraphe (3).

One police board

(2) The organizational structures maintained under subsection (1) are under the government of the police board.

Unified organizational structure

(3) On or before January 1, 1997, the police board shall amalgamate the organizational structures of the three city police forces into a unified organizational structure of the regional police force to provide integrated police services.

Approval

(4) The police board shall carry out the amalgamation in a manner approved by the Ontario Civilian Commission on Police Services.

Regulations

(5) Despite this Act or the *Police Services Act*, the Minister may by regulation,

(a) define "organizational structure";

(b) provide for matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to maintain the separate organizational structures of the three city police forces and to carry out their subsequent amalgamation under subsection (3).

Planning committee

32.12 (1) A regional police planning committee is established and is composed of,

(a) the chair of the Regional Council;

(b) two members of the Regional Council appointed by resolution of the Council; and

(c) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Duties

(2) The committee shall do the following:

1. Plan for the establishment and implementation of a regional police force.

2. Recruit and appoint persons to serve as the chief of police and as deputy chiefs of police of the regional police force, whose appointments shall begin on January 1, 1995.

3. Determine the remuneration and working conditions of the chief and the deputy chiefs of police, taking into account the submissions of the persons appointed to fill those positions.

4. Despite subsection 32.11 (1), change the organizational structures of the police forces of the cities of Gloucester, Nepean and Ottawa to the extent necessary to implement decisions made under paragraphs 2 and 3.

Une seule commission de police

(2) Les structures organisationnelles maintenues aux termes du paragraphe (1) sont sous la direction de la commission de police.

Structure organisationnelle unifiée

(3) Au plus tard le 1er janvier 1997, la commission de police fusionne, aux fins de la prestation de services policiers intégrés, les structures organisationnelles des corps de police des trois cités en une structure organisationnelle unifiée qui est celle du corps de police régional.

Approbation

(4) La commission de police réalise la fusion de la manière approuvée par la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Règlements

(5) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les services policiers*, le ministre peut, par règlement :

a) définir le terme «structure organisationnelle»;

b) prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes pour assurer le maintien distinct des structures organisationnelles des corps de police des trois cités et pour réaliser par la suite leur fusion aux termes du paragraphe (3).

Comité de planification

32.12 (1) Est créé un comité de planification des services policiers régionaux qui se compose des membres suivants :

a) le président du conseil régional;

b) deux membres du conseil régional nommés par résolution du conseil;

c) quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions

(2) Le comité fait ce qui suit :

1. Il planifie la création et la mise en place d'un corps de police régional.

2. Il recrute et nomme le chef de police et des chefs de police adjoints du corps de police régional. Leur mandat commence le 1er janvier 1995.

3. Il établit la rémunération et les conditions de travail du chef de police et des chefs de police adjoints, en tenant compte des observations présentées par les personnes nommées à ces postes.

4. Malgré le paragraphe 32.11 (1), il modifie les structures organisationnelles des corps de police des cités de Gloucester, de Nepean et d'Ottawa dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre en application les décisions prises aux termes des dispositions 2 et 3.

Change to police forces

(3) A change under paragraph 4 of subsection (2) does not take effect until it is approved by the Ontario Civilian Commission on Police Services and is not effective before January 1, 1995.

Same

(4) The police board shall be deemed to have made the appointments and changes made under paragraphs 2 and 4 of subsection (2).

Costs

(5) Upon the request of the committee, the Regional Corporation may pay any cost related to the committee and its work and for that purpose, may enter into contracts with any person or municipality including a metropolitan, regional or district municipality or the County of Oxford or a local board thereof.

Agreement

(6) As of January 1, 1995, the police board is bound by any contract of the Regional Corporation entered into under subsection (5).

Dissolution

(7) The committee is dissolved on January 1, 1995.

6. The Act is amended by adding the following Part:

PART VI.1
SCHOOL BOARDS

Definition

45.1 In this Part, "school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and includes the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board.

Electoral areas

45.2 (1) Despite subsections 230 (24) and (25) of the *Education Act*, a school board may by resolution divide an area municipality within the area of jurisdiction of the school board into two or more electoral areas for the purpose of the regular election to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act*.

Same

(2) Under subsection (1), a school board, excluding The Carleton Board of Education and The Carleton Roman Catholic Separate School Board, may establish,

(a) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the City of Vanier and an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the Village of Rockcliffe Park;

(b) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and either all of the City of Vanier or all of the Village of Rockcliffe Park; or

(c) an electoral area that includes part of the City of Ottawa and all of the City

Modification apportée aux corps de police

(3) Une modification visée à la disposition 4 du paragraphe (2) ne prend pas effet tant que la Commission civile des services policiers de l'Ontario ne l'a pas approuvée et elle demeure sans effet jusqu'au 1er janvier 1995.

Idem

(4) La commission de police est réputée avoir fait les nominations et les modifications visées aux dispositions 2 et 4 du paragraphe (2).

Coûts

(5) Sur demande du comité, la Municipalité régionale peut payer les coûts relatifs au comité et à ses travaux et, à cette fin, elle peut conclure des contrats avec toute personne ou municipalité, notamment une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district ou le comté d'Oxford ou un de ses conseils locaux.

Accord

(6) À partir du 1er janvier 1995, la commission de police est liée par tout contrat conclu par la Municipalité régionale en vertu du paragraphe (5).

Dissolution

(7) Le comité est dissous le 1er janvier 1995.

6. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VI.1
CONSEILS SCOLAIRES

Définition

45.1 Dans la présente partie, «conseil scolaire» s'entend d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et s'entend notamment de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

Secteurs électoraux

45.2 (1) Malgré les paragraphes 230 (24) et (25) de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire peut, par résolution, diviser une municipalité de secteur située dans le secteur qui relève de sa compétence en deux secteurs électoraux ou plus aux fins de l'élection ordinaire qui doit se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales*.

Idem

(2) En vertu du paragraphe (1), un conseil scolaire autre que le conseil de l'éducation de Carleton et le Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton peut créer l'un des secteurs électoraux suivants :

a) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et toute la cité de Vanier et un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et tout le village de Rockcliffe Park;

b) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et soit toute la cité de Vanier, soit tout le village de Rockcliffe Park;

c) un secteur électoral qui comprend une partie de la cité d'Ottawa et toute la

of Vanier and the Village of Rockcliffe Park.

Restriction

(3) An electoral area established under subsection (1) shall not include part only of a local ward.

Deeming

(4) For the purposes of subsections 230 (15), (16), (21), (22) and (28) of the *Education Act*, an electoral area established under subsection (1) shall be deemed to be an electoral area established under subsection 230 (25) of that Act.

Regulation

(5) The Minister may by regulation specify a date by which a resolution under subsection (1) must be passed.

Duration

(6) The resolution and the electoral areas established by the resolution remain in effect until electoral areas for the school board are established and come into effect under subsection 230 (25) of the *Education Act* or by order of the Municipal Board under section 233 of that Act or section 45.5 of this Act.

Transition

(7) On December 1, 1994, the following are dissolved and shall not be used for the purposes of the regular election to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act*:

1. The electoral areas established in the City of Ottawa for The Ottawa Roman Catholic Separate School Board and for the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board.
2. The electoral areas established in the cities of Gloucester and Nepean for The Carleton Board of Education.
3. The zones established by the Municipal Board for purposes of electing members to The Ottawa Board of Education.

Distribution of members

45.3 Despite subsection 232 (6) of the *Education Act*, if clause 232 (6) (a), (b) or (c) applies, the distribution in respect of a school board for purposes of the next regular election shall be made by the secretary of the school board.

Election of members

45.4 A member to be elected to the school board for an electoral area shall be elected by general vote of the electors eligible to vote in the electoral area for the member.

Application re electoral areas

45.5 (1) An application by a school board, excluding The Carleton Board of Education and The Carleton Roman Catholic Separate School Board, under subsection 233 (1) of the *Education Act* or a petition

cité de Vanier et tout le village de Rockcliffe Park.

Restriction

(3) Un secteur électoral créé en vertu du paragraphe (1) ne doit pas comprendre une partie seulement d'un quartier local.

Disposition d'interprétation

(4) Pour l'application des paragraphes 230 (15), (16), (21), (22) et (28) de la *Loi sur l'éducation*, un secteur électoral créé en vertu du paragraphe (1) est réputé un secteur électoral créé en vertu du paragraphe 230 (25) de cette loi.

Règlement

(5) Le ministre peut, par règlement, préciser la date à laquelle la résolution visée au paragraphe (1) doit être adoptée.

Durée

(6) La résolution et les secteurs électoraux qu'elle crée demeurent en vigueur jusqu'à la création et à l'entrée en vigueur des secteurs électoraux du conseil scolaire aux termes du paragraphe 230 (25) de la *Loi sur l'éducation* ou par ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu de l'article 233 de cette loi ou de l'article 45.5 de la présente loi.

Disposition transitoire

(7) Le 1er décembre 1994, les secteurs électoraux et zones suivants sont dissous et ne doivent pas être utilisés aux fins de l'élection ordinaire qui doit se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* :

1. Les secteurs électoraux créés dans la cité d'Ottawa aux fins du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.
2. Les secteurs électoraux créés dans les cités de Gloucester et de Nepean aux fins du conseil de l'éducation de Carleton.
3. Les zones créées par la Commission des affaires municipales en vue de l'élection des membres du conseil de l'éducation d'Ottawa.

Répartition des membres

45.3 Malgré le paragraphe 232 (6) de la *Loi sur l'éducation*, si l'alinéa 232 (6) a), b) ou c) s'applique, la répartition au sein d'un conseil scolaire aux fins de l'élection ordinaire suivante est effectuée par le secrétaire du conseil scolaire.

Élection des membres

45.4 Un membre à élire au conseil scolaire pour un secteur électoral est élu au scrutin général des électeurs habilités à voter dans le secteur électoral pour le membre.

Requête concernant les secteurs électoraux

45.5 (1) La requête présentée par un conseil scolaire, autre que le conseil de l'éducation de Carleton et le conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, aux termes du paragraphe 233 (1) de la *Loi sur*

under subsection 233 (4) of that Act by persons qualified to elect members to those school boards may request that the City of Ottawa be divided into electoral areas and,

(a) that one electoral area include the City of Vanier and another electoral area include the Village of Rockcliffe Park;

(b) that one electoral area include either the City of Vanier or the Village of Rockcliffe Park; or

(c) that one electoral area include both the City of Vanier and the Village of Rockcliffe Park.

Order

(2) The Municipal Board may by order establish the electoral areas applied for or such other electoral areas as could have been applied for under the subsection.

Same

(3) When making an order, the Municipal Board has the powers and duties set out in clauses 233 (1) (a) and (c) of the *Education Act*.

Same

(4) Subsections 233 (2), (3) and (5) of the *Education Act* apply with necessary modifications with respect to an order made under this section.

7. The Act is amended by adding the following section:

Acquisition of land for industrial, etc., uses

49.1 (1) The Regional Council may pass by-laws for acquiring and expropriating land and selling or leasing the land for the purpose of sites for industrial, commercial and institutional uses and uses incidental thereto.

Conditions

(2) Clauses (a) to (c) of paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation exercising its powers under subsection (1).

No acquisition by area municipality

(3) Paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply to an area municipality.

Current acquisitions

(4) Despite subsection (3), paragraph 57 of section 210 of the *Municipal Act* applies to an area municipality with respect to land the area municipality acquired or has entered into a binding agreement to acquire under that paragraph before the day this section comes into force.

8. The Act is amended by adding the following sections:

l'éducation, ou la pétition présentée aux termes du paragraphe 233 (4) de cette loi par des personnes qui remplissent les conditions requises pour élire les membres de ces conseils scolaires peut demander que la cité d'Ottawa soit divisée en secteurs électoraux et que :

a) soit un secteur électoral comprenne la cité de Vanier et un autre secteur électoral comprenne le village de Rockcliffe Park;

b) soit un secteur électoral comprenne ou la cité de Vanier ou le village de Rockcliffe Park;

c) soit un secteur électoral comprenne et la cité de Vanier et le village de Rockcliffe Park.

Ordonnance

(2) La Commission des affaires municipales peut, par ordonnance, créer les secteurs électoraux demandés ou d'autres secteurs électoraux qui auraient pu être demandés en vertu du paragraphe.

Idem

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance, la Commission des affaires municipales exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les alinéas 233 (1) a) et c) de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(4) Les paragraphes 233 (2), (3) et (5) de la *Loi sur l'éducation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Acquisition de biens-fonds à des fins industrielles et autres

49.1 (1) Le conseil régional peut, par règlement municipal, acquérir et exproprier des biens-fonds ainsi que les vendre ou les donner à bail pour qu'ils servent d'emplacements à des fins industrielles, commerciales ou collectives, ou à d'autres fins connexes.

Conditions

(2) Les alinéas a) à c) de la disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale qui exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1).

Acquisition interdite aux municipalités de secteur

(3) La disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas aux municipalités de secteur.

Acquisitions actuelles

(4) Malgré le paragraphe (3), la disposition 57 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à une municipalité de secteur en ce qui concerne les biens-fonds qu'elle a acquis ou à l'égard desquels elle a conclu un accord exécutoire en vue de les acquérir en vertu de cette disposition avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

By-laws re: policing powers

49.2 The council of a city in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass any by-law that a police services board of a city is authorized to pass under the *Municipal Act*.

Règlements municipaux relatifs aux pouvoirs de police

49.2 Le conseil d'une cité comprise dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut adopter tout règlement municipal qu'une commission de services policiers d'une cité est autorisée à adopter en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Information with tax bill

49.3 If required by by-law of the Regional Council, an area municipality shall, at the expense of the Regional Corporation, include with its tax bills an information insert prepared by the treasurer of the Regional Corporation.

Feuillet d'information joint au relevé d'imposition

49.3 Si un règlement municipal du conseil régional l'exige, la municipalité de secteur joint, aux frais de la Municipalité régionale, à ses relevés d'imposition un feuillet d'information préparé par le trésorier de la Municipalité régionale.

9. The Act is amended by adding the following Part:

9. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART IX
STREET VENDING

PARTIE IX
VENTE DANS LA RUE

By-laws re: street vending

56. The Regional Council may pass by-laws,

(a) designating all or any part of a highway under the jurisdiction of the Regional Corporation, including the sidewalk portion, as a removal zone;

(b) designating all highways under its jurisdiction in any area as a removal zone;

(c) prohibiting the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell or offer for sale goods or refreshments;

(d) designating spaces in removal zones in which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale; and

(e) establishing a permit system granting the exclusive use of any designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments.

Règlements municipaux relatifs à la vente dans la rue

56. Le conseil régional peut, par règlement municipal :

a) désigner comme zone d'enlèvement tout ou partie d'une voie publique relevant de la compétence de la Municipalité régionale, y compris les trottoirs;

b) désigner comme zone d'enlèvement la totalité des voies publiques relevant de sa compétence dans quelque secteur que ce soit;

c) interdire l'installation, l'arrêt ou le stationnement dans une zone d'enlèvement de tout objet ou véhicule servant à la vente ou à la mise en vente de marchandises ou de boissons et mets légers;

d) désigner, dans les zones d'enlèvement, des espaces dans lesquels, malgré l'alinéa c), des marchandises ou des boissons et mets légers peuvent être vendus ou mis en vente;

e) établir un système d'octroi de licences accordant l'usage exclusif d'un espace désigné au propriétaire d'un objet ou d'un véhicule servant à la vente de marchandises ou de boissons et mets légers.

Contents of by-law

57. (1) A by-law passed under section 56 may,

(a) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the designated space which may be different for each designated space, and prohibit any type;

(b) establish design criteria for the object or vehicle permitted in the designated space;

Contenu du règlement municipal

57. (1) Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 56 peut :

a) prescrire les types de marchandises ou de boissons et mets légers qui peuvent être mis en vente ou vendus, ainsi que les types d'objets et de véhicules autorisés dans l'espace désigné, lesquels peuvent varier d'un espace désigné à l'autre, et interdire quelque type que ce soit;

b) fixer des critères de conception à l'égard des objets ou véhicules autorisés dans l'espace désigné;

(c) define "goods", "owner" and "refreshments"; and

(d) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.

c) définir les termes «marchandises», «propriétaire» et «boissons et mets légers»;

d) exempter quelque type de vendeur que ce soit de l'application de la totalité ou d'une partie du règlement municipal.

Permits

(2) A by-law passed under section 56 may,

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 56 peut :

Licences

(a) prescribe conditions for the issuance and continued use of a permit;

a) prescrire les conditions relatives à la délivrance et à l'usage continu des licences;

(b) establish permit fees which may vary by location or type of goods sold;

b) déterminer les droits rattachés aux licences, lesquels peuvent varier selon le lieu ou le type de marchandises vendues;

(c) fix the term of the permit which may vary with each permit;

c) fixer la durée des licences, laquelle peut varier en fonction de chaque licence;

(d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits and specifying the manner in which they are to be applied;

d) prévoir la délivrance de marques d'identification relativement aux licences et préciser la manière de les apposer;

(e) prohibit or restrict the transfer of permits;

e) interdire ou restreindre la cession de licences;

(f) establish the method of allocating designated spaces;

f) déterminer la méthode à utiliser pour attribuer les espaces désignés;

(g) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, a valid licence for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space issued by the area municipality in which the designated space is located; and

g) exiger que l'auteur d'une demande de licence soit titulaire ou soit admissible à être titulaire d'un permis valide pour la vente des marchandises ou des boissons et mets légers qu'il se propose de vendre à partir de l'espace désigné, lequel permis lui a été délivré par la municipalité de secteur dans laquelle est situé l'espace désigné;

(h) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to the location of the designated space.

h) réglementer les heures d'activité autorisées en vertu de la licence, lesquelles peuvent varier selon le lieu où se trouve l'espace désigné.

Suspension, revocation

58. (1) The Regional Council or a committee of Regional Council may suspend or revoke a permit if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason which the by-law may specify.

58. (1) Le conseil régional ou un comité de celui-ci peut suspendre ou révoquer toute licence si les conditions de sa délivrance ou de son usage ne sont pas respectées, ou pour tout autre motif que le règlement municipal précise.

Suspension ou révocation

Hearing

(2) Before suspending or revoking a permit, the Regional Council or the committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.

(2) Avant de suspendre ou de révoquer une licence, le conseil régional ou le comité donne au titulaire de la licence la possibilité d'être entendu.

Audience

Refund

(3) If a permit is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the permit proportionate to the unexpired part of the term for which the permit was granted shall be refunded to the permit holder.

(3) En cas de révocation d'une licence en vertu du paragraphe (1), la partie des droits acquittés pour l'obtention de la licence qui est proportionnelle à la partie non expirée de la durée pour laquelle la licence a été accordée est remboursée au titulaire de la licence.

Remboursement

Special circumstances

(4) A municipal official named in the by-law may suspend, without holding a hearing, the designation of all or part of a removal

(4) Le fonctionnaire municipal nommé dans le règlement municipal peut suspendre, sans tenir d'audience, la désignation de la

Circonstances particulières

zone, the designation of a space or the operation of a permit for such time and subject to such conditions as the by-law may provide due to,

(a) the holding of special events;

(b) the construction, maintenance or repair of any highway;

(c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or

(d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.

totalité ou d'une partie d'une zone d'enlèvement, la désignation d'un espace ou l'application d'une licence pour la durée et sous réserve des conditions que le règlement municipal peut prévoir, pour l'une des causes suivantes :

a) la tenue d'événements spéciaux;

b) la construction, l'entretien ou la réparation d'une voie publique;

c) la mise en place, l'entretien ou la réparation de services publics;

d) des questions touchant à la sécurité des piétons, des véhicules ou du public.

Duration

(5) A suspension under subsection (4) shall not exceed four weeks from the date of suspension.

Durée

(5) La durée de toute suspension visée au paragraphe (4) ne doit pas dépasser quatre semaines à compter de la date de la suspension.

Inspection, removal

59. (1) Any peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Part who has reason to believe that any object or vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or in a removal zone in contravention of the by-law,

(a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid permit be produced for reasonable inspection; and

(b) if no valid permit is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in a removal zone or designated space contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Inspection, enlèvement

59. (1) Tout agent de la paix autorisé, par règlement municipal, à mettre en application un règlement municipal adopté en vertu de la présente partie et qui a des motifs de croire qu'un objet ou véhicule est installé, arrêté ou stationné dans un espace désigné ou dans une zone d'enlèvement contrairement au règlement municipal :

a) d'une part, peut, sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, exiger la production d'une licence valide en vue de procéder à une inspection raisonnable;

b) d'autre part, si aucune licence valide n'est produite, peut, après avoir informé la personne responsable de l'objet ou du véhicule, s'il y en a une, que celui-ci se trouve placé dans une zone d'enlèvement ou dans un espace désigné contrairement au règlement municipal et, sur remise d'un récépissé à cet effet à la personne, faire enlever l'objet ou le véhicule et le faire remiser dans un lieu convenable.

Lien

(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Regional Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Privilège

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les dépenses et frais occasionnés par l'enlèvement, la garde et le remisage de tout objet ou véhicule en vertu du règlement municipal constituent un privilège sur celui-ci qui peut être réalisé par la Municipalité régionale de la manière prévue par la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Unclaimed objects

(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within sixty days is the property of the Regional Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Regional Corporation.

Objets non réclamés

(3) Tout objet ou véhicule enlevé et remisé conformément au paragraphe (1) et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les soixante jours qui suivent devient la propriété de la Municipalité régionale et peut être vendu. Le produit de la vente est alors versé au fonds d'administration générale de la Municipalité régionale.

Perishable object

(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the Regional Corporation upon being moved from the removal zone or designated space in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

Delegation to area municipality

60. The Regional Council may pass by-laws to empower the council of an area municipality, upon such terms and conditions as are specified by the Regional Council in the by-law,

(a) to administer on behalf of the Regional Corporation a by-law passed under section 56;

(b) to designate spaces under clause 56 (d);

(c) to suspend or revoke a permit under section 58;

(d) to appoint a municipal official of the area municipality for the purpose of subsection 58 (4);

(e) to authorize a peace officer to carry out inspections and removals under subsection 59 (1); and

(f) to enforce a lien under subsection 59 (2).

PART II
REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

10. Section 4 of the *Regional Municipalities Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) This section does not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or its area municipalities.

11. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ottawa-Carleton exception

(7) Subsections (2), (3) and (4) do not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

12. Subsection 9 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Non-application

(11) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to the regional municipalities of Hamilton-Wentworth and Ottawa-Carleton, subsections (6), (7), (8) and (9) do not apply to the regional municipalities of Niagara and Ottawa-Carleton and subsection (10) does not apply to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

13. (1) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 26 and 1992, chapter 15, section 72, is

Objet périssable

(4) Malgré le paragraphe (3), tout objet périssable devient la propriété de la Municipalité régionale dès qu'il est déplacé de la zone d'enlèvement ou de l'espace désigné conformément au paragraphe (1), et peut être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.

Délégation à une municipalité de secteur

60. Le conseil régional peut, par règlement municipal, habiliter le conseil d'une municipalité de secteur, aux conditions qu'il précise dans le règlement municipal, à faire ce qui suit :

a) appliquer, au nom de la Municipalité régionale, un règlement municipal adopté en vertu de l'article 56;

b) désigner des espaces en vertu de l'alinéa 56 d);

c) suspendre ou révoquer des licences en vertu de l'article 58;

d) nommer un fonctionnaire municipal de la municipalité de secteur pour l'application du paragraphe 58 (4);

e) autoriser des agents de la paix à procéder à des inspections et à enlever des objets ou véhicules en vertu du paragraphe 59 (1);

f) réaliser des privilèges en vertu du paragraphe 59 (2).

PARTIE II
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

10. L'article 4 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Le présent article ne s'applique ni à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, ni à ses municipalités de secteur.

11. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception dans le cas d'Ottawa-Carleton

(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

12. Le paragraphe 9 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(11) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Hamilton-Wentworth et d'Ottawa-Carleton, les paragraphes (6), (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Niagara et d'Ottawa-Carleton, et le paragraphe (10) ne s'applique pas à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

13. (1) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 72

further amended by adding the following subsection:

du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Commissioner

(3) The chief administrative officer of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton is, by virtue of office, a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* in the Regional Area.

Commissaire

(3) Le directeur administratif de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton est, de par sa charge, commissaire aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* dans le secteur régional.

(2) Subsection 12 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 72, is repealed.

(2) Le paragraphe 12 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 72 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

14. The Act is amended by adding the following section:

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Regional significance, Ottawa-Carleton

74.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may by by-law designate any proposed work to be a work of regional significance if the official plan of the Regional Corporation,

Importance régionale, Ottawa-Carleton

74.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, désigner tout ouvrage projeté comme ouvrage d'importance régionale si le plan officiel de la Municipalité régionale :

(a) sets out the criteria to be used to determine whether or not a work is of regional significance; and

a) d'une part, énonce les critères à appliquer pour déterminer si un ouvrage est d'importance régionale ou non;

(b) shows or describes the proposed work as a work forming part of the proposed works of the Regional Corporation.

b) d'autre part, reconnaît ou décrit l'ouvrage projeté comme étant un ouvrage faisant partie des ouvrages projetés de la Municipalité régionale.

Restriction

(2) If a work has been designated under subsection (1), no person and no area municipality in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or a local board thereof shall establish, maintain or operate such a work without the consent of the Regional Council which consent may be given on such conditions as Regional Council deems appropriate.

Restriction

(2) Si un ouvrage a été désigné en vertu du paragraphe (1), aucune personne ni aucune municipalité de secteur de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, ni aucun de ses conseils locaux, ne doit établir, entretenir ou faire fonctionner cet ouvrage sans le consentement du conseil régional, lequel peut être donné aux conditions que ce dernier estime appropriées.

15. Subsection 76 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

15. Le paragraphe 76 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations re: employees

(10) Despite any Act, the Minister may make regulations providing for the security of employment and the protection of benefits of employees and retired employees or any class thereof affected by by-laws passed under this section.

Règlements relatifs aux employés

(10) Malgré toute loi, le ministre peut, par règlement, prévoir la sécurité d'emploi et la protection des avantages sociaux des employés et des employés retraités, ou d'une catégorie de ceux-ci, qui sont touchés par les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article.

Retroactive

(11) A regulation made under subsection (10) may be retroactive.

Rétroactivité

(11) Tout règlement pris en application du paragraphe (10) peut avoir un effet rétroactif.

Application

(12) Subsections (3), (4), (10) and (11) apply only to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Champ d'application

(12) Les paragraphes (3), (4), (10) et (11) ne s'appliquent qu'à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

16. The Act is amended by adding the following sections:

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ottawa-Carleton

79.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws exercising its authority under subsections 79 (1) and (2) with respect to works owned or operated by or on behalf

Ottawa-Carleton

79.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, exercer le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 79 (1) et (2) à l'égard des ouvrages dont est propriétaire

of any person including an area municipality or local board thereof as if the works were regional works.

toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner, comme s'il s'agissait d'ouvrages régionaux.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a by-law authorized by subsection (1) and a by-law passed by the council of an area municipality, the by-law under subsection (1) prevails to the extent of the conflict.

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal autorisé par le paragraphe (1) et un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur, le règlement municipal prévu au paragraphe (1) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Incompatibilité

By-laws re: discharge

(3) The Regional Council of Ottawa-Carleton may pass by-laws requiring a person including an area municipality or local board thereof,

(3) Le conseil régional d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, exiger d'une personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ce qui suit :

Règlements municipaux relatifs aux eaux déversées

(a) to install and maintain access openings, facilities, instruments or equipment suitable for the inspection and sampling of the discharge into any works owned or operated by or on behalf of the person; and

a) la mise en place et l'entretien d'ouvertures d'accès, d'installations, d'instruments ou de matériel propres à permettre l'inspection et l'échantillonnage des eaux déversées dans les ouvrages dont est propriétaire la personne ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner;

(b) to inspect and test the discharge in the manner and at the times required by the Regional Corporation and to provide to the Regional Corporation the results of the inspections and tests and such other information, which, in the opinion of the Regional Corporation, is necessary to properly monitor the discharge.

b) la tenue d'inspections et l'exécution de tests relativement aux eaux déversées, de la manière et aux moments exigés par la Municipalité régionale, ainsi que la présentation à cette dernière des résultats de ces inspections et tests ainsi que de tous autres renseignements que la Municipalité régionale juge nécessaires à la surveillance adéquate des eaux déversées.

Ottawa-Carleton treatment pond

79.2 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws to regulate the operation and maintenance of a land drainage treatment pond owned or operated by or on behalf of any person including an area municipality or local board thereof.

79.2 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, régir le fonctionnement et l'entretien du bassin d'épuration des eaux d'écoulement dont est propriétaire toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner.

Bassin d'épuration d'Ottawa-Carleton

Definition

(2) In this section, "land drainage treatment pond" means a treatment work that has as its primary purpose the treatment of land drainage but does not include a treatment work the primary purpose of which is the collection and holding of land drainage.

(2) Dans le présent article, le terme «bassin d'épuration des eaux d'écoulement» s'entend d'un ouvrage d'épuration dont le but premier est d'épurer les eaux d'écoulement. Est toutefois exclu de la présente définition l'ouvrage d'épuration dont le but premier est de capter et de retenir les eaux d'écoulement.

Définition

17. The Act is amended by adding the following section:

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ottawa-Carleton

84.1 (1) In The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, no person, area municipality or local board thereof shall enlarge, extend or alter any work or watercourse that discharges into a regional work or water-

84.1 (1) Dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, aucune personne, qu'il s'agisse d'une municipalité de secteur ou d'un de ses conseils locaux, ne doit agrandir, prolonger ou modifier tout ouvrage ou conduit

Ottawa-Carleton

course without the approval of the Regional Council.

By-laws regulating works

(2) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws regulating the design, construction, operation and maintenance of works owned or operated by or on behalf of any person, including an area municipality or local board thereof.

Conflicts

(3) In the event of a conflict between a by-law under subsection (2) and a by-law of an area municipality, the by-law under subsection (2) prevails to the extent of the conflict.

18. Subsection 86 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 29, is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

19. The Act is amended by adding the following section:

Fees for regional works—Ottawa-Carleton

86.1 (1) The Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton may pass by-laws, imposing on and collecting from any person including an area municipality or local board thereof, fees for the use of regional works and the fees may vary on any basis Regional Council considers appropriate and specifies in the by-law, including establishing different fees for different areas of the regional municipality.

Collection

(2) If the Regional Corporation so specifies by by-law, the fees may be charged as a surcharge on the water rate and may be collected in the same manner and with the same remedies as water rates.

Debt

(3) The fees are a debt of the person to the Regional Corporation and are payable at such times and in such amounts, including interest for late payments, as may be specified by by-law of the Regional Council.

Manner of collection

(4) The Regional Council may by by-law require an area municipality to collect the amounts payable by the area municipality under subsection (1) in the manner specified in the by-law.

20. Section 87 of the Act is amended by striking out "or 86" in the fifth line and substituting "86 or 86.1".

21. Section 101 of the Act is repealed.

d'eau qui déverse ses eaux dans un ouvrage ou conduit d'eau régional sans l'approbation du conseil régional.

Règlements municipaux réglementant les ouvrages

(2) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, réglementer la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages dont est propriétaire toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, ou quiconque agit en son nom, ou qu'elle-même ou quiconque agit en son nom fait fonctionner.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) et un règlement municipal d'une municipalité de secteur, le règlement municipal prévu au paragraphe (2) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

18. Le paragraphe 86 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par suppression de l'alinéa b).

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits relatifs aux ouvrages régionaux—Ottawa-Carleton

86.1 (1) Le conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton peut, par règlement municipal, imposer à toute personne, y compris une municipalité de secteur ou un de ses conseils locaux, des droits pour l'utilisation des ouvrages régionaux et les percevoir. Ces droits peuvent varier en fonction des critères que le conseil régional estime appropriés et précise dans le règlement municipal, notamment en fonction des différents secteurs de la municipalité régionale.

Perception

(2) Si la Municipalité régionale le précise par règlement municipal, les droits peuvent être demandés sous forme de redevances d'adduction d'eau additionnelles et être perçus de la même façon et par les mêmes recours que le sont les redevances d'adduction d'eau.

Dette

(3) Les droits constituent une dette de la personne envers la Municipalité régionale et sont payables aux moments et selon les montants, y compris les intérêts pour paiements en retard, que peut préciser, par règlement municipal, le conseil régional.

Mode de perception

(4) Le conseil régional peut, par règlement municipal, exiger d'une municipalité de secteur qu'elle perçoive les montants qu'elle doit acquitter aux termes du paragraphe (1) de la manière précisée dans le règlement municipal.

20. L'article 87 de la Loi est modifié par substitution, à «ou 86» à la septième ligne, de «, 86 ou 86.1».

21. L'article 101 de la Loi est abrogé.

PART III
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

22. (1) **Clause 11 (14) (b) of the *Education Act* is amended by inserting after "structure" in the first line "and membership".**

(2) Clause 11 (14) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the transfer of real and personal property of other boards to a French-language school board or a component of a French-language school board.

(3) Clause 11 (14) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) the dissolution and winding up of another board or a component of another board.

(4) Clause 11 (14) (k) of the Act is amended by inserting after "the" in the first line "transfer or".

(5) Subsection 11 (14) of the Act is amended by adding the following clauses:

(l) the continuation of legal and other proceedings commenced by or against a board or component of a board before the establishment of a French-language school board and the enforcement of court orders made before the establishment of a French-language school board in favour of or against a board or component of a board; and

(m) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of a French-language school board.

(6) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ottawa-Carleton French-language School Board

(15.1) A regulation under subsection (13) that dissolves The Ottawa-Carleton French-language School Board may provide that the order made by the Ontario Municipal Board under Part III of the *Municipal Affairs Act* on September 13, 1991 (Order Number M910066) applies with necessary modifications to a French-language school board.

(7) Subsection 113 (9) of the Act is amended by striking out "to the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or" in the fifth, sixth and seventh lines.

PARTIE III
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

22. (1) **L'alinéa 11 (14) b) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par insertion, après «structure» à la première ligne, de «et la composition».**

(2) L'alinéa 11 (14) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) le transfert des biens meubles et immeubles d'autres conseils à un conseil scolaire de langue française ou à une composante d'un conseil scolaire de langue française.

(3) L'alinéa 11 (14) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) la dissolution et la liquidation d'un autre conseil ou d'une composante d'un autre conseil.

(4) L'alinéa 11 (14) k) de la Loi est modifié par insertion, après «le» à la première ligne, de «transfert ou le».

(5) Le paragraphe 11 (14) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

l) la poursuite des instances judiciaires et autres instances introduites par ou contre un conseil ou une composante d'un conseil avant la création d'un conseil scolaire de langue française, et l'exécution des ordonnances judiciaires rendues avant la création d'un conseil scolaire de langue française en faveur d'un conseil ou d'une composante d'un conseil, ou contre un conseil ou une composante d'un conseil;

m) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable relativement à la création d'un conseil scolaire de langue française.

(6) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

(15.1) Un règlement pris en application du paragraphe (13) et qui dissout le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton peut prévoir que l'ordre rendu par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de la partie III de la *Loi sur les affaires municipales* le 13 septembre 1991 (ordre nº M910066) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un conseil scolaire de langue française.

(7) Le paragraphe 113 (9) de la Loi est modifié par suppression de «à la section publique ou à la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou» aux cinquième, sixième, septième et huitième lignes.

(8) Subsection 113 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 25, is amended by striking out "for the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or" in the seventh, eighth, ninth and tenth lines.

23. Section 4 of the *Municipal Elections Act* is amended by adding the following subsection:

Returning officer—Ottawa-Carleton

(5) The clerks specified in the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* and in the regulations made under that Act shall be the returning officers for the election to the offices of chair and regional councillor of the council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

24. (1) Sections 2 to 56 of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, sections 6 and 7, 1993, chapter 11, sections 50 to 56 and 1993, chapter 23, section 71, are repealed.

(2) Sections 58 to 66 of the Act are repealed.

(3) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language Board" in the second line and substituting "a French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act*".

(4) Subsection 67 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the last line and substituting "school board".

(5) Subsection 67 (3) of the Act is amended by striking out "Board" in the third line and substituting "school board".

(6) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) For the purpose of subsection (3), service with The Ottawa-Carleton French-language School Board shall be deemed to be service with the French-language school board established under subsection 11 (13) of the *Education Act*.

(7) Subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out "the French-language Board" in the third and fourth lines and substituting "a French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act*".

(8) Subsection 68 (2) of the Act is amended by striking out "French-language Board" in the second line and substituting "relevant French-language school board".

(8) Le paragraphe 113 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou» aux huitième, neuvième, dixième et onzième lignes.

23. L'article 4 de la *Loi sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Directeur du scrutin—Ottawa-Carleton

(5) Les secrétaires précisés dans la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* et ses règlements d'application sont les directeurs du scrutin pour l'élection de personnes aux postes de président et de conseillers régionaux du conseil de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

24. (1) Les articles 2 à 56 de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, tels qu'ils sont modifiés par les articles 6 et 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, les articles 50 à 56 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, et l'article 71 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(2) Les articles 58 à 66 de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «au Conseil de langue française» aux première et deuxième lignes, de «à un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*».

(4) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil» à la dernière ligne, de «conseil scolaire».

(5) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil» à la deuxième ligne, de «conseil scolaire».

(6) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les services auprès du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sont réputés des services auprès du conseil scolaire de langue française créé en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*.

(7) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le Conseil de langue française» aux quatrième et cinquième lignes, de «un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l'éducation*».

(8) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil de langue française» aux première et deuxième lignes, de «conseil scolaire de langue française intéressé».

(9) Sections 69, 70, 71 and 72 of the Act are repealed.

(10) Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Sched., is repealed.

(11) The title to the Act is repealed and the following substituted:

OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD TRANSFERRED EMPLOYEES ACT

25. Subsection 4 (4) of the *Police Services Act* is repealed.

26. Section 5 of the *City of Ottawa Act, 1992*, being chapter Pr35, is repealed.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Transition

27. (1) Despite this or any other Act, the Minister may, by regulation provide for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the 1994 regular elections under the *Municipal Elections Act* in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (1) and this or any other Act, the regulation prevails.

Commencement

28. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 10, 11, 12 and 23 come into force on December 1, 1994.

Same

(3) Sections 8, 21 and 25 come into force on January 1, 1995.

Same

(4) Subsections 22 (7) and (8) and section 24 come into force on a date to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Proviso

(5) Despite subsection (2),

(a) the regular elections to be held in 1994 under the *Municipal Elections Act* shall be conducted as if sections 1, 2 and 23 were in force and an order made under subsection 7 (5) and section 8.1 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* was in force; and

(b) section 107 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Regional Council of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

(9) Les articles 69, 70, 71 et 72 de la Loi sont abrogés.

(10) L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(11) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES EMPLOYÉS MUTÉS DU CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON

25. Le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

26. L'article 5 de la loi intitulée *City of Ottawa Act, 1992*, qui constitue le chapitre Pr35, est abrogé.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Disposition transitoire

27. (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut, par règlement, prévoir des questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou opportunes pour la tenue des élections ordinaires de 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe (1) et la présente loi ou toute autre loi, le règlement l'emporte.

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 10, 11, 12 et 23 entrent en vigueur le 1er décembre 1994.

Idem

(3) Les articles 8, 21 et 25 entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

Idem

(4) Les paragraphes 22 (7) et (8) et l'article 24 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Réserve

(5) Malgré le paragraphe (2) :

a) d'une part, les élections ordinaires devant se tenir en 1994 aux termes de la *Loi sur les élections municipales* ont lieu comme si les articles 1, 2 et 23 étaient en vigueur et qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe 7 (5) et de l'article 8.1 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* était en vigueur;

b) d'autre part, l'article 107 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

Short title

29. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton and French-Language School Boards Statute Law Amendment Act, 1994*.

Titre abrégé

29. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les conseils scolaires de langue française*.

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 144

An Act to amend the Family Benefits Act and the General Welfare Assistance Act

Mr. Carr

Legislative Assembly
Mar 24 1994
University of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading	March 23, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 144

Loi modifiant la Loi sur les prestations familiales et la Loi sur l'aide sociale générale

M. Carr

Projet de loi de député

1re lecture	23 mars 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Family Benefits Act* and the *General Welfare Assistance Act* to provide investigators with adequate powers to obtain information relevant to determining the eligibility of persons for assistance under those Acts. It allows people to provide information even if it is confidential or privileged without fear of a proceeding being launched against them, as long as they do not act maliciously or without reasonable grounds for believing that the information they give is true.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les prestations familiales* et la *Loi sur l'aide sociale générale* pour donner aux enquêteurs des pouvoirs leur permettant d'obtenir des renseignements utiles à la détermination de l'admissibilité de quiconque à l'aide prévue par ces lois. Il permet à des personnes de fournir des renseignements confidentiels ou privilégiés sans craindre d'être poursuivies à condition qu'elles n'agissent pas dans l'intention de nuire ou sans avoir de motifs raisonnables de croire à la véracité des renseignements qu'elles fournissent.

Bill 144 1994

An Act to amend the Family Benefits Act and the General Welfare Assistance Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Family Benefits Act* is amended by adding the following section:

Examination on oath or affirmation

11.1 (1) An investigator may examine any person on oath or affirmation on any matter related to the performance of the Director's duties under section 11 and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

Investigator's powers

(2) For the purposes of an examination under subsection (1), the investigator has the powers conferred on a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and the Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

Confidential information

(3) A person who is being examined under subsection (1) may give the investigator information even if it is confidential or privileged and despite any Act, regulation or other law prohibiting disclosure of the information.

No proceeding

(4) No proceeding shall be commenced against a person for giving information under this section unless the person acts maliciously or without reasonable grounds for believing that the information is true.

Definition

(5) In this section, "investigator" means the Director or any other person appointed by the Minister in writing as an investigator for the purposes of this Act.

2. The *General Welfare Assistance Act* is amended by adding the following section:

Examination on oath or affirmation

4.1 (1) An investigator may examine any person on oath or affirmation on any matter related to the performance of the duties referred to in subsection 4 (2) and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

Projet de loi 144 1994

Loi modifiant la Loi sur les prestations familiales et la Loi sur l'aide sociale générale

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les prestations familiales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

11.1 (1) L'enquêteur peut interroger quiconque sous serment ou affirmation solennelle sur toute question ayant trait à l'exercice des fonctions du directeur prévues à l'article 11 et peut, dans le cadre de cet interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Aux fins de l'interrogatoire prévu au paragraphe (1), l'enquêteur dispose des pouvoirs qui sont conférés à une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Renseignements confidentiels

(3) La personne interrogée aux termes du paragraphe (1) peut donner à l'enquêteur des renseignements confidentiels ou privilégiés malgré toute loi, tout règlement ou toute autre règle de droit qui en interdit la divulgation.

Aucune instance

(4) Sont irrecevables les instances introduites contre une personne pour avoir donné des renseignements aux termes du présent article sauf si elle a agi dans l'intention de nuire ou sans avoir de motifs raisonnables de croire à la véracité des renseignements.

Définition

(5) Dans le présent article, «enquêteur» s'entend du directeur ou de toute autre personne que le ministre nomme par écrit à titre d'enquêteur pour l'application de la présente loi.

2. La *Loi sur l'aide sociale générale* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

4.1 (1) L'enquêteur peut interroger quiconque sous serment ou affirmation solennelle sur toute question ayant trait à l'exercice des fonctions visées au paragraphe 4 (2) et peut, dans le cadre de cet interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses.

Investigator's powers

(2) For the purposes of an examination under subsection (1), the investigator has the powers conferred on a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and the Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Aux fins de l'interrogatoire prévu au paragraphe (1), l'enquêteur dispose des pouvoirs qui sont conférés à une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Confidential information

(3) A person who is being examined under subsection (1) may give information to the investigator even if it is confidential or privileged and despite any Act, regulation or other law prohibiting disclosure of the information.

Renseignements confidentiels

(3) La personne interrogée aux termes du paragraphe (1) peut donner à l'enquêteur des renseignements confidentiels ou privilégiés malgré toute loi, tout règlement ou toute autre règle de droit qui en interdit la divulgation.

No proceeding

(4) No proceeding shall be commenced against a person for giving information under this section unless the person acts maliciously or without reasonable grounds for believing that the information is true.

Aucune instance

(4) Sont irrecevables les instances introduites contre une personne pour avoir donné des renseignements aux termes du présent article sauf si elle a agi dans l'intention de nuire ou sans avoir de motifs raisonnables de croire à la véracité des renseignements.

Definition

(5) In this section, "investigator" means the Director or any other person appointed by the Minister in writing as an investigator for the purposes of this Act.

Définition

(5) Dans le présent article, «enquêteur» s'entend du directeur ou de toute autre personne que le ministre nomme par écrit à titre d'enquêteur pour l'application de la présente loi.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

4. The short title of this Act is the *Social Assistance Statute Law Amendment Act, 1994*.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne l'aide sociale*.

CA1 ON
XB
-B56

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 145

An Act to amend the Municipality of Metropolitan Toronto Act

Mrs. Marland

Private Member's Bill

1st Reading March 24, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 145

Loi modifiant la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

Mme Marland

University of Toronto

Projet de loi de député

1re lecture 24 mars 1994
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 145 1994

An Act to amend the Municipality of Metropolitan Toronto Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by adding the following section:

Certain by-laws void

218.1 Despite anything in this Part, a by-law passed by the Licensing Commission or by the Metropolitan Council is void to the extent it restricts, limits or prevents owners and drivers of cabs from engaging in conveyances that meet the following criteria:

1. The purpose of the conveyance is to transport physically, emotionally or mentally handicapped persons from any point in the Metropolitan Area to any point outside the Metropolitan Area.
2. The conveyance is made pursuant to a written contract for the use of a cab with respect to which a valid and subsisting licence has been issued under a by-law passed by another municipality.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipality of Metropolitan Toronto Amendment Act, 1994*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill prevents The Municipality of Metropolitan Toronto from passing a by-law which would prevent cabs licensed by municipalities outside of the Metropolitan Area from conveying physically, emotionally or mentally handicapped people from a point in the Metropolitan Area to any point outside the Metropolitan Area.

Projet de loi 145 1994

Loi modifiant la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nullité de certains règlements

218.1 Malgré toute disposition de la présente partie, un règlement municipal adopté par la Commission de délivrance de permis ou par le conseil de la communauté urbaine est nul dans la mesure où il empêche, notamment en imposant des limites ou des restrictions, les propriétaires et les conducteurs de taxis de se livrer à des activités de transport qui respectent les critères suivants :

1. L'activité consiste à transporter des handicapés physiques, affectifs ou mentaux d'un point situé dans l'agglomération urbaine à un point situé à l'extérieur de celle-ci.
2. L'activité est effectuée conformément à un contrat écrit portant sur l'utilisation d'un taxi à l'égard duquel un permis valide et en vigueur a été délivré en vertu d'un règlement municipal adopté par une autre municipalité.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi empêche la municipalité de la communauté urbaine de Toronto d'adopter un règlement municipal qui empêcherait des taxis qui font l'objet d'un permis délivré par une municipalité située à l'extérieur de l'agglomération urbaine de transporter des handicapés physiques, affectifs ou mentaux d'un point situé dans l'agglomération urbaine à un point situé à l'extérieur de celle-ci.

XB
-B56

Governme
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 146

An Act to amend the Corporations Tax Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	March 30, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 146

Loi modifiant la Loi sur l'imposition des corporations

LIBRARY
University of Toronto

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	30 mars 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill amends the *Corporations Tax Act*. It implements proposals contained in the Ontario Budgets of April 30, 1992 and May 19, 1993 (other than in respect of uninsured benefits arrangements), including the introduction of a corporate minimum tax effective for taxation years of corporations commencing after December 31, 1993. The Bill replaces Bills 66 and 133. It also contains amendments consequential upon amendments to the *Income Tax Act* (Canada) (the "federal Act") in order to maintain necessary conformity between the two Acts.

SECTION 1.—Subsection 1. The reference to the Minister of Revenue is replaced with a reference to the Minister of Finance as a result of the transfer of the powers and duties of the Minister of Revenue to the Minister of Finance.

Subsection 2. The change in the definition of "bank" removes a reference to the *Quebec Savings Bank Act*, which has been repealed.

Subsection 3. A definition of "return" is added to subsection 1 (2) of the Act.

Subsection 4. Ontario currently recognizes elections filed by corporations under the federal Act. Where the Minister of National Revenue permits the late filing, revocation or amendment of an election under subsection 220 (3.2) of the federal Act, new subsections 1 (5.1) and (5.2) of the Act provide that Ontario will recognize and give effect to the late election, amendment or revocation.

SECTION 2. The amendments to subsection 5 (1) and clause 5 (4) (a) of the Act extend the application of the general anti-avoidance rules to corporate minimum tax.

SECTION 3. The re-enactment of subsections 9 (3) and (4) of the Act adds references to amounts and losses claimed as a result of technical amendments to the federal Act.

SECTION 4.—Subsection 1. The enactment of subsection 11 (2.1) of the Act results from the enactment of subsection 10 (2.1) of the federal Act and clarifies that in the application of that subsection for Ontario purposes, a change in the method of valuing inventory will be accepted for Ontario tax purposes if the change has been approved for federal tax purposes by the Minister of National Revenue.

Subsection 2. Subsection 11 (21) of the Act at present differs from the federal rules by prohibiting the deduction of Crown royalties in respect of iron ore to the prime metal stage instead of the pellet stage. The amendment results in prohibiting the deduction of Crown royalties to the pellet stage for Ontario tax purposes as well.

SECTION 5. Section 59.1 of the federal Act, which provides tax relief when resource property is expropriated, applies for Ontario tax purposes. The enactment of subsection 15 (3) results from an amendment to section 59.1 and provides that the reference in that section to filing a return under Part I of the federal Act should be read for Ontario purposes as a reference to filing a return under Part V of the Act.

SECTION 6. Subsection 18 (4) of the Act and subsection 66 (5) of the federal Act prevent the use of the resource expenditure provisions by traders or dealers in petroleum, gas and mineral rights. The re-enactment of subsection 18 (4) of the Act adds a reference to sections 19 and 21 of the Act, to parallel amendments made in subsection 66 (5) of the federal Act.

SECTION 7.—Subsection 1. The amendment to section 20 of the Act results from amendments to the federal Act which enacted subsections 66 (18) and (19) of that Act, relating to the attribution by a partnership of resource expenditures to members of the partnership and the timing of the renunciation of resource expenditures.

NOTES EXPLICATIVES

OBJET GÉNÉRAL Le projet de loi modifie la *Loi sur l'imposition des corporations*. Il met en oeuvre des propositions contenues dans les budgets de l'Ontario du 30 avril 1992 et du 19 mai 1993 (sauf celles qui visent les arrangements touchant aux prestations non assurées), notamment l'établissement d'un impôt minimal sur les corporations pour les années d'imposition des corporations qui commencent après le 31 décembre 1993. Le projet de loi remplace les projets de loi 66 et 133. Il contient aussi des modifications découlant de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «loi fédérale») afin d'assurer l'uniformité qui s'impose entre les deux lois.

ARTICLE 1—Paragraphe 1 La mention du ministre du Revenu est remplacée par celle du ministre des Finances par suite du transfert des pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu au ministre des Finances.

Paragraphe 2 La modification de la définition de «banque» élimine le renvoi à la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, qui a été abrogée.

Paragraphe 3 La définition de «déclaration» est ajoutée au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Paragraphe 4 L'Ontario reconnaît présentement les choix produits par les corporations en vertu de la loi fédérale. Si le ministre du Revenu national permet la production tardive, la modification ou l'annulation d'un choix en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la loi fédérale, les nouveaux paragraphes 1 (5.1) et (5.2) de la Loi prévoient que l'Ontario reconnaîtra le choix produit en retard, modifié ou annulé et lui donnera effet.

ARTICLE 2 Les modifications apportées au paragraphe 5 (1) et à l'alinéa 5 (4) a) de la Loi étendent l'application des règles générales d'anti-évitement à l'impôt minimal sur les corporations.

ARTICLE 3 La nouvelle adoption des paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi ajoute la mention de montants et de pertes déduits, par suite de modifications d'ordre technique apportées à la loi fédérale.

ARTICLE 4—Paragraphe 1 L'adoption du paragraphe 11 (2.1) de la Loi résulte de l'adoption du paragraphe 10 (2.1) de la loi fédérale et précise que, pour l'application de ce paragraphe aux fins ontariennes, une modification de la méthode d'évaluation des stocks sera acceptée aux fins de l'impôt de l'Ontario si elle a été approuvée aux fins de l'impôt fédéral par le ministre du Revenu national.

Paragraphe 2 Le paragraphe 11 (21) actuel de la Loi s'écarte des règles fédérales en ce qu'il interdit la déduction des redevances de la Couronne à l'égard du minerai de fer jusqu'au stade du métal pur plutôt qu'à celui de la boulette. La modification a pour effet d'interdire aussi la déduction des redevances de la Couronne jusqu'au stade de la boulette aux fins de l'impôt de l'Ontario.

ARTICLE 5 L'article 59.1 de la loi fédérale, qui prévoit un allégement fiscal en cas d'expropriation d'un avoir minier, s'applique aux fins de l'impôt de l'Ontario. L'adoption du paragraphe 15 (3) découle d'une modification apportée à l'article 59.1 et prévoit que la mention, à cet article, du dépôt d'une déclaration aux termes de la partie I de la loi fédérale doit se lire, aux fins ontariennes, comme une mention du dépôt d'une déclaration aux termes de la partie V de la Loi.

ARTICLE 6 Le paragraphe 18 (4) de la Loi et le paragraphe 66 (5) de la loi fédérale empêchent le recours aux dispositions visant les frais relatifs à des ressources par des courtiers en droits afférents au pétrole, au gaz naturel et aux minéraux. La nouvelle adoption du paragraphe 18 (4) de la Loi ajoute un renvoi aux articles 19 et 21 de la Loi, pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe 66 (5) de la loi fédérale.

ARTICLE 7—Paragraphe 1 La modification de l'article 20 de la Loi découle de modifications apportées à la loi fédérale qui adoptent les paragraphes 66 (18) et (19) de cette loi. Ces paragraphes visent la répartition de frais relatifs à des ressources par une société en nom collectif entre des associés et le moment de la renonciation à ces frais.

Subsection 2. The re-enactment of clause 20 (a) of the Act results from amendments to the federal Act relating to the forms to be filed by partnerships and corporations when resource expenditures and related government assistance are renounced, and provides that the forms filed with the Minister of National Revenue will be recognized for Ontario tax purposes.

SECTION 8. The amendments to section 21 of the Act result from amendments to the federal Act which repealed paragraph 66.7 (10) (*f*) of that Act and enacted subsection 66.7 (12.1), which provides rules for determining the amount of resource expenses subject to the successor corporation rules. The enactment of clause 21 (c) of the Act provides that elections filed with the Minister of National Revenue under subsection 66.7 (12.1) of the federal Act will be recognized for Ontario tax purposes.

SECTION 9. The enactment of subsection 26 (5) of the Act implements the 1993 Budget proposal to reduce the portion of the expenses for meals and entertainment deductible in computing income from 80 per cent to 50 per cent.

SECTION 10. The re-enactment of clause 28 (a) of the Act removes references to repealed federal statutes.

SECTION 11. The amendments to section 34 of the Act result from technical amendments to subsection 111 (3) of the federal Act which changed references to "deductible net capital losses" to "amounts that may be claimed in respect of net capital losses".

SECTION 12. The enactment of section 38.1 of the Act implements the 1992 Budget proposal to impose a temporary surtax on banks for taxation years ending after April 30, 1992 but commencing before November 1, 1993, equal to 10 per cent of Ontario income tax otherwise payable before the deduction of any applicable foreign tax credit.

SECTION 13. The amendment to section 40 of the Act adjusts the foreign tax credit calculation for banks to take into consideration the temporary surtax on banks.

SECTION 14. The amendment to subsection 41 (1) of the Act implements the 1992 Budget proposal to reduce the small business tax rate on the first $200,000 of Canadian-source active business income earned by Canadian-controlled private corporations from 10 per cent to 9.5 per cent.

SECTION 15.—Subsections 1 and 3. Section 41.1 of the Act imposes a surtax on certain Canadian-controlled private corporations which benefit from the small business deduction on their first $200,000 of Canadian-source active business income each year, in order to recoup part of the small business deduction if a corporation's taxable income is between $200,000 and $500,000, and all of the small business deduction if the corporation's taxable income for the year exceeds $500,000. The re-enactment of clause 41.1 (1) (b) of the Act and the enactment of subsection 41.1 (3) of the Act implement the 1992 Budget proposal to increase the surtax from 3.7 per cent to 4 per cent as a result of the decrease in the small business tax rate to 9.5 per cent, in order that the amount of the small business deduction will continue to be fully recouped when taxable income equals or exceeds $500,000.

Subsections 2 and 4. In computing taxable income subject to the surtax imposed by section 41.1 of the Act, the taxable income of associated corporations is included. The additional amendments to section 41.1 ensure that the taxable income of an associated corporation is not double counted when it has two taxation years ending in the taxpayer's taxation year, that the worldwide taxable income of non-resident associated corporations is included in the calculation, whether or not they carry on business in Ontario, and that corporations which are associated or deemed to be associated

Paragraphe 2 La nouvelle adoption de l'alinéa 20 a) de la Loi découle des modifications apportées à la loi fédérale en ce qui a trait aux formules que les sociétés en nom collectif et les corporations doivent déposer en cas de renonciation à des frais relatifs à des ressources et à de l'aide connexe du gouvernement; elle prévoit aussi que les formules déposées auprès du ministre du Revenu national seront reconnues aux fins de l'impôt de l'Ontario.

ARTICLE 8 Les modifications apportées à l'article 21 de la Loi découlent des modifications apportées à la loi fédérale qui abrogent l'alinéa 66.7 (10) *f*) de cette loi et qui adoptent le paragraphe 66.7 (12.1). Ce dernier paragraphe prévoit les règles qui permettent de déterminer le montant des frais relatifs à des ressources qui est assujetti aux règles régissant les corporations remplaçantes. L'adoption de l'alinéa 21 c) de la Loi prévoit que les choix produits auprès du ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 66.7 (12.1) de la loi fédérale seront reconnus aux fins de l'impôt de l'Ontario.

ARTICLE 9 L'adoption du paragraphe 26 (5) de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1993 visant à ramener de 80 à 50 pour cent la fraction des frais pour des repas et des divertissements qui est déductible dans le calcul du revenu.

ARTICLE 10 La nouvelle adoption de l'alinéa 28 a) de la Loi élimine les renvois à des lois fédérales abrogées.

ARTICLE 11 Les modifications apportées à l'article 34 de la Loi découlent de modifications d'ordre technique apportées au paragraphe 111 (3) de la loi fédérale, qui remplacent la mention de pertes en capital nettes déductibles par celle de sommes qui peuvent être demandées au titre de pertes en capital nettes.

ARTICLE 12 L'adoption de l'article 38.1 de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1992 visant à établir une surtaxe temporaire sur les banques pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992, mais qui commencent avant le 1er novembre 1993. Cette surtaxe est égale à 10 pour cent de l'impôt sur le revenu de l'Ontario payable par ailleurs avant déduction de tout crédit applicable pour impôt étranger.

ARTICLE 13 La modification de l'article 40 de la Loi fait en sorte que le calcul du crédit pour impôt étranger tienne compte, dans le cas des banques, de la surtaxe temporaire sur ces dernières.

ARTICLE 14 La modification du paragraphe 41 (1) de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1992 visant à ramener de 10 à 9,5 pour cent le taux d'imposition des petites entreprises sur la première tranche de 200 000 $ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada gagné par une corporation privée dont le contrôle est canadien.

ARTICLE 15—Paragraphes 1 et 3 L'article 41.1 de la Loi établit une surtaxe sur certaines corporations privées dont le contrôle est canadien qui bénéficient de la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 200 000 $ de leur revenu annuel tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada, afin de recouvrer une partie de cette déduction, si le revenu imposable de la corporation se situe entre 200 000 $ et 500 000 $, et la totalité de cette déduction, si le revenu imposable de la corporation pour l'année excède 500 000 $. La nouvelle adoption de l'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi et l'adoption du paragraphe 41.1 (3) de la Loi mettent en oeuvre la proposition du budget de 1992 visant à faire passer la surtaxe de 3,7 à 4 pour cent par suite de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, ramené à 9,5 pour cent, afin que le montant de la déduction accordée aux petites entreprises continue d'être entièrement recouvrable lorsque le revenu imposable est égal ou supérieur à 500 000 $.

Paragraphes 2 et 4 Le revenu imposable des corporations associées entre dans le calcul du revenu imposable assujetti à la surtaxe établie par l'article 41.1 de la Loi. Les autres modifications apportées à l'article 41.1 font en sorte que le revenu imposable d'une corporation associée ne soit pas compté deux fois lorsque deux de ses années d'imposition se terminent au cours de l'année d'imposition du contribuable, que le revenu imposable de toutes provenances des corporations associées non résidantes entre dans le calcul, qu'elles exploitent ou non une entreprise en Ontario, et

with a third corporation are deemed to be associated with each other unless the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation or has elected under subsection 256 (2) of the federal Act not to be associated with either of the two corporations.

SECTION 16.—Subsection 1. The amendment to subsection 43 (1) of the Act implements the 1992 Budget proposal to decrease the effective income tax rate for manufacturing and processing, mining, farming, logging and fishing income from 14.5 per cent to 13.5 per cent.

Subsection 2. The 13.5 per cent tax rate applies only in respect of manufacturing and processing, mining, farming, logging and fishing income in excess of "adjusted Ontario small business income", which is the amount of income which benefits from the small business tax rate of 9.5 per cent after the surtax in section 41.1 is taken into consideration. The re-enactment of clause 43 (4) (b) of the Act amends the calculation of the adjusted Ontario small business income of a corporation to reflect the decrease in the small business tax rate to 9.5 per cent.

SECTION 17. Section 43.1 of the Act provides a corporate minimum tax credit deductible from Ontario corporate income tax imposed by Part II of the Act. Generally, corporate minimum tax payable for a year may be applied against a corporation's corporate income tax payable for the following ten taxation years.

SECTION 18. The Act adopts the federal definition of an "investment corporation". The enactment of subsection 46 (3) results from amendments to the definition of "investment corporation" in the federal Act and ensures that a corporation which qualifies as an investment corporation for federal income tax purposes will continue to qualify for Ontario tax purposes.

SECTION 19. The re-enactment of subsection 48 (3) of the Act will permit the Minister to apply any capital gains refunds of a mutual fund corporation to reduce any Ontario tax liabilities of the corporation.

SECTION 20.—Subsection 1. The re-enactment of clause 57 (1) (a) of the Act deletes references to paragraphs 149 (1) (*o*) and (*o*.4) of the federal Act, which do not apply in respect of corporations.

Subsections 2 and 3. The amendment to subsection 57 (4) of the Act and the enactment of subsection 57 (6.1) of the Act result from amendments to the federal Act and ensure that the same rules continue to apply for federal and Ontario income tax purposes with respect to the tax exemption provided to farmers' and fishermen's insurers.

SECTION 21. Part II.1 of the Act imposes corporate minimum tax ("CMT") on certain corporations and provides the rules for determining the amount of the tax, if any, payable by a corporation for a taxation year. Corporations with gross revenues in excess of $10 million per year or total assets in excess of $5 million will be subject to CMT. A corporation that is a member of an associated group will be subject to CMT if the gross revenues or total assets of the group exceed the $10 million and $5 million thresholds. Investment corporations, mortgage investment corporations, mutual fund corporations, non-resident-owned investment corporations, communal organizations and corporations exempt from income tax will be exempt from CMT.

The tax is calculated by reference to the corporation's financial statement income computed in accordance with generally accepted accounting principles, except that the equity and consoli-

que les corporations qui sont associées ou réputées associées à une tierce corporation soient réputées associées l'une à l'autre, sauf si la tierce corporation n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien ou qu'elle a choisi, aux termes du paragraphe 256 (2) de la loi fédérale, de ne pas être associée à l'une ou l'autre des deux corporations.

ARTICLE 16—Paragraphe 1 La modification du paragraphe 43 (1) de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1992 visant à ramener de 14,5 à 13,5 pour cent le taux d'imposition réel du revenu tiré de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation minière, de l'agriculture, de l'exploitation forestière et de la pêche.

Paragraphe 2 Le taux d'imposition de 13,5 pour cent s'applique seulement si le revenu tiré de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation minière, de l'agriculture, de l'exploitation forestière et de la pêche est supérieur au «revenu rajusté tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario», qui est la tranche du revenu qui bénéficie du taux d'imposition des petites entreprises de 9,5 pour cent après la prise en compte de la surtaxe prévue à l'article 41.1. La nouvelle adoption de l'alinéa 43 (4) b) de la Loi modifie le calcul du revenu rajusté tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario d'une corporation pour tenir compte du fait que le taux d'imposition des petites entreprises est ramené à 9,5 pour cent.

ARTICLE 17 L'article 43.1 de la Loi prévoit un crédit d'impôt minimal sur les corporations qui est déductible de l'impôt ontarien sur le revenu des corporations qu'établit la partie II de la Loi. Généralement, l'impôt minimal sur les corporations payable pour une année peut être déduit de l'impôt sur le revenu des corporations qu'une corporation doit payer pour les dix années d'imposition suivantes.

ARTICLE 18 La Loi adopte la définition de «corporation de placement» de la loi fédérale. L'adoption du paragraphe 46 (3) découle des modifications apportées à la définition de «corporation de placement» de cette loi et fait en sorte qu'une corporation qui est admise comme corporation de placement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral le soit aussi aux fins de l'impôt de l'Ontario.

ARTICLE 19 La nouvelle adoption du paragraphe 48 (3) de la Loi permet au ministre d'imputer les remboursements au titre des gains en capital d'une corporation de fonds mutuels à la réduction de l'impôt de l'Ontario à payer par la corporation.

ARTICLE 20—Paragraphe 1 La nouvelle adoption de l'alinéa 57 (1) a) de la Loi élimine les renvois aux alinéas 149 (1) *o*) et *o*.4) de la loi fédérale, qui ne s'appliquent pas aux corporations.

Paragraphes 2 et 3 La modification du paragraphe 57 (4) de la Loi et l'adoption du paragraphe 57 (6.1) de la Loi découlent des modifications apportées à la loi fédérale et font en sorte que les même règles continuent de s'appliquer aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral et de l'impôt sur le revenu de l'Ontario à l'égard de l'exonération d'impôt accordée aux assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs.

ARTICLE 21 La partie II.1 de la Loi établit un impôt minimal sur les corporations (IMC) à l'intention de certaines corporations et prévoit les règles qui permettent de déterminer le montant de l'impôt éventuel qu'une corporation doit payer pour une année d'imposition. Les corporations dont les recettes brutes annuelles sont supérieures à 10 millions de dollars ou dont l'actif total est supérieur à 5 millions de dollars sont assujetties à l'IMC. La corporation membre d'un groupe de corporations associées est assujettie à l'IMC si les recettes brutes ou l'actif total du groupe sont supérieurs aux seuils de 10 millions et de 5 millions de dollars. Les corporations de placement, les corporations de placements hypothécaires, les corporations de fonds mutuels, les corporations de placement appartenant à des non-résidents, les organismes communautaires et les corporations exonérées de l'impôt sur le revenu sont exonérées de l'IMC.

L'impôt est calculé en fonction du revenu de la corporation qui figure dans son état financier, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais sans utiliser la

dation methods of accounting may not be used. Adjustments to financial statement income are made in respect of such items as dividends that are deductible for income tax purposes and dispositions that qualify for roll-over treatment for income tax purposes. A corporation's share of the profits or losses of any partnership to which it belongs is included in calculating its CMT income or loss.

Corporations are permitted a deduction for any net losses computed on a CMT basis that were incurred during the last three taxation years ending before the first taxation year commencing after 1993 ("pre-1994 loss"). The pre-1994 loss may be carried forward ten years. A corporation will be entitled to carry forward CMT losses incurred in taxation years commencing after 1993 to reduce CMT income to nil for the following ten years. Both types of loss carry-forward will be restricted following a change in control of the corporation.

The CMT rate is phased in at the rate of 2 per cent for 1994, 3 per cent for 1995 and 4 per cent for 1996 and subsequent years. The tax rate is prorated for a taxation year straddling January 1, 1995 or January 1, 1996. Only the portion of a corporation's CMT income allocated to Ontario is subject to CMT.

In calculating its CMT payable for a taxation year, a corporation may deduct the amount of its Ontario corporate income tax payable under Part II for the taxation year and, if the corporation is not a life insurance corporation, a CMT foreign tax credit, if applicable.

SECTION 22. The amendment to section 58 of the Act is a technical wording change necessitated by the addition of Part II.1 to the Act.

SECTION 23. The amendment to section 59 of the Act is required due to the enactment of section 60.1 of the Act by section 24.

SECTION 24. The enactment of section 60.1 of the Act implements the 1993 Budget proposal to give the Minister the authority to calculate a corporation's paid-up capital on the day preceding a non-arm's length transfer of assets having a net book value exceeding $10 million and 25 per cent of the net book value of the corporation's total assets.

SECTION 25.—Subsection 1. The amendment to subsection 61 (1) of the Act is required due to the enactment of section 60.1 of the Act.

Subsections 2, 3 and 4. The amendments to section 61 implement the 1993 Budget proposal to include all loans, advances, bonds and similar obligations, whether secured or unsecured, in paid-up capital while continuing the current exclusion for accounts payable.

Subsection 5. The enactment of subsections 61 (4.1) and (4.2) of the Act implement the 1992 Budget proposal to permit a bank mortgage subsidiary to deduct from its paid-up capital, on a dollar for dollar basis, any paid-up capital stock or contributed surplus invested by its parent bank.

SECTION 26.—Subsections 1 and 7. The amendments to subsections 62 (1) and (5) of the Act are required due to the enactment of section 60.1 of the Act.

Subsection 2. The repeal of clause 62 (1) (a) of the Act implements the 1993 Budget proposal to eliminate the goodwill allowance as a deduction in calculating taxable paid-up capital of corporations for taxation years ending after May 19, 1993.

Subsections 3, 5 and 6. The enactment of clause 62 (1) (e) of the Act implements the 1993 Budget proposal to allow a deduction from the paid-up capital of corporations for taxation years commencing after 1986 of mining exploration and development expenses that are renounced to shareholders who are individuals.

méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. Le revenu figurant dans l'état financier est rajusté en fonction de certains éléments tels que les dividendes qui sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et des dispositions qui peuvent être reportées aux mêmes fins. Le calcul du revenu ou de la perte de la corporation au titre de l'IMC tient compte de sa quote-part des bénéfices ou des pertes de toute société en nom collectif à laquelle elle appartient.

Les corporations peuvent se prévaloir d'une déduction pour les pertes nettes qu'elles ont subies au titre de l'IMC pendant les trois dernières années d'imposition se terminant avant la première année d'imposition qui commence après 1993 («perte antérieure à 1994»). La perte antérieure à 1994 peut être reportée pendant dix ans. La corporation a le droit de reporter les pertes qu'elle a subies au titre de l'IMC pendant des années d'imposition qui commencent après 1993 afin de réduire à zéro son revenu au titre de l'IMC pour les dix années suivantes. Les deux sortes de report de pertes font l'objet de restrictions en cas de changement de contrôle de la corporation.

Le taux de l'IMC passera de 2 pour cent en 1994 à 3 pour cent en 1995 et à 4 pour cent à compter de 1996. Le taux de l'impôt est calculé au prorata pour une année d'imposition qui chevauche le 1er janvier 1995 ou le 1er janvier 1996. Seule la portion du revenu au titre de l'IMC de la corporation qui est attribuable à l'Ontario est assujettie à l'IMC.

Lorsqu'elle calcule l'IMC qu'elle doit payer pour une année d'imposition, la corporation peut déduire le montant de l'impôt ontarien sur le revenu des corporations qu'elle doit payer aux termes de la partie II pour l'année et, s'il ne s'agit pas d'une corporation d'assurance-vie, un crédit pour impôt étranger au titre de l'IMC, si elle y a droit.

ARTICLE 22 La modification de l'article 58 de la Loi est une modification terminologique de nature technique rendue nécessaire par l'ajout de la partie II.1 à la Loi.

ARTICLE 23 La modification de l'article 59 de la Loi est rendue nécessaire par l'adoption de l'article 60.1 de la Loi par l'article 24.

ARTICLE 24 L'adoption de l'article 60.1 de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1993 visant à donner au ministre le pouvoir de calculer le capital versé d'une corporation la veille d'un transfert avec lien de dépendance d'éléments d'actif ayant une valeur comptable supérieure à 10 millions de dollars et à 25 pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la corporation.

ARTICLE 25—Paragraphe 1 La modification du paragraphe 61 (1) de la Loi est rendue nécessaire par l'adoption de l'article 60.1 de la Loi.

Paragraphes 2, 3 et 4 Les modifications apportées à l'article 61 mettent en oeuvre la proposition du budget de 1993 visant à inclure dans le capital versé l'ensemble des engagements, notamment les prêts, les avances et les obligations, qu'ils soient garantis ou non, tout en continuant d'en exclure les comptes fournisseurs.

Paragraphe 5 L'adoption des paragraphes 61 (4.1) et (4.2) de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1992 visant à permettre à une filiale bancaire de crédit hypothécaire de déduire de son capital versé le montant intégral du capital-actions versé ou du surplus d'apport qu'investit la banque mère.

ARTICLE 26—Paragraphes 1 et 7 Les modifications apportées aux paragraphes 62 (1) et (5) de la Loi sont rendues nécessaires par l'adoption de l'article 60.1 de la Loi.

Paragraphe 2 L'abrogation de l'alinéa 62 (1) a) de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1993 visant à éliminer l'exemption d'achalandage comme déduction dans le calcul du capital versé imposable des corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

Paragraphes 3, 5 et 6 L'adoption de l'alinéa 62 (1) e) de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1993 visant à permettre aux corporations de déduire de leur capital versé pour les années d'imposition qui commencent après 1986 les frais d'exploration et d'aménagement miniers auxquels elles ont renoncé en faveur d'actionnaires qui sont des particuliers.

Subsection 4. The re-enactment of clause 62 (1) (d) of the Act provides a technical wording change to ensure that Canadian development expenses and Canadian exploration expenses are included in the clause.

SECTION 27. The amendment to section 63 implements the 1993 Budget proposal to include all loans, advances, bonds and similar obligations, whether secured or unsecured, in paid-up capital while continuing the current exclusion for accounts payable.

SECTIONS 28 and 29. The re-enactment of subsection 66 (2) of the Act implements the 1992 Budget proposal to increase the rate of capital tax payable by banks from 1 per cent to 1.12 per cent. The re-enactment of subsection 67 (2) of the Act is a complementary amendment to increase the tax rate to 1.12 per cent in the calculation of the capital tax reduction applicable to the portion of the bank's taxable paid-up capital deemed to have been used outside Ontario.

SECTION 30. The re-enactment of subclause 69 (2) (c) (ii) of the Act corrects a technical anomaly in subsection 69 (2) of the Act to ensure that a corporation with total assets or gross revenue in excess of $1,000,000 and taxable paid-up capital of not more than $2,000,000 will pay capital tax for the year of $500 only if its taxable paid-up capital exceeds $1,000,000.

SECTION 31. The amendments to section 74 implement the 1993 Budget proposal to treat associations registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* as insurance corporations for the purposes of the insurance premium tax.

SECTION 32. The enactment of section 74.1 implements the 1992 Budget proposal to impose a special additional tax on life insurance corporations, equal to that portion of 1.25 per cent of their taxable paid-up capital that exceeds their total income tax and corporate minimum tax payable for the year.

SECTION 33. Section 75 of the Act deals with the filing of annual tax returns and currently provides an exemption from filing to certain corporations that are not taxable for the year if certain conditions are met. The amendments to section 75 of the Act repeal the filing exemption on a day to be proclaimed, will permit the filing of returns on computer disk and by electronic filing and contain rules relating to the content and delivery of returns.

SECTION 34.—Subsection 1. The re-enactment of subsection 76 (1) changes the administrative penalty for the late filing of an annual tax return from 10 per cent of the unpaid tax for the year with a maximum penalty of $1,000 per year to 5 per cent of the unpaid liability under the Act with no maximum penalty amount.

Subsections 2 and 3. Subsections 76 (2) and (3) of the Act are repealed; delivery of returns is now dealt with in section 75 of the Act.

SECTION 35. The re-enactment of section 77 of the Act ensures consistency in terminology with section 75.

SECTION 36.—Subsections 1 to 7. The amendments to section 78 of the Act bring the methods for determining tax instalments into line with the methods in the federal Act and provide rules for determining the order of application of payments received from a corporation.

Subsection 8. Subsection 78 (4.1) of the Act relieves corporations of the requirement to include the amount of their estimated CMT for the year, if any, in calculating their tax instalments payable for their first taxation year commencing after 1993 and before 1995.

SECTION 37. The amendments to section 79 of the Act impose daily compound interest on amounts owing by corporations under the Act and provide rules for determining the balance owing at any given date. Conceptually, a corporation will have an instal-

Paragraphe 4 La nouvelle adoption de l'alinéa 62 (1) d) de la Loi prévoit une modification terminologique de nature technique qui vise à faire en sorte que les frais d'aménagement et d'exploration au Canada entrent dans le champ d'application de l'alinéa.

ARTICLE 27 La modification de l'article 63 met en oeuvre la proposition du budget de 1993 visant à inclure dans le capital versé l'ensemble des engagements, notamment les prêts, les avances et les obligations, qu'ils soient garantis ou non, tout en continuant d'en exclure les comptes fournisseurs.

ARTICLES 28 et 29 La nouvelle adoption du paragraphe 66 (2) de la Loi met en oeuvre la proposition du budget de 1992 visant à faire passer de 1 à 1,12 pour cent le taux de l'impôt sur le capital payable par les banques. La nouvelle adoption du paragraphe 67 (2) de la Loi est une modification complémentaire qui prévoit le passage à 1,12 pour cent du taux d'imposition utilisé dans le calcul de la réduction de l'impôt sur le capital, applicable à la fraction du capital versé imposable de la banque qui est réputée avoir été utilisée à l'extérieur de l'Ontario.

ARTICLE 30 La nouvelle adoption du sous-alinéa 69 (2) c) (ii) de la Loi rectifie une anomalie technique du paragraphe 69 (2) pour faire en sorte qu'une corporation dont l'actif total ou le revenu brut est supérieur à 1 000 000 $ et dont le capital versé imposable ne dépasse pas 2 000 000 $ paie un impôt sur le capital pour l'année de 500 $ uniquement si son capital versé imposable est supérieur à 1 000 000 $.

ARTICLE 31 Les modifications apportées à l'article 74 mettent en oeuvre la proposition du budget de 1993 visant à traiter les associations inscrites sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* comme des corporations d'assurance aux fins de l'impôt sur les primes d'assurance.

ARTICLE 32 L'adoption de l'article 74.1 met en oeuvre la proposition du budget de 1992 visant à établir un impôt supplémentaire spécial sur les corporations d'assurance-vie. Cet impôt est égal à l'excédent de 1,25 pour cent de leur capital versé imposable sur le total de leur impôt sur le revenu et de leur impôt minimal sur les corporations payables pour l'année.

ARTICLE 33 L'article 75 de la Loi traite de la production des déclarations de revenus annuelles, dont il dispense actuellement certaines corporations qui ne sont pas assujetties à l'impôt pour l'année si certaines conditions sont remplies. Les modifications apportées à l'article 75 abrogent la dispense de production à compter du jour fixé par proclamation, permettent la production des déclarations sur disque ou par voie électronique et contiennent des règles touchant au contenu et à la remise des déclarations.

ARTICLE 34—Paragraphe 1 La nouvelle adoption du paragraphe 76 (1) modifie la pénalité administrative imposée en cas de production tardive d'une déclaration de revenus annuelle : de 10 pour cent de l'impôt impayé pour l'année jusqu'à concurrence de 1 000 $ par année, cette pénalité passe à 5 pour cent de l'impôt prévu par la Loi qui est impayé et elle n'est plus plafonnée.

Paragraphes 2 et 3 Les paragraphes 76 (2) et (3) de la Loi sont abrogés; la remise des déclarations est maintenant traitée à l'article 75 de la Loi.

ARTICLE 35 La nouvelle adoption de l'article 77 de la Loi en uniformise la terminologie avec celle de l'article 75.

ARTICLE 36—Paragraphes 1 à 7 Les modifications apportées à l'article 78 de la Loi font cadrer les méthodes de détermination des acomptes provisionnels avec celles de la loi fédérale et prévoient des règles pour déterminer l'ordre d'affectation des paiements reçus d'une corporation.

Paragraphe 8 Le paragraphe 78 (4.1) de la Loi libère les corporations de l'obligation d'inclure leur IMC estimatif éventuel pour l'année dans le calcul des acomptes provisionnels qu'elles doivent verser pour leur première année d'imposition qui commence après 1993 mais avant 1995.

ARTICLE 37 Les modifications apportées à l'article 79 de la Loi imposent des intérêts composés quotidiens sur les montants que doivent les corporations aux termes de la Loi et prévoient des règles pour déterminer le solde exigible à un moment donné. En

ment account for each year, to which payments are posted during the period when the corporation pays tax instalments for the year, and a tax account for each taxation year established after the end of the year. Interest will be charged on a daily basis on the deficiency in a corporation's accounts and will be allowed on a daily basis on the surplus in its accounts.

SECTION 38.—Subsections 1 and 2. Section 80 of the Act deals with assessments. The amendments to subsections 80 (10) and (11) of the Act are to reflect wording changes elsewhere in the section and in section 75.

Subsection 3. The re-enactment of subsection 80 (16) of the Act permits a corporation to apply for the carry back of a loss by written request to the Minister, instead of having to file an amended return.

Subsection 4. Subsection 80 (19) of the Act will permit the use of the tax collection remedies in the Act to collect any "NSF" cheque charges imposed by the Crown under the *Financial Administration Act* in respect of payments made under the Act.

Subsections 80 (20) and (21) parallel amendments to the federal Act to permit consequential reassessments of another taxation year when the effect of an assessment or tax appeal decision for a particular year is to change the amount of a balance in an account that flows through and is relevant in determining the tax payable for the other taxation year.

Subsection 80 (22) of the Act parallels amendments to the federal Act to permit reassessments to give effect to the late filing, amendment and revocation of elections.

Subsection 5. The enactment of subsection 80 (24) permits the Minister, at the request of a corporation and despite the expiry of the statutory time limit, to issue a tax assessment for taxation years commencing after 1985 and before 1994 to permit the deduction from paid-up capital of mining exploration and development expenses renounced to shareholders who are individuals.

SECTION 39. Section 81 of the Act is re-enacted to require corporations to pay outstanding amounts payable under the Act immediately upon receipt of a notice of assessment or reassessment or a statement of account.

SECTION 40.—Subsection 1. The amendments to subsection 82 (1) ensure consistency in language with the rest of the section.

Subsection 2. Subsection 82 (3) of the Act, as re-enacted, will permit the Minister to apply overpayments under the Act to reduce any Ontario tax liabilities of the corporation.

Subsections 3, 4 and 5. The amendments to section 82 allow daily compound interest to a corporation on the balance in the corporation's tax account for a taxation year for each day there is a surplus in the account, subject to certain exceptions.

Subsection 6. Subsection 82 (10) of the Act will limit interest in respect of a consequential reassessment made under subsection 80 (22) of the Act.

Subsection 7. Subsection 82 (11) of the Act will permit the recovery of refunds paid to a corporation or applied to other tax liabilities which are subsequently determined to be excessive.

SECTION 41. The amendments to section 83 of the Act allow daily compound interest to a corporation on the balance in the corporation's instalment account for a taxation year for each day there is a surplus in the account during the instalment period.

théorie, chaque corporation aura pour chaque année un compte d'acomptes provisionnels, auquel seront imputés les paiements effectués au cours de la période pendant laquelle la corporation verse des acomptes provisionnels pour l'année, et un compte d'impôt pour chaque année d'imposition, établi après la fin de l'année. Les intérêts seront imputés quotidiennement sur le déficit des comptes d'une corporation et seront accordés quotidiennement sur le surplus de ces comptes.

ARTICLE 38—Paragraphes 1 et 2 L'article 80 de la Loi traite des cotisations. Les modifications apportées aux paragraphes 80 (10) et (11) de la Loi découlent de modifications terminologiques apportées à cet article et à l'article 75.

Paragraphe 3 La nouvelle adoption du paragraphe 80 (16) de la Loi permet à une corporation de demander par écrit au ministre le report d'une perte sur une année antérieure plutôt que de produire une déclaration modifiée.

Paragraphe 4 Le paragraphe 80 (19) de la Loi permet le recours aux dispositions régissant le recouvrement de l'impôt pour recouvrer les frais pour insuffisance de fonds imposés par la Couronne aux termes de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard des paiements prévus par la Loi.

Les paragraphes 80 (20) et (21) vont de pair avec les modifications apportées à la loi fédérale pour permettre les cotisations rectificatives portant sur une autre année d'imposition lorsqu'une cotisation ou une décision issue d'un appel à l'égard d'une année donnée a pour effet de modifier le montant du solde d'un compte courant qui est utile à la détermination de l'impôt payable pour l'autre année d'imposition.

Le paragraphe 80 (22) de la Loi va de pair avec les modifications apportées à la loi fédérale. Il permet l'établissement de nouvelles cotisations pour donner effet à des choix produits en retard, modifiés ou annulés.

Paragraphe 5 L'adoption du paragraphe 80 (24) permet au ministre de délivrer, à la demande d'une corporation et malgré l'expiration du délai prévu par la Loi, une cotisation aux fins de l'impôt pour des années d'imposition qui commencent après 1985 mais avant 1994 pour permettre à cette corporation de déduire de son capital versé les frais d'exploration et d'aménagement miniers auxquels elle a renoncé en faveur d'actionnaires qui sont des particuliers.

ARTICLE 39 L'article 81 de la Loi est adopté de nouveau afin d'obliger les corporations à payer, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte, les montants en souffrance qui sont payables aux termes de la Loi.

ARTICLE 40—Paragraphe 1 Les modifications apportées au paragraphe 82 (1) visent à en assurer l'uniformité avec le libellé du reste de l'article.

Paragraphe 2 Le paragraphe 82 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau, permet au ministre d'affecter un paiement en trop effectué aux termes de la Loi de façon à réduire l'impôt de l'Ontario à payer par la corporation.

Paragraphes 3, 4 et 5 Les modifications apportées à l'article 82 accordent des intérêts composés quotidiens à une corporation sur le solde de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte, sous réserve de certaines exceptions.

Paragraphe 6 Le paragraphe 82 (10) de la Loi restreint les intérêts à l'égard d'une cotisation rectificative établie aux termes du paragraphe 80 (22) de la Loi.

Paragraphe 7 Le paragraphe 82 (11) de la Loi permet la récupération de remboursements versés à une corporation ou affectés à d'autres obligations fiscales qui sont par la suite déterminés comme étant trop élevés.

ARTICLE 41 Les modifications apportées à l'article 83 de la Loi accordent des intérêts composés quotidiens à une corporation sur le solde de son compte d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte pendant la période d'acompte provisionnel.

SECTION 42. The amendments to subsections 93 (5) and (6) of the Act change references from the Ministry of Revenue to the Ministry of Finance and remove redundant wording in subsection 93 (6). The enactment of subsections 93 (6.1) to (6.3) of the Act provide evidentiary rules in respect of information generated, stored or delivered electronically under the Act.

SECTION 43. The amendment to subsection 98 (1) of the Act ensures that the rules concerning confidentiality of taxpayer information continue to bind government employees after the termination of their employment.

SECTION 44. The re-enactment of section 99 of the Act continues to permit the enforcement of amounts owing under the Act through the registration of a notice of lien and charge on real property of a corporate tax debtor and permits the registration of the notice against the personal property of a corporation indebted under the Act.

SECTIONS 45 and 46. The amendments result from the transfer of the powers and duties of the Treasurer of Ontario to the Minister of Finance.

SECTIONS 47 to 51. The amendments to sections 102, 104, 106, 107 and 108 of the Act modify the wording of these sections to ensure consistency with terminology used elsewhere in the Act.

SECTION 52. The amendments to section 112 clarify some of the powers of the Lieutenant Governor in Council to make regulations.

ARTICLE 42 Les modifications apportées aux paragraphes 93 (5) et (6) de la Loi remplacent la mention du ministre du Revenu par celle du ministre des Finances et suppriment des mots superflus au paragraphe 93 (6). L'adoption des paragraphes 93 (6.1) à (6.3) de la Loi fournit les règles de preuve relatives aux renseignements produits, stockés ou transmis électroniquement aux termes de la Loi.

ARTICLE 43 La modification apportée au paragraphe 98 (1) de la Loi fait en sorte que les employés du gouvernement continuent d'être liés par les règles en matière de confidentialité des renseignements sur les contribuables après la cessation de leur emploi.

ARTICLE 44 La nouvelle adoption de l'article 99 de la Loi continue de permettre l'exécution des montants dus aux termes de la Loi par voie d'enregistrement d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle portant sur les biens immeubles d'une corporation qui doit des impôts. Il permet également l'enregistrement d'un tel avis pour grever les biens meubles de la corporation.

ARTICLES 45 et 46 Les modifications découlent du transfert des pouvoirs et fonctions du trésorier de l'Ontario au ministre des Finances.

ARTICLES 47 à 51 Les modifications apportées aux articles 102, 104, 106, 107 et 108 de la Loi changent le libellé de ces articles de façon à en assurer l'uniformité avec la terminologie utilisée ailleurs dans la Loi.

ARTICLE 52 Les modifications apportées à l'article 112 précisent certains des pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil en ce qui a trait à la prise de règlements.

Bill 146 1994

An Act to amend the Corporations Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The interpretation of "Minister" in clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act* is amended by striking out "Minister of Revenue" in the third line and substituting "Minister of Finance".

(2) The definition of "bank" in subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

"bank" means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies. ("banque")

(3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

"return" means a tax return of a corporation for a taxation year that meets the requirements of section 75 respecting the form and medium, the contents, the accompanying documents and the manner of delivery. ("déclaration")

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Late and amended elections

(5.1) Where, under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada), the Minister of National Revenue has extended the time for making an election under that Act or has granted permission to amend an election made under that Act, the election or amended election, as the case may be, shall be deemed to have been properly made for the purposes of this Act and shall apply as described in subsection (5) of this section and in paragraph 220 (3.3) (*a*) of the *Income Tax Act* (Canada).

Revoked elections

(5.2) Where, under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada), the Minister of National Revenue has granted permission to revoke an election made under that Act, the election shall be deemed never to have been made for the purposes of this Act.

(5) Subsections 1 (5.1) and (5.2) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to elec-

Projet de loi 146 1994

Loi modifiant la Loi sur l'imposition des corporations

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «ministre» à l'alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée par substitution, à «ministre du Revenu» à la troisième ligne, de «ministre des Finances».

(2) La définition de «banque» au paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«banque» Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada). («bank»)

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«déclaration» Déclaration de revenus d'une corporation pour une année d'imposition qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 75 à l'égard de la forme, du moyen, du contenu, des documents qui doivent l'accompagner et du mode de remise. («return»)

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Choix modifiés ou produits en retard

(5.1) Si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ministre du Revenu national a prorogé le délai imparti pour faire un choix prévu par cette loi ou a permis que le choix soit modifié, le choix ou le choix modifié, selon le cas, est réputé avoir été régulièrement fait aux fins de la présente loi et s'applique de la manière décrite au paragraphe (5) du présent article et à l'alinéa 220 (3.3) *a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Choix annulés

(5.2) Si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ministre du Revenu national a permis l'annulation d'un choix prévu par cette loi, le choix est réputé n'avoir jamais été fait aux fins de la présente loi.

(5) Les paragraphes 1 (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux choix faits à l'égard des

tions in respect of taxation years ending after December 31, 1984.

2. (1) The definition of "tax consequences" in subsection 5 (1) of the Act is amended by,

(a) adding the following clause:

(a.1) the corporation's net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss, pre-1994 loss or eligible losses for a taxation year, for the purposes of Part II.1.

(b) striking out "clause (a), (b) or (c)" in the second line of clause (d) and substituting "clause (a), (a.1), (b) or (c)".

(2) Clause 5 (4) (a) of the Act is amended by striking out "clause (a), (b), (c) or (d)" in the second line and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c) or (d)".

(3) Section 5 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

3. (1) Subsections 9 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Losses deemed deducted, deductible or claimed

(3) Subject to subsection 11 (3), for the purpose of computing the income and taxable income of a corporation for a taxation year, any amount deducted, deductible or claimed by the corporation under a provision of the *Income Tax Act* (Canada) in computing its income or taxable income, as the case may be, for a previous taxation year in respect of which the corporation was not subject to tax imposed by Part II of this Act shall be deemed, unless otherwise provided in Part II, to have been deducted, deductible or claimed, as the case may be, under the corresponding provision of this Act in computing the income or taxable income of the corporation, as the case may be, for that previous taxation year.

Same

(4) Despite subsections 111 (1) and (3) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 34 of this Act, in the application of subsection (3), where a corporation has deducted or claimed an amount in respect of a net capital loss, non-capital loss, restricted farm loss or farm loss, determined for a particular taxation year (in this subsection referred to as the "loss year"), in computing its taxable income for another taxation year, the total of such losses determined for the loss year and subsequent taxation years shall be deemed to be amounts

années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.

2. (1) La définition de «attribut fiscal» au paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée :

a) d'une part, par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le revenu net, la perte nette, le revenu net rajusté, la perte nette rajustée, la perte antérieure à 1994 ou les pertes admissibles de la corporation pour une année d'imposition, aux fins de la partie II.1.

b) d'autre part, par substitution, à «l'alinéa a), b) ou c)» à la deuxième ligne de l'alinéa d), de «l'alinéa a), a.1), b) ou c)».

(2) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «l'alinéa a), b), c) ou d)» à la deuxième ligne, de «l'alinéa a), a.1), b), c) ou d)».

(3) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

3. (1) Les paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pertes réputées déduites, déductibles ou demandées

(3) Sous réserve du paragraphe 11 (3), aux fins du calcul du revenu et du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition, tout montant déduit, déductible ou demandé par la corporation en vertu d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle la corporation n'était pas assujettie à l'impôt établi par la partie II de la présente loi est réputé, sauf disposition contraire de la partie II, avoir été déduit, déductible ou demandé, selon le cas, en vertu de la disposition correspondante de la présente loi dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, de la corporation pour cette année d'imposition antérieure.

Idem

(4) Malgré les paragraphes 111 (1) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent aux termes de l'article 34 de la présente loi, pour l'application du paragraphe (3), si une corporation a déduit ou demandé un montant à l'égard d'une perte en capital nette, d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole pour une année d'imposition particulière (appelée dans le présent paragraphe «année de perte») dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition, le total de ces per-

deducted or claimed, as the case may be, under the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) in computing the taxable income of the corporation for previous taxation years in respect of which the corporation was not subject to tax under Part II of this Act, to the extent of the total of such losses deducted or claimed in computing taxable income of the corporation for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) for such previous taxation years; if the total of such losses includes losses determined for more than one loss year, no loss for any year shall be deemed to have been deducted or claimed until all losses determined for previous loss years have been deducted or claimed or deemed to have been deducted or claimed.

tes déterminé pour l'année de perte et les années d'imposition ultérieures est réputé constituer un montant déduit ou demandé, selon le cas, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour des années d'imposition antérieures à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt par la partie II de la présente loi, jusqu'à concurrence du total de ces pertes déduites ou demandées dans le calcul du revenu imposable de la corporation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour ces années d'imposition antérieures. Si le total de ces pertes comprend des pertes déterminées à l'égard de plus d'une année de perte, aucune perte pour une année n'est réputée avoir été déduite ou demandée jusqu'à ce que toutes les pertes déterminées pour les années de perte antérieures aient été déduites ou demandées ou aient été réputées l'avoir été.

(2) Subsections 9 (3) and (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply to the computation of taxable income for all taxation years ending after December 31, 1984 and apply with respect to losses for taxation years ending after December 31, 1982.

(2) Les paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent au calcul du revenu imposable pour toutes les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984, ainsi qu'aux pertes pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1982.

4. (1) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, is further amended by adding the following subsection:

4. (1) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 10 (2.1)

(2.1) In the application of subsection 10 (2.1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the references to "the Minister" shall be read as references to the Minister of National Revenue.

(2.1) Pour l'application du paragraphe 10 (2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, les mentions du «ministre» se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.

Application du par. 10 (2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(2) Subsection 11 (21) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 11 (21) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 11 (2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to computations of income for taxation years ending after December 31, 1989.

(3) Le paragraphe 11 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux calculs du revenu pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1989.

(4) Despite subsection (2), subsection 11 (21) of the Act continues in force and to apply to taxation years commencing before January 1, 1989.

(4) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 11 (21) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux années d'imposition qui commencent avant le 1er janvier 1989.

5. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

5. (1) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 59.1

(3) In the application of section 59.1 of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference to "this Part" shall be read as a reference to Part V of this Act.

(3) Pour l'application de l'article 59.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de «la présente partie» se lit comme une mention de la partie V de la présente loi.

Application de l'art. 59.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(2) Subsection 15 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts deemed

(2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux montants réputés devenus à recevoir au

to have become receivable in taxation years commencing after December 31, 1984.

6. (1) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dealers

(4) Section 16 of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and subsection 15 (2), subsections (2) and (3) of this section and sections 19 and 21 do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a corporation, other than a principal-business corporation, whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

(2) Subsection 18 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after February 17, 1987 and, for the purposes of the period after that date and before December 31, 1991, references in subsection 18 (4) to subsection 15 (2) and sections 19 and 21 shall be deemed to be references to subsection 14 (2) and sections 18a and 18c of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

7. (1) Section 20 of the Act is amended by striking out "Subsections 66 (12.6) to (12.74), (16) and (17)" in the first and second lines and substituting "Subsections 66 (12.6) to (12.74), (16), (17), (18) and (19)".

(2) Clause 20 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) references to "the Minister" in subsections 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73) and (12.74) of that Act shall be read as references to the Minister of National Revenue.

(3) The reference to subsection 66 (18) of the *Income Tax Act* (Canada) in section 20 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of fiscal periods ending after February 28, 1986.

(4) The reference to subsection 66 (19) of the *Income Tax Act* (Canada) in section 20 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of renunciations of outlays or expenses made or incurred after July 13, 1990, other than outlays or expenses made or incurred pursuant to an agreement in writing entered into before July 14, 1990.

(5) The reference to subsection 66 (12.691) of the *Income Tax Act* (Canada) in clause

cours des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1984.

6. (1) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Courtiers

(4) L'article 16 de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, le paragraphe 15 (2), les paragraphes (2) et (3) du présent article ainsi que les articles 19 et 21 ne s'appliquent pas au calcul du revenu pour une année d'imposition, aux termes de la présente partie, d'une corporation qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale et dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures apparentés.

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. À partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois au paragraphe 15 (2) et aux articles 19 et 21 au paragraphe 18 (4) sont réputés des renvois au paragraphe 14 (2) et aux articles 18a et 18c de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

7. (1) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 66 (12.6) à (12.74), (16) et (17)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphes 66 (12.6) à (12.74), (16), (17), (18) et (19)».

(2) L'alinéa 20 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les mentions du «ministre» aux paragraphes 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73) et (12.74) de cette loi se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.

(3) Le renvoi au paragraphe 66 (18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux exercices financiers qui se terminent après le 28 février 1986.

(4) Le renvoi au paragraphe 66 (19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux renonciations à des débours faits ou à des dépenses engagées après le 13 juillet 1990, à l'exception des débours faits ou des dépenses engagées en vertu d'une convention écrite conclue avant le 14 juillet 1990.

(5) Le renvoi au paragraphe 66 (12.691) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à

20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to assistance a partnership receives or becomes entitled to receive after December 31, 1989 and in a fiscal period of the partnership ending after July 13, 1990.

(6) The reference to subsection 66 (12.7) of the *Income Tax Act* (Canada) in clause 20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to expenses incurred after February 28, 1986.

(7) The reference to subsection 66 (12.701) of the *Income Tax Act* (Canada) in clause 20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to assistance a corporation receives or becomes entitled to receive after July 13, 1990.

8. (1) Section 21 of the Act is amended by,

(a) striking out "paragraphs (10) (*f*) and (*h*)" in the third and fourth lines and substituting "paragraph (10) (*h*)"; and

(b) striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) references to "the Minister" in subsection (12.1) shall be read as references to the Minister of National Revenue.

(2) Section 21 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after February 17, 1987.

9. (1) Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Expenses for food, etc.

(5) In the application of subsection 67.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference to 80 per cent shall be read as a reference to 50 per cent.

(2) Subsection 26 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to expenditures in respect of food, beverages and entertainment incurred after May 31, 1993.

10. Clause 28 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) an amount paid to a corporation on account of a grant under the *Regional Development Incentives Act* (Canada) or the *Employment Support Act* (Canada); and

. . . . .

l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique à l'aide qu'une société en nom collectif reçoit ou devient en droit de recevoir après le 31 décembre 1989 et au cours d'un exercice financier de la société qui se termine après le 13 juillet 1990.

(6) Le renvoi au paragraphe 66 (12.7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux dépenses engagées après le 28 février 1986.

(7) Le renvoi au paragraphe 66 (12.701) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique à l'aide qu'une corporation reçoit ou devient en droit de recevoir après le 13 juillet 1990.

8. (1) L'article 21 de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «des alinéas (10) *f*) et *h*)» aux troisième et quatrième lignes, de «de l'alinéa (10) *h*)»;

b) par adjonction de l'alinéa suivant :

c) les mentions du «ministre» au paragraphe (12.1) se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.

(2) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

9. (1) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Pour l'application du paragraphe 67.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de 80 pour cent se lit comme une mention de 50 pour cent. Frais de représentation

(2) Le paragraphe 26 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux frais engagés pour des aliments, des boissons ou des divertissements après le 31 mai 1993.

10. L'alinéa 28 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les montants payés à la corporation à titre de subventions aux termes de la *Loi sur les subventions au développement régional* (Canada) ou de la *Loi de soutien de l'emploi* (Canada);

. . . . .

11. (1) Subsection 34 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Losses: deemed deduction and claim

(5) Despite subsection 111 (3) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by this section, where a corporation claims a deduction under subsection 42 (1) of this Act, or under clause 33 (1) (b) of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, from tax otherwise payable in a taxation year, the corporation shall be deemed to have,

(a) deducted, in the computation of its taxable income for that year, the amount of all losses deductible under subsection 111 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection (1), which were neither deducted nor deemed by this subsection to have been deducted in the computation of taxable income for any previous taxation year; and

(b) claimed, in the computation of its taxable income for that year, the amount in respect of a net capital loss that is available to be claimed for that taxation year under subsection 111 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection (1), which was neither claimed nor deemed by this subsection to have been claimed in the computation of taxable income for any previous taxation year.

(2) Subsection 34 (6) of the Act is amended by striking out the portion after clause (c) and substituting the following:

. . . . .

has been deemed to have deducted or claimed a loss in the computation of its taxable income for a taxation year, the amount of such loss shall be neither deducted nor claimed by the corporation in the computation of its taxable income for any other taxation year.

(3) Subsection 34 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 34 (6) of the Act, as amended by subsection (2), apply to the computation of taxable income of corporations for taxation years ending after December 31, 1984.

12. (1) The Act is amended by adding the following section:

Temporary surtax on banks

38.1 In addition to the tax, if any, otherwise payable under this Part by a bank for a taxation year ending after April 30, 1992 and

11. (1) Le paragraphe 34 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pertes réputées déduites ou demandées

(5) Malgré le paragraphe 111 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du présent article, la corporation qui demande, en vertu du paragraphe 42 (1) de la présente loi ou de l'alinéa 33 (1) b) de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, une déduction de l'impôt payable par ailleurs dans une année d'imposition est réputée :

a) avoir déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant de toutes les pertes qui sont déductibles en vertu du paragraphe 111 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (1), et qui n'ont pas été déduites ni ne sont réputées, par le présent paragraphe, avoir été déduites dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) avoir demandé, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant de la perte en capital nette qui peut être demandée pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 111 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (1), et qui n'a pas été demandée ni n'est réputée, par le présent paragraphe, avoir été demandée dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe 34 (6) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa c), de ce qui suit :

. . . . .

est réputée avoir déduit ou demandé une perte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la corporation ne doit pas déduire ni demander le montant de la perte dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition.

(3) Le paragraphe 34 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 34 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'appliquent au calcul du revenu imposable des corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.

12. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Surtaxe temporaire sur les banques

38.1 Outre le montant éventuel de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par une banque pour une

commencing before November 1, 1993, the bank shall pay a surtax for each such taxation year calculated according to the following formula:

$$S = 0.1 \times T \times A/B$$

Where:

"S" is the amount of the surtax for the taxation year;

"T" is the amount of tax, if any, otherwise payable under this Part by the bank for the taxation year, determined without reference to this section and section 40;

"A" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992 and before November 1, 1993; and

"B" is the total number of days in the taxation year.

(2) Section 38.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

13. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Calculation for banks

(5) In calculating the amount of a deduction permitted to a bank under subsection (1) for a taxation year ending after April 30, 1992 and commencing before November 1, 1993, the amount determined under clause (1) (e) shall be deemed to be the amount otherwise determined under that clause for the taxation year plus an additional amount calculated according to the following formula:

$$Q = 0.1 \times T \times A/B$$

Where:

"Q" is the additional amount for the taxation year;

"T" is the amount otherwise determined under clause (1) (e) for the taxation year without reference to this subsection;

"A" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992 and before November 1, 1993; and

"B" is the total number of days in the taxation year.

14. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "5.5 per cent" in the eighth line and substituting "6 per cent".

(2) Subsection 41 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect

année d'imposition qui se termine après le 30 avril 1992 et qui commence avant le 1er novembre 1993, la banque paie, pour une telle année d'imposition, une surtaxe calculée selon la formule suivante :

$$S = 0,1 \times T \times A/B$$

où :

S représente le montant de la surtaxe pour l'année d'imposition;

T représente le montant éventuel de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par la banque pour l'année d'imposition, déterminé sans égard au présent article et à l'article 40;

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992, mais avant le 1er novembre 1993;

B représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

(2) L'article 38.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

13. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul dans le cas des banques

(5) Dans le calcul du montant qu'une banque peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 1992, mais qui commence avant le 1er novembre 1993, le montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) e) est réputé le montant déterminé par ailleurs aux termes de cet alinéa pour l'année d'imposition, majoré d'un montant supplémentaire calculé selon la formule suivante :

$$Q = 0,1 \times T \times A/B$$

où :

Q représente le montant supplémentaire pour l'année d'imposition;

T représente le montant déterminé par ailleurs aux termes de l'alinéa (1) e) pour l'année d'imposition sans égard au présent paragraphe;

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992, mais avant le 1er novembre 1993;

B représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

14. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «5,5 pour cent» à la neuvième ligne, de «6 pour cent».

(2) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique

of taxation years ending after April 30, 1992, except that for a taxation year that commences before May 1, 1992 and ends after April 30, 1992, the increase in the rate of the deduction from 5.5 per cent to 6 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.

15. (1) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is repealed and the following substituted:

(b) the amount determined according to the following formula:

S = R × A × B/200,000

Where:

"S" is the amount determined under this clause;

"R" is the corporation's specified rate for the taxation year;

"A" is the amount, if any, by which the total of,

(a) the taxable income of the corporation for the taxation year, and

(b) the taxable income of each corporation with which the corporation was associated at any time during the taxation year, for the last taxation year of such corporation that ended on or before the last day of the corporation's taxation year,

exceeds,

(c) $200,000; and

"B" is the amount determined by the corporation for the taxation year under subsection 41 (2).

(2) Paragraph 2 of subsection 41.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is repealed and the following substituted:

2. If the taxation year of a corporation (called in this subsection the "associated corporation") that was associated with the corporation during the corporation's taxation year is less than fifty-one weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the taxable income of the associated corporation for that taxation year shall be deemed to be the amount of its tax-

aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour une année d'imposition qui commence avant le 1er mai 1992 et qui se termine après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 5,5 à 6 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.

15. (1) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

S = R × A × B/200 000

où :

S représente le montant déterminé aux termes du présent alinéa;

R représente le taux déterminé de la corporation pour l'année d'imposition;

A représente l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition,

b) le revenu imposable de chaque corporation à laquelle la corporation a été associée à un moment quelconque de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de chaque corporation associée qui s'est terminée au plus tard le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation,

sur :

c) 200 000 $;

B représente le montant déterminé par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 41 (2).

(2) La disposition 2 du paragraphe 41.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si l'année d'imposition d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation associée») qui a été associée à la corporation au cours de l'année d'imposition de cette dernière compte moins de cinquante et une semaines et que cette année d'imposition de la corporation associée est la seule qui se termine au cours de l'année d'imposition de la corporation, le revenu imposable de la corporation

able income as otherwise determined for that taxation year, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

(3) Section 41.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is amended by adding the following subsections:

Specified rate, defined

(3) In this section, "specified rate" of a corporation for a taxation year means the rate calculated according to the following formula:

$$R = (0.037 \times C/E) + (0.04 \times D/E)$$

Where:

"R" is the specified rate determined under this subsection;

"C" is the number of days in the taxation year, if any, after December 31, 1991 and before May 1, 1992;

"D" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992; and

"E" is the number of days in the taxation year after December 31, 1991.

Transitional

(4) The amount of a corporation's surtax under this section for a taxation year that commences before January 1, 1992 and ends after December 31, 1991 shall be that proportion of the amount otherwise determined for the taxation year under subsection (1) that the number of days in the taxation year after December 31, 1991 is of the total number of days in the taxation year.

(4) Section 41.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Taxable income determination

(5) For the purposes of this section, the taxable income of a corporation that is subject to tax under subsection 2 (2) or that is not subject to tax under this Act shall be determined as if the corporation were a corporation described in and taxable under subsection 2 (1).

Associated corporations

(6) Where two corporations would, but for the provisions of subsection 256 (2) of the *Income Tax Act* (Canada), not be associated with each other at any time, but are each associated with, or are deemed to be associated with, a third corporation at a particular time, the corporations shall be deemed for the purposes of this section to be associated with each other at the particular time, unless,

associée pour cette année d'imposition est réputé être le montant de son revenu imposable déterminé par ailleurs pour cette année d'imposition, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

(3) L'article 41.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition de «taux déterminé»

(3) Dans le présent article, le «taux déterminé» d'une corporation pour une année d'imposition s'entend du taux calculé selon la formule suivante :

$$R = (0{,}037 \times C/E) + (0{,}04 \times D/E)$$

où :

R représente le taux déterminé calculé aux termes du présent paragraphe;

C représente le nombre éventuel de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991, mais avant le 1er mai 1992;

D représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992;

E représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991.

Disposition transitoire

(4) La surtaxe que doit payer une corporation aux termes du présent article pour une année d'imposition qui commence avant le 1er janvier 1992 et qui se termine après le 31 décembre 1991 est la fraction du montant déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe (1) qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 1991 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

(4) L'article 41.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Détermination du revenu imposable

(5) Aux fins du présent article, le revenu imposable d'une corporation qui est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 2 (2) ou qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la présente loi est déterminé comme si la corporation était une corporation décrite au paragraphe 2 (1) et assujettie à l'impôt prévu par ce paragraphe.

Corporations associées

(6) Deux corporations qui ne seraient associées l'une à l'autre à aucun moment si ce n'étaient les dispositions du paragraphe 256 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais qui sont toutes deux associées ou réputées associées à une tierce corporation à un moment donné, sont réputées être associées l'une à l'autre aux fins du pré-

(a) the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at the particular time; or

(b) the third corporation elects under subsection 256 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) not to be associated with either of the two corporations for its taxation year that includes the particular time.

(5) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 41.1 (3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (3), apply in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

(6) Paragraph 2 of subsection 41.1 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1991.

(7) Subsections 41.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by subsection (4), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1991.

16. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out "1 per cent" in the fourth line and substituting "2 per cent".

(2) Clause 43 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10, is repealed and the following substituted:

(b) the amount determined according to the following formula:

$$I = (A/0.055 \times B/C \times D/F) + (A/0.06 \times B/C \times E/F)$$

Where:

"I" is the amount in dollars determined under this clause;

"A" is the amount, if any, of the surtax determined under section 41.1 for the taxation year;

"B" is the amount, if any, determined under clause (1) (b) for the taxation year;

"C" is the amount, if any, determined under clause (1) (a) for the taxation year;

"D" is the number of days in the taxation year, if any, after December 31, 1991 and before May 1, 1992;

sent article à ce moment, sauf si, selon le cas :

a) la tierce corporation n'est pas à ce moment une corporation privée dont le contrôle est canadien;

b) la tierce corporation choisit, aux termes du paragraphe 256 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

(5) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 41.1 (3) et (4) de la Loi, tels qu'il sont adoptés par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

(6) La disposition 2 du paragraphe 41.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.

(7) Les paragraphes 41.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.

16. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un pour cent» aux quatrième et cinquième lignes, de «2 pour cent».

(2) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$I = (A/0{,}055 \times B/C \times D/F) + (A/0{,}06 \times B/C \times E/F)$$

où :

I représente le montant en dollars déterminé aux termes du présent alinéa;

A représente le montant éventuel de la surtaxe déterminé aux termes de l'article 41.1 pour l'année d'imposition;

B représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition;

C représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année d'imposition;

D représente le nombre éventuel de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991, mais avant le 1er mai 1992;

"E" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992; and

"F" is the number of days in the taxation year after December 31, 1991.

(3) Subsection 43 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1992, except that for taxation years that commence before January 1, 1993 and end after December 31, 1992, the increase in the rate of the deduction from 1 per cent to 2 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after December 31, 1992.

(4) Clause 43 (4) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

17. (1) The Act is amended by adding the following section:

Definitions

43.1 (1) In this section,

"amalgamated corporation" means a corporation that is a "new corporation" for the purposes of section 87 of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation issue de la fusion");

"parent corporation" means a corporation that is a "parent" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation mère");

"predecessor corporation" means a corporation that is a predecessor corporation referred to in section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) and includes a corporation that was a predecessor corporation of a predecessor corporation; ("corporation remplacée")

"subsidiary corporation" means a corporation that is a "subsidiary" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). ("corporation filiale")

Corporate minimum tax credit

(2) There may be deducted from tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount in respect of corporate minimum tax payable by the corporation for a prior taxation year under Part II.1 equal to,

(a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the lesser of,

(i) the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the taxation year, or

E représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992;

F représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991.

(3) Le paragraphe 43 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er janvier 1993 et qui se terminent après le 31 décembre 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 1 à 2 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 1992.

(4) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

17. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

43.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«corporation filiale» Corporation qui est une filiale aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («subsidiary corporation»)

«corporation issue de la fusion» Corporation qui est une nouvelle corporation aux fins de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («amalgamated corporation»)

«corporation mère» Corporation qui est une corporation mère aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («parent corporation»)

«corporation remplacée» Corporation qui est une corporation remplacée visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). S'entend en outre d'une corporation qui était la corporation remplacée d'une corporation remplacée. («predecessor corporation»)

Crédit d'impôt minimal sur les corporations

(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition, à l'égard de l'impôt minimal sur les corporations payable par la corporation aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition antérieure, un montant égal :

a) dans le cas d'une corporation qui n'est pas une corporation d'assurance-vie, au moindre des montants suivants :

(i) le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) the amount by which,

(A) the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, after all other deductions from tax to which the corporation is entitled under this Part,

exceeds,

(B) the amount, if any, by which the corporation's corporate minimum tax for the taxation year, if any, determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the amount of the corporation's foreign tax credit under Part II.1 for the taxation year; or

(b) in the case of a life insurance corporation, the lesser of,

(i) the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the taxation year, or

(ii) the amount by which the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, after all other deductions from tax to which the corporation is entitled under this Part, exceeds the greater of,

(A) the corporation's corporate minimum tax for the taxation year determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), or

(B) the amount that would be determined in respect of the corporation for the taxation year under clause 74.1 (1) (a).

Corporate minimum tax account

(3) The amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year is,

(a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 for the ten taxation years immediately before the taxation year that has

(ii) l'excédent :

(A) de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après toutes les autres déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit aux termes de la présente partie,

sur :

(B) l'excédent éventuel de l'impôt minimal sur les corporations éventuel de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la partie II.1, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le crédit pour impôt étranger de la corporation déterminé aux termes de la partie II.1 pour l'année d'imposition;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie, au moindre des montants suivants :

(i) le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) l'excédent de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après toutes les autres déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit aux termes de la présente partie, sur le plus élevé des montants suivants :

(A) l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la partie II.1, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2),

(B) le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition aux termes de l'alinéa 74.1 (1) a).

Compte d'impôt minimal sur les corporations

(3) Le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations d'une corporation pour une année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une corporation qui n'est pas une corporation d'assurance-vie, au montant de l'impôt minimal sur les corporations payable par elle aux termes de la partie II.1 pour les dix années d'imposition immédiatement

not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a prior taxation year; or

(b) in the case of a life insurance corporation, the total of the amounts determined in respect of each of the ten taxation years immediately before the taxation year, to the extent that the amount has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a prior taxation year, equal to the amount by which the corporation's corporate minimum tax for that previous taxation year determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the greater of,

(i) the amount that would be determined in respect of the corporation for that taxation year under clause 74.1 (1) (a), or

(ii) the tax payable under this Part for that taxation year after all deductions from tax to which the corporation is entitled for that year, other than a deduction permitted under this section.

Same

(4) The following rules apply in determining the amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year:

1. Tax payable under Part II.1 for a particular taxation year that is otherwise included in the account is deductible before any tax payable under Part II.1 for later years.

2. If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the amalgamated corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 deducted under this section or payable by the amalgamated corporation for a prior taxation year.

3. If the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied to the winding-up of a subsidiary corpo-

antérieures à l'année d'imposition et qui n'a pas été déduit aux termes du présent article dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la présente partie par la corporation pour une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie, au total des montants déterminés à l'égard de chacune des dix années d'imposition immédiatement antérieures à l'année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits aux termes du présent article dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la présente partie par la corporation pour une année d'imposition antérieure, égal à l'excédent de l'impôt minimal sur les corporations de la corporation déterminé aux termes de la partie II.1 pour cette année d'imposition antérieure, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour cette année d'imposition aux termes de l'alinéa 74.1 (1) a),

(ii) l'impôt payable aux termes de la présente partie pour cette année d'imposition après toutes les déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit pour cette année, à l'exclusion d'une déduction permise par le présent article.

Idem

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination du solde du compte d'impôt minimal sur les corporations d'une corporation pour une année d'imposition :

1. L'impôt payable aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition donnée qui est compris par ailleurs dans le compte est déductible avant l'impôt payable aux termes de la partie II.1 pour les années postérieures.

2. En cas de fusion de corporations à laquelle l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation aux fins de la détermination de l'impôt visé à la partie II.1 que la corporation issue de la fusion a déduit aux termes du présent article ou doit payer pour une année d'imposition antérieure.

3. Si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une

ration, its parent corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 deducted under this section or payable by the parent corporation for a prior taxation year.

corporation filiale, la corporation mère de celle-ci est réputée être la même corporation qu'elle et en être la continuation aux fins de la détermination de l'impôt visé à la partie II.1 que la corporation mère a déduit aux termes du présent article ou doit payer pour une année d'imposition antérieure.

Acquisition of control

(5) If at any time control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of its tax payable under Part II.1 for a taxation year ending before that time is deductible by the corporation for a taxation year ending after that time, except that where a business was carried on by the corporation in a taxation year ending before that time, an amount in respect of its tax payable under Part II.1 for that year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending after that time only if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year and only to the extent of that proportion of the amount determined under subclause (2) (a) (ii) or (2) (b) (ii), as the case may be, for the particular year that,

Acquisition de contrôle

(5) En cas d'acquisition, à un moment quelconque, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à l'égard de l'impôt payable par la corporation aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible par la corporation pour une année d'imposition se terminant après ce moment. Toutefois, si la corporation a exploité une entreprise au cours d'une année d'imposition se terminant avant ce moment, elle peut déduire un montant à l'égard de l'impôt qu'elle doit payer aux termes de la partie II.1 pour cette année, pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment, seulement si elle a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée et seulement jusqu'à concurrence du produit du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (2) a) (ii) ou (2) b) (ii), selon le cas, pour l'année donnée par le rapport entre :

(a) the amount by which,

(i) the total of its income for the particular year from that business, as determined under this Part, and, where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income for the particular year, as determined under this Part, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services,

a) l'excédent :

(i) du total de son revenu pour l'année donnée provenant de cette entreprise, déterminé aux termes de la présente partie, et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de son revenu pour cette année, déterminé aux termes de la présente partie, qui provient de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

exceeds,

sur :

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111 (1) (*a*) or (*d*) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Part, in computing its taxable income for the particular taxation year, or, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2), in computing its taxable income

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'alinéa 111 (1) *a*) ou *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente partie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, ou, s'il s'agit d'une corporation visée au paragraphe 2 (2), dans le calcul de son revenu imposable gagné

earned in Canada for the particular taxation year, in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of that business or the other business,

is of the greater of,

(b) the amount determined under clause (a); or

(c) the corporation's taxable income for the particular taxation year, or its taxable income earned in Canada for the particular taxation year in the case of a corporation referred to in subsection 2 (2).

(2) Section 43.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

18. (1) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income Tax Act (Canada), s. 130, part applicable

(3) Paragraphs 130 (3) (*a*) and (*b*) and subsection 130 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of this Act.

(2) Subsection 46 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1986.

19. (1) Subsection 48 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Income Tax Act (Canada), s. 131 (3) applicable

(3) In the application of subsection 131 (3) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference in that subsection to "this Act" shall be deemed to read "this Act or any other Act administered by the Minister which imposes tax or is prescribed by the regulations".

(2) Subsection 48 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies with respect to applications made after the day this Act receives Royal Assent of amounts that would otherwise be refunded, irrespective of whether the right to the refund arose before, after or on the day this Act receives Royal Assent.

20. (1) Clause 57 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

Charities and other corporations

(a) a corporation referred to in paragraph 149 (1) (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*h*.1), (*i*), (*j*), (*k*), (*m*), (*n*), (*o*.1), (*o*.2), (*o*.3) or (*t*) of the *Income Tax Act* (Canada); or

. . . . . .

au Canada pour l'année donnée, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, pour une année d'imposition relativement à cette entreprise ou à l'autre entreprise,

et le plus élevé des montants suivants :

b) l'excédent déterminé aux termes de l'alinéa a);

c) le revenu imposable de la corporation pour l'année donnée, ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée dans le cas d'une corporation visée au paragraphe 2 (2).

(2) L'article 43.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

18. (1) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de l'art. 130 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(3) Les alinéas 130 (3) *a*) et *b*) et le paragraphe 130 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins de la présente loi.

(2) Le paragraphe 46 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1986.

19. (1) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application du par. 131 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(3) Pour l'application du paragraphe 131 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* aux fins de la présente loi, la mention à ce paragraphe de «en vertu de la présente loi» est réputée se lire «en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre et qui établit des taxes ou impôts ou qui est prescrite par les règlements».

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux imputations, effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, de sommes qui seraient par ailleurs remboursées, que le droit au remboursement naisse avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, ou le jour même.

20. (1) L'alinéa 57 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Organismes de charité et autres corporations

a) une corporation visée à l'alinéa 149 (1) *c*), *d*), *e*), *f*), *h*.1), *i*), *j*), *k*), *m*), *n*), *o*.1), *o*.2), *o*.3) ou *t*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

. . . . . .

(2) Subsection 57 (4) of the Act is amended by inserting after "(4.2)" in the second line "(4.3)".

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 149 (4.3)

(6.1) In the application of subsection 149 (4.3) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference to "this Part" shall be read as a reference to Part II of this Act and the reference to paragraph 20 (1) (*a*) of that Act shall be read as a reference to clause 11 (10) (a) of this Act.

(4) Subsection 57 (4) of the Act, as amended by subsection (2), and subsection 57 (6.1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1988.

21. (1) The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1
CORPORATE MINIMUM TAX

Definitions

57.1 (1) In this Part,

"amalgamated corporation" means a corporation that is a "new corporation" for the purposes of section 87 of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation issue de la fusion")

"associated corporation", of another corporation for a taxation year, means a corporation that is associated at any time in the taxation year with the other corporation, whether or not either of them is subject to tax under this Act; ("corporation associée")

"parent corporation" means a corporation that is a "parent" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation mère")

"pre-1994 loss" of a corporation is the amount by which the total of the corporation's adjusted net losses, if any, for its last three taxation years ending before its first taxation year commencing after 1993 exceed the total of its adjusted net incomes, if any, for the same years; ("perte antérieure à 1994")

"predecessor corporation" means a corporation that is a predecessor corporation referred to in section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) and includes a corporation that was a predecessor corporation of a predecessor corporation; ("corporation remplacée")

(2) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «(4.2),» à la deuxième ligne, de «(4.3),».

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 149 (4.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(6.1) Pour l'application du paragraphe 149 (4.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de «la présente partie» se lit comme une mention de la partie II de la présente loi et le renvoi à l'alinéa 20 (1) *a*) de cette loi se lit comme un renvoi à l'alinéa 11 (10) a) de la présente loi.

(4) Le paragraphe 57 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), et le paragraphe 57 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1988.

21. (1) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
IMPÔT MINIMAL SUR LES CORPORATIONS

Définitions

57.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«actif total» L'actif total d'une corporation à la fin d'une année d'imposition s'entend du montant qui serait inscrit comme tel dans son bilan à la fin de cette année si le bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total assets»)

«corporation associée» La corporation associée d'une autre corporation pour une année d'imposition s'entend d'une corporation qui est associée à l'autre corporation à un moment quelconque de l'année d'imposition, que l'une ou l'autre d'entre elles soit ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente loi. («associated corporation»)

«corporation filiale» Corporation qui est une filiale aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («subsidiary corporation»)

«corporation issue de la fusion» Corporation qui est une nouvelle corporation aux fins de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («amalgamated corporation»)

«corporation mère» Corporation qui est une corporation mère aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («parent corporation»)

"subsidiary corporation" means a corporation that is a "subsidiary" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation filiale")

"total assets", of a corporation at the end of a taxation year, means the amount that would be shown on its balance sheet at the end of the taxation year as its total assets if its balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used; ("actif total")

"total revenue", of a corporation for a taxation year, means the amount that would be its gross revenue for the taxation year as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used. ("recettes totales")

«corporation remplacée» Corporation qui est une corporation remplacée visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). S'entend en outre d'une corporation qui était la corporation remplacée d'une corporation remplacée. («predecessor corporation»)

«perte antérieure à 1994» La perte antérieure à 1994 d'une corporation s'entend de l'excédent du total des pertes nettes rajustées éventuelles de la corporation pour ses trois dernières années d'imposition se terminant avant la première année d'imposition qui commence après 1993 sur le total de ses revenus nets rajustés éventuels pour les mêmes années. («pre-1994 loss»)

«recettes totales» Les recettes totales d'une corporation pour une année d'imposition s'entendent du montant qui représenterait ses recettes brutes pour l'année, si celles-ci étaient déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total revenue»)

Net income or net loss

(2) The net income or net loss of a corporation for a taxation year is,

(a) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss, before any income taxes, for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used;

(b) in the case of a corporation to which subsection 2 (2) applies, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss before any income taxes for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used, from,

(i) carrying on a business in Canada, and

(ii) property situated in Canada or used in carrying on a business in Canada, including any gains or

Revenu net ou perte nette

(2) Le revenu net ou la perte nette d'une corporation pour une année d'imposition est :

a) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique, à l'exclusion d'une corporation d'assurance-vie ou d'une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation;

b) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (2) s'applique, à l'exclusion d'une corporation d'assurance-vie ou d'une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation et provenant :

(i) de l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(ii) de biens situés au Canada ou utilisés pour exploiter une entreprise au Canada, y compris des

losses from a disposition of the property or an interest in it;

(c) in the case of a life insurance corporation resident in Canada during the taxation year that carries on business both in and outside Canada during the taxation year, the amount determined according to the following formula:

$$A = B/C \times D$$

Where:

"A" is the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the taxation year,

"B" is the amount of the life insurance corporation's Canadian reserve liabilities as at the end of the taxation year, as determined under subsection 2405 (3) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada),

"C" is the amount of the life insurance corporation's total reserve liabilities as at the end of the taxation year, as determined under subsection 2405 (3) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), and

"D" is the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 74.1, as reported in its annual report accepted by the relevant authority, as defined in section 138 of the *Income Tax Act* (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used;

(d) in the case of a life insurance corporation other than a corporation referred to in clause (c), the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 74.1, as reported in its annual report accepted

gains réalisés ou des pertes subies lors de la disposition de ces biens ou de tout intérêt dans ceux-ci;

c) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada pendant l'année qui exploite une entreprise aussi bien au Canada qu'à l'étranger pendant l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A = B/C \times D$$

où :

A représente le revenu net ou la perte nette de la corporation d'assurance-vie pour l'année,

B représente le passif de réserve canadienne de la corporation d'assurance-vie à la fin de l'année, déterminé aux termes du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

C représente le passif total de réserve de la corporation d'assurance-vie à la fin de l'année, déterminé aux termes du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

D représente le revenu net ou la perte nette de la corporation d'assurance-vie pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables aux termes de l'article 74.1, le cas échéant, selon son rapport annuel accepté par l'autorité compétente, au sens de l'article 138 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par l'autorité compétente, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;

d) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'est pas visée à l'alinéa c), son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables aux termes de l'article 74.1, le cas échéant, selon son rapport annuel accepté par l'autorité compé-

by the relevant authority, as defined in section 138 of the *Income Tax Act* (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used; or

(e) in the case of a bank, the amount of its net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before any income taxes, as reported in its annual report accepted by the Superintendent of Financial Institutions under the *Bank Act* (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the Superintendent of Financial Institutions, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used.

tente, au sens de l'article 138 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par l'autorité compétente, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;

e) dans le cas d'une banque, son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant impôts sur le revenu, selon son rapport annuel accepté par le surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par le surintendant, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées.

Total revenue of corporate partner

(3) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, the corporation's total revenue for the taxation year includes the same proportion of the total revenue of the partnership for each fiscal period of the partnership ending in the taxation year as the proportion of the profits of the partnership to which the corporation is entitled as a partner of the partnership.

Recettes totales d'un associé d'une société en nom collectif

(3) Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif pendant une année d'imposition, ses recettes totales pour l'année comprennent la proportion des recettes totales de la société pour chacun de ses exercices financiers se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle la corporation a droit à titre d'associé de celle-ci.

Total assets of corporate partner

(4) If a corporation is a member of a partnership at the end of a taxation year, the amount of its total assets at the end of the taxation year includes, in lieu of the amount of its investment in the partnership, the same proportion of the total assets of the partnership at the end of the partnership's last fiscal period ending in the taxation year, as the proportion of the profits of the partnership to which the corporation is entitled as a partner in the partnership.

Actif total d'un associé d'une société en nom collectif

(4) Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif à la fin de l'année d'imposition, son actif total à la fin de l'année comprend, au lieu du montant qu'elle a investi dans la société, la proportion de l'actif total de la société à la fin de son dernier exercice financier se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle la corporation a droit à titre d'associé de celle-ci.

Partnership

(5) A partnership's net income or net loss and its total assets and total revenue shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used.

Société en nom collectif

(5) Le revenu net, la perte nette, l'actif total et les recettes totales d'une société en nom collectif sont déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.

Deemed partner

(6) For the purposes of this Part, a corporation which is a member, or is deemed by this subsection to be a member, of a partnership that is a member of another partnership shall be deemed to be a member of the other partnership.

Corporation réputée un associé

(6) Aux fins de la présente partie, la corporation qui est un associé, ou réputée un associé par le présent paragraphe, d'une société en nom collectif qui est elle-même un associé d'une autre société en nom collectif est réputée un associé de cette autre société.

Corporate minimum tax liability

57.2 (1) Except as provided in section 57.11, every corporation subject to tax under

Assujettissement à l'impôt minimal sur les corporations

57.2 (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 57.11, toute corporation assujettie à l'im-

Part II for a taxation year is liable to pay to the Crown in right of Ontario a corporate minimum tax for the taxation year as determined under this Part if,

(a) the corporation's total assets at the end of the taxation year exceed $5,000,000;

(b) the corporation's total revenue for the taxation year exceeds $10,000,000; or

(c) the corporation has one or more associated corporations during the taxation year and,

(i) the aggregate of the total assets of the corporation at the end of the taxation year and of each associated corporation at the end of the associated corporation's last taxation year ending in the corporation's taxation year exceeds $5,000,000, or

(ii) the aggregate of the total revenue of the corporation for the taxation year and of each associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year exceeds $10,000,000.

Same

(2) The following rules apply in determining whether a corporation is subject to tax under this Part for a taxation year:

1. If the taxation year of the corporation is less than fifty-one weeks, the total revenue of the corporation for the taxation year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, shall be deemed to be the amount otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

2. If the taxation year of an associated corporation referred to in subsection (1) is less than fifty-one weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for that taxation year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, shall be deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365

pôt établi aux termes de la partie II pour une année d'imposition est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt minimal sur les corporations pour l'année déterminé aux termes de la présente partie si, selon le cas :

a) l'actif total de la corporation à la fin de l'année d'imposition dépasse 5 000 000 $;

b) les recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition dépassent 10 000 000 $;

c) la corporation compte une corporation associée ou plus pendant l'année d'imposition et :

(i) soit le total de l'actif total de la corporation à la fin de l'année d'imposition et de celui de chaque corporation associée à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation dépasse 5 000 000 $,

(ii) soit le total des recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition et de celles de chaque corporation associée pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation dépasse 10 000 000 $.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer si une corporation est assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour une année d'imposition :

1. Si l'année d'imposition de la corporation compte moins de cinquante et une semaines, les recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition, avant l'inclusion de tout montant à l'égard des recettes totales d'une société en nom collectif dont elle est un associé, sont réputées être le montant déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

2. Si l'année d'imposition d'une corporation associée visée au paragraphe (1) compte moins de cinquante et une semaines et est la seule année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, les recettes totales de la corporation associée pour cette année d'imposition, avant l'inclusion de tout montant à l'égard des recettes totales d'une société en nom collectif dont elle est un associé, sont réputées être le montant de ses recettes totales déterminé par ailleurs, multiplié par le

to the number of days in the taxation year.

3. If a fiscal period of a partnership of which a corporation is a member is less than fifty-one weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the corporation, the total revenue of the partnership for that fiscal period shall be deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.

4. If an associated corporation referred to in subsection (1) has two or more taxation years ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for the last taxation year ending on or before the last day of the corporation's taxation year shall be deemed to be the total of all amounts each of which is the total revenue of the associated corporation for a taxation year which ended in the corporation's taxation year and during which the associated corporation was associated with the corporation, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

5. If a partnership of which the corporation is a member during the taxation year has two or more fiscal periods ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the partnership for the corporation's taxation year shall be deemed to be the total of all amounts each of which is the total revenue of the partnership for a fiscal period which ended in the corporation's taxation year and during which the corporation was a partner in the partnership, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those fiscal periods.

6. If the corporation is associated with the same associated corporation during the taxation year and during the taxation year immediately before the taxation year, but no taxation year of the associated corporation ends in the corporation's taxation year, references in this section to the associated corporation's last taxation year ending in the taxation year of the corporation shall be deemed to be references to the last taxation year of the associated corporation ending before the commence-

rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

3. Si l'exercice financier d'une société en nom collectif dont la corporation est un associé compte moins de cinquante et une semaines et est le seul exercice financier de la société qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, les recettes totales de la société pour cet exercice sont réputées être le montant de ses recettes totales déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'exercice.

4. Si une corporation associée visée au paragraphe (1) compte deux années d'imposition ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation, ses recettes totales, pour la dernière année d'imposition qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation ou avant ce jour, sont réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour une année d'imposition qui s'est terminée pendant l'année d'imposition de la corporation et pendant laquelle elle a été associée à la corporation, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans toutes ces années d'imposition.

5. Si une société en nom collectif dont la corporation est un associé pendant l'année d'imposition compte deux exercices financiers ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation, ses recettes totales pour l'année d'imposition de la corporation sont réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour un exercice financier qui s'est terminé pendant l'année d'imposition de la corporation et pendant lequel la corporation a été un associé de la société, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans tous ces exercices.

6. Si la corporation est associée à la même corporation associée pendant l'année d'imposition et l'année précédente, sans qu'une année d'imposition de la corporation associée ne se termine pendant son année d'imposition, les mentions dans le présent article de la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation sont réputées être des mentions de la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se ter-

ment of the corporation's taxation year.

Calculation of corporate minimum tax

57.3 (1) The corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Part shall be the amount determined according to the following formula:

$$CMT = (I - L_1 - L_2) \times A \times R$$

Where:

"CMT" is the amount of the corporation's corporate minimum tax for the taxation year;

"I" is the amount of the corporation's adjusted net income, if any, for the taxation year;

"L_1" is the amount of the corporation's pre-1994 loss, if any, to be deducted for the taxation year;

"L_2" is the amount of the corporation's eligible losses, if any, for the taxation year;

"A" is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year; and

"R" is the rate of corporate minimum tax payable by the corporation for the taxation year.

Deductions from tax

(2) A corporation may deduct from the corporate minimum tax otherwise payable by it under this Part for a taxation year,

(a) the amount of the corporation's foreign tax credit, if any, for the taxation year, as determined under this Part, if the corporation is not a life insurance corporation; and

(b) the amount of tax payable by the corporation under Part II for the taxation year, after all deductions from tax to which the corporation is entitled for the year under Part II, other than a deduction permitted under section 43.1.

Adjusted net income

57.4 (1) In this Part, a corporation's adjusted net income for a taxation year is the amount, if any, by which,

(a) the total of,

(i) the amount of the corporation's net income, if any, for the taxation year,

(ii) if the corporation would have been entitled to exclude a gain from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2)

mine avant le début de l'année d'imposition de la corporation.

Calcul de l'impôt minimal sur les corporations

57.3 (1) L'impôt minimal sur les corporations payable par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$IMC = (R - P_1 - P_2) \times C \times T$$

où :

IMC représente l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année;

R représente le revenu net rajusté éventuel de la corporation pour l'année;

P_1 représente la perte antérieure à 1994 éventuelle de la corporation pour l'année;

P_2 représente les pertes admissibles éventuelles de la corporation pour l'année;

C représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année;

T représente le taux de l'impôt minimal sur les corporations payable par la corporation pour l'année.

Déductions

(2) La corporation peut déduire de l'impôt minimal sur les corporations qu'elle doit payer par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition :

a) son crédit pour impôt étranger éventuel pour l'année, déterminé aux termes de la présente partie, s'il ne s'agit pas d'une corporation d'assurance-vie;

b) l'impôt payable par elle aux termes de la partie II pour l'année, après toutes les déductions d'impôt auxquelles elle a droit pour l'année aux termes de la partie II, à l'exclusion d'une déduction permise par l'article 43.1.

Revenu net rajusté

57.4 (1) Dans la présente partie, le revenu net rajusté d'une corporation pour une année d'imposition représente l'excédent éventuel :

a) du total des montants suivants :

(i) le revenu net éventuel de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) si la corporation avait eu le droit d'exclure un gain de son revenu imposable gagné au Canada aux termes du paragraphe 37 (2) à

in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any loss in respect of the disposition to the extent the loss has been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,

(iii) all amounts included in the computation of the corporation's income for the purposes of Part II by reason of section 135 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by Part II, to the extent the amounts have not been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year or a prior taxation year,

(iv) if the corporation has made an election under section 57.9 in respect of the taxation year or a prior taxation year, the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations,

(v) if the corporation became an amalgamated corporation after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(vi) if the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied on the winding-up of a subsidiary of the corporation that occurred during the taxation year or a prior taxation year after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(vii) if the corporation has made an election under section 57.10 in respect of an amount that has become receivable by the corporation in the taxation year or a prior taxation year as proceeds of disposition of a capital property, the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations, and

(viii) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations,

exceeds,

(b) the total of,

l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable, la perte subie à l'égard de la disposition dans la mesure où il en a été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition,

(iii) tous les montants qui sont entrés dans le calcul du revenu de la corporation aux fins de la partie II en raison de l'article 135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de la partie II, dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure,

(iv) si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.9 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements,

(v) si la corporation est devenue une corporation issue de la fusion après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(vi) si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une filiale de la corporation survenue pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure, mais après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(vii) si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.10 à l'égard d'un montant qui devient à recevoir par elle pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation, le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements,

(viii) les autres montants déterminés conformément aux règlements,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) the amount of the corporation's net loss, if any, for the taxation year,

(ii) if the corporation became an amalgamated corporation after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(iii) if the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied on the winding-up of a subsidiary of the corporation that occurred during the taxation year or a prior taxation year after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(iv) the aggregate of the payments made pursuant to allocations in proportion to patronage to the extent that the amount is deductible under section 135 of the *Income Tax Act* (Canada) in computing the corporation's income for the taxation year for the purposes of that Act, and has not been deducted in computing the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,

(v) each of the following amounts to the extent it has been included in the computation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,

(A) an amount received or receivable by the corporation during the taxation year that is deductible as an amount in respect of a dividend under section 112 or 113 or subsection 138 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable under Part II, in determining the corporation's taxable income for the taxation year in which the amount is received by the corporation,

(B) an amount in respect of a dividend received or receivable by the corporation during the taxation year that is excluded under subsection 83 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) in the computation of the income of the

(i) la perte nette éventuelle de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) si la corporation est devenue une corporation issue de la fusion après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(iii) si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une filiale de la corporation survenue pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure, mais après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(iv) le total des paiements effectués conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial dans la mesure où le montant est déductible aux termes de l'article 135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition aux fins de cette loi et où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la corporation pour l'année,

(v) chacun des montants suivants dans la mesure où il est entré dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la corporation pour l'année d'imposition :

(A) le montant reçu ou à recevoir par la corporation pendant l'année qui est déductible comme montant à l'égard d'un dividende aux termes de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de la partie II, dans la détermination de son revenu imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle elle reçoit le montant,

(B) le montant à l'égard d'un dividende reçu ou à recevoir par la corporation pendant l'année d'imposition qui est exclu, aux termes du paragraphe 83 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le calcul du

corporation for the purposes of Part I of that Act,

(C) if the corporation is entitled to exclude an amount from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2) in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any gain in respect of the disposition,

(vi) the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations if the corporation has made an election under section 57.9 in respect of the taxation year or a prior taxation year,

(vii) the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations if the corporation has made an election under section 57.10 in respect of an amount that has become receivable by the corporation in the taxation year or a prior taxation year as proceeds of disposition of a capital property, and

(viii) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations.

revenu de la corporation aux fins de la partie I de cette loi,

(C) si la corporation a le droit d'exclure un montant de son revenu imposable gagné au Canada aux termes du paragraphe 37 (2) à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable, le gain réalisé à l'égard de la disposition,

(vi) le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.9 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure,

(vii) le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.10 à l'égard d'un montant qui est devenu à recevoir par elle pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation,

(viii) les autres montants déterminés conformément aux règlements.

Adjusted net loss

(2) In this Part, a corporation's adjusted net loss for a taxation year is the amount, if any, by which the total determined under clause (1) (b) for the taxation year exceeds the total determined under clause (1) (a) for the taxation year.

(2) Dans la présente partie, la perte nette rajustée d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent éventuel du total déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année sur le total déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année.

Perte nette rajustée

Corporate partner

(3) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, the corporation's adjusted net income or adjusted net loss for the taxation year includes the same proportion of the partnership's adjusted net income or adjusted net loss for each fiscal period of the partnership ending in the taxation year as the proportion of the profits or losses of the partnership that are allocable to the corporation as a partner in the partnership.

(3) Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif pendant l'année d'imposition, son revenu net rajusté ou sa perte nette rajustée pour l'année comprend la proportion du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée de la société pour chacun de ses exercices financiers se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices ou des pertes de la société qui peut être attribuée à la corporation à titre d'associé de celle-ci.

Associé d'une société en nom collectif

Adjusted net income or loss of partnership

(4) The adjusted net income or adjusted net loss of a partnership shall be computed for the purposes of this Part under the provisions of this Part, with such modifications as the circumstances require, as if the partnership were a corporation and the taxation year of the partnership were its fiscal period.

(4) Le revenu net rajusté ou la perte nette rajustée de la société en nom collectif est calculé aux fins de la présente partie aux termes des dispositions de celle-ci, avec les adaptations nécessaires, comme si la société était une corporation et que son année d'imposition correspondait à son exercice financier.

Revenu net rajusté ou perte nette rajustée de la société en nom collectif

Same

(5) Despite subsection (4), no amount shall be deducted nor included more than once in the calculation of the adjusted net

(5) Malgré le paragraphe (4), aucun montant ne doit être déduit ni compris plus d'une fois dans le calcul du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée de la corporation

Idem

income or adjusted net loss of a corporation that is a member of a partnership.

Pre-1994 loss

57.5 (1) Except as provided in subsections (3) and (4), the amount of a corporation's pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for a taxation year under this Part is the lesser of,

(a) the amount by which the corporation's pre-1994 loss exceeds the total of all amounts, each of which is the amount of the corporation's pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year; or

(b) the corporation's adjusted net income for the taxation year.

Deemed deduction of pre-1994 loss

(2) For the purposes of determining the amount of a corporation's pre-1994 loss to be deducted for a particular taxation year, the amount of the pre-1994 loss determined under subsection (1) for a prior taxation year shall be deemed to have been deducted under this Part for the prior taxation year whether or not the corporation was subject to tax imposed under this Part for the prior taxation year.

Acquisition of control, pre-1994 loss

(3) If at any time after 1993 control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, the amount of the corporation's pre-1994 loss to be deducted for a particular taxation year ending after that time shall include only those amounts otherwise included that may reasonably be regarded as a loss of the corporation from carrying on a business before that time,

(a) if the same business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular taxation year; and

(b) to the extent of the aggregate of the portion of the corporation's adjusted net income for the particular taxation year that is reasonably attributable to that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, to any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services.

Exception

(4) Despite subsections (1) and (3), the amount of the deduction in respect of a cor-

qui est un associé d'une société en nom collectif.

Perte antérieure à 1994

57.5 (1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4), la perte antérieure à 1994 d'une corporation qui est déduite ou réputée être déduite pour une année d'imposition aux termes de la présente partie est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la perte antérieure à 1994 de la corporation sur le total de tous les montants dont chacun représente la perte antérieure à 1994 de la corporation qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) le revenu net rajusté de la corporation pour l'année.

Perte antérieure à 1994 réputée déduite

(2) Aux fins de la détermination de la perte antérieure à 1994 de la corporation qui doit être déduite pour une année d'imposition donnée, la perte antérieure à 1994 déterminée aux termes du paragraphe (1) pour une année d'imposition antérieure est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour l'année antérieure, que la corporation ait été ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour cette année.

Acquisition de contrôle, perte antérieure à 1994

(3) En cas d'acquisition, à un moment quelconque après 1993, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, la perte antérieure à 1994 de la corporation qui doit être déduite pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment ne comprend que les montants compris par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme une perte de la corporation qui résulte de l'exploitation d'une entreprise avant ce moment :

a) si la corporation a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée;

b) jusqu'à concurrence du total de la fraction du revenu net rajusté de la corporation qui peut être raisonnablement attribué à cette entreprise pour l'année donnée et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, à toute entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Exception

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la déduction à l'égard de la perte antérieure à

poration's pre-1994 loss is nil for all taxation years of the corporation after the corporation's first ten taxation years commencing after December 31, 1993.

Eligible losses for a taxation year

(5) Except as provided in subsection (7), the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year that is deducted or deemed to be deducted under this Part for the year, is equal to the lesser of,

(a) the amount by which,

(i) the total of all amounts, each of which is the corporation's adjusted net loss for a prior taxation year that commenced after 1993 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year,

exceeds,

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount included in the amount determined under subclause (i) that was deducted or is deemed to have been deducted as an eligible loss under this Part for a prior taxation year; or

(b) the amount by which the corporation's adjusted net income for the taxation year exceeds the amount, if any, of its pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the taxation year.

Same

(6) The following rules apply in determining the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year:

1. The amount of the corporation's eligible losses for a prior taxation year shall be deemed to have been deducted under this Part for the prior taxation year whether or not the corporation was subject to tax imposed under this Part for the prior taxation year.

2. The corporation's adjusted net loss for a particular taxation year that is otherwise included in the corporation's eligible losses for the taxation year shall be deducted or deemed to be deducted under this Part before any amount in respect of the adjusted net loss of the corporation for a subsequent taxation year.

Acquisition of control, eligible losses

(7) If at any time control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, the amount of the corporation's eligible losses for a particular taxation year

1994 de la corporation est nulle pour toutes ses années d'imposition suivant ses dix premières années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

Pertes admissibles pour une année d'imposition

(5) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (7), les pertes admissibles d'une corporation pour une année d'imposition qui sont déduites ou réputées être déduites pour l'année aux termes de la présente partie sont égales au moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

(i) du total de tous les montants dont chacun représente la perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1993 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition qui précède l'année,

sur :

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant compris dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) qui a été déduit ou qui est réputé avoir été déduit à titre de perte admissible aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) l'excédent du revenu net rajusté de la corporation pour l'année sur sa perte antérieure à 1994 éventuelle qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année.

Idem

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination des pertes admissibles d'une corporation pour une année d'imposition :

1. Les pertes admissibles de la corporation pour une année d'imposition antérieure sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour cette année, que la corporation ait été ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour cette année.

2. La perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition donnée qui est comprise par ailleurs dans les pertes admissibles de la corporation pour l'année est déduite ou réputée être déduite aux termes de la présente partie avant les montants relatifs à la perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition postérieure.

Acquisition de contrôle, pertes admissibles

(7) En cas d'acquisition, à un moment quelconque, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, les pertes admissibles subies par la cor-

ending after that time shall include only those amounts otherwise included that may reasonably be regarded as the corporation's losses from carrying on a business before that time,

(a) if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular taxation year; and

(b) to the extent of the aggregate of the portion of the corporation's adjusted net income for the particular taxation year that is reasonably attributable to that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, to any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, less the amount, if any, of the corporation's pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the particular taxation year.

poration pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment ne comprennent que les montants compris par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme des pertes de la corporation qui résultent de l'exploitation d'une entreprise avant ce moment :

a) si la corporation a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée;

b) jusqu'à concurrence du total de la fraction du revenu net rajusté de la corporation qui peut être raisonnablement attribué à cette entreprise pour l'année donnée et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, à toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables, déduction faite de la perte antérieure à 1994 éventuelle de la corporation qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année donnée.

Amalgamation

(8) If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the amalgamated corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining the amount of the amalgamated corporation's,

(a) pre-1994 loss;

(b) pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year;

(c) eligible losses for a taxation year after the amalgamation; and

(d) eligible losses for a taxation year that were deducted or are deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.

Fusion

(8) En cas de fusion de corporations à laquelle l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation aux fins de la détermination des montants suivants de la corporation issue de la fusion :

a) sa perte antérieure à 1994;

b) sa perte antérieure à 1994 qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

c) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la fusion;

d) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

Winding-up

(9) If the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied to the winding-up of a subsidiary corporation, its parent corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining the amount of the parent corporation's,

(a) pre-1994 loss;

Liquidation

(9) Si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une corporation filiale, la corporation mère de celle-ci est réputée être la même corporation qu'elle et en être la continuation aux fins de la détermination des montants suivants de la corporation mère :

a) sa perte antérieure à 1994;

(b) pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year;

(c) eligible losses for a taxation year after the winding-up; and

(d) eligible losses for a taxation year that were deducted or are deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.

b) sa perte antérieure à 1994 qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

c) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la liquidation;

d) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

Ontario allocation factor

57.6 A corporation's Ontario allocation factor for a taxation year for the purposes of this Part is the fraction equal to "A/B" where,

(a) "A" equals the amount of taxable income of the corporation for the taxation year, or the taxable income of the corporation earned in Canada for the taxation year if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, that would not be considered for the purposes of section 39 to have been earned in jurisdictions other than Ontario, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be $1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada for the year; and

(b) "B" equals the amount of taxable income of the corporation for the taxation year, or the taxable income of the corporation earned in Canada for the taxation year if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be $1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada for the year.

Coefficient de répartition de l'Ontario

57.6 Le coefficient de répartition de l'Ontario applicable à une corporation pour une année d'imposition aux fins de la présente partie s'entend de la fraction égale à A/B, où :

a) A est égal au revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2), qui ne serait pas, aux fins de l'article 39, considéré comme ayant été gagné dans un ressort autre que l'Ontario; toutefois, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 $ s'il n'y a pas autrement de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

b) B est égal au revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2); toutefois, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 $ s'il n'y a pas autrement de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Tax rate

57.7 The rate of corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Part is the total of,

(a) 2 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1994 to the total number of days in the taxation year;

(b) 3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1995 to the total number of days in the taxation year; and

Taux de l'impôt

57.7 Le taux de l'impôt minimal sur les corporations payable par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie est le total des pourcentages suivants :

a) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1994 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1995 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(c) 4 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1996 or any subsequent year to the total number of days in the taxation year.

c) 4 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1996 ou dans une année postérieure et le nombre total de jours compris dans l'année.

Foreign tax credit

57.8 For the purposes of this Part, a corporation's foreign tax credit for a taxation year is the amount that would be determined for the taxation year under section 40 if the reference in subsection 40 (1) to the tax otherwise payable by the corporation under Part II for the taxation year were read as a reference to the amount of the corporation's corporate minimum tax for the taxation year determined under this Part before any deduction permitted under subsection 57.3 (2).

Crédit pour impôt étranger

57.8 Aux fins de la présente partie, le crédit pour impôt étranger d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait déterminé pour l'année aux termes de l'article 40 si la mention au paragraphe 40 (1) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation aux termes de la partie II pour l'année d'imposition se lisait comme la mention de l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la présente partie avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2).

Election on transfer of property

57.9 (1) If during a taxation year a corporation has disposed of property to another corporation or acquired property from another corporation and both corporations have jointly elected under section 85 of the *Income Tax Act* (Canada) to have the rules in that section apply, or if section 85.1 of that Act applies to the disposition, both corporations may jointly elect in the form approved by the Minister to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Choix lors du transfert d'un bien

57.9 (1) Si, pendant une année d'imposition, la corporation a disposé d'un bien en faveur d'une autre corporation ou a acquis un bien d'une autre corporation et que les deux corporations ont choisi conjointement l'application des règles de cet article aux termes de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou que l'article 85.1 de cette loi s'applique à la disposition, les deux corporations peuvent choisir conjointement, selon la formule approuvée par le ministre, l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Same

(2) If during a taxation year a corporation has disposed of property to a partnership or acquired property from a partnership and the corporation and all of the members of the partnership have jointly elected under section 85 or 97, as the case may be, of the *Income Tax Act* (Canada) to have the rules of that section apply, the corporation and all of the members of the partnership may jointly elect in the form approved by the Minister to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Idem

(2) Si, pendant une année d'imposition, la corporation a disposé d'un bien en faveur d'une société en nom collectif ou a acquis un bien d'une telle société et que la corporation et tous les associés de la société ont choisi conjointement l'application des règles de cet article aux termes de l'article 85 ou 97, selon le cas, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la corporation et tous les associés de la société peuvent choisir conjointement, selon la formule approuvée par le ministre, l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Application

(3) This section applies in respect of dispositions and acquisitions of property by a corporation at any time during or after the last three taxation years of the corporation ending before the corporation's first taxation year commencing after 1993.

Application

(3) Le présent article s'applique à la disposition et à l'acquisition d'un bien faite par la corporation à n'importe quel moment pendant ou après ses trois dernières années d'imposition se terminant avant sa première année d'imposition qui commence après 1993.

Time of election

(4) An election under subsection (1) or (2) must be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the taxation year in which the disposition or acquisition occurred.

Moment du choix

(4) Le choix visé au paragraphe (1) ou (2) doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles la corporation qui fait le choix doit, au plus tard, déposer une déclaration aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition ou l'acquisition a eu lieu.

Exception

(5) If no corporation making the election is liable to pay tax under this Part for the

Exception

(5) Si aucune corporation qui fait le choix n'est assujettie au paiement de l'impôt établi

taxation year in which the transaction occurred, the election may be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the first taxation year ending after the transaction for which the corporation is liable to pay tax under this Part.

aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle l'opération a eu lieu, le choix peut être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles une corporation qui fait le choix doit, au plus tard, déposer une déclaration aux termes de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après l'opération pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie.

Election on replacement of property

57.10 (1) If at any time in a taxation year an amount has become receivable by a corporation as proceeds of disposition of a capital property and the corporation has elected under subsection 13 (4) or section 44 of the *Income Tax Act* (Canada) to have the rules in either of those provisions apply, the corporation may elect to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Choix lors du remplacement d'un bien

57.10 (1) Si, à un moment quelconque pendant une année d'imposition, un montant est devenu à recevoir par la corporation à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation et que la corporation a choisi, aux termes du paragraphe 13 (4) ou de l'article 44 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'application des règles de l'une ou l'autre de ces dispositions, la corporation peut choisir l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Application

(2) This section applies in respect of amounts that have become receivable by a corporation as proceeds of disposition of a capital property at any time during or after the last three taxation years of the corporation ending before the corporation's first taxation year commencing after 1993.

Application

(2) Le présent article s'applique aux montants qui sont devenus à recevoir par la corporation à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation à n'importe quel moment pendant ou après ses trois dernières années d'imposition se terminant avant sa première année d'imposition qui commence après 1993.

Time of election

(3) An election under subsection (1) must be made in the corporation's return under this Act for the year in which it acquired a property which is a replacement property for the purposes of subsection 13 (4) or section 44, as applicable, of the *Income Tax Act* (Canada).

Moment du choix

(3) Le choix visé au paragraphe (1) doit être fait dans la déclaration que la corporation dépose aux termes de la présente loi pour l'année pendant laquelle elle a acquis un bien qui est un bien de remplacement aux fins du paragraphe 13 (4) ou de l'article 44, selon le cas, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Exception

(4) If the corporation making the election is not liable to pay tax under this Part for the taxation year in which the replacement property was acquired, the election may be made in the corporation's return under this Act for the first taxation year ending after the replacement property was acquired for which the corporation is liable to pay tax under this Part.

Exception

(4) Si la corporation qui fait le choix n'est pas assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien de remplacement a été acquis, le choix peut être fait dans la déclaration qu'elle dépose aux termes de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après l'acquisition du bien de remplacement pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie.

Exemption

57.11 No tax is payable under this Part by a corporation for a taxation year if,

Exonération

57.11 Aucun impôt n'est payable aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) no tax under Part II is payable by the corporation for the taxation year by reason of section 57;

a) aucun impôt n'est payable aux termes de la partie II par la corporation pour l'année en raison de l'article 57;

(b) the corporation is throughout the taxation year,

b) la corporation est, tout au long de l'année :

(i) an investment corporation referred to in section 46,

(i) soit une corporation de placement visée à l'article 46,

(ii) a mortgage investment corporation referred to in section 47,

(iii) a mutual fund corporation referred to in section 48,

(iv) a non-resident-owned investment corporation referred to in section 49, or

(v) a congregation or business agency to which section 143 of the *Income Tax Act* (Canada) applies; or

(c) the corporation is subject to tax under Part II only by virtue of clause 2 (2) (c).

(ii) soit une corporation de placements hypothécaires visée à l'article 47,

(iii) soit une corporation de fonds mutuels visée à l'article 48,

(iv) soit une corporation de placement appartenant à des non-résidents visée à l'article 49,

(v) soit une congrégation ou une agence commerciale à laquelle l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique;

c) la corporation n'est assujettie à l'impôt établi aux termes de la partie II qu'en raison de l'alinéa 2 (2) c).

Limitation respecting inclusions and deductions

57.12 (1) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction in computing the amount of a corporation's net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss or pre-1994 loss of any amount to the extent that the amount has been otherwise included or deducted, as the case may be, in computing the amount under this Part.

Restriction relative aux inclusions et aux déductions

57.12 (1) Sauf intention contraire manifeste, aucune disposition de la présente partie ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion ou permettant la déduction d'un montant dans le calcul du revenu net, de la perte nette, du revenu net rajusté, de la perte nette rajustée ou de la perte antérieure à 1994 d'une corporation, dans la mesure où ce montant a été inclus ou déduit par ailleurs, selon le cas, dans le calcul de ce montant aux termes de la présente partie.

Same

(2) In computing the net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss or pre-1994 loss, no deduction shall be made in respect of a reserve, outlay or expense in respect of which any amount is otherwise deductible under this Part, except to the extent the reserve, outlay or expense, as the case may be, was reasonable in the circumstances.

Idem

(2) Dans le calcul du revenu net, de la perte nette, du revenu net rajusté, de la perte nette rajustée ou de la perte antérieure à 1994, aucune déduction ne doit être faite relativement à une réserve, à un débours ou à une dépense à l'égard duquel un montant est déductible par ailleurs aux termes de la présente partie, sauf dans la mesure où cette réserve, ce débours ou cette dépense, selon le cas, était raisonnable dans les circonstances.

(2) Sections 57.1 to 57.12 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

(2) Les articles 57.1 à 57.12 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), s'appliquent aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

22. (1) Section 58 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

22. (1) L'article 58 de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Liability for capital tax

58. Except as otherwise provided in this Part, every corporation referred to in subsection 2 (1) or (2) is liable to pay to the Crown in right of Ontario a capital tax as determined under this Part,

Assujettissement à l'impôt sur le capital

58. Sauf disposition contraire de la présente partie, toute corporation visée au paragraphe 2 (1) ou (2) paie à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt sur le capital déterminé aux termes de la présente partie :

. . . . . .

(2) Section 58 of the Act, as amended by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

(2) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

23. Section 59 of the Act is amended by striking out "Except as provided in section

23. L'article 59 de la Loi est modifié par substitution, à «Sauf dans les cas prévus à

60" in the first line and substituting "Except as otherwise provided in this Part".

24. (1) The Act is amended by adding the following section:

Exception to measurement at close of year

60.1 (1) Despite sections 59 and 60, if a corporation has transferred or disposed of, directly or indirectly, one or more of its assets as part of a transaction, event or series of transactions or events to one or more persons or partnerships that did not deal at arm's length with the corporation immediately after the transfer, and the asset or assets had an aggregate carrying value to the corporation immediately before the transfer that exceeded both $10,000,000 and 25 per cent of the carrying value of the corporation's total assets immediately before the transfer, the Minister may require the corporation to measure its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for a taxation year as of the day immediately before the commencement of the transaction, event or series of transactions or events.

Interpretation

(2) For the purposes of this section, the carrying value of an asset or group of assets shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles.

(2) Section 60.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of corporations for taxation years ending after May 19, 1993.

25. (1) Subsection 61 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

World paid-up capital

(1) The paid-up capital of a corporation for a taxation year is its paid-up capital as it stood at the end of the day on which it is required to be measured under this Act and includes,

. . . . .

(2) Clauses 61 (1) (d), (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) all of its liabilities, whether secured or unsecured, including all deferred credits, but not its current accounts payable and any amounts prescribed by the regulations.

(3) Subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Current accounts payable

(2) For the purposes of this Part, a corporation's current accounts payable includes amounts that represent the corporation's,

l'article 60» à la première ligne, de «Sauf disposition contraire de la présente partie».

24. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception, calcul en fin d'année

60.1 (1) Malgré les articles 59 et 60, si une corporation a transféré, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un ou plusieurs de ses éléments d'actif à une ou plusieurs personnes ou sociétés en nom collectif qui avaient un lien de dépendance avec elle immédiatement après le transfert ou qu'elle en a disposé ainsi, directement ou indirectement, en leur faveur, et que le ou les éléments d'actif avaient une valeur comptable totale pour la corporation, immédiatement avant le transfert, supérieure à la fois à 10 000 000 $ et à 25 pour cent de la valeur comptable de son actif total immédiatement avant le transfert, le ministre peut exiger de la corporation qu'elle calcule son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition tel qu'il s'établit à la veille du début de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements.

Interprétation

(2) Aux fins du présent article, la valeur comptable d'un élément d'actif ou d'un groupe d'éléments d'actif est déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

(2) L'article 60.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

25. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Capital versé de toutes provenances

(1) Le capital versé d'une corporation pour une année d'imposition est son capital versé tel qu'il s'établit à la fin du jour où il doit être calculé aux termes de la présente loi et comprend :

. . . . .

(2) Les alinéas 61 (1) d), e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) tous ses éléments de passif, qu'ils soient garantis ou non, y compris tous les crédits reportés, à l'exclusion toutefois de ses comptes fournisseurs à court terme et des montants prescrits par les règlements.

(3) Le paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comptes fournisseurs à court terme

(2) Aux fins de la présente partie, les comptes fournisseurs à court terme de la corporation comprennent les montants de la corporation qui représentent :

(a) employee source deductions;

(b) current income taxes payable;

(c) wages and salaries payable;

(d) cheques issued and outstanding in excess of funds on deposit,

but does not include any amounts that represent,

(e) the current portion of long term indebtedness;

(f) accounts payable to a related corporation that have been outstanding 120 or more days; or

(g) accounts payable to a corporation other than a related corporation that have been outstanding 365 or more days.

a) les retenues à la source des employés;

b) les impôts sur le revenu payables à court terme;

c) les traitements et salaires payables;

d) les chèques émis et en circulation d'une valeur supérieure à celle des fonds en dépôt,

à l'exclusion des montants qui représentent :

e) la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an;

f) les comptes fournisseurs payables à une corporation liée qui sont en souffrance depuis au moins 120 jours;

g) les comptes fournisseurs payables à une corporation non liée qui sont en souffrance depuis au moins 365 jours.

(4) Subsection 61 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 61 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation, trusts

(8) For the purposes of this Part, a corporation that is a beneficiary of a trust shall include in the amount determined under clause (1) (d) the same proportion of the total liabilities of the trust including any deferred credits, less the current accounts payable of the trust and any amounts prescribed by the regulations, as the corporation's beneficial interest in the trust.

Interprétation relative aux fiducies

(8) Aux fins de la présente partie, la corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie inclut dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) d) la proportion du passif total de la fiducie, y compris les crédits reportés, à l'exclusion toutefois des comptes fournisseurs à court terme de celle-ci et des montants prescrits par les règlements, qui correspond à son intérêt bénéficiaire dans la fiducie.

Current accounts payable of trust

(9) In determining the amount to be included under subsection (8) in calculating the paid-up capital of a corporation, the current accounts payable of a trust shall be determined under subsection (2) as if the trust were a corporation and in the application of subsection (8), references to a related corporation shall be deemed to include references to all corporations that are related to the trust or to the corporation in respect of which the amount under subsection (8) is being determined.

Comptes fournisseurs à court terme de la fiducie

(9) Lors de la détermination du montant à inclure aux termes du paragraphe (8) dans le calcul du capital versé d'une corporation, les comptes fournisseurs à court terme d'une fiducie sont déterminés aux termes du paragraphe (2) comme si la fiducie était une corporation. Pour l'application du paragraphe (8), la mention d'une corporation liée est réputée une mention de toutes les corporations qui sont liées à la fiducie ou à la corporation à l'égard de laquelle est déterminé le montant visé au paragraphe (8).

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Adjustment, bank mortgage subsidiaries

(4.1) Despite subsection (4), the taxable paid-up capital of a bank mortgage subsidiary, as defined in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act*, shall exclude the amount of any paid-up capital stock or surplus paid in or contributed by the bank that wholly owns the bank mortgage subsidiary.

Redressement, filiale bancaire de crédit hypothécaire

(4.1) Malgré le paragraphe (4), le capital versé imposable d'une filiale bancaire de crédit hypothécaire, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, exclut le montant du capital-actions versé ou du surplus d'apport de la banque qui est le propriétaire exclusif de la filiale.

Transitional

(4.2) Despite subsection (4.1), for a taxation year of a bank mortgage subsidiary that commences before May 1, 1992 and ends after April 30, 1992, the amount to be excluded under subsection (4.1) from the taxable paid-up capital of the bank mortgage subsidiary shall be limited to that proportion of the amount described in subsection (4.1),

Disposition transitoire

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), lorsque l'année d'imposition d'une filiale bancaire de crédit hypothécaire commence avant le 1er mai 1992 et se termine après le 30 avril 1992, le montant à exclure de son capital versé imposable aux termes du paragraphe (4.1) est limité à la fraction du montant visé au paragraphe (4.1) qui est déterminé à la fin

determined at the end of the taxation year, that the number of days in the taxation year after April 30, 1992 is of the total number of days in the taxation year.

(6) Subsections 61 (1), (2), (8) and (9) of the Act, as amended or enacted by subsections (1) to (4), apply to corporations in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

(7) Subsections 61 (4.1) and (4.2) of the Act, as enacted by subsection (5), apply in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

26. (1) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "as at the close of the taxation year" in the fourth and fifth lines.

(2) Clause 62 (1) (a) of the Act is repealed.

(3) Clause 62 (1) (c) of the Act is amended by striking out "clauses (a), (b) and (d)" in the fifth line and substituting "clauses (a), (b), (d) and (e)".

(4) Clause 62 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 12, is repealed and the following substituted:

(d) the amount of Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Ontario exploration and development expenses incurred by the corporation in searching for minerals in Canada that are deductible under section 18, 19 or 21 of this Act or section 29, 30 or 34 of the *Corporations Tax Application Rules, 1972*, to the extent that such expenses have not been deducted by the corporation for the taxation year or any prior taxation year.

(5) Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) the amount of Canadian exploration expenses and Canadian development expenses incurred by the corporation in searching for minerals in Canada that have been renounced by the corporation under section 66 of the *Income Tax Act* (Canada) to individuals, either directly or through a partnership.

(6) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "clause (1) (d)" in the first line and substituting "clauses (1) (d) and (e)".

de l'année d'imposition et qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

(6) Les paragraphes 61 (1), (2), (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés ou adoptés par les paragraphes (1) à (4), s'appliquent aux corporations à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

(7) Les paragraphes 61 (4.1) et (4.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

26. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, calculé à la fin de l'année d'imposition,» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'alinéa 62 (1) a) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «alinéas a), b) et d)» aux quatrième et cinquième lignes, de «alinéas a), b), d) et e)».

(4) L'alinéa 62 (1) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le montant des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais d'exploration et d'aménagement en Ontario que la corporation a engagés dans la recherche de minéraux au Canada et qui sont déductibles en vertu de l'article 18, 19 ou 21 de la présente loi ou de l'article 29, 30 ou 34 des règles intitulées *The Corporations Tax Application Rules, 1972*, dans la mesure où la corporation ne les a pas déduits pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

(5) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) le montant des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada que la corporation a engagés dans la recherche de minéraux au Canada et auxquels elle renonce aux termes de l'article 66 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en faveur de particuliers, soit directement, soit par le biais d'une société en nom collectif.

(6) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'alinéa (1) d)» à la première ligne, de «des alinéas (1) d) et e)».

(7) Subsection 62 (5) of the Act is amended by striking out "at the close of a taxation year" in the second line.

(8) The French version of clause 62 (5) (a) is amended by striking out "sommes à payer visées" in the first and second lines and substituting "comptes fournisseurs visés".

(9) Clause 62 (1) (d) of the Act, as re-enacted by subsection (4), applies in respect of taxation years ending after May 19, 1981, except that the reference therein to section 21 of the Act shall be deemed to apply only in respect of taxation years ending after February 17, 1987, and for the purposes of the period before December 31, 1991, references in subsection (4) to provisions of the Act shall be deemed to be references to the predecessor provisions in the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

(10) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by subsections (3), (4) and (5), and subsection 62 (2) of the Act, as amended by subsection (6), apply in respect of taxation years commencing after 1985 and, for the purposes of the period before December 31, 1991, references in subsections (3), (4), (5) and (6) to provisions of the Act shall be deemed to be references to the predecessor provisions in the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

(11) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by subsections (1), (2), (3), (4) and (5), and subsection 62 (5) of the Act, as amended by subsection (7), apply in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

27. (1) Subclause 63 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the total of the corporation's current accounts payable relating to its permanent establishments in Canada and any amounts prescribed by the regulations.

(2) Subclause 63 (1) (b) (ii) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

28. (1) Subsection 66 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 13, is repealed and the following substituted:

Rate of tax on banks

(2) The tax payable under this Part by a bank for a taxation year is 1.12 per cent of its taxable paid-up capital for the year.

(7) Le paragraphe 62 (5) de la Loi est modifié par suppression de «à la fin d'une année d'imposition» aux deuxième et troisième lignes.

(8) La version française de l'alinéa 62 (5) a) est modifiée par substitution, à «sommes à payer visées» aux première et deuxième lignes, de «comptes fournisseurs visés».

(9) L'alinéa 62 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1981. Toutefois, la mention qui y est faite de l'article 21 de la Loi est réputée ne s'appliquer qu'aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. Aux fins de la période qui précède le 31 décembre 1991, toute mention au paragraphe (4) des dispositions de la Loi est réputée une mention des anciennes dispositions de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

(10) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (3), (4) et (5), et le paragraphe 62 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1985. Aux fins de la période qui précède le 31 décembre 1991, toute mention aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) des dispositions de la Loi est réputée une mention des anciennes dispositions de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

(11) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5), et le paragraphe 62 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

27. (1) Le sous-alinéa 63 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des comptes fournisseurs à court terme de la corporation à l'égard de ses établissements permanents au Canada et des montants prescrits par les règlements.

(2) Le sous-alinéa 63 (1) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

28. (1) Le paragraphe 66 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux pour les banques

(2) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une banque pour une année d'imposition est de 1,12 pour cent de son capital versé imposable pour l'année.

(2) Subsection 66 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992, except that for taxation years that commence before May 1, 1992 and end after April 30, 1992, the increase in the rate from 1 per cent to 1.12 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.

(2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er mai 1992 et qui se terminent après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux, porté de 1 à 1,12 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.

29. (1) Subsection 67 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 14, is repealed and the following substituted:

29. (1) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction from tax for banks

(2) A bank may deduct from the tax that would otherwise be payable by it for a taxation year under this Part an amount equal to 1.12 per cent of that portion of its taxable paid-up capital that is deemed under rules prescribed by the regulations to have been used by the bank during the taxation year in a jurisdiction outside Ontario.

Déduction d'impôt pour les banques

(2) Une banque peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un montant égal à 1,12 pour cent de la fraction de son capital versé imposable qu'elle est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir utilisée pendant l'année d'imposition dans un ressort de l'extérieur de l'Ontario.

(2) Subsection 67 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992, except that for taxation years that commence before May 1, 1992 and end after April 30, 1992, the increase in the rate of the deduction from 1 per cent to 1.12 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er mai 1992 et qui se terminent après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 1 à 1,12 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.

30. (1) Subclause 69 (2) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

30. (1) Le sous-alinéa 69 (2) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) the corporation's taxable paid-up capital as determined under Division B of this Part for the taxation year exceeds $1,000,000 but does not exceed $2,000,000; and

(ii) le capital versé imposable de la corporation déterminé aux termes de la section B de la présente partie pour l'année d'imposition excède 1 000 000 $, mais n'excède pas 2 000 000 $;

. . . . . .

(2) Subclause 69 (2) (c) (ii) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to taxation years ending after April 20, 1988.

(2) Le sous-alinéa 69 (2) c) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 1988.

31. (1) Clause 74 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

31. (1) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) 2 per cent calculated on the gross premiums payable under contracts of accident insurance, life insurance, sickness insurance and, in the case of an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*, under contracts with its subscribers or members; and

a) 2 pour cent sur les primes brutes payables aux termes de contrats d'assurance contre les accidents, d'assurance-vie et d'assurance-maladie, et, dans le cas d'une association inscrite sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, aux termes de contrats conclus avec ses souscripteurs ou ses membres;

. . . . . .

(2) Subsection 74 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(5) For the purposes of this Part, "insurance corporation" and "corporation", as the case may be, include,

(a) underwriters and syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyds;

(b) fraternal societies as defined in the *Insurance Act*; and

(c) associations registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*.

Same

(5.1) For the purposes of this section, gross premiums payable to an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* means all amounts payable to the association after May 19, 1993 by persons who are subscribers or members of the association under contracts with the association that are,

(a) entered into after May 19, 1993;

(b) substantially modified after May 19, 1993; or

(c) renewed after May 19, 1993.

(3) Clause 74 (1) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 74 (5) and (5.1) of the Act, as re-enacted or enacted by subsection (2), apply in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

32. (1) The Act is amended by adding the following section:

Special additional tax, life insurance corporation

74.1 (1) Every life insurance corporation that carries on business in Ontario at any time in a taxation year shall pay a tax under this section for the taxation year equal to the amount, if any, by which,

(a) 1.25 per cent of that proportion of its taxable paid-up capital for the taxation year determined under this section that the number of days in the taxation year after April 30, 1992 is of 365,

exceeds,

(b) the amount of tax payable by the corporation under Parts II and II.1 for the taxation year, after all deductions from tax to which the corporation is entitled for the year under those Parts.

Taxable paid-up capital

(2) The taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that

(2) Le paragraphe 74 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(5) Aux fins de la présente partie, les termes «corporation d'assurance» et «corporation», selon le cas, s'entendent en outre :

a) des souscripteurs et des groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds;

b) des sociétés fraternelles au sens de la *Loi sur les assurances*;

c) des associations inscrites sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*.

Idem

(5.1) Aux fins du présent article, les primes brutes payables à une association inscrite sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* s'entendent de tous les montants payables à l'association après le 19 mai 1993 par des personnes qui sont souscripteurs ou membres de l'association aux termes de contrats conclus avec elle et qui, selon le cas :

a) sont conclus après le 19 mai 1993;

b) sont modifiés de façon importante après le 19 mai 1993;

c) sont renouvelés après le 19 mai 1993.

(3) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 74 (5) et (5.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau ou adoptés par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

32. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Impôt supplémentaire spécial, corporations d'assurance-vie

74.1 (1) Toute corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise en Ontario à un moment quelconque de l'année d'imposition paie, pour cette année, un impôt aux termes du présent article égal à l'excédent éventuel :

a) de 1,25 pour cent de la fraction de son capital versé imposable pour l'année, calculé aux termes du présent article, qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 avril 1992 et 365,

sur :

b) l'impôt payable par la corporation aux termes des parties II et II.1 pour l'année après toutes les déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit pour l'année aux termes de ces parties.

Capital versé imposable

(2) Le capital versé imposable pour l'année d'imposition d'une corporation d'assu-

is resident in Canada at any time in the taxation year is the amount, if any, by which the total of,

(a) the proportion of the total of,

(i) its capital for the taxation year as determined under subsection (4), and

(ii) the amount, if any, determined under subsection (6) for the taxation year in respect of the capital of its foreign insurance subsidiaries, if any,

that the corporation's Canadian reserve liabilities as at the end of the taxation year is of the total of,

(iii) its total reserve liabilities as at the end of the taxation year, and

(iv) the amount, if any, determined under subsection (7) in respect of the total reserve liabilities of its foreign insurance subsidiaries, if any; and

(b) the amount determined for the taxation year in respect of the corporation under subparagraph 190.11 (*b*) (ii) of the *Income Tax Act* (Canada),

exceeds the total of,

(c) its capital allowance for the taxation year; and

(d) that proportion of the amount, if any, by which the total of the amounts determined under clauses (a) and (b) for the taxation year exceeds the amount determined under clause (c) for the taxation year that is deemed under the rules prescribed by the regulations to have been used by the corporation in Canada but not in Ontario.

Same

(3) The taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada is the amount, if any, by which,

(a) its capital for the taxation year as determined under subsection (5),

exceeds the total of,

(b) its capital allowance for the taxation year; and

(c) that proportion of the amount, if any, by which its capital for the taxation

rance-vie résidant au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) la fraction du total des montants suivants :

(i) son capital pour l'année d'imposition déterminé aux termes du paragraphe (4),

(ii) le montant éventuel déterminé aux termes du paragraphe (6) pour l'année d'imposition à l'égard du capital de ses filiales d'assurance étrangères,

qui correspond au rapport entre le passif de réserve canadienne de la corporation, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, et le total des montants suivants :

(iii) son passif total de réserve tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition,

(iv) le montant éventuel déterminé aux termes du paragraphe (7) à l'égard du passif total de réserve de ses filiales d'assurance étrangères;

b) le montant déterminé pour l'année d'imposition à l'égard de la corporation aux termes du sous-alinéa 190.11 *b*) (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

sur le total des montants suivants :

c) son exemption de capital pour l'année d'imposition;

d) la fraction de l'excédent éventuel du total des montants déterminés aux termes des alinéas a) et b) pour l'année d'imposition sur le montant déterminé aux termes de l'alinéa c) pour l'année qui est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir été utilisée par la corporation au Canada, mais non en Ontario.

Idem

(3) Le capital versé imposable pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) de son capital pour l'année d'imposition déterminé aux termes du paragraphe (5),

sur le total des montants suivants :

b) son exemption de capital pour l'année d'imposition;

c) la fraction de l'excédent éventuel de son capital pour l'année d'imposition

year exceeds its capital allowance for the taxation year that is deemed under the rules prescribed by the regulations to have been used by the corporation in Canada but not in Ontario.

sur son exemption de capital pour l'année qui est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir été utilisée au Canada, mais non en Ontario.

Capital, resident life insurance corporation

(4) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the taxation year is the amount, if any, by which the total at the end of the taxation year of,

(4) Aux fins du présent article, le capital pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

Capital, corporation d'assurance-vie résidante

(a) the amount of its long-term debt; and

a) son passif à long terme;

(b) the amount of its capital stock or, in the case of a corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions, plus the amount of its retained earnings, contributed surplus and any other surpluses,

b) son capital-actions ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres, ainsi que ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

exceeds the total at the end of the year of,

sur le total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

(c) the amount of its deferred tax debit balance; and

c) le solde de son report débiteur d'impôt;

(d) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity.

d) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires.

Capital, non-resident life insurance corporation

(5) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada is the total at the end of the taxation year of,

(5) Aux fins du présent article, le capital pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

Capital, corporation d'assurance-vie non résidante

(a) the greater of its surplus funds derived from operations or its attributed surplus for the year;

a) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité et de son surplus attribué pour l'année;

(b) any other surpluses relating to its insurance businesses carried on in Canada;

b) tout autre surplus lié à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

(c) the amount of its long-term debt that may reasonably be regarded as relating to its insurance businesses carried on in Canada; and

c) la part de son passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liée à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

(d) the amount, if any, by which,

d) l'excédent éventuel :

(i) the amount of its reserves for the year, other than its reserves in respect of amounts payable out of segregated funds, that may reasonably be regarded as having been established in respect of its insurance businesses carried on in Canada,

(i) de ses réserves pour l'année, à l'exclusion des réserves pour montants payables sur les fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

exceeds the total of,

sur le total des montants suivants :

(ii) all amounts each of which is the amount of a reserve, other than a reserve described in subparagraph 138 (3) (*a*) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), to the

(ii) les montants dont chacun représente une réserve, à l'exclusion d'une réserve visée au sous-alinéa 138 (3) *a*) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la

extent that it was included in the amount determined under subclause (i) and was deducted in computing its income under Part II for the taxation year,

(iii) all amounts each of which is the amount of a reserve described in subparagraph 138 (3) (*a*) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent that it was included in the amount determined under subclause (i) and was deductible under subparagraph 138 (3) (*a*) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), as that subparagraph applies for the purposes of Part II of this Act, in computing its income under Part II for the taxation year, and

(iv) all amounts each of which is the amount outstanding at the end of the taxation year, including any accrued interest, in respect of a policy loan within the meaning assigned by paragraph 138 (12) (*k.1*) of the *Income Tax Act* (Canada) that was made by the corporation, to the extent that it was deducted in computing the amount determined under subclause (iii).

Capital, foreign insurance subsidiaries

(6) The amount determined for a taxation year in respect of the capital of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation equal to the amount, if any, by which,

(a) the amount that would be the capital of the subsidiary for its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were a life insurance corporation resident in Canada at any time in that year,

exceeds the total of all amounts each of which is,

(b) an amount included under clause (a) in respect of a share of the subsidiary's capital stock or its long-term debt that was owned by,

(i) the particular corporation,

(ii) a subsidiary of the particular corporation,

mesure où elle est incluse dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) et est déduite dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition,

(iii) les montants dont chacun représente une réserve visée au sous-alinéa 138 (3) *a*) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) et est déduite aux termes du sous-alinéa 138 (3) *a*) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la partie II de la présente loi, dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition,

(iv) les montants dont chacun représente un montant impayé à la fin de l'année d'imposition, y compris les intérêts courus, sur un prêt sur police au sens de l'alinéa 138 (12) *k.1*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), consenti par la corporation, dans la mesure où il est déduit dans le calcul du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (iii).

Capital, filiales d'assurance étrangères

(6) Le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères d'une corporation d'assurance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représente le montant déterminé à l'égard d'une filiale d'assurance étrangère de la corporation donnée qui est égal à l'excédent éventuel :

a) du montant qui constituerait le capital de la filiale pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment, si la filiale était une corporation d'assurance-vie ayant résidé au Canada à un moment quelconque de cette année,

sur le total des montants suivants dont chacun représente :

b) soit un montant compris aux termes de l'alinéa a) à l'égard de la part du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme qui était attribuable, selon le cas :

(i) à la corporation donnée,

(ii) à une filiale de la corporation donnée,

(iii) a corporation that is resident in Canada, carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year and that is,

(A) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary, or

(B) a subsidiary of a corporation described in sub-subclause (A), or

(iv) a subsidiary of a corporation described in subclause (iii); or

(c) an amount included under clause (a) in respect of any surplus of the subsidiary contributed by a corporation described in any of subclauses (b) (i) to (iv), other than an amount included under clause (b).

Total reserve liabilities, foreign insurance subsidiary

(7) The amount determined for a taxation year in respect of the total reserve liabilities of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the total of all amounts each of which would be the total reserve liabilities, within the meaning assigned by subsection 2405 (3) of the Regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation as at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions for that year.

Capital allowance

(8) For the purposes of this section, the capital allowance for a taxation year of a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in the year is the total of,

(a) $10,000,000;

(b) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $50,000,000, and

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds $10,000,000;

(c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $100,000,000, and

(iii) à une corporation qui réside au Canada, qui a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à un moment quelconque au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment et qui est :

(A) soit une corporation dont la corporation donnée est une filiale,

(B) soit la filiale d'une corporation visée au sous-sous-alinéa (A),

(iv) à une filiale d'une corporation visée au sous-alinéa (iii);

c) soit un montant compris aux termes de l'alinéa a) à l'égard de tout surplus d'apport de la filiale fourni par une corporation visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas b) (i) à (iv), à l'exclusion d'un montant compris aux termes de l'alinéa b).

Passif total de réserve, filiale d'assurance étrangère

(7) Le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard du passif total de réserve des filiales d'assurance étrangères d'une corporation d'assurance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représenterait le passif total de réserve, au sens du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'une filiale d'assurance étrangère de la corporation donnée, tel qu'il s'établit à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale qui se termine à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment, si la filiale était tenue aux termes de la loi de présenter un rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

Exemption de capital

(8) Aux fins du présent article, l'exemption de capital pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada correspond au total des montants suivants :

a) 10 000 000 $;

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 50 000 000 $,

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 100 000 000 $,

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds $50,000,000;

(d) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $300,000,000, and

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds $200,000,000; and

(e) 3/4 of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds $300,000,000.

Exception

(9) Despite subsection (8), if a life insurance corporation is related at the end of a taxation year to another life insurance corporation that carries on business in Canada, its capital allowance for the taxation year is nil, subject to subsections (10), (11) and (12).

Allocation, related group

(10) A life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and is related at the end of the taxation year to another life insurance corporation that carries on business in Canada may file with the Minister, on behalf of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member, an agreement under which an amount that does not exceed the total of the following amounts is allocated for the taxation year among the members of the related group:

(a) $10,000,000;

(b) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $50,000,000, and

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $10,000,000;

(c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $100,000,000, and

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $50,000,000;

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 300 000 000 $,

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 $, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), l'exemption de capital pour une année d'imposition de la corporation d'assurance-vie qui est liée, à la fin de cette année, à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada est nulle sous réserve des paragraphes (10), (11) et (12).

Répartition, groupe lié

(10) La corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est liée à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada peut présenter au ministre, au nom du groupe lié de corporations d'assurance-vie dont elle est membre, un accord qui prévoit la répartition, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) 10 000 000 $;

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 50 000 000 $,

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 100 000 000 $,

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié;

(d) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $300,000,000, and

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $200,000,000; and

(e) 3/4 of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group, exceeds $300,000,000.

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 300 000 000 $,

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 $, du total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié.

Allocation by Minister

(11) The Minister may request a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that, at the end of the taxation year, is related to another life insurance corporation that carries on business in Canada to file with the Minister an agreement referred to in subsection (10) and, if the corporation does not file the agreement within thirty days after receiving the request, the Minister may allocate among the members of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member for the year an amount not exceeding the total that would be determined under clauses (10) (a) to (e) in respect of the related group.

Répartition par le ministre

(11) Le ministre peut demander à la corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est liée à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada de lui présenter l'accord visé au paragraphe (10). Si la corporation ne présente pas l'accord dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié de corporations d'assurance-vie dont la corporation est membre, un montant qui ne dépasse pas le total qui serait déterminé aux termes des alinéas (10) a) à e) à l'égard du groupe lié.

Same

(12) For the purposes of this section, the least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection (10) or by the Minister under subsection (11) is the capital allowance for the taxation year of that member.

Idem

(12) Aux fins du présent article, le montant le moins élevé qui est attribué, pour une année d'imposition, à un membre d'un groupe lié aux termes de l'accord visé au paragraphe (10) ou par le ministre aux termes du paragraphe (11) représente l'exemption de capital de ce membre pour l'année.

Taxable capital employed in Canada

(13) For the purposes of this section, the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for a taxation year is,

(a) in the case of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the taxation year, the total of the amounts determined under clauses (2) (a) and (b) in respect of the corporation for the taxation year; or

(b) in the case of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada, its capital for the taxation year.

Capital imposable utilisé au Canada

(13) Aux fins du présent article, le capital imposable utilisé au Canada d'une corporation d'assurance-vie pour une année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, au total des montants déterminés aux termes des alinéas (2) a) et b) à l'égard de la corporation pour l'année;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition, son capital pour l'année.

Application of *Income Tax Act* (Canada)

(14) Subsections 181 (3) and (4) of the *Income Tax Act* (Canada), with such modifications as the circumstances require, and subsections 190 (1.1) and 190.15 (5) and (6)

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(14) Les paragraphes 181 (3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec les adaptations nécessaires, et les paragraphes 190 (1.1) et 190.15 (5) et (6) de cette loi

of that Act apply for the purposes of this section and, in the application of those subsections,

(a) references to this Part shall be read as references to this section; and

(b) the references in subsections 190.15 (5) and (6) to a corporation's capital deduction shall be read as references to its capital allowance determined under this section.

Definitions

(15) In this section,

"foreign insurance subsidiary" of a particular life insurance corporation at any time means a non-resident corporation that,

(a) carried on a life insurance business throughout its last taxation year ending at or before that time,

(b) did not carry on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and

(c) is at that time,

(i) a subsidiary of the particular corporation, and

(ii) not a subsidiary of any corporation that is resident in Canada, carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time and is a subsidiary of the particular corporation; ("filiale d'assurance étrangère")

"long-term debt" of a life insurance corporation or of a foreign insurance subsidiary of a life insurance corporation means its subordinated indebtedness, within the meaning assigned by the *Insurance Companies Act* (Canada), evidenced by obligations issued for a term of not less than five years; ("passif à long terme")

"reserves", in respect of a life insurance corporation for a taxation year, means the amount at the end of the year of all of the corporation's reserves, provisions and allowances, other than allowances in respect of depreciation or depletion, and includes any provision in respect of deferred taxes; ("réserves")

"subsidiary" of a corporation (in this definition referred to as the "parent corporation") means a corporation not less than 90 per cent of the issued and outstanding shares of each class of the capital stock of which belong to,

(a) the parent corporation,

s'appliquent aux fins du présent article. Pour l'application de ces paragraphes :

a) toute mention de la présente partie se lit comme une mention du présent article;

b) toute mention aux paragraphes 190.15 (5) et (6) de l'abattement de capital d'une corporation se lit comme une mention de son exemption de capital déterminée aux termes du présent article.

Définitions

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«filiale» La filiale d'une corporation (appelée ci-après «corporation mère») s'entend d'une corporation dont au moins 90 pour cent des actions de chaque catégorie des actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent :

a) soit à la corporation mère,

b) soit à une corporation qui est une filiale de la corporation mère,

c) soit à une combinaison de corporations dont chacune est une corporation visée à l'alinéa a) ou b). («subsidiary»)

«filiale d'assurance étrangère» La filiale d'assurance étrangère d'une corporation d'assurance-vie donnée à un moment quelconque s'entend d'une corporation non résidante qui :

a) a exploité une entreprise d'assurance-vie tout au long de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment,

b) n'a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment,

c) à ce moment :

(i) d'une part, est une filiale de la corporation donnée,

(ii) d'autre part, n'est pas la filiale d'une corporation qui réside au Canada, qui a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à un moment quelconque au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment et qui est la filiale de la corporation donnée. («foreign insurance subsidiary»)

«fonds excédentaire résultant de l'activité» Le fonds excédentaire résultant de l'activité d'une corporation d'assurance-vie, tel qu'il s'établit à la fin d'une année d'imposition, s'entend du montant qui constituerait son fonds excédentaire résultant de l'acti-

(b) a corporation that is a subsidiary of the parent corporation, or

(c) any combination of corporations each of which is a corporation described in clause (a) or (b); ("filiale")

"surplus funds derived from operations" of a life insurance corporation as of the end of a taxation year means the amount that would be its surplus funds derived from operations at that time under paragraph 138 (12) (*o*) of the *Income Tax Act* (Canada) as that paragraph read on September 13, 1988. ("fonds excédentaire résultant de l'activité")

vité à ce moment aux termes de l'alinéa 132 (12) *o*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) tel que cet alinéa existait le 13 septembre 1988. («surplus funds derived from operations»)

«passif à long terme» Le passif à long terme d'une corporation d'assurance-vie ou d'une de ses filiales d'assurance étrangères s'entend de ses dettes subordonnées, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada), attestées par des titres de créance émis pour une durée d'au moins cinq ans. («long-term debt»)

«réserves» Montant, à la fin de l'année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie, représentant l'ensemble des réserves et provisions, à l'exclusion des provisions pour dépréciation ou épuisement, y compris toute réserve ou provision pour impôts reportés. («reserves»)

(2) Section 74.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to life insurance corporations in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

(2) L'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations d'assurance-vie à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

33. (1) Subsection 75 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

33. (1) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual tax return

(1) Every corporation, other than a corporation which is exempt from tax under sections 57 and 71, shall deliver a return for each taxation year to the Minister on or before the last day of the sixth month after the end of the taxation year.

Déclaration de revenus annuelle

(1) Toute corporation, à l'exception d'une corporation qui est exonérée d'impôt aux termes des articles 57 et 71, remet au ministre une déclaration pour chaque année d'imposition au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

(2) Subsection 75 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 75 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Return required for carry back of loss

(3) Despite subsection (2), a corporation shall deliver a return for a taxation year within the time required under subsection (1) if, by reason of a loss sustained by the corporation in the taxation year, the corporation makes a written request to the Minister under subsection 80 (16) to permit a deduction in the calculation of taxable income of the corporation for a previous taxation year.

Déclaration exigée en cas de report d'une perte sur une année antérieure

(3) Malgré le paragraphe (2), la corporation remet une déclaration pour une année d'imposition dans le délai fixé au paragraphe (1) si, en raison d'une perte subie au cours de l'année d'imposition, elle demande par écrit au ministre, aux termes du paragraphe 80 (16), de permettre une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

(4) Subsection 75 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed.

(4) Le paragraphe 75 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est abrogé.

(5) Subsection 75 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 75 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demand for return

(4) Every corporation, upon receipt of a written demand from the Minister or from any officer of the Ministry of Finance authorized by the Minister to make such a demand, shall deliver a return to the Minister for each taxation year specified in the demand.

Demande de déclaration

(4) Toute corporation qui reçoit une demande formelle par écrit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances autorisé à cette fin par le ministre remet à celui-ci une déclaration pour chaque année d'imposition précisée dans la demande.

(6) Subsection 75 (5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c), by adding "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) the corporation has provided to the Minister the account number assigned to the corporation by the Minister of National Revenue in connection with the administration of Part I of the *Income Tax Act* (Canada).

(6) Le paragraphe 75 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) la corporation a fourni au ministre le numéro de compte que le ministre du Revenu national lui a attribué pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(7) Subsection 75 (5) of the Act, as amended by subsection (6), is repealed.

(7) Le paragraphe 75 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est abrogé.

(8) Subsections 75 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 75 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Verification of return

(6) The return shall contain an estimate of the taxes payable under this Act for the taxation year and, subject to subsection (6.2), shall be verified by a certificate certifying that all information contained in the return and all documents delivered with or as part of the return are in agreement with the records and books of account of the corporation.

Attestation de la déclaration

(6) La déclaration contient une estimation des impôts payables aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et, sous réserve du paragraphe (6.2), est appuyée d'un certificat attestant que tous les renseignements qui y figurent et tous les documents qui sont remis avec elle ou qui lui sont joints sont conformes aux registres et livres comptables de la corporation.

Certificate

(6.1) The certificate required by subsection (6) shall be signed by the president of the corporation or another officer of the corporation who has personal knowledge of the affairs of the corporation or, in the case of an extra-provincial corporation, by the manager or chief agent of the corporation in Ontario, or by another person or persons connected with the extra-provincial corporation as the Minister may require.

Certificat

(6.1) Le certificat exigé par le paragraphe (6) est signé par le président de la corporation ou un autre dirigeant ayant une connaissance directe des activités de la corporation ou, dans le cas d'une corporation extraprovinciale, par le directeur ou l'agent principal de la corporation en Ontario, ou par toute autre personne rattachée à la corporation que le ministre désigne.

Alternate verification

(6.2) The Minister may,

(a) require that the certificate required by subsection (6) be delivered to the Minister in a manner and medium different from the return to which the certificate relates and may specify the manner and medium; or

(b) dispense with the requirement for a certificate and require that the corporation comply with an alternate method specified by the Minister for ensuring the integrity and authenticity of the return.

Autre attestation

(6.2) Le ministre peut :

a) soit exiger que le certificat visé au paragraphe (6) lui soit remis d'une autre manière et par un autre moyen que la déclaration à laquelle se rapporte le certificat, et préciser la manière et le moyen;

b) soit dispenser la corporation de remettre un certificat et exiger qu'elle se conforme à l'autre méthode qu'il précise pour assurer l'intégrité et l'authenticité de la déclaration.

Certificate to be part of corporate records

(6.3) A copy of any certificate delivered to the Minister relating to a corporation's return for a taxation year shall form part of the records of the corporation required to be kept under section 94.

Certificat, registre de la corporation

(6.3) Une copie de tout certificat remis au ministre en rapport avec la déclaration d'une corporation pour une année d'imposition fait partie des registres que l'article 94 oblige la corporation à tenir.

Trustees, etc.

(7) Despite subsection (2), every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a corporation that has not delivered a return for a taxation year shall deliver the return.

Syndics et autres

(7) Malgré le paragraphe (2), le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le curateur, le séquestre ou le fiduciaire ainsi que le mandataire ou l'autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'une corporation, ou qui s'en occupe d'une autre façon, remettent la déclaration

(9) Subsection 75 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (8), is amended by striking out in the first line "Despite subsection (2)".

(10) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minister to specify information

(8) The Minister shall specify the information to be included in a return delivered under this Act, the form and medium acceptable for a return and the documents to be delivered with or as part of the return, and may require that the content and format of a return, and the nature of any documents to be delivered with or as part of the return may vary, depending on the form and medium of the return and the manner of its delivery.

Financial statements

(9) Where the Minister has specified that a corporation deliver with the return for a taxation year a copy of its financial statements relating to that year, the following rules apply:

1. The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the financial statements shall not be consolidated financial statements.
2. The financial statements shall be complete and include all notes to the financial statements.
3. If an auditor has reported on the financial statements, the auditor's report shall be delivered with the statements.
4. If the corporation is a bank, or a company undertaking and transacting life insurance licensed under the *Insurance Act*, its financial statements shall be prepared in accordance with the statute incorporating, continuing or governing the corporation and all applicable generally accepted accounting principles.
5. If the corporation is a member of a partnership, the financial statements shall be accompanied by a copy of the financial statements of the partnership, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, for all fiscal periods ending in the corporation's taxation year.

Exception

(10) The Minister may accept financial statements that do not meet the requirements of subsection (9) if the Minister is satisfied that the particular financial statements accurately reflect the financial situation and

de la corporation qui n'a pas remis sa déclaration pour une année d'imposition.

(9) Le paragraphe 75 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe (2),» à la première ligne.

(10) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements précisés par le ministre

(8) Le ministre précise les renseignements qui doivent figurer dans une déclaration remise aux termes de la présente loi, la forme et le moyen qui peuvent être utilisés pour une déclaration, ainsi que les documents qui doivent être remis avec elle ou lui être joints. Il peut aussi exiger que le contenu et la présentation d'une déclaration, ainsi que la nature des documents qui doivent être remis avec elle ou lui être joints, puissent varier selon la forme et le moyen utilisés et la manière dont elle est remise.

États financiers

(9) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a précisé qu'une corporation doit remettre, avec sa déclaration pour une année d'imposition, une copie de ses états financiers de cette année :

1. Les états financiers sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf qu'ils ne doivent pas être des états financiers consolidés.
2. Les états financiers sont complets et comprennent toutes les notes y afférentes.
3. Si un vérificateur a rédigé un rapport sur les états financiers, celui-ci est remis avec les états.
4. Si la corporation est une banque ou une compagnie qui fait souscrire de l'assurance-vie et effectue des opérations dans ce domaine en vertu d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur les assurances*, ses états financiers sont dressés conformément à la loi qui la constitue, la maintient ou la régit et à tous les principes comptables généralement reconnus applicables.
5. Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif, les états financiers sont accompagnés d'une copie des états financiers de la société, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour tous les exercices financiers qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation.

Exception

(10) Le ministre peut accepter des états financiers qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe (9) s'il est convaincu qu'ils reflètent fidèlement la situation financière et

rately reflect the financial position and the results of operation of the corporation for the taxation year, and the Minister may specify the nature of and the circumstances under which a departure from a particular accounting treatment or disclosure requirement normally required by generally accepted accounting principles will be allowed.

les résultats d'exploitation de la corporation pour l'année d'imposition. Il peut également préciser la nature des écarts qui seront permis par rapport à un traitement comptable ou à une obligation d'information qu'exigent normalement les principes comptables généralement reconnus ainsi que les circonstances dans lesquelles de tels écarts seront permis.

Audited financial statements

(11) The Minister may demand in writing, at least 180 days before the end of a taxation year, that the corporation deliver audited financial statements with its return for the year and for all subsequent taxation years, until the Minister notifies the corporation in writing that audited financial statements are no longer required.

(11) Le ministre peut demander formellement par écrit, au moins 180 jours avant la fin d'une année d'imposition, que la corporation lui remette des états financiers vérifiés avec sa déclaration pour l'année et pour toutes les années d'imposition ultérieures jusqu'à ce qu'il avise par écrit la corporation que des états financiers vérifiés ne sont plus exigés.

États financiers vérifiés

Auditor's report

(12) If required by the Minister to deliver audited financial statements, the corporation shall also deliver the auditor's report, which shall be in accordance with generally accepted auditing standards.

(12) Si le ministre exige qu'elle remette des états financiers vérifiés, la corporation remet également le rapport du vérificateur qui est dressé conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

Rapport du vérificateur

Delivery of return

(13) A return may be delivered under this Act by physical transfer of a paper return in the approved form, or of a computer disk containing the required information in a sequence and format approved by the Minister or, if the person delivering the return meets the criteria specified in writing by the Minister, by electronic filing in a manner specified by the Minister.

(13) Une déclaration peut être remise aux termes de la présente loi au moyen du transfert physique d'une déclaration sur papier rédigée selon la forme approuvée ou d'un disque contenant les renseignements exigés dans l'ordre et selon la présentation approuvés par le ministre, ou, si la personne qui remet la déclaration répond aux critères précisés par écrit par le ministre, par voie électronique de la manière précisée par lui.

Remise de la déclaration

Deemed time of delivery

(14) For the purposes of this Act, a return shall be deemed to be delivered to the Minister,

(a) on the day prescribed by the regulations, if the return is not delivered by electronic filing; or

(b) on the day the Minister acknowledges receipt and acceptance of the return, if the return is delivered by electronic filing.

(14) Aux fins de la présente loi, une déclaration est réputée être remise au ministre :

a) soit à la date prescrite par les règlements, si la déclaration n'est pas remise par voie électronique;

b) soit à la date où le ministre en accuse réception et l'accepte, si la déclaration est remise par voie électronique.

Moment réputé de la remise

Return considered not delivered

(15) A return shall be considered to be not delivered under this Act if,

(a) in the case of a return submitted by electronic filing, the electronic transmission received by the Minister is not in a format acceptable to the Minister or the data is not sequenced in a manner acceptable to the Minister; or

(b) in the case of a return submitted in paper form or on computer disk, the format is not acceptable to the Minister.

(15) Une déclaration est considérée comme non remise aux termes de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'il s'agit d'une déclaration transmise par voie électronique, sa présentation ou l'ordre dans lequel les données figurent n'est pas jugé acceptable par le ministre;

b) s'il s'agit d'une déclaration transmise sur papier ou sur disque, la présentation n'est pas jugée acceptable par le ministre.

Déclaration considérée comme non remise

Refusal to accept return

(16) The Minister may refuse to accept a return delivered on computer disk and may refuse to accept the electronic filing of returns from a corporation or a person delivering a return on behalf of a corporation if

(16) Le ministre peut refuser d'accepter une déclaration remise sur disque ou la production par voie électronique des déclarations d'une corporation ou d'une personne qui remet une déclaration pour son compte si

Refus d'accepter la déclaration

written notice of such refusal is given to the corporation or person before the return is delivered under this Act.

un avis écrit d'un tel refus est donné à la corporation ou à la personne avant que la déclaration ne soit remise aux termes de la présente loi.

Processing fee

(17) A corporation, other than a corporation which meets the conditions or criteria prescribed by the regulations, shall pay a processing fee to the Minister in an amount and at a time determined in accordance with the regulations for each return delivered under this Act which is neither on computer disk nor electronically filed.

(17) Une corporation qui ne satisfait pas aux conditions ou qui ne répond pas aux critères prescrits par les règlements paie au ministre des frais de traitement selon le montant et au moment fixés conformément aux règlements pour chaque déclaration qui n'est remise aux termes de la présente loi ni sur disque ni par voie électronique.

Frais de traitement

Collection of processing fee

(18) For the purposes of this Act, any fee required to be paid by a corporation under subsection (17) may be collected and enforced under the provisions of this Act as if it were tax payable by the corporation for the taxation year to which the return relates.

(18) Aux fins de la présente loi, tous frais qu'une corporation est tenue de payer aux termes du paragraphe (17) peuvent être recouvrés et exécutés aux termes des dispositions de la présente loi comme s'ils constituaient un impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition visée par la déclaration.

Perception des frais de traitement

Compensation

(19) If the Minister accepts delivery of a corporation's return delivered on computer disk, by electronic filing or in another prescribed form or manner, the Minister may pay compensation to the corporation in an amount determined in accordance with the regulations.

(19) Si le ministre accepte la remise d'une déclaration d'une corporation sur disque, par voie électronique ou sous une autre forme ou d'une autre manière prescrite, il peut verser à la corporation une indemnité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Indemnisation

Publication

(20) The Minister shall publicize by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Minister, will bring to the attention of those affected, the matters that are required by subsections (8), (10) and (13) to be specified by the Minister.

(20) Le ministre annonce, par voie de bulletin ou par tout autre moyen de communication qui, à son avis, permettra de les porter à l'attention des intéressés, les questions que les paragraphes (8), (10) et (13) l'obligent à préciser.

Publication

(11) Despite subsection (2), subsection 75 (2) of the Act continues in force and to apply to returns for taxation years ending before the day subsection (2) comes into force.

(11) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 75 (2) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux déclarations pour les années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

(12) Despite subsection (4), subsection 75 (3) of the Act continues in force and to apply to returns for taxation years ending before the day subsection (4) comes into force.

(12) Malgré le paragraphe (4), le paragraphe 75 (3) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux déclarations pour les années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4).

(13) Subsection 75 (5) of the Act, as amended by subsection (6), applies in respect of taxation years ending after the day this Act receives Royal Assent.

(13) Le paragraphe 75 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(14) Despite subsection (7), subsection 75 (5) of the Act continues in force and to apply to taxation years ending before the day subsection (7) comes into force.

(14) Malgré le paragraphe (7), le paragraphe 75 (5) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7).

(15) Subsection 75 (6.3) of the Act, as enacted by subsection (8), applies in respect of certificates delivered to the Minister on or after the day this Act receives Royal Assent.

(15) Le paragraphe 75 (6.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (8), s'applique aux certificats remis au ministre le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

34. (1) Subsection 76 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to deliver return

(1) Every corporation or person who fails to deliver a return for a taxation year as and when required under this Act shall pay a penalty equal to 5 per cent of the amount, if any, of the deficiency in the corporation's tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, as determined under section 79 before taking into consideration the penalty being imposed under this subsection.

(2) Subsection 76 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 76 (3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 76 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of failures to deliver returns required to be delivered on or after the day subsection (1) comes into force.

35. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Time extension for filing return

77. The Minister may enlarge the time for delivering a return before or after the date by which the return is required to be delivered under this Act.

36. (1) Subsection 78 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Dates of payment

(2) Every corporation on which a tax is imposed by this Act shall pay to the Minister,

. . . . . .

(2) Clause 78 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) on or before,

(i) the last day of each month of the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the tax payable by the corporation for the taxation year, or

(ii) the last day of each month of the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the corporation's first instalment base for the taxation year, or

(iii) the last day of each of the first two months in the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the corporation's second instalment base for the taxation year and on or before the

34. (1) Le paragraphe 76 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour omission de remettre une déclaration

(1) La corporation ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année d'imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi paie une pénalité égale à 5 pour cent du montant éventuel du déficit du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition tel qu'il s'établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l'article 79 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 76 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique au défaut de remettre une déclaration qui doit être remise le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.

35. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de délai

77. Le ministre peut proroger le délai fixé pour remettre une déclaration avant ou après la date à laquelle la déclaration doit être remise aux termes de la présente loi.

36. (1) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Date de paiement

(2) Toute corporation assujettie à un impôt établi par la présente loi verse au ministre :

. . . . . .

(2) L'alinéa 78 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, au plus tard, selon le cas :

(i) le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de l'impôt payable par elle pour l'année d'imposition,

(ii) le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,

(iii) le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année d'im-

last day of each of the following months in the taxation year an amount equal to one-tenth of the amount remaining after deducting the amount computed under this subclause in respect of the first two months from the corporation's first instalment base for the year; and

position et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année d'imposition, un montant égal au dixième du reste, une fois déduit le montant calculé conformément au présent sous-alinéa pour les deux premiers mois de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition;

. . . . . .

(3) Subsection 78 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 78 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special cases

(4) Where the tax payable by a corporation for the taxation year or its first instalment base for the taxation year is less than $2,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by clause (2) (a), pay its tax payable for the taxation year, as estimated by it under subsection 75 (6), in accordance with clause (2) (b).

Cas spéciaux

(4) Si l'impôt payable par une corporation pour l'année d'imposition ou sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 $, la corporation peut, au lieu de payer les acomptes provisionnels exigés par l'alinéa (2) a), payer, conformément à l'alinéa (2) b), l'impôt payable pour l'année d'imposition qu'elle a estimé en vertu du paragraphe 75 (6).

(4) Subsection 78 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the third line and substituting "Minister".

(4) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» à la troisième ligne, de «ministre».

(5) Subsection 78 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 78 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of payments received

(7) An amount paid, applied or credited on account of amounts payable under this Act by a corporation in respect of a particular taxation year shall be applied,

(a) firstly, against the tax payable by the corporation in respect of the particular year;

(b) secondly, against any penalty payable by the corporation in respect of the particular year;

(c) thirdly, against any interest payable by the corporation in respect of the particular year; and

(d) fourthly, against any other amount or amounts payable by the corporation in respect of the particular year.

Affectation des paiements reçus

(7) Tout montant versé, affecté ou crédité au titre de montants payables aux termes de la présente loi par une corporation pour une année d'imposition donnée est affecté :

a) en premier lieu à l'impôt payable par la corporation pour cette année;

b) en deuxième lieu aux pénalités payables par la corporation pour cette année;

c) en troisième lieu aux intérêts payables par la corporation pour cette année;

d) en quatrième lieu à tout autre montant payable par la corporation pour cette année.

(6) Subsection 78 (8) of the Act is amended by striking out "For the purpose of clause (2) (a)" in the first line and substituting "For the purposes of this Act".

(6) Le paragraphe 78 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «Pour l'application de l'alinéa (2) a)» à la première ligne, de «Aux fins de la présente loi».

(7) Subsection 78 (9) of the Act is amended by striking out "For the purpose of subsection (2)" in the first line and substituting "For the purposes of this Part".

(7) Le paragraphe 78 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins du paragraphe (2)» à la première ligne, de «Aux fins de la présente partie».

(8) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) The amount of any instalments payable by a corporation under subsection (2) in respect of tax payable for its first taxation year commencing after 1993 and before 1995 and the amount of tax payable for that year

Exception

(4.1) Les acomptes provisionnels payables par une corporation aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'impôt payable pour sa première année d'imposition qui commence après 1993 mais avant 1995 et l'impôt paya-

for the purposes of subsection (4) shall be determined without reference to any tax payable for the year by the corporation under Part II.1.

(9) Clause 78 (2) (a) of the Act, as reenacted by subsection (2), applies in respect of instalments payable for taxation years commencing on or after the day subsection (2) comes into force.

(10) Subsection 78 (7) of the Act, as reenacted by subsection (5), applies to amounts paid, applied or credited on or after the day subsection (5) comes into force.

37. (1) Subsections 79 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and following substituted:

Interest on deficiency in tax account

(1) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by a corporation, on the deficiency in the corporation's tax account for a taxation year, for each day there is a deficiency in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Deficiency, tax account

(2) For the purposes of this Part, the deficiency, if any, in a corporation's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the total of,

(i) the tax payable by the corporation under this Act for the taxation year,

(ii) the interest payable by the corporation under subsection (1) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

(iii) all amounts in respect of the taxation year each of which is refunded or paid by the Minister to the corporation, or applied by the Minister to another liability of the corporation, as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the corporation's tax account or instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day,

ble pour cette année aux fins du paragraphe (4) sont déterminés indépendamment de l'impôt payable pour l'année par la corporation aux termes de la partie II.1.

(9) L'alinéa 78 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux acomptes provisionnels payables pour les années d'imposition qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2) ou après ce jour.

(10) Le paragraphe 78 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'applique aux montants versés, affectés ou crédités le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (5) ou après ce jour.

37. (1) Les paragraphes 79 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts sur le déficit du compte d'impôt

(1) Des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sont payables par la corporation sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où ce compte est en déficit après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Déficit, compte d'impôt

(2) Aux fins de la présente partie, le déficit éventuel du compte d'impôt d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de l'année d'imposition pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, mais qui précède le jour donné,

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition dont chacun est remboursé ou payé par le ministre à la corporation ou affecté par lui à une autre obligation de la corporation, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'impôt ou au compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de l'un

(v) the interest payable by the corporation under subsection (4) for the instalment period for the taxation year,

(vi) all penalties in respect of the taxation year having effective dates on or before the particular day, and

(vii) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the total of,

(i) all amounts paid by the corporation and applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year,

(ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection 82 (4) during the period after the end of the instalment period for the taxation year up to and including the particular day,

(iii) the interest allowed to the corporation under subsection 83 (1) for the instalment period for the taxation year, and

(iv) all amounts each of which is a refund for the taxation year to which the corporation is entitled under section 46 or 48, if the effective date of the refund is on or before the particular day.

Interpretation

(3) For the purposes of this Act,

(a) an amount paid by a corporation under this Act shall be deemed to be

ou l'autre compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (4) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,

(vi) toutes les pénalités à l'égard de l'année d'imposition dont la date d'effet tombe au plus tard le jour donné,

(vii) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par la corporation et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts à l'égard de l'année d'imposition accordés aux termes du paragraphe 82 (4) pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné inclusivement,

(iii) les intérêts accordés à la corporation aux termes du paragraphe 83 (1) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,

(iv) tous les montants dont chacun représente un remboursement pour l'année d'imposition auquel la corporation a droit aux termes de l'article 46 ou 48, si la date d'effet du remboursement tombe au plus tard le jour donné.

Interprétation

(3) Aux fins de la présente loi :

a) un montant payé par une corporation aux termes de la présente loi est

paid on the day prescribed by the regulations;

(b) the effective date of a refund to which a corporation is entitled under section 46 or 48 is the date prescribed by the regulations;

(c) the instalment period for a taxation year is the period from the first day of the taxation year to the day before the day the balance of the tax payable for the taxation year, if any, is required to be paid under clause 78 (2) (b);

(d) the instalment obligations of a corporation for a taxation year include the liability of the corporation to pay,

(i) instalments of tax payable for the taxation year as required under this Act,

(ii) interest under subsection (4) on the deficiency, if any, in the corporation's instalment account for the taxation year, and

(iii) any other amounts included in the calculation of a deficiency in the corporation's instalment account for the taxation year; and

(e) the effective date of a penalty assessed under this Act is the date prescribed by regulation.

Exception, instalment period

(3.1) Despite clause (3) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act, the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance of tax payable, if any, for the taxation year is required to be paid under clause 78 (2) (b), the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made.

Interest on deficiency in instalment account

(4) If a corporation is required to pay instalments under section 78 in respect of a taxation year, the corporation is liable to pay interest at the rate prescribed by the regulations, calculated and charged daily on the deficiency in the corporation's instalment account for the taxation year, for each day there is a deficiency in the instalment account during the period from the last day of the first month in the instalment period to the end of the instalment period.

Deficiency, instalment account

(4.1) For the purposes of this Part, the deficiency, if any, in a corporation's instalment account for a taxation year on a partic-

réputé être payé le jour prescrit par les règlements;

b) la date d'effet d'un remboursement auquel une corporation a droit aux termes de l'article 46 ou 48 est la date prescrite par les règlements;

c) la période d'acompte provisionnel pour une année d'imposition est la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition et qui se termine le jour qui précède celui où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé aux termes de l'alinéa 78 (2) b);

d) les obligations d'une corporation en ce qui a trait aux acomptes provisionnels pour une année d'imposition comprennent l'obligation de payer :

(i) les acomptes provisionnels d'impôt payable pour l'année d'imposition exigés par la présente loi,

(ii) les intérêts prévus par le paragraphe (4) sur le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition,

(iii) les autres montants compris dans le calcul d'un déficit du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition;

e) la date d'effet d'une pénalité fixée aux termes de la présente loi est la date prescrite par les règlements.

Exception, période d'acompte provisionnel

(3.1) Malgré l'alinéa (3) c), si, au moment où des intérêts sont calculés aux termes de la présente loi, la dernière cotisation ou nouvelle cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé aux termes de l'alinéa 78 (2) b), la période d'acompte provisionnel pour l'année est réputée s'être terminée le jour qui précède celui où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie.

Intérêts sur le déficit du compte d'acomptes provisionnels

(4) Si une corporation est tenue de payer des acomptes provisionnels aux termes de l'article 78 à l'égard d'une année d'imposition, elle doit payer des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année, pour chaque jour où ce compte est en déficit pendant la période allant du dernier jour du premier mois de la période d'acompte provisionnel à la fin de cette période.

Déficit, compte d'acomptes provisionnels

(4.1) Aux fins de la présente partie, le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'une corporation pour une année

ular day in the instalment period is the amount by which,

(a) the total of,

(i) all instalments of tax that are payable on or before the particular day by the corporation in respect of the taxation year,

(ii) the interest payable by the corporation under subsection (4) in respect of the corporation's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

(iii) all amounts in respect of the taxation year which are refunded or paid by the Minister to the corporation, or applied by the Minister to another liability of the corporation, as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the corporation's instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day, and

(v) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the total of,

(i) all amounts paid by the corporation and applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's instalment obligations under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's instalment obligations for the taxation year, and

d'imposition un jour donné de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) tous les acomptes provisionnels d'impôt qui sont payables au plus tard le jour donné par la corporation à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (4) à l'égard de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour la période qui précède le jour donné,

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition que le ministre rembourse ou paie à la corporation ou qu'il affecte à une autre obligation de la corporation, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de ce compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par la corporation et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation en ce qui a trait à ses acomptes pro-

(ii) the interest allowed under subsection 83 (1) on or before the particular day in respect of the corporation's instalment account for the taxation year.

(2) Subsections 79 (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Subsections 79 (7), (8), (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Effect of loss carried back

(7) For the purposes of calculating interest payable or allowed under this section or section 82 or 83 in respect of a particular taxation year, and for the purpose of determining the amount of a penalty, if any, to be assessed under subsection 76 (1),

(a) the tax payable by the corporation under this Act for a taxation year shall be deemed to be the amount that would otherwise be determined if all amounts deducted by the corporation for that year under section 111 of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in respect of a loss for a taxation year after the particular year (in this section referred to as the "loss year") were not deducted; and

(b) the amount, if any, by which the tax payable by the corporation under this Act for the particular taxation year is reduced as a result of a deduction referred to in clause (a) shall be deemed to be an amount paid by the corporation on account of its liability under this Act for the particular year on the day that is the latest of,

(i) the first day of the taxation year after the loss year,

(ii) the day on which the corporation's return for the loss year is delivered to the Minister, or

(iii) the day on which the Minister receives a request in writing from the corporation to reassess the particular taxation year to take into account the deduction referred to in clause (a).

Interest on instalments

(8) For the purposes of calculating interest payable or allowed under subsection (4) or 83 (1), the amount of an instalment of tax payable by a corporation in respect of a taxation year shall be deemed to be,

visionnels pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) au plus tard le jour donné à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition.

(2) Les paragraphes 79 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes 79 (7), (8), (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet du report d'une perte

(7) Aux fins du calcul des intérêts payables ou accordés aux termes du présent article ou de l'article 82 ou 83 à l'égard d'une année d'imposition donnée, et du calcul du montant d'une pénalité qui doit être fixée, le cas échéant, aux termes du paragraphe 76 (1) :

a) l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour une année d'imposition est réputé le montant qui serait déterminé par ailleurs si tous les montants déduits par la corporation pour cette année aux termes de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition postérieure à l'année donnée (appelée dans le présent article «année de perte») n'étaient pas déduits;

b) le montant éventuel dont l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition donnée est réduit à la suite de la déduction visée à l'alinéa a) est réputé un montant payé par la corporation au titre de ses obligations aux termes de la présente loi pour l'année donnée le dernier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'année de perte,

(ii) le jour où la déclaration de la corporation pour l'année de perte est remise au ministre,

(iii) le jour où le ministre reçoit une demande écrite de la corporation pour qu'il établisse une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction visée à l'alinéa a).

Intérêts sur les acomptes provisionnels

(8) Aux fins du calcul des intérêts payables ou accordés aux termes du paragraphe (4) ou 83 (1), le montant d'un acompte provisionnel d'impôt payable par une corporation à l'égard d'une année d'imposition est réputé :

(a) in the case of a corporation to which subsection 78 (4) or (6) applies for the year, nil;

(b) in the case of a corporation to which subsection 78 (5) applies for the year, the amount determined under clause (c) less one-twelfth of the corporation's capital gains refund for the year as determined under section 48; and

(c) in any other case, the instalment of tax payable under clause 78 (2) (a) determined under the method that results in the lowest total amount of instalments for the year.

a) nul, s'il s'agit d'une corporation à laquelle le paragraphe 78 (4) ou (6) s'applique cette année-là;

b) le montant déterminé aux termes de l'alinéa c), déduction faite du douzième de son remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé aux termes de l'article 48, s'il s'agit d'une corporation à laquelle le paragraphe 78 (5) s'applique cette année-là;

c) l'acompte provisionnel d'impôt payable aux termes de l'alinéa 78 (2) a), déterminé selon la méthode qui donne le total le moins élevé d'acomptes provisionnels pour l'année, dans tous les autres cas.

Interest offset

(9) Despite subsections (1) and (4),

(a) the total interest payable by a corporation on the deficiency in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made (in this subsection called the "assessment date") shall be the amount, if any, by which,

(i) the total of the interest charged and payable under subsection (4) for the instalment period for the taxation year and under subsection (1) for the period after the end of the instalment period but not after the assessment date,

exceeds,

(ii) the total interest allowed under subsection 83 (1) to the corporation for the instalment period for the taxation year and under subsection 82 (4) for the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the assessment date; and

(b) the total interest payable by a corporation on the deficiency in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest charged and payable under subsection (1) for the particular statement period exceeds the total interest

(9) Malgré les paragraphes (1) et (4) : Compensation, intérêts

a) le total des intérêts payables par une corporation sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année au jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année (appelé dans le présent paragraphe «date d'établissement de la cotisation») est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (4) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (1) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation,

sur :

(ii) le total des intérêts accordés à la corporation aux termes du paragraphe 83 (1) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe 82 (4) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation;

b) le total des intérêts payables par une corporation sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (1) pour la période applicable donnée sur le total

allowed for the statement period under subsection 82 (4).

Definitions

(10) In this Part, in respect of a taxation year of a corporation,

"statement of account" means a statement that the Minister may issue to a corporation from time to time containing an accounting as of a particular date of the corporation's liability under this Act for the particular taxation year; ("relevé de compte")

"statement period" means the period of time commencing on the day after the day when a statement of account for the taxation year is issued, or an assessment or reassessment in respect of the taxation year is made, as the case may be, and ending on the day the next statement of account for the taxation year is issued. ("période applicable")

(4) Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income Tax Act (Canada), s. 221.1 applicable

(11) Section 221.1 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act in respect of amendments to this Act, amendments to the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) which apply for the purposes of this Act and to amendments and enactments that relate to this Act or the *Income Tax Act* (Canada).

(5) Subsections 79 (1), (2), (3), (3.1), (4) and (4.1) of the Act, as enacted or re-enacted by subsection (1), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (1) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsection (1) comes into force, subsections 79 (1), (2), (3) and (4) of the Act apply as they read on the day before subsection (1) comes into force.

(6) Despite subsection (2), subsections 79 (5) and (6) of the Act continue in force and to apply when determining interest payable under subsection 79 (4) of the Act for taxation years commencing before the day subsection (2) comes into force.

(7) Subsection 79 (7) of the Act, as it read on the day before subsection (3) comes into force, applies in determining the amount of interest and penalty in respect of any period of time before subsection (3) comes into force, and subsection 79 (7) of the Act, as re-enacted

des intérêts accordés pour la période applicable aux termes du paragraphe 82 (4).

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie à l'égard de l'année d'imposition d'une corporation.

«période applicable» Période qui commence le lendemain du jour où est délivré un relevé de compte pour l'année d'imposition ou est établie une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition, selon le cas, et qui se termine le jour où est délivré le relevé de compte suivant pour l'année d'imposition. («statement period»)

«relevé de compte» Relevé que le ministre peut délivrer à une corporation et qui donne le montant que la corporation doit à une date donnée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition. («statement of account»)

(4) L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de l'art. 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(11) L'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi à l'égard des modifications apportées à la présente loi, des modifications apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui s'appliquent aux fins de la présente loi et des modifications et textes afférents à la présente loi ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(5) Les paragraphes 79 (1), (2), (3), (3.1), (4) et (4.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour. En outre, pour déterminer le montant des intérêts à l'égard d'une période qui précède le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), les paragraphes 79 (1), (2), (3) et (4) de la Loi s'appliquent tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

(6) Malgré le paragraphe (2), les paragraphes 79 (5) et (6) de la Loi restent en vigueur et continuent de s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer les intérêts payables aux termes du paragraphe 79 (4) de la Loi pour les années d'imposition qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

(7) Le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), s'applique à la détermination du montant des intérêts et des pénalités à l'égard de n'importe quelle période antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (3). En

by subsection (3), applies in determining the amount of,

(a) a penalty under subsection 76 (1) of the Act in respect of a failure to deliver a return required to be delivered on or after the day subsection (3) comes into force; and

(b) interest in respect of any day that is on or after the day subsection (3) comes into force.

(8) Despite subsection (7), where the loss year ends before the day subsection (3) comes into force, the amount referred to in clause 79 (7) (b) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be deemed to be an amount paid by the corporation on the day subsection (3) comes into force on account of its liability under the Act for the particular year.

(9) Subsections 79 (8), (9) and (10) of the Act, as re-enacted by subsection (3), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (3) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before subsection (3) comes into force, subsections 79 (8), (9) and (10) of the Act apply as they read on the day before subsection (3) comes into force.

(10) Subsection 79 (11) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of amendments and enactments that receive Royal Assent or are promulgated after December 31, 1989.

38. (1) Subsection 80 (10) of the Act is amended by striking out "For the purposes of subsection (11)" in the first line and substituting "For the purposes of this section".

(2) Subclause 80 (11) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) has failed to deliver a return for the taxation year as required under this Act.

(3) Subsection 80 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Reassessment for loss carried back

(16) If a corporation has delivered the return required by section 75 for a taxation year and, within three years after the day on or before which it was required to deliver the return for that year, has delivered to the Minister a written request that the Minister permit a deduction in the calculation of taxable income under subsection 111 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 34 of this Act, in respect of a

outre, le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), s'applique à la détermination :

a) d'une part, du montant des pénalités prévues au paragraphe 76 (1) de la Loi pour défaut de remettre une déclaration qui doit être remise le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour;

b) d'autre part, du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour.

(8) Malgré le paragraphe (7), si l'année de la perte se termine avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), le montant visé à l'alinéa 79 (7) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), est réputé un montant payé par la corporation le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) à l'égard de ses obligations aux termes de la Loi pour l'année donnée.

(9) Les paragraphes 79 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (3), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 79 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(10) Le paragraphe 79 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux modifications et aux textes qui reçoivent la sanction royale ou qui sont promulgués après le 31 décembre 1989.

38. (1) Le paragraphe 80 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins du paragraphe (11)» à la première ligne, de «Aux fins du présent article».

(2) Le sous-alinéa 80 (11) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) n'a pas remis la déclaration pour l'année d'imposition selon les exigences de la présente loi.

(3) Le paragraphe 80 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvelle cotisation pour report d'une perte sur une année antérieure

(16) Si une corporation a remis la déclaration exigée par l'article 75 pour une année d'imposition et qu'elle a, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle était, au plus tard, tenue de remettre la déclaration pour cette année, remis au ministre une demande écrite pour qu'il permette une déduction dans le calcul du revenu imposable aux termes du paragraphe 111 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel

loss sustained in a taxation year after that taxation year, the Minister shall reassess the tax payable by the corporation for that taxation year.

(4) Section 80 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16, is further amended by adding the following subsections:

Collection of debt under *Financial Administration Act*

(19) A debt due to the Crown by a corporation under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment under this Act may be collected and enforced under this Act as if it were tax payable by the corporation for the taxation year to which the payment relates, but the Minister must first send written notice of the debt to the corporation by mail.

Consequential assessment

(20) Despite subsections (11) and (12), where the result of an assessment or decision on an appeal is to change a particular balance of a corporation for a particular taxation year, the Minister may and, if an officer of the corporation requests it in writing, shall, before the later of the expiration of the normal assessment period in respect of the other taxation year and the period of one year after the day on which all rights of objection and appeal have expired or have been determined in respect of the particular year, reassess the tax, interest, penalties and any other amounts payable under this Act by the corporation in respect of the other taxation year, but only for the purpose of giving effect to any provision of this Act requiring the inclusion or allowing the deduction of an amount in computing the balance of the corporation for the other year, to the extent that the inclusion or deduction can reasonably be considered to relate to the change in the particular balance of the corporation for the particular year.

Same

(21) For the purposes of subsection (20), a balance of a corporation for a taxation year includes the income, taxable income, taxable income earned in Canada, taxable paid-up capital, taxable paid-up capital employed in Canada or a loss of the corporation for the year, and an amount payable by or owing to the corporation under this Act for the year.

Assessment consequential on election

(22) Despite subsections (11), (12) and (15), where, under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada), the Minister of National Revenue has extended the time for making an election under that Act or has

qu'il s'applique aux termes de l'article 34 de la présente loi, à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition, le ministre fixe de nouveau l'impôt payable par la corporation pour cette année d'imposition.

(4) L'article 80 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Recouvrement d'une dette aux termes de la *Loi sur l'administration financière*

(19) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement que doit une corporation aux termes de la présente loi peut être recouvrée et exécutée aux termes de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte ce paiement. Toutefois, le ministre doit d'abord envoyer par la poste un avis écrit de la créance à la corporation.

Cotisation rectificative

(20) Malgré les paragraphes (11) et (12), si une cotisation ou une décision issue d'un appel a pour effet de modifier un solde donné d'une corporation pour une année d'imposition donnée, le ministre peut et, si un dirigeant de la corporation le demande par écrit, doit, avant la fin du délai normal d'établissement d'une cotisation à l'égard de l'autre année d'imposition ou dans un délai d'un an à compter du jour où tous les droits d'opposition et d'appel s'éteignent ou font l'objet d'une décision à l'égard de l'année donnée, selon celui de ces délais qui expire en dernier, fixer de nouveau l'impôt, les intérêts, les pénalités et tous autres montants payables aux termes de la présente loi par la corporation à l'égard de l'autre année d'imposition, mais seulement dans le but d'appliquer une disposition de la présente loi qui exige l'inclusion ou prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du solde de la corporation pour l'autre année, dans la mesure où l'inclusion ou la déduction peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la modification du solde donné de la corporation pour l'année donnée.

Idem

(21) Aux fins du paragraphe (20), le solde d'une corporation pour une année d'imposition s'entend notamment du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada, du capital versé imposable, du capital versé imposable utilisé au Canada ou d'une perte de la corporation pour l'année, ainsi que d'un montant payable par la corporation ou qui lui revient aux termes de la présente loi pour l'année.

Cotisation consécutive à un choix

(22) Malgré les paragraphes (11), (12) et (15), si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ministre du Revenu national proroge le délai pour faire un choix en vertu de cette loi ou

granted permission to amend or revoke an election made under that Act, the Minister shall make such assessment or reassessment of the tax, interest, penalties and any other amounts payable by the corporation in respect of any taxation year commencing before the day the application for the extension, amendment or revocation was made that is necessary to take into account the election, amended election or the revocation of the election, as the case may be.

Same

(23) Divisions B, D, E and F of Part V apply with necessary modifications in respect of assessments and reassessments made under subsection (22).

(5) Section 80 of the Act is further amended by adding the following subsection:

Exception

(24) Despite subsection (11), if requested by a corporation, the Minister shall make an assessment of tax, interest, penalties and any other amounts payable under this Act by the corporation in respect of a taxation year commencing after December 31, 1985 and ending before January 1, 1994 in order to allow a deduction to which the corporation is entitled under clause 62 (1) (e).

(6) Subsection 80 (10) of the Act, as amended by subsection (1), and subsections 80 (20) and (21) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to reassessments and redeterminations made after the day this Act receives Royal Assent that relate to changes in balances for other taxation years made as a result of assessments or reassessments made, or decisions on appeals rendered, after December 20, 1991, except that where the day referred to in subsection 80 (20) of the Act as "the day on which all rights of objection and appeal have expired or been determined in respect of the particular year" would have otherwise occurred before this Act receives Royal Assent, such day shall be deemed to be the day on which this Act receives Royal Assent.

(7) Subsection 80 (19) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of debts due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of which written notice has been sent by mail to the taxpayer before, on or after the day this Act receives Royal Assent.

(8) Subsections 80 (22) and (23) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to assessments and reassessments of taxation years in respect of which the Minister of National Revenue has extended the time for making an election or granted permission to amend or revoke an election, as the case may be, under

permet qu'un tel choix soit modifié ou annulé, le ministre fixe ou fixe de nouveau, à l'égard d'une année d'imposition qui commence avant le jour où la demande de prorogation, de modification ou d'annulation a été présentée, le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants payables par la corporation qui est nécessaire pour tenir compte du choix, du choix modifié ou du choix annulé, selon le cas.

Idem

(23) Les sections B, D, E et F de la partie V s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux cotisations et nouvelles cotisations établies aux termes du paragraphe (22).

(5) L'article 80 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(24) Malgré le paragraphe (11), le ministre peut, si une corporation le lui demande, fixer le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants payables par la corporation aux termes de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985 et qui se termine avant le 1er janvier 1994 afin d'accorder une déduction à laquelle la corporation a droit en vertu de l'alinéa 62 (1) e).

(6) Le paragraphe 80 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), et les paragraphes 80 (20) et (21) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux nouvelles cotisations établies et aux nouvelles déterminations faites après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et qui se rapportent à la modification d'un solde pour d'autres années d'imposition à la suite de cotisations ou de nouvelles cotisations établies après le 20 décembre 1991 ou de décisions issues d'un appel rendues après cette date. Toutefois, si le jour mentionné au paragraphe 80 (20) de la Loi comme «jour où tous les droits d'opposition et d'appel s'éteignent ou font l'objet d'une décision à l'égard de l'année donnée» tombe par ailleurs avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, il est réputé le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(7) Le paragraphe 80 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux créances de la Couronne visées à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard desquelles un avis par écrit a été envoyé par la poste au contribuable avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou le jour même.

(8) Les paragraphes 80 (22) et (23) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux cotisations et nouvelles cotisations portant sur des années d'imposition à l'égard desquelles le ministre du Revenu national a prorogé le délai pour faire un choix ou permis la modification ou l'annu-

subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada).

39. (1) Section 81 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of assessment

81. Every corporation shall pay, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment or of a statement of account in respect of a taxation year, any part of the tax, interest, penalties and any other amounts then unpaid in respect of the taxation year, whether or not an objection to or an appeal from an assessment in respect of the taxation year is outstanding.

(2) Section 81 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of notices of assessment and reassessment and statements of account issued after the day subsection (1) comes into force.

40. (1) Clauses 82 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the taxation year, without application from the corporation, refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination; and

(b) subject to subsection (3), shall refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination, after mailing the notice of assessment, if the corporation has applied for the refund or payment in writing within the period determined under clause 80 (11) (b) or (c), as the case may be, for that taxation year.

(2) Subsection 82 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to other liabilities

(3) Instead of making a refund or payment under this section, if the corporation is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister which imposes tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in such case, the Minister shall notify the corporation that such action was taken.

lation d'un choix, selon le cas, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

39. (1) L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

81. La corporation paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte à l'égard d'une année d'imposition, toute fraction de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou des autres montants alors impayés à l'égard de cette année d'imposition, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance. Paiement de la cotisation

(2) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux avis de cotisation et de nouvelle cotisation et aux relevés de compte délivrés après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

40. (1) Les alinéas 82 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) peut, à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année d'imposition et sans que la corporation en fasse la demande, rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination;

b) sous réserve du paragraphe (3), doit rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la corporation a fait une demande de remboursement ou de paiement par écrit dans le délai imparti aux termes de l'alinéa 80 (11) b) ou c), selon le cas, pour l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe 82 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation à d'autres obligations

(3) Au lieu de procéder à un remboursement ou à un paiement aux termes du présent article, si la corporation est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application relève du ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la corporation qu'une telle mesure a été prise.

(3) Subsections 82 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest allowed

(4) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and allowed daily to a corporation on the surplus in the corporation's tax account for a taxation year, for each day there is a surplus in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Interest, after objection or appeal

(5) Where, by a decision made under section 84 or 92 or by a court, it is finally determined that the tax payable under this Act by a corporation for a taxation year is less than the amount assessed under section 80 to which the objection was made or from which the appeal was taken, and as a result of the decision there is a surplus in the corporation's tax account for a taxation year or in the corporation's instalment account for a taxation year, the interest rate prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, and not the rate prescribed for the purposes of subsection (4) or 83 (1), as the case may be, shall be used to determine the amount of interest for the purposes of those subsections, for each day that the surplus in the account is attributable to the decision.

No interest until return delivered

(6) Despite subsection (4), if a return for a taxation year is delivered after the day on which it is required to be delivered, no interest shall be allowed for the period from the day the return was required to be delivered to the day after the day the return is delivered to the Minister.

Surplus in tax account defined

(7) For the purposes of this Part, the surplus, if any, in a corporation's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the total of,

(i) the amounts determined as of the particular day under subclauses 79 (2) (b) (i), (iii) and (iv) in respect of the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (4) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

exceeds,

(b) the amount determined as of the particular day under clause 79 (2) (a) in respect of the taxation year.

(4) Clause 82 (8) (a) of the Act is repealed.

(3) Les paragraphes 82 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts accordés

(4) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à la corporation pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'impôt après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Intérêts à la suite d'une opposition ou d'un appel

(5) Si, par une décision prise aux termes de l'article 84 ou 92 ou par une décision d'un tribunal, il est définitivement déterminé que l'impôt payable aux termes de la présente loi par une corporation pour une année d'imposition est inférieur au montant de la cotisation établie aux termes de l'article 80, à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il existe un surplus dans le compte d'impôt ou le compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour une année d'imposition, le taux d'intérêt prescrit par les règlements aux fins du présent paragraphe, et non le taux prescrit aux fins du paragraphe (4) ou 83 (1), selon le cas, sert à déterminer le montant des intérêts aux fins de ces paragraphes, pour chaque jour où le surplus dans le compte est imputable à la décision.

Aucun intérêt avant la remise de la déclaration

(6) Malgré le paragraphe (4), si une déclaration pour une année d'imposition est remise après la date à laquelle elle doit l'être, des intérêts ne sont pas accordés pour la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise et qui se termine le lendemain du jour où la déclaration est remise au ministre.

Définition d'un surplus du compte d'impôt

(7) Aux fins de la présente partie, le surplus éventuel du compte d'impôt d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, des montants déterminés au jour donné aux termes des sous-alinéas 79 (2) b) (i), (iii) et (iv) à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (4) à l'égard de l'année d'imposition pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné,

sur :

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa 72 (2) a) à l'égard de l'année d'imposition.

(4) L'alinéa 82 (8) a) de la Loi est abrogé.

(5) Subsection 82 (8) of the Act, as amended by subsection (4), and subsection 82 (9), are repealed and the following substituted:

Overpayment defined

(8) For the purposes of subsection (1), an overpayment in respect of a taxation year of a corporation as of a particular day is an amount equal to the surplus as of that day in the corporation's tax account for the taxation year as determined under this section, except that,

(a) when determining the amount included under clause (7) (b), the amount determined under subclause 79 (2) (a) (iii) shall not include either,

(i) the overpayment being determined, or

(ii) any refunds made under section 46 or 48 in respect of the taxation year; and

(b) subclause (7) (a) (i) shall be read without reference to subclause 79 (2) (b) (iv).

Interest offset

(9) Despite subsections (4) and 83 (1),

(a) the total interest allowed to a corporation on the surplus in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made (in this subsection called the "assessment date") shall be the amount, if any, by which,

(i) the amount determined under subclause 79 (9) (a) (ii) in respect of the corporation for the taxation year,

exceeds,

(ii) the amount determined under subclause 79 (9) (a) (i) in respect of the corporation for the taxation year; and

(b) the total interest allowed to a corporation on the surplus in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest allowed under subsection (4) for the particular statement period exceeds the total interest charged and payable for the statement period under subsection 79 (1).

(5) Le paragraphe 82 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), et le paragraphe 82 (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition d'un paiement en trop

(8) Aux fins du paragraphe (1), un paiement en trop à l'égard d'une année d'imposition d'une corporation un jour donné représente un montant égal au surplus, ce jour-là, du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes du présent article, sauf que :

a) pour déterminer le montant visé à l'alinéa (7) b), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (2) a) (iii) ne comprend :

(i) ni le paiement en trop à déterminer,

(ii) ni un remboursement effectué à l'égard de l'année d'imposition aux termes de l'article 46 ou 48;

b) le sous-alinéa (7) a) (i) se lit sans égard au sous-alinéa 79 (2) b) (iv).

Compensation, intérêts

(9) Malgré les paragraphes (4) et 83 (1) :

a) le total des intérêts accordés à une corporation sur le surplus de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition au jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année d'imposition (appelé dans le présent paragraphe «date d'établissement de la cotisation») est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (9) a) (ii) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition,

sur :

(ii) le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (9) a) (i) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition;

b) le total des intérêts accordés à une corporation sur le surplus de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts accordés aux termes du paragraphe (4) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts imputés et payables pour la période applicable aux termes du paragraphe 79 (1).

(6) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amended election

(10) Despite subsection 1 (5.2) and subsections (4) and 83 (1), if the Minister has made an assessment or reassessment under subsection 80 (22) with respect to a particular taxation year, no interest shall be allowed under subsection (4) or 83 (1), to the extent that the interest is attributable to the assessment or reassessment made under subsection 80 (22), for the period before the day the application referred to in subsection 80 (22) was made to the Minister of National Revenue under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada).

(7) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsection:

Recovery of excess refund

(11) If an amount in respect of a taxation year has been refunded or paid to a corporation under this Act or applied by the Minister to another liability of the corporation and the Minister subsequently determines that the amount refunded, paid or applied exceeded the amount to which the corporation was entitled under this Act,

(a) the amount of the excess shall be a liability of the corporation under this Act from the date the amount was refunded, paid or applied and the Minister may assess the corporation in respect thereof; and

(b) the provisions of Part V apply with necessary modifications to such assessment as though the assessment were made under subsection 80 (11).

(8) Clauses 82 (1) (a) and (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply to overpayments that are determined by the Minister on or after the day subsection (1) comes into force.

(9) Subsection 82 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to applications of overpayments made after the day this Act receives Royal Assent, irrespective of whether the overpayment arose before, after or on the day this Act receives Royal Assent.

(10) Subsections 82 (4), (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by subsection (3), and subsection 82 (9) of the Act, as re-enacted by subsection (5), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsections (3) and (5) come into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of

(6) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix modifié

(10) Malgré le paragraphe 1 (5.2) et les paragraphes (4) et 83 (1), si le ministre a établi une cotisation ou une nouvelle cotisation aux termes du paragraphe 80 (22) à l'égard d'une année d'imposition donnée, des intérêts ne sont pas accordés aux termes du paragraphe (4) ou 83 (1) dans la mesure où ils sont imputables à la cotisation ou à la nouvelle cotisation établie aux termes du paragraphe 80 (22) pour la période qui précède le jour où la demande visée au paragraphe 80 (22) a été présentée au ministre du Revenu national aux termes du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(7) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Récupération du remboursement en trop

(11) Si un montant à l'égard d'une année d'imposition a été remboursé ou payé à une corporation aux termes de la présente loi ou affecté par le ministre à une autre obligation de la corporation et que le ministre détermine par la suite que le montant remboursé, payé ou affecté est supérieur à celui que la corporation est en droit de recevoir aux termes de la présente loi :

a) l'excédent devient une obligation de la corporation aux termes de la présente loi à compter de la date à laquelle le montant a été remboursé, payé ou affecté, et le ministre peut établir une cotisation à l'intention de la corporation à cet égard;

b) les dispositions de la partie V s'appliquent à une telle cotisation avec les adaptations nécessaires comme si la cotisation avait été établie aux termes du paragraphe 80 (11).

(8) Les alinéas 82 (1) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux paiements en trop déterminés par le ministre le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.

(9) Le paragraphe 82 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux affectations de paiements en trop effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, peu importe si le paiement en trop s'est produit avant ou après ce jour, ou le jour même.

(10) Les paragraphes 82 (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (3), et le paragraphe 82 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (3) et (5) ou après ce jour.

any period of time before the day subsections (3) and (5) come into force, subsections 82 (4), (5), (6), (7) and (9) of the Act apply as they read on the day before subsections (3) and (5) come into force.

(11) In the application of subsection 82 (8) of the Act,

(a) clause 82 (8) (c) of the Act, as it read on the day before subsection (5) comes into force, applies in respect of overpayments that are made under clause 82 (1) (a) or (b) of the Act, as they read on the day before subsection (1) comes into force, and subsection 82 (8) of the Act, as re-enacted by subsection (5), applies in respect of overpayments that are determined under clause 82 (1) (a) or (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1); and

(b) clauses 82 (8) (b) and (c) of the Act, as they read on the day before subsection (5) comes into force, apply for the purpose of determining the amount of interest allowed under subsection 82 (4) or (6) of the Act, as they read on the day before subsection (3) comes into force, in respect of any period of time before subsection (3) comes into force.

(12) Subsection 82 (10) of the Act, as enacted by subsection (6), applies in respect of applications made under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada) relating to elections in respect of taxation years ending after December 31, 1984.

(13) Subsection 82 (11) of the Act, as enacted by subsection (7), applies in respect of amounts refunded, paid or applied by the Minister after the day this Act receives Royal Assent.

41. (1) Subsections 83 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest on surplus in instalment account

(1) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be computed and allowed daily to a corporation on the surplus in the corporation's instalment account for a taxation year, for each day there is a surplus in the instalment account during the period from the last day of the first month in the instalment period to the end of the instalment period.

Surplus, instalment account

(2) For the purposes of this Part, the surplus, if any, in a corporation's instalment

En outre, les paragraphes 82 (4), (5), (6), (7) et (9) de la Loi s'appliquent, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur des paragraphes (3) et (5), à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

(11) Pour l'application du paragraphe 82 (8) de la Loi :

a) l'alinéa 82 (8) c) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'applique aux paiements en trop effectués aux termes de l'alinéa 82 (1) a) ou b) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), et le paragraphe 82 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'applique aux paiements en trop déterminés aux termes de l'alinéa 82 (1) a) ou b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1);

b) les alinéas 82 (8) b) et c) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts accordés aux termes du paragraphe 82 (4) ou (6) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(12) Le paragraphe 82 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (6), s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux choix faits à l'égard d'années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.

(13) Le paragraphe 82 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), s'applique aux montants remboursés, payés ou affectés par le ministre après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

41. (1) Les paragraphes 83 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels

(1) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à la corporation pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'acomptes provisionnels pendant la période allant du dernier jour du premier mois de la période d'acompte provisionnel à la fin de cette période.

Surplus d'un compte d'acomptes provisionnels

(2) Aux fins de la présente partie, le surplus éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'une corporation pour une année

account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the total of,

(i) the amount determined as of the particular day under subclause 79 (4.1) (b) (i) in respect of the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (1) in respect of the corporation's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

exceeds,

(b) the amount determined as of the particular day under clause 79 (4.1) (a) in respect of the taxation year.

(2) Subsection 83 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsections 83 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (1) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsection (1) comes into force, subsections 83 (1), (2) and (3) of the Act apply as they read on the day before subsection (1) comes into force.

(4) Despite subsection (2), subsection 83 (4) of the Act continues in force and to apply when determining interest allowed under subsection 83 (1) of the Act for taxation years commencing before the day subsection (2) comes into force.

42. (1) Subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" in the fourth and fifth lines and substituting "Ministry of Finance".

(2) Subsection 93 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copies

(6) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Finance may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister, or a person authorized by the Minister, to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, du montant déterminé au jour donné aux termes du sous-alinéa 79 (4.1) b) (i) à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (1) à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition pour la période qui précède le jour donné,

sur :

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa 79 (4.1) a) à l'égard de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe 83 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 83 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 83 (1), (2) et (3) de la Loi s'appliquent, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(4) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 83 (4) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer les intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi pour les années d'imposition qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

42. (1) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «ministère du Revenu» à la quatrième ligne, de «ministère des Finances».

(2) Le paragraphe 93 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies

(6) Si un livre, un registre ou un autre document est examiné ou produit aux termes du présent article, la personne qui examine le document ou à qui il est produit, ou tout fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par le ministre ou par une personne qu'il autorise en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Print-out admissible in evidence

(6.1) If a return, document or any information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(6.2) The Minister or a person authorized by the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(6.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person has been stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return or other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

43. Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out "employed" in the first line and substituting "employed, or formerly employed,".

44. (1) Section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

Lien on real property

99. (1) Any amount payable or required to be remitted under this Act by any person is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this sec-

Imprimé admissible en preuve

(6.1) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(6.2) Aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(6.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre ont été stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

43. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Tout employé qui travaille» à la première ligne, de «Toute personne qui est employée ou qui a déjà été employée».

44. (1) L'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège sur des biens immeubles

99. (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, le montant que doit payer ou

tion, a lien and charge on any interest the corporation liable to pay or remit the amount has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any amount payable or required to be remitted under this Act by any person is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the corporation liable to pay or remit the amount.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the corporation is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the corporation afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the corporation's property after the notice is registered.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), a lien and charge referred to in subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purposes of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

remettre une personne aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a la corporation sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, le montant que doit payer ou remettre une personne aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent à la corporation ou sont détenus par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont la corporation est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont elle devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien de la corporation, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Idem

(4) Aux fins du paragraphe (3), le privilège et la sûreté réelle visés au paragraphe (2) n'ont pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable. Ce privilège et cette sûreté sont réputés une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(6) Where any amount payable or required to be remitted under this Act remains outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(6) Si un montant qui doit être payé ou remis aux termes de la présente loi demeure impayé à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where corporation not registered owner

(7) Where a corporation has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the corporation in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où la corporation n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si la corporation qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la corporation sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a corporation remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des impôts ou autres montants que doit une corporation sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi aux termes de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la

omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definition

(12) In this section, "real property" includes fixtures and any interest of a corporation as lessee of real property.

(2) Section 99 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of notices of lien and charge registered after the day this Act receives Royal Assent.

(3) Section 99 of the Act, as it read on the day before this Act receives Royal Assent, continues to apply in respect of notices claiming a first lien and charge registered on or before the day this Act receives Royal Assent.

45. (1) Section 100 of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(2) Subsection 100 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the third last line and substituting "Minister".

46. Subsection 101 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the second and third last lines and substituting "Minister".

47. (1) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Recovery of amounts payable

(1) Upon default of payment by a corporation of any amount required by this Act to be paid,

. . . . . .

(2) Clause 102 (1) (b) of the Act is amended by striking out "for the amount of the tax, interest and penalty or any of them owing" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "for any amount required by this Act to be paid".

48. Section 104 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:

passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définition

(12) Dans le présent article, «bien immeuble» s'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une corporation en tant que locataire d'un bien immeuble.

(2) L'article 99 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux avis de privilège et de sûreté réelle enregistrés après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) L'article 99 de la Loi, tel qu'il existait le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, continue de s'appliquer aux avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle de premier rang enregistrés le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou avant ce jour.

45. (1) L'article 100 de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» partout où il figure, de «ministre».

(2) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin, de «ministre».

46. Le paragraphe 101 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» aux douzième et treizième lignes, de «ministre».

47. (1) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Recouvrement des montants payables

(1) Si une corporation ne paie pas un montant que la présente loi l'oblige à payer :

. . . . . .

(2) L'alinéa 102 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'impôt, des intérêts ou de la pénalité que doit la corporation ou de l'un ou l'autre de ces montants» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «de tout montant dont la présente loi exige le paiement».

48. L'article 104 de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa a), de ce qui suit :

Costs

104. Where the Minister, in the course of obtaining payment of any amount required by this Act to be paid, incurs reasonable costs and charges upon,

(a) registration of a notice of lien and charge under section 99;

. . . . . .

49. Section 106 of the Act is amended by striking out "any tax, interest and penalty or any of them imposed by this Act" in the sixth and seventh lines and substituting "any amount required to be paid under this Act".

50. (1) Subsections 107 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment of tax by receivers

(1) Every person required under subsection 75 (7) to deliver a return for a corporation for a taxation year shall, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment in respect of the taxation year, pay all taxes, interest, penalties and other amounts payable under this Act by or in respect of the corporation to the extent that the person has or had in the person's possession or control property belonging to the corporation or its estate, at any time since the taxation year, and the person shall thereupon be deemed to have made the payment on behalf of the corporation.

Certificate of tax paid

(2) Every assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, and other agent, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property of the corporation under their control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all taxes, interest, penalties and other amounts payable by the corporation under this Act have been paid or that security for the payment thereof in a form acceptable to the Minister has been given under section 103.

(2) Subsection 107 (3) of the Act is amended by striking out "taxes, interest and penalties" in the fifth line and substituting "taxes, interest, penalties and other amounts".

51. Section 108 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of sale of company assets

108. (1) Where a corporation has failed to pay an amount payable under this Act for a period of more than three years from the date of mailing of the notice of assessment or reassessment under this Act, no person shall sell any property of the corporation unless

Frais

104. Peuvent être recouvrés auprès d'une corporation les frais raisonnables que le ministre engage pour le recouvrement de tout montant dont la présente loi exige le paiement, relativement :

a) à l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle aux termes de l'article 99;

. . . . . .

49. L'article 106 de la Loi est modifié par substitution, à «d'impôts, d'intérêts ou de pénalités imposés par la présente loi» aux sixième, septième et huitième lignes, de «de tout montant dont la présente loi exige le paiement».

50. (1) Les paragraphes 107 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement de l'impôt par un tiers

(1) Toute personne tenue, aux termes du paragraphe 75 (7), de remettre une déclaration pour une corporation pour une année d'imposition paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition, tous les impôts, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables aux termes de la présente loi par la corporation ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où la personne a ou a eu en sa possession ou sous son contrôle, à quelque moment depuis l'année d'imposition, des biens appartenant à la corporation ou à son patrimoine. La personne est alors réputée avoir fait le paiement pour le compte de la corporation.

Certificat

(2) Avant de procéder à la distribution des biens de la corporation dont ils ont le contrôle, les cessionnaires, les liquidateurs, les séquestres, les administrateurs-séquestres et les autres mandataires, à l'exclusion des syndics de faillite, obtiennent du ministre un certificat attestant que tous les impôts, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables par la corporation aux termes de la présente loi ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été donnée aux termes de l'article 103 en une forme jugée acceptable par le ministre.

(2) Le paragraphe 107 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «aux impôts, aux intérêts et aux pénalités» aux cinquième et sixième lignes, de «aux impôts, aux intérêts, aux pénalités et aux autres montants».

51. L'article 108 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de vente de l'actif de la corporation

108. (1) Si une corporation n'a pas payé un montant payable aux termes de la présente loi pendant une période de plus de trois ans à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation aux termes de la présente loi, nul

the person has given written notice by registered mail to the Minister not less than ten days before the date of the sale.

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is liable to a penalty equal to the amount payable by the corporation under this Act as of the date of the sale, and such penalty is recoverable by action in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

52. (1) Clauses 112 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;

(b) providing for the issuance of certificates as to the amount of tax, interest, penalties or other amounts owing by a corporation under this Act and prescribing the fee payable for the issuance of such certificates;

(c) prescribing anything that by this Act may be or is required to be prescribed, anything that may be or is required to be determined or regulated by the regulations or any matter referred to in this Act as prescribed by the regulations.

(2) Subsection 112 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(g) prescribing the conditions or criteria to be met to relieve a corporation from the obligation to pay all or part of the processing fee under subsection 75 (16) and prescribing the reduced amount, or a method of determining it, that the corporation may be required to pay, and, in prescribing the reduced amount, different amounts or methods may be prescribed for different classes of corporations.

Application, re interest calculation for tax and instalment accounts

53. Where a taxation year commences before the day referred to in subsection 55 (15) (in this section referred to as the "proclamation date"), the amounts determined under subclauses 79 (2) (a) (ii) or (v), (2) (b) (ii) or (iii), (3) (d) (ii), (4.1) (a) (ii) or (b) (ii), 82 (7) (a) (ii) or 83 (2) (a) (ii) of the Act, as enacted by this Act, shall include interest in respect of the taxation year determined for periods of time before the proclamation date, calculated under subsection 79 (1) or (4), 82 (4) or 83 (1) of the Act, as the case may be, as they read on the day before the proclamation date.

ne doit vendre les biens de la corporation sans en avoir avisé le ministre par courrier recommandé au moins dix jours avant la date de la vente.

Pénalité

(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est passible d'une pénalité d'un montant égal au montant payable par la corporation aux termes de la présente loi à la date de la vente. Cette pénalité est recouvrable par voie d'action devant tout tribunal où peut être recouvrée une dette ou une somme d'argent d'un montant similaire.

52. (1) Les alinéas 112 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

b) prévoir la délivrance de certificats énonçant le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants que doit payer une corporation aux termes de la présente loi et prescrire les droits à acquitter pour la délivrance de ces certificats;

c) prescrire les questions qui, en vertu de la présente loi, peuvent ou doivent être prescrites ou être déterminées ou régies par les règlements ou les questions que la présente loi mentionne comme étant prescrites par les règlements.

(2) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) prescrire les conditions que doit satisfaire ou les critères auxquels doit répondre une corporation pour être dispensée de payer tout ou partie des frais de traitement visés au paragraphe 75 (16) et prescrire le montant réduit que la corporation peut être obligée de payer ou une méthode permettant de déterminer ce montant, divers montants ou méthodes pouvant être prescrits pour diverses catégories de corporations en prescrivant le montant réduit.

Application, calcul des intérêts sur les comptes d'impôt et d'acomptes provisionnels

53. Si une année d'imposition commence avant le jour mentionné au paragraphe 55 (15) (appelé dans le présent article «date de proclamation»), les montants déterminés aux termes des sous-alinéas 79 (2) a) (ii) ou (v), (2) b) (ii) ou (iii), (3) d) (ii), (4.1) a) (ii) ou b) (ii), 82 (7) a) (ii) ou 83 (2) a) (ii) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par la présente loi, comprennent des intérêts à l'égard de l'année d'imposition, déterminés pour des périodes antérieures à la date de proclamation et calculés aux termes du paragraphe 79 (1) ou (4), 82 (4) ou 83 (1) de la Loi, selon le cas, tels

qu'ils existaient la veille de la date de proclamation.

Tax under section 74.1 of the Act for 1992 and 1993

54. (1) Despite subsection 78 (2) of the Act, the tax payable, if any, under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, by a life insurance corporation for its 1992 and 1993 taxation years is payable on or before April 29, 1994.

54. (1) Malgré le paragraphe 78 (2) de la Loi, l'impôt éventuel payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, par une corporation d'assurance-vie pour ses années d'imposition 1992 et 1993 est payable au plus tard le 29 avril 1994. Impôt payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi pour 1992 et 1993

Same

(2) For the purposes of determining the amount of interest payable or allowed and any penalties payable by a life insurance corporation under this Act, the taxes payable, if any, for its 1992 and 1993 taxation years will be deemed not to include any tax payable under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, until April 29, 1994.

(2) Aux fins de la détermination des intérêts payables par une corporation d'assurance-vie aux termes de la présente loi ou des intérêts qui lui sont accordés et des pénalités payables par elle, les impôts éventuels payables pour ses années d'imposition 1992 et 1993 sont réputés ne pas inclure l'impôt payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, jusqu'au 29 avril 1994. Idem

Same

(3) Despite subsections (1) and (2), the amount of tax payable, if any, for a taxation year by a life insurance corporation under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, shall be included in the amount of tax payable for that year for the purposes of determining the amount of instalments payable by the corporation under subsection 78 (2) of the Act only for taxation years ending after 1993.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'impôt éventuel payable pour une année d'imposition par une corporation d'assurance-vie aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, est compris dans l'impôt payable pour cette année aux fins de la détermination du montant des acomptes provisionnels payables par la corporation aux termes du paragraphe 78 (2) de la Loi pour les seules années d'imposition qui se terminent après 1993. Idem

Commencement

55. (1) Except as provided in subsections (2) to (16), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

55. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (16), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Same

(2) Subsection 1 (2) shall be deemed to have come into force on February 28, 1992.

(2) Le paragraphe 1 (2) est réputé être entré en vigueur le 28 février 1992. Idem

Same

(3) Subsections 1 (4), 3 (1), 4 (1), 5 (1), 6 (1), 7 (1) and (2), 8 (1), 11 (1) and (2), 18 (1), 20 (2) and (3) and 40 (6) shall be deemed to have come into force on December 17, 1991.

(3) Les paragraphes 1 (4), 3 (1), 4 (1), 5 (1), 6 (1), 7 (1) et (2), 8 (1), 11 (1) et (2), 18 (1), 20 (2) et (3) et 40 (6) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1991. Idem

Same

(4) Subsections 2 (1) and (2), 17 (1), 21 (1), 22 (1), 36 (2) and (8), 37 (2) and 41 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

(4) Les paragraphes 2 (1) et (2), 17 (1), 21 (1), 22 (1), 36 (2) et (8), 37 (2) et 41 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1994. Idem

Same

(5) Subsection 4 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1989.

(5) Le paragraphe 4 (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1989. Idem

Same

(6) Subsection 9 (1) shall be deemed to have come into force on June 1, 1993.

(6) Le paragraphe 9 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juin 1993. Idem

Same

(7) Subsection 12 (1), section 13 and subsections 14 (1), 16 (2), 25 (5), 28 (1), 29 (1) and 32 (1) shall be deemed to have come into force on May 1, 1992.

(7) Le paragraphe 12 (1), l'article 13 et les paragraphes 14 (1), 16 (2), 25 (5), 28 (1), 29 (1) et 32 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mai 1992. Idem

Same

(8) Subsections 15 (1), (2), (3) and (4) shall be deemed to have come into force on June 25, 1992.

(8) Les paragraphes 15 (1), (2), (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 25 juin 1992. Idem

Same

(9) Subsection 16 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

(9) Le paragraphe 16 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993. Idem

Same

(10) Section 23 and subsections 24 (1), 25 (1), (2), (3) and (4), 26 (1), (2) and (7), 27 (1) and 31 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Same

(11) Subsections 26 (3), (5) and (6) shall be deemed to have come into force on January 1, 1986.

Same

(12) Subsection 26 (4) shall be deemed to have come into force on May 20, 1981.

Same

(13) Subsection 30 (1) shall be deemed to have come into force on April 21, 1988.

Same

(14) Subsection 32 (2) and section 54 shall be deemed to have come into force on March 30, 1994.

Same

(15) Subsections 33 (2), (4), (7) and (9), 34 (1) and (3), 36 (5) and (7), 37 (1) and (3), 39 (1), 40 (1), (3) and (5) and 41 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(16) Subsection 37 (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1990.

Short title

56. The short title of this Act is the *Corporations Tax Amendment Act, 1994*.

Idem

(10) L'article 23 et les paragraphes 24 (1), 25 (1), (2), (3) et (4), 26 (1), (2) et (7), 27 (1) et 31 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(11) Les paragraphes 26 (3), (5) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1986.

Idem

(12) Le paragraphe 26 (4) est réputé être entré en vigueur le 20 mai 1981.

Idem

(13) Le paragraphe 30 (1) est réputé être entré en vigueur le 21 avril 1988.

Idem

(14) Le paragraphe 32 (2) et l'article 54 sont réputés être entrés en vigueur le 30 mars 1994.

Idem

(15) Les paragraphes 33 (2), (4), (7) et (9), 34 (1) et (3), 36 (5) et (7), 37 (1) et (3), 39 (1), 40 (1), (3) et (5) et 41 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(16) Le paragraphe 37 (4) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1990.

Titre abrégé

56. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 146

(Chapter 14
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to amend the Corporations Tax Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Projet de loi 146

(Chapitre 14
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi modifiant la Loi sur l'imposition des corporations

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

JUL 20 1994
University of Toronto

1st Reading	March 30, 1994
2nd Reading	May 4, 1994
3rd Reading	June 15, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

1re lecture	30 mars 1994
2e lecture	4 mai 1994
3e lecture	15 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Corporations Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The interpretation of "Minister" in clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act* is amended by striking out "Minister of Revenue" in the third line and substituting "Minister of Finance".

(2) The definition of "bank" in subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

"bank" means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies. ("banque")

(3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

"return" means a tax return of a corporation for a taxation year that meets the requirements of section 75 respecting the form and medium, the contents, the accompanying documents and the manner of delivery. ("déclaration")

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Late and amended elections

(5.1) Where, under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada), the Minister of National Revenue has extended the time for making an election under that Act or has granted permission to amend an election made under that Act, the election or amended election, as the case may be, shall be deemed to have been properly made for the purposes of this Act and shall apply as described in subsection (5) of this section and in paragraph 220 (3.3) (*a*) of the *Income Tax Act* (Canada).

Revoked elections

(5.2) Where, under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada), the Minister of National Revenue has granted permission to revoke an election made under that Act, the election shall be deemed never to have been made for the purposes of this Act.

(5) Subsections 1 (5.1) and (5.2) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to elec-

Loi modifiant la Loi sur l'imposition des corporations

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «ministre» à l'alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée par substitution, à «ministre du Revenu» à la troisième ligne, de «ministre des Finances».

(2) La définition de «banque» au paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«banque» Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada). («bank»)

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«déclaration» Déclaration de revenus d'une corporation pour une année d'imposition qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 75 à l'égard de la forme, du moyen, du contenu, des documents qui doivent l'accompagner et du mode de remise. («return»)

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Choix modifiés ou produits en retard

(5.1) Si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ministre du Revenu national a prorogé le délai imparti pour faire un choix prévu par cette loi ou a permis que le choix soit modifié, le choix ou le choix modifié, selon le cas, est réputé avoir été régulièrement fait aux fins de la présente loi et s'applique de la manière décrite au paragraphe (5) du présent article et à l'alinéa 220 (3.3) *a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Choix annulés

(5.2) Si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ministre du Revenu national a permis l'annulation d'un choix prévu par cette loi, le choix est réputé n'avoir jamais été fait aux fins de la présente loi.

(5) Les paragraphes 1 (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux choix faits à l'égard des

tions in respect of taxation years ending after December 31, 1984.

2. (1) The definition of "tax consequences" in subsection 5 (1) of the Act is amended by,

(a) adding the following clause:

(a.1) the corporation's net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss, pre-1994 loss or eligible losses for a taxation year, for the purposes of Part II.1.

(b) striking out "clause (a), (b) or (c)" in the second line of clause (d) and substituting "clause (a), (a.1), (b) or (c)".

(2) Clause 5 (4) (a) of the Act is amended by striking out "clause (a), (b), (c) or (d)" in the second line and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c) or (d)".

(3) Section 5 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

3. (1) Subsections 9 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Losses deemed deducted, deductible or claimed

(3) Subject to subsection 11 (3), for the purpose of computing the income and taxable income of a corporation for a taxation year, any amount deducted, deductible or claimed by the corporation under a provision of the *Income Tax Act* (Canada) in computing its income or taxable income, as the case may be, for a previous taxation year in respect of which the corporation was not subject to tax imposed by Part II of this Act shall be deemed, unless otherwise provided in Part II, to have been deducted, deductible or claimed, as the case may be, under the corresponding provision of this Act in computing the income or taxable income of the corporation, as the case may be, for that previous taxation year.

Same

(4) Despite subsections 111 (1) and (3) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 34 of this Act, in the application of subsection (3), where a corporation has deducted or claimed an amount in respect of a net capital loss, non-capital loss, restricted farm loss or farm loss, determined for a particular taxation year (in this subsection referred to as the "loss year"), in computing its taxable income for another taxation year, the total of such losses determined for the loss year and subsequent taxation years shall be deemed to be amounts

années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.

2. (1) La définition de «attribut fiscal» au paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée :

a) d'une part, par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le revenu net, la perte nette, le revenu net rajusté, la perte nette rajustée, la perte antérieure à 1994 ou les pertes admissibles de la corporation pour une année d'imposition, aux fins de la partie II.1.

b) d'autre part, par substitution, à «l'alinéa a), b) ou c)» à la deuxième ligne de l'alinéa d), de «l'alinéa a), a.1), b) ou c)».

(2) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «l'alinéa a), b), c) ou d)» à la deuxième ligne, de «l'alinéa a), a.1), b), c) ou d)».

(3) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

3. (1) Les paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pertes réputées déduites, déductibles ou demandées

(3) Sous réserve du paragraphe 11 (3), aux fins du calcul du revenu et du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition, tout montant déduit, déductible ou demandé par la corporation en vertu d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle la corporation n'était pas assujettie à l'impôt établi par la partie II de la présente loi est réputé, sauf disposition contraire de la partie II, avoir été déduit, déductible ou demandé, selon le cas, en vertu de la disposition correspondante de la présente loi dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, de la corporation pour cette année d'imposition antérieure.

Idem

(4) Malgré les paragraphes 111 (1) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent aux termes de l'article 34 de la présente loi, pour l'application du paragraphe (3), si une corporation a déduit ou demandé un montant à l'égard d'une perte en capital nette, d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole pour une année d'imposition particulière (appelée dans le présent paragraphe «année de perte») dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition, le total de ces per-

deducted or claimed, as the case may be, under the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) in computing the taxable income of the corporation for previous taxation years in respect of which the corporation was not subject to tax under Part II of this Act, to the extent of the total of such losses deducted or claimed in computing taxable income of the corporation for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) for such previous taxation years; if the total of such losses includes losses determined for more than one loss year, no loss for any year shall be deemed to have been deducted or claimed until all losses determined for previous loss years have been deducted or claimed or deemed to have been deducted or claimed.

tes déterminé pour l'année de perte et les années d'imposition ultérieures est réputé constituer un montant déduit ou demandé, selon le cas, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour des années d'imposition antérieures à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt par la partie II de la présente loi, jusqu'à concurrence du total de ces pertes déduites ou demandées dans le calcul du revenu imposable de la corporation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour ces années d'imposition antérieures. Si le total de ces pertes comprend des pertes déterminées à l'égard de plus d'une année de perte, aucune perte pour une année n'est réputée avoir été déduite ou demandée jusqu'à ce que toutes les pertes déterminées pour les années de perte antérieures aient été déduites ou demandées ou aient été réputées l'avoir été.

(2) Subsections 9 (3) and (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply to the computation of taxable income for all taxation years ending after December 31, 1984 and apply with respect to losses for taxation years ending after December 31, 1982.

(2) Les paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent au calcul du revenu imposable pour toutes les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984, ainsi qu'aux pertes pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1982.

4. (1) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, is further amended by adding the following subsection:

4. (1) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 10 (2.1)

(2.1) In the application of subsection 10 (2.1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the references to "the Minister" shall be read as references to the Minister of National Revenue.

(2.1) Pour l'application du paragraphe 10 (2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, les mentions du «ministre» se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.

Application du par. 10 (2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(2) Subsection 11 (21) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 11 (21) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 11 (2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to computations of income for taxation years ending after December 31, 1989.

(3) Le paragraphe 11 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux calculs du revenu pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1989.

(4) Despite subsection (2), subsection 11 (21) of the Act continues in force and to apply to taxation years commencing before January 1, 1989.

(4) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 11 (21) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux années d'imposition qui commencent avant le 1er janvier 1989.

5. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

5. (1) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 59.1

(3) In the application of section 59.1 of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference to "this Part" shall be read as a reference to Part V of this Act.

(3) Pour l'application de l'article 59.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de «la présente partie» se lit comme une mention de la partie V de la présente loi.

Application de l'art. 59.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(2) Subsection 15 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts deemed

(2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux montants réputés devenus à recevoir au

to have become receivable in taxation years commencing after December 31, 1984.

6. (1) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dealers

(4) Section 16 of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and subsection 15 (2), subsections (2) and (3) of this section and sections 19 and 21 do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a corporation, other than a principal-business corporation, whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

(2) Subsection 18 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after February 17, 1987 and, for the purposes of the period after that date and before December 31, 1991, references in subsection 18 (4) to subsection 15 (2) and sections 19 and 21 shall be deemed to be references to subsection 14 (2) and sections 18a and 18c of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

7. (1) Section 20 of the Act is amended by striking out "Subsections 66 (12.6) to (12.74), (16) and (17)" in the first and second lines and substituting "Subsections 66 (12.6) to (12.74), (16), (17), (18) and (19)".

(2) Clause 20 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) references to "the Minister" in subsections 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73) and (12.74) of that Act shall be read as references to the Minister of National Revenue.

(3) The reference to subsection 66 (18) of the *Income Tax Act* (Canada) in section 20 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of fiscal periods ending after February 28, 1986.

(4) The reference to subsection 66 (19) of the *Income Tax Act* (Canada) in section 20 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of renunciations of outlays or expenses made or incurred after July 13, 1990, other than outlays or expenses made or incurred pursuant to an agreement in writing entered into before July 14, 1990.

(5) The reference to subsection 66 (12.691) of the *Income Tax Act* (Canada) in clause

cours des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1984.

6. (1) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Courtiers

(4) L'article 16 de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, le paragraphe 15 (2), les paragraphes (2) et (3) du présent article ainsi que les articles 19 et 21 ne s'appliquent pas au calcul du revenu pour une année d'imposition, aux termes de la présente partie, d'une corporation qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale et dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures apparentés.

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. À partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois au paragraphe 15 (2) et aux articles 19 et 21 au paragraphe 18 (4) sont réputés des renvois au paragraphe 14 (2) et aux articles 18a et 18c de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

7. (1) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 66 (12.6) à (12.74), (16) et (17)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphes 66 (12.6) à (12.74), (16), (17), (18) et (19)».

(2) L'alinéa 20 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les mentions du «ministre» aux paragraphes 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73) et (12.74) de cette loi se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.

(3) Le renvoi au paragraphe 66 (18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux exercices financiers qui se terminent après le 28 février 1986.

(4) Le renvoi au paragraphe 66 (19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux renonciations à des débours faits ou à des dépenses engagées après le 13 juillet 1990, à l'exception des débours faits ou des dépenses engagées en vertu d'une convention écrite conclue avant le 14 juillet 1990.

(5) Le renvoi au paragraphe 66 (12.691) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à

20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to assistance a partnership receives or becomes entitled to receive after December 31, 1989 and in a fiscal period of the partnership ending after July 13, 1990.

(6) The reference to subsection 66 (12.7) of the *Income Tax Act* (Canada) in clause 20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to expenses incurred after February 28, 1986.

(7) The reference to subsection 66 (12.701) of the *Income Tax Act* (Canada) in clause 20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to assistance a corporation receives or becomes entitled to receive after July 13, 1990.

8. (1) Section 21 of the Act is amended by,

(a) striking out "paragraphs (10) (*f*) and (*h*)" in the third and fourth lines and substituting "paragraph (10) (*h*)"; and

(b) striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) references to "the Minister" in subsection (12.1) shall be read as references to the Minister of National Revenue.

(2) Section 21 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after February 17, 1987.

9. (1) Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Expenses for food, etc.

(5) In the application of subsection 67.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference to 80 per cent shall be read as a reference to 50 per cent.

(2) Subsection 26 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to expenditures in respect of food, beverages and entertainment incurred after May 31, 1993.

10. Clause 28 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) an amount paid to a corporation on account of a grant under the *Regional Development Incentives Act* (Canada) or the *Employment Support Act* (Canada); and

. . . . .

l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique à l'aide qu'une société en nom collectif reçoit ou devient en droit de recevoir après le 31 décembre 1989 et au cours d'un exercice financier de la société qui se termine après le 13 juillet 1990.

(6) Le renvoi au paragraphe 66 (12.7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux dépenses engagées après le 28 février 1986.

(7) Le renvoi au paragraphe 66 (12.701) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique à l'aide qu'une corporation reçoit ou devient en droit de recevoir après le 13 juillet 1990.

8. (1) L'article 21 de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «des alinéas (10) *f*) et *h*)» aux troisième et quatrième lignes, de «de l'alinéa (10) *h*)»;

b) par adjonction de l'alinéa suivant :

c) les mentions du «ministre» au paragraphe (12.1) se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.

(2) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

9. (1) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Frais de représentation

(5) Pour l'application du paragraphe 67.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de 80 pour cent se lit comme une mention de 50 pour cent.

(2) Le paragraphe 26 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux frais engagés pour des aliments, des boissons ou des divertissements après le 31 mai 1993.

10. L'alinéa 28 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les montants payés à la corporation à titre de subventions aux termes de la *Loi sur les subventions au développement régional* (Canada) ou de la *Loi de soutien de l'emploi* (Canada);

. . . . .

11. (1) **Subsection 34 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

Losses: deemed deduction and claim

(5) Despite subsection 111 (3) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by this section, where a corporation claims a deduction under subsection 42 (1) of this Act, or under clause 33 (1) (b) of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, from tax otherwise payable in a taxation year, the corporation shall be deemed to have,

(a) deducted, in the computation of its taxable income for that year, the amount of all losses deductible under subsection 111 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection (1), which were neither deducted nor deemed by this subsection to have been deducted in the computation of taxable income for any previous taxation year; and

(b) claimed, in the computation of its taxable income for that year, the amount in respect of a net capital loss that is available to be claimed for that taxation year under subsection 111 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection (1), which was neither claimed nor deemed by this subsection to have been claimed in the computation of taxable income for any previous taxation year.

(2) Subsection 34 (6) of the Act is amended by striking out the portion after clause (c) and substituting the following:

. . . . . .

has been deemed to have deducted or claimed a loss in the computation of its taxable income for a taxation year, the amount of such loss shall be neither deducted nor claimed by the corporation in the computation of its taxable income for any other taxation year.

(3) Subsection 34 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 34 (6) of the Act, as amended by subsection (2), apply to the computation of taxable income of corporations for taxation years ending after December 31, 1984.

12. (1) **The Act is amended by adding the following section:**

Temporary surtax on banks

38.1 In addition to the tax, if any, otherwise payable under this Part by a bank for a taxation year ending after April 30, 1992 and

11. (1) **Le paragraphe 34 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Pertes réputées déduites ou demandées

(5) Malgré le paragraphe 111 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du présent article, la corporation qui demande, en vertu du paragraphe 42 (1) de la présente loi ou de l'alinéa 33 (1) b) de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, une déduction de l'impôt payable par ailleurs dans une année d'imposition est réputée :

a) avoir déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant de toutes les pertes qui sont déductibles en vertu du paragraphe 111 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (1), et qui n'ont pas été déduites ni ne sont réputées, par le présent paragraphe, avoir été déduites dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) avoir demandé, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant de la perte en capital nette qui peut être demandée pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 111 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (1), et qui n'a pas été demandée ni n'est réputée, par le présent paragraphe, avoir été demandée dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe 34 (6) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa c), de ce qui suit :

. . . . . .

est réputée avoir déduit ou demandé une perte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la corporation ne doit pas déduire ni demander le montant de la perte dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition.

(3) Le paragraphe 34 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 34 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'appliquent au calcul du revenu imposable des corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.

12. (1) **La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Surtaxe temporaire sur les banques

38.1 Outre le montant éventuel de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par une banque pour une

commencing before November 1, 1993, the bank shall pay a surtax for each such taxation year calculated according to the following formula:

$$S = 0.1 \times T \times A/B$$

Where:

"S" is the amount of the surtax for the taxation year;

"T" is the amount of tax, if any, otherwise payable under this Part by the bank for the taxation year, determined without reference to this section and section 40;

"A" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992 and before November 1, 1993; and

"B" is the total number of days in the taxation year.

(2) Section 38.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

13. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Calculation for banks

(5) In calculating the amount of a deduction permitted to a bank under subsection (1) for a taxation year ending after April 30, 1992 and commencing before November 1, 1993, the amount determined under clause (1) (e) shall be deemed to be the amount otherwise determined under that clause for the taxation year plus an additional amount calculated according to the following formula:

$$Q = 0.1 \times T \times A/B$$

Where:

"Q" is the additional amount for the taxation year;

"T" is the amount otherwise determined under clause (1) (e) for the taxation year without reference to this subsection;

"A" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992 and before November 1, 1993; and

"B" is the total number of days in the taxation year.

14. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "5.5 per cent" in the eighth line and substituting "6 per cent".

(2) Subsection 41 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect

année d'imposition qui se termine après le 30 avril 1992 et qui commence avant le 1er novembre 1993, la banque paie, pour une telle année d'imposition, une surtaxe calculée selon la formule suivante :

$$S = 0,1 \times T \times A/B$$

où :

S représente le montant de la surtaxe pour l'année d'imposition;

T représente le montant éventuel de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par la banque pour l'année d'imposition, déterminé sans égard au présent article et à l'article 40;

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992, mais avant le 1er novembre 1993;

B représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

(2) L'article 38.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

13. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul dans le cas des banques

(5) Dans le calcul du montant qu'une banque peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 1992, mais qui commence avant le 1er novembre 1993, le montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) e) est réputé le montant déterminé par ailleurs aux termes de cet alinéa pour l'année d'imposition, majoré d'un montant supplémentaire calculé selon la formule suivante :

$$Q = 0,1 \times T \times A/B$$

où :

Q représente le montant supplémentaire pour l'année d'imposition;

T représente le montant déterminé par ailleurs aux termes de l'alinéa (1) e) pour l'année d'imposition sans égard au présent paragraphe;

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992, mais avant le 1er novembre 1993;

B représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

14. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «5,5 pour cent» à la neuvième ligne, de «6 pour cent».

(2) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique

of taxation years ending after April 30, 1992, except that for a taxation year that commences before May 1, 1992 and ends after April 30, 1992, the increase in the rate of the deduction from 5.5 per cent to 6 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.

15. (1) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is repealed and the following substituted:

(b) the amount determined according to the following formula:

S = R × A × B/200,000

Where:

"S" is the amount determined under this clause;

"R" is the corporation's specified rate for the taxation year;

"A" is the amount, if any, by which the total of,

(a) the taxable income of the corporation for the taxation year, and

(b) the taxable income of each corporation with which the corporation was associated at any time during the taxation year, for the last taxation year of such corporation that ended on or before the last day of the corporation's taxation year,

exceeds,

(c) $200,000; and

"B" is the amount determined by the corporation for the taxation year under subsection 41 (2).

(2) Paragraph 2 of subsection 41.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is repealed and the following substituted:

2. If the taxation year of a corporation (called in this subsection the "associated corporation") that was associated with the corporation during the corporation's taxation year is less than fifty-one weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the taxable income of the associated corporation for that taxation year shall be deemed to be the amount of its tax-

aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour une année d'imposition qui commence avant le 1er mai 1992 et qui se termine après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 5,5 à 6 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.

15. (1) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

S = R × A × B/200 000

où :

S représente le montant déterminé aux termes du présent alinéa;

R représente le taux déterminé de la corporation pour l'année d'imposition;

A représente l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition,

b) le revenu imposable de chaque corporation à laquelle la corporation a été associée à un moment quelconque de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de chaque corporation associée qui s'est terminée au plus tard le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation,

sur :

c) 200 000 $;

B représente le montant déterminé par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 41 (2).

(2) La disposition 2 du paragraphe 41.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si l'année d'imposition d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation associée») qui a été associée à la corporation au cours de l'année d'imposition de cette dernière compte moins de cinquante et une semaines et que cette année d'imposition de la corporation associée est la seule qui se termine au cours de l'année d'imposition de la corporation, le revenu imposable de la corporation

able income as otherwise determined for that taxation year, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

(3) Section 41.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is amended by adding the following subsections:

Specified rate, defined

(3) In this section, "specified rate" of a corporation for a taxation year means the rate calculated according to the following formula:

$$R = (0.037 \times C/E) + (0.04 \times D/E)$$

Where:

"R" is the specified rate determined under this subsection;

"C" is the number of days in the taxation year, if any, after December 31, 1991 and before May 1, 1992;

"D" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992; and

"E" is the number of days in the taxation year after December 31, 1991.

Transitional

(4) The amount of a corporation's surtax under this section for a taxation year that commences before January 1, 1992 and ends after December 31, 1991 shall be that proportion of the amount otherwise determined for the taxation year under subsection (1) that the number of days in the taxation year after December 31, 1991 is of the total number of days in the taxation year.

(4) Section 41.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Taxable income determination

(5) For the purposes of this section, the taxable income of a corporation that is subject to tax under subsection 2 (2) or that is not subject to tax under this Act shall be determined as if the corporation were a corporation described in and taxable under subsection 2 (1).

Associated corporations

(6) Where two corporations would, but for the provisions of subsection 256 (2) of the *Income Tax Act* (Canada), not be associated with each other at any time, but are each associated with, or are deemed to be associated with, a third corporation at a particular time, the corporations shall be deemed for the purposes of this section to be associated with each other at the particular time, unless,

associée pour cette année d'imposition est réputé être le montant de son revenu imposable déterminé par ailleurs pour cette année d'imposition, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

(3) L'article 41.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition de «taux déterminé»

(3) Dans le présent article, le «taux déterminé» d'une corporation pour une année d'imposition s'entend du taux calculé selon la formule suivante :

$$R = (0{,}037 \times C/E) + (0{,}04 \times D/E)$$

où :

R représente le taux déterminé calculé aux termes du présent paragraphe;

C représente le nombre éventuel de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991, mais avant le 1er mai 1992;

D représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992;

E représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991.

Disposition transitoire

(4) La surtaxe que doit payer une corporation aux termes du présent article pour une année d'imposition qui commence avant le 1er janvier 1992 et qui se termine après le 31 décembre 1991 est la fraction du montant déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe (1) qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 1991 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

(4) L'article 41.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Détermination du revenu imposable

(5) Aux fins du présent article, le revenu imposable d'une corporation qui est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 2 (2) ou qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la présente loi est déterminé comme si la corporation était une corporation décrite au paragraphe 2 (1) et assujettie à l'impôt prévu par ce paragraphe.

Corporations associées

(6) Deux corporations qui ne seraient associées l'une à l'autre à aucun moment si ce n'étaient les dispositions du paragraphe 256 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais qui sont toutes deux associées ou réputées associées à une tierce corporation à un moment donné, sont réputées être associées l'une à l'autre aux fins du pré-

(a) the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at the particular time; or

(b) the third corporation elects under subsection 256 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) not to be associated with either of the two corporations for its taxation year that includes the particular time.

(5) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 41.1 (3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (3), apply in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

(6) Paragraph 2 of subsection 41.1 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1991.

(7) Subsections 41.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by subsection (4), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1991.

16. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out "1 per cent" in the fourth line and substituting "2 per cent".

(2) Clause 43 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10, is repealed and the following substituted:

(b) the amount determined according to the following formula:

$$I = (A/0.055 \times B/C \times D/F) + (A/0.06 \times B/C \times E/F)$$

Where:

"I" is the amount in dollars determined under this clause;

"A" is the amount, if any, of the surtax determined under section 41.1 for the taxation year;

"B" is the amount, if any, determined under clause (1) (b) for the taxation year;

"C" is the amount, if any, determined under clause (1) (a) for the taxation year;

"D" is the number of days in the taxation year, if any, after December 31, 1991 and before May 1, 1992;

sent article à ce moment, sauf si, selon le cas :

a) la tierce corporation n'est pas à ce moment une corporation privée dont le contrôle est canadien;

b) la tierce corporation choisit, aux termes du paragraphe 256 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

(5) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 41.1 (3) et (4) de la Loi, tels qu'il sont adoptés par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

(6) La disposition 2 du paragraphe 41.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.

(7) Les paragraphes 41.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.

16. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un pour cent» aux quatrième et cinquième lignes, de «2 pour cent».

(2) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$I = (A/0{,}055 \times B/C \times D/F) + (A/0{,}06 \times B/C \times E/F)$$

où :

I représente le montant en dollars déterminé aux termes du présent alinéa;

A représente le montant éventuel de la surtaxe déterminé aux termes de l'article 41.1 pour l'année d'imposition;

B représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition;

C représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année d'imposition;

D représente le nombre éventuel de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991, mais avant le 1er mai 1992;

"E" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992; and

"F" is the number of days in the taxation year after December 31, 1991.

(3) Subsection 43 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1992, except that for taxation years that commence before January 1, 1993 and end after December 31, 1992, the increase in the rate of the deduction from 1 per cent to 2 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after December 31, 1992.

(4) Clause 43 (4) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

17. (1) The Act is amended by adding the following section:

Definitions

43.1 (1) In this section,

"amalgamated corporation" means a corporation that is a "new corporation" for the purposes of section 87 of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation issue de la fusion");

"parent corporation" means a corporation that is a "parent" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation mère");

"predecessor corporation" means a corporation that is a predecessor corporation referred to in section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) and includes a corporation that was a predecessor corporation of a predecessor corporation; ("corporation remplacée")

"subsidiary corporation" means a corporation that is a "subsidiary" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). ("corporation filiale")

Corporate minimum tax credit

(2) There may be deducted from tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount in respect of corporate minimum tax payable by the corporation for a prior taxation year under Part II.1 equal to,

(a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the lesser of,

(i) the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the taxation year, or

E représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992;

F représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991.

(3) Le paragraphe 43 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er janvier 1993 et qui se terminent après le 31 décembre 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 1 à 2 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 1992.

(4) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

17. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

43.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«corporation filiale» Corporation qui est une filiale aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («subsidiary corporation»)

«corporation issue de la fusion» Corporation qui est une nouvelle corporation aux fins de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («amalgamated corporation»)

«corporation mère» Corporation qui est une corporation mère aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («parent corporation»)

«corporation remplacée» Corporation qui est une corporation remplacée visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). S'entend en outre d'une corporation qui était la corporation remplacée d'une corporation remplacée. («predecessor corporation»)

Crédit d'impôt minimal sur les corporations

(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition, à l'égard de l'impôt minimal sur les corporations payable par la corporation aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition antérieure, un montant égal :

a) dans le cas d'une corporation qui n'est pas une corporation d'assurance-vie, au moindre des montants suivants :

(i) le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) the amount by which,

(A) the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, after all other deductions from tax to which the corporation is entitled under this Part,

exceeds,

(B) the amount, if any, by which the corporation's corporate minimum tax for the taxation year, if any, determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the amount of the corporation's foreign tax credit under Part II.1 for the taxation year; or

(b) in the case of a life insurance corporation, the lesser of,

(i) the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the taxation year, or

(ii) the amount by which the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, after all other deductions from tax to which the corporation is entitled under this Part, exceeds the greater of,

(A) the corporation's corporate minimum tax for the taxation year determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), or

(B) the amount that would be determined in respect of the corporation for the taxation year under clause 74.1 (1) (a).

Corporate minimum tax account

(3) The amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year is,

(a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 for the ten taxation years immediately before the taxation year that has

(ii) l'excédent :

(A) de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après toutes les autres déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit aux termes de la présente partie,

sur :

(B) l'excédent éventuel de l'impôt minimal sur les corporations éventuel de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la partie II.1, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le crédit pour impôt étranger de la corporation déterminé aux termes de la partie II.1 pour l'année d'imposition;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie, au moindre des montants suivants :

(i) le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) l'excédent de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après toutes les autres déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit aux termes de la présente partie, sur le plus élevé des montants suivants :

(A) l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la partie II.1, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2),

(B) le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition aux termes de l'alinéa 74.1 (1) a).

Compte d'impôt minimal sur les corporations

(3) Le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations d'une corporation pour une année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une corporation qui n'est pas une corporation d'assurance-vie, au montant de l'impôt minimal sur les corporations payable par elle aux termes de la partie II.1 pour les dix années d'imposition immédiatement

not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a prior taxation year; or

(b) in the case of a life insurance corporation, the total of the amounts determined in respect of each of the ten taxation years immediately before the taxation year, to the extent that the amount has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a prior taxation year, equal to the amount by which the corporation's corporate minimum tax for that previous taxation year determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the greater of,

(i) the amount that would be determined in respect of the corporation for that taxation year under clause 74.1 (1) (a), or

(ii) the tax payable under this Part for that taxation year after all deductions from tax to which the corporation is entitled for that year, other than a deduction permitted under this section.

Same

(4) The following rules apply in determining the amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year:

1. Tax payable under Part II.1 for a particular taxation year that is otherwise included in the account is deductible before any tax payable under Part II.1 for later years.

2. If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the amalgamated corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 deducted under this section or payable by the amalgamated corporation for a prior taxation year.

3. If the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied to the winding-up of a subsidiary corpo-

antérieures à l'année d'imposition et qui n'a pas été déduit aux termes du présent article dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la présente partie par la corporation pour une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie, au total des montants déterminés à l'égard de chacune des dix années d'imposition immédiatement antérieures à l'année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits aux termes du présent article dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la présente partie par la corporation pour une année d'imposition antérieure, égal à l'excédent de l'impôt minimal sur les corporations de la corporation déterminé aux termes de la partie II.1 pour cette année d'imposition antérieure, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour cette année d'imposition aux termes de l'alinéa 74.1 (1) a),

(ii) l'impôt payable aux termes de la présente partie pour cette année d'imposition après toutes les déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit pour cette année, à l'exclusion d'une déduction permise par le présent article.

Idem

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination du solde du compte d'impôt minimal sur les corporations d'une corporation pour une année d'imposition :

1. L'impôt payable aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition donnée qui est compris par ailleurs dans le compte est déductible avant l'impôt payable aux termes de la partie II.1 pour les années postérieures.

2. En cas de fusion de corporations à laquelle l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation aux fins de la détermination de l'impôt visé à la partie II.1 que la corporation issue de la fusion a déduit aux termes du présent article ou doit payer pour une année d'imposition antérieure.

3. Si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une

ration, its parent corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 deducted under this section or payable by the parent corporation for a prior taxation year.

corporation filiale, la corporation mère de celle-ci est réputée être la même corporation qu'elle et en être la continuation aux fins de la détermination de l'impôt visé à la partie II.1 que la corporation mère a déduit aux termes du présent article ou doit payer pour une année d'imposition antérieure.

Acquisition of control

(5) If at any time control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of its tax payable under Part II.1 for a taxation year ending before that time is deductible by the corporation for a taxation year ending after that time, except that where a business was carried on by the corporation in a taxation year ending before that time, an amount in respect of its tax payable under Part II.1 for that year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending after that time only if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year and only to the extent of that proportion of the amount determined under subclause (2) (a) (ii) or (2) (b) (ii), as the case may be, for the particular year that,

Acquisition de contrôle

(5) En cas d'acquisition, à un moment quelconque, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à l'égard de l'impôt payable par la corporation aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible par la corporation pour une année d'imposition se terminant après ce moment. Toutefois, si la corporation a exploité une entreprise au cours d'une année d'imposition se terminant avant ce moment, elle peut déduire un montant à l'égard de l'impôt qu'elle doit payer aux termes de la partie II.1 pour cette année, pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment, seulement si elle a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée et seulement jusqu'à concurrence du produit du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (2) a) (ii) ou (2) b) (ii), selon le cas, pour l'année donnée par le rapport entre :

(a) the amount by which,

(i) the total of its income for the particular year from that business, as determined under this Part, and, where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income for the particular year, as determined under this Part, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services,

a) l'excédent :

(i) du total de son revenu pour l'année donnée provenant de cette entreprise, déterminé aux termes de la présente partie, et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de son revenu pour cette année, déterminé aux termes de la présente partie, qui provient de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

exceeds,

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111 (1) (*a*) or (*d*) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Part, in computing its taxable income for the particular taxation year, or, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2), in computing its taxable income

sur :

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'alinéa 111 (1) *a*) ou *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente partie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, ou, s'il s'agit d'une corporation visée au paragraphe 2 (2), dans le calcul de son revenu imposable gagné

earned in Canada for the particular taxation year, in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of that business or the other business,

is of the greater of,

(b) the amount determined under clause (a); or

(c) the corporation's taxable income for the particular taxation year, or its taxable income earned in Canada for the particular taxation year in the case of a corporation referred to in subsection 2 (2).

(2) Section 43.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

18. (1) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income Tax Act (Canada), s. 130, part applicable

(3) Paragraphs 130 (3) (*a*) and (*b*) and subsection 130 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of this Act.

(2) Subsection 46 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1986.

19. (1) Subsection 48 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Income Tax Act (Canada), s. 131 (3) applicable

(3) In the application of subsection 131 (3) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference in that subsection to "this Act" shall be deemed to read "this Act or any other Act administered by the Minister which imposes tax or is prescribed by the regulations".

(2) Subsection 48 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies with respect to applications made after the day this Act receives Royal Assent of amounts that would otherwise be refunded, irrespective of whether the right to the refund arose before, after or on the day this Act receives Royal Assent.

20. (1) Clause 57 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

Charities and other corporations

(a) a corporation referred to in paragraph 149 (1) (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*h*.1), (*i*), (*j*), (*k*), (*m*), (*n*), (*o*.1), (*o*.2), (*o*.3) or (*t*) of the *Income Tax Act* (Canada); or

. . . . .

au Canada pour l'année donnée, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, pour une année d'imposition relativement à cette entreprise ou à l'autre entreprise,

et le plus élevé des montants suivants :

b) l'excédent déterminé aux termes de l'alinéa a);

c) le revenu imposable de la corporation pour l'année donnée, ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée dans le cas d'une corporation visée au paragraphe 2 (2).

(2) L'article 43.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

18. (1) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les alinéas 130 (3) *a*) et *b*) et le paragraphe 130 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins de la présente loi.

Application de l'art. 130 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(2) Le paragraphe 46 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1986.

19. (1) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 131 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* aux fins de la présente loi, la mention à ce paragraphe de «en vertu de la présente loi» est réputée se lire «en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre et qui établit des taxes ou impôts ou qui est prescrite par les règlements».

Application du par. 131 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux imputations, effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, de sommes qui seraient par ailleurs remboursées, que le droit au remboursement naisse avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, ou le jour même.

20. (1) L'alinéa 57 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une corporation visée à l'alinéa 149 (1) *c*), *d*), *e*), *f*), *h*.1), *i*), *j*), *k*), *m*), *n*), *o*.1), *o*.2), *o*.3) ou *t*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Organismes de charité et autres corporations

. . . . .

(2) Subsection 57 (4) of the Act is amended by inserting after "(4.2)" in the second line "(4.3)".

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 149 (4.3)

(6.1) In the application of subsection 149 (4.3) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, the reference to "this Part" shall be read as a reference to Part II of this Act and the reference to paragraph 20 (1) (*a*) of that Act shall be read as a reference to clause 11 (10) (a) of this Act.

(4) Subsection 57 (4) of the Act, as amended by subsection (2), and subsection 57 (6.1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1988.

21. (1) The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1
CORPORATE MINIMUM TAX

Definitions

57.1 (1) In this Part,

"amalgamated corporation" means a corporation that is a "new corporation" for the purposes of section 87 of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation issue de la fusion")

"associated corporation", of another corporation for a taxation year, means a corporation that is associated at any time in the taxation year with the other corporation, whether or not either of them is subject to tax under this Act; ("corporation associée")

"parent corporation" means a corporation that is a "parent" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation mère")

"pre-1994 loss" of a corporation is the amount by which the total of the corporation's adjusted net losses, if any, for its last three taxation years ending before its first taxation year commencing after 1993 exceed the total of its adjusted net incomes, if any, for the same years; ("perte antérieure à 1994")

"predecessor corporation" means a corporation that is a predecessor corporation referred to in section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) and includes a corporation that was a predecessor corporation of a predecessor corporation; ("corporation remplacée")

(2) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «(4.2),» à la deuxième ligne, de «(4.3),».

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 149 (4.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(6.1) Pour l'application du paragraphe 149 (4.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de «la présente partie» se lit comme une mention de la partie II de la présente loi et le renvoi à l'alinéa 20 (1) *a*) de cette loi se lit comme un renvoi à l'alinéa 11 (10) a) de la présente loi.

(4) Le paragraphe 57 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), et le paragraphe 57 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1988.

21. (1) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
IMPÔT MINIMAL SUR LES CORPORATIONS

Définitions

57.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«actif total» L'actif total d'une corporation à la fin d'une année d'imposition s'entend du montant qui serait inscrit comme tel dans son bilan à la fin de cette année si le bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total assets»)

«corporation associée» La corporation associée d'une autre corporation pour une année d'imposition s'entend d'une corporation qui est associée à l'autre corporation à un moment quelconque de l'année d'imposition, que l'une ou l'autre d'entre elles soit ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente loi. («associated corporation»)

«corporation filiale» Corporation qui est une filiale aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («subsidiary corporation»)

«corporation issue de la fusion» Corporation qui est une nouvelle corporation aux fins de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («amalgamated corporation»)

«corporation mère» Corporation qui est une corporation mère aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («parent corporation»)

"subsidiary corporation" means a corporation that is a "subsidiary" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation filiale")

"total assets", of a corporation at the end of a taxation year, means the amount that would be shown on its balance sheet at the end of the taxation year as its total assets if its balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used; ("actif total")

"total revenue", of a corporation for a taxation year, means the amount that would be its gross revenue for the taxation year as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used. ("recettes totales")

«corporation remplacée» Corporation qui est une corporation remplacée visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). S'entend en outre d'une corporation qui était la corporation remplacée d'une corporation remplacée. («predecessor corporation»)

«perte antérieure à 1994» La perte antérieure à 1994 d'une corporation s'entend de l'excédent du total des pertes nettes rajustées éventuelles de la corporation pour ses trois dernières années d'imposition se terminant avant la première année d'imposition qui commence après 1993 sur le total de ses revenus nets rajustés éventuels pour les mêmes années. («pre-1994 loss»)

«recettes totales» Les recettes totales d'une corporation pour une année d'imposition s'entendent du montant qui représenterait ses recettes brutes pour l'année, si celles-ci étaient déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total revenue»)

Net income or net loss

(2) The net income or net loss of a corporation for a taxation year is,

(a) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss, before any income taxes, for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used;

(b) in the case of a corporation to which subsection 2 (2) applies, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss before any income taxes for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used, from,

(i) carrying on a business in Canada, and

(ii) property situated in Canada or used in carrying on a business in Canada, including any gains or

Revenu net ou perte nette

(2) Le revenu net ou la perte nette d'une corporation pour une année d'imposition est :

a) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique, à l'exclusion d'une corporation d'assurance-vie ou d'une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation;

b) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (2) s'applique, à l'exclusion d'une corporation d'assurance-vie ou d'une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation et provenant :

(i) de l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(ii) de biens situés au Canada ou utilisés pour exploiter une entreprise au Canada, y compris des

losses from a disposition of the property or an interest in it;

(c) in the case of a life insurance corporation resident in Canada during the taxation year that carries on business both in and outside Canada during the taxation year, the amount determined according to the following formula:

$$A = B/C \times D$$

Where:

"A" is the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the taxation year,

"B" is the amount of the life insurance corporation's Canadian reserve liabilities as at the end of the taxation year, as determined under subsection 2405 (3) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada),

"C" is the amount of the life insurance corporation's total reserve liabilities as at the end of the taxation year, as determined under subsection 2405 (3) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), and

"D" is the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 74.1, as reported in its annual report accepted by the relevant authority, as defined in section 138 of the *Income Tax Act* (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used;

(d) in the case of a life insurance corporation other than a corporation referred to in clause (c), the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 74.1, as reported in its annual report accepted

gains réalisés ou des pertes subies lors de la disposition de ces biens ou de tout intérêt dans ceux-ci;

c) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada pendant l'année qui exploite une entreprise aussi bien au Canada qu'à l'étranger pendant l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A = B/C \times D$$

où :

A représente le revenu net ou la perte nette de la corporation d'assurance-vie pour l'année,

B représente le passif de réserve canadienne de la corporation d'assurance-vie à la fin de l'année, déterminé aux termes du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

C représente le passif total de réserve de la corporation d'assurance-vie à la fin de l'année, déterminé aux termes du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

D représente le revenu net ou la perte nette de la corporation d'assurance-vie pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables aux termes de l'article 74.1, le cas échéant, selon son rapport annuel accepté par l'autorité compétente, au sens de l'article 138 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par l'autorité compétente, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;

d) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'est pas visée à l'alinéa c), son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables aux termes de l'article 74.1, le cas échéant, selon son rapport annuel accepté par l'autorité compé-

by the relevant authority, as defined in section 138 of the *Income Tax Act* (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used; or

(e) in the case of a bank, the amount of its net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before any income taxes, as reported in its annual report accepted by the Superintendent of Financial Institutions under the *Bank Act* (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the Superintendent of Financial Institutions, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used.

tente, au sens de l'article 138 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par l'autorité compétente, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;

e) dans le cas d'une banque, son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant impôts sur le revenu, selon son rapport annuel accepté par le surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par le surintendant, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées.

Total revenue of corporate partner

(3) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, the corporation's total revenue for the taxation year includes the same proportion of the total revenue of the partnership for each fiscal period of the partnership ending in the taxation year as the proportion of the profits of the partnership to which the corporation is entitled as a partner of the partnership.

Recettes totales d'un associé d'une société en nom collectif

(3) Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif pendant une année d'imposition, ses recettes totales pour l'année comprennent la proportion des recettes totales de la société pour chacun de ses exercices financiers se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle la corporation a droit à titre d'associé de celle-ci.

Total assets of corporate partner

(4) If a corporation is a member of a partnership at the end of a taxation year, the amount of its total assets at the end of the taxation year includes, in lieu of the amount of its investment in the partnership, the same proportion of the total assets of the partnership at the end of the partnership's last fiscal period ending in the taxation year, as the proportion of the profits of the partnership to which the corporation is entitled as a partner in the partnership.

Actif total d'un associé d'une société en nom collectif

(4) Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif à la fin de l'année d'imposition, son actif total à la fin de l'année comprend, au lieu du montant qu'elle a investi dans la société, la proportion de l'actif total de la société à la fin de son dernier exercice financier se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle la corporation a droit à titre d'associé de celle-ci.

Partnership

(5) A partnership's net income or net loss and its total assets and total revenue shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used.

Société en nom collectif

(5) Le revenu net, la perte nette, l'actif total et les recettes totales d'une société en nom collectif sont déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.

Deemed partner

(6) For the purposes of this Part, a corporation which is a member, or is deemed by this subsection to be a member, of a partnership that is a member of another partnership shall be deemed to be a member of the other partnership.

Corporation réputée un associé

(6) Aux fins de la présente partie, la corporation qui est un associé, ou réputée un associé par le présent paragraphe, d'une société en nom collectif qui est elle-même un associé d'une autre société en nom collectif est réputée un associé de cette autre société.

Corporate minimum tax liability

57.2 (1) Except as provided in section 57.11, every corporation subject to tax under

Assujettissement à l'impôt minimal sur les corporations

57.2 (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 57.11, toute corporation assujettie à l'im-

Part II for a taxation year is liable to pay to the Crown in right of Ontario a corporate minimum tax for the taxation year as determined under this Part if,

(a) the corporation's total assets at the end of the taxation year exceed $5,000,000;

(b) the corporation's total revenue for the taxation year exceeds $10,000,000; or

(c) the corporation has one or more associated corporations during the taxation year and,

(i) the aggregate of the total assets of the corporation at the end of the taxation year and of each associated corporation at the end of the associated corporation's last taxation year ending in the corporation's taxation year exceeds $5,000,000, or

(ii) the aggregate of the total revenue of the corporation for the taxation year and of each associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year exceeds $10,000,000.

Same

(2) The following rules apply in determining whether a corporation is subject to tax under this Part for a taxation year:

1. If the taxation year of the corporation is less than fifty-one weeks, the total revenue of the corporation for the taxation year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, shall be deemed to be the amount otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

2. If the taxation year of an associated corporation referred to in subsection (1) is less than fifty-one weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for that taxation year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, shall be deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365

pôt établi aux termes de la partie II pour une année d'imposition est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt minimal sur les corporations pour l'année déterminé aux termes de la présente partie si, selon le cas :

a) l'actif total de la corporation à la fin de l'année d'imposition dépasse 5 000 000 $;

b) les recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition dépassent 10 000 000 $;

c) la corporation compte une corporation associée ou plus pendant l'année d'imposition et :

(i) soit le total de l'actif total de la corporation à la fin de l'année d'imposition et de celui de chaque corporation associée à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation dépasse 5 000 000 $,

(ii) soit le total des recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition et de celles de chaque corporation associée pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation dépasse 10 000 000 $.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer si une corporation est assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour une année d'imposition :

1. Si l'année d'imposition de la corporation compte moins de cinquante et une semaines, les recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition, avant l'inclusion de tout montant à l'égard des recettes totales d'une société en nom collectif dont elle est un associé, sont réputées être le montant déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

2. Si l'année d'imposition d'une corporation associée visée au paragraphe (1) compte moins de cinquante et une semaines et est la seule année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, les recettes totales de la corporation associée pour cette année d'imposition, avant l'inclusion de tout montant à l'égard des recettes totales d'une société en nom collectif dont elle est un associé, sont réputées être le montant de ses recettes totales déterminé par ailleurs, multiplié par le

to the number of days in the taxation year.

3. If a fiscal period of a partnership of which a corporation is a member is less than fifty-one weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the corporation, the total revenue of the partnership for that fiscal period shall be deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.

4. If an associated corporation referred to in subsection (1) has two or more taxation years ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for the last taxation year ending on or before the last day of the corporation's taxation year shall be deemed to be the total of all amounts each of which is the total revenue of the associated corporation for a taxation year which ended in the corporation's taxation year and during which the associated corporation was associated with the corporation, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

5. If a partnership of which the corporation is a member during the taxation year has two or more fiscal periods ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the partnership for the corporation's taxation year shall be deemed to be the total of all amounts each of which is the total revenue of the partnership for a fiscal period which ended in the corporation's taxation year and during which the corporation was a partner in the partnership, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those fiscal periods.

6. If the corporation is associated with the same associated corporation during the taxation year and during the taxation year immediately before the taxation year, but no taxation year of the associated corporation ends in the corporation's taxation year, references in this section to the associated corporation's last taxation year ending in the taxation year of the corporation shall be deemed to be references to the last taxation year of the associated corporation ending before the commence-

rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

3. Si l'exercice financier d'une société en nom collectif dont la corporation est un associé compte moins de cinquante et une semaines et est le seul exercice financier de la société qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, les recettes totales de la société pour cet exercice sont réputées être le montant de ses recettes totales déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'exercice.

4. Si une corporation associée visée au paragraphe (1) compte deux années d'imposition ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation, ses recettes totales, pour la dernière année d'imposition qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation ou avant ce jour, sont réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour une année d'imposition qui s'est terminée pendant l'année d'imposition de la corporation et pendant laquelle elle a été associée à la corporation, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans toutes ces années d'imposition.

5. Si une société en nom collectif dont la corporation est un associé pendant l'année d'imposition compte deux exercices financiers ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation, ses recettes totales pour l'année d'imposition de la corporation sont réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour un exercice financier qui s'est terminé pendant l'année d'imposition de la corporation et pendant lequel la corporation a été un associé de la société, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans tous ces exercices.

6. Si la corporation est associée à la même corporation associée pendant l'année d'imposition et l'année précédente, sans qu'une année d'imposition de la corporation associée ne se termine pendant son année d'imposition, les mentions dans le présent article de la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation sont réputées être des mentions de la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se ter-

ment of the corporation's taxation year.

Calculation of corporate minimum tax

57.3 (1) The corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Part shall be the amount determined according to the following formula:

$$CMT = (I - L_1 - L_2) \times A \times R$$

Where:

"CMT" is the amount of the corporation's corporate minimum tax for the taxation year;

"I" is the amount of the corporation's adjusted net income, if any, for the taxation year;

"L_1" is the amount of the corporation's pre-1994 loss, if any, to be deducted for the taxation year;

"L_2" is the amount of the corporation's eligible losses, if any, for the taxation year;

"A" is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year; and

"R" is the rate of corporate minimum tax payable by the corporation for the taxation year.

Deductions from tax

(2) A corporation may deduct from the corporate minimum tax otherwise payable by it under this Part for a taxation year,

(a) the amount of the corporation's foreign tax credit, if any, for the taxation year, as determined under this Part, if the corporation is not a life insurance corporation; and

(b) the amount of tax payable by the corporation under Part II for the taxation year, after all deductions from tax to which the corporation is entitled for the year under Part II, other than a deduction permitted under section 43.1.

Adjusted net income

57.4 (1) In this Part, a corporation's adjusted net income for a taxation year is the amount, if any, by which,

(a) the total of,

(i) the amount of the corporation's net income, if any, for the taxation year,

(ii) if the corporation would have been entitled to exclude a gain from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2)

mine avant le début de l'année d'imposition de la corporation.

Calcul de l'impôt minimal sur les corporations

57.3 (1) L'impôt minimal sur les corporations payable par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$IMC = (R - P_1 - P_2) \times C \times T$$

où :

IMC représente l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année;

R représente le revenu net rajusté éventuel de la corporation pour l'année;

P_1 représente la perte antérieure à 1994 éventuelle de la corporation pour l'année;

P_2 représente les pertes admissibles éventuelles de la corporation pour l'année;

C représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année;

T représente le taux de l'impôt minimal sur les corporations payable par la corporation pour l'année.

Déductions

(2) La corporation peut déduire de l'impôt minimal sur les corporations qu'elle doit payer par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition :

a) son crédit pour impôt étranger éventuel pour l'année, déterminé aux termes de la présente partie, s'il ne s'agit pas d'une corporation d'assurance-vie;

b) l'impôt payable par elle aux termes de la partie II pour l'année, après toutes les déductions d'impôt auxquelles elle a droit pour l'année aux termes de la partie II, à l'exclusion d'une déduction permise par l'article 43.1.

Revenu net rajusté

57.4 (1) Dans la présente partie, le revenu net rajusté d'une corporation pour une année d'imposition représente l'excédent éventuel :

a) du total des montants suivants :

(i) le revenu net éventuel de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) si la corporation avait eu le droit d'exclure un gain de son revenu imposable gagné au Canada aux termes du paragraphe 37 (2) à

in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any loss in respect of the disposition to the extent the loss has been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,

(iii) all amounts included in the computation of the corporation's income for the purposes of Part II by reason of section 135 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by Part II, to the extent the amounts have not been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year or a prior taxation year,

(iv) if the corporation has made an election under section 57.9 in respect of the taxation year or a prior taxation year, the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations,

(v) if the corporation became an amalgamated corporation after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(vi) if the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied on the winding-up of a subsidiary of the corporation that occurred during the taxation year or a prior taxation year after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(vii) if the corporation has made an election under section 57.10 in respect of an amount that has become receivable by the corporation in the taxation year or a prior taxation year as proceeds of disposition of a capital property, the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations, and

(viii) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations,

exceeds,

(b) the total of,

l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable, la perte subie à l'égard de la disposition dans la mesure où il en a été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition,

(iii) tous les montants qui sont entrés dans le calcul du revenu de la corporation aux fins de la partie II en raison de l'article 135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de la partie II, dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure,

(iv) si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.9 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements,

(v) si la corporation est devenue une corporation issue de la fusion après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(vi) si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une filiale de la corporation survenue pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure, mais après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(vii) si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.10 à l'égard d'un montant qui devient à recevoir par elle pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation, le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements,

(viii) les autres montants déterminés conformément aux règlements,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) the amount of the corporation's net loss, if any, for the taxation year,

(ii) if the corporation became an amalgamated corporation after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(iii) if the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied on the winding-up of a subsidiary of the corporation that occurred during the taxation year or a prior taxation year after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,

(iv) the aggregate of the payments made pursuant to allocations in proportion to patronage to the extent that the amount is deductible under section 135 of the *Income Tax Act* (Canada) in computing the corporation's income for the taxation year for the purposes of that Act, and has not been deducted in computing the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,

(v) each of the following amounts to the extent it has been included in the computation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,

(A) an amount received or receivable by the corporation during the taxation year that is deductible as an amount in respect of a dividend under section 112 or 113 or subsection 138 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable under Part II, in determining the corporation's taxable income for the taxation year in which the amount is received by the corporation,

(B) an amount in respect of a dividend received or receivable by the corporation during the taxation year that is excluded under subsection 83 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) in the computation of the income of the

(i) la perte nette éventuelle de la corporation pour l'année d'imposition,

(ii) si la corporation est devenue une corporation issue de la fusion après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(iii) si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une filiale de la corporation survenue pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure, mais après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,

(iv) le total des paiements effectués conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial dans la mesure où le montant est déductible aux termes de l'article 135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition aux fins de cette loi et où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la corporation pour l'année,

(v) chacun des montants suivants dans la mesure où il est entré dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la corporation pour l'année d'imposition :

(A) le montant reçu ou à recevoir par la corporation pendant l'année qui est déductible comme montant à l'égard d'un dividende aux termes de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de la partie II, dans la détermination de son revenu imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle elle reçoit le montant,

(B) le montant à l'égard d'un dividende reçu ou à recevoir par la corporation pendant l'année d'imposition qui est exclu, aux termes du paragraphe 83 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le calcul du

corporation for the purposes of Part I of that Act,

(C) if the corporation is entitled to exclude an amount from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2) in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any gain in respect of the disposition,

(vi) the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations if the corporation has made an election under section 57.9 in respect of the taxation year or a prior taxation year,

(vii) the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations if the corporation has made an election under section 57.10 in respect of an amount that has become receivable by the corporation in the taxation year or a prior taxation year as proceeds of disposition of a capital property, and

(viii) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations.

revenu de la corporation aux fins de la partie I de cette loi,

(C) si la corporation a le droit d'exclure un montant de son revenu imposable gagné au Canada aux termes du paragraphe 37 (2) à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable, le gain réalisé à l'égard de la disposition,

(vi) le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.9 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure,

(vii) le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.10 à l'égard d'un montant qui est devenu à recevoir par elle pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation,

(viii) les autres montants déterminés conformément aux règlements.

Adjusted net loss

(2) In this Part, a corporation's adjusted net loss for a taxation year is the amount, if any, by which the total determined under clause (1) (b) for the taxation year exceeds the total determined under clause (1) (a) for the taxation year.

Perte nette rajustée

(2) Dans la présente partie, la perte nette rajustée d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent éventuel du total déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année sur le total déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année.

Corporate partner

(3) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, the corporation's adjusted net income or adjusted net loss for the taxation year includes the same proportion of the partnership's adjusted net income or adjusted net loss for each fiscal period of the partnership ending in the taxation year as the proportion of the profits or losses of the partnership that are allocable to the corporation as a partner in the partnership.

Associé d'une société en nom collectif

(3) Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif pendant l'année d'imposition, son revenu net rajusté ou sa perte nette rajustée pour l'année comprend la proportion du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée de la société pour chacun de ses exercices financiers se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices ou des pertes de la société qui peut être attribuée à la corporation à titre d'associé de celle-ci.

Adjusted net income or loss of partnership

(4) The adjusted net income or adjusted net loss of a partnership shall be computed for the purposes of this Part under the provisions of this Part, with such modifications as the circumstances require, as if the partnership were a corporation and the taxation year of the partnership were its fiscal period.

Revenu net rajusté ou perte nette rajustée de la société en nom collectif

(4) Le revenu net rajusté ou la perte nette rajustée de la société en nom collectif est calculé aux fins de la présente partie aux termes des dispositions de celle-ci, avec les adaptations nécessaires, comme si la société était une corporation et que son année d'imposition correspondait à son exercice financier.

Same

(5) Despite subsection (4), no amount shall be deducted nor included more than once in the calculation of the adjusted net

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), aucun montant ne doit être déduit ni compris plus d'une fois dans le calcul du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée de la corporation

income or adjusted net loss of a corporation that is a member of a partnership.

Pre-1994 loss

57.5 (1) Except as provided in subsections (3) and (4), the amount of a corporation's pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for a taxation year under this Part is the lesser of,

(a) the amount by which the corporation's pre-1994 loss exceeds the total of all amounts, each of which is the amount of the corporation's pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year; or

(b) the corporation's adjusted net income for the taxation year.

Deemed deduction of pre-1994 loss

(2) For the purposes of determining the amount of a corporation's pre-1994 loss to be deducted for a particular taxation year, the amount of the pre-1994 loss determined under subsection (1) for a prior taxation year shall be deemed to have been deducted under this Part for the prior taxation year whether or not the corporation was subject to tax imposed under this Part for the prior taxation year.

Acquisition of control, pre-1994 loss

(3) If at any time after 1993 control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, the amount of the corporation's pre-1994 loss to be deducted for a particular taxation year ending after that time shall include only those amounts otherwise included that may reasonably be regarded as a loss of the corporation from carrying on a business before that time,

(a) if the same business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular taxation year; and

(b) to the extent of the aggregate of the portion of the corporation's adjusted net income for the particular taxation year that is reasonably attributable to that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, to any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services.

Exception

(4) Despite subsections (1) and (3), the amount of the deduction in respect of a cor-

qui est un associé d'une société en nom collectif.

Perte antérieure à 1994

57.5 (1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4), la perte antérieure à 1994 d'une corporation qui est déduite ou réputée être déduite pour une année d'imposition aux termes de la présente partie est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la perte antérieure à 1994 de la corporation sur le total de tous les montants dont chacun représente la perte antérieure à 1994 de la corporation qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) le revenu net rajusté de la corporation pour l'année.

Perte antérieure à 1994 réputée déduite

(2) Aux fins de la détermination de la perte antérieure à 1994 de la corporation qui doit être déduite pour une année d'imposition donnée, la perte antérieure à 1994 déterminée aux termes du paragraphe (1) pour une année d'imposition antérieure est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour l'année antérieure, que la corporation ait été ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour cette année.

Acquisition de contrôle, perte antérieure à 1994

(3) En cas d'acquisition, à un moment quelconque après 1993, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, la perte antérieure à 1994 de la corporation qui doit être déduite pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment ne comprend que les montants compris par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme une perte de la corporation qui résulte de l'exploitation d'une entreprise avant ce moment :

a) si la corporation a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée;

b) jusqu'à concurrence du total de la fraction du revenu net rajusté de la corporation qui peut être raisonnablement attribué à cette entreprise pour l'année donnée et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, à toute entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Exception

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la déduction à l'égard de la perte antérieure à

poration's pre-1994 loss is nil for all taxation years of the corporation after the corporation's first ten taxation years commencing after December 31, 1993.

Eligible losses for a taxation year

(5) Except as provided in subsection (7), the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year that is deducted or deemed to be deducted under this Part for the year, is equal to the lesser of,

(a) the amount by which,

(i) the total of all amounts, each of which is the corporation's adjusted net loss for a prior taxation year that commenced after 1993 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year,

exceeds,

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount included in the amount determined under subclause (i) that was deducted or is deemed to have been deducted as an eligible loss under this Part for a prior taxation year; or

(b) the amount by which the corporation's adjusted net income for the taxation year exceeds the amount, if any, of its pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the taxation year.

Same

(6) The following rules apply in determining the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year:

1. The amount of the corporation's eligible losses for a prior taxation year shall be deemed to have been deducted under this Part for the prior taxation year whether or not the corporation was subject to tax imposed under this Part for the prior taxation year.

2. The corporation's adjusted net loss for a particular taxation year that is otherwise included in the corporation's eligible losses for the taxation year shall be deducted or deemed to be deducted under this Part before any amount in respect of the adjusted net loss of the corporation for a subsequent taxation year.

Acquisition of control, eligible losses

(7) If at any time control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, the amount of the corporation's eligible losses for a particular taxation year

1994 de la corporation est nulle pour toutes ses années d'imposition suivant ses dix premières années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

Pertes admissibles pour une année d'imposition

(5) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (7), les pertes admissibles d'une corporation pour une année d'imposition qui sont déduites ou réputées être déduites pour l'année aux termes de la présente partie sont égales au moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

(i) du total de tous les montants dont chacun représente la perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1993 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition qui précède l'année,

sur :

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant compris dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) qui a été déduit ou qui est réputé avoir été déduit à titre de perte admissible aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) l'excédent du revenu net rajusté de la corporation pour l'année sur sa perte antérieure à 1994 éventuelle qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année.

Idem

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination des pertes admissibles d'une corporation pour une année d'imposition :

1. Les pertes admissibles de la corporation pour une année d'imposition antérieure sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour cette année, que la corporation ait été ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour cette année.

2. La perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition donnée qui est comprise par ailleurs dans les pertes admissibles de la corporation pour l'année est déduite ou réputée être déduite aux termes de la présente partie avant les montants relatifs à la perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition postérieure.

Acquisition de contrôle, pertes admissibles

(7) En cas d'acquisition, à un moment quelconque, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, les pertes admissibles subies par la cor-

ending after that time shall include only those amounts otherwise included that may reasonably be regarded as the corporation's losses from carrying on a business before that time,

(a) if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular taxation year; and

(b) to the extent of the aggregate of the portion of the corporation's adjusted net income for the particular taxation year that is reasonably attributable to that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, to any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, less the amount, if any, of the corporation's pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the particular taxation year.

Amalgamation

(8) If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the amalgamated corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining the amount of the amalgamated corporation's,

(a) pre-1994 loss;

(b) pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year;

(c) eligible losses for a taxation year after the amalgamation; and

(d) eligible losses for a taxation year that were deducted or are deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.

Winding-up

(9) If the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applied to the winding-up of a subsidiary corporation, its parent corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining the amount of the parent corporation's,

(a) pre-1994 loss;

poration pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment ne comprennent que les montants compris par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme des pertes de la corporation qui résultent de l'exploitation d'une entreprise avant ce moment :

a) si la corporation a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée;

b) jusqu'à concurrence du total de la fraction du revenu net rajusté de la corporation qui peut être raisonnablement attribué à cette entreprise pour l'année donnée et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, à toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables, déduction faite de la perte antérieure à 1994 éventuelle de la corporation qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année donnée.

Fusion

(8) En cas de fusion de corporations à laquelle l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation aux fins de la détermination des montants suivants de la corporation issue de la fusion :

a) sa perte antérieure à 1994;

b) sa perte antérieure à 1994 qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

c) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la fusion;

d) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

Liquidation

(9) Si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une corporation filiale, la corporation mère de celle-ci est réputée être la même corporation qu'elle et en être la continuation aux fins de la détermination des montants suivants de la corporation mère :

a) sa perte antérieure à 1994;

(b) pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year;

(c) eligible losses for a taxation year after the winding-up; and

(d) eligible losses for a taxation year that were deducted or are deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.

b) sa perte antérieure à 1994 qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

c) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la liquidation;

d) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

Ontario allocation factor

57.6 A corporation's Ontario allocation factor for a taxation year for the purposes of this Part is the fraction equal to "A/B" where,

(a) "A" equals the amount of taxable income of the corporation for the taxation year, or the taxable income of the corporation earned in Canada for the taxation year if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, that would not be considered for the purposes of section 39 to have been earned in jurisdictions other than Ontario, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be $1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada for the year; and

(b) "B" equals the amount of taxable income of the corporation for the taxation year, or the taxable income of the corporation earned in Canada for the taxation year if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be $1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada for the year.

Coefficient de répartition de l'Ontario

57.6 Le coefficient de répartition de l'Ontario applicable à une corporation pour une année d'imposition aux fins de la présente partie s'entend de la fraction égale à A/B, où :

a) A est égal au revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2), qui ne serait pas, aux fins de l'article 39, considéré comme ayant été gagné dans un ressort autre que l'Ontario; toutefois, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 $ s'il n'y a pas autrement de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

b) B est égal au revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2); toutefois, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 $ s'il n'y a pas autrement de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Tax rate

57.7 The rate of corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Part is the total of,

(a) 2 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1994 to the total number of days in the taxation year;

(b) 3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1995 to the total number of days in the taxation year; and

Taux de l'impôt

57.7 Le taux de l'impôt minimal sur les corporations payable par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie est le total des pourcentages suivants :

a) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1994 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1995 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(c) 4 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1996 or any subsequent year to the total number of days in the taxation year.

c) 4 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1996 ou dans une année postérieure et le nombre total de jours compris dans l'année.

Foreign tax credit

57.8 For the purposes of this Part, a corporation's foreign tax credit for a taxation year is the amount that would be determined for the taxation year under section 40 if the reference in subsection 40 (1) to the tax otherwise payable by the corporation under Part II for the taxation year were read as a reference to the amount of the corporation's corporate minimum tax for the taxation year determined under this Part before any deduction permitted under subsection 57.3 (2).

Crédit pour impôt étranger

57.8 Aux fins de la présente partie, le crédit pour impôt étranger d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait déterminé pour l'année aux termes de l'article 40 si la mention au paragraphe 40 (1) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation aux termes de la partie II pour l'année d'imposition se lisait comme la mention de l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la présente partie avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2).

Election on transfer of property

57.9 (1) If during a taxation year a corporation has disposed of property to another corporation or acquired property from another corporation and both corporations have jointly elected under section 85 of the *Income Tax Act* (Canada) to have the rules in that section apply, or if section 85.1 of that Act applies to the disposition, both corporations may jointly elect in the form approved by the Minister to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Choix lors du transfert d'un bien

57.9 (1) Si, pendant une année d'imposition, la corporation a disposé d'un bien en faveur d'une autre corporation ou a acquis un bien d'une autre corporation et que les deux corporations ont choisi conjointement l'application des règles de cet article aux termes de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou que l'article 85.1 de cette loi s'applique à la disposition, les deux corporations peuvent choisir conjointement, selon la formule approuvée par le ministre, l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Same

(2) If during a taxation year a corporation has disposed of property to a partnership or acquired property from a partnership and the corporation and all of the members of the partnership have jointly elected under section 85 or 97, as the case may be, of the *Income Tax Act* (Canada) to have the rules of that section apply, the corporation and all of the members of the partnership may jointly elect in the form approved by the Minister to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Idem

(2) Si, pendant une année d'imposition, la corporation a disposé d'un bien en faveur d'une société en nom collectif ou a acquis un bien d'une telle société et que la corporation et tous les associés de la société ont choisi conjointement l'application des règles de cet article aux termes de l'article 85 ou 97, selon le cas, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la corporation et tous les associés de la société peuvent choisir conjointement, selon la formule approuvée par le ministre, l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Application

(3) This section applies in respect of dispositions and acquisitions of property by a corporation at any time during or after the last three taxation years of the corporation ending before the corporation's first taxation year commencing after 1993.

Application

(3) Le présent article s'applique à la disposition et à l'acquisition d'un bien faite par la corporation à n'importe quel moment pendant ou après ses trois dernières années d'imposition se terminant avant sa première année d'imposition qui commence après 1993.

Time of election

(4) An election under subsection (1) or (2) must be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the taxation year in which the disposition or acquisition occurred.

Moment du choix

(4) Le choix visé au paragraphe (1) ou (2) doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles la corporation qui fait le choix doit, au plus tard, déposer une déclaration aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition ou l'acquisition a eu lieu.

Exception

(5) If no corporation making the election is liable to pay tax under this Part for the

Exception

(5) Si aucune corporation qui fait le choix n'est assujettie au paiement de l'impôt établi

taxation year in which the transaction occurred, the election may be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the first taxation year ending after the transaction for which the corporation is liable to pay tax under this Part.

aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle l'opération a eu lieu, le choix peut être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles une corporation qui fait le choix doit, au plus tard, déposer une déclaration aux termes de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après l'opération pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie.

Election on replacement of property

57.10 (1) If at any time in a taxation year an amount has become receivable by a corporation as proceeds of disposition of a capital property and the corporation has elected under subsection 13 (4) or section 44 of the *Income Tax Act* (Canada) to have the rules in either of those provisions apply, the corporation may elect to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Choix lors du remplacement d'un bien

57.10 (1) Si, à un moment quelconque pendant une année d'imposition, un montant est devenu à recevoir par la corporation à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation et que la corporation a choisi, aux termes du paragraphe 13 (4) ou de l'article 44 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'application des règles de l'une ou l'autre de ces dispositions, la corporation peut choisir l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Application

(2) This section applies in respect of amounts that have become receivable by a corporation as proceeds of disposition of a capital property at any time during or after the last three taxation years of the corporation ending before the corporation's first taxation year commencing after 1993.

Application

(2) Le présent article s'applique aux montants qui sont devenus à recevoir par la corporation à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation à n'importe quel moment pendant ou après ses trois dernières années d'imposition se terminant avant sa première année d'imposition qui commence après 1993.

Time of election

(3) An election under subsection (1) must be made in the corporation's return under this Act for the year in which it acquired a property which is a replacement property for the purposes of subsection 13 (4) or section 44, as applicable, of the *Income Tax Act* (Canada).

Moment du choix

(3) Le choix visé au paragraphe (1) doit être fait dans la déclaration que la corporation dépose aux termes de la présente loi pour l'année pendant laquelle elle a acquis un bien qui est un bien de remplacement aux fins du paragraphe 13 (4) ou de l'article 44, selon le cas, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Exception

(4) If the corporation making the election is not liable to pay tax under this Part for the taxation year in which the replacement property was acquired, the election may be made in the corporation's return under this Act for the first taxation year ending after the replacement property was acquired for which the corporation is liable to pay tax under this Part.

Exception

(4) Si la corporation qui fait le choix n'est pas assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien de remplacement a été acquis, le choix peut être fait dans la déclaration qu'elle dépose aux termes de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après l'acquisition du bien de remplacement pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie.

Exemption

57.11 No tax is payable under this Part by a corporation for a taxation year if,

Exonération

57.11 Aucun impôt n'est payable aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) no tax under Part II is payable by the corporation for the taxation year by reason of section 57;

a) aucun impôt n'est payable aux termes de la partie II par la corporation pour l'année en raison de l'article 57;

(b) the corporation is throughout the taxation year,

b) la corporation est, tout au long de l'année :

(i) an investment corporation referred to in section 46,

(i) soit une corporation de placement visée à l'article 46,

(ii) a mortgage investment corporation referred to in section 47,

(iii) a mutual fund corporation referred to in section 48,

(iv) a non-resident-owned investment corporation referred to in section 49, or

(v) a congregation or business agency to which section 143 of the *Income Tax Act* (Canada) applies; or

(c) the corporation is subject to tax under Part II only by virtue of clause 2 (2) (c).

Limitation respecting inclusions and deductions

57.12 (1) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction in computing the amount of a corporation's net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss or pre-1994 loss of any amount to the extent that the amount has been otherwise included or deducted, as the case may be, in computing the amount under this Part.

Same

(2) In computing the net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss or pre-1994 loss, no deduction shall be made in respect of a reserve, outlay or expense in respect of which any amount is otherwise deductible under this Part, except to the extent the reserve, outlay or expense, as the case may be, was reasonable in the circumstances.

(2) Sections 57.1 to 57.12 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

22. (1) Section 58 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Liability for capital tax

58. Except as otherwise provided in this Part, every corporation referred to in subsection 2 (1) or (2) is liable to pay to the Crown in right of Ontario a capital tax as determined under this Part,

. . . . . .

(2) Section 58 of the Act, as amended by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.

23. Section 59 of the Act is amended by striking out "Except as provided in section

(ii) soit une corporation de placements hypothécaires visée à l'article 47,

(iii) soit une corporation de fonds mutuels visée à l'article 48,

(iv) soit une corporation de placement appartenant à des non-résidents visée à l'article 49,

(v) soit une congrégation ou une agence commerciale à laquelle l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique;

c) la corporation n'est assujettie à l'impôt établi aux termes de la partie II qu'en raison de l'alinéa 2 (2) c).

Restriction relative aux inclusions et aux déductions

57.12 (1) Sauf intention contraire manifeste, aucune disposition de la présente partie ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion ou permettant la déduction d'un montant dans le calcul du revenu net, de la perte nette, du revenu net rajusté, de la perte nette rajustée ou de la perte antérieure à 1994 d'une corporation, dans la mesure où ce montant a été inclus ou déduit par ailleurs, selon le cas, dans le calcul de ce montant aux termes de la présente partie.

Idem

(2) Dans le calcul du revenu net, de la perte nette, du revenu net rajusté, de la perte nette rajustée ou de la perte antérieure à 1994, aucune déduction ne doit être faite relativement à une réserve, à un débours ou à une dépense à l'égard duquel un montant est déductible par ailleurs aux termes de la présente partie, sauf dans la mesure où cette réserve, ce débours ou cette dépense, selon le cas, était raisonnable dans les circonstances.

(2) Les articles 57.1 à 57.12 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), s'appliquent aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

22. (1) L'article 58 de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Assujettissement à l'impôt sur le capital

58. Sauf disposition contraire de la présente partie, toute corporation visée au paragraphe 2 (1) ou (2) paie à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt sur le capital déterminé aux termes de la présente partie :

. . . . . .

(2) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

23. L'article 59 de la Loi est modifié par substitution, à «Sauf dans les cas prévus à

60" in the first line and substituting "Except as otherwise provided in this Part".

24. (1) The Act is amended by adding the following section:

Exception to measurement at close of year

60.1 (1) Despite sections 59 and 60, if a corporation has transferred or disposed of, directly or indirectly, one or more of its assets as part of a transaction, event or series of transactions or events to one or more persons or partnerships that did not deal at arm's length with the corporation immediately after the transfer, and the asset or assets had an aggregate carrying value to the corporation immediately before the transfer that exceeded both $10,000,000 and 25 per cent of the carrying value of the corporation's total assets immediately before the transfer, the Minister may require the corporation to measure its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for a taxation year as of the day immediately before the commencement of the transaction, event or series of transactions or events.

Interpretation

(2) For the purposes of this section, the carrying value of an asset or group of assets shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles.

(2) Section 60.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of corporations for taxation years ending after May 19, 1993.

25. (1) Subsection 61 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

World paid-up capital

(1) The paid-up capital of a corporation for a taxation year is its paid-up capital as it stood at the end of the day on which it is required to be measured under this Act and includes,

. . . . . .

(2) Clauses 61 (1) (d), (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) all of its liabilities, whether secured or unsecured, including all deferred credits, but not its current accounts payable and any amounts prescribed by the regulations.

(3) Subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Current accounts payable

(2) For the purposes of this Part, a corporation's current accounts payable includes amounts that represent the corporation's,

l'article 60» à la première ligne, de «Sauf disposition contraire de la présente partie».

24. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception, calcul en fin d'année

60.1 (1) Malgré les articles 59 et 60, si une corporation a transféré, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un ou plusieurs de ses éléments d'actif à une ou plusieurs personnes ou sociétés en nom collectif qui avaient un lien de dépendance avec elle immédiatement après le transfert ou qu'elle en a disposé ainsi, directement ou indirectement, en leur faveur, et que le ou les éléments d'actif avaient une valeur comptable totale pour la corporation, immédiatement avant le transfert, supérieure à la fois à 10 000 000 $ et à 25 pour cent de la valeur comptable de son actif total immédiatement avant le transfert, le ministre peut exiger de la corporation qu'elle calcule son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition tel qu'il s'établit à la veille du début de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements.

Interprétation

(2) Aux fins du présent article, la valeur comptable d'un élément d'actif ou d'un groupe d'éléments d'actif est déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

(2) L'article 60.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

25. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Capital versé de toutes provenances

(1) Le capital versé d'une corporation pour une année d'imposition est son capital versé tel qu'il s'établit à la fin du jour où il doit être calculé aux termes de la présente loi et comprend :

. . . . . .

(2) Les alinéas 61 (1) d), e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) tous ses éléments de passif, qu'ils soient garantis ou non, y compris tous les crédits reportés, à l'exclusion toutefois de ses comptes fournisseurs à court terme et des montants prescrits par les règlements.

(3) Le paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comptes fournisseurs à court terme

(2) Aux fins de la présente partie, les comptes fournisseurs à court terme de la corporation comprennent les montants de la corporation qui représentent :

(a) employee source deductions;

(b) current income taxes payable;

(c) wages and salaries payable;

(d) cheques issued and outstanding in excess of funds on deposit,

but does not include any amounts that represent,

(e) the current portion of long term indebtedness;

(f) accounts payable to a related corporation that have been outstanding 120 or more days; or

(g) accounts payable to a corporation other than a related corporation that have been outstanding 365 or more days.

a) les retenues à la source des employés;

b) les impôts sur le revenu payables à court terme;

c) les traitements et salaires payables;

d) les chèques émis et en circulation d'une valeur supérieure à celle des fonds en dépôt,

à l'exclusion des montants qui représentent :

e) la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an;

f) les comptes fournisseurs payables à une corporation liée qui sont en souffrance depuis au moins 120 jours;

g) les comptes fournisseurs payables à une corporation non liée qui sont en souffrance depuis au moins 365 jours.

(4) Subsection 61 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 61 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation, trusts

(8) For the purposes of this Part, a corporation that is a beneficiary of a trust shall include in the amount determined under clause (1) (d) the same proportion of the total liabilities of the trust including any deferred credits, less the current accounts payable of the trust and any amounts prescribed by the regulations, as the corporation's beneficial interest in the trust.

Interprétation relative aux fiducies

(8) Aux fins de la présente partie, la corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie inclut dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) d) la proportion du passif total de la fiducie, y compris les crédits reportés, à l'exclusion toutefois des comptes fournisseurs à court terme de celle-ci et des montants prescrits par les règlements, qui correspond à son intérêt bénéficiaire dans la fiducie.

Current accounts payable of trust

(9) In determining the amount to be included under subsection (8) in calculating the paid-up capital of a corporation, the current accounts payable of a trust shall be determined under subsection (2) as if the trust were a corporation and in the application of subsection (8), references to a related corporation shall be deemed to include references to all corporations that are related to the trust or to the corporation in respect of which the amount under subsection (8) is being determined.

Comptes fournisseurs à court terme de la fiducie

(9) Lors de la détermination du montant à inclure aux termes du paragraphe (8) dans le calcul du capital versé d'une corporation, les comptes fournisseurs à court terme d'une fiducie sont déterminés aux termes du paragraphe (2) comme si la fiducie était une corporation. Pour l'application du paragraphe (8), la mention d'une corporation liée est réputée une mention de toutes les corporations qui sont liées à la fiducie ou à la corporation à l'égard de laquelle est déterminé le montant visé au paragraphe (8).

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Adjustment, bank mortgage subsidiaries

(4.1) Despite subsection (4), the taxable paid-up capital of a bank mortgage subsidiary, as defined in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act*, shall exclude the amount of any paid-up capital stock or surplus paid in or contributed by the bank that wholly owns the bank mortgage subsidiary.

Redressement, filiale bancaire de crédit hypothécaire

(4.1) Malgré le paragraphe (4), le capital versé imposable d'une filiale bancaire de crédit hypothécaire, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, exclut le montant du capital-actions versé ou du surplus d'apport de la banque qui est le propriétaire exclusif de la filiale.

Transitional

(4.2) Despite subsection (4.1), for a taxation year of a bank mortgage subsidiary that commences before May 1, 1992 and ends after April 30, 1992, the amount to be excluded under subsection (4.1) from the taxable paid-up capital of the bank mortgage subsidiary shall be limited to that proportion of the amount described in subsection (4.1),

Disposition transitoire

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), lorsque l'année d'imposition d'une filiale bancaire de crédit hypothécaire commence avant le 1er mai 1992 et se termine après le 30 avril 1992, le montant à exclure de son capital versé imposable aux termes du paragraphe (4.1) est limité à la fraction du montant visé au paragraphe (4.1) qui est déterminé à la fin

determined at the end of the taxation year, that the number of days in the taxation year after April 30, 1992 is of the total number of days in the taxation year.

(6) Subsections 61 (1), (2), (8) and (9) of the Act, as amended or enacted by subsections (1) to (4), apply to corporations in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

(7) Subsections 61 (4.1) and (4.2) of the Act, as enacted by subsection (5), apply in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

26. (1) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "as at the close of the taxation year" in the fourth and fifth lines.

(2) Clause 62 (1) (a) of the Act is repealed.

(3) Clause 62 (1) (c) of the Act is amended by striking out "clauses (a), (b) and (d)" in the fifth line and substituting "clauses (a), (b), (d) and (e)".

(4) Clause 62 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 12, is repealed and the following substituted:

(d) the amount of Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Ontario exploration and development expenses incurred by the corporation in searching for minerals in Canada that are deductible under section 18, 19 or 21 of this Act or section 29, 30 or 34 of the *Corporations Tax Application Rules, 1972*, to the extent that such expenses have not been deducted by the corporation for the taxation year or any prior taxation year.

(5) Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) the amount of Canadian exploration expenses and Canadian development expenses incurred by the corporation in searching for minerals in Canada that have been renounced by the corporation under section 66 of the *Income Tax Act* (Canada) to individuals, either directly or through a partnership.

(6) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "clause (1) (d)" in the first line and substituting "clauses (1) (d) and (e)".

de l'année d'imposition et qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

(6) Les paragraphes 61 (1), (2), (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés ou adoptés par les paragraphes (1) à (4), s'appliquent aux corporations à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

(7) Les paragraphes 61 (4.1) et (4.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

26. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, calculé à la fin de l'année d'imposition,» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'alinéa 62 (1) a) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «alinéas a), b) et d)» aux quatrième et cinquième lignes, de «alinéas a), b), d) et e)».

(4) L'alinéa 62 (1) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le montant des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais d'exploration et d'aménagement en Ontario que la corporation a engagés dans la recherche de minéraux au Canada et qui sont déductibles en vertu de l'article 18, 19 ou 21 de la présente loi ou de l'article 29, 30 ou 34 des règles intitulées *The Corporations Tax Application Rules, 1972*, dans la mesure où la corporation ne les a pas déduits pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

(5) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) le montant des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada que la corporation a engagés dans la recherche de minéraux au Canada et auxquels elle renonce aux termes de l'article 66 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en faveur de particuliers, soit directement, soit par le biais d'une société en nom collectif.

(6) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'alinéa (1) d)» à la première ligne, de «des alinéas (1) d) et e)».

(7) Subsection 62 (5) of the Act is amended by striking out "at the close of a taxation year" in the second line.

(8) The French version of clause 62 (5) (a) is amended by striking out "sommes à payer visées" in the first and second lines and substituting "comptes fournisseurs visés".

(9) Clause 62 (1) (d) of the Act, as re-enacted by subsection (4), applies in respect of taxation years ending after May 19, 1981, except that the reference therein to section 21 of the Act shall be deemed to apply only in respect of taxation years ending after February 17, 1987, and for the purposes of the period before December 31, 1991, references in subsection (4) to provisions of the Act shall be deemed to be references to the predecessor provisions in the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

(10) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by subsections (3), (4) and (5), and subsection 62 (2) of the Act, as amended by subsection (6), apply in respect of taxation years commencing after 1985 and, for the purposes of the period before December 31, 1991, references in subsections (3), (4), (5) and (6) to provisions of the Act shall be deemed to be references to the predecessor provisions in the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

(11) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by subsections (1), (2), (3), (4) and (5), and subsection 62 (5) of the Act, as amended by subsection (7), apply in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

27. (1) Subclause 63 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the total of the corporation's current accounts payable relating to its permanent establishments in Canada and any amounts prescribed by the regulations.

(2) Subclause 63 (1) (b) (ii) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

28. (1) Subsection 66 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 13, is repealed and the following substituted:

Rate of tax on banks

(2) The tax payable under this Part by a bank for a taxation year is 1.12 per cent of its taxable paid-up capital for the year.

(7) Le paragraphe 62 (5) de la Loi est modifié par suppression de «à la fin d'une année d'imposition» aux deuxième et troisième lignes.

(8) La version française de l'alinéa 62 (5) a) est modifiée par substitution, à «sommes à payer visées» aux première et deuxième lignes, de «comptes fournisseurs visés».

(9) L'alinéa 62 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1981. Toutefois, la mention qui y est faite de l'article 21 de la Loi est réputée ne s'appliquer qu'aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. Aux fins de la période qui précède le 31 décembre 1991, toute mention au paragraphe (4) des dispositions de la Loi est réputée une mention des anciennes dispositions de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

(10) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (3), (4) et (5), et le paragraphe 62 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1985. Aux fins de la période qui précède le 31 décembre 1991, toute mention aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) des dispositions de la Loi est réputée une mention des anciennes dispositions de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

(11) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5), et le paragraphe 62 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

27. (1) Le sous-alinéa 63 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des comptes fournisseurs à court terme de la corporation à l'égard de ses établissements permanents au Canada et des montants prescrits par les règlements.

(2) Le sous-alinéa 63 (1) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

28. (1) Le paragraphe 66 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux pour les banques

(2) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une banque pour une année d'imposition est de 1,12 pour cent de son capital versé imposable pour l'année.

(2) Subsection 66 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992, except that for taxation years that commence before May 1, 1992 and end after April 30, 1992, the increase in the rate from 1 per cent to 1.12 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.

(2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er mai 1992 et qui se terminent après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux, porté de 1 à 1,12 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.

29. (1) Subsection 67 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 14, is repealed and the following substituted:

29. (1) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction from tax for banks

(2) A bank may deduct from the tax that would otherwise be payable by it for a taxation year under this Part an amount equal to 1.12 per cent of that portion of its taxable paid-up capital that is deemed under rules prescribed by the regulations to have been used by the bank during the taxation year in a jurisdiction outside Ontario.

Déduction d'impôt pour les banques

(2) Une banque peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un montant égal à 1,12 pour cent de la fraction de son capital versé imposable qu'elle est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir utilisée pendant l'année d'imposition dans un ressort de l'extérieur de l'Ontario.

(2) Subsection 67 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992, except that for taxation years that commence before May 1, 1992 and end after April 30, 1992, the increase in the rate of the deduction from 1 per cent to 1.12 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er mai 1992 et qui se terminent après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 1 à 1,12 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.

30. (1) Subclause 69 (2) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

30. (1) Le sous-alinéa 69 (2) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) the corporation's taxable paid-up capital as determined under Division B of this Part for the taxation year exceeds $1,000,000 but does not exceed $2,000,000; and

(ii) le capital versé imposable de la corporation déterminé aux termes de la section B de la présente partie pour l'année d'imposition excède 1 000 000 $, mais n'excède pas 2 000 000 $;

. . . . . .

(2) Subclause 69 (2) (c) (ii) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to taxation years ending after April 20, 1988.

(2) Le sous-alinéa 69 (2) c) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 1988.

31. (1) Clause 74 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

31. (1) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) 2 per cent calculated on the gross premiums payable under contracts of accident insurance, life insurance, sickness insurance and, in the case of an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*, under contracts with its subscribers or members; and

a) 2 pour cent sur les primes brutes payables aux termes de contrats d'assurance contre les accidents, d'assurance-vie et d'assurance-maladie, et, dans le cas d'une association inscrite sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, aux termes de contrats conclus avec ses souscripteurs ou ses membres;

. . . . . .

(2) Subsection 74 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(5) For the purposes of this Part, "insurance corporation" and "corporation", as the case may be, include,

(a) underwriters and syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyds;

(b) fraternal societies as defined in the *Insurance Act*; and

(c) associations registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*.

Same

(5.1) For the purposes of this section, gross premiums payable to an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* means all amounts payable to the association after May 19, 1993 by persons who are subscribers or members of the association under contracts with the association that are,

(a) entered into after May 19, 1993;

(b) substantially modified after May 19, 1993; or

(c) renewed after May 19, 1993.

(3) Clause 74 (1) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 74 (5) and (5.1) of the Act, as re-enacted or enacted by subsection (2), apply in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

32. (1) The Act is amended by adding the following section:

Special additional tax, life insurance corporation

74.1 (1) Every life insurance corporation that carries on business in Ontario at any time in a taxation year shall pay a tax under this section for the taxation year equal to the amount, if any, by which,

(a) 1.25 per cent of that proportion of its taxable paid-up capital for the taxation year determined under this section that the number of days in the taxation year after April 30, 1992 is of 365,

exceeds,

(b) the amount of tax payable by the corporation under Parts II and II.1 for the taxation year, after all deductions from tax to which the corporation is entitled for the year under those Parts.

Taxable paid-up capital

(2) The taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that

(2) Le paragraphe 74 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(5) Aux fins de la présente partie, les termes «corporation d'assurance» et «corporation», selon le cas, s'entendent en outre :

a) des souscripteurs et des groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds;

b) des sociétés fraternelles au sens de la *Loi sur les assurances*;

c) des associations inscrites sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*.

Idem

(5.1) Aux fins du présent article, les primes brutes payables à une association inscrite sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* s'entendent de tous les montants payables à l'association après le 19 mai 1993 par des personnes qui sont souscripteurs ou membres de l'association aux termes de contrats conclus avec elle et qui, selon le cas :

a) sont conclus après le 19 mai 1993;

b) sont modifiés de façon importante après le 19 mai 1993;

c) sont renouvelés après le 19 mai 1993.

(3) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 74 (5) et (5.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau ou adoptés par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

32. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Impôt supplémentaire spécial, corporations d'assurance-vie

74.1 (1) Toute corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise en Ontario à un moment quelconque de l'année d'imposition paie, pour cette année, un impôt aux termes du présent article égal à l'excédent éventuel :

a) de 1,25 pour cent de la fraction de son capital versé imposable pour l'année, calculé aux termes du présent article, qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 avril 1992 et 365,

sur :

b) l'impôt payable par la corporation aux termes des parties II et II.1 pour l'année après toutes les déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit pour l'année aux termes de ces parties.

Capital versé imposable

(2) Le capital versé imposable pour l'année d'imposition d'une corporation d'assu-

is resident in Canada at any time in the taxation year is the amount, if any, by which the total of,

(a) the proportion of the total of,

(i) its capital for the taxation year as determined under subsection (4), and

(ii) the amount, if any, determined under subsection (6) for the taxation year in respect of the capital of its foreign insurance subsidiaries, if any,

that the corporation's Canadian reserve liabilities as at the end of the taxation year is of the total of,

(iii) its total reserve liabilities as at the end of the taxation year, and

(iv) the amount, if any, determined under subsection (7) in respect of the total reserve liabilities of its foreign insurance subsidiaries, if any; and

(b) the amount determined for the taxation year in respect of the corporation under subparagraph 190.11 (*b*) (ii) of the *Income Tax Act* (Canada),

exceeds the total of,

(c) its capital allowance for the taxation year; and

(d) that proportion of the amount, if any, by which the total of the amounts determined under clauses (a) and (b) for the taxation year exceeds the amount determined under clause (c) for the taxation year that is deemed under the rules prescribed by the regulations to have been used by the corporation in Canada but not in Ontario.

Same

(3) The taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada is the amount, if any, by which,

(a) its capital for the taxation year as determined under subsection (5),

exceeds the total of,

(b) its capital allowance for the taxation year; and

(c) that proportion of the amount, if any, by which its capital for the taxation

rance-vie résidant au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) la fraction du total des montants suivants :

(i) son capital pour l'année d'imposition déterminé aux termes du paragraphe (4),

(ii) le montant éventuel déterminé aux termes du paragraphe (6) pour l'année d'imposition à l'égard du capital de ses filiales d'assurance étrangères,

qui correspond au rapport entre le passif de réserve canadienne de la corporation, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, et le total des montants suivants :

(iii) son passif total de réserve tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition,

(iv) le montant éventuel déterminé aux termes du paragraphe (7) à l'égard du passif total de réserve de ses filiales d'assurance étrangères;

b) le montant déterminé pour l'année d'imposition à l'égard de la corporation aux termes du sous-alinéa 190.11 *b*) (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

sur le total des montants suivants :

c) son exemption de capital pour l'année d'imposition;

d) la fraction de l'excédent éventuel du total des montants déterminés aux termes des alinéas a) et b) pour l'année d'imposition sur le montant déterminé aux termes de l'alinéa c) pour l'année qui est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir été utilisée par la corporation au Canada, mais non en Ontario.

Idem

(3) Le capital versé imposable pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) de son capital pour l'année d'imposition déterminé aux termes du paragraphe (5),

sur le total des montants suivants :

b) son exemption de capital pour l'année d'imposition;

c) la fraction de l'excédent éventuel de son capital pour l'année d'imposition

year exceeds its capital allowance for the taxation year that is deemed under the rules prescribed by the regulations to have been used by the corporation in Canada but not in Ontario.

sur son exemption de capital pour l'année qui est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir été utilisée au Canada, mais non en Ontario.

Capital, resident life insurance corporation

(4) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the taxation year is the amount, if any, by which the total at the end of the taxation year of,

(4) Aux fins du présent article, le capital pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

Capital, corporation d'assurance-vie résidante

(a) the amount of its long-term debt; and

(b) the amount of its capital stock or, in the case of a corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions, plus the amount of its retained earnings, contributed surplus and any other surpluses,

a) son passif à long terme;

b) son capital-actions ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres, ainsi que ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

exceeds the total at the end of the year of,

sur le total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

(c) the amount of its deferred tax debit balance; and

(d) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity.

c) le solde de son report débiteur d'impôt;

d) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires.

Capital, non-resident life insurance corporation

(5) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada is the total at the end of the taxation year of,

(5) Aux fins du présent article, le capital pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

Capital, corporation d'assurance-vie non résidante

(a) the greater of its surplus funds derived from operations or its attributed surplus for the year;

(b) any other surpluses relating to its insurance businesses carried on in Canada;

(c) the amount of its long-term debt that may reasonably be regarded as relating to its insurance businesses carried on in Canada; and

(d) the amount, if any, by which,

(i) the amount of its reserves for the year, other than its reserves in respect of amounts payable out of segregated funds, that may reasonably be regarded as having been established in respect of its insurance businesses carried on in Canada,

exceeds the total of,

(ii) all amounts each of which is the amount of a reserve, other than a reserve described in subparagraph 138 (3) (*a*) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), to the

a) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité et de son surplus attribué pour l'année;

b) tout autre surplus lié à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

c) la part de son passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liée à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

d) l'excédent éventuel :

(i) de ses réserves pour l'année, à l'exclusion des réserves pour montants payables sur les fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

sur le total des montants suivants :

(ii) les montants dont chacun représente une réserve, à l'exclusion d'une réserve visée au sous-alinéa 138 (3) *a*) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la

extent that it was included in the amount determined under subclause (i) and was deducted in computing its income under Part II for the taxation year,

(iii) all amounts each of which is the amount of a reserve described in subparagraph 138 (3) (*a*) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent that it was included in the amount determined under subclause (i) and was deductible under subparagraph 138 (3) (*a*) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), as that subparagraph applies for the purposes of Part II of this Act, in computing its income under Part II for the taxation year, and

(iv) all amounts each of which is the amount outstanding at the end of the taxation year, including any accrued interest, in respect of a policy loan within the meaning assigned by paragraph 138 (12) (*k.1*) of the *Income Tax Act* (Canada) that was made by the corporation, to the extent that it was deducted in computing the amount determined under subclause (iii).

mesure où elle est incluse dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) et est déduite dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition,

(iii) les montants dont chacun représente une réserve visée au sous-alinéa 138 (3) *a*) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) et est déduite aux termes du sous-alinéa 138 (3) *a*) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la partie II de la présente loi, dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition,

(iv) les montants dont chacun représente un montant impayé à la fin de l'année d'imposition, y compris les intérêts courus, sur un prêt sur police au sens de l'alinéa 138 (12) *k.1*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), consenti par la corporation, dans la mesure où il est déduit dans le calcul du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (iii).

Capital, foreign insurance subsidiaries

(6) The amount determined for a taxation year in respect of the capital of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation equal to the amount, if any, by which,

(a) the amount that would be the capital of the subsidiary for its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were a life insurance corporation resident in Canada at any time in that year,

exceeds the total of all amounts each of which is,

(b) an amount included under clause (a) in respect of a share of the subsidiary's capital stock or its long-term debt that was owned by,

(i) the particular corporation,

(ii) a subsidiary of the particular corporation,

Capital, filiales d'assurance étrangères

(6) Le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères d'une corporation d'assurance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représente le montant déterminé à l'égard d'une filiale d'assurance étrangère de la corporation donnée qui est égal à l'excédent éventuel :

a) du montant qui constituerait le capital de la filiale pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment, si la filiale était une corporation d'assurance-vie ayant résidé au Canada à un moment quelconque de cette année,

sur le total des montants suivants dont chacun représente :

b) soit un montant compris aux termes de l'alinéa a) à l'égard de la part du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme qui était attribuable, selon le cas :

(i) à la corporation donnée,

(ii) à une filiale de la corporation donnée,

(iii) a corporation that is resident in Canada, carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year and that is,

(A) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary, or

(B) a subsidiary of a corporation described in sub-subclause (A), or

(iv) a subsidiary of a corporation described in subclause (iii); or

(c) an amount included under clause (a) in respect of any surplus of the subsidiary contributed by a corporation described in any of subclauses (b) (i) to (iv), other than an amount included under clause (b).

(iii) à une corporation qui réside au Canada, qui a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à un moment quelconque au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment et qui est :

(A) soit une corporation dont la corporation donnée est une filiale,

(B) soit la filiale d'une corporation visée au sous-sous-alinéa (A),

(iv) à une filiale d'une corporation visée au sous-alinéa (iii);

c) soit un montant compris aux termes de l'alinéa a) à l'égard de tout surplus d'apport de la filiale fourni par une corporation visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas b) (i) à (iv), à l'exclusion d'un montant compris aux termes de l'alinéa b).

Total reserve liabilities, foreign insurance subsidiary

(7) The amount determined for a taxation year in respect of the total reserve liabilities of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the total of all amounts each of which would be the total reserve liabilities, within the meaning assigned by subsection 2405 (3) of the Regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation as at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions for that year.

Passif total de réserve, filiale d'assurance étrangère

(7) Le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard du passif total de réserve des filiales d'assurance étrangères d'une corporation d'assurance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représenterait le passif total de réserve, au sens du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'une filiale d'assurance étrangère de la corporation donnée, tel qu'il s'établit à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale qui se termine à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment, si la filiale était tenue aux termes de la loi de présenter un rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

Capital allowance

(8) For the purposes of this section, the capital allowance for a taxation year of a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in the year is the total of,

(a) $10,000,000;

(b) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $50,000,000, and

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds $10,000,000;

(c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $100,000,000, and

Exemption de capital

(8) Aux fins du présent article, l'exemption de capital pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada correspond au total des montants suivants :

a) 10 000 000 $;

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 50 000 000 $,

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 100 000 000 $,

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds $50,000,000;

(d) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $300,000,000, and

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds $200,000,000; and

(e) 3/4 of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds $300,000,000.

Exception

(9) Despite subsection (8), if a life insurance corporation is related at the end of a taxation year to another life insurance corporation that carries on business in Canada, its capital allowance for the taxation year is nil, subject to subsections (10), (11) and (12).

Allocation, related group

(10) A life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and is related at the end of the taxation year to another life insurance corporation that carries on business in Canada may file with the Minister, on behalf of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member, an agreement under which an amount that does not exceed the total of the following amounts is allocated for the taxation year among the members of the related group:

(a) $10,000,000;

(b) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $50,000,000, and

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $10,000,000;

(c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $100,000,000, and

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $50,000,000;

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 300 000 000 $,

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 $, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), l'exemption de capital pour une année d'imposition de la corporation d'assurance-vie qui est liée, à la fin de cette année, à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada est nulle sous réserve des paragraphes (10), (11) et (12).

Répartition, groupe lié

(10) La corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est liée à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada peut présenter au ministre, au nom du groupe lié de corporations d'assurance-vie dont elle est membre, un accord qui prévoit la répartition, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) 10 000 000 $;

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 50 000 000 $,

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 100 000 000 $,

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié;

(d) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of,

(i) $300,000,000, and

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $200,000,000; and

(e) 3/4 of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group, exceeds $300,000,000.

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du moindre des montants suivants :

(i) 300 000 000 $,

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 $, du total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurance-vie qui est membre du groupe lié.

Allocation by Minister

(11) The Minister may request a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that, at the end of the taxation year, is related to another life insurance corporation that carries on business in Canada to file with the Minister an agreement referred to in subsection (10) and, if the corporation does not file the agreement within thirty days after receiving the request, the Minister may allocate among the members of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member for the year an amount not exceeding the total that would be determined under clauses (10) (a) to (e) in respect of the related group.

Répartition par le ministre

(11) Le ministre peut demander à la corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est liée à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada de lui présenter l'accord visé au paragraphe (10). Si la corporation ne présente pas l'accord dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié de corporations d'assurance-vie dont la corporation est membre, un montant qui ne dépasse pas le total qui serait déterminé aux termes des alinéas (10) a) à e) à l'égard du groupe lié.

Same

(12) For the purposes of this section, the least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection (10) or by the Minister under subsection (11) is the capital allowance for the taxation year of that member.

Idem

(12) Aux fins du présent article, le montant le moins élevé qui est attribué, pour une année d'imposition, à un membre d'un groupe lié aux termes de l'accord visé au paragraphe (10) ou par le ministre aux termes du paragraphe (11) représente l'exemption de capital de ce membre pour l'année.

Taxable capital employed in Canada

(13) For the purposes of this section, the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for a taxation year is,

(a) in the case of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the taxation year, the total of the amounts determined under clauses (2) (a) and (b) in respect of the corporation for the taxation year; or

(b) in the case of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada, its capital for the taxation year.

Capital imposable utilisé au Canada

(13) Aux fins du présent article, le capital imposable utilisé au Canada d'une corporation d'assurance-vie pour une année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, au total des montants déterminés aux termes des alinéas (2) a) et b) à l'égard de la corporation pour l'année;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition, son capital pour l'année.

Application of *Income Tax Act* (Canada)

(14) Subsections 181 (3) and (4) of the *Income Tax Act* (Canada), with such modifications as the circumstances require, and subsections 190 (1.1) and 190.15 (5) and (6)

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(14) Les paragraphes 181 (3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec les adaptations nécessaires, et les paragraphes 190 (1.1) et 190.15 (5) et (6) de cette loi

of that Act apply for the purposes of this section and, in the application of those subsections,

(a) references to this Part shall be read as references to this section; and

(b) the references in subsections 190.15 (5) and (6) to a corporation's capital deduction shall be read as references to its capital allowance determined under this section.

Definitions

(15) In this section,

"foreign insurance subsidiary" of a particular life insurance corporation at any time means a non-resident corporation that,

(a) carried on a life insurance business throughout its last taxation year ending at or before that time,

(b) did not carry on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and

(c) is at that time,

(i) a subsidiary of the particular corporation, and

(ii) not a subsidiary of any corporation that is resident in Canada, carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time and is a subsidiary of the particular corporation; ("filiale d'assurance étrangère")

"long-term debt" of a life insurance corporation or of a foreign insurance subsidiary of a life insurance corporation means its subordinated indebtedness, within the meaning assigned by the *Insurance Companies Act* (Canada), evidenced by obligations issued for a term of not less than five years; ("passif à long terme")

"reserves", in respect of a life insurance corporation for a taxation year, means the amount at the end of the year of all of the corporation's reserves, provisions and allowances, other than allowances in respect of depreciation or depletion, and includes any provision in respect of deferred taxes; ("réserves")

"subsidiary" of a corporation (in this definition referred to as the "parent corporation") means a corporation not less than 90 per cent of the issued and outstanding shares of each class of the capital stock of which belong to,

(a) the parent corporation,

s'appliquent aux fins du présent article. Pour l'application de ces paragraphes :

a) toute mention de la présente partie se lit comme une mention du présent article;

b) toute mention aux paragraphes 190.15 (5) et (6) de l'abattement de capital d'une corporation se lit comme une mention de son exemption de capital déterminée aux termes du présent article.

Définitions

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«filiale» La filiale d'une corporation (appelée ci-après «corporation mère») s'entend d'une corporation dont au moins 90 pour cent des actions de chaque catégorie des actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent :

a) soit à la corporation mère,

b) soit à une corporation qui est une filiale de la corporation mère,

c) soit à une combinaison de corporations dont chacune est une corporation visée à l'alinéa a) ou b). («subsidiary»)

«filiale d'assurance étrangère» La filiale d'assurance étrangère d'une corporation d'assurance-vie donnée à un moment quelconque s'entend d'une corporation non résidante qui :

a) a exploité une entreprise d'assurance-vie tout au long de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment,

b) n'a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment,

c) à ce moment :

(i) d'une part, est une filiale de la corporation donnée,

(ii) d'autre part, n'est pas la filiale d'une corporation qui réside au Canada, qui a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à un moment quelconque au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment et qui est la filiale de la corporation donnée. («foreign insurance subsidiary»)

«fonds excédentaire résultant de l'activité» Le fonds excédentaire résultant de l'activité d'une corporation d'assurance-vie, tel qu'il s'établit à la fin d'une année d'imposition, s'entend du montant qui constituerait son fonds excédentaire résultant de l'acti-

(b) a corporation that is a subsidiary of the parent corporation, or

(c) any combination of corporations each of which is a corporation described in clause (a) or (b); ("filiale")

"surplus funds derived from operations" of a life insurance corporation as of the end of a taxation year means the amount that would be its surplus funds derived from operations at that time under paragraph 138 (12) (*o*) of the *Income Tax Act* (Canada) as that paragraph read on September 13, 1988. ("fonds excédentaire résultant de l'activité")

vité à ce moment aux termes de l'alinéa 132 (12) *o*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) tel que cet alinéa existait le 13 septembre 1988. («surplus funds derived from operations»)

«passif à long terme» Le passif à long terme d'une corporation d'assurance-vie ou d'une de ses filiales d'assurance étrangères s'entend de ses dettes subordonnées, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada), attestées par des titres de créance émis pour une durée d'au moins cinq ans. («long-term debt»)

«réserves» Montant, à la fin de l'année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie, représentant l'ensemble des réserves et provisions, à l'exclusion des provisions pour dépréciation ou épuisement, y compris toute réserve ou provision pour impôts reportés. («reserves»)

(2) Section 74.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to life insurance corporations in respect of taxation years ending after April 30, 1992.

(2) L'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations d'assurance-vie à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.

33. (1) Subsection 75 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

33. (1) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual tax return

(1) Every corporation, other than a corporation which is exempt from tax under sections 57 and 71, shall deliver a return for each taxation year to the Minister on or before the last day of the sixth month after the end of the taxation year.

Déclaration de revenus annuelle

(1) Toute corporation, à l'exception d'une corporation qui est exonérée d'impôt aux termes des articles 57 et 71, remet au ministre une déclaration pour chaque année d'imposition au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

(2) Subsection 75 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 75 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Return required for carry back of loss

(3) Despite subsection (2), a corporation shall deliver a return for a taxation year within the time required under subsection (1) if, by reason of a loss sustained by the corporation in the taxation year, the corporation makes a written request to the Minister under subsection 80 (16) to permit a deduction in the calculation of taxable income of the corporation for a previous taxation year.

Déclaration exigée en cas de report d'une perte sur une année antérieure

(3) Malgré le paragraphe (2), la corporation remet une déclaration pour une année d'imposition dans le délai fixé au paragraphe (1) si, en raison d'une perte subie au cours de l'année d'imposition, elle demande par écrit au ministre, aux termes du paragraphe 80 (16), de permettre une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

(4) Subsection 75 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed.

(4) Le paragraphe 75 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est abrogé.

(5) Subsection 75 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 75 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demand for return

(4) Every corporation, upon receipt of a written demand from the Minister or from any officer of the Ministry of Finance authorized by the Minister to make such a demand, shall deliver a return to the Minister for each taxation year specified in the demand.

Demande de déclaration

(4) Toute corporation qui reçoit une demande formelle par écrit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances autorisé à cette fin par le ministre remet à celui-ci une déclaration pour chaque année d'imposition précisée dans la demande.

(6) Subsection 75 (5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c), by adding "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) the corporation has provided to the Minister the account number assigned to the corporation by the Minister of National Revenue in connection with the administration of Part I of the *Income Tax Act* (Canada).

(6) Le paragraphe 75 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) la corporation a fourni au ministre le numéro de compte que le ministre du Revenu national lui a attribué pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(7) Subsection 75 (5) of the Act, as amended by subsection (6), is repealed.

(7) Le paragraphe 75 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est abrogé.

(8) Subsections 75 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 75 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Verification of return

(6) The return shall contain an estimate of the taxes payable under this Act for the taxation year and, subject to subsection (6.2), shall be verified by a certificate certifying that all information contained in the return and all documents delivered with or as part of the return are in agreement with the records and books of account of the corporation.

Attestation de la déclaration

(6) La déclaration contient une estimation des impôts payables aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et, sous réserve du paragraphe (6.2), est appuyée d'un certificat attestant que tous les renseignements qui y figurent et tous les documents qui sont remis avec elle ou qui lui sont joints sont conformes aux registres et livres comptables de la corporation.

Certificate

(6.1) The certificate required by subsection (6) shall be signed by the president of the corporation or another officer of the corporation who has personal knowledge of the affairs of the corporation or, in the case of an extra-provincial corporation, by the manager or chief agent of the corporation in Ontario, or by another person or persons connected with the extra-provincial corporation as the Minister may require.

Certificat

(6.1) Le certificat exigé par le paragraphe (6) est signé par le président de la corporation ou un autre dirigeant ayant une connaissance directe des activités de la corporation ou, dans le cas d'une corporation extraprovinciale, par le directeur ou l'agent principal de la corporation en Ontario, ou par toute autre personne rattachée à la corporation que le ministre désigne.

Alternate verification

(6.2) The Minister may,

(a) require that the certificate required by subsection (6) be delivered to the Minister in a manner and medium different from the return to which the certificate relates and may specify the manner and medium; or

(b) dispense with the requirement for a certificate and require that the corporation comply with an alternate method specified by the Minister for ensuring the integrity and authenticity of the return.

Autre attestation

(6.2) Le ministre peut :

a) soit exiger que le certificat visé au paragraphe (6) lui soit remis d'une autre manière et par un autre moyen que la déclaration à laquelle se rapporte le certificat, et préciser la manière et le moyen;

b) soit dispenser la corporation de remettre un certificat et exiger qu'elle se conforme à l'autre méthode qu'il précise pour assurer l'intégrité et l'authenticité de la déclaration.

Certificate to be part of corporate records

(6.3) A copy of any certificate delivered to the Minister relating to a corporation's return for a taxation year shall form part of the records of the corporation required to be kept under section 94.

Certificat, registre de la corporation

(6.3) Une copie de tout certificat remis au ministre en rapport avec la déclaration d'une corporation pour une année d'imposition fait partie des registres que l'article 94 oblige la corporation à tenir.

Trustees, etc.

(7) Despite subsection (2), every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a corporation that has not delivered a return for a taxation year shall deliver the return.

Syndics et autres

(7) Malgré le paragraphe (2), le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le curateur, le séquestre ou le fiduciaire ainsi que le mandataire ou l'autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'une corporation, ou qui s'en occupe d'une autre façon, remettent la déclaration

de la corporation qui n'a pas remis sa déclaration pour une année d'imposition.

(9) Subsection 75 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (8), is amended by striking out in the first line "Despite subsection (2)".

(9) Le paragraphe 75 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe (2),» à la première ligne.

(10) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsections:

(10) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Minister to specify information

(8) The Minister shall specify the information to be included in a return delivered under this Act, the form and medium acceptable for a return and the documents to be delivered with or as part of the return, and may require that the content and format of a return, and the nature of any documents to be delivered with or as part of the return may vary, depending on the form and medium of the return and the manner of its delivery.

Renseignements précisés par le ministre

(8) Le ministre précise les renseignements qui doivent figurer dans une déclaration remise aux termes de la présente loi, la forme et le moyen qui peuvent être utilisés pour une déclaration, ainsi que les documents qui doivent être remis avec elle ou lui être joints. Il peut aussi exiger que le contenu et la présentation d'une déclaration, ainsi que la nature des documents qui doivent être remis avec elle ou lui être joints, puissent varier selon la forme et le moyen utilisés et la manière dont elle est remise.

Financial statements

(9) Where the Minister has specified that a corporation deliver with the return for a taxation year a copy of its financial statements relating to that year, the following rules apply:

États financiers

(9) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a précisé qu'une corporation doit remettre, avec sa déclaration pour une année d'imposition, une copie de ses états financiers de cette année :

1. The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the financial statements shall not be consolidated financial statements.

1. Les états financiers sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf qu'ils ne doivent pas être des états financiers consolidés.

2. The financial statements shall be complete and include all notes to the financial statements.

2. Les états financiers sont complets et comprennent toutes les notes y afférentes.

3. If an auditor has reported on the financial statements, the auditor's report shall be delivered with the statements.

3. Si un vérificateur a rédigé un rapport sur les états financiers, celui-ci est remis avec les états.

4. If the corporation is a bank, or a company undertaking and transacting life insurance licensed under the *Insurance Act*, its financial statements shall be prepared in accordance with the statute incorporating, continuing or governing the corporation and all applicable generally accepted accounting principles.

4. Si la corporation est une banque ou une compagnie qui fait souscrire de l'assurance-vie et effectue des opérations dans ce domaine en vertu d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur les assurances*, ses états financiers sont dressés conformément à la loi qui la constitue, la maintient ou la régit et à tous les principes comptables généralement reconnus applicables.

5. If the corporation is a member of a partnership, the financial statements shall be accompanied by a copy of the financial statements of the partnership, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, for all fiscal periods ending in the corporation's taxation year.

5. Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif, les états financiers sont accompagnés d'une copie des états financiers de la société, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour tous les exercices financiers qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation.

Exception

(10) The Minister may accept financial statements that do not meet the requirements of subsection (9) if the Minister is satisfied that the particular financial statements accu-

Exception

(10) Le ministre peut accepter des états financiers qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe (9) s'il est convaincu qu'ils reflètent fidèlement la situation financière et

rately reflect the financial position and the results of operation of the corporation for the taxation year, and the Minister may specify the nature of and the circumstances under which a departure from a particular accounting treatment or disclosure requirement normally required by generally accepted accounting principles will be allowed.

les résultats d'exploitation de la corporation pour l'année d'imposition. Il peut également préciser la nature des écarts qui seront permis par rapport à un traitement comptable ou à une obligation d'information qu'exigent normalement les principes comptables généralement reconnus ainsi que les circonstances dans lesquelles de tels écarts seront permis.

Audited financial statements

(11) The Minister may demand in writing, at least 180 days before the end of a taxation year, that the corporation deliver audited financial statements with its return for the year and for all subsequent taxation years, until the Minister notifies the corporation in writing that audited financial statements are no longer required.

États financiers vérifiés

(11) Le ministre peut demander formellement par écrit, au moins 180 jours avant la fin d'une année d'imposition, que la corporation lui remette des états financiers vérifiés avec sa déclaration pour l'année et pour toutes les années d'imposition ultérieures jusqu'à ce qu'il avise par écrit la corporation que des états financiers vérifiés ne sont plus exigés.

Auditor's report

(12) If required by the Minister to deliver audited financial statements, the corporation shall also deliver the auditor's report, which shall be in accordance with generally accepted auditing standards.

Rapport du vérificateur

(12) Si le ministre exige qu'elle remette des états financiers vérifiés, la corporation remet également le rapport du vérificateur qui est dressé conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

Delivery of return

(13) A return may be delivered under this Act by physical transfer of a paper return in the approved form, or of a computer disk containing the required information in a sequence and format approved by the Minister or, if the person delivering the return meets the criteria specified in writing by the Minister, by electronic filing in a manner specified by the Minister.

Remise de la déclaration

(13) Une déclaration peut être remise aux termes de la présente loi au moyen du transfert physique d'une déclaration sur papier rédigée selon la forme approuvée ou d'un disque contenant les renseignements exigés dans l'ordre et selon la présentation approuvés par le ministre, ou, si la personne qui remet la déclaration répond aux critères précisés par écrit par le ministre, par voie électronique de la manière précisée par lui.

Deemed time of delivery

(14) For the purposes of this Act, a return shall be deemed to be delivered to the Minister,

(a) on the day prescribed by the regulations, if the return is not delivered by electronic filing; or

(b) on the day the Minister acknowledges receipt and acceptance of the return, if the return is delivered by electronic filing.

Moment réputé de la remise

(14) Aux fins de la présente loi, une déclaration est réputée être remise au ministre :

a) soit à la date prescrite par les règlements, si la déclaration n'est pas remise par voie électronique;

b) soit à la date où le ministre en accuse réception et l'accepte, si la déclaration est remise par voie électronique.

Return considered not delivered

(15) A return shall be considered to be not delivered under this Act if,

(a) in the case of a return submitted by electronic filing, the electronic transmission received by the Minister is not in a format acceptable to the Minister or the data is not sequenced in a manner acceptable to the Minister; or

(b) in the case of a return submitted in paper form or on computer disk, the format is not acceptable to the Minister.

Déclaration considérée comme non remise

(15) Une déclaration est considérée comme non remise aux termes de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'il s'agit d'une déclaration transmise par voie électronique, sa présentation ou l'ordre dans lequel les données figurent n'est pas jugé acceptable par le ministre;

b) s'il s'agit d'une déclaration transmise sur papier ou sur disque, la présentation n'est pas jugée acceptable par le ministre.

Refusal to accept return

(16) The Minister may refuse to accept a return delivered on computer disk and may refuse to accept the electronic filing of returns from a corporation or a person delivering a return on behalf of a corporation if

Refus d'accepter la déclaration

(16) Le ministre peut refuser d'accepter une déclaration remise sur disque ou la production par voie électronique des déclarations d'une corporation ou d'une personne qui remet une déclaration pour son compte si

written notice of such refusal is given to the corporation or person before the return is delivered under this Act.

Processing fee

(17) A corporation, other than a corporation which meets the conditions or criteria prescribed by the regulations, shall pay a processing fee to the Minister in an amount and at a time determined in accordance with the regulations for each return delivered under this Act which is neither on computer disk nor electronically filed.

Collection of processing fee

(18) For the purposes of this Act, any fee required to be paid by a corporation under subsection (17) may be collected and enforced under the provisions of this Act as if it were tax payable by the corporation for the taxation year to which the return relates.

Compensation

(19) If the Minister accepts delivery of a corporation's return delivered on computer disk, by electronic filing or in another prescribed form or manner, the Minister may pay compensation to the corporation in an amount determined in accordance with the regulations.

Publication

(20) The Minister shall publicize by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Minister, will bring to the attention of those affected, the matters that are required by subsections (8), (10) and (13) to be specified by the Minister.

(11) Despite subsection (2), subsection 75 (2) of the Act continues in force and to apply to returns for taxation years ending before the day subsection (2) comes into force.

(12) Despite subsection (4), subsection 75 (3) of the Act continues in force and to apply to returns for taxation years ending before the day subsection (4) comes into force.

(13) Subsection 75 (5) of the Act, as amended by subsection (6), applies in respect of taxation years ending after the day this Act receives Royal Assent.

(14) Despite subsection (7), subsection 75 (5) of the Act continues in force and to apply to taxation years ending before the day subsection (7) comes into force.

(15) Subsection 75 (6.3) of the Act, as enacted by subsection (8), applies in respect of certificates delivered to the Minister on or after the day this Act receives Royal Assent.

un avis écrit d'un tel refus est donné à la corporation ou à la personne avant que la déclaration ne soit remise aux termes de la présente loi.

Frais de traitement

(17) Une corporation qui ne satisfait pas aux conditions ou qui ne répond pas aux critères prescrits par les règlements paie au ministre des frais de traitement selon le montant et au moment fixés conformément aux règlements pour chaque déclaration qui n'est remise aux termes de la présente loi ni sur disque ni par voie électronique.

Perception des frais de traitement

(18) Aux fins de la présente loi, tous frais qu'une corporation est tenue de payer aux termes du paragraphe (17) peuvent être recouvrés et exécutés aux termes des dispositions de la présente loi comme s'ils constituaient un impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition visée par la déclaration.

Indemnisation

(19) Si le ministre accepte la remise d'une déclaration d'une corporation sur disque, par voie électronique ou sous une autre forme ou d'une autre manière prescrite, il peut verser à la corporation une indemnité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Publication

(20) Le ministre annonce, par voie de bulletin ou par tout autre moyen de communication qui, à son avis, permettra de les porter à l'attention des intéressés, les questions que les paragraphes (8), (10) et (13) l'obligent à préciser.

(11) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 75 (2) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux déclarations pour les années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

(12) Malgré le paragraphe (4), le paragraphe 75 (3) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux déclarations pour les années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4).

(13) Le paragraphe 75 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(14) Malgré le paragraphe (7), le paragraphe 75 (5) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7).

(15) Le paragraphe 75 (6.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (8), s'applique aux certificats remis au ministre le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

34. (1) Subsection 76 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to deliver return

(1) Every corporation or person who fails to deliver a return for a taxation year as and when required under this Act shall pay a penalty equal to 5 per cent of the amount, if any, of the deficiency in the corporation's tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, as determined under section 79 before taking into consideration the penalty being imposed under this subsection.

(2) Subsection 76 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 76 (3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 76 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of failures to deliver returns required to be delivered on or after the day subsection (1) comes into force.

35. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Time extension for filing return

77. The Minister may enlarge the time for delivering a return before or after the date by which the return is required to be delivered under this Act.

36. (1) Subsection 78 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Dates of payment

(2) Every corporation on which a tax is imposed by this Act shall pay to the Minister,

. . . . . .

(2) Clause 78 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) on or before,

(i) the last day of each month of the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the tax payable by the corporation for the taxation year, or

(ii) the last day of each month of the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the corporation's first instalment base for the taxation year, or

(iii) the last day of each of the first two months in the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the corporation's second instalment base for the taxation year and on or before the

34. (1) Le paragraphe 76 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour omission de remettre une déclaration

(1) La corporation ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année d'imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi paie une pénalité égale à 5 pour cent du montant éventuel du déficit du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition tel qu'il s'établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l'article 79 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 76 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique au défaut de remettre une déclaration qui doit être remise le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.

35. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de délai

77. Le ministre peut proroger le délai fixé pour remettre une déclaration avant ou après la date à laquelle la déclaration doit être remise aux termes de la présente loi.

36. (1) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Date de paiement

(2) Toute corporation assujettie à un impôt établi par la présente loi verse au ministre :

. . . . . .

(2) L'alinéa 78 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, au plus tard, selon le cas :

(i) le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de l'impôt payable par elle pour l'année d'imposition,

(ii) le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,

(iii) le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année d'im-

last day of each of the following months in the taxation year an amount equal to one-tenth of the amount remaining after deducting the amount computed under this subclause in respect of the first two months from the corporation's first instalment base for the year; and

position et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année d'imposition, un montant égal au dixième du reste, une fois déduit le montant calculé conformément au présent sous-alinéa pour les deux premiers mois de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition;

. . . . .

(3) Subsection 78 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 78 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special cases

(4) Where the tax payable by a corporation for the taxation year or its first instalment base for the taxation year is less than $2,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by clause (2) (a), pay its tax payable for the taxation year, as estimated by it under subsection 75 (6), in accordance with clause (2) (b).

Cas spéciaux

(4) Si l'impôt payable par une corporation pour l'année d'imposition ou sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 $, la corporation peut, au lieu de payer les acomptes provisionnels exigés par l'alinéa (2) a), payer, conformément à l'alinéa (2) b), l'impôt payable pour l'année d'imposition qu'elle a estimé en vertu du paragraphe 75 (6).

(4) Subsection 78 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the third line and substituting "Minister".

(4) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» à la troisième ligne, de «ministre».

(5) Subsection 78 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 78 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of payments received

(7) An amount paid, applied or credited on account of amounts payable under this Act by a corporation in respect of a particular taxation year shall be applied,

Affectation des paiements reçus

(7) Tout montant versé, affecté ou crédité au titre de montants payables aux termes de la présente loi par une corporation pour une année d'imposition donnée est affecté :

(a) firstly, against the tax payable by the corporation in respect of the particular year;

a) en premier lieu à l'impôt payable par la corporation pour cette année;

(b) secondly, against any penalty payable by the corporation in respect of the particular year;

b) en deuxième lieu aux pénalités payables par la corporation pour cette année;

(c) thirdly, against any interest payable by the corporation in respect of the particular year; and

c) en troisième lieu aux intérêts payables par la corporation pour cette année;

(d) fourthly, against any other amount or amounts payable by the corporation in respect of the particular year.

d) en quatrième lieu à tout autre montant payable par la corporation pour cette année.

(6) Subsection 78 (8) of the Act is amended by striking out "For the purpose of clause (2) (a)" in the first line and substituting "For the purposes of this Act".

(6) Le paragraphe 78 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «Pour l'application de l'alinéa (2) a)» à la première ligne, de «Aux fins de la présente loi».

(7) Subsection 78 (9) of the Act is amended by striking out "For the purpose of subsection (2)" in the first line and substituting "For the purposes of this Part".

(7) Le paragraphe 78 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins du paragraphe (2)» à la première ligne, de «Aux fins de la présente partie».

(8) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) The amount of any instalments payable by a corporation under subsection (2) in respect of tax payable for its first taxation year commencing after 1993 and before 1995 and the amount of tax payable for that year

Exception

(4.1) Les acomptes provisionnels payables par une corporation aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'impôt payable pour sa première année d'imposition qui commence après 1993 mais avant 1995 et l'impôt paya-

for the purposes of subsection (4) shall be determined without reference to any tax payable for the year by the corporation under Part II.1.

(9) Clause 78 (2) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of instalments payable for taxation years commencing on or after the day subsection (2) comes into force.

(10) Subsection 78 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (5), applies to amounts paid, applied or credited on or after the day subsection (5) comes into force.

37. (1) Subsections 79 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and following substituted:

Interest on deficiency in tax account

(1) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by a corporation, on the deficiency in the corporation's tax account for a taxation year, for each day there is a deficiency in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Deficiency, tax account

(2) For the purposes of this Part, the deficiency, if any, in a corporation's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the total of,

(i) the tax payable by the corporation under this Act for the taxation year,

(ii) the interest payable by the corporation under subsection (1) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

(iii) all amounts in respect of the taxation year each of which is refunded or paid by the Minister to the corporation, or applied by the Minister to another liability of the corporation, as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the corporation's tax account or instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day,

ble pour cette année aux fins du paragraphe (4) sont déterminés indépendamment de l'impôt payable pour l'année par la corporation aux termes de la partie II.1.

(9) L'alinéa 78 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux acomptes provisionnels payables pour les années d'imposition qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2) ou après ce jour.

(10) Le paragraphe 78 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'applique aux montants versés, affectés ou crédités le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (5) ou après ce jour.

37. (1) Les paragraphes 79 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts sur le déficit du compte d'impôt

(1) Des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sont payables par la corporation sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où ce compte est en déficit après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Déficit, compte d'impôt

(2) Aux fins de la présente partie, le déficit éventuel du compte d'impôt d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de l'année d'imposition pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, mais qui précède le jour donné,

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition dont chacun est remboursé ou payé par le ministre à la corporation ou affecté par lui à une autre obligation de la corporation, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'impôt ou au compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de l'un

(v) the interest payable by the corporation under subsection (4) for the instalment period for the taxation year,

(vi) all penalties in respect of the taxation year having effective dates on or before the particular day, and

(vii) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the total of,

(i) all amounts paid by the corporation and applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year,

(ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection 82 (4) during the period after the end of the instalment period for the taxation year up to and including the particular day,

(iii) the interest allowed to the corporation under subsection 83 (1) for the instalment period for the taxation year, and

(iv) all amounts each of which is a refund for the taxation year to which the corporation is entitled under section 46 or 48, if the effective date of the refund is on or before the particular day.

Interpretation

(3) For the purposes of this Act,

(a) an amount paid by a corporation under this Act shall be deemed to be

ou l'autre compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (4) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,

(vi) toutes les pénalités à l'égard de l'année d'imposition dont la date d'effet tombe au plus tard le jour donné,

(vii) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par la corporation et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts à l'égard de l'année d'imposition accordés aux termes du paragraphe 82 (4) pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné inclusivement,

(iii) les intérêts accordés à la corporation aux termes du paragraphe 83 (1) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,

(iv) tous les montants dont chacun représente un remboursement pour l'année d'imposition auquel la corporation a droit aux termes de l'article 46 ou 48, si la date d'effet du remboursement tombe au plus tard le jour donné.

Interprétation

(3) Aux fins de la présente loi :

a) un montant payé par une corporation aux termes de la présente loi est

paid on the day prescribed by the regulations;

(b) the effective date of a refund to which a corporation is entitled under section 46 or 48 is the date prescribed by the regulations;

(c) the instalment period for a taxation year is the period from the first day of the taxation year to the day before the day the balance of the tax payable for the taxation year, if any, is required to be paid under clause 78 (2) (b);

(d) the instalment obligations of a corporation for a taxation year include the liability of the corporation to pay,

(i) instalments of tax payable for the taxation year as required under this Act,

(ii) interest under subsection (4) on the deficiency, if any, in the corporation's instalment account for the taxation year, and

(iii) any other amounts included in the calculation of a deficiency in the corporation's instalment account for the taxation year; and

(e) the effective date of a penalty assessed under this Act is the date prescribed by regulation.

réputé être payé le jour prescrit par les règlements;

b) la date d'effet d'un remboursement auquel une corporation a droit aux termes de l'article 46 ou 48 est la date prescrite par les règlements;

c) la période d'acompte provisionnel pour une année d'imposition est la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition et qui se termine le jour qui précède celui où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé aux termes de l'alinéa 78 (2) b);

d) les obligations d'une corporation en ce qui a trait aux acomptes provisionnels pour une année d'imposition comprennent l'obligation de payer :

(i) les acomptes provisionnels d'impôt payable pour l'année d'imposition exigés par la présente loi,

(ii) les intérêts prévus par le paragraphe (4) sur le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition,

(iii) les autres montants compris dans le calcul d'un déficit du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition;

e) la date d'effet d'une pénalité fixée aux termes de la présente loi est la date prescrite par les règlements.

Exception, instalment period

(3.1) Despite clause (3) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act, the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance of tax payable, if any, for the taxation year is required to be paid under clause 78 (2) (b), the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made.

(3.1) Malgré l'alinéa (3) c), si, au moment où des intérêts sont calculés aux termes de la présente loi, la dernière cotisation ou nouvelle cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé aux termes de l'alinéa 78 (2) b), la période d'acompte provisionnel pour l'année est réputée s'être terminée le jour qui précède celui où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie.

Exception, période d'acompte provisionnel

Interest on deficiency in instalment account

(4) If a corporation is required to pay instalments under section 78 in respect of a taxation year, the corporation is liable to pay interest at the rate prescribed by the regulations, calculated and charged daily on the deficiency in the corporation's instalment account for the taxation year, for each day there is a deficiency in the instalment account during the period from the last day of the first month in the instalment period to the end of the instalment period.

(4) Si une corporation est tenue de payer des acomptes provisionnels aux termes de l'article 78 à l'égard d'une année d'imposition, elle doit payer des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année, pour chaque jour où ce compte est en déficit pendant la période allant du dernier jour du premier mois de la période d'acompte provisionnel à la fin de cette période.

Intérêts sur le déficit du compte d'acomptes provisionnels

Deficiency, instalment account

(4.1) For the purposes of this Part, the deficiency, if any, in a corporation's instalment account for a taxation year on a partic-

(4.1) Aux fins de la présente partie, le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'une corporation pour une année

Déficit, compte d'acomptes provisionnels

ular day in the instalment period is the amount by which,

(a) the total of,

(i) all instalments of tax that are payable on or before the particular day by the corporation in respect of the taxation year,

(ii) the interest payable by the corporation under subsection (4) in respect of the corporation's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

(iii) all amounts in respect of the taxation year which are refunded or paid by the Minister to the corporation, or applied by the Minister to another liability of the corporation, as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the corporation's instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day, and

(v) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the total of,

(i) all amounts paid by the corporation and applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's instalment obligations under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's instalment obligations for the taxation year, and

d'imposition un jour donné de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) tous les acomptes provisionnels d'impôt qui sont payables au plus tard le jour donné par la corporation à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (4) à l'égard de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour la période qui précède le jour donné,

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition que le ministre rembourse ou paie à la corporation ou qu'il affecte à une autre obligation de la corporation, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de ce compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par la corporation et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation en ce qui a trait à ses acomptes pro-

(ii) the interest allowed under subsection 83 (1) on or before the particular day in respect of the corporation's instalment account for the taxation year.

(2) Subsections 79 (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Subsections 79 (7), (8), (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Effect of loss carried back

(7) For the purposes of calculating interest payable or allowed under this section or section 82 or 83 in respect of a particular taxation year, and for the purpose of determining the amount of a penalty, if any, to be assessed under subsection 76 (1),

(a) the tax payable by the corporation under this Act for a taxation year shall be deemed to be the amount that would otherwise be determined if all amounts deducted by the corporation for that year under section 111 of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in respect of a loss for a taxation year after the particular year (in this section referred to as the "loss year") were not deducted; and

(b) the amount, if any, by which the tax payable by the corporation under this Act for the particular taxation year is reduced as a result of a deduction referred to in clause (a) shall be deemed to be an amount paid by the corporation on account of its liability under this Act for the particular year on the day that is the latest of,

(i) the first day of the taxation year after the loss year,

(ii) the day on which the corporation's return for the loss year is delivered to the Minister, or

(iii) the day on which the Minister receives a request in writing from the corporation to reassess the particular taxation year to take into account the deduction referred to in clause (a).

Interest on instalments

(8) For the purposes of calculating interest payable or allowed under subsection (4) or 83 (1), the amount of an instalment of tax payable by a corporation in respect of a taxation year shall be deemed to be,

visionnels pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) au plus tard le jour donné à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition.

(2) Les paragraphes 79 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes 79 (7), (8), (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet du report d'une perte

(7) Aux fins du calcul des intérêts payables ou accordés aux termes du présent article ou de l'article 82 ou 83 à l'égard d'une année d'imposition donnée, et du calcul du montant d'une pénalité qui doit être fixée, le cas échéant, aux termes du paragraphe 76 (1) :

a) l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour une année d'imposition est réputé le montant qui serait déterminé par ailleurs si tous les montants déduits par la corporation pour cette année aux termes de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition postérieure à l'année donnée (appelée dans le présent article «année de perte») n'étaient pas déduits;

b) le montant éventuel dont l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition donnée est réduit à la suite de la déduction visée à l'alinéa a) est réputé un montant payé par la corporation au titre de ses obligations aux termes de la présente loi pour l'année donnée le dernier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'année de perte,

(ii) le jour où la déclaration de la corporation pour l'année de perte est remise au ministre,

(iii) le jour où le ministre reçoit une demande écrite de la corporation pour qu'il établisse une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction visée à l'alinéa a).

Intérêts sur les acomptes provisionnels

(8) Aux fins du calcul des intérêts payables ou accordés aux termes du paragraphe (4) ou 83 (1), le montant d'un acompte provisionnel d'impôt payable par une corporation à l'égard d'une année d'imposition est réputé :

(a) in the case of a corporation to which subsection 78 (4) or (6) applies for the year, nil;

(b) in the case of a corporation to which subsection 78 (5) applies for the year, the amount determined under clause (c) less one-twelfth of the corporation's capital gains refund for the year as determined under section 48; and

(c) in any other case, the instalment of tax payable under clause 78 (2) (a) determined under the method that results in the lowest total amount of instalments for the year.

a) nul, s'il s'agit d'une corporation à laquelle le paragraphe 78 (4) ou (6) s'applique cette année-là;

b) le montant déterminé aux termes de l'alinéa c), déduction faite du douzième de son remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé aux termes de l'article 48, s'il s'agit d'une corporation à laquelle le paragraphe 78 (5) s'applique cette année-là;

c) l'acompte provisionnel d'impôt payable aux termes de l'alinéa 78 (2) a), déterminé selon la méthode qui donne le total le moins élevé d'acomptes provisionnels pour l'année, dans tous les autres cas.

Interest offset

(9) Despite subsections (1) and (4),

(a) the total interest payable by a corporation on the deficiency in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made (in this subsection called the "assessment date") shall be the amount, if any, by which,

(i) the total of the interest charged and payable under subsection (4) for the instalment period for the taxation year and under subsection (1) for the period after the end of the instalment period but not after the assessment date,

exceeds,

(ii) the total interest allowed under subsection 83 (1) to the corporation for the instalment period for the taxation year and under subsection 82 (4) for the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the assessment date; and

(b) the total interest payable by a corporation on the deficiency in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest charged and payable under subsection (1) for the particular statement period exceeds the total interest

Compensation, intérêts

(9) Malgré les paragraphes (1) et (4) :

a) le total des intérêts payables par une corporation sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année au jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année (appelé dans le présent paragraphe «date d'établissement de la cotisation») est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (4) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (1) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation,

sur :

(ii) le total des intérêts accordés à la corporation aux termes du paragraphe 83 (1) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe 82 (4) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation;

b) le total des intérêts payables par une corporation sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (1) pour la période applicable donnée sur le total

allowed for the statement period under subsection 82 (4).

des intérêts accordés pour la période applicable aux termes du paragraphe 82 (4).

Definitions

(10) In this Part, in respect of a taxation year of a corporation,

"statement of account" means a statement that the Minister may issue to a corporation from time to time containing an accounting as of a particular date of the corporation's liability under this Act for the particular taxation year; ("relevé de compte")

"statement period" means the period of time commencing on the day after the day when a statement of account for the taxation year is issued, or an assessment or reassessment in respect of the taxation year is made, as the case may be, and ending on the day the next statement of account for the taxation year is issued. ("période applicable")

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie à l'égard de l'année d'imposition d'une corporation.

«période applicable» Période qui commence le lendemain du jour où est délivré un relevé de compte pour l'année d'imposition ou est établie une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition, selon le cas, et qui se termine le jour où est délivré le relevé de compte suivant pour l'année d'imposition. («statement period»)

«relevé de compte» Relevé que le ministre peut délivrer à une corporation et qui donne le montant que la corporation doit à une date donnée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition. («statement of account»)

(4) Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Income Tax Act (Canada), s. 221.1 applicable

(11) Section 221.1 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act in respect of amendments to this Act, amendments to the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) which apply for the purposes of this Act and to amendments and enactments that relate to this Act or the *Income Tax Act* (Canada).

Application de l'art. 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(11) L'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi à l'égard des modifications apportées à la présente loi, des modifications apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui s'appliquent aux fins de la présente loi et des modifications et textes afférents à la présente loi ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(5) Subsections 79 (1), (2), (3), (3.1), (4) and (4.1) of the Act, as enacted or re-enacted by subsection (1), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (1) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsection (1) comes into force, subsections 79 (1), (2), (3) and (4) of the Act apply as they read on the day before subsection (1) comes into force.

(5) Les paragraphes 79 (1), (2), (3), (3.1), (4) et (4.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour. En outre, pour déterminer le montant des intérêts à l'égard d'une période qui précède le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), les paragraphes 79 (1), (2), (3) et (4) de la Loi s'appliquent tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

(6) Despite subsection (2), subsections 79 (5) and (6) of the Act continue in force and to apply when determining interest payable under subsection 79 (4) of the Act for taxation years commencing before the day subsection (2) comes into force.

(6) Malgré le paragraphe (2), les paragraphes 79 (5) et (6) de la Loi restent en vigueur et continuent de s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer les intérêts payables aux termes du paragraphe 79 (4) de la Loi pour les années d'imposition qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

(7) Subsection 79 (7) of the Act, as it read on the day before subsection (3) comes into force, applies in determining the amount of interest and penalty in respect of any period of time before subsection (3) comes into force, and subsection 79 (7) of the Act, as re-enacted

(7) Le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), s'applique à la détermination du montant des intérêts et des pénalités à l'égard de n'importe quelle période antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (3). En

by subsection (3), applies in determining the amount of,

(a) a penalty under subsection 76 (1) of the Act in respect of a failure to deliver a return required to be delivered on or after the day subsection (3) comes into force; and

(b) interest in respect of any day that is on or after the day subsection (3) comes into force.

(8) Despite subsection (7), where the loss year ends before the day subsection (3) comes into force, the amount referred to in clause 79 (7) (b) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be deemed to be an amount paid by the corporation on the day subsection (3) comes into force on account of its liability under the Act for the particular year.

(9) Subsections 79 (8), (9) and (10) of the Act, as re-enacted by subsection (3), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (3) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before subsection (3) comes into force, subsections 79 (8), (9) and (10) of the Act apply as they read on the day before subsection (3) comes into force.

(10) Subsection 79 (11) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of amendments and enactments that receive Royal Assent or are promulgated after December 31, 1989.

38. (1) Subsection 80 (10) of the Act is amended by striking out "For the purposes of subsection (11)" in the first line and substituting "For the purposes of this section".

(2) Subclause 80 (11) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) has failed to deliver a return for the taxation year as required under this Act.

(3) Subsection 80 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Reassessment for loss carried back

(16) If a corporation has delivered the return required by section 75 for a taxation year and, within three years after the day on or before which it was required to deliver the return for that year, has delivered to the Minister a written request that the Minister permit a deduction in the calculation of taxable income under subsection 111 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 34 of this Act, in respect of a

outre, le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), s'applique à la détermination :

a) d'une part, du montant des pénalités prévues au paragraphe 76 (1) de la Loi pour défaut de remettre une déclaration qui doit être remise le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour;

b) d'autre part, du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour.

(8) Malgré le paragraphe (7), si l'année de la perte se termine avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), le montant visé à l'alinéa 79 (7) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), est réputé un montant payé par la corporation le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) à l'égard de ses obligations aux termes de la Loi pour l'année donnée.

(9) Les paragraphes 79 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (3), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 79 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(10) Le paragraphe 79 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux modifications et aux textes qui reçoivent la sanction royale ou qui sont promulgués après le 31 décembre 1989.

38. (1) Le paragraphe 80 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins du paragraphe (11)» à la première ligne, de «Aux fins du présent article».

(2) Le sous-alinéa 80 (11) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) n'a pas remis la déclaration pour l'année d'imposition selon les exigences de la présente loi.

(3) Le paragraphe 80 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvelle cotisation pour report d'une perte sur une année antérieure

(16) Si une corporation a remis la déclaration exigée par l'article 75 pour une année d'imposition et qu'elle a, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle était, au plus tard, tenue de remettre la déclaration pour cette année, remis au ministre une demande écrite pour qu'il permette une déduction dans le calcul du revenu imposable aux termes du paragraphe 111 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel

loss sustained in a taxation year after that taxation year, the Minister shall reassess the tax payable by the corporation for that taxation year.

(4) Section 80 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16, is further amended by adding the following subsections:

Collection of debt under *Financial Administration Act*

(19) A debt due to the Crown by a corporation under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment under this Act may be collected and enforced under this Act as if it were tax payable by the corporation for the taxation year to which the payment relates, but the Minister must first send written notice of the debt to the corporation by mail.

Consequential assessment

(20) Despite subsections (11) and (12), where the result of an assessment or decision on an appeal is to change a particular balance of a corporation for a particular taxation year, the Minister may and, if an officer of the corporation requests it in writing, shall, before the later of the expiration of the normal assessment period in respect of the other taxation year and the period of one year after the day on which all rights of objection and appeal have expired or have been determined in respect of the particular year, reassess the tax, interest, penalties and any other amounts payable under this Act by the corporation in respect of the other taxation year, but only for the purpose of giving effect to any provision of this Act requiring the inclusion or allowing the deduction of an amount in computing the balance of the corporation for the other year, to the extent that the inclusion or deduction can reasonably be considered to relate to the change in the particular balance of the corporation for the particular year.

Same

(21) For the purposes of subsection (20), a balance of a corporation for a taxation year includes the income, taxable income, taxable income earned in Canada, taxable paid-up capital, taxable paid-up capital employed in Canada or a loss of the corporation for the year, and an amount payable by or owing to the corporation under this Act for the year.

Assessment consequential on election

(22) Despite subsections (11), (12) and (15), where, under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada), the Minister of National Revenue has extended the time for making an election under that Act or has

qu'il s'applique aux termes de l'article 34 de la présente loi, à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition, le ministre fixe de nouveau l'impôt payable par la corporation pour cette année d'imposition.

(4) L'article 80 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Recouvrement d'une dette aux termes de la *Loi sur l'administration financière*

(19) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement que doit une corporation aux termes de la présente loi peut être recouvrée et exécutée aux termes de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte ce paiement. Toutefois, le ministre doit d'abord envoyer par la poste un avis écrit de la créance à la corporation.

Cotisation rectificative

(20) Malgré les paragraphes (11) et (12), si une cotisation ou une décision issue d'un appel a pour effet de modifier un solde donné d'une corporation pour une année d'imposition donnée, le ministre peut et, si un dirigeant de la corporation le demande par écrit, doit, avant la fin du délai normal d'établissement d'une cotisation à l'égard de l'autre année d'imposition ou dans un délai d'un an à compter du jour où tous les droits d'opposition et d'appel s'éteignent ou font l'objet d'une décision à l'égard de l'année donnée, selon celui de ces délais qui expire en dernier, fixer de nouveau l'impôt, les intérêts, les pénalités et tous autres montants payables aux termes de la présente loi par la corporation à l'égard de l'autre année d'imposition, mais seulement dans le but d'appliquer une disposition de la présente loi qui exige l'inclusion ou prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du solde de la corporation pour l'autre année, dans la mesure où l'inclusion ou la déduction peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la modification du solde donné de la corporation pour l'année donnée.

Idem

(21) Aux fins du paragraphe (20), le solde d'une corporation pour une année d'imposition s'entend notamment du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada, du capital versé imposable, du capital versé imposable utilisé au Canada ou d'une perte de la corporation pour l'année, ainsi que d'un montant payable par la corporation ou qui lui revient aux termes de la présente loi pour l'année.

Cotisation consécutive à un choix

(22) Malgré les paragraphes (11), (12) et (15), si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ministre du Revenu national proroge le délai pour faire un choix en vertu de cette loi ou

granted permission to amend or revoke an election made under that Act, the Minister shall make such assessment or reassessment of the tax, interest, penalties and any other amounts payable by the corporation in respect of any taxation year commencing before the day the application for the extension, amendment or revocation was made that is necessary to take into account the election, amended election or the revocation of the election, as the case may be.

Same

(23) Divisions B, D, E and F of Part V apply with necessary modifications in respect of assessments and reassessments made under subsection (22).

(5) Section 80 of the Act is further amended by adding the following subsection:

Exception

(24) Despite subsection (11), if requested by a corporation, the Minister shall make an assessment of tax, interest, penalties and any other amounts payable under this Act by the corporation in respect of a taxation year commencing after December 31, 1985 and ending before January 1, 1994 in order to allow a deduction to which the corporation is entitled under clause 62 (1) (e).

(6) Subsection 80 (10) of the Act, as amended by subsection (1), and subsections 80 (20) and (21) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to reassessments and redeterminations made after the day this Act receives Royal Assent that relate to changes in balances for other taxation years made as a result of assessments or reassessments made, or decisions on appeals rendered, after December 20, 1991, except that where the day referred to in subsection 80 (20) of the Act as "the day on which all rights of objection and appeal have expired or been determined in respect of the particular year" would have otherwise occurred before this Act receives Royal Assent, such day shall be deemed to be the day on which this Act receives Royal Assent.

(7) Subsection 80 (19) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of debts due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of which written notice has been sent by mail to the taxpayer before, on or after the day this Act receives Royal Assent.

(8) Subsections 80 (22) and (23) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to assessments and reassessments of taxation years in respect of which the Minister of National Revenue has extended the time for making an election or granted permission to amend or revoke an election, as the case may be, under

permet qu'un tel choix soit modifié ou annulé, le ministre fixe ou fixe de nouveau, à l'égard d'une année d'imposition qui commence avant le jour où la demande de prorogation, de modification ou d'annulation a été présentée, le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants payables par la corporation qui est nécessaire pour tenir compte du choix, du choix modifié ou du choix annulé, selon le cas.

Idem

(23) Les sections B, D, E et F de la partie V s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux cotisations et nouvelles cotisations établies aux termes du paragraphe (22).

(5) L'article 80 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(24) Malgré le paragraphe (11), le ministre peut, si une corporation le lui demande, fixer le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants payables par la corporation aux termes de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985 et qui se termine avant le 1er janvier 1994 afin d'accorder une déduction à laquelle la corporation a droit en vertu de l'alinéa 62 (1) e).

(6) Le paragraphe 80 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), et les paragraphes 80 (20) et (21) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux nouvelles cotisations établies et aux nouvelles déterminations faites après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et qui se rapportent à la modification d'un solde pour d'autres années d'imposition à la suite de cotisations ou de nouvelles cotisations établies après le 20 décembre 1991 ou de décisions issues d'un appel rendues après cette date. Toutefois, si le jour mentionné au paragraphe 80 (20) de la Loi comme «jour où tous les droits d'opposition et d'appel s'éteignent ou font l'objet d'une décision à l'égard de l'année donnée» tombe par ailleurs avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, il est réputé le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(7) Le paragraphe 80 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux créances de la Couronne visées à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard desquelles un avis par écrit a été envoyé par la poste au contribuable avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou le jour même.

(8) Les paragraphes 80 (22) et (23) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux cotisations et nouvelles cotisations portant sur des années d'imposition à l'égard desquelles le ministre du Revenu national a prorogé le délai pour faire un choix ou permis la modification ou l'annu-

subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada).

39. (1) Section 81 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of assessment

81. Every corporation shall pay, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment or of a statement of account in respect of a taxation year, any part of the tax, interest, penalties and any other amounts then unpaid in respect of the taxation year, whether or not an objection to or an appeal from an assessment in respect of the taxation year is outstanding.

(2) Section 81 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of notices of assessment and reassessment and statements of account issued after the day subsection (1) comes into force.

40. (1) Clauses 82 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the taxation year, without application from the corporation, refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination; and

(b) subject to subsection (3), shall refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination, after mailing the notice of assessment, if the corporation has applied for the refund or payment in writing within the period determined under clause 80 (11) (b) or (c), as the case may be, for that taxation year.

(2) Subsection 82 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to other liabilities

(3) Instead of making a refund or payment under this section, if the corporation is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister which imposes tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in such case, the Minister shall notify the corporation that such action was taken.

lation d'un choix, selon le cas, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

39. (1) L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement de la cotisation

81. La corporation paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte à l'égard d'une année d'imposition, toute fraction de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou des autres montants alors impayés à l'égard de cette année d'imposition, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

(2) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux avis de cotisation et de nouvelle cotisation et aux relevés de compte délivrés après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

40. (1) Les alinéas 82 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) peut, à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année d'imposition et sans que la corporation en fasse la demande, rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination;

b) sous réserve du paragraphe (3), doit rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la corporation a fait une demande de remboursement ou de paiement par écrit dans le délai imparti aux termes de l'alinéa 80 (11) b) ou c), selon le cas, pour l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe 82 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation à d'autres obligations

(3) Au lieu de procéder à un remboursement ou à un paiement aux termes du présent article, si la corporation est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application relève du ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la corporation qu'une telle mesure a été prise.

(3) Subsections 82 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest allowed

(4) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and allowed daily to a corporation on the surplus in the corporation's tax account for a taxation year, for each day there is a surplus in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Interest, after objection or appeal

(5) Where, by a decision made under section 84 or 92 or by a court, it is finally determined that the tax payable under this Act by a corporation for a taxation year is less than the amount assessed under section 80 to which the objection was made or from which the appeal was taken, and as a result of the decision there is a surplus in the corporation's tax account for a taxation year or in the corporation's instalment account for a taxation year, the interest rate prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, and not the rate prescribed for the purposes of subsection (4) or 83 (1), as the case may be, shall be used to determine the amount of interest for the purposes of those subsections, for each day that the surplus in the account is attributable to the decision.

No interest until return delivered

(6) Despite subsection (4), if a return for a taxation year is delivered after the day on which it is required to be delivered, no interest shall be allowed for the period from the day the return was required to be delivered to the day after the day the return is delivered to the Minister.

Surplus in tax account defined

(7) For the purposes of this Part, the surplus, if any, in a corporation's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the total of,

(i) the amounts determined as of the particular day under subclauses 79 (2) (b) (i), (iii) and (iv) in respect of the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (4) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

exceeds,

(b) the amount determined as of the particular day under clause 79 (2) (a) in respect of the taxation year.

(4) Clause 82 (8) (a) of the Act is repealed.

(3) Les paragraphes 82 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts accordés

(4) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à la corporation pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'impôt après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Intérêts à la suite d'une opposition ou d'un appel

(5) Si, par une décision prise aux termes de l'article 84 ou 92 ou par une décision d'un tribunal, il est définitivement déterminé que l'impôt payable aux termes de la présente loi par une corporation pour une année d'imposition est inférieur au montant de la cotisation établie aux termes de l'article 80, à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il existe un surplus dans le compte d'impôt ou le compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour une année d'imposition, le taux d'intérêt prescrit par les règlements aux fins du présent paragraphe, et non le taux prescrit aux fins du paragraphe (4) ou 83 (1), selon le cas, sert à déterminer le montant des intérêts aux fins de ces paragraphes, pour chaque jour où le surplus dans le compte est imputable à la décision.

Aucun intérêt avant la remise de la déclaration

(6) Malgré le paragraphe (4), si une déclaration pour une année d'imposition est remise après la date à laquelle elle doit l'être, des intérêts ne sont pas accordés pour la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise et qui se termine le lendemain du jour où la déclaration est remise au ministre.

Définition d'un surplus du compte d'impôt

(7) Aux fins de la présente partie, le surplus éventuel du compte d'impôt d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, des montants déterminés au jour donné aux termes des sous-alinéas 79 (2) b) (i), (iii) et (iv) à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (4) à l'égard de l'année d'imposition pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné,

sur :

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa 72 (2) a) à l'égard de l'année d'imposition.

(4) L'alinéa 82 (8) a) de la Loi est abrogé.

(5) Subsection 82 (8) of the Act, as amended by subsection (4), and subsection 82 (9), are repealed and the following substituted:

Overpayment defined

(8) For the purposes of subsection (1), an overpayment in respect of a taxation year of a corporation as of a particular day is an amount equal to the surplus as of that day in the corporation's tax account for the taxation year as determined under this section, except that,

(a) when determining the amount included under clause (7) (b), the amount determined under subclause 79 (2) (a) (iii) shall not include either,

(i) the overpayment being determined, or

(ii) any refunds made under section 46 or 48 in respect of the taxation year; and

(b) subclause (7) (a) (i) shall be read without reference to subclause 79 (2) (b) (iv).

Interest offset

(9) Despite subsections (4) and 83 (1),

(a) the total interest allowed to a corporation on the surplus in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made (in this subsection called the "assessment date") shall be the amount, if any, by which,

(i) the amount determined under subclause 79 (9) (a) (ii) in respect of the corporation for the taxation year,

exceeds,

(ii) the amount determined under subclause 79 (9) (a) (i) in respect of the corporation for the taxation year; and

(b) the total interest allowed to a corporation on the surplus in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest allowed under subsection (4) for the particular statement period exceeds the total interest charged and payable for the statement period under subsection 79 (1).

(5) Le paragraphe 82 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), et le paragraphe 82 (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition d'un paiement en trop

(8) Aux fins du paragraphe (1), un paiement en trop à l'égard d'une année d'imposition d'une corporation un jour donné représente un montant égal au surplus, ce jour-là, du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes du présent article, sauf que :

a) pour déterminer le montant visé à l'alinéa (7) b), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (2) a) (iii) ne comprend :

(i) ni le paiement en trop à déterminer,

(ii) ni un remboursement effectué à l'égard de l'année d'imposition aux termes de l'article 46 ou 48;

b) le sous-alinéa (7) a) (i) se lit sans égard au sous-alinéa 79 (2) b) (iv).

Compensation, intérêts

(9) Malgré les paragraphes (4) et 83 (1) :

a) le total des intérêts accordés à une corporation sur le surplus de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition au jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année d'imposition (appelé dans le présent paragraphe «date d'établissement de la cotisation») est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (9) a) (ii) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition,

sur :

(ii) le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (9) a) (i) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition;

b) le total des intérêts accordés à une corporation sur le surplus de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts accordés aux termes du paragraphe (4) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts imputés et payables pour la période applicable aux termes du paragraphe 79 (1).

(6) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amended election

(10) Despite subsection 1 (5.2) and subsections (4) and 83 (1), if the Minister has made an assessment or reassessment under subsection 80 (22) with respect to a particular taxation year, no interest shall be allowed under subsection (4) or 83 (1), to the extent that the interest is attributable to the assessment or reassessment made under subsection 80 (22), for the period before the day the application referred to in subsection 80 (22) was made to the Minister of National Revenue under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada).

(7) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsection:

Recovery of excess refund

(11) If an amount in respect of a taxation year has been refunded or paid to a corporation under this Act or applied by the Minister to another liability of the corporation and the Minister subsequently determines that the amount refunded, paid or applied exceeded the amount to which the corporation was entitled under this Act,

(a) the amount of the excess shall be a liability of the corporation under this Act from the date the amount was refunded, paid or applied and the Minister may assess the corporation in respect thereof; and

(b) the provisions of Part V apply with necessary modifications to such assessment as though the assessment were made under subsection 80 (11).

(8) Clauses 82 (1) (a) and (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply to overpayments that are determined by the Minister on or after the day subsection (1) comes into force.

(9) Subsection 82 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to applications of overpayments made after the day this Act receives Royal Assent, irrespective of whether the overpayment arose before, after or on the day this Act receives Royal Assent.

(10) Subsections 82 (4), (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by subsection (3), and subsection 82 (9) of the Act, as re-enacted by subsection (5), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsections (3) and (5) come into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of

(6) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix modifié

(10) Malgré le paragraphe 1 (5.2) et les paragraphes (4) et 83 (1), si le ministre a établi une cotisation ou une nouvelle cotisation aux termes du paragraphe 80 (22) à l'égard d'une année d'imposition donnée, des intérêts ne sont pas accordés aux termes du paragraphe (4) ou 83 (1) dans la mesure où ils sont imputables à la cotisation ou à la nouvelle cotisation établie aux termes du paragraphe 80 (22) pour la période qui précède le jour où la demande visée au paragraphe 80 (22) a été présentée au ministre du Revenu national aux termes du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(7) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Récupération du remboursement en trop

(11) Si un montant à l'égard d'une année d'imposition a été remboursé ou payé à une corporation aux termes de la présente loi ou affecté par le ministre à une autre obligation de la corporation et que le ministre détermine par la suite que le montant remboursé, payé ou affecté est supérieur à celui que la corporation est en droit de recevoir aux termes de la présente loi :

a) l'excédent devient une obligation de la corporation aux termes de la présente loi à compter de la date à laquelle le montant a été remboursé, payé ou affecté, et le ministre peut établir une cotisation à l'intention de la corporation à cet égard;

b) les dispositions de la partie V s'appliquent à une telle cotisation avec les adaptations nécessaires comme si la cotisation avait été établie aux termes du paragraphe 80 (11).

(8) Les alinéas 82 (1) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux paiements en trop déterminés par le ministre le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.

(9) Le paragraphe 82 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux affectations de paiements en trop effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, peu importe si le paiement en trop s'est produit avant ou après ce jour, ou le jour même.

(10) Les paragraphes 82 (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (3), et le paragraphe 82 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (3) et (5) ou après ce jour.

any period of time before the day subsections (3) and (5) come into force, subsections 82 (4), (5), (6), (7) and (9) of the Act apply as they read on the day before subsections (3) and (5) come into force.

En outre, les paragraphes 82 (4), (5), (6), (7) et (9) de la Loi s'appliquent, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur des paragraphes (3) et (5), à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

(11) In the application of subsection 82 (8) of the Act,

(11) Pour l'application du paragraphe 82 (8) de la Loi :

(a) clause 82 (8) (c) of the Act, as it read on the day before subsection (5) comes into force, applies in respect of overpayments that are made under clause 82 (1) (a) or (b) of the Act, as they read on the day before subsection (1) comes into force, and subsection 82 (8) of the Act, as re-enacted by subsection (5), applies in respect of overpayments that are determined under clause 82 (1) (a) or (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1); and

a) l'alinéa 82 (8) c) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'applique aux paiements en trop effectués aux termes de l'alinéa 82 (1) a) ou b) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), et le paragraphe 82 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'applique aux paiements en trop déterminés aux termes de l'alinéa 82 (1) a) ou b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1);

(b) clauses 82 (8) (b) and (c) of the Act, as they read on the day before subsection (5) comes into force, apply for the purpose of determining the amount of interest allowed under subsection 82 (4) or (6) of the Act, as they read on the day before subsection (3) comes into force, in respect of any period of time before subsection (3) comes into force.

b) les alinéas 82 (8) b) et c) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts accordés aux termes du paragraphe 82 (4) ou (6) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(12) Subsection 82 (10) of the Act, as enacted by subsection (6), applies in respect of applications made under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada) relating to elections in respect of taxation years ending after December 31, 1984.

(12) Le paragraphe 82 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (6), s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe 220 (3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux choix faits à l'égard d'années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.

(13) Subsection 82 (11) of the Act, as enacted by subsection (7), applies in respect of amounts refunded, paid or applied by the Minister after the day this Act receives Royal Assent.

(13) Le paragraphe 82 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), s'applique aux montants remboursés, payés ou affectés par le ministre après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

41. (1) Subsections 83 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

41. (1) Les paragraphes 83 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interest on surplus in instalment account

(1) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be computed and allowed daily to a corporation on the surplus in the corporation's instalment account for a taxation year, for each day there is a surplus in the instalment account during the period from the last day of the first month in the instalment period to the end of the instalment period.

Intérêts sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels

(1) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à la corporation pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'acomptes provisionnels pendant la période allant du dernier jour du premier mois de la période d'acompte provisionnel à la fin de cette période.

Surplus, instalment account

(2) For the purposes of this Part, the surplus, if any, in a corporation's instalment

Surplus d'un compte d'acomptes provisionnels

(2) Aux fins de la présente partie, le surplus éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'une corporation pour une année

account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the total of,

(i) the amount determined as of the particular day under subclause 79 (4.1) (b) (i) in respect of the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (1) in respect of the corporation's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

exceeds,

(b) the amount determined as of the particular day under clause 79 (4.1) (a) in respect of the taxation year.

(2) Subsection 83 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsections 83 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (1) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsection (1) comes into force, subsections 83 (1), (2) and (3) of the Act apply as they read on the day before subsection (1) comes into force.

(4) Despite subsection (2), subsection 83 (4) of the Act continues in force and to apply when determining interest allowed under subsection 83 (1) of the Act for taxation years commencing before the day subsection (2) comes into force.

42. (1) Subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" in the fourth and fifth lines and substituting "Ministry of Finance".

(2) Subsection 93 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copies

(6) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Finance may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister, or a person authorized by the Minister, to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, du montant déterminé au jour donné aux termes du sous-alinéa 79 (4.1) b) (i) à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (1) à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition pour la période qui précède le jour donné,

sur :

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa 79 (4.1) a) à l'égard de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe 83 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 83 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 83 (1), (2) et (3) de la Loi s'appliquent, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(4) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 83 (4) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer les intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi pour les années d'imposition qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

42. (1) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «ministère du Revenu» à la quatrième ligne, de «ministère des Finances».

(2) Le paragraphe 93 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies

(6) Si un livre, un registre ou un autre document est examiné ou produit aux termes du présent article, la personne qui examine le document ou à qui il est produit, ou tout fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par le ministre ou par une personne qu'il autorise en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Print-out admissible in evidence

(6.1) If a return, document or any information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(6.2) The Minister or a person authorized by the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(6.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person has been stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return or other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

43. Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out "employed" in the first line and substituting "employed, or formerly employed,".

44. (1) Section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

Lien on real property

99. (1) Any amount payable or required to be remitted under this Act by any person is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this sec-

Imprimé admissible en preuve

(6.1) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(6.2) Aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(6.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre ont été stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

43. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Tout employé qui travaille» à la première ligne, de «Toute personne qui est employée ou qui a déjà été employée».

44. (1) L'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège sur des biens immeubles

99. (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, le montant que doit payer ou

tion, a lien and charge on any interest the corporation liable to pay or remit the amount has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any amount payable or required to be remitted under this Act by any person is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the corporation liable to pay or remit the amount.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the corporation is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the corporation afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the corporation's property after the notice is registered.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), a lien and charge referred to in subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purposes of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

remettre une personne aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a la corporation sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, le montant que doit payer ou remettre une personne aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent à la corporation ou sont détenus par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont la corporation est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont elle devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien de la corporation, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Idem

(4) Aux fins du paragraphe (3), le privilège et la sûreté réelle visés au paragraphe (2) n'ont pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable. Ce privilège et cette sûreté sont réputés une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(6) Where any amount payable or required to be remitted under this Act remains outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(6) Si un montant qui doit être payé ou remis aux termes de la présente loi demeure impayé à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where corporation not registered owner

(7) Where a corporation has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the corporation in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où la corporation n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si la corporation qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la corporation sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a corporation remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des impôts ou autres montants que doit une corporation sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi aux termes de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la

omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definition

(12) In this section, "real property" includes fixtures and any interest of a corporation as lessee of real property.

passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définition

(12) Dans le présent article, «bien immeuble» s'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une corporation en tant que locataire d'un bien immeuble.

(2) Section 99 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of notices of lien and charge registered after the day this Act receives Royal Assent.

(3) Section 99 of the Act, as it read on the day before this Act receives Royal Assent, continues to apply in respect of notices claiming a first lien and charge registered on or before the day this Act receives Royal Assent.

(2) L'article 99 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux avis de privilège et de sûreté réelle enregistrés après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) L'article 99 de la Loi, tel qu'il existait le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, continue de s'appliquer aux avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle de premier rang enregistrés le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou avant ce jour.

45. (1) Section 100 of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(2) Subsection 100 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the third last line and substituting "Minister".

45. (1) L'article 100 de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» partout où il figure, de «ministre».

(2) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin, de «ministre».

46. Subsection 101 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the second and third last lines and substituting "Minister".

46. Le paragraphe 101 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» aux douzième et treizième lignes, de «ministre».

47. (1) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Recovery of amounts payable

(1) Upon default of payment by a corporation of any amount required by this Act to be paid,

47. (1) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Recouvrement des montants payables

(1) Si une corporation ne paie pas un montant que la présente loi l'oblige à payer :

. . . . . .

(2) Clause 102 (1) (b) of the Act is amended by striking out "for the amount of the tax, interest and penalty or any of them owing" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "for any amount required by this Act to be paid".

(2) L'alinéa 102 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'impôt, des intérêts ou de la pénalité que doit la corporation ou de l'un ou l'autre de ces montants» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «de tout montant dont la présente loi exige le paiement».

48. Section 104 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:

48. L'article 104 de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa a), de ce qui suit :

Costs

104. Where the Minister, in the course of obtaining payment of any amount required by this Act to be paid, incurs reasonable costs and charges upon,

(a) registration of a notice of lien and charge under section 99;

. . . . . .

49. Section 106 of the Act is amended by striking out "any tax, interest and penalty or any of them imposed by this Act" in the sixth and seventh lines and substituting "any amount required to be paid under this Act".

50. (1) Subsections 107 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment of tax by receivers

(1) Every person required under subsection 75 (7) to deliver a return for a corporation for a taxation year shall, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment in respect of the taxation year, pay all taxes, interest, penalties and other amounts payable under this Act by or in respect of the corporation to the extent that the person has or had in the person's possession or control property belonging to the corporation or its estate, at any time since the taxation year, and the person shall thereupon be deemed to have made the payment on behalf of the corporation.

Certificate of tax paid

(2) Every assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, and other agent, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property of the corporation under their control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all taxes, interest, penalties and other amounts payable by the corporation under this Act have been paid or that security for the payment thereof in a form acceptable to the Minister has been given under section 103.

(2) Subsection 107 (3) of the Act is amended by striking out "taxes, interest and penalties" in the fifth line and substituting "taxes, interest, penalties and other amounts".

51. Section 108 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of sale of company assets

108. (1) Where a corporation has failed to pay an amount payable under this Act for a period of more than three years from the date of mailing of the notice of assessment or reassessment under this Act, no person shall sell any property of the corporation unless

Frais

104. Peuvent être recouvrés auprès d'une corporation les frais raisonnables que le ministre engage pour le recouvrement de tout montant dont la présente loi exige le paiement, relativement :

a) à l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle aux termes de l'article 99;

. . . . . .

49. L'article 106 de la Loi est modifié par substitution, à «d'impôts, d'intérêts ou de pénalités imposés par la présente loi» aux sixième, septième et huitième lignes, de «de tout montant dont la présente loi exige le paiement».

50. (1) Les paragraphes 107 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement de l'impôt par un tiers

(1) Toute personne tenue, aux termes du paragraphe 75 (7), de remettre une déclaration pour une corporation pour une année d'imposition paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition, tous les impôts, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables aux termes de la présente loi par la corporation ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où la personne a ou a eu en sa possession ou sous son contrôle, à quelque moment depuis l'année d'imposition, des biens appartenant à la corporation ou à son patrimoine. La personne est alors réputée avoir fait le paiement pour le compte de la corporation.

Certificat

(2) Avant de procéder à la distribution des biens de la corporation dont ils ont le contrôle, les cessionnaires, les liquidateurs, les séquestres, les administrateurs-séquestres et les autres mandataires, à l'exclusion des syndics de faillite, obtiennent du ministre un certificat attestant que tous les impôts, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables par la corporation aux termes de la présente loi ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été donnée aux termes de l'article 103 en une forme jugée acceptable par le ministre.

(2) Le paragraphe 107 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «aux impôts, aux intérêts et aux pénalités» aux cinquième et sixième lignes, de «aux impôts, aux intérêts, aux pénalités et aux autres montants».

51. L'article 108 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de vente de l'actif de la corporation

108. (1) Si une corporation n'a pas payé un montant payable aux termes de la présente loi pendant une période de plus de trois ans à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation aux termes de la présente loi, nul

the person has given written notice by registered mail to the Minister not less than ten days before the date of the sale.

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is liable to a penalty equal to the amount payable by the corporation under this Act as of the date of the sale, and such penalty is recoverable by action in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

52. (1) Clauses 112 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;

(b) providing for the issuance of certificates as to the amount of tax, interest, penalties or other amounts owing by a corporation under this Act and prescribing the fee payable for the issuance of such certificates;

(c) prescribing anything that by this Act may be or is required to be prescribed, anything that may be or is required to be determined or regulated by the regulations or any matter referred to in this Act as prescribed by the regulations.

(2) Subsection 112 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(g) prescribing the conditions or criteria to be met to relieve a corporation from the obligation to pay all or part of the processing fee under subsection 75 (16) and prescribing the reduced amount, or a method of determining it, that the corporation may be required to pay, and, in prescribing the reduced amount, different amounts or methods may be prescribed for different classes of corporations.

Application, re interest calculation for tax and instalment accounts

53. Where a taxation year commences before the day referred to in subsection 55 (15) (in this section referred to as the "proclamation date"), the amounts determined under subclauses 79 (2) (a) (ii) or (v), (2) (b) (ii) or (iii), (3) (d) (ii), (4.1) (a) (ii) or (b) (ii), 82 (7) (a) (ii) or 83 (2) (a) (ii) of the Act, as enacted by this Act, shall include interest in respect of the taxation year determined for periods of time before the proclamation date, calculated under subsection 79 (1) or (4), 82 (4) or 83 (1) of the Act, as the case may be, as they read on the day before the proclamation date.

ne doit vendre les biens de la corporation sans en avoir avisé le ministre par courrier recommandé au moins dix jours avant la date de la vente.

Pénalité

(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est passible d'une pénalité d'un montant égal au montant payable par la corporation aux termes de la présente loi à la date de la vente. Cette pénalité est recouvrable par voie d'action devant tout tribunal où peut être recouvrée une dette ou une somme d'argent d'un montant similaire.

52. (1) Les alinéas 112 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

b) prévoir la délivrance de certificats énonçant le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants que doit payer une corporation aux termes de la présente loi et prescrire les droits à acquitter pour la délivrance de ces certificats;

c) prescrire les questions qui, en vertu de la présente loi, peuvent ou doivent être prescrites ou être déterminées ou régies par les règlements ou les questions que la présente loi mentionne comme étant prescrites par les règlements.

(2) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) prescrire les conditions que doit satisfaire ou les critères auxquels doit répondre une corporation pour être dispensée de payer tout ou partie des frais de traitement visés au paragraphe 75 (16) et prescrire le montant réduit que la corporation peut être obligée de payer ou une méthode permettant de déterminer ce montant, divers montants ou méthodes pouvant être prescrits pour diverses catégories de corporations en prescrivant le montant réduit.

Application, calcul des intérêts sur les comptes d'impôt et d'acomptes provisionnels

53. Si une année d'imposition commence avant le jour mentionné au paragraphe 55 (15) (appelé dans le présent article «date de proclamation»), les montants déterminés aux termes des sous-alinéas 79 (2) a) (ii) ou (v), (2) b) (ii) ou (iii), (3) d) (ii), (4.1) a) (ii) ou b) (ii), 82 (7) a) (ii) ou 83 (2) a) (ii) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par la présente loi, comprennent des intérêts à l'égard de l'année d'imposition, déterminés pour des périodes antérieures à la date de proclamation et calculés aux termes du paragraphe 79 (1) ou (4), 82 (4) ou 83 (1) de la Loi, selon le cas, tels

qu'ils existaient la veille de la date de proclamation.

Tax under section 74.1 of the Act for 1992 and 1993

54. (1) Despite subsection 78 (2) of the Act, the tax payable, if any, under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, by a life insurance corporation for its 1992 and 1993 taxation years is payable on or before April 29, 1994.

Impôt payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi pour 1992 et 1993

54. (1) Malgré le paragraphe 78 (2) de la Loi, l'impôt éventuel payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, par une corporation d'assurance-vie pour ses années d'imposition 1992 et 1993 est payable au plus tard le 29 avril 1994.

Same

(2) For the purposes of determining the amount of interest payable or allowed and any penalties payable by a life insurance corporation under this Act, the taxes payable, if any, for its 1992 and 1993 taxation years will be deemed not to include any tax payable under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, until April 29, 1994.

Idem

(2) Aux fins de la détermination des intérêts payables par une corporation d'assurance-vie aux termes de la présente loi ou des intérêts qui lui sont accordés et des pénalités payables par elle, les impôts éventuels payables pour ses années d'imposition 1992 et 1993 sont réputés ne pas inclure l'impôt payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, jusqu'au 29 avril 1994.

Same

(3) Despite subsections (1) and (2), the amount of tax payable, if any, for a taxation year by a life insurance corporation under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, shall be included in the amount of tax payable for that year for the purposes of determining the amount of instalments payable by the corporation under subsection 78 (2) of the Act only for taxation years ending after 1993.

Idem

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'impôt éventuel payable pour une année d'imposition par une corporation d'assurance-vie aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, est compris dans l'impôt payable pour cette année aux fins de la détermination du montant des acomptes provisionnels payables par la corporation aux termes du paragraphe 78 (2) de la Loi pour les seules années d'imposition qui se terminent après 1993.

Commencement

55. (1) Except as provided in subsections (2) to (16), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

55. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (16), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 1 (2) shall be deemed to have come into force on February 28, 1992.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) est réputé être entré en vigueur le 28 février 1992.

Same

(3) Subsections 1 (4), 3 (1), 4 (1), 5 (1), 6 (1), 7 (1) and (2), 8 (1), 11 (1) and (2), 18 (1), 20 (2) and (3) and 40 (6) shall be deemed to have come into force on December 17, 1991.

Idem

(3) Les paragraphes 1 (4), 3 (1), 4 (1), 5 (1), 6 (1), 7 (1) et (2), 8 (1), 11 (1) et (2), 18 (1), 20 (2) et (3) et 40 (6) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1991.

Same

(4) Subsections 2 (1) and (2), 17 (1), 21 (1), 22 (1), 36 (2) and (8), 37 (2) and 41 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

Idem

(4) Les paragraphes 2 (1) et (2), 17 (1), 21 (1), 22 (1), 36 (2) et (8), 37 (2) et 41 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1994.

Same

(5) Subsection 4 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1989.

Idem

(5) Le paragraphe 4 (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1989.

Same

(6) Subsection 9 (1) shall be deemed to have come into force on June 1, 1993.

Idem

(6) Le paragraphe 9 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juin 1993.

Same

(7) Subsection 12 (1), section 13 and subsections 14 (1), 16 (2), 25 (5), 28 (1), 29 (1) and 32 (1) shall be deemed to have come into force on May 1, 1992.

Idem

(7) Le paragraphe 12 (1), l'article 13 et les paragraphes 14 (1), 16 (2), 25 (5), 28 (1), 29 (1) et 32 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mai 1992.

Same

(8) Subsections 15 (1), (2), (3) and (4) shall be deemed to have come into force on June 25, 1992.

Idem

(8) Les paragraphes 15 (1), (2), (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 25 juin 1992.

Same

(9) Subsection 16 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Idem

(9) Le paragraphe 16 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(10) Section 23 and subsections 24 (1), 25 (1), (2), (3) and (4), 26 (1), (2) and (7), 27 (1) and 31 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Same

(11) Subsections 26 (3), (5) and (6) shall be deemed to have come into force on January 1, 1986.

Same

(12) Subsection 26 (4) shall be deemed to have come into force on May 20, 1981.

Same

(13) Subsection 30 (1) shall be deemed to have come into force on April 21, 1988.

Same

(14) Subsection 32 (2) and section 54 shall be deemed to have come into force on March 30, 1994.

Same

(15) Subsections 33 (2), (4), (7) and (9), 34 (1) and (3), 36 (5) and (7), 37 (1) and (3), 39 (1), 40 (1), (3) and (5) and 41 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(16) Subsection 37 (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1990.

Short title

56. The short title of this Act is the *Corporations Tax Amendment Act, 1994*.

Idem

(10) L'article 23 et les paragraphes 24 (1), 25 (1), (2), (3) et (4), 26 (1), (2) et (7), 27 (1) et 31 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(11) Les paragraphes 26 (3), (5) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1986.

Idem

(12) Le paragraphe 26 (4) est réputé être entré en vigueur le 20 mai 1981.

Idem

(13) Le paragraphe 30 (1) est réputé être entré en vigueur le 21 avril 1988.

Idem

(14) Le paragraphe 32 (2) et l'article 54 sont réputés être entrés en vigueur le 30 mars 1994.

Idem

(15) Les paragraphes 33 (2), (4), (7) et (9), 34 (1) et (3), 36 (5) et (7), 37 (1) et (3), 39 (1), 40 (1), (3) et (5) et 41 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(16) Le paragraphe 37 (4) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1990.

Titre abrégé

56. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 147

An Act to designate an Avian Emblem for Ontario

Ms Murdock
(Sudbury)

Private Member's Bill

1st Reading	April 6, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 147

Loi désignant l'emblème avien de l'Ontario

LIBRARY
of Toronto

Mme Murdock
(Sudbury)

Projet de loi de député

1re lecture	6 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 147 1994

An Act to designate an Avian Emblem for Ontario

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Avian emblem of Ontario

1. The bird known as the common loon (*Gavia immer*) is the avian emblem of the Province of Ontario.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Avian Emblem Act, 1994*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill designates the common loon as Ontario's avian emblem.

Projet de loi 147 1994

Loi désignant l'emblème avien de l'Ontario

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Emblème avien de l'Ontario

1. L'oiseau connu sous le nom de huart à collier (*Gavia immer*) est l'emblème avien de la province de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur l'emblème avien*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi désigne le huart à collier comme emblème avien de l'Ontario.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 147

(Chapter 15
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to designate an Avian Emblem for Ontario

Ms Murdock
(Sudbury)

LIBRARIA
UNIVERSITY OF TORONTO

1st Reading	April 6, 1994
2nd Reading	April 7, 1994
3rd Reading	June 23, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 147

(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi désignant l'emblème avien de l'Ontario

Mme Murdock
(Sudbury)

1re lecture	6 avril 1994
2e lecture	7 avril 1994
3e lecture	23 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 147 1994

An Act to designate an Avian Emblem for Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Avian emblem of Ontario

1. The bird known as the common loon (*Gavia immer*) is the avian emblem of the Province of Ontario.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Avian Emblem Act, 1994*.

Projet de loi 147 1994

Loi désignant l'emblème avien de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Emblème avien de l'Ontario

1. L'oiseau connu sous le nom de huart à collier (*Gavia immer*) est l'emblème avien de la province de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur l'emblème avien*.

CA2ON
XB
-B56

Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 148

An Act to amend the Coroners Act

Mr. Jackson

Projet de loi 148

Loi modifiant la Loi sur les coroners

M. Jackson

LIBRARY
OCT 1 1994
University of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading	April 12, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	12 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Coroners Act* to provide that,

(a) the requirement for a coroner to hold an inquest if a person dies while detained or in the custody of a peace officer or while an inmate at a correctional institution or at similar premises does not apply if the person dies of natural causes or in other specified circumstances;

(b) a coroner must hold an inquest if a person dies as the result of the actions of a person who is in custody or who is on bail or who is on any form of conditional release from custody;

(c) the surviving family members of a person who dies in those circumstances are entitled to standing as a single party at the inquest;

(d) the Chief Coroner may request that persons, agencies or ministries affected by a finding or recommendation of a coroner's jury give the Chief Coroner notice of how it proposes to give effect to the finding or recommendation;

(e) the failure of the person, agency or ministry to give notice or to take action to give effect to the finding or recommendation may be the subject of the Chief Coroner's report to the Legislative Assembly; and

(f) the Chief Coroner shall, every year, table a report in the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* pour prévoir ce qui suit :

a) l'obligation qu'a un coroner de tenir une enquête si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous la garde de ce dernier, ou qu'elle est détenue dans un établissement de réadaptation ou dans un lieu semblable ne s'applique pas si la personne décède d'une cause naturelle ou dans d'autres circonstances précisées;

b) un coroner doit tenir une enquête si une personne décède par suite des actions d'une personne qui est placée sous garde, qui est mise en liberté sous caution ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle;

c) les membres de la famille survivants d'une personne qui décède dans ces circonstances ont le droit d'avoir qualité pour agir comme partie unique à l'enquête;

d) le coroner en chef peut demander que des personnes, organismes ou ministères touchés par une conclusion ou une recommandation du jury à une enquête du coroner lui donne un avis de la façon dont ils se proposent de donner suite à la conclusion ou à la recommandation;

e) le fait pour une personne, un organisme ou un ministère de ne pas donner d'avis ou de ne pas prendre de mesure en vue de donner suite à la conclusion ou à la recommandation peut faire l'objet du rapport que le coroner en chef présente à l'Assemblée législative;

f) tous les ans, le coroner en chef dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur les questions relatives à sa charge et à ses fonctions.

An Act to amend the Coroners Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 10 of the *Coroners Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(4.1) Despite subsection (4), a coroner is not required to issue a warrant to hold an inquest if a person dies in circumstances described in subsection (4) and,

(a) the person dies of natural causes;

(b) a charge has been laid under the *Criminal Code* (Canada) with respect to the death of the person; or

(c) the death of the person is or has been the subject of a criminal proceeding.

Persons in custody

(4.2) Where a person in Ontario dies as a result of an action of a person who is in custody in Ontario, or who is on bail or otherwise at large from custody in Ontario, or who is on any form of conditional release from custody in Ontario, the police officer in charge of the investigation into the death shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall issue a warrant to hold an inquest upon the body.

2. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Standing for family members

(1.1) Where the warrant for an inquest has been issued under subsection 10 (4.2) (Persons in custody), the coroner shall grant standing to any member of the deceased's family who requests standing.

Same

(1.2) If more than one family member requests standing, they shall collectively constitute a single party at the inquest.

3. Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:

Response to jury's recommendations

(3) Where the Chief Coroner brings the finding and recommendations of a coroner's jury to the attention of appropriate persons, agencies and ministries in accordance with

Loi modifiant la Loi sur les coroners

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 10 de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4.1) Malgré le paragraphe (4), un coroner n'est pas tenu de décerner un mandat en vue de tenir une enquête si une personne décède dans les circonstances décrites au paragraphe (4) et que, selon le cas :

a) la personne est décédée d'une cause naturelle;

b) une accusation a été portée aux termes du *Code criminel* (Canada) à l'égard du décès de la personne;

c) le décès de la personne fait ou a fait l'objet d'une instance criminelle.

Personnes placées sous garde

(4.2) Si une personne qui est en Ontario décède par suite d'une action d'une personne qui est placée sous garde en Ontario, qui est mise en liberté sous caution ou qui n'est pas autrement sous garde en Ontario ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle en Ontario, l'agent de police chargé de l'enquête sur le décès donne immédiatement avis du décès à un coroner, et ce dernier décerne un mandat en vue de tenir une enquête sur la cause du décès.

2. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Membres de la famille ayant qualité pour agir

(1.1) Si le mandat en vue de tenir une enquête a été décerné en vertu du paragraphe 10 (4.2) (Personnes placées sous garde), le coroner accorde qualité pour agir à tout membre de la famille du décédé qui en fait la demande.

Idem

(1.2) Si plus d'un membre de la famille demande d'avoir qualité pour agir, ils forment une partie unique à l'enquête.

3. L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réponse aux recommandations du jury

(3) S'il porte la conclusion et les recommandations du jury à une enquête du coroner à l'attention des personnes, des organismes et des ministères appropriés conformé-

clause 4 (1) (d), the Chief Coroner may request the persons, agencies or ministries to notify him or her, within a specified time, of the steps, if any, that it proposes to take to give effect to the finding or recommendations.

Where no action taken

(4) If within a reasonable time after the request is made no notice is received by the Chief Coroner or no action is taken which in the opinion of the Chief Coroner is adequate or appropriate to give effect to the finding or recommendations, the Chief Coroner may include this matter in a report made to the Legislative Assembly under section 52.1.

4. The Act is amended by adding the following section:

Report of Chief Coroner

52.1 The Chief Coroner shall present an annual report to the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner as the Chief Coroner sees fit.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Coroners Amendment Act, 1994*.

ment à l'alinéa 4 (1) d), le coroner en chef peut demander à ces personnes, organismes ou ministères de l'aviser, dans un délai précisé, des mesures, s'il y en a, qu'ils se proposent de prendre pour donner suite à la conclusion ou aux recommandations.

Aucune mesure

(4) Si, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, le coroner en chef n'a reçu aucun avis en vue de donner suite à la conclusion ou aux recommandations ou est d'avis qu'aucune mesure adéquate ou appropriée n'a été prise, il peut inclure cette question dans un rapport présenté à l'Assemblée législative aux termes de l'article 52.1.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport du coroner en chef

52.1 Le coroner en chef présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur les questions relatives à sa charge et à ses fonctions qu'il estime pertinentes.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les coroners*.

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 149

An Act to control the Purchase and Sale of Ammunition

Mr. Murphy

Private Member's Bill

1st Reading	April 14, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
MAY 2 1994
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 149

Loi visant à réglementer l'achat et la vente de munitions

M. Murphy

Projet de loi de député

1re lecture	14 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill restricts the sale of ammunition to persons holding a valid Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a valid firearms acquisition certificate.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi limite la vente de munitions aux personnes titulaires d'une Carte Plein air de l'Ontario valide accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide.

Bill 149 **1994**

An Act to control the Purchase and Sale of Ammunition

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Unlawful purchase

1. (1) No person shall purchase ammunition unless the person holds a valid Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a valid firearms acquisition certificate and produces it at the time of purchase.

Defence

(2) A person who purchases ammunition not knowing that the Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or the firearms acquisition certificate that he or she produced was not valid is not in contravention of subsection (1).

Improper documentation

(3) No person shall present, for the purpose of purchasing ammunition, an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate other than the card and licence or the certificate that was lawfully issued to him or her.

Offence

(4) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $1,000;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $2,000.

Same

(5) A person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000.

Unlawful sale

2. (1) No person shall sell or provide ammunition to another person unless that person produces to him or her an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate that appears to be valid.

Seller may rely on documentation

(2) A person who sells or provides ammunition to another person on the basis of an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate is not in contravention of subsection (1) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the card and licence or the certificate or that it was issued to the person producing it.

Projet de loi 149 **1994**

Loi visant à réglementer l'achat et la vente de munitions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Achat illégal

1. (1) Nul ne doit acheter de munitions à moins d'être titulaire d'une Carte Plein air de l'Ontario valide accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide qu'il présente au moment de l'achat.

Défense

(2) Quiconque achète des munitions sans savoir que la Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou l'autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il présente n'est pas valide ne contrevient pas au paragraphe (1).

Document irrégulier

(3) Nul ne doit présenter, dans le but d'acheter des munitions, une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui ne lui a pas été légalement délivrée.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 $;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 2 000 $.

Idem

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 $.

Vente illégale

2. (1) Nul ne doit vendre ou fournir des munitions à une autre personne à moins que celle-ci ne lui présente une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui semble valide.

Documentation fiable à première vue

(2) Quiconque vend ou fournit des munitions à une autre personne sur la foi d'une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu ne contrevient pas au paragraphe (1) s'il n'y a aucun motif apparent de croire que la carte et le permis ou l'autorisation ne sont pas authenti-

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $1,000;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $5,000.

Same

(4) A judge who convicts a person of an offence under subsection (1) shall, if it is the person's second offence or a subsequent offence, make an order prohibiting the person from selling ammunition from the premises at which the offence took place for not less than three months and not more than six months.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ammunition Control Act, 1994*.

ques ou n'ont pas été délivrés à la personne qui les présente.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 $;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 5 000 $.

Idem

(4) Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ordonne à la personne, s'il s'agit d'une infraction subséquente, de ne plus vendre de munitions sur les lieux où l'infraction a eu lieu pendant au moins trois mois et au plus six mois.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la réglementation des munitions*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 150

An Act to provide for the Registration of Persons who have committed Sexual Offences Against Children

Mr. Turnbull

Private Member's Bill

LIBRARY
MAY 2 1994
Toronto

1st Reading	April 14, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 150

Loi prévoyant l'inscription des personnes qui ont commis des infractions d'ordre sexuel contre des enfants

M. Turnbull

Projet de loi de député

1re lecture	14 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill will require persons convicted of a sexual offence involving a child under the age of 14 to make a report to the police. Failure to make a report will be an offence punishable by fine or imprisonment.

The Bill will provide for a register of sexual offenders to be kept by the police. The public will have access to information in the register. The police will have the power to disseminate the information in the register.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des personnes déclarées coupables d'une infraction d'ordre sexuel mettant en cause un enfant de moins de 14 ans qu'elles présentent un rapport à la police. L'omission de présenter un tel rapport constitue une infraction punissable d'une amende ou d'un emprisonnement.

Le projet de loi prévoit la tenue par la police d'un registre des délinquants sexuels. Le public a accès aux renseignements consignés dans le registre et la police est habilitée à les communiquer.

An Act to provide for the Registration of Persons who have committed Sexual Offences Against Children

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Reports

1. (1) A person who has been convicted of a sexual offence involving a child under the age of 14 shall make a report to the police in accordance with this section and the regulations.

Who report is made to

(2) The report must be made to the police force within whose jurisdiction the person lives.

Contents of report

(3) The report must contain the name and address of the person making the report and any other information prescribed in the regulations.

Police register

2. (1) Every police force shall keep a register of the information provided to them in reports made under section 1.

Public access to register

(2) The public shall have access to the register in accordance with the regulations.

Dissemination of information

(3) The police may disseminate any information contained in the register.

Application of other Acts

(4) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to information contained in the register.

Offence

3. Every person who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing reports made under section 1, including prescribing additional information that must be included in the reports, prescribing when reports must be made and clarifying to which police forces reports must be made;

Loi prévoyant l'inscription des personnes qui ont commis des infractions d'ordre sexuel contre des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Rapports

1. (1) Quiconque a été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel mettant en cause un enfant de moins de 14 ans présente un rapport à la police conformément au présent article et aux règlements.

Destinataire du rapport

(2) Le rapport doit être présenté au corps de police du territoire de compétence dans lequel vit la personne.

Contenu du rapport

(3) Le rapport doit contenir le nom et l'adresse de la personne qui présente le rapport et les autres renseignements prescrits par les règlements.

Registre de la police

2. (1) Tous les corps de police tiennent un registre des renseignements qui leur sont fournis dans les rapports présentés aux termes de l'article 1.

Accès du public au registre

(2) Le public a accès au registre conformément aux règlements.

Communication des renseignements

(3) La police peut communiquer les renseignements consignés dans le registre.

Application d'autres lois

(4) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements consignés dans le registre.

Infraction

3. Quiconque contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Règlements

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les rapports présentés aux termes de l'article 1, notamment prescrire les renseignements supplémentaires devant être inclus dans les rapports, prescrire à quel moment les rapports doivent être présentés et préciser à quels corps de police ces derniers doivent l'être;

(b) governing the register required under section 2, including restricting public access to prescribed portions of the register; and

(c) exempting persons from the obligation to report under section 1.

b) régir le registre exigé à l'article 2, notamment limiter l'accès du public aux parties prescrites du registre;

c) exempter des personnes de l'obligation de présenter un rapport aux termes de l'article 1.

Commencement

5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

6. The short title of this Act is the *Registration of Pedophiles Act, 1994*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur l'inscription des pédophiles*.

Publica

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 151

An Act to control the Purchase and Sale of Ammunition

Mr. Chiarelli

Private Member's Bill

1st Reading	April 18, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
APR 25 1994
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 151

Loi visant à réglementer l'achat et la vente de munitions

M. Chiarelli

Projet de loi de député

1re lecture	18 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill restricts the sale of ammunition to persons holding a valid Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a valid firearms acquisition certificate.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi limite la vente de munitions aux personnes titulaires d'une Carte Plein air de l'Ontario valide accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide.

Bill 151 **1994**

An Act to control the Purchase and Sale of Ammunition

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Unlawful purchase

1. (1) No person shall purchase ammunition unless the person holds a valid Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a valid firearms acquisition certificate and produces it at the time of purchase.

Defence

(2) A person who purchases ammunition not knowing that the Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or the firearms acquisition certificate that he or she produced was not valid is not in contravention of subsection (1).

Improper documentation

(3) No person shall present, for the purpose of purchasing ammunition, an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate other than the card and licence or the certificate that was lawfully issued to him or her.

Offence

(4) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $5,000;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $10,000.

Same

(5) A person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Unlawful sale

2. (1) No person shall sell or provide ammunition to another person unless that person produces to him or her an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate that appears to be valid.

Seller may rely on documentation

(2) A person who sells or provides ammunition to another person on the basis of an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate is not in contravention of subsection (1) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the card and licence or the certificate or that it was issued to the person producing it.

Projet de loi 151 **1994**

Loi visant à réglementer l'achat et la vente de munitions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Achat illégal

1. (1) Nul ne doit acheter de munitions à moins d'être titulaire d'une Carte Plein air de l'Ontario valide accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide qu'il présente au moment de l'achat.

Défense

(2) Quiconque achète des munitions sans savoir que la Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou l'autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il présente n'est pas valide ne contrevient pas au paragraphe (1).

Document irrégulier

(3) Nul ne doit présenter, dans le but d'acheter des munitions, une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui ne lui a pas été légalement délivrée.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 $.

Idem

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $.

Vente illégale

2. (1) Nul ne doit vendre ou fournir des munitions à une autre personne à moins que celle-ci ne lui présente une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui semble valide.

Documentation fiable à première vue

(2) Quiconque vend ou fournit des munitions à une autre personne sur la foi d'une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu ne contrevient pas au paragraphe (1) s'il n'y a aucun motif apparent de croire que la carte et le permis ou l'autorisation ne sont pas authenti-

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $5,000;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $10,000.

Same

(4) A judge who convicts a person of an offence under subsection (1) shall, if it is the person's second offence or a subsequent offence, make an order prohibiting the person from selling ammunition from the premises at which the offence took place for not less than three months and not more than six months.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ammunition Control Act, 1994*.

ques ou n'ont pas été délivrés à la personne qui les présente.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 $.

Idem

(4) Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ordonne à la personne, s'il s'agit d'une infraction subséquente, de ne plus vendre de munitions sur les lieux où l'infraction a eu lieu pendant au moins trois mois et au plus six mois.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la réglementation des munitions*.

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 152

Projet de loi 152

An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

Mr. Phillips
(Scarborough-Agincourt)

M. Phillips
(Scarborough-Agincourt)

Private Member's Bill

LIBRARY
University of Toronto

Projet de loi de député

1st Reading	April 20, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	20 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 152 1994

An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "loan broker" means a person who, for consideration, solicits, negotiates or procures the making of a contract for the loan of money or assists in so doing, or in any way holds themself out as such a person, but does not include a mortgage broker under the *Mortgage Brokers Act* or a bank, loan or trust corporation, credit union or other financial institution or any person employed by them or otherwise acting on their behalf.

No advance payments

2. (1) No loan broker shall accept a non-refundable payment, an advance payment or a deposit, or require or attempt to induce a person to make any such payment or deposit, for services to be rendered or expenses to be incurred by the loan broker or any other person.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding $5,000.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Loan Brokers Act, 1994*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits loan brokers from requiring non-refundable payments, advance payments or deposits from clients.

Projet de loi 152 1994

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. Dans la présente loi, «courtier en prêts» s'entend d'une personne qui, moyennant contrepartie, sollicite, négocie ou obtient un contrat de prêt d'argent ou contribue à un tel acte ou qui, de quelque façon que ce soit, se fait passer pour une telle personne, à l'exclusion d'un courtier en hypothèques au sens de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* ou d'une banque, d'une société de prêt ou de fiducie, d'une caisse populaire ou d'une autre institution financière, ou encore d'une personne qui est employée par eux ou qui agit pour leur compte d'une autre façon.

Paiements anticipés interdits

2. (1) Un courtier en prêts ne doit pas accepter un paiement non remboursable, un paiement anticipé ou un dépôt, ni exiger qu'une personne effectue un tel paiement ou dépôt ou tenter d'inciter une personne à en effectuer un, pour des services que doit rendre ou des frais que doit engager le courtier ou toute autre personne.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux courtiers en prêts d'exiger des paiements non remboursables, des paiements anticipés ou des dépôts de leurs clients.

XB
-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 152

An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Mr. Phillips
(Scarborough–Agincourt)

Private Members' Bills

1st Reading	April 20, 1994
2nd Reading	May 4, 1994
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House and as reported to the Legislative Assembly December 7, 1994)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 152

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

M. Phillips
(Scarborough–Agincourt)

Projet de loi de député

1re lecture	20 avril 1994
2e lecture	4 mai 1994
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le comité plénier et rapporté à l'Assemblée législative le 7 décembre 1994)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits loan brokers from requiring advance payments or security for advance payments from clients. Loan brokers who have received advance payments or security in contravention of this prohibition are liable to return them to the person who paid or provided them. The Bill also creates offences.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux courtiers en prêts d'exiger de leurs clients des paiements anticipés ou une garantie de paiement pour de tels paiements. Les courtiers qui reçoivent de tels paiements ou une telle garantie contrairement à cette règle sont tenus de les rendre à la personne qui les a donnés. Le projet de loi crée, en plus, des infractions.

Bill 152 **1994**

An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"consumer" means an individual who is acting other than in the course of carrying on business; ("consommateur")

"loan broker" means a person who,

(a) carries on the business of providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, or

(b) holds oneself out to be a person described in clause (a); ("courtier en prêts")

"loan of money" does not include a loan of money made on the security of real estate. ("prêt d'argent")

Advance payments prohibited

2. (1) No loan broker shall require or accept any payment or any security for a payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer in respect of a loan of money until the consumer has actually received the loan.

Security arrangement void

(2) Every arrangement by which a loan broker takes security in contravention of subsection (1) is void.

Disclosure of charges

2.1 Before providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, a loan broker shall provide to the consumer a clear statement in writing showing,

(a) the name, address and telephone number of the loan broker;

(b) the name of the consumer;

Projet de loi 152 **1994**

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«consommateur» Particulier qui n'agit pas dans le cadre habituel d'un commerce. («consumer»)

«courtier en prêts» Personne qui :

a) soit exerce l'activité de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;

b) soit se fait passer pour une personne visée à l'alinéa a). («loan broker»)

«prêt d'argent» Ne s'entend pas d'un prêt d'argent consenti sur garantie d'un bien immeuble. («loan of money»)

Paiements anticipés interdits

2. (1) Le courtier en prêts ne doit pas, directement ou indirectement, exiger ni accepter d'un consommateur ou pour le compte de celui-ci un paiement ou une garantie de paiement à l'égard d'un prêt d'argent avant que le consommateur ait réellement reçu le prêt.

Nullité des arrangements de garantie

(2) Est nul tout arrangement selon lequel le courtier en prêts reçoit une garantie en contravention du paragraphe (1).

Divulgation des frais

2.1 Avant de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne, le courtier en prêts fournit au consommateur un état écrit indiquant clairement ce qui suit :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du courtier en prêts;

b) le nom du consommateur;

(c) if known, the names of the persons from whom the loan broker will attempt to obtain the loan for the consumer;

(d) the amount of the loan;

(e) the date by which the loan will be made to the consumer; and

(f) the amount that the loan broker will charge the consumer for arranging for the loan, expressed as a sum in dollars and as a percentage of the amount of the loan.

c) s'il est connu, le nom des personnes auprès desquelles le courtier en prêts tentera d'obtenir le prêt pour le compte du consommateur;

d) le montant du prêt;

e) la date à laquelle le prêt sera consenti au consommateur;

f) le montant, exprimé en dollars et en pourcentage du montant du prêt, que le courtier en prêts exige du consommateur pour avoir pris les dispositions nécessaires à l'obtention du prêt.

CIVIL REMEDIES

RECOURS CIVILS

Demand

2.2 (1) A loan broker who receives a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who made the payment, refund it to the person.

Demande

2.2 (1) Le courtier en prêts qui reçoit un paiement en contravention de l'article 2 le rembourse à la personne qui l'a fait si celle-ci le demande.

Same, security

(2) A loan broker who receives security for a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who provided the security, return it to the person.

Idem, garantie

(2) Le courtier en prêts qui reçoit une garantie de paiement en contravention de l'article 2 la remet à la personne qui l'a donnée si celle-ci le demande.

Form of demand

(3) A demand for a refund or for the return of security may be made in writing, verbally or by any other means.

Forme de la demande

(3) La demande de remboursement ou de remise de la garantie peut se faire par écrit, oralement ou de toute autre façon.

Time of receiving demand

(4) A demand for a refund or for the return of security shall be deemed to have been received,

(a) on the day that it was sent, if it was made by registered or electronic mail; or

(b) on the day that it was made, if it was made in the form of a verbal message left on a telephone answering device or system or left with a message service.

Moment de la réception de la demande

(4) La demande de remboursement ou de remise de la garantie est réputée avoir été reçue :

a) le jour de son envoi, si elle a été faite par courrier recommandé ou électronique;

b) le jour où elle a été faite, si elle a été faite sous la forme d'un message laissé sur un répondeur téléphonique ou auprès d'un service de messagerie téléphonique.

Time for compliance

(5) A loan broker who receives a demand for a refund or for the return of security shall make the refund or return the security, as the case may be, within five days of receiving the demand.

Délai de conformité

(5) Le courtier en prêts qui reçoit une demande de remboursement ou de remise d'une garantie fait le remboursement ou remet la garantie, selon le cas, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande.

Recovery of payment

2.3 (1) If a loan broker has received a payment in contravention of section 2, the person who made the payment may recover it in full in a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for a refund.

Recouvrement des paiements

2.3 (1) Si le courtier en prêts a reçu un paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a fait le paiement peut le recouvrer en totalité devant un tribunal compétent, qu'elle ait fait ou non une demande de remboursement.

Judgment

(2) In a judgment for the recovery of a payment under subsection (1), the court shall order that,

(a) the plaintiff recover the payment in full without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment; and

Jugement

(2) Dans un jugement pour le recouvrement du paiement visé au paragraphe (1), le tribunal ordonne ce qui suit :

a) le demandeur recouvre le paiement en totalité sans réduction aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement;

(b) the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act*.

Exemplary damages

(3) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(4) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount of the payment under subsection (1) that the court orders the plaintiff may recover from the defendant, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

Return of security

2.4 (1) If a loan broker has received security for a payment in contravention of section 2, the person who provided the security may obtain a judgment from a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for the return of the security.

Judgment

(2) Subject to subsection (3), in a judgment under subsection (1), the court shall order that the defendant return the security to the plaintiff without any compensation for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, no security

(3) If the defendant has disposed of the security in whole or in part, the court shall order that the plaintiff recover from the defendant the monetary value of the security without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, costs

(4) In the judgment, the court shall order that the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act*.

Exemplary damages

(5) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(6) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount that the court orders, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

b) le défendeur paie les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(3) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(4) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant du paiement visé au paragraphe (1) que, selon l'ordonnance du tribunal, le demandeur peut recouvrer du défendeur, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Remise de la garantie

2.4 (1) Si le courtier en prêts a reçu une garantie de paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a donné la garantie peut obtenir un jugement d'un tribunal compétent, qu'elle ait ou non demandé une telle remise.

Jugement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), le tribunal ordonne que le défendeur remette la garantie au demandeur sans rémunération aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem, aucune garantie

(3) Si le défendeur a déjà aliéné tout ou partie de la garantie, le tribunal ordonne que le demandeur recouvre du défendeur la valeur pécuniaire de la garantie sans réduction aucune pour les services ou les biens que celui-ci lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem, dépens

(4) Dans son jugement, le tribunal ordonne au défendeur de payer les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(5) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(6) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant que le tribunal ordonne, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Officers, directors

2.5 The officers and directors of a loan broker that is a corporation are jointly and severally liable for the remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the loan broker under section 2.3 or 2.4.

No waiver

2.6 This Act applies despite any agreement or waiver to the contrary.

ENFORCEMENT

Investigators

2.7 (1) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister may appoint any person to be an investigator for the purposes of this Act.

Certificate of appointment

(2) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act, but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Investigation

2.8 (1) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may,

(a) subject to subsection (2), enter any place that the investigator believes on reasonable grounds contains evidence of an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person;

(b) inquire into all financial transactions, records and other matters that are relevant to an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person;

(c) demand the production for inspection of anything described in clause (b).

Entry to dwellings

(2) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Time for exercising powers

(3) An investigator shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only dur-

Dirigeants, administrateurs

2.5 Les dirigeants et les administrateurs du courtier en prêts qui est une personne morale sont solidairement responsables du recours à l'égard duquel une personne a le droit d'intenter une poursuite contre le courtier en prêts en vertu de l'article 2.3 ou 2.4.

Aucune renonciation

2.6 La présente loi s'applique malgré toute entente ou renonciation à l'effet contraire.

EXÉCUTION

Enquêteurs

2.7 (1) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier peut nommer une personne enquêteur pour l'application de la présente loi.

Attestation de nomination

(2) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier délivre une attestation de nomination portant la signature du ministre, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Agents de police

(3) Les agents de police, de par leur fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce ses fonctions aux termes de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Enquête

2.8 (1) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut faire ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve des preuves de l'existence d'un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;

b) se renseigner sur les opérations financières, les documents et les autres éléments qui concernent un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;

c) exiger la production, aux fins d'examen, de tout élément visé à l'alinéa b).

Accès à un logement

(2) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Heures d'exercice des pouvoirs

(3) L'enquêteur n'exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) que pendant

ing business hours for the place that the investigator has entered.

les heures d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.

Written demand

(4) A demand mentioned in clause (1) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.

Exigence par écrit

(4) L'exigence mentionnée à l'alinéa (1) c) est formulée par écrit et explique la nature des choses à produire.

Obligation to produce

(5) If an investigator makes a demand, the person having custody of the things shall produce them to the investigator.

Obligation de produire

(5) Si l'enquêteur formule une exigence, la personne qui a la garde des choses les lui produit.

Removal of things produced

(6) On issuing a written receipt, the investigator may remove the things that are produced and may,

(a) review or copy any of them; or

(b) bring them before a justice of the peace, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Enlèvement de choses produites

(6) Après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, l'enquêteur peut enlever les choses qui sont produites et peut :

a) soit les examiner ou les copier;

b) soit les apporter devant un juge de paix, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Return of things produced

(7) The investigator shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

Remise des choses produites

(7) L'enquêteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les remet sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.

Admissibility of copies

(8) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (6) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Admissibilité des copies

(8) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (6) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Assistance

(9) An investigator may call upon any expert for such assistance as he or she considers necessary in carrying out an investigation.

Aide

(9) L'enquêteur peut demander à un expert l'aide qu'il juge nécessaire pour les besoins d'une enquête.

Computer search

(10) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being investigated in order to produce a record in readable form.

Recherche informatisée

(10) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut, pour produire un document sous une forme lisible, utiliser les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'enquête.

Assistance required

2.9 (1) An investigator may require information or material from a person who is the subject of an investigation under section 2.8 or from any person who the investigator has reason to believe can provide information or material relevant to the investigation.

Aide exigée

2.9 (1) L'enquêteur peut exiger que toute personne qui fait l'objet d'une enquête visée à l'article 2.8 ou toute personne dont il a des motifs de croire qu'elle peut fournir des renseignements ou de la documentation qui concernent l'enquête lui fournisse ces renseignements ou cette documentation.

Disclosure

(2) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the investigator the information or material that the investigator requires.

Divulgation

(2) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue à l'enquêteur les renseignements ou la documentation que ce dernier exige.

No obstruction

(3) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this Act.

Entrave

(3) Nul ne doit entraver un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Records

(4) A person who is required under this Act to produce a record for an investigator shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.

Documents

(4) La personne qui, en vertu de la présente loi, doit produire un document pour un enquêteur fournit, sur demande, toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qu'il faut pour produire un document sous une forme lisible.

Disclosure of information

2.10 (1) A person engaged in the administration or enforcement of this Act may disclose personal information to a consumer if the information is relevant to the consumer's rights under this Act.

Divulgation de renseignements

2.10 (1) Quiconque participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi peut divulguer des renseignements personnels à un consommateur si ceux-ci se rapportent aux droits du consommateur prévus à la présente loi.

Non-compellable witness

(2) No person engaged in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by the person in the course of performing duties or exercising powers under this Act.

Témoin non contraignable

(2) Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Offences

2.11 (1) Every person who contravenes subsection 2 (1), section 2.1 or subsection 2.2 (5) or 2.9 (3) is guilty of an offence.

Infractions

2.11 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (1), à l'article 2.1 ou au paragraphe 2.2 (5) ou 2.9 (3) est coupable d'une infraction.

Same, corporations

(2) Every officer or director of a corporation is guilty of an offence who,

(a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1); or

(b) fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Idem, personnes morales

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui, selon le cas :

a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par la personne morale, de l'infraction mentionnée au paragraphe (1), ou y participe sciemment;

b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre l'infraction mentionnée au paragraphe (1).

Penalty, non-corporations

(3) A person who is not a corporation and who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Peine, personne physique

(3) La personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Same, corporations

(4) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $100,000.

Idem, personne morale

(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 100 000 $.

Limitation

(5) No proceeding shall be commenced under this section more than two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre du présent article plus de deux ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

Regulations

2.12 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) exempting any person or class of persons from any or all of the provisions of this Act and the regulations;

Règlements

2.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi ou des règlements;

(b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Loan Brokers Act, 1994*.

b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*.

CA2 ON
XB
-B56

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 152

(Chapter 22
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Mr. Phillips
(Scarborough–Agincourt)

1st Reading	April 20, 1994
2nd Reading	May 4, 1994
3rd Reading	December 8, 1994
Royal Assent	December 9, 1994

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3E SESSION, 35E LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 152

(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

M. Phillips
(Scarborough–Agincourt)

1re lecture	20 avril 1994
2e lecture	4 mai 1994
3e lecture	8 décembre 1994
Sanction royale	9 décembre 1994

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 152 **1994**

An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"consumer" means an individual who is acting other than in the course of carrying on business; ("consommateur")

"loan broker" means a person who,

(a) carries on the business of providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, or

(b) holds oneself out to be a person described in clause (a); ("courtier en prêts")

"loan of money" does not include a loan of money made on the security of real estate. ("prêt d'argent")

Advance payments prohibited

2. (1) No loan broker shall require or accept any payment or any security for a payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer in respect of a loan of money until the consumer has actually received the loan.

Security arrangement void

(2) Every arrangement by which a loan broker takes security in contravention of subsection (1) is void.

Disclosure of charges

3. Before providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, a loan broker shall provide to the consumer a clear statement in writing showing,

(a) the name, address and telephone number of the loan broker;

(b) the name of the consumer;

(c) if known, the names of the persons from whom the loan broker will at-

Projet de loi 152 **1994**

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«consommateur» Particulier qui n'agit pas dans le cadre habituel d'un commerce. («consumer»)

«courtier en prêts» Personne qui :

a) soit exerce l'activité de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;

b) soit se fait passer pour une personne visée à l'alinéa a). («loan broker»)

«prêt d'argent» Ne s'entend pas d'un prêt d'argent consenti sur garantie d'un bien immeuble. («loan of money»)

Paiements anticipés interdits

2. (1) Le courtier en prêts ne doit pas, directement ou indirectement, exiger ni accepter d'un consommateur ou pour le compte de celui-ci un paiement ou une garantie de paiement à l'égard d'un prêt d'argent avant que le consommateur ait réellement reçu le prêt.

Nullité des arrangements de garantie

(2) Est nul tout arrangement selon lequel le courtier en prêts reçoit une garantie en contravention du paragraphe (1).

Divulgation des frais

3. Avant de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne, le courtier en prêts fournit au consommateur un état écrit indiquant clairement ce qui suit :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du courtier en prêts;

b) le nom du consommateur;

c) s'il est connu, le nom des personnes auprès desquelles le courtier en prêts

tempt to obtain the loan for the consumer;

(d) the amount of the loan;

(e) the date by which the loan will be made to the consumer; and

(f) the amount that the loan broker will charge the consumer for arranging for the loan, expressed as a sum in dollars and as a percentage of the amount of the loan.

CIVIL REMEDIES

Demand

4. (1) A loan broker who receives a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who made the payment, refund it to the person.

Same, security

(2) A loan broker who receives security for a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who provided the security, return it to the person.

Form of demand

(3) A demand for a refund or for the return of security may be made in writing, verbally or by any other means.

Time of receiving demand

(4) A demand for a refund or for the return of security shall be deemed to have been received,

(a) on the day that it was sent, if it was made by registered or electronic mail; or

(b) on the day that it was made, if it was made in the form of a verbal message left on a telephone answering device or system or left with a message service.

Time for compliance

(5) A loan broker who receives a demand for a refund or for the return of security shall make the refund or return the security, as the case may be, within five days of receiving the demand.

Recovery of payment

5. (1) If a loan broker has received a payment in contravention of section 2, the person who made the payment may recover it in full in a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for a refund.

Judgment

(2) In a judgment for the recovery of a payment under subsection (1), the court shall order that,

(a) the plaintiff recover the payment in full without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment; and

tentera d'obtenir le prêt pour le compte du consommateur;

d) le montant du prêt;

e) la date à laquelle le prêt sera consenti au consommateur;

f) le montant, exprimé en dollars et en pourcentage du montant du prêt, que le courtier en prêts exige du consommateur pour avoir pris les dispositions nécessaires à l'obtention du prêt.

RECOURS CIVILS

Demande

4. (1) Le courtier en prêts qui reçoit un paiement en contravention de l'article 2 le rembourse à la personne qui l'a fait si celle-ci le demande.

Idem, garantie

(2) Le courtier en prêts qui reçoit une garantie de paiement en contravention de l'article 2 la remet à la personne qui l'a donnée si celle-ci le demande.

Forme de la demande

(3) La demande de remboursement ou de remise de la garantie peut se faire par écrit, oralement ou de toute autre façon.

Moment de la réception de la demande

(4) La demande de remboursement ou de remise de la garantie est réputée avoir été reçue :

a) le jour de son envoi, si elle a été faite par courrier recommandé ou électronique;

b) le jour où elle a été faite, si elle a été faite sous la forme d'un message laissé sur un répondeur téléphonique ou auprès d'un service de messagerie téléphonique.

Délai de conformité

(5) Le courtier en prêts qui reçoit une demande de remboursement ou de remise d'une garantie fait le remboursement ou remet la garantie, selon le cas, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande.

Recouvrement des paiements

5. (1) Si le courtier en prêts a reçu un paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a fait le paiement peut le recouvrer en totalité devant un tribunal compétent, qu'elle ait fait ou non une demande de remboursement.

Jugement

(2) Dans un jugement pour le recouvrement du paiement visé au paragraphe (1), le tribunal ordonne ce qui suit :

a) le demandeur recouvre le paiement en totalité sans réduction aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement;

(b) the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act*.

Exemplary damages

(3) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(4) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount of the payment under subsection (1) that the court orders the plaintiff may recover from the defendant, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

Return of security

6. (1) If a loan broker has received security for a payment in contravention of section 2, the person who provided the security may obtain a judgment from a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for the return of the security.

Judgment

(2) Subject to subsection (3), in a judgment under subsection (1), the court shall order that the defendant return the security to the plaintiff without any compensation for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, no security

(3) If the defendant has disposed of the security in whole or in part, the court shall order that the plaintiff recover from the defendant the monetary value of the security without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, costs

(4) In the judgment, the court shall order that the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act*.

Exemplary damages

(5) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(6) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount that the court orders, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

b) le défendeur paie les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(3) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(4) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant du paiement visé au paragraphe (1) que, selon l'ordonnance du tribunal, le demandeur peut recouvrer du défendeur, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Remise de la garantie

6. (1) Si le courtier en prêts a reçu une garantie de paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a donné la garantie peut obtenir un jugement d'un tribunal compétent, qu'elle ait ou non demandé une telle remise.

Jugement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), le tribunal ordonne que le défendeur remette la garantie au demandeur sans rémunération aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem, aucune garantie

(3) Si le défendeur a déjà aliéné tout ou partie de la garantie, le tribunal ordonne que le demandeur recouvre du défendeur la valeur pécuniaire de la garantie sans réduction aucune pour les services ou les biens que celui-ci lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem, dépens

(4) Dans son jugement, le tribunal ordonne au défendeur de payer les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(5) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(6) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant que le tribunal ordonne, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Officers, directors

7. The officers and directors of a loan broker that is a corporation are jointly and severally liable for the remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the loan broker under section 5 or 6.

Dirigeants, administrateurs

7. Les dirigeants et les administrateurs du courtier en prêts qui est une personne morale sont solidairement responsables du recours à l'égard duquel une personne a le droit d'intenter une poursuite contre le courtier en prêts en vertu de l'article 5 ou 6.

No waiver

8. This Act applies despite any agreement or waiver to the contrary.

Aucune renonciation

8. La présente loi s'applique malgré toute entente ou renonciation à l'effet contraire.

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Investigators

9. (1) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister may appoint any person to be an investigator for the purposes of this Act.

Enquêteurs

9. (1) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier peut nommer une personne enquêteur pour l'application de la présente loi.

Certificate of appointment

(2) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Attestation de nomination

(2) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier délivre une attestation de nomination portant la signature du ministre, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act, but subsection (2) does not apply to them.

Agents de police

(3) Les agents de police, de par leur fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce ses fonctions aux termes de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Investigation

10. (1) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may,

Enquête

10. (1) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut faire ce qui suit :

(a) subject to subsection (2), enter any place that the investigator believes on reasonable grounds contains evidence of an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person;

a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve des preuves de l'existence d'un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;

(b) inquire into all financial transactions, records and other matters that are relevant to an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person;

b) se renseigner sur les opérations financières, les documents et les autres éléments qui concernent un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;

(c) demand the production for inspection of anything described in clause (b).

c) exiger la production, aux fins d'examen, de tout élément visé à l'alinéa b).

Entry to dwellings

(2) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Accès à un logement

(2) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Time for exercising powers

(3) An investigator shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only dur-

Heures d'exercice des pouvoirs

(3) L'enquêteur n'exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) que pendant

ing business hours for the place that the investigator has entered.

les heures d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.

Written demand

(4) A demand mentioned in clause (1) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.

Exigence par écrit

(4) L'exigence mentionnée à l'alinéa (1) c) est formulée par écrit et explique la nature des choses à produire.

Obligation to produce

(5) If an investigator makes a demand, the person having custody of the things shall produce them to the investigator.

Obligation de produire

(5) Si l'enquêteur formule une exigence, la personne qui a la garde des choses les lui produit.

Removal of things produced

(6) On issuing a written receipt, the investigator may remove the things that are produced and may,

(a) review or copy any of them; or

(b) bring them before a justice of the peace, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Enlèvement de choses produites

(6) Après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, l'enquêteur peut enlever les choses qui sont produites et peut :

a) soit les examiner ou les copier;

b) soit les apporter devant un juge de paix, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Return of things produced

(7) The investigator shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

Remise des choses produites

(7) L'enquêteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les remet sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.

Admissibility of copies

(8) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (6) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Admissibilité des copies

(8) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (6) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Assistance

(9) An investigator may call upon any expert for such assistance as he or she considers necessary in carrying out an investigation.

Aide

(9) L'enquêteur peut demander à un expert l'aide qu'il juge nécessaire pour les besoins d'une enquête.

Computer search

(10) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being investigated in order to produce a record in readable form.

Recherche informatisée

(10) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut, pour produire un document sous une forme lisible, utiliser les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'enquête.

Assistance required

11. (1) An investigator may require information or material from a person who is the subject of an investigation under section 10 or from any person who the investigator has reason to believe can provide information or material relevant to the investigation.

Aide exigée

11. (1) L'enquêteur peut exiger que toute personne qui fait l'objet d'une enquête visée à l'article 10 ou toute personne dont il a des motifs de croire qu'elle peut fournir des renseignements ou de la documentation qui concernent l'enquête lui fournisse ces renseignements ou cette documentation.

Disclosure

(2) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the investigator the information or material that the investigator requires.

Divulgation

(2) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue à l'enquêteur les renseignements ou la documentation que ce dernier exige.

No obstruction

(3) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this Act.

Entrave

(3) Nul ne doit entraver un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Records

(4) A person who is required under this Act to produce a record for an investigator shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.

Documents

(4) La personne qui, en vertu de la présente loi, doit produire un document pour un enquêteur fournit, sur demande, toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qu'il faut pour produire un document sous une forme lisible.

Disclosure of information

12. (1) A person engaged in the administration or enforcement of this Act may disclose personal information to a consumer if the information is relevant to the consumer's rights under this Act.

Divulgation de renseignements

12. (1) Quiconque participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi peut divulguer des renseignements personnels à un consommateur si ceux-ci se rapportent aux droits du consommateur prévus à la présente loi.

Non-compellable witness

(2) No person engaged in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by the person in the course of performing duties or exercising powers under this Act.

Témoin non contraignable

(2) Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Offences

13. (1) Every person who contravenes subsection 2 (1), section 3 or subsection 4 (5) or 11 (3) is guilty of an offence.

Infractions

13. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (1), à l'article 3 ou au paragraphe 4 (5) ou 11 (3) est coupable d'une infraction.

Same, corporations

(2) Every officer or director of a corporation is guilty of an offence who,

Idem, personnes morales

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui, selon le cas :

(a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1); or

a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par la personne morale, de l'infraction mentionnée au paragraphe (1), ou y participe sciemment;

(b) fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre l'infraction mentionnée au paragraphe (1).

Penalty, non-corporations

(3) A person who is not a corporation and who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Peine, personne physique

(3) La personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Same, corporations

(4) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $100,000.

Idem, personne morale

(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 100 000 $.

Limitation

(5) No proceeding shall be commenced under this section more than two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre du présent article plus de deux ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) exempting any person or class of persons from any or all of the provisions of this Act and the regulations;

a) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi ou des règlements;

(b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Commencement

15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Loan Brokers Act, 1994*.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*.

YE
B56

Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 153

An Act to amend the Provincial Offences Act

Mr. Murphy

Private Member's Bill

1st Reading	April 20, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LEGISLATIVE ASSEMBLY
1994
of Toronto

Projet de loi 153

Loi modifiant la Loi sur les infractions provinciales

M. Murphy

Projet de loi de député

1re lecture	20 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Provincial Offences Act

Loi modifiant la Loi sur les infractions provinciales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Provincial Offences Act* is amended by adding the following section:

Discharges

58.1 If a person is found guilty of an offence in a proceeding under this Act, the court may discharge the person either absolutely or on the conditions that the court may direct.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Provincial Offences Amendment Act, 1994*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Absolutions

58.1 Si une personne est déclarée coupable d'une infraction dans une instance introduite aux termes de la présente loi, le tribunal peut l'absoudre inconditionnellement ou aux conditions qu'il peut imposer.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les infractions provinciales*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Provincial Offences Act* to provide for absolute and conditional discharges.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les infractions provinciales* de façon à prévoir des absolutions inconditionnelles et conditionnelles.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 154

An Act to prohibit the Charging of Fees for the Cashing of Government Cheques

Mr. Morin

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

1st Reading	November 19th, 1991
2nd Reading	December 19th, 1991
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 154

Loi interdisant de demander des droits pour l'encaissement de chèques du gouvernement

M. Morin

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1re lecture	19 novembre 1991
2e lecture	19 décembre 1991
3e lecture	
sanction royale	

LIBRARY

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits any person from charging a fee for cashing a cheque issued by the Government of Canada, the Government of Ontario or a municipality.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit à quiconque de demander un droit pour encaisser un chèque du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario ou d'une municipalité.

Bill 154 **1993**

An Act to prohibit the Charging of Fees for the Cashing of Government Cheques

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Prohibition

1. No person shall charge a fee for exchanging, negotiating or cashing a cheque or other order to pay issued by the Government of Canada, the Government of Ontario or a municipal corporation.

Penalty

2. Every person who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) to a fine of not less than $100 or more than $5,000 for a first offence; and

(b) to a fine of not less than $100 or more than $10,000 for a subsequent offence.

Commencement

3. This Act comes into force on the 1st day of July, 1992.

Short title

4. The short title of this Act is the *Government Cheque Cashing Act, 1993*.

Projet de loi 154 **1993**

Loi interdisant de demander des droits pour l'encaissement de chèques du gouvernement

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interdiction

1 Nul ne doit demander un droit pour échanger, négocier ou encaisser un chèque ou autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario ou une municipalité.

Peine

2 Quiconque contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende de 100 $ à 5 000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende de 100 $ à 10 000 $ en cas de récidive.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur l'encaissement de chèques du gouvernement*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 155

An Act proclaiming Earth Day

Mr. Abel

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

Projet de loi 155

Loi proclamant la journée de la Terre

M. Abel

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1st Reading	November 19th, 1991
2nd Reading	December 5th, 1991
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	19 novembre 1991
2e lecture	5 décembre 1991
3e lecture	
sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill would designate the 22nd day of April as Earth Day.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à désigner le 22 avril comme journée de la Terre.

Bill 155 1993

An Act proclaiming Earth Day

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Earth Day

1. The 22nd day of April in each year is proclaimed to be Earth Day for the purpose of encouraging participation in community, provincial, national and international activities that are organized or approved by Earth Day Canada or Earth Day International or that share a common purpose with the activities organized by the Earth Day movement.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Earth Day Act, 1993*.

Projet de loi 155 1993

Loi proclamant la journée de la Terre

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Journée de la Terre

1 Le 22 avril de chaque année est proclamé journée de la Terre afin d'encourager la participation aux activités communautaires, provinciales, nationales et internationales qui sont organisées ou approuvées par Journée de la Terre Canada ou Journée de la Terre internationale, ou qui ont le même objectif que les activités organisées par le mouvement Journée de la Terre.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la journée de la Terre*.

Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 156

An Act to amend the Children's Law Reform Act

Mr. Rizzo

of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading	April 28, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 156

Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance

M. Rizzo

Projet de loi de député

1re lecture	28 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Children's Law Reform Act* to emphasize the importance of children's relationships with their parents and grandparents.

Proposed subsection 20 (2.1) requires parents and others with custody of children to refrain from unreasonably placing obstacles to personal relations between the children and their grandparents.

Section 21, which already permits grandparents to make custody and access applications, is amended to mention them specifically.

Subsection 24 (2), a list of matters that a court must consider when determining the best interests of a child, is amended to include a specific reference to the importance of maintaining emotional ties between children and grandparents.

Proposed subsection 24 (2.1) requires a court that is considering custody or access to give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Proposed subsection 24 (2.2) requires a court that is considering custody to take into consideration each applicant's willingness to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de façon à faire valoir l'importance des relations qu'ont les enfants avec leurs père et mère ainsi qu'avec leurs grands-parents.

Le nouveau paragraphe 20 (2.1) exige des père et mère et autres personnes qui ont la garde d'enfants de ne pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre les enfants et leurs grands-parents.

L'article 21, qui permet déjà aux grands-parents de demander la garde ou un droit de visite, est modifié de façon à les désigner expressément.

Le paragraphe 24 (2), qui énumère les questions dont le tribunal doit tenir compte pour établir l'intérêt véritable d'un enfant, est modifié de façon à inclure une mention expresse de l'importance du maintien des liens affectifs qui existent entre enfants et grands-parents.

Le nouveau paragraphe 24 (2.1) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde ou au droit de visite applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 24 (2.2) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde tienne compte du fait que chaque requérant est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

An Act to amend the Children's Law Reform Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 20 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

Relations with grandparents

(2.1) A person who has custody of a child shall not unreasonably place obstacles to personal relations between the child and the child's grandparents.

2. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Application for order

21. A parent or grandparent of a child or any other person may apply to a court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.

3. (1) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) the importance of maintaining emotional ties between the child and his or her grandparents.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Maximum contact

(2.1) In making an order respecting custody of or access to a child, the court shall give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Willingness to facilitate contact

(2.2) In making an order respecting custody of a child, the court shall take into consideration the willingness of each applicant for custody to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Children's Law Reform Amendment Act, 1994*.

Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 20 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Relations avec les grands-parents

(2.1) Quiconque a la garde d'un enfant ne doit pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

2. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en vue d'obtenir une ordonnance

21. Le père, la mère ou l'un des grands-parents d'un enfant ou une autre personne peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance concernant la garde de l'enfant ou le droit de visite ou réglant certains aspects des droits accessoires à la garde de l'enfant.

3. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) l'importance de maintenir les liens affectifs qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maximum de contact

(2.1) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant ou au droit de visite, le tribunal applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Volonté de faciliter le contact

(2.2) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant, le tribunal tient compte du fait que chaque requérant relativement à la garde est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 157

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act

Mr. Winninger

Projet de loi 157

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail

M. Winninger

Legislative Assembly
MAY - 4 1994
University of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading May 3, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi de député

1re lecture 3 mai 1994
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to ensure that workers will continue to be paid if an employer shuts down all or part of the workplace because of a worker's refusal to work in unsafe conditions, or pending correction of those conditions.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de sorte que les travailleurs continuent d'être payés si l'employeur ferme le lieu de travail ou une partie de celui-ci en raison du refus d'un travailleur de travailler dans des conditions dangereuses, ou tant que de telles conditions n'ont pas été corrigées.

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 43 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following subsections:

Workplace shutdown

(14) Where an employer shuts down all of a workplace pending an investigation under subsection (4) or (7) or pending the correction of any condition revealed by the investigation, a worker who is unable to work as a result of the shutdown shall be deemed to be at work and the employer shall pay him or her at the regular or premium rate, as may be proper, for the time that the worker would otherwise be working.

Partial shutdown

(15) Where an employer shuts down part of a workplace pending an investigation under subsection (4) or (7) or pending the correction of any condition revealed by the investigation, a worker who is unable to do his or her usual work as a result of the shutdown shall, subject to subsection (16), report for work and remain at the workplace during his or her normal working hours.

Assignment of alternative work

(16) Subject to the provisions of a collective agreement, if any, the employer may,

(a) assign the worker reasonable alternative work during his or her normal working hours; or

(b) subject to section 50, where an assignment of reasonable alternative work is not practicable, give other directions to the worker.

Entitlement to be paid

(17) Where a worker performs the alternative work or carries out any other direction given by the employer under subsection (16), the employer shall pay him or her at the regular or premium rate, as may be proper, for the worker's normal working hours.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Fermeture du lieu de travail

(14) Si l'employeur ferme un lieu de travail au complet tant qu'une enquête visée au paragraphe (4) ou (7) n'a pas eu lieu ou tant que toute situation constatée lors de l'enquête n'a pas été corrigée, le travailleur qui ne peut travailler en raison de la fermeture est réputé être au travail et l'employeur le paie à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour le temps pendant lequel il travaillerait normalement.

Fermeture partielle du lieu de travail

(15) Si l'employeur ferme une partie du lieu de travail tant qu'une enquête visée au paragraphe (4) ou (7) n'a pas eu lieu ou tant que toute situation constatée lors de l'enquête n'a pas été corrigée, le travailleur qui ne peut faire son travail normal en raison de la fermeture, sous réserve du paragraphe (16), se présente au travail et demeure dans le lieu de travail pendant ses heures normales de travail.

Affectation à un autre travail

(16) Sous réserve des dispositions de la convention collective, le cas échéant, l'employeur peut :

a) donner au travailleur un autre travail raisonnable pendant ses heures normales de travail;

b) sous réserve de l'article 50, donner d'autres directives au travailleur, s'il est impossible de lui donner un autre travail raisonnable.

Droit d'être payé

(17) Si le travailleur exécute l'autre travail ou suit toute autre directive que lui a donné l'employeur en vertu du paragraphe (16), celui-ci paie le travailleur à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour ses heures normales de travail.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 158

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act in respect of Adoption Disclosure

Mr. Martin

LIBRARY
MAY 13 1994
University of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading	May 4, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 158

Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions

M. Martin

Projet de loi de député

1re lecture	4 mai 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adult adopted persons access to all the information contained in their original statement of birth, without requiring anyone else's consent.

The Bill also establishes a No-Contact Register to be administered by the Registrar General. A birth parent who does not wish to be contacted by an adopted person who obtains the birth parent's name from the statement of birth may make that wish known by having his or her name entered in the register. The fact that the birth parent does not wish to be contacted will be communicated to the adopted person when the statement of birth is issued. A person who wilfully violates the birth parent's wishes is liable to a fine of up to $5,000.

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available but is no longer mandatory.

In order to allow birth parents sufficient time to register a no-contact registration, adopted persons will not have access to the information contained in their original statement of birth until one year after the establishment of the No-Contact Register.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de sorte que les personnes adultes adoptées aient accès à tous les renseignements qui figurent dans leur déclaration initiale de naissance, sans avoir à obtenir l'autorisation de quiconque.

Le projet de loi crée un registre de non-communication qui est administré par le registrateur général de l'état civil. Le père ou la mère de sang qui ne veut pas qu'une personne adoptée qui obtient son nom à partir de la déclaration de naissance communique avec lui ou elle peut le faire savoir en faisant inscrire son nom sur le registre. La personne adoptée est avisée du fait que son père ou sa mère de sang ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle lorsque la déclaration de naissance lui est délivrée. La personne qui, sciemment, ne respecte pas le désir du père ou de la mère de sang est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de sorte que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes adoptées, des père et mère de sang et d'autres personnes susceptibles d'être touchées par la divulgation de renseignements sur l'adoption; ces services de consultation ne sont plus obligatoires.

Afin de donner aux père et mère de sang suffisamment de temps pour faire inscrire leur nom sur le registre de non-communication, les personnes adoptées n'auront pas accès aux renseignements qui figurent dans la déclaration initiale de naissance en deçà d'un an après la création du registre de non-communication.

Bill 158 1994

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act in respect of Adoption Disclosure

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(6) Despite subsections (2) and (4), where a person who is 18 years of age or older and whose birth has been registered under subsection (2) applies under subsection 45 (1.1) for a copy of his or her original statement of birth, the Registrar General shall, subject to subsection 30.1 (6) (notification), issue a copy of the original statement.

Unsealing of adoption file

(7) For the purposes of an application referred to in subsection (6), the Registrar General may unseal the file containing the original registration of birth and disclose the information in the registration.

2. Section 29 of the Act is repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

NO-CONTACT REGISTER

No-Contact Register

30.1 (1) The Registrar General shall cause a register to be maintained of birth parents, named in a statement of birth registered under section 12, 13, 16 or 17, who do not wish to be contacted by an adopted person who has obtained a copy of the statement under subsection 45 (1.1).

Registration or deletion

(2) A birth parent may apply to be named in the register or to have his or her name deleted from the register by completing the form provided by the Registrar General.

Validity of registration

(3) A registration in the register is valid only if the birth parent's application contains

Projet de loi 158 1994

Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(6) Malgré les paragraphes (2) et (4), si une personne qui a au moins 18 ans et dont la naissance a été enregistrée aux termes du paragraphe (2) demande, en vertu du paragraphe 45 (1.1), une copie de sa déclaration initiale de naissance, le registrateur général de l'état civil délivre, sous réserve du paragraphe 30.1 (6) (avis), une copie de cette déclaration.

Descellement du dossier d'adoption

(7) Pour les besoins de la demande mentionnée au paragraphe (6), le registrateur général de l'état civil peut desceller le dossier qui contient l'enregistrement de naissance initial et divulguer les renseignements qui y figurent.

2. L'article 29 de la Loi est abrogé.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

REGISTRE DE NON-COMMUNICATION

Registre de non-communication

30.1 (1) Le registrateur général de l'état civil fait tenir un registre des père et mère de sang dont le nom figure dans une déclaration de naissance enregistrée aux termes de l'article 12, 13, 16 ou 17 et qui ne veulent pas qu'une personne adoptée qui a obtenu une copie de la déclaration en vertu du paragraphe 45 (1.1) communique avec eux.

Inscription ou retrait

(2) Le père ou la mère de sang peut demander à ce que son nom figure au registre, ou soit retiré de celui-ci, en remplissant la formule fournie par le registrateur général de l'état civil.

Validité de l'inscription

(3) L'inscription sur le registre n'est valide que si la demande du père ou de la mère de

sufficient particulars to enable the Registrar General to positively identify the matching birth registration.

Unsealing of adoption file

(4) For the purposes of subsection (3), the Registrar General may unseal the file containing the original registration of birth and may disclose the information in the registration to the Registrar of Adoption Information under the *Child and Family Services Act.*

Search of register

(5) Where an application is made under subsection 45 (1.1) (original statement of birth), the Registrar General shall search the register to determine whether either, or both, of the applicant's birth parents is named in the register.

Notification

(6) If one or both of the applicant's birth parents is named in the register, the Registrar General shall notify the applicant in writing of that fact before or at the same time that the copy of the original statement of birth is issued.

Reasons

(7) On the written request of the applicant, the Registrar General shall provide him or her with a copy of the reasons given by the birth parent for not wishing to be contacted; if no reasons are given, the Registrar General shall advise the applicant of that fact.

4. Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:

Original statement of birth

(1.1) Despite subsection (1), upon application and upon payment of the prescribed fee, a person who is 18 years of age or older whose birth has been registered under subsection 28 (2), and who produces evidence satisfactory to the Registrar General of his or her identification, may obtain from the Registrar General a copy of his or her original statement of birth registered under section 12, 13, 16 or 17.

Not a birth certificate

(1.2) A statement of birth obtained under subsection (1.1) is not a birth certificate and shall have a notation to that effect prominently marked on it.

5. The Act is amended by adding the following section:

Breach of no-contact registration

57.1 Every person who wilfully violates or attempts to violate, directly or indirectly, a birth parent's wish not to be contacted, as indicated by the birth parent's registration in the No-Contact Register, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

sang contient des détails suffisants pour permettre au registrateur général de l'état civil d'identifier de façon certaine l'enregistrement de naissance correspondant.

Descellement du dossier d'adoption

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le registrateur général de l'état civil peut desceller le dossier qui contient l'enregistrement de naissance initial et peut divulguer, au registrateur des renseignements sur les adoptions nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les renseignements qui figurent dans l'enregistrement.

Examen du registre

(5) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 45 (1.1) (déclaration initiale de naissance), le registrateur général de l'état civil examine le registre afin de vérifier si le nom du père et de la mère de sang de l'auteur de la demande, ou de l'un de ceux-ci, figure dans le registre.

Avis

(6) Si le nom du père et de la mère de sang de l'auteur de la demande, ou de l'un de ceux-ci, figure dans le registre, le registrateur général de l'état civil en avise l'auteur de la demande par écrit avant que la copie de la déclaration initiale de naissance ne lui soit délivrée, ou en même temps.

Motifs

(7) À la demande écrite de l'auteur de la demande, le registrateur général de l'état civil remet à celui-ci une copie des motifs fournis par le père ou la mère de sang pour lesquels celui-ci ou celle-ci ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle; si aucun motif n'est fourni, le registrateur en avise l'auteur de la demande.

4. L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Déclaration initiale de naissance

(1.1) Malgré le paragraphe (1), après en avoir fait la demande et après acquittement des droits prescrits, la personne qui a au moins 18 ans, dont la naissance a été enregistrée aux termes du paragraphe 28 (2) et qui fournit au registrateur général de l'état civil une preuve de son identité que celui-ci estime satisfaisante peut obtenir auprès de celui-ci une copie de sa déclaration initiale de naissance enregistrée aux termes de l'article 12, 13, 16 ou 17.

Pas un certificat de naissance

(1.2) La déclaration de naissance obtenue aux termes du paragraphe (1.1) n'est pas un certificat de naissance et une note bien visible y est inscrite à cet effet.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Violation de la non-communication

57.1 Quiconque, sciemment, contrevient ou tente de contrevenir, directement ou indirectement, au désir du père ou de la mère de sang qu'on ne communique pas avec lui ou elle, tel qu'en fait foi l'inscription de celui-ci ou celle-ci sur le registre de non-communication, est coupable d'une infraction et passi-

6. Clause 60 (u) of the Act is repealed and the following substituted:

(u) prescribing the information and identification to be provided in connection with the registration or deletion of registration in the register maintained under subsection 30.1 (1).

CHILD AND FAMIILY SERVICES ACT

7. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

(b) ensure that counselling is made available to persons,

(i) who receive identifying information from the Registrar,

(ii) who receive non-identifying information from the Registrar,

(iii) who are or may wish to be named in the register, or

(iv) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

8. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(j) the disclosure of identifying or non-identifying information to the Registrar General under the *Vital Statistics Act* for the purpose of verifying information relating to an application under subsection 30.1 (2) or 45 (1.1) of that Act.

9. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out "each of them receives counselling" in the sixth and seventh lines and substituting "counselling has been made available to each of them".

(2) Subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar to compile relevant material

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2:

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.

ble, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

6. L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

u) prescrire les renseignements et les pièces d'identité à fournir en ce qui a trait à l'inscription sur le registre tenu aux termes du paragraphe 30.1 (1) ou au retrait de celle-ci.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

7. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes :

(i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires,

(ii) celles auxquelles il divulgue des renseignements non identificatoires,

(iii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure,

(iv) celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

8. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j) la divulgation de renseignements identificatoires ou non identificatoires au registrateur général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* afin de vérifier les renseignements concernant une demande présentée en vertu du paragraphe 30.1 (2) ou 45 (1.1) de cette loi.

9. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles».

(2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le registrateur réunit les documents pertinents

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registrateur réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir :

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.

2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).

(3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out "the person will receive appropriate counselling" at the end and substituting "appropriate counselling will be made available to the person".

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(13) A society shall make counselling available to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 1, 2, 4 and 5 and subsection 9 (2) come into force on a day that is one year after the proclamation date.

Short title

11. The short title of this Act is the *Adoption Disclosure Statute Law Amendment Act, 1994*.

2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).

(3) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(4) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution, à «la personne bénéficiera de services de consultation appropriés» à la fin, de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne».

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(13) La société met des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l'être, ou de celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 et le paragraphe 9 (2) entrent en vigueur le jour qui tombe un an après la date de proclamation.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

XB
58

Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 158

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act in respect of Adoption Disclosure

Mr. Martin

LIBRARY
DEC 13 1994
University of Toronto

Private Member's Bill

1st Reading	May 4, 1994
2nd Reading	May 12, 1994
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Social Development Committee and as reported to the Legislative Assembly December 7, 1994)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 158

Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions

M. Martin

Projet de loi de député

1re lecture	4 mai 1994
2e lecture	12 mai 1994
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires sociales et rapporté à l'Assemblée législative le 7 décembre 1994)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adult adopted persons an unqualified right of access to their own original birth registrations.

Related amendments are made to the *Child and Family Services Act*. Persons named as birth parents in original birth registrations are entitled to file with the Registrar of Adoption Information written notices of their wish not to be contacted. These notices are forwarded to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, to be matched with original birth registrations and communicated to adopted persons who obtain copies of those registrations. An adopted person who contacts the birth parent despite having received the no-contact notice is guilty of an offence.

When filing a no-contact notice, a birth parent is given an opportunity to provide a statement of his or her reasons for not wishing to be contacted, a statement of medical information and a statement of any other non-identifying information that may be relevant. These statements are communicated to the adopted person together with the copy of his or her original birth registration.

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available but is no longer mandatory.

To allow birth parents time to file no-contact notices if they wish to do so, the coming into effect of the provision giving adopted persons access to their own original birth registrations is postponed for one year.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* afin de donner aux personnes adultes adoptées un droit d'accès absolu à l'enregistrement initial de leur naissance.

Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Toute personne qui est nommée comme le père ou la mère de sang dans l'enregistrement initial de la naissance a le droit de déposer auprès du registrateur des renseignements sur les adoptions un avis écrit dans lequel elle indique qu'elle ne veut pas qu'on communique avec elle. Cet avis est transmis au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour qu'en soit fait le rapprochement avec l'enregistrement initial de la naissance et pour qu'il soit communiqué à la personne adoptée qui obtient une copie de cet enregistrement. La personne adoptée qui communique avec le père ou la mère de sang bien qu'elle ait reçu l'avis de non-communication est coupable d'une infraction.

Lors du dépôt de l'avis de non-communication, le père ou la mère de sang a la possibilité de fournir une déclaration exposant pourquoi il ou elle ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle, une déclaration contenant des renseignements médicaux et une déclaration contenant tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent. Ces déclarations sont communiquées à la personne adoptée en même temps que la copie de l'enregistrement initial de sa naissance.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de sorte que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes adoptées, des père et mère de sang et d'autres personnes susceptibles d'être touchées par la divulgation de renseignements sur l'adoption; ces services de consultation ne sont plus obligatoires.

Afin de donner aux père et mère de sang suffisamment de temps pour déposer un avis de non-communication, s'ils veulent en déposer un, un délai d'un an est prévu avant que n'entre en vigueur la disposition donnant aux personnes adoptées accès à l'enregistrement initial de leur naissance.

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act in respect of Adoption Disclosure

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(6) Despite anything else in this Act, a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of the original birth registration from the Registrar General.

Conditions

(7) Subsection (6) applies only if the person is 18 years of age or older and produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

Notice, birth parent's wish not to be contacted

(8) If a birth parent has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give the notice, or the information contained in it, to the adopted person together with the copy of the original birth registration.

Other information

(9) The Registrar General shall also give the adopted person any information provided by the birth parent under subsection 165.1 (3) of the *Child and Family Services Act* and disclosed to the Registrar General

Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition que celui-ci remplace, peut, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, obtenir une copie de l'enregistrement initial de la naissance auprès du registraire général de l'état civil.

Conditions

(7) Le paragraphe (6) s'applique seulement si la personne a au moins 18 ans et qu'elle fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité que celui-ci juge satisfaisante.

Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang

(8) Si le père ou la mère de sang a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil donne à la personne adoptée l'avis ou les renseignements qui y figurent ainsi que la copie de l'enregistrement initial de la naissance.

Autres renseignements

(9) Le registraire général de l'état civil donne aussi à la personne adoptée tout renseignement fourni par le père ou la mère de sang aux termes du paragraphe 165.1 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la*

together with the notice; if no such information was disclosed, the Registrar General shall advise the adopted person of that fact.

2. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure to Registrar of Adoption Information

29. The Registrar General may disclose personal information to the Registrar of Adoption Information for the purposes of Part VII of the *Child and Family Services Act*.

Unsealing file

29.1 The Registrar General may, for the purposes of subsection 28 (6) and section 29 and for such administrative purposes as he or she considers appropriate, unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

6. Clause 60 (u) of the Act is repealed.

CHILD AND FAMIILY SERVICES ACT

7. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

(b) ensure that counselling is made available to persons,

(i) who receive identifying or non-identifying information from the Registrar,

(ii) who are or may wish to be named in the register,

(iii) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information, including the disclosure of information under subsection 28 (6) of the *Vital Statistics Act*, or

(iv) who receive information under subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act*;

(c) receive and deal with notices and withdrawals of notices filed under section 165.1.

8. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

famille et divulgué au registraire général de l'état civil avec l'avis; si aucun renseignement de ce genre ne lui a été divulgué, le registraire général de l'état civil en avise la personne adoptée.

2. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation au registrateur des renseignements sur les adoptions

29. Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application de la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* divulguer des renseignements personnels au registrateur des renseignements sur les adoptions.

Descellement du dossier

29.1 Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application du paragraphe 28 (6) et de l'article 29 et aux fins administratives qu'il juge appropriées, desceller tout dossier qui a été scellé en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace.

6. L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

7. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes :

(i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires ou non identificatoires,

(ii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure,

(iii) celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires, y compris la divulgation de renseignements aux termes du paragraphe 28 (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

(iv) celles qui reçoivent des renseignements aux termes du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

c) reçoit et traite les avis et retraits d'avis déposés en vertu de l'article 165.1.

8. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(j) the disclosure of information for the purposes of section 165.1;

(k) the disclosure of information for the purposes of prosecutions under section 176.1.

8.1 The Act is amended by adding the following section:

NO-CONTACT NOTICES

Definition

165.1 (1) In this section, "birth parent" means a person whose name appears on an original birth registration as parent.

Notice, birth parent's wish not to be contacted

(2) A birth parent who wishes not to be contacted by the person named as his or her child in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information

(3) The birth parent shall be given an opportunity to provide, together with the notice,

(a) a written statement of his or her reasons for not wishing to be contacted;

(b) a written statement that briefly summarizes any information he or she may have about,

(i) any genetic conditions that he or she has, and any past and present serious illnesses,

(ii) any genetic conditions and past and present serious illnesses of his or her own parents, of the other birth parent (or of the other biological parent, if only one person's name appears on the original birth registration as parent) and of his or her parents,

(iii) the cause of death and age at death of any of the persons named in subclause (ii) who are no longer alive, and

(iv) any other health-related matters that may be relevant; and

(c) a written statement of any other non-identifying information that may be relevant.

Disclosure to Registrar General

(3.1) The Registrar shall disclose the notice or the information contained in it, together with any other information provided

j) la divulgation de renseignements pour l'application de l'article 165.1;

k) la divulgation de renseignements aux fins de poursuites prévues à l'article 176.1.

8.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

AVIS DE NON-COMMUNICATION

Définition

165.1 (1) Dans le présent article, «père ou mère de sang» s'entend d'une personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l'enregistrement initial de la naissance.

Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang

(2) Le père ou la mère de sang qui ne veut pas que la personne qui est nommée comme son enfant dans l'enregistrement initial de la naissance communique avec lui ou elle peut déposer auprès du registrateur un avis écrit indiquant son désir.

Autres renseignements

(3) Le père ou la mère de sang doit avoir la possibilité de fournir avec l'avis les déclarations suivantes :

a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels il ou elle ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle;

b) une déclaration écrite résumant brièvement tout renseignement qu'il ou elle détient sur ce qui suit :

(i) tout trouble génétique dont il ou elle souffre et toute maladie grave, passée ou présente,

(ii) tout trouble génétique et toute maladie grave, passée ou présente, de ses père et mère, du père de sang et de ses père et mère, si c'est la mère de sang qui fournit l'avis, et vice-versa, (ou du père biologique, si seulement le nom de la mère figure sur l'enregistrement initial de la naissance, et des père et mère de celui-ci),

(iii) la cause du décès, le cas échéant, de toute personne visée au sous-alinéa (ii) et l'âge auquel celle-ci est décédée,

(iv) toute autre question relative à la santé susceptible d'être pertinente;

c) une déclaration écrite de tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent.

Divulgation au registraire général de l'état civil

(3.1) Le registrateur divulgue l'avis ou les renseignements qui y figurent, ainsi que tout autre renseignement fourni par le père ou la

by the birth parent, to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*.

Non-application of subss. 2 (2) to (4) of *Vital Statistics Act*

(4) Subsections 2 (2) to (4) of the *Vital Statistics Act* do not apply to anything disclosed under subsections (3) and (3.1).

Effective notice

(5) The notice becomes effective for the purposes of subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act* when the Registrar General has matched it with the original birth registration and completed the match.

Ineffective notice

(6) The notice does not become effective if, before the notice is matched with the original birth registration, the Registrar General has already issued a copy of the original birth registration under subsection 28 (6) of the *Vital Statistics Act*.

Communication re outcome

(7) When a notice becomes effective, or when the Registrar General becomes aware that it is ineffective, he or she shall advise the Registrar of the fact.

Withdrawal of notice

(8) A birth parent who files a notice under subsection (2) may withdraw it at any time, in writing.

Effect of withdrawal

(9) A birth parent who has withdrawn a notice under subsection (8) is not entitled to file a further notice under subsection (2) in respect of the same original birth registration.

Privacy

(10) For the purposes of subsection 165 (5), a notice or withdrawal of a notice under this section and the information it contains, and all other information dealt with under this section or generated in connection with its administration, constitute information relating to an adoption.

Forms

(11) The Registrar may provide for and require the use of forms under this section.

9. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out "each of them receives counselling" in the sixth and seventh lines and substituting "counselling has been made available to each of them".

(2) Subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar to compile relevant material

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2:

mère de sang, au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Non-application des par. 2 (2) à (4) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

(4) Les paragraphes 2 (2) à (4) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne s'appliquent à aucune chose qui est divulguée aux termes des paragraphes (3) et (3.1).

Prise d'effet de l'avis

(5) Pour l'application du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, l'avis prend effet lorsque le registraire général de l'état civil a fait le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance et les a appariés.

Avis sans effet

(6) L'avis ne prend pas effet si, avant que le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà émis une copie de cet enregistrement aux termes du paragraphe 28 (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Communication relative à l'issue

(7) Lorsqu'un avis prend effet, ou que le registraire général de l'état civil prend connaissance du fait qu'il est sans effet, celui-ci en avise le registrateur.

Retrait de l'avis

(8) Le père ou la mère de sang qui dépose un avis en vertu du paragraphe (2) peut le retirer, par écrit, à n'importe quel moment.

Effet du retrait

(9) Le père ou la mère de sang qui a retiré un avis en vertu du paragraphe (8) n'a pas le droit de déposer d'autre avis en vertu du paragraphe (2) relativement au même enregistrement initial.

Vie privée

(10) Pour l'application du paragraphe 165 (5), l'avis ou le retrait de l'avis prévus au présent article et les renseignements qui y figurent, ainsi que tous les autres renseignements traités aux termes du présent article ou produits dans le cadre de son application, constituent des renseignements ayant trait à une adoption.

Formules

(11) Le registrateur peut prévoir les formules à utiliser en application du présent article et en exiger l'utilisation.

9. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles».

(2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le registrateur réunit les documents pertinents

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registrateur réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir :

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.

2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).

(3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out "the person will receive appropriate counselling" at the end and substituting "appropriate counselling will be made available to the person".

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(13) A society shall make counselling available to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

9.1 The Act is amended by adding the following section:

Offence, contacting birth parent despite notice

176.1 (1) No person who has been given information under subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act* together with a copy of his or her original birth registration shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, except under section 167 or 169.

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.

2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).

(3) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(4) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution, à «la personne bénéficiera de services de consultation appropriés» à la fin, de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne».

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(13) La société met des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l'être, ou de celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

9.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction, communication avec le père ou la mère de sang malgré l'avis

176.1 (1) Nulle personne à qui des renseignements ont été donnés aux termes du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi qu'une copie de l'enregistrement initial de sa naissance ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang, si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

Same

(2) No person shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, on behalf of another person who is prohibited from doing so by subsection (1), except under section 167 or 169.

Same

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 1, subsection 9 (2) and section 9.1 come into force on the first anniversary of the day named by proclamation.

Short title

11. The short title of this Act is the *Adoption Disclosure Statute Law Amendment Act, 1994*.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang au nom d'une autre personne à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (1), si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

Idem

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 1, le paragraphe 9 (2) et l'article 9.1 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour qui a été fixé par proclamation.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

Governme
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 159

Projet de loi 159

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

LIBRARY
MAY 1 1 1994
University of Toronto

Government Bill

1st Reading	May 5, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	5 mai 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 159 1994

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Borrowing authorized

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $15.5 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1995.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1994*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill authorizes the borrowing of up to $15.5 billion, in total, for the Consolidated Revenue Fund. It is expected that the public capital markets, the international loan market and the Canada Pension Plan will be the principal sources of funds. The borrowing authority expires at the end of December, 1995.

Projet de loi 159 1994

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Autorisation d'emprunter

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 15,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2 Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1995.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les emprunts de l'Ontario*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi autorise l'emprunt d'une somme maximale totale de 15,5 milliards de dollars pour le Trésor. Il est prévu que les fonds proviendront principalement des marchés financiers publics, du marché international des prêts et du Régime de pensions du Canada. L'autorisation d'emprunter prend fin à la fin de décembre 1995.

Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 159

(Chapter 16
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

University of Toronto

1st Reading	May 5, 1994
2nd Reading	June 22, 1994
3rd Reading	June 23, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 159

(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1re lecture	5 mai 1994
2e lecture	22 juin 1994
3e lecture	23 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 159 **1994**

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $15.5 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1995.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1994*.

Projet de loi 159 **1994**

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 15,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1995.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les emprunts de l'Ontario*.

CA2ON
XB
- B56

Governme
Publicatio

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 160

An Act to amend certain Acts to provide for certain Measures referred to in the 1993 Budget and for other Measures referred to in the 1994 Budget and to make amendments to the Health Insurance Act respecting the Collection and Disclosure of Personal Information

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	May 18, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
JUN 3 1994
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 160

Loi modifiant des lois pour prévoir certaines mesures mentionnées dans le budget de 1993 et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1994 et modifiant la Loi sur l'assurance-santé en ce qui concerne la collecte et la divulgation de renseignements personnels

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	18 mai 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

PART I. This Part amends the *Co-operative Corporations Act* to set a limit on the redemption price of preferred shares, to change the maximum price that may be paid on a purchase of its shares by a co-operative, to provide for shares being issued for more than par value, and to set a limit on the price of issued shares that members must purchase. It also makes several minor technical changes to that Act.

Changes are proposed for multi-stakeholder co-operatives. Provision is made for a person becoming a member on the approval of only the directors elected by the appropriate stakeholder group. Amendments to the Act anticipate that regulations may prescribe when shares are not redeemable upon a member's withdrawal from a multi-stakeholder co-operative. The board of directors may determine the price at which redeemed shares may be re-sold. Dissenting members, on redemption of shares, will be paid the fair value of their shares rather than the par value. Meetings of members of stakeholder groups of multi-stakeholder co-operatives will be held in the same manner as meetings of members generally. Meetings of the directors elected by a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative will be held in the same manner as meetings of directors generally.

Provision is made for corporations incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act* to be continued as co-operative corporations. Complementary amendments are made to the *Business Corporations Act* and the *Corporations Act*.

PART II. The amendments to the *Corporations Information Act* will require all corporations in Ontario to file annual returns. A corporation will continue to be required to file a notice of change whenever it changes its head office address. Complementary amendments are made to the *Extra-Provincial Corporations Act*.

PART III. The amendments to the *Education Act* change its provisions governing the sharing of assessment for school purposes of publicly-traded share capital corporations and non-share capital corporations in the public sector from a residential/farm assessment basis to an enrolment basis. The amendments to the *County of Oxford Act*, the *District Municipality of Muskoka Act*, the *Municipal Act* and the *Regional Municipalities Act* are made necessary by the application of this new system to telephone and telegraph levies under the *Municipal Act*.

PART IV. The amendments to the *Crown Timber Act* provide for the establishment of the Forest Renewal Trust and the Forestry Futures Trust. The Forest Renewal Trust will provide for reimbursement of silvicultural expenses in respect of land where Crown timber has been cut. The Forestry Futures Trust will fund silvicultural expenses on land where Crown timber has been killed or damaged by fire or natural causes or, if a licensee under the Act becomes insolvent, on land that is subject to the licence. The Forestry Futures Trust will also fund intensive stand management and pest control in respect of Crown timber.

PART V. The amendments to the *Employer Health Tax Act* implement the 1994 Budget proposal to provide relief from employer health tax in respect of the amount by which an employer's payroll for a year exceeds the previous year's payroll. Associated employers share the tax relief. Additional amendments are designed to prevent tax avoidance under the new provisions.

NOTES EXPLICATIVES

PARTIE I Cette partie modifie la *Loi sur les sociétés coopératives* : elle plafonne le prix de rachat des parts sociales privilégiées, elle modifie le prix maximal qu'une coopérative peut verser à l'achat de ses parts sociales, elle prévoit que des parts sociales peuvent être émises à un prix supérieur à leur valeur nominale et elle plafonne le prix des parts sociales émises que les membres doivent acheter. Elle apporte également plusieurs modifications mineures d'ordre technique.

Certaines modifications portent sur les coopératives composées de partenaires multiples. Il est prévu qu'une personne peut devenir membre d'une telle coopérative avec l'approbation des seuls administrateurs élus par le groupement de partenaires concerné. Les modifications apportées à la Loi prévoient que les règlements peuvent prescrire les conditions dans lesquelles les parts sociales ne sont pas rachetables lors du retrait d'un membre de la coopérative. Le conseil d'administration peut fixer le prix auquel les parts sociales rachetées peuvent être revendues et les membres qui font valoir leur dissidence toucheront, lors du rachat de leurs parts sociales, la juste valeur de celles-ci plutôt que leur valeur nominale. Les assemblées des membres des groupements de partenaires des coopératives composées de partenaires multiples se tiendront de la même manière que les assemblées de l'ensemble des membres. Les réunions des administrateurs élus par un groupement de partenaires d'une telle coopérative se tiendront de la même manière que les réunions de l'ensemble des administrateurs.

Les sociétés constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et les personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les personnes morales* peuvent être maintenues comme sociétés coopératives. Des modifications complémentaires sont ainsi apportées aux deux lois.

PARTIE II Les modifications apportées à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* obligent toutes les personnes morales de l'Ontario à déposer un rapport annuel. Elles sont toujours tenues de déposer un avis de modification chaque fois qu'elles déplacent leur siège social. Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*.

PARTIE III Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* portent sur les dispositions de cette loi qui régissent le partage de l'évaluation, aux fins scolaires, des sociétés à capital-actions dont les actions sont émises dans le public et des sociétés sans capital-actions du secteur public, dont elles remplacent l'évaluation résidentielle et agricole par l'évaluation selon l'effectif. Les modifications apportées à la *Loi sur le comté d'Oxford*, à la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur les municipalités régionales* découlent de l'application de ce nouveau système aux impôts prélevés sur le téléphone et le télégraphe aux termes de la *Loi sur les municipalités*.

PARTIE IV Les modifications apportées à la *Loi sur le bois de la Couronne* prévoient la création du Fonds de reboisement et du Fonds de réserve forestier. Le Fonds de reboisement prévoit le remboursement des frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé. Le Fonds de réserve forestier paie les frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne est mort ou endommagé par suite d'un incendie ou par des causes naturelles ou, si un titulaire de permis visé par la Loi devient insolvable, pour une terre assujettie au permis. Ce fonds finance aussi l'aménagement intensif des peuplements et la lutte antiparasitaire relativement au bois de la Couronne.

PARTIE V Les modifications apportées à la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* mettent en oeuvre les mesures proposées dans le budget de 1994 en vue d'alléger l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé à l'égard de l'excédent de la rémunération versée par un employeur pour une année sur la rémunération versée l'année précédente. Les employeurs associés partagent cet allégement fiscal. Des modifications supplémentaires visent à empêcher l'évitement fiscal aux termes des nouvelles dispositions.

PART VI. The amendments to the *Financial Administration Act* replace "Treasurer of Ontario" with "Minister of Finance" and enable the Lieutenant Governor in Council by regulation to dedicate a part or all of certain provincial fees or charges to the use of the Ontario Transportation Capital Corporation. The dedication is restricted to revenue received under the *Public Transportation and Highway Improvement Act* and to fees connected with commercial vehicles, bus validation and passenger vehicle licensing under the *Highway Traffic Act*. The amendment to the *Public Transportation and Highway Improvement Act* clarifies the right of the Minister of Transportation to require payment of a fee or other consideration as part of the conditions of allowing rights of way in respect of a highway or the erecting of signs on a highway.

PART VII. The amendments to the *Game and Fish Act* will allow for the imposition of royalties in respect of commercial fishing.

PART VIII. The amendments to the *Health Insurance Act* make changes relating to eligibility of persons to become insured persons. For the purpose of the Act, residents (who are eligible to become insured persons) will be defined in the regulations. Dependants will no longer automatically be insured persons. Procedural changes are made relating to eligibility. Provision is made for the Health Services Appeal Board to rehear cases where it is appropriate to do so because of the retroactive effect of these amendments. Provision is also made for the exchange of personal information related to eligibility for health insurance or the health card.

The amendments also provide for co-payments for accommodation for insured persons admitted to hospitals as defined in section 46 of the Act. The co-payments would be prescribed in the regulations.

PART IX. This Part implements the proposed changes to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* contained in the Minister's 1993 Budget to permit shares of an employee owned labour sponsored venture capital corporation (EO) or in a labour sponsored investment fund (LSIF) to be purchased by an individual's registered retirement savings plan (RRSP) and transferred to the person's registered retirement income fund (RRIF). It also makes other changes to parallel existing provisions applying to LSIFs under federal legislation, as well as making other administrative changes.

The Part also contains proposed changes announced in the Minister's 1994 Budget to improve access to capital for small business and innovative growth firms by amending the Act,

(a) to permit EOs or LSIFs to acquire non-voting shares in corporations that have been or will be converted into worker co-operatives;

(b) to permit present, past or prospective future employees to make investments of up to $150,000 in an EO and to carry forward amounts in excess of $15,000 for tax credits in future years;

(c) to permit LSIFs to maintain investments in an eligible business whose total assets grow to exceed $50,000,000 so long as equivalent investments are made in eligible businesses with assets under $5,000,000;

(d) to permit the Minister to authorize an LSIF to control an eligible business where the arrangement is considered to meet the spirit and intent of the Act and to approve otherwise ineligible investments;

(e) to simplify the approval process for a disclosure document that a proposed EO must distribute to eligible employees; and

PARTIE VI Les modifications apportées à la *Loi sur l'administration financière* remplacent l'expression «trésorier de l'Ontario» par celle de «ministre des Finances» et permettent au lieutenant-gouverneur en conseil d'affecter, par règlement, une partie ou la totalité de certains droits ou frais provinciaux à l'usage de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario. L'affectation se limite aux recettes reçues aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* et aux droits relatifs aux véhicules utilitaires, à la validation des autobus et à l'immatriculation des véhicules particuliers que prévoit le *Code de la route*. La modification apportée à la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* précise le pouvoir qu'a le ministre des Transports d'exiger le paiement de droits ou d'une autre contrepartie au nombre des conditions lorsqu'il permet des droits de passage relatifs à une voie publique ou la mise en place de panneaux sur celle-ci.

PARTIE VII Les modifications apportées à la *Loi sur la chasse et la pêche* permettent l'imposition de redevances sur la pêche commerciale.

PARTIE VIII Les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* changent les conditions d'admissibilité pour devenir un assuré. Pour l'application de la Loi, les résidents (qui ont le droit de devenir des assurés) sont définis dans les règlements. Les personnes à charge ne sont plus automatiquement des assurés. Des changements sont apportés à la procédure liée à l'admissibilité. Il est prévu que la Commission d'appel des services de santé entende de nouveau certaines questions lorsqu'il est opportun de le faire en raison de l'effet rétroactif de ces modifications. La communication de renseignements personnels sur l'admissibilité à l'assurance-santé ou à la carte Santé est également prévue.

Les modifications prévoient également le paiement de quotes-parts pour l'hébergement par les assurés admis dans un hôpital au sens de l'article 46 de la Loi. Les quotes-parts sont prescrites par les règlements.

PARTIE IX Cette partie met en oeuvre les modifications que le budget de 1993 présenté par le ministre proposait d'apporter à la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* en vue de permettre l'achat d'actions d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat («corporation») ou d'un fonds d'investissement des travailleurs («fonds») par le régime enregistré d'épargne-retraite d'un particulier et leur cession au fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci. Elle introduit aussi des modifications qui reprennent les dispositions existantes des lois fédérales qui s'appliquent aux fonds et apporte d'autres modifications d'ordre administratif.

Cette partie contient également des modifications proposées dans le budget de 1994 présenté par le ministre et qui visent à améliorer l'accès aux capitaux pour les petites entreprises et les entreprises de croissance innovatrices. Pour ce faire, la Loi est modifiée de façon à :

a) permettre aux corporations ou aux fonds d'acquérir des actions sans droit de vote de corporations qui ont été converties en coopératives de travail ou qui le seront;

b) permettre aux employés actuels, aux anciens employés ou aux employés éventuels d'investir jusqu'à 150 000 $ dans une corporation et de reporter les montants supérieurs à 15 000 $ pour obtenir des crédits d'impôt au cours d'années à venir;

c) permettre aux fonds de maintenir des investissements dans des entreprises admissibles dont l'actif total dépasse 50 000 000 $ pourvu que des investissements équivalents soient faits dans des entreprises admissibles ayant un actif inférieur à 5 000 000 $;

d) permettre au ministre d'autoriser un fonds à contrôler une entreprise admissible si l'arrangement est considéré comme conforme à l'esprit et à l'objet de la Loi et d'approuver des investissements qui ne sont pas admissibles par ailleurs;

e) simplifier le processus d'approbation d'un document d'information qu'une corporation envisagée doit distribuer aux employés admissibles;

(f) to eliminate the requirement of approval by an Employee Ownership Advisory Board where the eligible business to be acquired by an EO has total assets of $50,000,000 or less and no more than 500 employees.

A complementary amendment is made to the *Income Tax Act* to recognize the possibility that an eligible investor will contribute more than $15,000 in a year and to permit previous years' unused tax credits to be claimed.

PART X. The amendments to the *Loan and Trust Corporations Act* will remove the existing statutory constraints to lending and investing by loan and trust corporations. The eligible list of investments for corporations is replaced by the requirement for a prudent investment portfolio. Corporations will be able to make any prudent investment or loan, unless prohibited under the Act. The prohibition against investing in and lending to companies that have been in existence for less than five years is removed. The statutory limits on commercial and personal lending have been lifted, although the Superintendent's approval is required to engage in commercial lending. Authority is given to redefine commercial lending in the regulations. A wider range of subsidiaries will now also be possible. Corporations will be permitted to issue letters of credit and the $100,000 limit on the issuance of subordinated indebtedness is removed.

PART XI. The amendments to the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* change the definition of spouse to include individuals considered to be spouses for federal and Ontario personal income tax purposes. They remove the prohibition against entering into a new OHOSP after December 31, 1993 and the requirement that the last contribution to an OHOSP be made by December 31, 1997. Planholders who enter into OHOSPs after 1993 will have until the end of the sixth year after the year in which the plan is opened to purchase a qualifying eligible home. The Minister or his or her designate is given the power to make inquiries as part of the Minister's administrative duties to ensure compliance with the Act.

PART XII. The amendments to the *Provincial Offences Act* provide that persons convicted of an offence under Part I or III of the Act and given a fine are required to pay a surcharge in the amount to be determined by regulation. The surcharge will be payable into a victim assistance fund account. The account will be used for purposes relating to victim assistance. They also permit the Ministry of the Attorney General to disclose to a consumer reporting agency information concerning fines that are in default.

PART XIII. The amendment to the *Public Lands Act* will authorize the Lieutenant Governor in Council to impose additional charges in respect of the generation of hydro-electricity.

PART XIV. The amendment to the *Retail Sales Tax Act* will exclude any delivery charges made by a vendor on the sale of soil, clay, sand, gravel or unfinished stone from inclusion in the amount upon which the 8 per cent tax is calculated.

PART XV. The amendments to the *Small Business Development Corporations Act* provide that a corporation cannot be registered under the Act if an application is made after May 15, 1993. Applications for a grant to an owner of equity shares of a small business development corporation and approvals for a tax credit for a corporation must be requested on or before July 1, 1993. As well, no legal action can be brought against the government, the Ministry or any Ministry official with respect to unpaid grants or tax credits.

PART XVI. This Part amends the *Unclaimed Intangible Property Act* which received Royal Assent in 1989 but has not been proclaimed. The following are some of the most significant changes to the Act:

f) éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation de la Commission consultative sur l'actionnariat si l'entreprise admissible que doit acquérir une corporation a un actif total maximal de 50 000 000 $ et 500 employés au plus.

Une modification complémentaire est apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour reconnaître que la contribution d'un investisseur admissible puisse dépasser 15 000 $ au cours d'une année et pour permettre l'obtention de crédits d'impôt inutilisés au titre d'années antérieures.

PARTIE X Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* suppriment les restrictions légales existantes relatives aux prêts que peuvent consentir et aux placements que peuvent effectuer les sociétés de prêt et de fiducie. La liste des placements admissibles est remplacée par l'obligation de constituer un portefeuille de placements sûrs. Les sociétés peuvent effectuer n'importe quel placement ou consentir n'importe quel prêt, pourvu qu'il soit sûr et ne soit pas interdit par la Loi. Il n'est plus interdit d'effectuer des placements dans des compagnies qui ont moins de cinq ans d'existence ni de leur consentir des prêts. Les limites légales relatives aux prêts commerciaux et aux prêts personnels sont supprimées. Toutefois, le surintendant doit donner son approbation pour les prêts commerciaux, qui peuvent maintenant être redéfinis par règlement. En outre, un éventail plus grand de filiales est maintenant possible. Les sociétés sont autorisées à émettre des lettres de crédit et le plafond de 100 000 $ sur l'émission de titres secondaires disparaît.

PARTIE XI Les modifications apportées à la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* changent la définition de conjoint de façon à inclure les particuliers considérés comme des conjoints aux fins de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des particuliers. Elles lèvent l'interdiction de contracter un nouveau régime d'épargne-logement de l'Ontario après le 31 décembre 1993 et l'obligation de faire un dernier versement à un tel régime au plus tard le 31 décembre 1997. Les titulaires qui contractent un régime après 1993 ont jusqu'à la fin de la sixième année qui suit l'année au cours de laquelle le régime est contracté pour acheter un logement reconnu admissible. Le ministre ou la personne qu'il désigne est habilité à effectuer des enquêtes dans le cadre des fonctions administratives du ministre pour veiller à ce que la Loi soit observée.

PARTIE XII Les modifications apportées à la *Loi sur les infractions provinciales* font en sorte que les personnes reconnues coupables d'une infraction aux termes de la partie I ou III de la Loi et à qui une amende est imposée sont tenues de payer une suramende selon le montant déterminé par règlement. Cette suramende est versée au compte du fonds d'aide aux victimes. Elles permettent aussi au ministère du Procureur général de divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur des renseignements sur les amendes impayées.

PARTIE XIII La modification apportée à la *Loi sur les terres publiques* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à imposer des frais additionnels à l'égard de la production d'hydro-électricité.

PARTIE XIV La modification apportée à la *Loi sur la taxe de vente au détail* exclut du montant sur lequel est calculée la taxe de 8 pour cent les frais de livraison exigés par le vendeur lors de la vente de terre, d'argile, de sable, de gravier ou de pierre non façonnée.

PARTIE XV Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* prévoient qu'une société ne peut être inscrite aux termes de la Loi si sa demande est présentée après le 15 mai 1993. Les subventions en faveur des propriétaires d'actions participantes d'une société pour l'expansion des petites entreprises et les approbations des crédits d'impôt accordés à une telle société doivent être demandées au plus tard le 1er juillet 1993. En outre, aucune poursuite ne peut être intentée contre le gouvernement, le ministère ou un fonctionnaire du ministère relativement à des subventions ou des crédits d'impôt non versés.

PARTIE XVI Cette partie modifie la *Loi sur les biens immatériels non réclamés*, qui a reçu la sanction royale en 1989, mais qui n'a pas encore été proclamée. Les plus importantes modifications qui y sont apportées sont les suivantes :

1. The Public Trustee will have a statutory duty to make reasonable efforts to find owners through widespread public notification.
2. A public data base will make it easier for the public to search for unclaimed intangible property.
3. The property on which interest will be paid by the Public Trustee will be expanded.
4. The Public Trustee will be able to make reciprocal agreements with other governments to help locate property and return it to its rightful owners.
5. Authority is added for agreements to provide for joint or multi-jurisdictional unclaimed property programs which will facilitate the harmonization of these programs across Canada.
6. The system of reporting and transferring unclaimed intangible property is simplified to reduce the administrative burden on holders.
7. An administrative objection and review procedure as well as an appeal to the courts will be available to holders required to transfer property to the Public Trustee.
8. Intangible property which became unclaimed before May 18, 1989 (the date of the 1989 Budget in which the program was announced) will no longer be covered by the Act to recognize the difficulty of compliance for holders that do not have extensive or easily accessible historical records.
9. An expanded indemnity provision will cover damages payable by a holder that transfers property to the Public Trustee in good faith.
10. Exceptions to the general five-year holding period will be made by regulation to provide greater adaptability to the emergence of new financial instruments.

PART XVII. This Part enacts an Act set out in the Schedule to this Part called the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994* authorizes the establishment of a pension plan separate from the Public Service Pension Plan (PSP Plan) for members of the PSP Plan who are employees in a bargaining unit represented by OPSEU or persons named as being members of the OPSEU Plan in the Sponsorship Agreement made between the Crown and the Ontario Public Service Employees' Union and dated April 18, 1994. The pension plan will be called the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan (OPSEU Plan). The Act also provides for a three-year reduction in certain employer and employee payments to the PSP Plan and the OPSEU Plan.

PART XVIII. This Part provides for the commencement and short title of this Act. The commencement provisions for each of the Parts referred to above are set out at the end of each Part.

1. Le curateur public aura l'obligation légale de faire des efforts raisonnables pour retrouver les propriétaires par le biais d'avis au public diffusés largement.
2. Une base de données publique permettra aux intéressés de chercher plus facilement des biens immatériels non réclamés.
3. Les biens à l'égard desquels le curateur public paiera des intérêts seront plus nombreux.
4. Le curateur public pourra conclure des accords de réciprocité avec d'autres gouvernements pour l'aider à retrouver des biens et à les restituer à leurs propriétaires légitimes.
5. Des accords pourront dorénavant être conclus pour la création de programmes communs ou intergouvernementaux relatifs aux biens non réclamés, ce qui permettra de mieux harmoniser ces programmes dans tout le Canada.
6. Le système de déclaration et de transfert des biens immatériels non réclamés est simplifié pour alléger le fardeau administratif imposé aux détenteurs.
7. Les détenteurs tenus de transférer des biens au curateur public pourront se prévaloir d'une procédure administrative d'opposition et d'examen et interjeter appel devant les tribunaux.
8. Les biens immatériels qui sont devenus des biens non réclamés avant le 18 mai 1989 (date du budget de 1989 qui annonçait le programme) ne seront plus visés par la Loi en raison de la difficulté qu'auraient les détenteurs sans dossiers historiques détaillés ou facilement accessibles à observer la Loi.
9. La disposition relative à l'exonération de responsabilité, dorénavant élargie, visera les dommages-intérêts payables par un détenteur qui transfère de bonne foi des biens au curateur public.
10. Pour faciliter l'adaptation aux nouveaux instruments financiers qui voient le jour, on pourra dorénavant prévoir des exceptions par règlement à la règle générale de détention pendant cinq ans.

PARTIE XVII Cette partie édicte une loi, énoncée à l'annexe, intitulée *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*. Cette loi autorise la constitution d'un régime de retraite distinct du Régime de retraite des fonctionnaires pour les participants à ce dernier régime qui sont employés dans des unités de négociation représentées par le SEFPO ou pour des personnes désignées dans l'entente de promotion comme membres du Régime du SEFPO. Ce régime de retraite portera le titre de Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (Régime du SEFPO). La Loi prévoit aussi la diminution pendant trois ans de certains paiements que les employeurs et les employés font au Régime de retraite des fonctionnaires et au Régime du SEFPO.

PARTIE XVIII Cette partie prévoit l'entrée en vigueur et le titre abrégé de la Loi. Les dispositions d'entrée en vigueur des parties mentionnées ci-dessus se trouvent à la fin de chacune d'elles.

An Act to amend certain Acts to provide for certain Measures referred to in the 1993 Budget and for other Measures referred to in the 1994 Budget and to make amendments to the Health Insurance Act respecting the Collection and Disclosure of Personal Information

CONTENTS

Part		Sections
I	*Co-operative Corporations Act* and Complementary Amendments	1-32
	Business Corporations Act amendment	30
	Corporations Act amendment	31
II	*Corporations Information Act* and Complementary Amendments	33-45
	Extra-Provincial Corporations Act amendments	44
III	School Support of Corporations	46-51
	County of Oxford Act amendments	46
	District Municipality of Muskoka Act amendments	47
	Education Act amendments	48
	Municipal Act amendments	49
	Regional Municipalities Act amendments	50
IV	*Crown Timber Act*	52-56
V	*Employer Health Tax Act*	57-61
VI	*Financial Administration Act* and *Public Transportation and Highway Improvement Act*	62-64
	Financial Administration Act amendments	62
	Public Transportation and Highway Improvement Act amendments	63
VII	*Game and Fish Act*	65-67
VIII	*Health Insurance Act*	68-75
IX	*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* and Complementary Amendment	76-102
	Income Tax Act amendment	99
X	*Loan and Trust Corporations Act*	103-122
XI	*Ontario Home Ownership Savings Plan Act*	123-129
XII	*Provincial Offences Act*	130-132
XIII	*Public Lands Act*	133, 134
XIV	*Retail Sales Tax Act*	135, 136

Loi modifiant des lois pour prévoir certaines mesures mentionnées dans le budget de 1993 et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1994 et modifiant la Loi sur l'assurance-santé en ce qui concerne la collecte et la divulgation de renseignements personnels

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	*Loi sur les sociétés coopératives* et modifications complémentaires	1-32
	Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*	30
	Modification de la *Loi sur les personnes morales*	31
II	*Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et modifications complémentaires	33-45
	Modification de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*	44
III	Soutien scolaire des personnes morales	46-51
	Modification de la *Loi sur le comté d'Oxford*	46
	Modification de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*	47
	Modification de la *Loi sur l'éducation*	48
	Modification de la *Loi sur les municipalités*	49
	Modification de la *Loi sur les municipalités régionales*	50
IV	*Loi sur le bois de la Couronne*	52-56
V	*Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*	57-61
VI	*Loi sur l'administration financière* et *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	62-64
	Modification de la *Loi sur l'administration financière*	62
	Modification de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	63
VII	*Loi sur la chasse et la pêche*	65-67
VIII	*Loi sur l'assurance-santé*	68-75
IX	*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* et modifications complémentaires	76-102
	Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*	99
X	*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*	103-122
XI	*Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*	123-129
XII	*Loi sur les infractions provinciales*	130-132
XIII	*Loi sur les terres publiques*	133, 134
XIV	*Loi sur la taxe de vente au détail*	135, 136

XV	*Small Business Development Corporations Act*	137-142
XVI	*Unclaimed Intangible Property Act* and Complementary Amendment	143-171
	Loan and Trust Corporations Act amendment	169
XVII	Public Service Pensions	172-175
	Public Service Act amendments	173
	Public Service Pension Act amendment	174
	Schedule	
XVIII	Commencement and Short Title	176, 177

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by adding the following definitions:

"multi-stakeholder co-operative" means a co-operative,

(a) the articles of which provide that it is a multi-stakeholder co-operative for the purposes of this Act,

(b) the articles of which provide for the division of its members into two or more stakeholder groups,

(c) the articles of which set out the method of determining the number of directors each stakeholder group may elect, and

(d) for which the requirements set out in subsection 1 (1.3) are satisfied; ("coopérative composée de partenaires multiples")

"stakeholder group" means a group of members of a multi-stakeholder co-operative,

(a) with a common interest, or

(b) residing within a defined geographical area. ("groupement de partenaires")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Multi-stakeholder co-operative

(1.3) For the purposes of the definition of "multi-stakeholder co-operative", the requirements of this subsection are satisfied if,

XV	*Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises*	137-142
XVI	*Loi sur les biens immatériels non réclamés* et modification complémentaire	143-171
	Modification de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*	169
XVII	Pensions des fonctionnaires	172-175
	Modification de la *Loi sur la fonction publique*	173
	Modification de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*	174
	Annexe	
XVIII	Entrée en vigueur et titre abrégé	176, 177

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«coopérative composée de partenaires multiples» S'entend d'une coopérative :

a) dont les statuts prévoient qu'elle est une coopérative composée de partenaires multiples pour l'application de la présente loi,

b) dont les statuts prévoient la répartition des membres en deux ou plusieurs groupements de partenaires,

c) dont les statuts énoncent la méthode permettant de déterminer le nombre d'administrateurs que chaque groupement de partenaires peut élire,

d) qui respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 (1.3). («multi-stakeholder co-operative»)

«groupement de partenaires» S'entend d'un groupement de membres d'une coopérative composée de partenaires multiples :

a) soit qui ont des intérêts communs,

b) soit qui résident dans un secteur géographique désigné. («stakeholder group»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Coopérative composée de partenaires multiples

(1.3) Pour l'application de la définition de «coopérative composée de partenaires multiples», les exigences énoncées au présent paragraphe sont respectées si :

(a) each member of the co-operative belongs to a stakeholder group; and

(b) no member of a co-operative belongs to more than one stakeholder group at the same time.

a) chaque membre de la coopérative appartient à un groupement de partenaires;

b) aucun membre de la coopérative n'appartient à plus d'un groupement de partenaires en même temps.

Special resolution of multi-stakeholder co-operative

(1.4) For a multi-stakeholder co-operative, any reference in this Act to a special resolution means a resolution that is not effective until it is,

Résolution spéciale, coopérative composée de partenaires multiples

(1.4) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, toute mention d'une résolution spéciale dans la présente loi s'entend d'une résolution qui n'entre pas en vigueur avant d'être :

(a) passed by the directors of a multi-stakeholder co-operative; and

(b) confirmed, with or without variation, by at least two-thirds, or such greater proportion as the articles provide, of the votes cast by the members of each stakeholder group at,

(i) a general meeting of the members of the co-operative duly called for that purpose, or

(ii) separate meetings of each of the stakeholder groups duly called for that purpose.

a) d'une part, adoptée par les administrateurs de cette coopérative;

b) d'autre part, ratifiée avec ou sans modification par au moins les deux tiers, ou par le nombre plus élevé que prévoient les statuts, des voix exprimées par les membres de chaque groupement de partenaires :

(i) soit à une assemblée générale des membres de la coopérative dûment convoquée à cette fin,

(ii) soit à des assemblées distinctes de chaque groupement de partenaires dûment convoquées à cette fin.

Determining directors

(1.5) For a multi-stakeholder co-operative, the value invested in the co-operative by the members of any stakeholder group shall not be used as the sole basis for determining the number of directors that may be elected by that stakeholder group.

Nombre d'administrateurs

(1.5) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, la valeur investie dans la coopérative par les membres d'un groupement de partenaires ne doit pas être le seul facteur qui détermine le nombre d'administrateurs que ce groupement peut élire.

2. The Act is amended by striking out "common share" wherever it appears in the English version and substituting "membership share".

2. La Loi est modifiée par substitution, à «common share» partout où ce terme figure dans la version anglaise, de «membership share».

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding at the end "and such other information as may be prescribed".

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et les autres renseignements prescrits».

(2) Paragraph 2 of subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La disposition 2 du paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. All restrictions on the business that the co-operative may carry on or on the powers that the co-operative may exercise.

2. Les restrictions imposées aux activités et aux pouvoirs que peut exercer la coopérative.

4. Subsection 6 (1) of the Act, exclusive of the clauses, is repealed and the following substituted:

4. Le paragraphe 6 (1) de la Loi, sauf les alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of incorporation

(1) If the articles conform to law, the approvals to incorporate that are required by statute have been given, all prescribed information has been delivered to the Minister

Certificat de constitution

(1) Si les statuts sont conformes à la loi, que la constitution de la coopérative a reçu les approbations exigées par la loi, que tous les renseignements prescrits ont été remis au

and all prescribed fees have been paid, the Minister shall,

. . . . . .

5. (1) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "and preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions" in the eighth, ninth and tenth lines.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, common shares

(5) Common shares of a co-operative that are authorized or issued at the time that this subsection comes into force shall be deemed to be membership shares.

6. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Preference shares

27. (1) Articles that provide for preference shares must set out,

(a) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to any class of preference shares; and

(b) the maximum number of shares of any class of preference shares that the co-operative is authorized to issue.

Same

(2) Preference shares do not confer on their holder the right to vote except as permitted under this Act or the right to receive any of the remaining property of the co-operative on dissolution.

7. The Act is amended by adding the following section after the heading "REDEMPTION, PURCHASE AND SURRENDER":

Purchase and redemption of shares

30.1 (1) A co-operative may purchase or redeem its shares only in accordance with this Act and its articles.

Price for purchase and redemption

(2) A co-operative may purchase, for cancellation, any of its shares or redeem any of its redeemable shares at a price not exceeding the par value of the shares and any premium and unpaid dividends.

Interpretation

(3) For the purposes of this Act,

(a) "premium", when used with respect to shares, means an amount payable on the purchase for cancellation or redemption of shares of a class of preference shares of a co-operative in addition to the par value of the shares, which amount is calculated according to a formula stated in the articles and

ministre et que tous les droits prescrits ont été payés, le ministre :

. . . . . .

5. (1) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions» aux dixième, onzième et douzième lignes et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire, parts sociales ordinaires appelées «common shares»

(5) Les parts sociales ordinaires d'une coopérative appelées en anglais «common shares» et qui sont autorisées ou émises au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées des parts sociales ordinaires appelées en anglais «membership shares».

6. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parts sociales privilégiées

27. (1) Les statuts qui prévoient des parts sociales privilégiées énoncent :

a) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions dont sont assorties les catégories de parts sociales privilégiées;

b) le nombre maximal de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées que la coopérative est autorisée à émettre.

Idem

(2) Les parts sociales privilégiées ne comportent pas le droit de vote pour leurs détenteurs, sauf dans les cas permis par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de la coopérative à sa dissolution.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «RACHAT, ACHAT ET REMISE» :

Achat et rachat de parts sociales

30.1 (1) La coopérative ne peut acheter ou racheter ses parts sociales que conformément à la présente loi et à ses statuts.

Prix d'achat ou de rachat

(2) La coopérative peut acheter ses parts sociales pour les annuler ou racheter ses parts sociales rachetables à un prix ne dépassant pas leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

Interprétation

(3) Pour l'application de la présente loi :

a) «prime» s'entend, en ce qui a trait aux parts sociales, du montant payable lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées de la coopérative en sus de leur valeur nominale, ce montant étant calculé conformément à la formule précisée dans les

does not exceed a prescribed amount; and

(b) "unpaid dividends" includes cumulative dividends that are due but not declared and dividends that are declared but unpaid.

8. (1) Clause 32 (1) (a) of the Act is amended by striking out "dividends declared but unpaid" at the end and substituting "premium and unpaid dividends".

(2) Clause 32 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) when a corporate member is about to be dissolved or a member has not transacted any business with the co-operative for two years, may redeem, without the consent of the member, the member's shares upon payment to the member of an amount equal to the lesser of,

(i) the book value of the shares, and

(ii) the par value of the shares together with any premium and unpaid dividends.

(3) Subclause 32 (3) (b) (ii) is repealed and the following substituted:

(ii) the co-operative may resell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

9. The Act is amended by adding the following section:

Reduced redemption price

32.1 (1) The articles of a co-operative may provide for any class of shares that the co-operative may purchase for cancellation or may redeem shares of the class at a price determined in accordance with a formula set out in the articles that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined if,

(a) the co-operative is otherwise required to purchase for cancellation or to redeem the shares; and

(b) the board of directors determines, by resolution, that it is necessary for the long-term financial well-being of the co-operative.

Notice of reduced redemption price

(2) A co-operative that resolves to purchase for cancellation or redeem shares

statuts et ne dépassant pas le montant prescrit;

b) «dividendes non versés» s'entend en outre des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés et des dividendes déclarés mais non versés.

8. (1) L'alinéa 32 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «les dividendes déclarés mais non versés» à la fin, de «la prime et les dividendes non versés».

(2) L'alinéa 32 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) racheter, sans son consentement, les parts sociales d'une personne morale membre sur le point d'être dissoute, ou d'un membre qui, depuis deux ans, n'a effectué aucune opération avec la coopérative en lui versant un montant égal au moindre des montants suivants :

(i) la valeur comptable des parts sociales,

(ii) la valeur nominale des parts sociales, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

(3) L'alinéa 32 (3) b) est modifié par suppression de «, le conseil d'administration peut» à la fin, par adjonction de «le conseil d'administration peut» après «soit» à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) soit la coopérative peut revendre les parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prix de rachat réduit

32.1 (1) Les statuts de la coopérative peuvent prévoir n'importe quelle catégorie de parts sociales que la coopérative peut acheter aux fins d'annulation ou qu'elle peut racheter à un prix fixé selon la formule précisée dans les statuts et inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la coopérative est tenue par ailleurs d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales;

b) le conseil d'administration détermine, par résolution, que cela est nécessaire à la santé financière à long terme de la coopérative.

Avis

(2) La coopérative qui décide, par résolution, d'acheter aux fins d'annulation ou de

under subsection (1) shall deliver written notice to the holder of the shares within seven days following the date of the resolution.

Right to dissent or retain shares

(3) A holder of shares who receives notice under subsection (2) may, by written notice delivered to the co-operative within 15 days after receiving the notice,

(a) dissent as to price; or

(b) retain the shares by waiving the redemption or purchase for cancellation of the shares.

Limitation on right to dissent

(4) A shareholder may dissent under this section only with respect to all of the shares held by the shareholder that are to be purchased for cancellation or redeemed.

Arbitration

(5) If the shareholder dissents, the appropriate price to be paid by the co-operative for the purchase for cancellation or redemption of the shares in accordance with the requirements for the long-term well-being of the co-operative and with the articles shall be determined by arbitration as prescribed.

10. Subsection 33 (2) is repealed and the following substituted:

Sale of donated shares

(2) Shares accepted under subsection (1) are not thereby cancelled and the co-operative may sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

11. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "fifteen" in the fifth line and in the ninth line and substituting in each case "twenty-five".

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) the issue of shares under subsection 56 (1) or of debt obligations under subsection 56 (4);

(b) a co-operative that has filed with the Ontario Securities Commission both a preliminary prospectus and a prospectus in respect of the offering of its securities, and receipts therefor have been obtained from the Director of the Ontario Securities Commission and copies thereof have been filed with the Minister; or

(c) such issues of shares or debt obligations as may be prescribed.

racheter des parts sociales en vertu du paragraphe (1) remet un avis écrit au détenteur des parts sociales dans les sept jours suivant la date de la résolution.

Dissidence

(3) Le détenteur de parts sociales qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) peut, en remettant un avis écrit à la coopérative dans les 15 jours suivant la réception de cet avis :

a) soit faire valoir sa dissidence à l'égard du prix;

b) soit conserver les parts sociales en renonçant à leur rachat ou à leur achat aux fins d'annulation.

Restriction relative au droit à la dissidence

(4) Le détenteur de parts sociales ne peut faire valoir sa dissidence en vertu du présent article qu'à l'égard de toutes les parts sociales qu'il détient et qui doivent être achetées aux fins d'annulation ou rachetées.

Arbitrage

(5) Si le détenteur de parts sociales fait valoir sa dissidence, le prix convenable que la coopérative doit verser pour acheter aux fins d'annulation ou racheter les parts sociales conformément aux besoins de sa santé financière à long terme et à ses statuts est fixé par arbitrage de la manière prescrite.

10. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente de parts sociales données

(2) Les parts sociales acceptées en vertu du paragraphe (1) ne sont pas de ce fait annulées. La coopérative peut les vendre au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

11. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «quinze» à la septième ligne et à la dixième ligne, de «vingt-cinq».

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique :

a) ni à l'émission de parts sociales visée au paragraphe 56 (1) ni à l'émission de titres de créance visée au paragraphe 56 (4);

b) ni à la coopérative qui a déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario un prospectus provisoire et un prospectus d'offre de ses valeurs mobilières et qui a obtenu du directeur de cette commission des reçus à cet effet dont elle a déposé des copies auprès du ministre;

c) ni aux émissions prescrites de parts sociales ou de titres de créance.

12. Section 38 of the Act is amended by inserting after "consideration" in the second line "at least".

12. L'article 38 de la Loi est modifié par insertion, après «contrepartie» à la deuxième ligne, de «au moins».

13. Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

13. L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Where rights must be stated

(3) The option provided in clause (1) (b) does not apply if the preferences, rights, conditions, restrictions, prohibitions or limitations attaching to a class of preference shares include,

(a) the right to the payment of a premium on the purchase for cancellation or redemption of the shares; or

(b) the right of the co-operative under section 32.1 to purchase for cancellation or redeem the shares at a price that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined.

Cas où les droits doivent être indiqués

(3) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas si les privilèges, droits, conditions, restrictions, interdictions ou limitations rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées comprennent :

a) soit le droit au versement d'une prime lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat des parts sociales;

b) soit le droit de la coopérative prévu à l'article 32.1 d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales à un prix inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs.

Same

(4) The option provided in clause (1) (b) does not apply to a share certificate for a class of preference shares that are prescribed shares under clause 64 (3) (a) or 64 (5) (a) or subsection 66 (6).

Idem

(4) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas à un certificat de part sociale qui représente une part sociale d'une catégorie de parts sociales privilégiées qui sont des parts sociales prescrites aux termes de l'alinéa 64 (3) a) ou 64 (5) a) ou du paragraphe 66 (6).

14. Clause 54 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 8, is repealed and the following substituted:

(b) provide for the payment of dividends on the share capital.

14. L'alinéa 54 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le versement de dividendes sur le capital social.

15. Subsection 56 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

15. Le paragraphe 56 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(5) No member shall be required to purchase issued shares at a price in excess of their fair market value, as defined in the regulations.

Idem

(5) Nul membre n'est tenu de se porter acheteur de parts sociales émises à un prix supérieur à leur juste valeur marchande, au sens des règlements.

16. Subsection 58 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

16. Le paragraphe 58 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maximum dividends

(2) Dividends on a membership share shall not exceed the prescribed rate.

Dividendes maximaux

(2) Les dividendes sur les parts sociales ne doivent pas dépasser le taux prescrit.

17. Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

17. L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Membership in multi-stakeholder co-operative

(2.1) Despite subsection (2), the by-laws governing admission of members of a multi-stakeholder co-operative may provide that no person shall become a member of the co-operative until the person's application for membership has been approved by the directors elected by the appropriate stakeholder group and the person has complied fully with the by-laws governing admission of members.

Adhésion à une coopérative composée de partenaires multiples

(2.1) Malgré le paragraphe (2), les règlements administratifs qui régissent l'admission des membres d'une coopérative composée de partenaires multiples peuvent prévoir que nul ne peut devenir membre de la coopérative tant que sa demande d'adhésion n'a pas été approuvée par les administrateurs élus par le groupement de partenaires concerné et qu'il ne s'est pas pleinement conformé aux règle-

ments administratifs qui régissent l'admission des membres.

18. (1) Clause 64 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) purchase, for an amount equal to par value together with any premium and unpaid dividends or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the member or the member's personal representative, all shares in the co-operative held by the member, other than prescribed shares; and

. . . . .

(2) Clause 64 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) purchase the shares, other than prescribed shares, at their par value together with any premium and unpaid dividends, or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the person.

18. (1) L'alinéa 64 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, acheter toutes les parts sociales de la coopérative que détient ce membre, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et ce membre, ou son ayant droit, conviennent;

. . . . .

(2) L'alinéa 64 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) acheter les parts sociales de cette personne, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et cette personne conviennent.

19. Subsection 66 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of expulsion

(6) The co-operative shall purchase from an expelled member, within one year after the member's expulsion becomes final, all the member's shares, other than prescribed shares, in the capital of the co-operative at par value together with any premium and unpaid dividends and shall pay out,

(a) all amounts held to the member's credit together with any interest accrued thereon; and

(b) any amount outstanding on loans made to the co-operative by the member that are repayable on demand by the member together with interest accrued thereon.

19. Le paragraphe 66 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'expulsion

(6) Dans l'année qui suit l'expulsion définitive d'un membre, la coopérative achète toutes les parts sociales du capital social de la coopérative qu'il détenait, sauf les parts sociales prescrites, à leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés, et lui verse :

a) toutes les sommes portées à son crédit, y compris les intérêts courus;

b) le montant exigible des prêts remboursables sur demande qu'il a consentis à la coopérative et les intérêts courus.

20. Subclause 67 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the co-operative may re-sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

20. L'alinéa 67 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «, le conseil d'administration peut» à la fin, par adjonction de «le conseil d'administration peut» après «soit» à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) soit la coopérative peut revendre ces parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

21. The Act is amended by adding the following section:

Sale of Property

68.1 A sale, lease, exchange or other disposition of all or substantially all of the property of a co-operative must be authorized by

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vente de biens

68.1 La disposition, notamment par vente, location ou échange, de la totalité ou d'une partie importante des biens de la coopérative

a special resolution and by such additional authorization as the articles provide.

22. Subsection 69 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase price

(3) The amount and terms of the purchase of a member's shares shall be at their fair value, as determined by regulation, or at a lesser amount agreed to by the co-operative and the member, together with the payment of all amounts held to the member's credit together with interest accrued thereon.

23. The Act is amended by adding the following section:

Meetings of members of multi-stakeholder co-operatives

75.1 Meetings of the members of a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of members generally.

24. The Act is amended by adding the following section:

Quorum of directors of multi-stakeholder co-operative

93.1 For a multi-stakeholder co-operative, one director elected by each stakeholder group must be present to constitute a quorum of the board of directors.

25. The Act is amended by adding the following section:

Meetings of directors of multi-stakeholder co-operatives

95.1 A meeting of the directors elected by a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of directors generally.

26. The Act is amended by adding the following section:

Removal of directors of multi-stakeholder co-operative

104.1 Despite section 104, for a multi-stakeholder co-operative, the members of a stakeholder group may, by resolution passed by a majority of the votes of the stakeholder group cast at a meeting of the stakeholder group duly called for that purpose, remove any director elected by the stakeholder group before the expiration of his or her term of office and may, by a majority of the votes cast at the meeting, elect any qualified person in his or her stead for the remainder of the term.

27. The Act is amended by adding the following section:

Continuation under this Act of corporations incorporated under other Acts

158.1 (1) A corporation incorporated under the *Business Corporations Act* or under the *Corporations Act* may apply to the Minister for a certificate continuing it as if it had been incorporated under this Act.

doit être autorisée par résolution spéciale et par toute autre autorisation que prévoient les statuts.

22. Le paragraphe 69 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix d'achat

(3) Le prix et les modalités d'achat des parts sociales d'un membre sont conformes à leur juste valeur, déterminée selon les règlements, ou au prix inférieur dont conviennent la coopérative et le membre, auquel s'ajoute le montant porté au crédit de celui-ci et les intérêts courus.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Assemblées des membres, coopératives composées de partenaires multiples

75.1 Les assemblées des membres d'un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les assemblées de l'ensemble des membres.

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Quorum, coopératives composées de partenaires multiples

93.1 Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, un administrateur élu par chaque groupement de partenaires doit être présent pour qu'il y ait quorum du conseil d'administration.

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Réunion des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

95.1 Les réunions des administrateurs élus par un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les réunions de l'ensemble des administrateurs.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Destitution des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

104.1 Malgré l'article 104, dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, les membres d'un groupement de partenaires peuvent, par résolution adoptée à la majorité des voix du groupement exprimées à une assemblée de ce groupement dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur élu par lui avant la fin de son mandat. Ils peuvent également, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire une personne ayant les qualités requises pour le reste du mandat.

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Maintien

158.1 (1) La société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou la personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* peut demander au ministre de lui délivrer un certificat de

maintien, comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

Same

(2) The Minister may issue the certificate of continuation if,

(a) the application is supported by material that is satisfactory to the Minister; and

(b) the certificate appears to the Minister to be authorized under the *Business Corporations Act* or under the *Corporations Act*, as the case may be.

Idem

(2) Le ministre peut délivrer le certificat de maintien si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande s'appuie sur des pièces que le ministre juge suffisantes;

b) le ministre reconnaît que le certificat est autorisé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*, selon le cas.

Certificate

(3) The certificate may be issued on such terms and subject to such limitations and conditions and contain such provisions as appear to the Minister to be appropriate.

Certificat

(3) Le certificat peut être délivré aux conditions et sous réserve des limitations, et peut contenir les dispositions, que le ministre juge appropriées.

When Act applies

(4) Upon the date set out in a certificate, this Act applies to the corporation to the same extent as if it had been incorporated under this Act.

Moment de l'application de la présente loi

(4) La présente loi s'applique à la société ou à la personne morale à la date indiquée dans le certificat, comme si cette société ou cette personne morale avait été constituée en vertu de la présente loi.

28. Subsection 162 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

28. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution of property upon dissolution

(2) The articles or by-laws of a co-operative may provide that upon the dissolution of the co-operative and after the payment of all debts and liabilities, including any dividends declared and not paid, and the purchase for cancellation or redemption of all outstanding shares, the remaining property of the co-operative or any part of it may be distributed or disposed of,

(a) equally among the members irrespective of the number of shares or amount of loans, if any, held or made by a member;

(b) among the members at the time of dissolution on the basis of patronage returns accrued to the members during the five fiscal years immediately preceding the dissolution or after the date of incorporation; or

(c) to one or more co-operatives or charitable organizations.

Répartition des biens lors de la dissolution

(2) Les statuts ou les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir qu'une fois la dissolution effectuée et les dettes et le passif acquittés, y compris les dividendes déclarés mais non versés, et après l'achat aux fins d'annulation ou le rachat de toutes les parts sociales en circulation, il peut être procédé à la répartition ou à la disposition du reliquat ou d'une partie des biens de la coopérative, selon le cas :

a) à parts égales entre les membres, sans égard au nombre de parts sociales qu'ils détiennent ou au montant des prêts qu'ils ont consentis, le cas échéant;

b) entre les membres inscrits au moment de la dissolution en fonction des ristournes à la clientèle qu'ils ont accumulées au cours des cinq exercices qui précèdent la dissolution ou qui suivent la date de constitution de la coopérative;

c) en faveur d'une ou de plusieurs coopératives ou oeuvres de bienfaisance.

Price for membership shares

(2.1) The price for purchase for cancellation or redemption of membership shares shall not exceed the par value of the shares.

Prix des parts sociales

(2.1) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales ne doit pas dépasser leur valeur nominale.

Price for preference shares

(2.2) The price for purchase for cancellation or redemption of preference shares shall not exceed the par value together with any premium and cumulative dividends that are due but not declared.

Prix des parts sociales privilégiées

(2.2) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales privilégiées ne doit pas dépasser leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés.

29. (1) Clause 186 (a) of the Act is amended by striking out "the form and contents of offering statements," in the second and third lines.

(2) Section 186 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing the form and content of and governing the use of offering statements and statements of material change.

(3) Clause 186 (b.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 24, is repealed and the following substituted:

(b.1) prescribing maximum annual percentages for the purposes of subsection 49 (1), subsection 56 (4), clause 57 (2) (a) and subsections 58 (2) and 171.2 (2).

30. The *Business Corporations Act* is amended by adding the following section:

Continuation as co-operative corporation

181.1 (1) A corporation may, if it is authorized by the shareholders and the Director in accordance with this section, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

Notice to shareholders

(2) The notice of the meeting of shareholders to authorize an application under subsection (1) must include or be accompanied by a statement that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of the shares in accordance with section 185 but failure to make that statement does not invalidate an authorization under clause (3) (a).

Authorization

(3) An application for continuance is authorized,

(a) by the shareholders, when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution; and

(b) by the Director, when, following receipt from the corporation of an application in the prescribed form, the Director endorses an authorization on the application.

Abandoning application

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders, abandon an application without further approval of the shareholders.

Expiry of application

(5) The authorization of the Director for an application for continuance expires 90 days after the date of endorsement of the authorization unless, within the 90-day

29. (1) L'alinéa 186 a) de la Loi est modifié par suppression de «de la forme et de la teneur des prospectus,» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 186 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) prescrire la forme et la teneur des prospectus et des déclarations des modifications importantes, et régir leur utilisation.

(3) L'alinéa 186 b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) prescrire les pourcentages annuels maximaux pour l'application des paragraphes 49 (1) et 56 (4), de l'alinéa 57 (2) a) et des paragraphes 58 (2) et 171.2 (2).

30. La *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Maintien comme société coopérative

181.1 (1) La société qui y est autorisée par ses actionnaires et par le directeur conformément au présent article peut demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Avis aux actionnaires

(2) Est incluse dans l'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour autoriser la demande visée au paragraphe (1), ou annexée à celui-ci, une mention du droit des actionnaires dissidents de se voir verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 185. Toutefois, l'omission de cette mention n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation visée à l'alinéa (3) a).

Autorisation

(3) La demande de maintien est autorisée :

a) par les actionnaires lorsque ceux qui votent sur la question ont approuvé le maintien par voie de résolution spéciale;

b) par le directeur lorsque, sur réception d'une demande de la société rédigée selon la formule prescrite, il y appose son autorisation.

Renonciation à la demande

(4) S'ils y sont autorisés par les actionnaires, les administrateurs de la société peuvent renoncer à la demande, sans autre approbation des actionnaires.

Durée de validité de la demande

(5) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque 90 jours après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette

period, the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

Certificate to be filed

(6) The corporation shall file with the Director a copy of the certificate of continuance issued to it under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

Act ceases to apply

(7) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

31. The *Corporations Act* is amended by adding the following section:

Continuance as co-operative corporation

313.1 (1) A corporation incorporated under this Act may, if authorized by a special resolution and by the Minister, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

Certificate to be filed with Minister

(2) The corporation must file with the Minister a copy of the certificate of continuance issued under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

Act ceases to apply

(3) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

Commencement

32. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART II
CORPORATIONS INFORMATION ACT AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

33. Section 2 of the *Corporations Information Act* is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

34. Section 3 of the Act is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

35. The Act is amended by adding the following section:

Annual return

3.1 (1) Every corporation, other than a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return with the Minister and pay the prescribed fee in each year on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, or within 60 days after the anniversary.

période, la société est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Dépôt du certificat

(6) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la société dépose auprès du directeur un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

La présente loi ne s'applique plus

(7) La présente loi cesse de s'appliquer à la société le jour où celle-ci est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

31. La *Loi sur les personnes morales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Maintien comme société coopérative

313.1 (1) La personne morale constituée en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale et par le ministre, demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Dépôt du certificat

(2) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la personne morale dépose auprès du ministre un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

La présente loi ne s'applique plus

(3) La personne morale cesse d'être régie par la présente loi à compter de la date de son maintien en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Entrée en vigueur

32. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE II
LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

33. L'article 2 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

34. L'article 3 de la Loi est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport annuel

3.1 (1) Chaque année, à la date d'anniversaire de sa constitution ou de sa fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les 60 jours qui suivent cet anniversaire, toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose un rapport auprès du ministre et acquitte les droits prescrits.

Contents

(2) The return shall set out the information for the corporation as of the filing date that is required by subsection 2 (1) or 3 (1), whichever applies to the corporation.

Teneur

(2) Le rapport indique les renseignements concernant la personne morale, à la date du dépôt, qu'exige le paragraphe 2 (1) ou 3 (1), selon celui qui s'applique à la personne morale.

Form

(3) The return shall be in a form approved by the Minister.

Formule

(3) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Incomplete return

(4) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the requirements of this section or if the corporation does not pay the prescribed fee for filing the return, but in either case the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.

Rapport incomplet

(4) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article ou que la personne morale n'acquitte pas les droits prescrits pour le dépôt du rapport, mais dans l'un ou l'autre cas la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.

36. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

36. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of change

4. (1) Within 15 days of a change in address of its registered or head office, every corporation shall file with the Minister a notice of the change.

Avis de modification

4. (1) Chaque personne morale dépose auprès du ministre un avis de modification dans les 15 jours d'un changement d'adresse de son siège social.

Optional notice

(2) A corporation may file with the Minister a notice for any change or correction in the information contained in a return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1), other than a change in address of its registered or head office.

Avis facultatif

(2) La personne morale peut déposer auprès du ministre un avis de toute modification ou rectification apportée aux renseignements figurant dans le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1), à l'exclusion du changement d'adresse de son siège social.

Effective date

(3) A notice filed under this section shall specify the date on which the changes or corrections mentioned in it take effect.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'avis déposé aux termes du présent article précise la date à laquelle les modifications ou rectifications qui y sont mentionnées entrent en vigueur.

37. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

37. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Verification

(1) Every return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1) and every notice filed under subsection 4 (1) or (2) shall be verified by the certificate of an officer or director of the corporation or other individual having knowledge of the affairs of the corporation.

Attestation

(1) Le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1) et l'avis déposé aux termes du paragraphe 4 (1) ou (2) portent l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale ou d'un autre particulier qui est au courant des activités de la personne morale.

Duplicates and examination

(2) The corporation shall retain a duplicate of the last return that it has filed under this Act and of each notice that it has filed under this Act after the return and it shall maintain copies of them for examination by any shareholder, member, director, officer or creditor of the corporation during its normal business hours at its registered office or principal place of business in Ontario.

Double et consultation

(2) La personne morale conserve un double du dernier rapport qu'elle a déposé aux termes de la présente loi et de chaque avis qu'elle a déposé par la suite aux termes de la présente loi. Elle met un exemplaire de ces doubles à la disposition de ses actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou créanciers pour qu'ils puissent le consulter pendant les heures de bureau à son siège social ou à son établissement principal en Ontario.

38. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

38. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Further return or notice

7. The Minister may, at any time by request in writing sent by prepaid mail or otherwise, require any corporation to file within 30 days after the date of the request a return or notice for any or all of the matters contained in section 2, 3, 3.1, 4 or 6.

Rapport ou avis supplémentaire

7. Le ministre peut, au moyen d'une demande écrite envoyée par courrier affranchi ou autrement, exiger d'une personne morale qu'elle dépose, dans les 30 jours qui suivent la date de la demande, un rapport ou un avis portant sur une partie ou la totalité des questions visées à l'article 2, 3, 3.1, 4 ou 6.

39. Section 8 of the Act is amended by inserting after "every" in the first line "return and".

39. L'article 8 de la Loi est modifié par insertion, après «l'endos» à la première ligne, de «du rapport et» et par insertion, après «consigner» aux troisième et quatrième lignes, de «ce rapport et».

40. Section 17 of the Act is amended by inserting after "files a" in the first line "return or".

40. L'article 17 de la Loi est modifié par insertion, après «dépose» à la première ligne, de «un rapport ou».

41. (1) **Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting after "file a" in the second line "return or".**

41. (1) **Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».**

(2) **Clause 18 (2) (a) of the Act is amended by inserting after "file the" in the first line "return or".**

(2) **L'alinéa 18 (2) a) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la première ligne, de «le rapport ou».**

(3) **Clause 18 (2) (c) of the Act is amended by inserting after "all" in the second line "returns and".**

(3) **L'alinéa 18 (2) c) de la Loi est modifié par insertion, après «les» à la troisième ligne, de «rapports et».**

42. Section 21 of the Act is amended by inserting after "any" in the second line "return or".

42. L'article 21 de la Loi est modifié par insertion, après «comporte» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

43. (1) **Clause 22 (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

(a) exempting any class or classes of corporations from filing returns or notices under section 2, 3, 3.1 or 6.

43. (1) **L'alinéa 22 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) dispenser une ou plusieurs catégories de personnes morales de l'obligation de déposer les rapports ou les avis prévus à l'article 2, 3, 3.1 ou 6.

(2) **Clause 22 (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

(e) prescribing the information required by subsections 2 (1), 3 (1) and 3.1 (1).

(2) **L'alinéa 22 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

e) prescrire les renseignements exigés par les paragraphes 2 (1), 3 (1) et 3.1 (1).

44. (1) **Clause 7 (3) (c) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is repealed and the following substituted:**

(c) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*; and

. . . . . .

44. (1) **L'alinéa 7 (3) c) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

c) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*;

. . . . . .

(2) **Clause 14 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

(a) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*.

(2) **L'alinéa 14 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Commencement

45. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

45. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PART III
SCHOOL SUPPORT OF CORPORATIONS

PARTIE III
SOUTIEN SCOLAIRE DES PERSONNES MORALES

County of Oxford Act

46. Subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 2, is repealed and the following substituted:

Loi sur le comté d'Oxford

46. Le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards of the County in the proportion that the designated enrolment of each school board bears to the total designated enrolment of all school boards in the County.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires du comté, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires du comté.

Same

(2.2) In subsection (2.1), "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Idem

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné» et «effectif désigné total» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

District Municipality of Muskoka Act

47. Subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 5, is repealed and the following substituted:

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

47. Le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the area municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Same

(2.2) In subsection (2.1), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Idem

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Same

(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (3), the Freeman Ward of the Township of Georgian Bay and the portion of that Township not in the Freeman Ward shall each be considered to be area municipalities of which the council of the Township is council.

Idem

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (3), le quartier Freeman du canton de Georgian Bay et le reste du canton sont chacun réputés des municipalités de secteur dont le conseil est le conseil du canton.

Education Act

48. (1) The definition of "residential and farm assessment" in subsection 113 (1) of the

Loi sur l'éducation

48. (1) La définition de «évaluation résidentielle et agricole» au paragraphe 113 (1)

Education Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed.

(2) Despite the repeal of the definition of "residential and farm assessment", that definition continues to apply according to its terms,

(a) for assessment purposes, to the years 1990 to 1994; and

(b) for taxation purposes, to the years 1991 to 1995.

(3) Subsection 113 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by adding the following definitions:

"common jurisdictional area", in respect of two or more boards, means the area within the territorial jurisdiction of both or all of those boards, and for the purpose The Metropolitan Toronto School Board shall be included as a board and the boards of education for the area municipalities in The Municipality of Metropolitan Toronto shall not be included as boards; ("secteur commun de compétence")

"designated enrolment" means a number of pupils of a board resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations; ("effectif désigné")

"total designated enrolment" means a number of pupils resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations. ("effectif désigné total")

(4) Subsection 113 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Assessment of designated ratepayer

(3) An assessment of a designated ratepayer in a common jurisdictional area shall be rated and assessed for the purposes of each board in the same proportion to the total assessment of the designated ratepayer in the common jurisdictional area as the designated enrolment of the board for that common jurisdictional area bears to the total designated enrolment in the common jurisdictional area.

(5) Subsection 113 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) On or before October 15 in each year the Minister shall provide to each assessment commissioner the following information for each common jurisdictional area in the

de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(2) Malgré l'abrogation de la définition de «évaluation résidentielle et agricole», celle-ci continue de s'appliquer selon ses termes :

a) aux fins d'évaluation, aux années 1990 à 1994;

b) aux fins d'imposition, aux années 1991 à 1995.

(3) Le paragraphe 113 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«effectif désigné» Le nombre d'élèves d'un conseil qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («designated enrolment»)

«effectif désigné total» Le nombre d'élèves qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («total designated enrolment»)

«secteur commun de compétence» Relativement à deux conseils ou plus, s'entend du secteur compris dans la compétence territoriale de ces conseils. À cette fin, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto est considéré comme un conseil, mais non les conseils de l'éducation des municipalités de secteur de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. («common jurisdictional area»)

(4) Le paragraphe 113 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation du contribuable désigné

(3) L'évaluation d'un contribuable désigné dans un secteur commun de compétence est imposée et évaluée aux fins de chaque conseil par rapport à l'évaluation totale du contribuable désigné dans le secteur commun de compétence selon le même rapport qui existe entre l'effectif désigné du conseil de ce secteur commun de compétence et l'effectif désigné total du secteur.

(5) Le paragraphe 113 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le ministre fournit à chaque commissaire à l'évaluation les renseignements suivants pour chaque secteur commun de com-

assessment region for which the commissioner is appointed:

1. The total designated enrolment for the area.

2. The designated enrolment for each board in the area.

Same

(4.1) On receipt of the information, the assessment commissioner shall, for each common jurisdictional area, provide to the clerk of each municipality situate in that area the information received under subsection (4) for that area.

(6) Subsection 113 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Duty of assessment commissioner

(5) The assessment commissioner shall enter each designated ratepayer on the assessment roll to be next returned as a supporter of each board having territorial jurisdiction in the common jurisdictional area in which the property assessed is situate, in the proportions established under subsection (3).

(7) Subsection 113 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by striking out "1995" in the sixth line and substituting "1998".

(8) Subsection 113 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 22, is repealed and the following substituted:

Same

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the method of calculating designated enrolment and total designated enrolment;

(b) adjusting the allocation or payment of the tax levied in each year under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to each board, until the end of 1998 and requiring the council of the municipality that levied the tax to allocate or pay the tax accordingly.

Same

(9.1) A regulation made under clause (9) (a) may be general or particular in its application.

(9) Subsection 113 (10) of the Act is amended by striking out "subsection (9)" in the third last line and substituting "clause (9) (b)".

pétence de la région d'évaluation pour laquelle le commissaire est nommé :

1. L'effectif désigné total du secteur.

2. L'effectif désigné de chaque conseil du secteur.

Idem

(4.1) Sur réception des renseignements, le commissaire à l'évaluation fournit, pour chaque secteur commun de compétence, les renseignements pour ce secteur qu'il a reçus aux termes du paragraphe (4) au secrétaire de chaque municipalité située dans le secteur.

(6) Le paragraphe 113 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation du commissaire à l'évaluation

(5) Le commissaire à l'évaluation inscrit chaque contribuable désigné au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé, à titre de contribuable de chaque conseil ayant compétence territoriale dans le secteur commun de compétence dans lequel est située la propriété évaluée, selon le rapport établi aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 113 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «1995» à la sixième ligne, de «1998».

(8) Le paragraphe 113 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire la méthode de calcul de l'effectif désigné et de l'effectif désigné total;

b) rajuster le montant de l'impôt prélevé chaque année aux termes des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui est attribué ou versé à chaque conseil, jusqu'à la fin de 1998, et exiger du conseil de la municipalité qui a prélevé l'impôt qu'il attribue ou verse l'impôt en conséquence.

Idem

(9.1) Le règlement pris en application de l'alinéa (9) a) peut avoir une portée générale ou particulière.

(9) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe (9)» à l'avant-dernière ligne, de «de l'alinéa (9) b)».

Municipal Act

49. (1) Subsection 159 (22) of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

Same

(22) Despite subsection (21), that portion of the tax levied under subsections (12) and (13) to be allocated to public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(22.1) In subsection (22), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

(2) Subsections 159 (23.1) and (26), as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 5, are repealed.

(3) Subsection 379 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of portion of telephone and telegraph tax to school boards

(4) Despite subsections (1) and (2), that portion of the tax levied by a lower tier municipality, city, separated town or separated township in a county under subsections 159 (12) and (13) to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the lower tier municipality, city, separated town or separated township, as the case may be, in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(4.1) In subsection (4), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Regional Municipalities Act

50. Subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 60, is repealed and the following substituted:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in

Loi sur les municipalités

49. (1) Le paragraphe 159 (22) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(22) Malgré le paragraphe (21), la partie des impôts imposés en vertu des paragraphes (12) et (13) devant être affectée aux conseils d'écoles publiques est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

(22.1) Au paragraphe (22), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

(2) Les paragraphes 159 (23.1) et (26), tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 379 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement d'une partie de l'impôt sur le téléphone et le télégraphe aux conseils scolaires

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la partie des impôts imposés, en vertu des paragraphes 159 (12) et (13), par une municipalité de palier inférieur, une cité, une ville séparée ou un canton séparé dans un comté et qui doit être payée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de palier inférieur, la cité, la ville séparée ou le canton séparé, selon le cas, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

(4.1) Au paragraphe (4), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur les municipalités régionales

50. Le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 60 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre

the common jurisdictional area in which the area municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(2.2) In subsection (2.1), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Commencement

51. This Part comes into force on December 1, 1995.

PART IV
CROWN TIMBER ACT

52. The definition of "stumpage charges" in section 1 of the *Crown Timber Act* is amended by striking out "Crown dues and" in the second and third lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, and".

53. The Act is amended by adding the following sections:

Forest Renewal Trust

7.1 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forest Renewal Trust and in French as Fonds de reboisement.

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut and for such other matters as may be specified by the Minister, on such terms and conditions as may be specified by the Minister.

Trustee

(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

Not part of C.R.F.

(4) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Annual report

(5) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

Other reports

(6) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

Forest renewal charges

7.2 (1) Every licensee shall pay forest renewal charges to the Minister of Finance in accordance with the regulations.

Payment to Forest Renewal Trust

(2) Despite subsection (1), the Minister of Natural Resources may direct that a licensee who cuts Crown timber on an area that is subject to an agreement under section 6 shall

l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Entrée en vigueur

51. La présente partie entre en vigueur le 1er décembre 1995.

PARTIE IV
LOI SUR LE BOIS DE LA COURONNE

52. La définition de «droits de coupe» à l'article 1 de la *Loi sur le bois de la Couronne* est modifiée par substitution, à «droits de la Couronne et» à la deuxième ligne, de «droits de la Couronne, y compris les droits de reboisement, et».

53. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Fonds de reboisement

7.1 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de reboisement en français et Forest Renewal Trust en anglais.

Dispositions du Fonds

(2) Le Fonds prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé et les autres questions que précise le ministre, aux conditions qu'il précise.

Fiduciaire

(3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Trésor

(4) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Rapport annuel

(5) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Autres rapports

(6) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Droits de reboisement

7.2 (1) Le titulaire de permis verse des droits de reboisement au ministre des Finances conformément aux règlements.

Versements au Fonds de reboisement

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Richesses naturelles peut ordonner au titulaire de permis qui coupe du bois de la Couronne dans un secteur visé par une

pay forest renewal charges to the Forest Renewal Trust instead of to the Minister of Finance.

entente conclue en vertu de l'article 6 de verser des droits de reboisement au Fonds de reboisement plutôt qu'au ministre des Finances.

Separate account in C.R.F.

7.3 (1) Forest renewal charges received by the Minister of Finance shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund if,

(a) the charges are received by the Minister of Finance from a licensee who cuts timber on an area that is subject to an agreement under section 6; or

(b) the due date for payment of the charges to the Minister of Finance is April 1, 1995 or later.

Compte distinct

7.3 (1) Les droits de reboisement reçus par le ministre des Finances sont détenus dans un compte distinct du Trésor si, selon le cas :

a) le ministre des Finances reçoit les droits d'un titulaire de permis qui coupe du bois dans un secteur visé par une entente conclue en vertu de l'article 6;

b) la date d'échéance pour le versement des droits au ministre des Finances est le 1er avril 1995 ou plus tard.

Money in account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

Sommes versées au compte

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.

Payments out of account

(3) The Minister of Natural Resources may direct that money be paid out of the separate account,

(a) to the Minister of Natural Resources or a person specified by the Minister, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut; or

(b) to the Forest Renewal Trust.

Prélèvements sur le compte

(3) Le ministre des Richesses naturelles peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées, selon le cas :

a) au ministre des Richesses naturelles ou à la personne qu'il précise, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé;

b) au Fonds de reboisement.

Forestry Futures Trust

7.4 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forestry Futures Trust and in French as Fonds de réserve forestier.

Fonds de réserve forestier

7.4 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de réserve forestier en français et Forestry Futures Trust en anglais.

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:

1. The funding of silvicultural expenses on land where Crown timber has been killed or damaged by fire or natural causes.

2. The funding of silvicultural expenses on land that is subject to a licence, if the licensee becomes insolvent.

3. The funding of intensive stand management and pest control in respect of Crown timber.

4. Such other purposes as may be specified by the Minister.

Dispositions du Fonds

(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :

1. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne est mort ou endommagé par suite d'un incendie ou par des causes naturelles.

2. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre assujettie à un permis, si le titulaire du permis devient insolvable.

3. Le paiement de programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement au bois de la Couronne.

4. Les autres fins que précise le ministre.

Trustee

(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

Fiduciaire

(3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Payments to Trust

(4) Every licensee shall pay forestry futures charges to the Trust in accordance with the regulations.

Versements au Fonds

(4) Le titulaire de permis verse des droits au Fonds de réserve forestier conformément aux règlements.

Criteria for payments from funds of Trust

(5) Subject to the terms of the Trust, the Minister shall establish criteria to be used in making payments from the funds of the Trust.

Critères pour les prélèvements sur le Fonds

(5) Sous réserve des dispositions du Fonds, le ministre fixe les critères à respecter pour faire des prélèvements sur le Fonds.

Committee

(6) The Minister may establish a committee to,

(a) advise the Minister on the criteria referred to in subsection (5); and

(b) issue directions to the trustee on how much of the funds of the Trust shall be paid out in any year and on what payments to make from those funds to best carry out the criteria established under subsection (5).

Comité

(6) Le ministre peut créer un comité chargé :

a) de le conseiller sur les critères visés au paragraphe (5);

b) d'émettre des directives au fiduciaire sur la fraction des fonds du Fonds à prélever dans une année et sur les versements à faire à partir de ces fonds pour respecter le mieux possible les critères fixés aux termes du paragraphe (5).

Not part of C.R.F.

(7) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Trésor

(7) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Annual report

(8) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

Rapport annuel

(8) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Other reports

(9) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

Autres rapports

(9) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

54. (1) Clause 53 (c) of the Act is amended by striking out "area charge" in the first line and substituting "area charge, forestry futures charge".

54. (1) L'alinéa 53 c) de la Loi est modifié par substitution, à «redevances annuelles» aux première et deuxième lignes, de «redevances annuelles, des droits relatifs au Fonds de réserve forestier».

(2) Clause 53 (d) of the Act is amended by striking out "Crown dues to be paid" in the first and second lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, to be paid".

(2) L'alinéa 53 d) de la Loi est modifié par insertion, après «droits de la Couronne» à la première ligne, de «, y compris les droits de reboisement,».

(3) Section 53 of the Act is amended by adding the following clauses:

(3) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(e.1) exempting a licensee or class of licensees from the requirement to pay forest renewal charges or forestry futures charges;

e.1) exempter un titulaire de permis ou une catégorie de titulaires de permis de l'obligation de verser les droits de reboisement ou les droits relatifs au Fonds de réserve forestier;

(e.2) governing the Forestry Futures Trust.

e.2) régir le Fonds de réserve forestier.

Crown dues paid after March 31, 1994 and before Royal Assent

55. (1) The Lieutenant Governor in Council may direct the Minister of Finance to pay from the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding the sum of all Crown

Droits de la Couronne payés après le 31 mars 1994 et avant la sanction royale

55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le ministre des Finances prélève sur le Trésor un montant qui ne dépasse pas le total de tous les droits de la

dues paid under the *Crown Timber Act* after March 31, 1994 and before the day this Part comes into force.

Same

(2) The amount directed to be paid under subsection (1) shall be paid, in such proportions as the Lieutenant Governor in Council may direct, to,

(a) the Forest Renewal Trust established under section 7.1 of the *Crown Timber Act*, as enacted by section 53 of this Act;

(b) the separate account referred to in section 7.3 of the *Crown Timber Act*, as enacted by section 53 of this Act; and

(c) the Minister of Natural Resources, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut.

Commencement

56. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART V
EMPLOYER HEALTH TAX ACT

57. (1) Subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act* is amended by adding the following definition:

"eligible employer" for a year means an employer that is not,

(a) a person included in the public sector for the purposes of the *Social Contract Act, 1993* by reason of any of clauses 1 (a) to (i) of the Schedule to that Act and not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada),

(b) the Crown in right of Canada or of another province or the government of a territory,

(c) any of the following persons who are not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for the year:

1. an agency of the Crown,

2. an authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of

Couronne payés aux termes de la *Loi sur le bois de la Couronne* après le 31 mars 1994 et avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie.

Idem

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est versé, selon les proportions qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) au Fonds de reboisement créé aux termes de l'article 7.1 de la *Loi sur le bois de la Couronne*, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;

b) au compte distinct visé à l'article 7.3 de la *Loi sur le bois de la Couronne*, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;

c) au ministre des Richesses naturelles, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé.

Entrée en vigueur

56. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE V
LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ

57. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employeur admissible» Relativement à une année, s'entend de tout employeur autre que les personnes suivantes :

a) une personne comprise dans le secteur public pour l'application de la *Loi de 1993 sur le contrat social* en raison de l'un ou l'autre des alinéas 1 a) à i) de l'annexe de cette loi et qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

b) la Couronne du chef du Canada ou d'une autre province ou le gouvernement d'un territoire,

c) les personnes suivantes qui ne sont pas assujetties à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année :

1. un organisme de la Couronne,

2. un office, un conseil, une commission, une personne morale ou une organisation de personnes

whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Governor General in Council or a member of the Privy Council or by a Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council of a province,

dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le gouverneur général en conseil ou un membre du Conseil privé ou par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un membre du Conseil exécutif d'une province, ou sous leur autorité,

(d) a person that is exempt throughout the year from tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) under any of paragraphs 149 (1) (*a*) to (*d*), (*h*.1), (*o*) to (*o*.2), (*o*.4) to (*s*) and (*u*) to (*y*) of that Act, or

d) une personne qui est exonérée pendant toute l'année, en vertu des alinéas 149 (1) *a*) à *d*), *h*.1), *o*) à *o*.2), *o*.4) à *s*) et *u*) à *y*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi,

(e) a person prescribed not to be an eligible employer for the purposes of section 2.1. ("employeur admissible")

e) une personne prescrite comme n'étant pas un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1. («eligible employer»)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interpretation

(1.1) Where this Act uses the word "person" to refer to an employer who is liable to pay a tax under subsection 2 (1), "person" shall be deemed to include an unincorporated association, a partnership and a trust.

Définition

(1.1) Lorsque le terme «personne» est utilisé dans la présente loi pour faire référence à un employeur assujetti à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (1), ce terme est réputé comprendre une association sans personnalité morale, une société en nom collectif et une fiducie.

58. The Act is amended by adding the following section:

58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tax payable by eligible employer

2.1 (1) Subject to the following subsections, if an employer is an eligible employer for a year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

Impôt payable par l'employeur admissible

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes suivants, si l'employeur est un employeur admissible pour une année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant l'année était le moins élevé des montants suivants :

(a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or

a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

(b) an adjusted base equal to,

b) une base rajustée égale à :

(i) the total Ontario remuneration, if any, paid by the employer during the immediately preceding year, plus

(i) la rémunération totale en Ontario, le cas échéant, versée par l'employeur l'année précédente, plus

(ii) all amounts required by this section or the regulations to be included in the adjusted base, minus

(ii) tous les montants que le présent article ou les règlements obligent à inclure dans la base rajustée, moins

(iii) all amounts permitted by this section or the regulations to be deducted from the adjusted base.

(iii) tous les montants que le présent article ou les règlements permettent de déduire de la base rajustée.

Same

(2) If the employer is associated with one or more other eligible employers at any time in the year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

(a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or

(b) the employer's portion of the associated employer base where the associated employer base is equal to the amount obtained by combining the amounts determined under clause (1) (b) for the employer and for all of the eligible employers associated at any time in the year with the employer.

Exception, associated employers

(3) Despite subsection (2), this section does not apply for a year to an eligible employer that is associated with one or more eligible employers at any time in the year unless the aggregate of the total Ontario remuneration paid during the year by the employer and all eligible employers that are associated with the employer at any time in the year exceeds their associated employer base for the year.

Allocation agreement, associated employers

(4) An eligible employer and each eligible employer with which it is associated at any time in a year may enter into an agreement under which the employers may allocate among themselves the amount of their associated employer base for the year.

Employer's portion of associated employer base

(5) An eligible employer's portion of the associated employer base for a year shall be deemed to be,

(a) the amount allocated to the employer under an agreement referred to in subsection (4) if,

(i) the amount allocated to each employer under the agreement is not less than the lesser of the total Ontario remuneration paid by that employer during the year or the amount of that employer's adjusted base for the year,

(ii) the amount allocated to each employer under the agreement is not more than the total Ontario remuneration paid by that employer during the year, and

Idem

(2) Si l'employeur est associé à un ou à plusieurs autres employeurs admissibles à un moment quelconque de l'année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant l'année était le moins élevé des montants suivants :

a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

b) la portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur si cette base est égale au montant obtenu en combinant les montants calculés aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'employeur et pour tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année.

Exception, employeurs associés

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas, pour une année, à l'employeur admissible qui est associé à un ou à plusieurs employeurs admissibles à un moment quelconque pendant l'année, sauf si la rémunération totale en Ontario versée pendant l'année par l'employeur et tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année dépasse leur base des employeurs associés pour l'année.

Accord de répartition, employeurs associés

(4) L'employeur admissible et chaque employeur admissible qui lui est associé à un moment quelconque pendant une année peuvent conclure un accord qui prévoit la répartition entre eux du montant de leur base des employeurs associés pour l'année.

Portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur

(5) La portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur admissible pour une année est réputée être :

a) soit le montant attribué à l'employeur aux termes d'un accord visé au paragraphe (4) si :

(i) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas inférieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année ou, s'il est moins élevé, au montant de la base rajustée de cet employeur pour l'année,

(ii) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas supérieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année,

(iii) a copy of the agreement is delivered to the Minister with the employer's annual return for the year; or

(b) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year, in any other case.

Same

(6) Despite subsections (2) and (5), if the employer ceases during the year to have a permanent establishment in Ontario,

(a) the employer's portion of the associated employer base for the year shall be the amount of the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; and

(b) the amount, if any, by which the amount referred to in clause (a) exceeds the amount allocated to the employer in accordance with clause (5) (a) shall be deducted from the adjusted bases of the eligible employers with which the employer is associated at any time in the year in the prescribed amounts or in the amounts determined in the prescribed manner.

Same

(7) If an employer is associated with the eligible employer at any time in a year but not at the end of the year, the amount of the employer's adjusted base to be used in determining the associated employer base shall be determined in the prescribed manner.

Acquisition of all or part of a business

(8) If an eligible employer acquires all or part of a business from a transferor that is another employer, the following rules apply:

1. The employer and the transferor shall jointly determine the amounts that represent,

   i. the portion of the transferor's adjusted base for the year in which the acquisition occurs that are reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition, and

   ii. the portion of the adjusted base for the subsequent year that is reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition.

2. Subject to paragraph 3, the amounts determined under paragraph 1 shall be included in the employer's adjusted

(iii) une copie de l'accord est remise au ministre avec la déclaration annuelle de l'employeur pour l'année;

b) soit la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année, dans les autres cas.

Idem

(6) Malgré les paragraphes (2) et (5), si l'employeur cesse, pendant l'année, d'avoir un établissement permanent en Ontario :

a) la portion de la base des employeurs associés pour l'année qui revient à l'employeur est le montant de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

b) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant attribué à l'employeur conformément à l'alinéa (5) a) est déduit des bases rajustées des employeurs admissibles associés à l'employeur à un moment quelconque pendant l'année, selon les montants prescrits ou les montants déterminés de la manière prescrite.

Idem

(7) Si un employeur est associé à l'employeur admissible à un moment quelconque pendant une année mais non à la fin de l'année, le montant de la base rajustée de l'employeur à utiliser pour déterminer la base des employeurs associés est déterminé de la manière prescrite.

Acquisition de la totalité ou d'une partie d'une entreprise

(8) Si l'employeur admissible acquiert la totalité ou une partie d'une entreprise d'un cédant qui est un autre employeur, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'employeur et le cédant déterminent conjointement les montants que représentent :

   i. la portion de la base rajustée du cédant pour l'année de l'acquisition qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition,

   ii. la portion de la base rajustée pour l'année suivante qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition.

2. Sous réserve de la disposition 3, les montants déterminés aux termes de la disposition 1 sont inclus dans les bases

bases for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year and may be deducted by the transferor in determining the transferor's adjusted bases for those years, and the transferor and employer shall each deliver to the Minister, with their annual returns for the year in which the acquisition occurs, a certificate in a form approved by the Minister, signed by each of them, setting out the amounts determined under paragraph 1.

3. If the Minister is not satisfied that an amount determined under paragraph 1 is reasonable, having regard to all of the circumstances, or no amount is determined under paragraph 1, the Minister may determine the amount, and the amount so determined by the Minister shall be included in the employer's adjusted base for the applicable year, instead of any amount that may be determined under paragraph 1.

4. The Minister, at his or her discretion, may permit the transferor to deduct the amount determined by the Minister, instead of an amount determined under paragraph 1, in determining the transferor's adjusted base for the same year.

5. If no determination is made under paragraph 1 or 3, the adjusted base of the employer for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year shall be deemed to be the total Ontario remuneration paid during each of those years by the employer.

Interpretation

(9) For the purposes of subsection (8),

(a) an employer is considered to have acquired all or part of a business if,

(i) the employer acquires or leases, directly or indirectly in any manner, all or part of the assets of the business, or

(ii) the employer acquires property directly or indirectly from the transferor that is eligible capital property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a prescribed right;

(b) an acquisition of assets of a business includes any transaction, occurrence or event that results in an acquisition of

rajustées de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante et peuvent être déduits par le cédant dans la détermination de ses bases rajustées pour ces années. Le cédant et l'employeur remettent chacun au ministre, avec leur déclaration annuelle pour l'année de l'acquisition, un certificat rédigé selon la formule approuvée par le ministre et signé par chacun d'eux, dans lequel sont indiqués les montants déterminés aux termes de la disposition 1.

3. Si le ministre n'est pas convaincu qu'un montant déterminé aux termes de la disposition 1 est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, ou si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1, le ministre peut déterminer le montant et celui-ci est inclus dans la base rajustée de l'employeur pour l'année applicable, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1.

4. Le ministre peut, à sa discrétion, permettre au cédant de déduire le montant déterminé par le ministre, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1, dans la détermination de la base rajustée du cédant pour la même année.

5. Si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1 ou 3, la base rajustée de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante est réputée être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant chacune de ces années.

Interprétation

(9) Pour l'application du paragraphe (8) :

a) un employeur est considéré comme ayant acquis la totalité ou une partie d'une entreprise si, selon le cas :

(i) il acquiert ou loue, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, la totalité ou une partie des éléments d'actif de l'entreprise,

(ii) il acquiert directement ou indirectement du cédant des biens qui sont des biens en immobilisation admissibles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui constituent un droit prescrit;

b) l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise inclut les opérations, faits ou événements qui donnent lieu à l'ac-

property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada);

(c) if assets are leased directly or indirectly to an eligible employer, references in subsection (8) to the twelve-month period immediately preceding the acquisition shall be read as the twelve-month period before the commencement of the lease, and references to the year in which the acquisition occurs shall be read as references to the year in which the lease commences;

(d) an eligible employer that acquires property of a corporation on the winding up of that corporation shall be deemed to have acquired at the time of the winding up all of the businesses of the corporation if not less than 90 per cent of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation were owned by the employer immediately before the winding up.

Subsection (8) not applicable

(10) Subsection (8) does not apply if,

(a) the assets are acquired by the eligible employer from a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or

(b) the assets acquired by the eligible employer do not include property referred to in subclause (9) (a) (ii) and it is reasonable to consider that the eligible employer has not acquired part or all of a business of the transferor, having regard to all of the circumstances including,

(i) the nature, type and condition of the assets acquired,

(ii) the nature of the use of the assets by the transferor and by the eligible employer,

(iii) the financial position of the transferor, and

(iv) the number of employees of the transferor and the eligible employer before and after the acquisition of the assets or commencement of the lease, as the case may be.

New employers

(11) This section does not apply for a particular year to an eligible employer that is a new employer for that year unless the employer has applied to the Minister for registration as an employer under this Act and has provided any information the Minister

quisition de biens pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) si des éléments d'actif sont loués directement ou indirectement à un employeur admissible, les mentions au paragraphe (8) de la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition, comme des mentions de la période de douze mois précédant le début de la location, et les mentions de l'année de l'acquisition, comme des mentions de l'année pendant laquelle commence la location;

d) l'employeur admissible qui acquiert des biens d'une personne morale à la liquidation de celle-ci est réputé avoir acquis, au moment de la liquidation, toutes les entreprises de la personne morale si au moins 90 pour cent des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient à l'employeur immédiatement avant la liquidation.

Non-application du par. (8)

(10) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) les éléments d'actif sont acquis par l'employeur admissible d'un fiduciaire nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

b) les éléments d'actif acquis par l'employeur admissible ne comprennent pas les biens visés au sous-alinéa (9) a) (ii) et il est raisonnable de considérer que l'employeur admissible n'a pas acquis une partie ou la totalité d'une entreprise du cédant, compte tenu de toutes les circonstances, notamment :

(i) la nature des éléments d'actif acquis, leur type et leur état,

(ii) la nature de l'utilisation des éléments d'actif faite par le cédant et l'employeur admissible,

(iii) la situation financière du cédant,

(iv) le nombre d'employés du cédant et de l'employeur admissible avant et après l'acquisition des éléments d'actif ou le début de la location, selon le cas.

Nouveaux employeurs

(11) Le présent article ne s'applique pas pour une année donnée à l'employeur admissible qui est un nouvel employeur pour cette année, sauf si l'employeur a présenté au ministre une demande d'inscription comme employeur aux termes de la présente loi et

may require for the purposes of verifying events, transactions and amounts relevant in determining amounts referred to in this section.

Same

(12) If in circumstances in which subsection (8) does not apply it is reasonable to believe that a new employer is carrying on all or a part of a business that was previously carried on by another employer, the Minister may require the new employer to include in its adjusted base for a year an amount that reasonably represents the total Ontario remuneration paid to employees of the business or part of the business during the immediately preceding year.

Conditions

(13) If the Minister believes on reasonable grounds that a person is attempting to obtain a reduction in tax payable for a year contrary to the intent of this section, or a greater reduction in tax payable for a year than otherwise intended under this section, either through a transaction or event or series of transactions or events for which one of the principal purposes is to obtain the reduction or greater reduction in tax, or through other means, the Minister may require as a condition of the application of this section for the year that, for the purposes of determining the tax payable under this Act by a person as an employer,

(a) the nature of a payment or other amount be recharacterized for one or more years;

(b) remuneration be deemed to have been paid to a person;

(c) remuneration be deemed to have been paid in an amount different from the amount paid;

(d) remuneration be deemed to have been paid by a person other than the person who paid it;

(e) a person be deemed to be an employer for the purposes of this Act; or

(f) remuneration be deemed not to have been paid by an employer.

Associated employers

(14) For the purposes of determining if two or more eligible employers are associated at any time in a year,

(a) section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this section;

qu'il a fourni les renseignements qu'exige le ministre en vue de vérifier les événements, les opérations et les montants pertinents pour la détermination des montants visés au présent article.

Idem

(12) Si, dans les circonstances où le paragraphe (8) ne s'applique pas, il est raisonnable de croire qu'un nouvel employeur exploite la totalité ou une partie d'une entreprise qui était exploitée auparavant par un autre employeur, le ministre peut exiger que le nouvel employeur inclue dans sa base rajustée pour une année un montant qui représente raisonnablement la rémunération totale en Ontario versée aux employés de l'entreprise ou partie de l'entreprise l'année précédente.

Conditions

(13) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne tente d'obtenir une réduction de l'impôt payable pour une année contrairement à l'objet du présent article, ou une réduction plus élevée que celle prévue au présent article, soit au moyen d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'obtenir cette réduction ou réduction plus élevée de l'impôt, soit par un autre moyen, le ministre peut exiger, aux fins de la détermination de l'impôt payable aux termes de la présente loi par une personne en tant qu'employeur, comme condition de l'application du présent article pour l'année, que, selon le cas :

a) la nature d'un paiement ou d'un autre montant soit redéfinie pour une année ou plus;

b) la rémunération soit réputée avoir été versée à une personne;

c) la rémunération soit réputée avoir été versée selon un montant différent du montant versé;

d) la rémunération soit réputée avoir été versée par une personne autre que la personne qui l'a versée;

e) une personne soit réputée être un employeur pour l'application de la présente loi;

f) la rémunération soit réputée ne pas avoir été versée par un employeur.

Employeurs associés

(14) Pour déterminer si des employeurs admissibles sont associés à un moment quelconque pendant une année :

a) l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique pour l'application du présent article;

(b) if an employer is an individual, the employer shall be deemed to be a corporation, all the issued shares of the capital stock of which have full voting rights under all circumstances and are owned by the individual;

(c) if an employer is a partnership or trust, it shall be deemed to be a corporation having only one class of issued shares which have full voting rights under all circumstances, and each member of the partnership or beneficiary of the trust, as the case may be, shall be deemed to own at a particular time the greatest proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation that,

(i) the member's or beneficiary's share of the income or loss of the partnership or trust for the fiscal period of the partnership or trust that includes that time,

is of,

(ii) the income or loss of the partnership or trust for that period,

and for the purposes of this clause, if the income and loss of the partnership or trust for that period are nil, that proportion shall be computed as if the partnership or trust had income for that period in the amount of $1;

(d) employers that are corporations, or are deemed to be corporations, that would be associated with each other under the *Income Tax Act* (Canada) at any time in the year shall be deemed to be employers that are associated with each other at that time; and

(e) if two employers would, but for this clause, not be associated with each other at any time, but are associated at that time with another employer, they shall be deemed to be associated with each other at that time.

Merger

(15) For the purposes of this section, if an eligible employer is formed as a result of a merger of two or more corporations and the merger is a statutory amalgamation or arrangement or other procedure under which one corporation takes title to the assets of the other corporation which in turn loses its existence by operation of law or under which

b) s'il est un particulier, l'employeur est réputé être une personne morale dont les actions émises du capital-actions comportent plein droit de vote en toutes circonstances et appartiennent au particulier;

c) s'il est une société en nom collectif ou une fiducie, l'employeur est réputé être une personne morale n'ayant qu'une seule catégorie d'actions émises qui comportent plein de droit de vote en toutes circonstances, et chaque associé de la société ou bénéficiaire de la fiducie, selon le cas, est réputé être propriétaire à un moment donné de la proportion la plus élevée du nombre d'actions émises du capital-actions de la personne morale, représentée par le rapport entre :

(i) la part de l'associé ou du bénéficiaire sur le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment,

(ii) le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice,

et, pour l'application du présent alinéa, si le revenu et la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice sont nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société ou de la fiducie pour cet exercice s'élevait à 1 $;

d) les employeurs qui sont des personnes morales ou qui sont réputés être des personnes morales et qui seraient associés les uns aux autres aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un moment quelconque pendant l'année sont réputés être des employeurs associés les uns aux autres à ce moment-là;

e) lorsque deux employeurs ne seraient à aucun moment, sans le présent alinéa, associés l'un à l'autre, mais qu'ils sont associés à un autre employeur à ce moment, ils sont réputés associés l'un à l'autre à ce moment-là.

Fusion

(15) Pour l'application du présent article, si un employeur admissible est constitué par suite de la fusion d'au moins deux personnes morales et que la fusion est une fusion ou un arrangement ou une autre procédure prévue par la loi en vertu de laquelle une personne morale devient propriétaire de l'actif de l'autre personne morale qui, elle, cesse d'exister

the existing corporations merge into a new corporation, the eligible employer shall be deemed to be a continuation of the corporations.

Definitions

(16) In this section,

"adjusted base" for a year of an eligible employer means the amount determined under clause (1) (b); ("base rajustée")

"associated employer base" for a year in respect of an eligible employer and eligible employers that are associated at any time in the year with the eligible employer means the amount determined under clause (2) (b); ("base des employeurs associés")

"new employer" for a year means an eligible employer for the year who has never been liable to pay tax under subsection 2 (1) until that year. ("nouvel employeur")

Application

(17) This section and subsections 3 (4.1) and (4.2) apply in respect of 1994 and subsequent years.

Transitional, 1994 tax

(18) Despite subsections (1) and (2), the amount of tax payable for 1994 under subsection 2 (1) by a person who is an eligible employer for 1994 is the lesser of,

(a) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994; or

(b) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994 if the total Ontario remuneration paid by the employer during 1994 were equal to the aggregate of the total Ontario remuneration paid by the employer during the months of January to April, 1994, and

(i) the part of the employer's adjusted base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in the case of an eligible employer that is not associated at any time in 1994 with any other eligible employer, or

(ii) the part of the employer's portion of the associated employer base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in

par l'effet de la loi, ou en vertu de laquelle les personnes morales existantes fusionnent en une nouvelle personne morale, l'employeur admissible est réputé constituer le maintien des personnes morales.

Définitions

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«base des employeurs associés» Relativement à une année d'un employeur admissible et d'employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (2) b). («associated employer base»)

«base rajustée» Relativement à une année d'un employeur admissible, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) b). («adjusted base»)

«nouvel employeur» Relativement à une année, s'entend de l'employeur admissible pour l'année qui n'a jamais été assujetti à l'impôt prévu par le paragraphe 2 (1) avant cette année. («new employer»)

Champ d'application

(17) Le présent article et les paragraphes 3 (4.1) et (4.2) s'appliquent à l'égard des années 1994 et suivantes.

Disposition transitoire, impôt pour 1994

(18) Malgré les paragraphes (1) et (2), le montant de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) par une personne qui est un employeur admissible pour 1994 est le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994;

b) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994 si la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur en 1994 était égale au total de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur de janvier à avril 1994 et :

(i) soit la partie de la base rajustée de l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre 1993, dans le cas d'un employeur admissible qui n'est pas associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994,

(ii) soit la partie de la portion de la base des employeurs associés revenant à l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre

the case of an eligible employer that is associated with another eligible employer at any time in 1994.

59. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

No further instalments

(4.1) Despite subsections (1) and (4),

(a) no instalments on account of tax for a year are payable by a person as an employer if the person is an eligible employer for the year and his or her adjusted base for the year under section 2.1 is nil; and

(b) no further instalments on account of the tax for a year are payable by a person as an employer under this section if the person is an eligible employer for the year and the total amount of the instalments already paid by the person in respect of the year equals or exceeds the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable for the year if the employer's total Ontario remuneration for the year were to equal his or her adjusted base for the year under section 2.1.

Transitional, 1994

(4.2) Despite subsection (4.1), the following rules apply in respect of instalments payable by eligible employers on account of tax payable under subsection 2 (1) for 1994:

1. No instalments are payable if the employer first pays remuneration after April 30, 1994 and the amount of the employer's adjusted base for the year under section 2.1 is nil.

2. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would otherwise be required, but for clause (4.1) (a), to pay monthly instalments to the Minister, is required to pay only the monthly instalments that are calculated by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during the period from January to March, 1994.

3. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would other-

1993, dans le cas d'un employeur admissible associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994.

59. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun autre acompte provisionnel

(4.1) Malgré les paragraphes (1) et (4) :

a) aucun acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nulle;

b) aucun nouvel acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable aux termes du présent article par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que le montant total des acomptes provisionnels déjà payés par elle à l'égard de l'année est égal ou supérieur au montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable pour l'année si la rémunération totale en Ontario pour l'année de l'employeur égalait sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1.

Disposition transitoire, 1994

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), les règles suivantes s'appliquent aux acomptes provisionnels payables par les employeurs admissibles au titre de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) :

1. Aucun acompte provisionnel n'est payable si l'employeur verse une rémunération pour la première fois après le 30 avril 1994 et que le montant de la base rajustée de l'employeur pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nul.

2. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1er mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'article 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels mensuels, n'est tenu de payer que les acomptes provisionnels mensuels déterminés en fonction de la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.

3. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1er mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'ar-

wise be required, but for clause (4.1) (a), to pay quarterly instalments to the Minister, is required to pay only the instalment payable on or before April 15, 1994, determined by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during January to March, 1994.

ticle 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels trimestriels, n'est tenu de payer que l'acompte provisionnel payable au plus tard le 15 avril 1994, déterminé en fonction de la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.

60. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(i) prescribing the circumstances under which amounts will be required to be included or permitted to be deducted in determining the adjusted base of an eligible employer for a year for the purposes of subsection 2.1 (1) and prescribing the method in which the amounts required to be included or permitted to be deducted under that subsection are to be calculated;

(j) providing that subsection 2.1 (8) will not apply under certain circumstances or to certain classes of persons or businesses or types of acquisitions and prescribing those circumstances, classes of persons or businesses or types of acquisitions for the purpose;

(k) prescribing the method of determining the adjusted base for a year of an eligible employer for the purposes of section 2.1 where a business or part of a business has been transferred during the two-year period before its acquisition by the employer;

(l) prescribing the method of determining the adjusted base of an employer for a year and the amount deemed to be the total Ontario remuneration paid by an employer during the year for the purposes of section 2.1 in circumstances where subsection 2.1 (13) applies to the employer for the year.

60. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

i) prescrire les circonstances dans lesquelles des montants devront être inclus ou pourront être déduits pour déterminer la base rajustée d'un employeur admissible pour une année pour l'application du paragraphe 2.1 (1), et prescrire la méthode de calcul de ces montants;

j) prévoir que le paragraphe 2.1 (8) ne s'appliquera pas dans certaines circonstances ou à certaines catégories de personnes ou d'entreprises ou à certains types d'acquisitions, et prescrire à cette fin ces circonstances, catégories de personnes ou d'entreprises ou types d'acquisitions;

k) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée pour une année d'un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1, dans les cas où une entreprise ou une partie de celle-ci a été cédée pendant la période de deux ans précédant son acquisition par l'employeur;

l) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée d'un employeur pour une année et le montant réputé être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année pour l'application de l'article 2.1 dans les circonstances où le paragraphe 2.1 (13) s'applique à l'employeur pour l'année.

Commencement

61. This Part shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

Entrée en vigueur

61. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

PART VI
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

62. (1) The definitions of "Deputy Treasurer" and "Treasurer" in section 1 of the *Financial Administration Act* are repealed.

(2) The Act is amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister of Finance" and by striking out "Ministry of Treasury and Economics" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry of Finance".

(3) Part I of the Act is amended by adding the following section:

Payments to Ontario Transportation Capital Corporation

1.1 (1) The Lieutenant Governor in Council by regulation may specify that, for the fiscal year in which the regulation comes into force or for any subsequent fiscal year, a part or all of any fee, charge or payment described in subsection (5) that is received by the Crown shall be paid by the Minister of Finance from the Consolidated Revenue Fund to the Ontario Transportation Capital Corporation for the purposes of the Corporation at the time or times, in the manner and subject to the conditions set out in the regulation.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may specify the payment to the Corporation as an amount in dollars or as a percentage or fixed amount of each fee, charge or payment described in subsection (5).

Separate account in C.R.F.

(3) The money specified to be paid to the Ontario Transportation Capital Corporation shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund until it is paid and, for the purpose of this Act, is money paid to Ontario for a special purpose.

Minister to make payments

(4) The Minister of Finance shall make the payments specified in the regulation from the Consolidated Revenue Fund and shall do so in accordance with the regulation.

Applicable payments

(5) This section applies to the following fees, charges and payments:

1. All payments received by the Crown in respect of a fee, charge or arrangement imposed or made under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, except fines imposed for the commission of an offence under that Act.

PARTIE VI
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

62. (1) Les définitions de «trésorier» et de «trésorier adjoint» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* sont abrogées.

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre des Finances» et par substitution, à «ministère du Trésor et de l'Économie» partout où figure ce terme, de «ministère des Finances».

(3) La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiements à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

1.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser que, pour l'exercice au cours duquel le règlement entre en vigueur ou pour tout exercice suivant, une partie ou la totalité des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5) que reçoit la Couronne est prélevée par le ministre des Finances sur le Trésor et versée à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario aux fins de la Société, aux moments, de la manière et aux conditions fixés dans le règlement.

Idem

(2) Le règlement prévu au paragraphe (1) peut préciser le montant du paiement à verser à la Société en dollars ou en un pourcentage ou un montant fixe de chacun des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5).

Compte distinct

(3) Les sommes destinées à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario sont détenues dans un compte distinct du Trésor jusqu'à leur versement et sont, pour l'application de la présente loi, des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.

Paiements par le ministre

(4) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor les paiements précisés dans le règlement conformément à celui-ci.

Paiements applicables

(5) Le présent article s'applique aux droits, frais et paiements suivants :

1. Tous les paiements que reçoit la Couronne relativement aux droits ou frais imposés ou aux ententes conclues aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, à l'exception des amendes imposées pour la commission d'une infraction à cette loi.

2. The fees or charges for matters provided for under the following provisions of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Highway Traffic Act*,

i. paragraphs 1 to 11 and 13 and 14 of section 17,

ii. paragraphs 1 to 3 and 11 to 15 of subsection 18 (1),

iii. paragraphs 1, 3 and 4 of subsection 19 (1).

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "of Ontario" in the second line.

63. (1) Clause 31 (1) (a) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by inserting after "on" in the first line "along, under or across the King's highway".

(2) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding at the end "and those conditions may include such fees or other consideration as the Minister may specify".

Commencement

64. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VII
GAME AND FISH ACT

65. The *Game and Fish Act* is amended by adding the following section:

Royalties

72.1 A person who is required to hold a commercial fishing licence shall, in accordance with the regulations, pay the required royalties for fish caught by or for the person.

66. Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under paragraph 45 of subsection (1) may provide for the method of calculating royalties, for their payment, for exemptions from paying them and for their refund.

Commencement

67. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VIII
HEALTH INSURANCE ACT

68. (1) The definition of "dependant" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed.

2. Les droits ou frais relatifs aux questions prévues aux termes des dispositions suivantes du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application du *Code de la route* :

i. les dispositions 1 à 11, 13 et 14 de l'article 17,

ii. les dispositions 1 à 3 et 11 à 15 du paragraphe 18 (1),

iii. les dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe 19 (1).

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par suppression de «de l'Ontario» à la troisième ligne.

63. (1) L'alinéa 31 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution, à «y déposer des objets» aux première et deuxième lignes, de «déposer des objets sur celle-ci, le long de celle-ci, sous celle-ci ou en travers de celle-ci».

(2) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la troisième ligne, de «notamment le paiement des droits ou de l'autre contrepartie que précise le ministre,».

Entrée en vigueur

64. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE VII
LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

65. La *Loi sur la chasse et la pêche* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Redevances

72.1 Quiconque doit être titulaire d'un permis de pêche commerciale paie, conformément aux règlements, les redevances exigées sur le poisson qu'il capture ou qui est capturé pour son compte.

66. L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe (1) peut prévoir la méthode de calcul des redevances, leur paiement, les exemptions à l'égard de leur paiement et leur remboursement.

Entrée en vigueur

67. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE VIII
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

68. (1) La définition de «personne à charge» à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée.

(2) The definition of "resident" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"resident" means a resident as defined in the regulations and the verb "reside" has a corresponding meaning. ("résident")

(2) La définition de «résident» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«résident» Résident au sens des règlements. Le verbe «résider» a un sens correspondant. («resident»)

69. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

69. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Collection of personal information

(3) The Minister may collect, directly or indirectly,

(a) personal information that relates to the eligibility of a person to become or to continue to be an insured person; or

(b) the prescribed personal information, which may include a photograph and signature, that relates to the form or content of the health card.

(3) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement :

a) les renseignements personnels se rapportant au droit qu'a une personne de devenir ou de continuer d'être un assuré;

b) les renseignements personnels prescrits, y compris une photo et une signature, se rapportant à la forme ou au contenu de la carte Santé.

Collecte de renseignements personnels

Agreements concerning personal information

(4) The Minister may enter into agreements to collect, use or disclose the personal information referred to in clause (3) (a) and to collect and use the personal information referred to in clause (3) (b).

(4) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) a) et de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) b).

Ententes relatives aux renseignements personnels

Limitation

(5) An agreement shall provide that personal information collected or disclosed under the agreement will be used only,

(a) to verify the accuracy of information held or exchanged by a party to the agreement; or

(b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement.

(5) L'entente prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de l'entente ne doivent servir qu'aux fins suivantes :

a) la vérification de l'exactitude des renseignements que possède ou communique une partie à l'entente;

b) l'application ou l'exécution d'une loi qu'applique une partie à l'entente.

Restriction

70. Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

70. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishing entitlement

(2) It is the responsibility of every person to establish his or her entitlement to be, or to continue to be, an insured person.

(2) Il incombe à toute personne d'établir son droit d'être ou de continuer d'être un assuré.

Établissement du droit

71. The Act is amended by adding the following section:

71. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refusal of claims, entitlement

19.2 (1) The General Manager may refuse a claim for payment for insured services if, in the opinion of the General Manager, the person who received the services was not an insured person at the time the services were rendered.

19.2 (1) Le directeur général peut rejeter une demande de paiement pour des services assurés s'il est d'avis que la personne ayant reçu les services n'était pas un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

Rejet d'une demande, admissibilité

Direction by Appeal Board to pay

(2) The Appeal Board may direct the General Manager to pay any claims he or she refused to pay under subsection (1) if, after a hearing, the Appeal Board determines that the person to whom the insured services were rendered was an insured person at the time the services were rendered.

(2) La Commission d'appel peut enjoindre au directeur général d'agréer les demandes de paiement qu'il a rejetées en vertu du paragraphe (1) si, après avoir tenu une audience, elle décide que la personne à qui les services assurés ont été fournis était un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

Ordonnance de la Commission d'appel

72. (1) **Clause 45 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

(b) defining "resident" for the purposes of this Act;

(b.1) prescribing the personal information that may be collected, used or disclosed under clause 2 (3) (b);

(2) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.2) enabling the General Manager to require information or evidence relating to eligibility as a condition for a person to become or continue as an insured person and governing the information or evidence that may be required;

. . . . .

(z) prescribing the co-payments for accommodation referred to in subsection 46 (2).

(3) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Co-payments: accommodation under s.46

(8) A regulation made under clause (1) (z) may prescribe different co-payments for different classes of insured persons.

73. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Insured person entitled

(2) An insured person who is entitled to insured services under this Act and the regulations and who is admitted to a hospital under this section is entitled to such services as are required for the person's maintenance, care, diagnosis and treatment in accordance with this Act and the regulations without being required to pay or have paid on his or her behalf any premium or other charge other than a co-payment for accommodation prescribed in the regulations.

Transition

74. (1) **The General Manager may request that the Health Services Appeal Board rehear a matter if,**

(a) the Board made an order respecting the matter after March 31, 1994 and before this Act receives Royal Assent; and

(b) the General Manager believes that the order would be different as a result of the operation of any of the amendments to the *Health Insurance Act* set out in sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act.

72. (1) **L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

b) définir «résident» pour l'application de la présente loi;

b.1) prescrire les renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de l'alinéa 2 (3) b).

(2) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.2) permettre au directeur général d'exiger des renseignements ou des preuves concernant l'admissibilité comme condition pour qu'une personne devienne un assuré ou continue de l'être et régir les renseignements ou les preuves qui peuvent être exigés;

. . . . .

z) prescrire la quote-part pour l'hébergement visée au paragraphe 46 (2).

(3) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Quote-part pour l'hébergement visée à l'art. 46

(8) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) z) peuvent prescrire des quotes-parts différentes pour des catégories différentes d'assurés.

73. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de l'assuré

(2) L'assuré qui a le droit de recevoir des services assurés en vertu de la présente loi et des règlements et qui est admis dans un hôpital aux termes du présent article a le droit de recevoir les services nécessaires à son entretien, à ses soins, à son diagnostic et à son traitement, conformément à la présente loi et aux règlements, sans qu'il soit tenu de payer, ou que soient payés en son nom, une prime ou des frais autres qu'une quote-part pour l'hébergement prescrite par les règlements.

Disposition transitoire

74. (1) **Le directeur général peut demander que la Commission d'appel des services de santé entende de nouveau la question si :**

a) d'une part, la Commission a rendu une ordonnance à l'égard de cette question après le 31 mars 1994 et avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;

b) d'autre part, le directeur général croit que l'ordonnance serait différente en raison des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* et qui sont énoncées aux articles 68 et 70 et au paragraphe 72 (1) de la présente loi.

Same

(2) The General Manager shall serve notice of the request, together with written reasons for it, on the Board and on the applicant or claimant affected by it.

Same

(3) If the Board receives notice of a request to rehear a matter,

(a) the Board shall rehear the matter;

(b) sections 21 to 24 of the *Health Insurance Act* shall apply as if the applicant or claimant had required a hearing under subsection 20 (2) of that Act on the day of the General Manager's notice; and

(c) the Board's original order shall be stayed pending its new order.

Commencement

75. (1) Sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1994.

Same

(2) Section 71, subsections 72 (2) and (3) and section 73 of this Act shall be deemed to have come into force on May 18, 1994.

Same

(3) Sections 69, 74 and 75 of this Act come into force on the day it receives Royal Assent.

PART IX
LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992 AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

76. (1) The definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is repealed and the following substituted:

"eligible business activity", of a corporation or a partnership, means,

(a) a business that would be an active business within the meaning of paragraph 125 (7) (*a*) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, or

(b) a specialty investment fund which makes equity investments and loans primarily to businesses that satisfy the definition of "eligible business" in section 12. ("activité commerciale admissible")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(2) Le directeur général signifie un avis écrit motivé de la demande à la Commission et à l'auteur de la demande d'adhésion ou d'exonération visé par l'avis.

Idem

(3) Si la Commission reçoit avis d'une demande pour qu'elle entende de nouveau une question :

a) elle entend de nouveau cette question;

b) les articles 21 à 24 de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent comme si l'auteur de la demande d'adhésion ou d'exonération avait exigé une audience en vertu du paragraphe 20 (2) de cette loi à la date de l'avis du directeur général;

c) l'ordonnance initiale de la Commission est suspendue jusqu'à ce qu'elle rende une nouvelle ordonnance.

Entrée en vigueur

75. (1) Les articles 68 et 70 et le paragraphe 72 (1) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1994.

Idem

(2) L'article 71, les paragraphes 72 (2) et (3) et l'article 73 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 1994.

Idem

(3) Les articles 74 et 75 de la présente loi entrent en vigueur le jour où celle-ci reçoit la sanction royale.

PARTIE IX
LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

76. (1) La définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activité commerciale admissible» Relativement à une corporation ou à une société en nom collectif, s'entend :

a) soit d'une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement au sens de l'alinéa 125 (7) *a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation,

b) soit d'un fonds d'investissement spécialisé qui prend des participations principalement dans des entreprises qui répondent à la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 ou leur consent des prêts. («eligible business activity»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"original purchaser" includes, where a Class A share is acquired by a trust governed by a registered retirement savings plan, the eligible investor whose labour sponsored venture capital corporation tax credit would take into account the amount of consideration paid to acquire or subscribe for the Class A shares held by the trust; ("premier acquéreur")

"registered retirement income fund" has the same meaning as in paragraph 146.3 (1) (*e*) of the *Income Tax Act* (Canada). ("fonds enregistré de revenu de retraite")

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fonds enregistré de revenu de retraite» S'entend au sens de l'alinéa 146.3 (1) *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («registered retirement income fund»)

«premier acquéreur» S'entend en outre, dans le cas de l'acquisition d'une action de catégorie A par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de l'investisseur admissible dont le crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs tiendrait compte du montant de la contrepartie versée pour acquérir ou souscrire l'action de catégorie A détenue par la fiducie. («original purchaser»)

77. (1) The definition of "eligible business" in section 3 of the Act is amended by adding at the end "and includes a worker co-operative".

(2) Clause (a) of the definition of "eligible employee" in section 3 of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (i), by adding "or" at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

(iii) has had his or her employment terminated within a two-month period, or such other period as is prescribed, prior to the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that makes an eligible investment in an eligible business, because of the permanent discontinuance of the business of the eligible employer by whom the employee was employed.

(3) The definition of "eligible employee" in section 3 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) will likely become employed on a continuous basis for an average of at least fifteen hours each week by an eligible employer within two months, or such other period as is prescribed, after the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that has made an eligible investment in an eligible business.

(4) The definition of "eligible investor" in section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

77. (1) La définition de «entreprise admissible» à l'article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de «et, en outre, coopérative de travail».

(2) L'alinéa a) de la définition de «employé admissible» à l'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii) soit a vu son emploi prendre fin au cours de la période de deux mois, ou de l'autre période prescrite, précédant l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui fait un investissement admissible dans une entreprise admissible, en raison de l'arrêt permanent des activités de l'entreprise de l'employeur admissible qui employait l'employé.

(3) La définition de «employé admissible» à l'article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) sera vraisemblablement employé sur une base continue par un employeur admissible pendant au moins 15 heures en moyenne par semaine dans les deux mois, ou au cours de l'autre période prescrite, qui suivent l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui a fait un investissement admissible dans une entreprise admissible.

(4) La définition de «investisseur admissible» à l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"eligible investor", in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation, means an individual, other than a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined in subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), who, at the time of subscribing for a Class A share of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation,

(a) is ordinarily resident in Ontario,

(b) is an eligible employee of the eligible business or a qualifying trust of the eligible employee, and

(c) meets any other prescribed conditions. ("investisseur admissible")

78. Clause 4 (4) (a) of the Act is amended by inserting after "that" in the first line "subject to subsection 50 (3)".

79. Clause 5 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a certified copy of the articles of the corporation.

80. (1) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out "of incorporation" in the first line and by striking out "employees" in the second line of subclause (i) and substituting "investors".

(2) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out "of incorporation" in the first line and by striking out subclause (ii) and substituting the following:

(ii) providing capital through the acquisition,

(A) of voting shares or a partnership interest in respect of the eligible business as permitted under this Act, or

(B) of convertible voting securities in the eligible business which, upon conversion, would not have voting rights or of non-voting preference shares in the eligible business after conversion into a worker co-operative, where the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible

«investisseur admissible» Relativement à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, s'entend d'un particulier, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation :

a) réside normalement en Ontario,

b) est un employé admissible de l'entreprise admissible ou une fiducie admissible de l'employé admissible,

c) remplit les autres conditions prescrites. («eligible investor»)

78. L'alinéa 4 (4) a) de la Loi est modifié par insertion, au début de l'alinéa, de «sous réserve du paragraphe 50 (3),».

79. L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une copie certifiée conforme des statuts de la corporation.

80. (1) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «employés» à la troisième ligne du sous-alinéa (i), de «investisseurs».

(2) L'alinéa 6 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) l'apport de capital par l'acquisition :

(A) soit d'actions avec droit de vote de l'entreprise admissible ou d'une participation dans celle-ci, dans les limites permises par la présente loi,

(B) soit de valeurs mobilières convertibles avec droit de vote d'une entreprise admissible qui, une fois converties, ne seraient pas assorties du droit de vote ou d'actions privilégiées sans droit de vote de l'entreprise admissible après sa conversion en coopérative de travail, si le plan d'entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de

business into a worker co-operative.

(3) The English version of clause 6 (1) (e) of the Act is amended by striking out "of incorporation" in the first line.

(4) Sub-sub-subclause 6 (1) (e) (i) (A) 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill, or

. . . . . .

(5) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end "or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share".

(6) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(7) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after "issued" in the seventh line "in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)".

(8) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after "plan" in the fourth line "or a registered retirement income fund" and by striking out "or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid" in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(9) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(10) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-subclause (C) and by adding the following sub-subclause:

(C.1) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

. . . . . .

(11) The English version of clause 6 (1) (f) of the Act is amended by striking out "incorporation" in the first line and substituting "the corporation".

(12) Clause 6 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

l'entreprise admissible en coopérative de travail.

(3) La version anglaise de l'alinéa 6 (1) (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne.

(4) Le sous-sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (A) 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

. . . . . .

(5) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action».

(6) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(7) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(8) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(9) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(10) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(C.1) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

. . . . . .

(11) La version anglaise de l'alinéa 6 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

(12) L'alinéa 6 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) except where subsection 50 (3) applies to exempt the proposed investment from a review by the Employee Ownership Advisory Board, the Lieutenant Governor in Council has approved the proposed investment;

(i.1) the Minister is satisfied that any conditions to which the approval is subject have been or will be met; and

. . . . .

(13) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out "transfer" wherever it appears and by inserting after "plan" in the first line of paragraph 2 "or registered retirement income fund".

(14) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" in the third line and substituting "Economic Development and Trade".

(15) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" in the second line and substituting "Economic Development and Trade".

(16) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation, restrictions

(7) Restrictions on the issue, ownership or transfer of any class or series of shares of a corporation that are required by this Act to be contained in the articles of the corporation in order to entitle it to registration under this Act shall be deemed for the purposes of subsection 42 (2) of the *Business Corporations Act* to be restrictions necessary for the obtaining and holding of authority to engage in an activity necessary to the undertaking of the corporation.

81. (1) Clause 10 (1) (b) of the Act is amended by striking out "corporation or partnership" in the first line and substituting "eligible business".

(2) Subclause 10 (1) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) in the case of an investment in an eligible business that is a corporation or in a corporation referred to in subsection 11 (1),

(A) voting shares issued by the corporation in exchange for a consideration paid in money, or

i) sauf si le paragraphe 50 (3) a pour effet de dispenser l'investissement envisagé d'un examen de la part de la Commission consultative sur l'actionnariat, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé l'investissement;

i.1) le ministre est convaincu que toute condition à laquelle l'approbation est assujettie a été remplie ou le sera;

. . . . .

(13) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou cession» aux cinquième et sixième lignes et par insertion, après «retraite» à la deuxième ligne de la disposition 2, de «ou le fonds enregistré de revenu de retraite».

(14) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(15) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux première, deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(16) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation : restrictions

(7) Les restrictions à l'émission, à la propriété ou à la cession d'une catégorie ou d'une série d'actions que la présente loi oblige une corporation à inclure dans ses statuts si elle veut être admissible à l'inscription aux termes de la présente loi sont réputées être, pour l'application du paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, des restrictions nécessaires à l'obtention et à l'exercice du pouvoir d'exercer une activité nécessaire à son entreprise.

81. (1) L'alinéa 10 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «corporation ou une société en nom collectif» aux deuxième et troisième lignes, de «entreprise admissible».

(2) Le sous-alinéa 10 (1) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une corporation ou dans une corporation mentionnée au paragraphe 11 (1) :

(A) soit d'actions avec droit de vote émises par la corporation en échange d'une contrepartie versée en espèces,

(B) convertible voting shares issued by the corporation before conversion into a worker co-operative, or non-voting preference shares issued by the corporation after conversion into a working co-operative, in exchange for consideration paid in money in those circumstances in which the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible business into a worker co-operative, or

. . . . . .

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, worker co-operatives

(5) For the purposes of this section, the employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall be deemed to have complied with clause (1) (d) once the eligible business becomes a worker co-operative as contemplated in the business plan of the corporation as approved under this Act.

82. (1) The definition of "eligible business" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"eligible business" means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

(a) that pays 50 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in Ontario,

(b) that has 50 per cent or more of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership in Ontario,

(c) whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed $50,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business,

(d) that together with all related corporations and partnerships does not have

(B) soit d'actions convertibles avec droit de vote émises par la corporation avant sa conversion en coopérative de travail, ou d'actions privilégiées sans droit de vote émises par la corporation après la conversion, en échange d'une contrepartie versée en espèces dans les circonstances dans lesquelles le plan d'entreprise de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de l'entreprise admissible en coopérative de travail,

. . . . . .

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : coopératives de travail

(5) Pour l'application du présent article, la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat est réputée s'être conformée à l'alinéa (1) d) une fois que l'entreprise admissible devient une coopérative de travail comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi.

82. (1) La définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

a) dont 50 pour cent ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent de l'entreprise admissible situé en Ontario,

b) dont 50 pour cent ou plus des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles exercées par la corporation ou la société en Ontario,

c) dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 50 000 000 $, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

more than 500 employees, calculated in the prescribed manner, or such other number of employees as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business, and

(e) that, except for failing to satisfy the provisions of this clause, would have been an eligible business for the purposes of this Part, primarily engaged in eligible business activities for at least two years, or for the total length of time the corporation or Canadian partnership has been carrying on any business if it has carried on business less than two years, or

a taxable Canadian corporation or Canadian partnership all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at the time the labour sponsored investment fund makes investments in an eligible business specified in clauses (a) to (e), attributed to,

(f) property used in eligible business activities, as specified in clause (a) of the definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1), carried on by the particular corporation or partnership or a corporation or partnership controlled by the particular corporation or partnership,

(g) shares of the capital stock or debt obligations of one or more corporations or partnerships that, at the time, are eligible businesses related to the particular corporation or partnership, or

(h) a combination of properties described in clause (f) or (g). ("entreprise admissible")

(2) The definition of "eligible investor" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means an individual who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation, is ordinarily resident in Ontario and meets all other prescribed conditions but does not include a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). ("investisseur admissible")

(3) The definition of "qualifying debt obligation" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

e) qui, si ce n'était qu'elle ne remplit pas les exigences du présent alinéa, serait une entreprise admissible pour l'application de la présente partie, exerçant, à titre d'activités principales, des activités commerciales admissibles depuis au moins deux ans ou depuis que la corporation ou la société canadienne exerce des activités si elle exerce ses activités depuis moins de deux ans,

ou d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans une entreprise admissible visée aux alinéas a) à e), imputable :

f) soit à des biens utilisés dans des activités commerciales admissibles précisées à l'alinéa a) de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1), qu'exerce la corporation ou la société ou une corporation ou une société qu'elle contrôle,

g) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs corporations ou sociétés qui, à ce moment-là, sont des entreprises admissibles liées à la corporation ou à la société,

h) soit à une combinaison de biens visés à l'alinéa f) ou g). («eligible business»)

(2) La définition de «investisseur admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«investisseur admissible» Relativement à une corporation inscrite aux termes de la présente partie, s'entend d'un particulier qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation, réside normalement en Ontario et remplit les autres conditions prescrites, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («eligible investor»)

(3) La définition de «titre de créance admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"qualifying debt obligation" means a debt obligation that,

(a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity,

(b) is a debt obligation in respect of which a guarantee has been given,

(c) does not restrict the entity by the terms of the debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts, and

(d) by its terms or by any agreement relating to that obligation is subordinate to all other debt obligations of the entity, except that, where the entity is a corporation, the particular debt obligation need not be subordinate to,

(i) a debt obligation issued by the corporation that is prescribed to be a small business security for the purposes of paragraph (*a*) of the definition of "small business property" in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or

(ii) a debt obligation owing to a shareholder of the corporation or to a person related to the shareholder. ("titre de créance admissible")

83. Clause 13 (4) (a) of the Act is amended by striking out "corporation's articles of incorporation" in the first and second lines and substituting "articles of the corporation".

84. (1) The English versions of clauses 14 (1) (c), (d) and (e) of the Act are amended by striking out "of incorporation" in the first line of each clause.

(2) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (A) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-sub-subclause 1 and by striking out sub-sub-subclause 2 and substituting the following:

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,

3. has requested the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation, or

4. has ceased to be resident in Canada.

«titre de créance admissible» Titre de créance qui satisfait aux conditions suivantes :

a) s'il est garanti, il l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité,

b) il s'agit d'un titre de créance à l'égard duquel une garantie est consentie,

c) la capacité de l'entité de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les conditions du titre ou d'un accord y afférent,

d) le titre, par ses conditions ou un accord afférent au titre, est subordonné à tous les autres titres de créance de l'entité, sauf que si celle-ci est une corporation, le titre n'a pas à être subordonné aux titres suivants :

(i) celui qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) celui qui est dû à son actionnaire ou à une personne liée à cet actionnaire. («qualifying debt obligation»)

83. L'alinéa 13 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la deuxième ligne.

84. (1) La version anglaise des alinéas 14 (1) (c), (d) et (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne de chaque alinéa.

(2) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (A) de la Loi est modifié par substitution, au sous-sous-sous-alinéa 2, de ce qui suit :

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

3. soit a demandé à la corporation de racheter l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,

4. soit a cessé de résider au Canada.

(3) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end "or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share".

(4) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(5) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after "issued" in the seventh line "in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)".

(6) Subclause 14 (1) (e) (ii) of the Act is amended by inserting after "age" in the sixth line "or having ceased to be a resident of Canada".

(7) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after "plan" in the fourth line "or a registered retirement income fund" and by striking out "or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid" in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(8) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(9) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-subclause (B) and by adding the following sub-subclauses:

(B.1) at a time when,

1. the original purchaser has retired from the workforce, or has attained 65 years of age, but the share has been issued and outstanding for at least two years, or
2. the original purchaser has satisfied the conditions in sub-sub-subclause (i) (A) 2,

(B.2) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

. . . . .

(10) The English version of clause 14 (1) (f) of the Act is amended by striking out "incorporation" in the first line and substituting "the corporation".

(3) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action».

(4) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(5) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(6) Le sous-alinéa 14 (1) e) (ii) de la Loi est modifié par insertion, après «ans» à la cinquième ligne, de «ou ait cessé de résider au Canada».

(7) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(8) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(9) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(B.1) au moment de la cession :

1. soit le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans, et l'action a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,
2. soit le premier acquéreur a rempli la condition prévue au sous-sous-sous-alinéa (i) (A) 2,

(B.2) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

. . . . .

(10) La version anglaise de l'alinéa 14 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

(11) Subclause 14 (1) (h) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the corporation will provide to its shareholders an updated valuation of its shares and disclosure of all major decisions of the corporation that may materially affect that valuation in accordance with the practices of the mutual fund industry, and

. . . . .

(12) Subclause 14 (1) (h) (iii) of the Act is amended by striking out "for the quarter last ending on or before" in the fifth and sixth lines and substituting "on".

(13) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding at the end "but does not include trusts which are not qualifying trusts for individuals, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada)".

(14) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Investments outside Ontario

(4) For the purposes of subclause (1) (d) (i), where a corporation is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and has a permanent establishment in Ontario, "eligible businesses" include businesses that are eligible for investment by labour sponsored venture capital corporations registered under that Part.

85. (1) Clause 18 (1) (a) of the Act is amended by adding at the end "or an eligible business otherwise included in the definition of "eligible business" in section 12".

(2) Clause 18 (1) (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (i) and by adding the following subclauses:

(iii) a guarantee provided by the labour sponsored investment fund corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the labour sponsored investment fund corporation at the time the guarantee was provided, have been a qualifying debt obligation issued by the eligible business, or

(iv) an option or right granted by an eligible business that is a corporation, in conjunction with the

(11) Le sous-alinéa 14 (1) h) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) elle fera connaître la valeur courante de ses actions à ses actionnaires et leur fera part des décisions importantes qu'elle a prises et qui risquent de modifier sensiblement cette valeur conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur des fonds mutuels,

. . . . .

(12) Le sous-alinéa 14 (1) h) (iii) de la Loi est modifié par substitution, à «pour le dernier trimestre qui précède la date du rachat ou qui se termine à cette date» aux cinquième, sixième et septième lignes, de «à la date du rachat».

(13) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «, à l'exclusion des fiducies qui ne sont pas des fiducies admissibles pour des particuliers, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)».

(14) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Investissement en dehors de l'Ontario

(4) Pour l'application du sous-alinéa (1) d) (i), dans le cas d'une corporation qui est agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui a un établissement permanent en Ontario, les «entreprises admissibles» comprennent les entreprises dans lesquelles peuvent investir les corporations à capital de risque de travailleurs agréées aux termes de cette partie.

85. (1) L'alinéa 18 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou dans une entreprise admissible comprise par ailleurs dans la définition de «entreprise admissible» à l'article 12».

(2) L'alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

(iii) soit d'une garantie offerte par le fonds à l'égard d'un titre de créance qui, s'il avait été émis en faveur du fonds au moment où la garantie a été offerte, serait un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible,

(iv) soit d'une option ou d'un droit accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, en

issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of the eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted.

même temps que l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui est un investissement admissible, en vue d'acquérir une action de l'entreprise admissible qui serait un investissement admissible si cette action était émise au même moment où l'option ou le droit a été accordé.

(3) Subsection 18 (7) of the Act is amended by striking out "but not for more than one year" in the third line.

(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est modifié par suppression de «, laquelle ne doit pas dépasser un an» à la troisième ligne.

(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Amounts included in investments

(8) For the purposes of clauses 18 (1) (e) and 20 (2) (b), 25 per cent of the amount of all guarantees provided by a labour sponsored investment fund corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a labour sponsored investment fund in that particular eligible business.

Montants compris dans les investissements

(8) Pour l'application des alinéas 18 (1) e) et 20 (2) b), 25 pour cent du montant de toutes les garanties offertes par un fonds d'investissement des travailleurs à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible sont compris dans le calcul du montant investi par le fonds dans cette entreprise admissible.

Minister's discretion

(9) The Minister may make an order under subsection (5) where the Minister believes that the arrangement meets the spirit and intent of this Act, even though it is not one of the circumstances set out in subsection (6).

Pouvoir discrétionnaire du ministre

(9) Le ministre peut prendre un arrêté aux termes du paragraphe (5) s'il croit que la mesure est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi, même s'il ne s'agit pas de circonstances énoncées au paragraphe (6).

Minister's order

(10) Upon application by a labour sponsored investment fund corporation, where the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, order that the non-compliance with clause (1) (b) or subclause (1) (d) (iii), (iv), (viii) or (x) does not preclude an investment by the corporation from being an eligible investment.

Arrêté du ministre

(10) À la demande du fonds d'investissement des travailleurs et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, établir, par voie d'arrêté, que l'inobservation de l'alinéa (1) b) ou du sous-alinéa (1) d) (iii), (iv), (viii) ou (x) n'empêche pas qu'un investissement du fonds soit un investissement admissible.

Relending, etc., to holding company

(11) Despite subclauses (1) (d) (i) and (1) (d) (iv), in the case of an investment in an eligible business as set out in clause (f) of the definition of "eligible business" in section 12, the investment may be used by the eligible business for purposes of relending to the eligible business, or to a related corporation or partnership or purchasing or acquiring the securities of a corporation or partnership controlled by the eligible business, or by a related corporation or partnership, provided that the investment is not used or intended to be used by the recipient corporation or partnership in any manner that is contrary to the purposes specified in clause (1) (d).

Prêts et autres

(11) Malgré les sous-alinéas (1) d) (i) et (1) d) (iv), un investissement dans une entreprise admissible visé à l'alinéa f) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 peut être utilisé par l'entreprise pour être reprêté à celle-ci ou à une corporation ou société qui lui est liée, ou encore pour acheter ou acquérir les valeurs mobilières d'une corporation ou d'une société que contrôle l'entreprise ou une corporation ou société qui lui est liée, pourvu que cet investissement ne soit pas affecté ni destiné par la corporation ou société bénéficiaire à une fin contraire à celles précisées à l'alinéa (1) d).

86. Part III of the Act is amended by adding the following section:

86. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requirement to invest

18.1 (1) Where, at the end of its fiscal year, a labour sponsored investment fund

Obligation d'investir

18.1 (1) Si, au terme de son exercice, un fonds d'investissement des travailleurs détient

holds investments in large businesses, the corporation must, unless it has already done so, make one or more investments, as required under subsection (2), within two years of the end of the fiscal year, equal to an amount calculated in the prescribed manner.

des investissements dans de grandes entreprises, il doit, dans les deux ans qui suivent la fin de l'exercice, effectuer un ou plusieurs investissements conformément au paragraphe (2), s'il ne l'a pas déjà fait, selon le montant calculé de la manière prescrite.

Investment

(2) The investment specified in subsection (1) must be made in a small business.

Investissement

(2) L'investissement visé au paragraphe (1) doit être effectué dans une petite entreprise.

Where investment not made

(3) Where the investment required by this section is not made, the labour sponsored investment fund corporation must, within a year of the non-compliance, dispose of its investments in large businesses equal to the amount by which its investments in large businesses exceed its investments in small businesses.

Omission

(3) Si l'investissement exigé par le présent article n'est pas effectué, le fonds d'investissement des travailleurs doit, dans l'année qui suit l'inobservation, se départir de la fraction de ses investissements dans de grandes entreprises qui dépasse ses investissements dans de petites entreprises.

Definitions

(4) In this section,

"large business" means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, exceed $50,000,000; ("grande entreprise")

"small business" means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed $5,000,000. ("petite entreprise")

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«grande entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, dépasse 50 000 000 $. («large business»)

«petite entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas 5 000 000 $. («small business»)

87. (1) Clause 20 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) an officer or director or a person related to an officer or director of the labour sponsored venture capital corporation is or was a shareholder or partner in the eligible business, unless the person has previously disposed of the shares or partnership interest.

87. (1) L'alinéa 20 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un dirigeant ou un administrateur de la corporation, ou une personne liée à un tel dirigeant ou administrateur, est ou a été un actionnaire de l'entreprise admissible ou un associé dans celle-ci, sauf s'il a aliéné ses actions ou ses parts.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Subsection (1) does not apply once the eligible business has been converted into a worker co-operative as contemplated by the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas une fois que l'entreprise admissible a été convertie en coopérative de travail, comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi.

88. (1) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

88. (1) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount of tax credit

(2) The amount of the credit under subsection (1) that may be claimed by the eligible investor each year is equal to the aggregate of,

Montant du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que l'investisseur admissible peut demander chaque année est égal au total des montants suivants :

(a) 20 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on

a) 20 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de

the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to the first $3,500 of each $15,000 received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1); and

(b) 30 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to amounts exceeding $3,500 but not exceeding $15,000 of each $15,000 that is received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1).

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Carry forward of tax credit

(2.1) Where an eligible investor has paid an amount that exceeds $15,000 during a calendar year or within 60 days following the end of the calendar year, the amount of the excess may be applied in subsequent taxation years under subsection (2) in determining the amount of the tax credit that may be claimed by the eligible investor in subsequent taxation years so long as no more than $15,000 is claimed in any taxation year.

(3) The French version of clause 25 (4) (b) of the Act is amended by striking out "de la taxe" in the ninth and tenth lines and substituting "de l'impôt".

89. Clause 26 (1) (b) of the Act is amended by striking out "corporation's articles of incorporation" in the last two lines and substituting "articles of the corporation".

90. Subsections 27 (2) and (3) of the Act are repealed.

91. (1) Subsections 32 (3), (4) and (6) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each instance "Finance".

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

92. Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "on the recommendation of the Director or" in the second and third lines.

93. Sections 37 and 38 of the Act are repealed.

capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables à la première tranche de 3 500 $ de chaque tranche de 15 000 $ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1);

b) 30 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables aux montants dépassant 3 500 $ mais ne dépassant pas 15 000 $ de chaque tranche de 15 000 $ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1).

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Report du crédit d'impôt

(2.1) Si un investisseur admissible a payé un montant supérieur à 15 000 $ au cours d'une année civile ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année, le montant de l'excédent peut être appliqué aux termes du paragraphe (2) au cours des années d'imposition suivantes au calcul du montant du crédit d'impôt que l'investisseur admissible peut demander pour les années suivantes, pourvu que le montant demandé une année donnée ne dépasse pas 15 000 $.

(3) La version française de l'alinéa 25 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution, à «de la taxe» aux neuvième et dixième lignes, de «de l'impôt».

89. L'alinéa 26 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la sixième ligne.

90. Les paragraphes 27 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

91. (1) Les paragraphes 32 (3), (4) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces termes figurent, de «des Finances».

(2) Le paragraphe 32 (8) de la Loi est abrogé.

92. Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par suppression de «sur la recommandation du directeur ou» aux deuxième et troisième lignes.

93. Les articles 37 et 38 de la Loi sont abrogés.

94. (1) Clause 40 (5) (b) of the Act is amended by striking out "Director" at the end and substituting "Minister".

(2) Clause 40 (5) (c) of the Act is amended by striking out "or the Commission" in the second and third lines.

95. (1) Subsection 45 (3) of the Act is amended by striking out "of Financial Institutions" in the second and third lines.

(2) Clause 45 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) designating the person or persons responsible for the administration or enforcement of regulations made under this subsection and prescribing and governing their duties and responsibilities in respect of that designation.

(3) Clauses 45 (3) (j) and (k) of the Act are repealed and the following substituted:

(j) exempting any person, class of persons or class of shares, in whole or in part, with or without conditions, from this Act, the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* or a regulation made under any of them, in respect of such corporations, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act;

(k) varying the application of this Act in respect of any person, class of persons or class of shares, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act.

96. Subsection 48 (1) and section 49 of the Act are amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade".

97. Section 50 of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade" and by adding the following subsection:

Exemption from review by Board

(3) Subsection (1) does not apply to a proposal submitted under this Act where the eligible business in which the applicant corporation intends to invest has, at the time the investment is made, total assets that do not exceed $50,000,000, calculated in the prescribed manner, and that does not have more

94. (1) L'alinéa 40 (5) b) de la Loi est modifié par substitution, à «directeur» à la fin, de «ministre».

(2) L'alinéa 40 (5) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

95. (1) Le paragraphe 45 (3) de la Loi est modifié par suppression de «des Institutions financières» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 45 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) désigner la ou les personnes chargées de l'application des règlements pris en application du présent paragraphe, et prescrire et régir leurs fonctions et responsabilités à l'égard de la désignation.

(3) Les alinéas 45 (3) j) et k) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

j) dispenser, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'actions de l'application de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de ces lois, à l'égard de ces corporations, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi;

k) modifier l'application de la présente loi à l'égard d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une catégorie d'actions, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi.

96. Le paragraphe 48 (1) et l'article 49 de la Loi sont modifiés par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

97. L'article 50 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce» et par adjonction du paragraphe suivant :

Dispense d'examen par la Commission

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une proposition présentée aux termes de la présente loi si l'actif total de l'entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l'intention d'investir ne dépasse pas, au moment où l'investissement est effectué, un montant égal à 50 000 000 $,

than 500 employees, calculated in the prescribed manner.

98. Section 54 of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade".

Income Tax Act

99. Subclause 8 (8.1) (a) (i) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is repealed and the following substituted:

(i) the lesser of,

(A) the total amount of the tax credits listed on all the tax credit certificates issued in respect of the taxation year and any previous taxation years, less the total amounts of all tax credits determined under this subclause for all previous taxation years, or

(B) $4,150, and

. . . . . .

Transition

100. Where a corporation was registered under the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* before December 3, 1992, the amendments to that Act set out in subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (8), 80 (9), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act apply to the corporation on and after the earlier of,

(a) the last day of the sixth month after the month in which Bill C-9, An Act to amend the *Income Tax Act* (Canada), which received First Reading on February 4, 1993, is assented to; and

(b) the first day after December 2, 1992 on which the articles of incorporation are amended.

Application

101. The amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* set out in subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act apply to the 1994 and subsequent taxation years.

calculé de la manière prescrite, et que le nombre d'employés de l'entreprise, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500.

98. L'article 54 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

Loi de l'impôt sur le revenu

99. Le sous-alinéa 8 (8.1) a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) du moindre des montants suivants :

(A) le total des crédits d'impôt figurant sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à l'égard de l'année d'imposition et d'années d'imposition antérieures, moins le total des montants de tous les crédits d'impôt déterminés aux termes du présent sous-alinéa pour toutes les années d'imposition antérieures,

(B) 4 150 $;

. . . . . .

Disposition transitoire

100. Si une corporation était inscrite aux termes de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* avant le 3 décembre 1992, les modifications apportées à cette loi qui sont énoncées aux paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (8), (9), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi s'appliquent à la corporation à partir de celui des jours suivants qui est antérieur à l'autre :

a) le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le projet de loi C-9, Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été adopté en première lecture le 4 février 1993, est sanctionné;

b) le premier jour suivant le 2 décembre 1992 où les statuts constitutifs sont modifiés.

Application

101. Les modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* qui sont énoncées aux paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), aux articles 81 et 86, aux paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), aux articles 92 et 93, aux paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et aux articles 97 et 98 de la présente loi s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Commencement

102. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Same

(2) Section 79, subsections 80 (1) and (11), section 83, subsections 84 (1) and (10), and section 89 of this Act shall be deemed to have come into force on October 15, 1991.

Same

(3) Subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (7), 80 (8), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act shall be deemed to have come into force on December 3, 1992.

Same

(4) Subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

PART X
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

103. The definition of "subordinated note" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

104. Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "notes" in the second last line and substituting "indebtedness".

105. Section 117 of the Act is amended by striking out "section 169" in the fifth line and substituting "subsection 163 (1)".

106. Subclause 127 (1) (a) (ii) of the Act is amended by striking out "notes" in the third line and in the eighth line and substituting in each case "indebtedness".

107. Subclause 129 (3) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) in the case of subordinated indebtedness, from the date of cancellation of the indebtedness.

108. Clause 132 (6) (a) of the Act is amended by striking out "a subordinated note" in the fourth line and substituting "subordinated indebtedness".

109. (1) Subclause 142 (1) (a) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) the loan is a mortgage loan upon improved real estate in Canada and is not prohibited by this Act or the regulations.

(2) Clause 142 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

Entrée en vigueur

102. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie est réputée être entrée en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(2) L'article 79, les paragraphes 80 (1) et (11), l'article 83, les paragraphes 84 (1) et (10) et l'article 89 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 octobre 1991.

Idem

(3) Les paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (7), (8), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 1992.

Idem

(4) Les paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), les articles 81 et 86, les paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), les articles 92 et 93, les paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et les articles 97 et 98 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1994.

PARTIE X
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

103. La définition de «titre subalterne» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogée.

104. Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux septième et huitième lignes, de «secondaires».

105. L'article 117 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'article 169» à la cinquième ligne, de «du paragraphe 163 (1)».

106. Le sous-alinéa 127 (1) a) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» à la deuxième ligne et à la sixième ligne, de «secondaires».

107. Le sous-alinéa 129 (3) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) la date de son annulation, dans le cas d'un titre secondaire.

108. L'alinéa 132 (6) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalterne» à la cinquième ligne, de «secondaire».

109. (1) Le sous-alinéa 142 (1) a) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) le prêt est un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles améliorés situés au Canada et n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

(2) L'alinéa 142 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) make a loan to any officer or employee of the corporation, the spouse or any child of an officer of the corporation or any relative of an officer of the corporation or of the spouse of an officer of the corporation if the loan,

(i) is not a mortgage loan upon real estate or a commercial loan, and

(ii) is not prohibited by this Act or the regulations.

b) consentir un prêt au dirigeant ou à l'employé de la société, au conjoint ou à l'enfant d'un dirigeant, ou au parent d'un dirigeant ou du conjoint de ce dernier, pourvu que le prêt :

(i) ne soit pas un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles ni un prêt commercial,

(ii) ne soit pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

110. Section 154 of the Act is amended by adding the following subsections:

110. L'article 154 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Procedures filed

(7) Every registered corporation shall file with the Superintendent a copy of its written procedures and a copy of any changes in those procedures together with a certified copy of the resolution of the board of directors approving the procedures or the change, and shall do so within 30 days of the approval.

(7) Dans les 30 jours de l'approbation, la société inscrite dépose auprès du surintendant un exemplaire de sa procédure écrite et un exemplaire des modifications qui y sont apportées ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration les approuvant. Dépôt de la procédure

Implementation

(8) A registered corporation shall not implement its written procedures until the board of directors has approved them and filed them with the Superintendent.

(8) La société inscrite ne doit pas appliquer sa procédure écrite tant que le conseil d'administration ne l'a pas approuvée et déposée auprès du surintendant. Application

Superintendent's order

(9) Where the Superintendent believes on reasonable grounds that the written procedures of a registered corporation, including any changes in those procedures, are inconsistent with prudent investment standards or are not comprehensive, the Superintendent, after giving the registered corporation an opportunity to be heard, may order the board of directors to review and amend those procedures.

(9) S'il a des motifs raisonnables de croire que la procédure écrite d'une société inscrite, y compris les modifications qui y sont apportées, est incompatible avec les normes de placements sûrs ou est incomplète, le surintendant peut, après avoir donné à la société l'occasion d'être entendue, ordonner au conseil d'administration de la réexaminer et de la modifier. Ordonnance du surintendant

Same

(10) Where the Superintendent makes such an order, the board of directors shall review and amend those procedures forthwith, taking into account the matters specified in the Superintendent's order.

(10) Si le surintendant rend une telle ordonnance, le conseil d'administration réexamine et modifie la procédure sans délai, en tenant compte des points précisés dans l'ordonnance du surintendant. Idem

111. Subsection 155 (5) of the Act is amended by striking out "authorized under sections 162 to 166 and 170" in the last two lines and substituting "authorized under section 170 and not prohibited by this Act or the regulations".

111. Le paragraphe 155 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «autorisés par les articles 162 à 166 et en vertu de l'article 170» aux deux dernières lignes, de «autorisés en vertu de l'article 170 et non interdits par la présente loi ni par les règlements».

112. Subsection 157 (2) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

112. Le paragraphe 157 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» à la quatrième ligne, de «secondaires».

113. Section 158 of the Act is repealed and the following substituted:

113. L'article 158 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subordinated indebtedness

158. (1) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness unless the subordinated indebtedness is fully paid

158. (1) La société inscrite ne doit émettre un titre secondaire que s'il est entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens. Titres secondaires

for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Deemed not deposit

(2) Subordinated indebtedness issued by a registered corporation shall be deemed not to be a deposit and is subordinate in right of payment to deposits held by the registered corporation.

Titre non réputé un dépôt

(2) Un titre secondaire émis par une société inscrite est réputé ne pas être un dépôt et le paiement de la créance prend rang après celui des dépôts détenus par la société.

Currency

(3) When issuing subordinated indebtedness, a registered corporation may provide that any aspect of the indebtedness relating to money or involving the payment of or the liability to pay money in relation to the indebtedness be in a currency other than that of Canada including, without restricting the generality of the foregoing, the payment of any interest on the indebtedness.

Monnaie

(3) La société inscrite peut prévoir, lorsqu'elle émet un titre secondaire, que toute disposition de celui-ci se rapportant à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent ou l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère, notamment le paiement d'intérêts sur le titre.

Same

(4) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness if, after issuing it, the total subordinated indebtedness of the corporation would exceed one half of its capital base.

Idem

(4) La société inscrite ne doit pas émettre de titre secondaire si, après l'avoir émis, le total de ses titres secondaires dépasserait la moitié de son apport en capital.

Form approved by Superintendent

(5) Every instrument evidencing subordinated indebtedness shall be in a form approved for the registered corporation by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

Formule approuvée par le surintendant

(5) L'effet attestant un titre secondaire est rédigé selon la formule approuvée par le surintendant pour la société inscrite et comprend les renseignements qu'exige ce dernier.

Subordinated notes

(6) A subordinated note issued under section 158 of this Act, as it was before the *Budget Measures Act, 1994* came into force, shall be deemed to be subordinated indebtedness for the purposes of this Act.

Titres subalternes

(6) Les titres subalternes émis aux termes de l'article 158 de la présente loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*, sont réputés des titres secondaires pour l'application de la présente loi.

114. Clause 159 (4) (a) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

114. L'alinéa 159 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux première et deuxième lignes, de «secondaires».

115. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by striking out "invest or" in the third line.

115. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par suppression de «placement ni» à la troisième ligne.

(2) Subsection 161 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est abrogé.

116. Section 162 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

116. L'article 162 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments

162. (1) A registered corporation may make any loan or investment that is not prohibited by this Act or the regulations.

Placements

162. (1) La société inscrite peut consentir un prêt ou effectuer un placement qui n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

Same

(2) A loan or investment made by a registered corporation is subject to the prescribed conditions and restrictions.

Idem

(2) Un prêt consenti ou un placement effectué par la société inscrite est assujetti aux conditions et restrictions prescrites.

117. Sections 163 to 169 of the Act are repealed and the following substituted:

117. Les articles 163 à 169 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subsidiaries

163. (1) With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may establish or acquire prescribed subsidiaries, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.

Application to Superintendent

(2) On written application by a registered corporation, the Superintendent may, by order and subject to the terms and conditions set out in the order, deem a body corporate named in the order to be a prescribed subsidiary and give approval to the registered corporation to establish or acquire it, if the body corporate's activities are substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).

Revoke approval

(3) The Superintendent may revoke an approval for a registered corporation and order it to divest itself of a subsidiary if,

(a) the registered corporation has not complied with conditions or restrictions applicable to the investment;

(b) the body corporate is no longer a prescribed subsidiary; or

(c) in the case of an approval under subsection (2), the body corporate's activities are no longer substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).

Same

(4) A registered corporation against which an order is made shall divest itself of the subsidiary in accordance with the order.

Commercial loans

164. With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may make commercial loans, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.

Order to dispose of investment

165. The Superintendent, having given a registered corporation an opportunity to be heard, may order the corporation to dispose of a loan or investment within the period the Superintendent considers reasonable if,

(a) the loan or investment was made or acquired in contravention of this Act or the regulations; or

(b) the Superintendent believes on reasonable grounds that the loan or investment is inconsistent with prudent investment standards.

118. Clause 213 (8) (b) of the Act is repealed.

119. (1) Paragraph 18 of section 223 of the Act is amended by striking out "notes" at the end and substituting "indebtedness".

Filiales

163. (1) Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut créer ou acquérir des filiales prescrites, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.

Demande au surintendant

(2) Si la société inscrite en fait la demande par écrit, le surintendant peut, par ordonnance et selon les conditions précisées dans celle-ci, assimiler la personne morale visée à une filiale prescrite et donner son approbation à la société inscrite pour qu'elle la crée ou l'acquière, si les activités de la personne morale sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).

Révocation de l'approbation

(3) Le surintendant peut révoquer l'approbation donnée à la société inscrite et lui ordonner de se départir d'une filiale si l'une des conditions suivantes se réalise :

a) la société inscrite ne s'est pas conformée aux conditions ni aux restrictions applicables au placement;

b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite;

c) dans le cas d'une approbation prévue au paragraphe (2), les activités de la personne morale ne sont plus essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).

Idem

(4) La société inscrite visée par une ordonnance se départit de la filiale conformément à celle-ci.

Prêts commerciaux

164. Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut consentir des prêts commerciaux, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.

Ordonnance

165. Le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, ordonner à la société inscrite de se départir d'un prêt ou d'un placement dans le délai qu'il estime raisonnable si, selon le cas :

a) le prêt a été consenti ou le placement acquis contrairement à la présente loi ou aux règlements;

b) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le prêt ou le placement est incompatible avec les normes de placements sûrs.

118. L'alinéa 213 (8) b) de la Loi est abrogé.

119. (1) La disposition 18 de l'article 223 de la Loi est modifiée par substitution, à «subalternes» à la fin, de «secondaires».

(2) Paragraphs 22 and 23 of section 223 of the Act are repealed and the following substituted:

22. respecting the determination of the amount or value of loans and investments for the purposes of Part X;

23. respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be,

i. made by a registered corporation and its prescribed subsidiaries to a person and any persons related to that person, or

ii. acquired by a registered corporation and its prescribed subsidiaries in a person and any persons related to that person,

and, for the purpose, prescribing the classes of persons who are related to a person.

(3) Section 223 of the Act is amended by adding the following paragraph:

34. defining "commercial loan", "mortgage loan", "property" and "subordinated indebtedness" for the purposes of this Act and the regulations.

(4) Section 223 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation made under this Act may,

(a) prescribe classes of registered corporations;

(b) contain different provisions for different registered corporations or different classes of registered corporations; and

(c) apply only to specified registered corporations or specified classes of registered corporations.

120. Subsection 226 (4) of the Act is repealed.

121. (1) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (c) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has filed with the Superintendent a certified copy of the board of directors'

(2) Les dispositions 22 et 23 de l'article 223 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

22. traiter de l'établissement du montant ou de la valeur des prêts et des placements pour l'application de la partie X;

23. traiter des prêts et des placements, et du montant total maximal des prêts et placements, qui peuvent :

i. soit être consentis par une société inscrite et ses filiales prescrites à une personne et à toute personne qui est liée à cette personne,

ii. soit être acquis par une société inscrite et ses filiales prescrites auprès d'une personne et de toute personne qui est liée à cette personne, et,

à cette fin, prescrire les catégories de personnes qui sont liées à une personne.

(3) L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

34. définir «bien», «prêt commercial», «prêt hypothécaire» et «titre secondaire» pour l'application de la présente loi et des règlements.

(4) L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le règlement pris en application de la présente loi peut :

a) prescrire des catégories de sociétés inscrites;

b) comprendre des dispositions différentes pour des sociétés inscrites différentes ou des catégories différentes de celles-ci;

c) ne s'appliquer qu'aux sociétés inscrites précisées ou aux catégories précisées de celles-ci.

120. Le paragraphe 226 (4) de la Loi est abrogé.

121. (1) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l'entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l'inscription d'une société inscrite l'autorisaient à consentir les prêts visés à l'alinéa 162 (4) c) de cette loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu'elle n'a pas

written procedures for prudent investment standards authorizing the increase.

(2) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (d) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has received the written approval of the Superintendent.

Commencement

122. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART XI
ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

123. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance and "Ministry" has a corresponding meaning. ("ministre")

(2) The definition of "spouse" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry" and by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister".

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Spouse

(8) In this Act, words referring to a person who is at any time a spouse of an individual shall be interpreted to include only the husband or wife of the person or the person of the opposite sex who cohabits at that time with the individual in a conjugal relationship if,

(a) the person has so cohabited with the individual throughout a 12-month period ending before that time; or

(b) the person and the individual are both parents of the same child.

déposé auprès du surintendant une copie certifiée conforme de la procédure écrite du conseil d'administration, relative aux normes de placements sûrs, qui autorise l'augmentation.

(2) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l'entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l'inscription d'une société inscrite l'autorisaient à consentir les prêts visés à l'alinéa 162 (4) d) de cette loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation écrite du surintendant.

Entrée en vigueur

122. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE XI
LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO

123. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister»)

(2) La définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La Loi est modifiée par substitution, à «ministère du Revenu» partout où figure ce terme, de «ministère» et par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre».

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conjoint

(8) Dans la présente loi, un terme faisant référence à une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier s'interprète de manière à n'inclure que le mari ou la femme de la personne de sexe opposé qui cohabite à ce moment-là avec le particulier dans une union conjugale si, selon le cas :

a) la personne a cohabité ainsi avec le particulier pendant une période de 12 mois qui se termine avant ce moment-là;

b) la personne et le particulier sont le père et la mère du même enfant.

Same

(9) If at any time a person is a spouse of an individual under subsection (8), the person shall be deemed to be a spouse of the individual at a later time unless, because of a breakdown of their conjugal relationship, the person and the individual were not cohabiting for a period of at least 90 days and that period includes that later time.

Idem

(9) Si, à un moment donné, une personne est le conjoint d'un particulier aux termes du paragraphe (8), elle est réputée être le conjoint du particulier à un moment ultérieur sauf si, en raison de l'échec de leur union conjugale, la personne et le particulier ne cohabitaient pas pendant une période d'au moins 90 jours qui inclut ce moment ultérieur.

Same

(10) References in this Act to marriage and provisions in this Act that apply to persons who are married shall be interpreted to include a relationship between a person and an individual who are spouses under subsections (8) and (9), references to persons who marry shall be interpreted to include persons who become spouses under those subsections and references to marriage breakdown shall be interpreted to include a breakdown of such a relationship if the person and individual are no longer spouses under those subsections.

Idem

(10) Les mentions d'un mariage dans la présente loi et les dispositions de celle-ci qui s'appliquent aux personnes mariées s'interprètent de façon à inclure une union entre une personne et un particulier qui sont des conjoints aux termes des paragraphes (8) et (9), les mentions de personnes qui se marient s'interprètent de façon à inclure les personnes qui deviennent des conjoints aux termes de ces paragraphes, et les mentions de l'échec du mariage s'interprètent de façon à inclure l'échec d'une telle union si la personne et le particulier ne sont plus des conjoints aux termes de ces paragraphes.

Same

(11) In this Act, "spouse" and "former spouse" of an individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the individual.

Idem

(11) Dans la présente loi, le «conjoint» et l'«ancien conjoint» d'un particulier s'entendent en outre d'un particulier du sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage nul ou annulable.

124. Section 2 of the Act is amended by striking out "and before the 1st day of January, 1994" in the fifth and sixth lines.

124. L'article 2 de la Loi est modifié par suppression de «et avant le 1er janvier 1994» à la sixième ligne.

125. Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

125. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time limit for qualifying contributions

(2) No contribution to an Ontario home ownership savings plan shall be a qualifying contribution unless it is made on or before December 31 of the fourth calendar year ending after the end of the calendar year in which the plan was entered into by the depositary and the planholder.

Date limite pour les versements admissibles

(2) Un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est un versement admissible que s'il est effectué au plus tard le 31 décembre de la quatrième année se terminant après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire et le dépositaire ont contracté le régime.

126. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

126. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed receipt of assets of plan

11. (1) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1, 2000 if the planholder has not, on or before December 31, 1999,

(a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and

(b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.

Éléments d'actif du régime réputés reçus

11. (1) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario avant le 1er janvier 1994 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1er janvier 2000 s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre 1999 :

a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;

b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.

Same

(2) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan after

Idem

(2) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario après le 31

December 31, 1993 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1 of the seventh calendar year after the year in which the planholder entered into the plan if the planholder has not, on or before December 31 of the sixth calendar year after the year in which the planholder entered into the plan,

(a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and

(b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.

décembre 1993 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1er janvier de la septième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le titulaire a contracté le régime s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre de la sixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle il a contracté le régime :

a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;

b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.

127. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

127. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inquiry

(3.1) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, authorize any person to make whatever inquiry the Minister considers necessary to assist the Minister and the Ministry in the proper administration or enforcement of this Act.

Enquête

(3.1) Le ministre peut, aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, autoriser toute personne à faire l'enquête qu'il estime nécessaire pour l'aider ainsi que le ministère dans l'application ou l'exécution régulière de la présente loi.

Transitional, contributions in 1993

128. (1) For the purposes of determining if a contribution made to an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 is a qualifying contribution under the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, the references to "spouse" in subsection 3 (3) of that Act shall be interpreted to be references to an individual who would have been the spouse of the planholder within the meaning of the definition of "spouse" in subsection 1 (1) as it read on December 31, 1992.

Disposition transitoire, versements effectués en 1993

128. (1) Pour déterminer si un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario effectué avant le 1er janvier 1994 est un versement admissible aux termes de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, les mentions de «conjoint» au paragraphe 3 (3) de cette loi s'interprètent comme des mentions d'un particulier qui aurait été le conjoint du titulaire au sens de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1), telle qu'elle existait le 31 décembre 1992.

Transitional, becoming a spouse

(2) For the purposes of clause 5 (6) (e) and clause 9 (2) (b) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, two persons shall be deemed to have married on the day this subsection comes into force if they became spouses for the purposes of that Act because of the coming into force of subsection 123 (5) of this Act.

Disposition transitoire, nouveaux conjoints

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 (6) e) et de l'alinéa 9 (2) b) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, deux personnes sont réputées s'être mariées le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe si elles sont devenues des conjoints pour l'application de cette loi en raison de l'entrée en vigueur du paragraphe 123 (5) de la présente loi.

Commencement

129. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

129. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 123 (2) and (5) and section 128 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Idem

(2) Les paragraphes 123 (2) et (5) et l'article 128 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(3) Sections 124, 125 and 126 of this Act shall be deemed to have come into force on December 31, 1993.

Idem

(3) Les articles 124, 125 et 126 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1993.

PART XII
PROVINCIAL OFFENCES ACT

130. Part IV of the *Provincial Offences Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 1, 1993, chapter 27, Schedule and 1993, chapter 31, section 1, is further amended by adding the following section:

Surcharge

60.1 (1) If a person is convicted of an offence in a proceeding commenced under Part I or III and a fine is imposed in respect of that offence, a surcharge is payable by that person in the amount determined by regulations made under this Act.

Collection

(2) The surcharge shall be deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Priorities

(3) Any payments made by a defendant shall be credited towards payment of the fine until it is fully paid and then towards payment of the surcharge.

Special purpose account

(4) Surcharges paid into the Consolidated Revenue Fund shall be credited to the victim assistance fund account and shall be deemed to be money received by the Crown for a special purpose.

Use of account

(5) The money held in the victim assistance fund account shall be used for either or both of the following:

1. To support programs that provide assistance to persons who are victims of an act or omission that forms the basis of an offence under the *Criminal Code* (Canada), *Narcotic Control Act* (Canada), *Food and Drugs Act* (Canada) or under any provincial statute.
2. To make grants to community agencies assisting such victims.

Payments out of account

(6) Subject to the approval of Treasury Board, payments may be made out of the victim assistance fund account for the purposes described in subsection (5).

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the amount of the surcharges or the method by which they are to be calculated;

PARTIE XII
LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

130. La partie IV de la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par adjonction de l'article suivant :

Suramende

60.1 (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction dans une instance introduite en vertu de la partie I ou III et qu'une amende est imposée à l'égard de l'infraction, cette personne doit payer une suramende selon le montant déterminé par les règlements pris en application de la présente loi.

Recouvrement

(2) Pour les besoins de l'exécution du paiement, la suramende est réputée une amende.

Ordre d'affectation

(3) Les paiements effectués par un défendeur sont d'abord affectés au paiement de l'amende jusqu'à ce qu'elle soit acquittée et ensuite au paiement de la suramende.

Compte à des fins spéciales

(4) Les suramendes versées au Trésor sont affectées au compte du fonds d'aide aux victimes et sont réputées des sommes reçues par la Couronne à une fin particulière.

Utilisation du compte

(5) Les sommes détenues dans le compte du fonds d'aide aux victimes sont utilisées à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou aux deux :

1. Appuyer les programmes d'aide aux victimes d'actes ou d'omissions donnant lieu à une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou à toute loi provinciale.
2. Accorder des subventions aux organismes communautaires qui offrent de l'aide à ces victimes.

Paiements prélevés sur le compte

(6) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds d'aide aux victimes aux fins visées au paragraphe (5).

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire le montant des suramendes ou leur méthode de calcul;

(b) establishing criteria that must be met before a payment is made out of the victim assistance fund account;

(c) exempting any offence or class of offence from the application of subsection (1).

Expenses

(8) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victim assistance fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.

131. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure to consumer reporting agency

69.1 (1) When a fine has been in default for at least 90 days, the Ministry of the Attorney General may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

Same

(2) When a fine disclosed to a consumer reporting agency has been paid in full, the Ministry of the Attorney General shall inform the agency of this fact as soon as possible after payment.

Commencement

132. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 130 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART XIII
PUBLIC LANDS ACT

133. Section 42 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following subsections:

Regulations re: additional charge

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring persons who are subject to an agreement, lease, licence or other writing under subsection (2) to pay an additional charge in respect of the generation of hydro-electricity;

(b) prescribing the charge or a method of calculating the charge;

(c) respecting the form, terms and time of payment of the charge and the interest owed for late payment;

b) établir des critères auxquels il doit être satisfait avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds d'aide aux victimes;

c) soustraire toute infraction ou catégorie d'infractions à l'application du paragraphe (1).

Frais

(8) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds d'aide aux victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.

131. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation à une agence de renseignements

69.1 (1) En cas de défaut de paiement d'une amende depuis au moins 90 jours, le ministère du Procureur général peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle elle est devenue en défaut de paiement.

Idem

(2) Lorsqu'une amende divulguée à une agence de renseignements sur le consommateur est acquittée, le ministère du Procureur général en informe l'agence dès que possible par la suite.

Entrée en vigueur

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 130 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE XIII
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

133. L'article 42 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements sur les frais additionnels

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les personnes qui sont assujetties à une entente, à un bail, à un permis ou à un autre document visé au paragraphe (2) paient des frais additionnels à l'égard de la production d'énergie hydro-électrique;

b) prescrire les frais ou leur méthode de calcul;

c) traiter du mode, des conditions et des délais de paiement des frais et des intérêts exigibles en cas de paiement tardif;

(d) providing for refunds in respect of the charge;

(e) prescribing the conditions under which the charge may be reduced or cancelled;

(f) providing that the regulation applies to agreements, leases, licences and other writings in force on the day the regulation comes into force and to agreements, leases, licences and other writings renewed on or after that day.

Application of charge

(4) A charge imposed under subsection (3) is in addition to a charge in an agreement, lease, licence or other writing that is based upon energy production.

Regulation may be retroactive

(5) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

Commencement

134. This Part shall be deemed to have come into force on May 19, 1993.

PART XIV
RETAIL SALES TAX ACT

135. Clause (b) of the definition of "fair value" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding at the end "but does not include delivery charges made by a vendor under a contract for the sale of soil, clay, sand, gravel or unfinished stone".

Commencement

136. This Part shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

PART XV
SMALL BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

137. Subsection 3 (1) of the *Small Business Development Corporations Act* is amended by adding at the end "no later than May 15, 1993".

138. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(9) This section does not apply to amounts received by a small business development corporation as equity capital from a shareholder who was not eligible to receive a grant or tax credit under this Act.

139. Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

d) prévoir le remboursement des frais;

e) prescrire les conditions auxquelles les frais peuvent être réduits ou annulés;

f) prévoir que le règlement s'applique aux ententes, baux, permis et autres documents en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement ainsi qu'à ceux qui sont renouvelés ce jour-là ou par la suite.

Application des frais

(4) Les frais imposés en vertu du paragraphe (3) s'ajoutent aux frais prévus par une entente, un bail, un permis ou un autre document et fixés en fonction de la production d'énergie.

Rétroactivité du règlement

(5) Le règlement pris en application du présent article a un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens.

Entrée en vigueur

134. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 19 mai 1993.

PARTIE XIV
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

135. L'alinéa b) de la définition de «juste valeur» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction de «, à l'exception toutefois des frais de livraison exigés par le vendeur aux termes d'un contrat pour la vente de terre, d'argile, de sable, de gravier et de pierre non façonnée».

Entrée en vigueur

136. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 6 mai 1994.

PARTIE XV
LOI SUR LES SOCIÉTÉS POUR L'EXPANSION DES PETITES ENTREPRISES

137. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* est modifié par adjonction de «au plus tard le 15 mai 1993».

138. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas aux sommes qu'une société pour l'expansion des petites entreprises a reçues à titre de capitaux propres d'un actionnaire qui n'était pas admissible à une subvention ni à un crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

139. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) the applicant has made an application no later than July 1, 1993.

140. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) No corporation may deduct from tax otherwise payable under Part II of the *Corporations Tax Act* an amount under subsection (1) unless the corporation has requested the approval of the Minister for the deduction on or before July 1, 1993.

141. The Act is amended by adding the following section:

No liability

21.1 No proceeding described below shall be instituted, or if already instituted, shall proceed against Her Majesty in right of Ontario, the Minister, the Deputy Minister or any officer or employee of the Ministry:

1. A proceeding for the payment of a grant or tax credit under this Act.

2. A proceeding for damages for the failure to pay a grant or tax credit under this Act.

3. A proceeding for any costs incurred in respect of making an application for a grant or tax credit under this Act.

Commencement

142. This Part shall be deemed to have come into force on May 15, 1993.

PART XVI
UNCLAIMED INTANGIBLE PROPERTY ACT AND COMPLEMENTARY AMENDMENT

143. (1) The definition of "financial organization" in section 1 of the *Unclaimed Intangible Property Act* is amended by inserting after "applies," in the third line "the Bank of Canada".

(2) Clause (b) of the definition of "governmental organization" in section 1 of the Act is amended by adding at the end "and the County of Oxford".

(3) The definition of "holder" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"holder", in respect of intangible property, includes any person, business organization, governmental organization or other entity,

c) l'auteur de la demande a présenté celle-ci au plus tard le 1er juillet 1993.

140. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Nulle société ne peut déduire un montant prévu au paragraphe (1) de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie II de la *Loi sur l'imposition des corporations*, sauf si elle a demandé au ministre, au plus tard le 1er juillet 1993, qu'il approuve la déduction.

141. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

21.1 Les instances visées ci-dessous ne doivent pas être introduites, ou si elles le sont déjà, ne doivent pas être poursuivies contre Sa Majesté du chef de l'Ontario, le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire ou un employé du ministère :

1. Les instances pour le paiement d'une subvention ou d'un crédit d'impôt prévus par la présente loi.

2. Les instances en dommages-intérêts pour omission de payer une subvention ou un crédit d'impôt prévus par la présente loi.

3. Les instances pour les frais engagés relativement à la présentation d'une demande de subvention ou de crédit d'impôt prévus par la présente loi.

Entrée en vigueur

142. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 15 mai 1993.

PARTIE XVI
LOI SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS ET MODIFICATION COMPLÉMENTAIRE

143. (1) La définition de «institution financière» à l'article 1 de la *Loi sur les biens immatériels non réclamés* est modifiée par insertion, après «caisse.» à la quatrième ligne, de «S'entend aussi de la Banque du Canada.».

(2) L'alinéa b) de la définition de «organisation gouvernementale» à l'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de «et le comté d'Oxford».

(3) La définition de «détenteur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détenteur» En ce qui concerne des biens immatériels, s'entend notamment d'une personne, d'une entreprise commerciale, d'une organisation gouvernementale ou d'une autre entité qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) that is in possession or control of intangible property belonging to another,

(b) that is an agent, trustee or fiduciary,

(c) that is indebted to another on an obligation or in respect of the intangible property of another, or

(d) against whom the owner of intangible property may assert, in respect of the intangible property, a right to the payment of money or the transfer of property. ("détenteur")

(4) The definition of "intangible property" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"intangible property" means the right of ownership over any personal property that is not a chattel or a mortgage or leasehold of real property and, without limiting the generality of the foregoing, includes,

(a) the right to receive payment of the amount of a debt or obligation or of any amount payable under a trust or fiduciary arrangement of any kind,

(b) the right to receive payment of unpaid wages, income, interest or other money, or the amount of a cheque, deposit, bank draft, money order, traveller's cheque, credit balance, customer overpayment, or the repayable balance of a refund or security deposit,

(c) the amount of an issued but unused gift certificate or credit memo,

(d) the right to receive a refund of an amount paid in respect of an unused airline or other transportation ticket,

(e) a share, including the right to a share certificate, or any other ownership interest in a business organization, or the right to receive payment of a dividend,

(f) the right to receive intangible property distributable under a trust or fiduciary arrangement of any kind,

(g) the right to receive money deposited to make a distribution or to redeem a share, a bond, a coupon or other security,

a) elle a la possession ou le contrôle de biens immatériels appartenant à une autre,

b) elle est un mandataire, un fiduciaire ou un autre représentant fiduciaire,

c) elle est redevable, envers une autre, d'une obligation ou à l'égard de biens immatériels d'une autre,

d) le propriétaire des biens immatériels peut, à l'égard de ceux-ci, lui opposer le droit au paiement d'une somme d'argent ou au transfert de biens. («holder»)

(4) La définition de «bien immatériel» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien immatériel» S'entend du droit de propriété sur tout bien meuble, à l'exception d'un chatel, d'une hypothèque ou de la tenure à bail d'un bien immeuble, et s'entend notamment :

a) du droit de recevoir le paiement du montant d'une dette ou autre obligation, ou d'un montant payable aux termes d'un accord de fiducie ou de type fiduciaire quelconque,

b) du droit de recevoir le paiement d'un salaire impayé ou d'autres sommes, notamment un revenu ou des intérêts, ou du montant d'un chèque, d'un dépôt, d'une traite bancaire, d'un mandat, d'un chèque de voyage, d'un solde créditeur, du trop-perçu d'un client ou du solde remboursable d'une somme à rembourser ou d'un dépôt de garantie,

c) du montant d'une note de crédit ou d'un bon d'achat établi mais inutilisé,

d) du droit de recevoir le remboursement d'un montant payé à l'égard d'un billet d'avion ou d'un autre titre de transport inutilisé,

e) d'une action, y compris le droit à un certificat d'action, d'une entreprise commerciale ou de tout autre droit de propriété sur celle-ci, ou du droit de recevoir le paiement d'un dividende,

f) du droit de recevoir des biens immatériels distribuables aux termes d'un accord de fiducie ou de type fiduciaire quelconque,

g) du droit de recevoir une somme d'argent déposée pour faire un placement ou pour racheter une action, une obligation, un coupon ou une autre valeur mobilière,

(h) the right to receive payment of an amount due and payable by an insurer under the terms of an insurance policy or contract including an annuity,

(i) the right to receive an amount distributable from a trust or custodial fund established under a plan to provide education, health, welfare, vacation, severance, retirement, death, share purchase, profit sharing, employee savings, supplemental unemployment insurance or a similar benefit, and

(j) any other prescribed right of ownership over personal property that is not a chattel or a mortgage or leasehold of real property. ("bien immatériel")

h) du droit de recevoir le paiement d'un montant échu et payable par l'assureur aux termes d'une police ou d'un contrat d'assurance, y compris une rente,

i) du droit de recevoir un montant distribuable, provenant d'un fonds en fiducie ou d'un fonds de dépôt créé aux termes d'un régime prévoyant notamment des avantages ou des prestations liés aux études, à la santé, à l'aide sociale, aux vacances, au licenciement, à la retraite, au décès, à l'actionnariat, à la participation aux bénéfices, à l'épargne chez les salariés et à l'assurance-chômage complémentaire,

j) de tout autre droit de propriété prescrit sur un bien meuble, à l'exception d'un chatel, d'une hypothèque ou de la tenure à bail d'un bien immeuble. («intangible property»)

144. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Property becomes unclaimed

(1) Intangible property is unclaimed if no communication is received from the owner by the holder of the property within the time set out, and in the circumstances described, in subsection (2) or in the regulations.

144. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens non réclamés

(1) Des biens immatériels sont dits non réclamés si leur détenteur ne reçoit aucune communication du propriétaire dans le délai fixé et dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2) ou dans les règlements.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Time periods

(2) Subject to the exceptions set out in the regulations, intangible property becomes unclaimed five years after the date on which it becomes payable or distributable by the holder.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délais

(2) Sous réserve des exceptions énoncées dans les règlements, des biens immatériels deviennent des biens non réclamés cinq ans après la date où ils deviennent payables ou distribuables par le détenteur.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Property payable or distributable

(4) Property is payable or distributable for the purposes of this Act despite the owner's failure to demand payment or transfer or to present any instrument or document required to receive payment or transfer.

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Biens payables ou distribuables

(4) Des biens sont payables ou distribuables pour l'application de la présente loi même si le propriétaire n'a ni demandé leur paiement ou leur transfert, ni présenté l'effet ou le document exigé à ces fins.

145. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The holder shall send the notice at or within the prescribed time.

145. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le détenteur envoie l'avis au moment ou dans le délai prescrit.

146. Subsections 6 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Transfer of property

(2) Every holder of unclaimed intangible property shall transfer the property to the Public Trustee at the time the report under subsection (1) is required to be filed.

146. Les paragraphes 6 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Transfert des biens

(2) Le détenteur de biens immatériels non réclamés transfère ces biens au curateur public au moment où le rapport visé au paragraphe (1) doit être déposé.

147. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

147. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Public notice to owners

7. (1) The Public Trustee shall make reasonable efforts through public notification to locate the owners of intangible property whose names are reported and whose property is transferred to the Public Trustee under this Act.

Same

(2) In any year, the Public Trustee may satisfy the obligation imposed by subsection (1) by preparing a notice in the prescribed form listing the names of owners and any other prescribed information relating to the intangible property of the owners reported under this Act in that year, and,

(a) by causing the notice to be published by inserting it in one or more newspapers having general circulation in Ontario; or

(b) by delivering the notice to households in Ontario.

Avis au public

7. (1) Le curateur public fait des efforts raisonnables, au moyen d'avis au public, pour retrouver les propriétaires des biens immatériels dont les noms lui sont communiqués et dont les biens lui sont transférés aux termes de la présente loi.

Idem

(2) Au cours d'une année donnée, le curateur public peut s'acquitter de l'obligation imposée par le paragraphe (1) en préparant un avis rédigé selon la formule prescrite, qui donne la liste des noms des propriétaires des biens immatériels qui lui sont communiqués aux termes de la présente loi cette année-là, assortie des autres renseignements prescrits se rapportant aux biens de ces propriétaires, et :

a) soit en faisant publier l'avis dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion en Ontario;

b) soit en livrant l'avis aux ménages de l'Ontario.

148. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice in *The Ontario Gazette*

8. (1) Between six and eight months after the notice under subsection 7 (2) is published or delivered, the Public Trustee shall cause a notice in the prescribed form to be published in *The Ontario Gazette* listing the names of owners and any other prescribed information relating to the intangible property of the owners published in the notice under subsection 7 (2).

Same

(2) Despite subsection (1), the Public Trustee may exclude from the notice the name of the owner and other information relating to property that has been returned to the owner before the notice is prepared.

Public data base

8.1 (1) Not more than six months after the notice under subsection 8 (1) is published in *The Ontario Gazette*, the Public Trustee shall prepare a list in the prescribed form of the names of owners, and any other prescribed information relating to intangible property of the owners in the notice published under subsection 8 (1).

Same

(2) Despite subsection (1), the Public Trustee may exclude or delete from the list the name of the owner and other information relating to property that has been returned to the owner.

Same

(3) The Public Trustee shall make the list and information available for inspection and copying by any person in accordance with the regulations and upon payment of any prescribed fee.

148. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis dans la *Gazette de l'Ontario*

8. (1) De six à huit mois après la publication ou la livraison de l'avis visé au paragraphe 7 (2), le curateur public fait publier un avis rédigé selon la formule prescrite dans la *Gazette de l'Ontario*, qui donne les noms des propriétaires des biens immatériels et les autres renseignements prescrits se rapportant aux biens de ces propriétaires et qui ont été publiés dans l'avis prévu au paragraphe 7 (2).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le curateur public peut exclure de l'avis le nom du propriétaire d'un bien restitué et les autres renseignements se rapportant à ce bien s'il a été restitué avant la préparation de l'avis.

Base de données publique

8.1 (1) Au plus tard six mois après la publication, dans la *Gazette de l'Ontario*, de l'avis prévu au paragraphe 8 (1), le curateur public dresse, selon la formule prescrite, la liste des noms des propriétaires de biens immatériels et les autres renseignements prescrits se rapportant aux biens de ces propriétaires et qui ont été publiés dans cet avis.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le curateur public peut exclure ou supprimer de la liste le nom du propriétaire d'un bien qui a été restitué et les autres renseignements se rapportant à ce bien.

Idem

(3) Le curateur public met la liste et les renseignements à la disposition de toute personne aux fins d'examen et de copie, conformément aux règlements et sur paiement des droits prescrits.

149. **Subsections 9 (2) and (3) and sections 11, 14, 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed.**

150. **The Act is amended by adding the following section:**

Delegation of Public Trustee's functions

19.1 The Public Trustee may, in writing, authorize agents to exercise any of the Public Trustee's powers and perform any of the Public Trustee's duties under this Act or the regulations.

151. **The Act is amended by adding the following section:**

Extension of time

20.1 (1) If he or she is satisfied that there are reasonable grounds for doing so, the Public Trustee may, at any time, extend the time for filing a report, for transferring unclaimed intangible property, for making an objection under subsection 37.1 (3) or for commencing an appeal under section 37.2.

Same

(2) Where the Public Trustee grants an extension, he or she may,

(a) impose conditions on the holder that are, in the opinion of the Public Trustee, reasonable;

(b) relieve the holder from the obligation to pay interest or a penalty under this Act where, in the opinion of the Public Trustee, special circumstances exist that make it equitable to do so.

152. **Section 22 of the Act is amended by striking out "Management Board of Cabinet" in the fourth and fifth lines and substituting "Treasury Board".**

153. **(1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the second line and substituting "Minister of Finance".**

(2) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the third and fourth lines and substituting "Minister of Finance".

(3) Subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the fourth line and substituting "Minister of Finance" and by striking out "Treasurer" in the seventh line and substituting "Minister".

154. **The Act is amended by adding the following section:**

Agreements with other jurisdictions

23.1 (1) The Public Trustee may enter into reciprocal agreements with the government of Canada or of any province or territory in Canada, or of any state of the United

149. **Les paragraphes 9 (2) et (3) et les articles 11, 14, 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.**

150. **La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Délégation des fonctions du curateur public

19.1 Le curateur public peut, par écrit, autoriser des mandataires à exercer tout pouvoir et toute fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

151. **La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Prorogation des délais

20.1 (1) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire, le curateur public peut proroger le délai imparti pour le dépôt d'un rapport, le transfert de biens immatériels non réclamés, la présentation d'une opposition visée au paragraphe 37.1 (3) ou l'introduction d'un appel visé à l'article 37.2.

Idem

(2) Si le curateur public accorde une prorogation, il peut :

a) imposer au détenteur les conditions qui, à son avis, sont raisonnables;

b) dispenser le détenteur de l'obligation de payer les intérêts ou les pénalités prévus par la présente loi s'il existe des circonstances particulières qui, à son avis, rendent cette mesure équitable.

152. **L'article 22 de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario» aux quatrième et cinquième lignes, de «Conseil du Trésor».**

153. **(1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes, de «ministre des Finances».**

(2) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» à la quatrième ligne, de «ministre des Finances».

(3) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» à la cinquième ligne, de «ministre des Finances».

154. **La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Accords conclus avec d'autres autorités législatives

23.1 (1) Le curateur public peut conclure des accords de réciprocité avec le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou celui d'un État

States of America to enable Ontario or the other government to,

(a) audit or otherwise ascertain unclaimed property to which Ontario or the other government is entitled; and

(b) exchange information and transfer property to facilitate the return of unclaimed property to its rightful owner.

Joint programs

(2) The Public Trustee may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement with the government of Canada or of any province or territory in Canada to provide for a joint or multi-jurisdictional unclaimed property program to be administered by Ontario or by any government that is a party to the agreement.

155. Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

(1) If a claim is allowed, the Public Trustee shall pay interest on the property to the claimant at the prescribed rate or at a rate calculated in the prescribed manner.

156. Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "claim and legal costs" in the ninth and tenth lines and substituting "claim, damages and legal costs".

157. The Act is amended by adding the following section to Part VI:

Interpretation

31.1 In this Part, a "holder" includes any person, business organization, governmental organization or other entity that is presumed to be a holder by the Public Trustee or by an inspector appointed by the Public Trustee for the purposes of this Part.

158. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Reports, production of documents

37. The Public Trustee may, for any purpose related to the administration of this Act or the regulations, by registered letter or by a demand served personally, within a reasonable time specified in the letter or demand,

(a) require a holder to file a report or a supplementary report in the prescribed form in respect of unclaimed intangible property, or to provide any information or additional information specified in the letter or demand;

des États-Unis d'Amérique pour permettre à l'Ontario ou à l'autre gouvernement :

a) d'établir l'existence, notamment au moyen d'une vérification, de biens non réclamés auxquels l'Ontario ou l'autre gouvernement a droit;

b) d'échanger des renseignements et de transférer des biens pour faciliter la restitution des biens non réclamés à leur propriétaire légitime.

Programmes communs

(2) Le curateur public peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada pour la création d'un programme commun ou intergouvernemental relatif aux biens non réclamés qui sera appliqué par l'Ontario ou un autre gouvernement partie à l'accord.

155. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

(1) Si une réclamation est accueillie, le curateur public paie au réclamant des intérêts sur les biens calculés au taux prescrit ou à un taux calculé de la manière prescrite.

156. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de la réclamation et des frais de justice» aux neuvième et dixième lignes, de «de la réclamation, des dommages-intérêts et des frais de justice».

157. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie VI :

Interprétation

31.1 Dans la présente partie, «détenteur» s'entend notamment d'une personne, d'une entreprise commerciale, d'une organisation gouvernementale ou d'une autre entité que le curateur public ou un inspecteur nommé par lui pour l'application de la présente partie présume tel.

158. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports, production de documents

37. À toutes fins liées à l'application de la présente loi ou des règlements, le curateur public peut, par lettre recommandée ou par mise en demeure signifiée à personne, dans un délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure, exiger :

a) que le détenteur dépose un rapport ou un rapport supplémentaire rédigé selon la formule prescrite sur des biens immatériels non réclamés ou qu'il fournisse les renseignements ou les renseignements supplémentaires précisés dans la lettre ou la mise en demeure;

(b) require a holder, or any other person or entity, to produce, or produce on oath, any books, letters, accounts, invoices, statements, ledgers, journals, computer programs and data files, or other documents that the Public Trustee may require.

b) que le détenteur ou une autre personne ou entité produise, sous serment ou non, les documents que le curateur public exige, notamment des livres, des lettres, des comptes, des factures, des états, des livres ou journaux comptables, ou des programmes et fichiers de données informatiques.

159. The Act is amended by adding the following Part:

159. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART VI.1
DETERMINATION AND APPEALS

PARTIE VI.1
DÉTERMINATION ET APPELS

Provisional determination

37.1 (1) Where a holder has not transferred unclaimed intangible property to the Public Trustee in accordance with this Act, the Public Trustee or an inspector appointed under section 32 may make a provisional determination specifying,

Détermination provisoire

37.1 (1) Si un détenteur n'a pas transféré des biens immatériels non réclamés au curateur public conformément à la présente loi, le curateur public ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 32 peut faire une détermination provisoire qui précise :

(a) the unclaimed intangible property transferable by the holder to the Public Trustee;

a) les biens immatériels non réclamés que le détenteur doit transférer au curateur public;

(b) the amount of any penalty or interest payable under section 38; and

b) le montant de la pénalité ou des intérêts payables aux termes de l'article 38;

(c) the amount of interest which will continue to accrue on a periodic basis until the unclaimed intangible property is transferred to the Public Trustee.

c) le montant des intérêts qui continueront de s'accumuler périodiquement jusqu'à ce que les biens immatériels non réclamés soient transférés au curateur public.

Notification

(2) The Public Trustee or the inspector shall provide the holder with a copy of the provisional determination by,

Avis

(2) Le curateur public ou l'inspecteur fournit au détenteur une copie de la détermination provisoire :

(a) delivering it personally; or

a) soit en la lui remettant à personne;

(b) sending it to the holder by registered mail.

b) soit en la lui envoyant par courrier recommandé.

Objection

(3) The holder may object to the provisional determination by providing the Public Trustee in writing with the grounds of objection and all relevant facts within 60 days of receiving the provisional determination.

Opposition

(3) Le détenteur peut s'opposer à la détermination provisoire en fournissant par écrit au curateur public ses motifs d'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, dans les 60 jours qui suivent la réception de cette détermination.

Final determination

(4) Unless the holder objects to the provisional determination in accordance with subsection (3),

Détermination définitive

(4) Si le détenteur ne s'oppose pas à la détermination provisoire conformément au paragraphe (3) :

(a) the provisional determination shall be deemed to be a final determination; and

a) la détermination provisoire est réputée une détermination définitive;

(b) the holder shall transfer the unclaimed intangible property and pay any interest or penalty to the Public Trustee in accordance with the determination within 60 days of receiving the notification under subsection (2).

b) le détenteur transfère les biens immatériels non réclamés au curateur public et lui paie les intérêts ou la pénalité précisés dans la détermination dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (2).

Review and determination

(5) Where the holder objects to the provisional determination, the Public Trustee shall, as soon as practicable, review the objection and shall either decide that no property is transferable by the holder or shall make a determination specifying,

(a) the unclaimed intangible property transferable by the holder to the Public Trustee;

(b) the amount of any interest and penalty payable under section 38; and

(c) the amount of interest which will continue to accrue on a periodic basis until the unclaimed intangible property is transferred to the Public Trustee.

Examen et détermination

(5) Si le détenteur s'oppose à la détermination provisoire, le curateur public examine l'opposition le plus tôt possible et soit décide que le détenteur n'a pas à transférer de biens, soit fait une détermination précisant les éléments suivants :

a) les biens immatériels non réclamés que le détenteur doit transférer au curateur public;

b) le montant des intérêts et de la pénalité payables aux termes de l'article 38;

c) le montant des intérêts qui continueront de s'accumuler périodiquement jusqu'au transfert des biens immatériels non réclamés au curateur public.

Notification

(6) The Public Trustee shall send a copy of the decision or determination to the holder by registered mail.

Avis

(6) Le curateur public envoie au détenteur une copie de la décision ou de la détermination par courrier recommandé.

Transfer of property

(7) The holder shall transfer the unclaimed intangible property and pay any interest or penalties determined under subsection (5) to the Public Trustee within 30 days of receiving the notification under subsection (6).

Transfert de biens

(7) Le détenteur transfère les biens immatériels non réclamés et paie les intérêts ou la pénalité déterminés aux termes du paragraphe (5) au curateur public dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (6).

Enforcement

(8) Where a holder has not transferred the property or paid any penalty and interest determined under subsection (1) or (5) within the time set out in this section, the determination shall be enforceable under this Act despite any appeal taken under this Act.

Exécution

(8) Si le détenteur n'a pas transféré les biens ou n'a pas payé les intérêts et la pénalité déterminés aux termes du paragraphe (1) ou (5) dans le délai précisé au présent article, la détermination est exécutoire en vertu de la présente loi malgré tout appel interjeté en vertu de celle-ci.

Appeal

37.2 (1) Where the Public Trustee has made a determination under subsection 37.1 (5), the holder may appeal to the Ontario Court (General Division) to have the determination vacated or varied.

Appel

37.2 (1) Si le curateur public a fait une détermination aux termes du paragraphe 37.1 (5), le détenteur peut interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour faire annuler ou modifier la détermination.

Limitation

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

(a) sending to the Public Trustee by registered mail a notice of appeal in duplicate in the prescribed form, within 30 days of receipt of the notification under subsection 37.1 (6); and

(b) issuing a notice of application in the Ontario Court (General Division) within 60 days of receipt of the notification under subsection 37.1 (6).

Restriction

(2) Il est interjeté appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) :

a) d'une part, par envoi au curateur public, par courrier recommandé, d'un avis d'appel en double exemplaire rédigé selon la formule prescrite, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe 37.1 (6);

b) d'autre part, par délivrance d'un avis de requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe 37.1 (6).

Notice of appeal

(3) The holder shall set out in the notice of appeal the grounds for the appeal, and a statement of the facts and law that the holder intends to rely on in support of the appeal.

Avis d'appel

(3) Le détenteur donne, dans son avis d'appel, les motifs de celui-ci ainsi qu'un exposé des faits et du droit qu'il entend invoquer à l'appui de son appel.

Application record

(4) The holder shall serve on the Public Trustee at least 90 days before the date set

Dossier de requête

(4) Au moins 90 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le détenteur

for the hearing of the application an application record containing,

(a) the notice of application;

(b) an affidavit setting out the facts in support of the appeal;

(c) the notice of appeal; and

(d) all other material that the holder intends to rely on.

Procedure

37.3 (1) The holder, the Public Trustee and any other party to the application shall have the same rights and obligations of production and discovery as if the proceeding had been commenced as an action under the Rules of Civil Procedure of the Ontario Court (General Division).

Same

(2) Except as otherwise provided in this Act, the Rules of Civil Procedure apply to applications commenced under this Part, including the right to further appeal and the enforcement of any decision of the Court.

Jurisdiction of the Court

37.4 The Court may dispose of the appeal by,

(a) dismissing it;

(b) allowing it and vacating or varying the determination; or

(c) referring the determination back to the Public Trustee for reconsideration and redetermination.

Return of property

37.5 Where, following the final resolution of the matter, the Court varies or vacates the determination of the Public Trustee made under section 37.1, the Public Trustee shall, in accordance with the judgment of the Court, return any property transferred or any penalty or interest paid by the holder with interest at the prescribed rate or calculated in the prescribed manner.

Warrant

37.6 (1) Where a holder has not transferred unclaimed intangible property or paid any amount to the Public Trustee as required under this Act, the Public Trustee may issue a warrant, directed to the sheriff of an area in which any property of the holder is located or situate, for,

(a) the value of the property to be transferred by the holder;

(b) the amount of any interest and penalty;

(c) interest on the total of (a) and (b) from the date of the issue of the warrant; and

signifie au curateur public un dossier de requête qui contient les documents suivants :

a) l'avis de requête;

b) un affidavit exposant les faits à l'appui de l'appel;

c) l'avis d'appel;

d) tous les autres documents sur lesquels le détenteur entend s'appuyer.

Procédure

37.3 (1) Le détenteur, le curateur public et les autres parties à la requête ont les mêmes droits et obligations en matière de production et de communication que si l'instance avait été introduite comme une action aux termes des Règles de procédure civile de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Idem

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les Règles de procédure civile s'appliquent aux requêtes introduites aux termes de la présente partie, y compris le droit d'interjeter un nouvel appel et l'exécution d'une décision de la Cour.

Compétence de la Cour

37.4 La Cour peut statuer sur l'appel :

a) en le rejetant;

b) en l'accueillant et en annulant ou en modifiant la détermination;

c) en renvoyant la détermination au curateur public en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle détermination.

Restitution des biens

37.5 Si, à la suite de la résolution définitive de la question, la Cour modifie ou annule la détermination que le curateur public a faite aux termes de l'article 37.1, celui-ci restitue, conformément au jugement de la Cour, les biens transférés ou les intérêts ou pénalités payés par le détenteur, majorés des intérêts calculés au taux prescrit ou de la manière prescrite.

Mandat

37.6 (1) Si le détenteur n'a pas transféré les biens immatériels non réclamés ou n'a pas payé un montant au curateur public comme l'exige la présente loi, celui-ci peut décerner, à l'adresse du shérif du secteur où se trouve un bien quelconque du détenteur, un mandat lui permettant d'obtenir les montants suivants :

a) la valeur des biens que le détenteur doit transférer;

b) le montant des intérêts et des pénalités;

c) les intérêts sur le total de a) et de b) courus à compter de la date où le mandat a été décerné;

(d) the expenses and fees of the sheriff.

Same

(2) A warrant under this section has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Ontario Court (General Division).

Value of property

(3) The Public Trustee may determine the value of the unclaimed intangible property for the purposes of this section.

Security

37.7 Where the Public Trustee considers it advisable to do so, the Public Trustee may accept security for the value of the property to be transferred, or any amount to be paid to the Public Trustee under this Act, in any form that the Public Trustee considers satisfactory.

160. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty and interest

38. (1) A holder who has not transferred unclaimed intangible property to the Public Trustee at the time the report in respect of the property must be filed under section 6, shall pay,

(a) a penalty equal to 10 per cent of the value of the property calculated on the date when the holder was required to transfer the property to the Public Trustee; and

(b) interest on the value of the property at the prescribed rate or at a rate calculated in the prescribed manner from the date the holder was required to transfer the property to the Public Trustee up to and including the date on which the property is transferred to the Public Trustee.

Value of property

(2) The Public Trustee may determine the value of the unclaimed intangible property for the purposes of this section.

Payment

(3) Any penalty and interest payable under this section shall be paid to the Public Trustee and shall form part of the Unclaimed Intangible Property Account.

161. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Application to Court

39. Upon application by the Public Trustee, a judge of the Ontario Court (General Division) may order a holder of unclaimed intangible property or any other person or entity to transfer property or pay any amount in accordance with this Act or the regulations, or to otherwise comply with the Act and the regulations.

d) les dépenses et la commission du shérif.

Idem

(2) Le mandat visé au présent article a le même effet et la même valeur qu'un bref d'exécution décerné par la Cour de l'Ontario (Division générale).

Valeur des biens

(3) Le curateur public peut déterminer la valeur des biens immatériels non réclamés pour l'application du présent article.

Garanties

37.7 Le curateur public peut, s'il l'estime opportun, accepter des garanties pour la valeur des biens qui doivent lui être transférés ou pour tout montant qui doit lui être payé aux termes de la présente loi, sous la forme qu'il estime satisfaisante.

160. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité et intérêts

38. (1) Le détenteur qui n'a pas transféré des biens immatériels non réclamés au curateur public au moment où le rapport sur ces biens doit être déposé aux termes de l'article 6 paie :

a) une pénalité égale à 10 pour cent de la valeur des biens, calculée à la date où le détenteur était tenu de les transférer au curateur public;

b) des intérêts sur la valeur des biens, calculés au taux prescrit ou à un taux calculé de la manière prescrite à compter de la date où le détenteur était tenu de transférer les biens au curateur public jusqu'à la date de leur transfert effectif à celui-ci inclusivement.

Valeur des biens

(2) Le curateur public peut déterminer la valeur des biens immatériels non réclamés pour l'application du présent article.

Paiement

(3) Les pénalités et les intérêts payables aux termes du présent article sont payés au curateur public et sont portés au crédit du compte des biens immatériels non réclamés.

161. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête présentée à la Cour

39. Sur requête du curateur public, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut ordonner au détenteur de biens immatériels non réclamés ou à toute autre personne ou entité de transférer des biens ou de payer un montant conformément à la présente loi ou aux règlements, ou de se conformer de toute autre manière à la présente loi et aux règlements.

162. (1) **Subsection 42 (1) of the Act is amended by inserting "knowingly" after "who" in the first line.**

(2) Subsection 42 (2) of the Act is amended by inserting "knowingly" after "who" in the first line.

(3) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out "who" in the first line and substituting "who, without reasonable excuse,".

(4) Subsection 42 (4) of the Act is amended by inserting "knowingly" after "who" in the third line.

(5) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Filing

(5) Every person who fails, without reasonable excuse, to file a report as required by this Act or the regulations is guilty of an offence.

Demand

(6) Every person who fails, without reasonable excuse, to comply with a demand of the Public Trustee under section 37 is guilty of an offence.

Disclosure of information

(7) Every person who contravenes section 45.1 is guilty of an offence.

163. (1) **Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "20" in the seventh line and substituting "10".**

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by inserting "a power of attorney or similar instrument or" after "existence of" in the first line.

164. Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:

Collection of information

45. (1) Information may be collected by or on behalf of the Public Trustee to administer this Act from,

(a) a holder, in accordance with this Act;

(b) another government;

(c) any person employed by the Government of Ontario, in accordance with a request made under subsection (2);

(d) any person making a claim under this Act;

(e) any other person, to determine whether a claim under the Act is to be allowed.

162. (1) **Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «quiconque» aux première et deuxième lignes, de «, sciemment,».**

(2) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «quiconque» aux première et deuxième lignes, de «, sciemment,».

(3) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «omet» à la deuxième ligne, de «omet, sans excuse raisonnable,».

(4) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «qui» à la quatrième ligne, de «, sciemment,» et par suppression de «qui» à la cinquième ligne.

(5) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépôt

(5) Est coupable d'une infraction quiconque omet, sans excuse raisonnable, de déposer un rapport conformément à la présente loi ou aux règlements.

Mise en demeure

(6) Est coupable d'une infraction quiconque omet, sans excuse raisonnable, de se conformer à la mise en demeure du curateur public visée à l'article 37.

Divulgation de renseignements

(7) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 45.1.

163. (1) **Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «20» à la septième ligne, de «10».**

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «existence» à la première ligne, de «d'une procuration ou d'un acte similaire ou».

164. L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements

45. (1) Pour l'application de la présente loi, des renseignements peuvent être recueillis par le curateur public ou pour son compte auprès des personnes ou entités suivantes :

a) un détenteur, conformément à la présente loi;

b) un autre gouvernement;

c) une personne employée par le gouvernement de l'Ontario, conformément à une demande présentée en vertu du paragraphe (2);

d) une personne qui présente une réclamation en vertu de la présente loi;

e) toute autre personne, pour déterminer si une réclamation présentée en vertu de la présente loi doit être accueillie.

Same

(2) The Public Trustee may make a request of any person employed by the Government of Ontario for information necessary for the administration of this Act.

Same

(3) A person receiving a request under subsection (2) shall comply with the request.

Use of information

(4) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for,

(a) the administration of this Act;

(b) the administration of an Act that is administered by the person receiving the information, record or thing; or

(c) the development of government policy.

Disclosure of information

(5) The Public Trustee may communicate or furnish, or allow to be communicated or furnished, any information, record or thing to,

(a) a holder, to determine the property required to be reported or transferred by the holder;

(b) another government if,

(i) similar information, records and things obtained by that government for the purpose of any similar law are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Public Trustee, and

(ii) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration of a similar law;

(c) another person employed by the Government of Ontario in the administration of any law, if the person to whom the information is disclosed communicates or furnishes to the Public Trustee on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration of this Act;

(d) the legal representative of a person mentioned in clause (a) or (g), or an agent of the person authorized in writing to obtain the information;

(e) an employee of the Government of Ontario, for the purpose of evaluating and formulating government policy;

(f) an agent of the Public Trustee appointed under section 19.1; or

Idem

(2) Le curateur public peut demander à une personne employée par le gouvernement de l'Ontario les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Idem

(3) La personne qui reçoit la demande visée au paragraphe (2) doit s'y conformer.

Utilisation des renseignements

(4) Les renseignements, les dossiers et les objets communiqués ou fournis en vertu du présent article ne peuvent être utilisés qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) l'application de la présente loi;

b) l'application d'une loi qui est appliquée par la personne qui les reçoit;

c) l'élaboration des politiques gouvernementales.

Divulgation des renseignements

(5) Le curateur public peut communiquer ou fournir ou permettre que soient communiqués ou fournis des renseignements, des dossiers ou des objets à l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :

a) un détenteur, pour déterminer les biens qu'il doit déclarer ou transférer;

b) un autre gouvernement, dans les conditions suivantes :

(i) des renseignements, des dossiers et des objets similaires obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi similaire sont communiqués ou fournis au curateur public à titre réciproque,

(ii) les renseignements, les dossiers ou les objets ne seront pas utilisés à d'autres fins que l'application d'une loi similaire;

c) une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario à l'application d'une loi, si la personne à qui les renseignements sont divulgués communique ou fournit au curateur public, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les objets qu'elle obtient et qui ont une incidence sur l'application de la présente loi;

d) le représentant légal d'une personne mentionnée à l'alinéa a) ou g), ou le mandataire de la personne autorisée par écrit à obtenir les renseignements;

e) un employé du gouvernement de l'Ontario, aux fins de l'évaluation et de l'élaboration des politiques gouvernementales;

f) le mandataire du curateur public nommé en vertu de l'article 19.1;

(g) any person, where it is reasonably required for the administration of this Act.

g) toute personne, si cela est raisonnablement nécessaire à l'application de la présente loi.

Agent of the Public Trustee

(6) An agent of the Public Trustee may,

(6) Le mandataire du curateur public peut : Mandataire du curateur public

(a) where necessary for purposes related to those for which the agent was appointed under section 19.1, collect, use or disclose information in the same manner as the Public Trustee; and

a) si cela est nécessaire aux fins pour lesquelles il a été nommé en vertu de l'article 19.1, recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements de la même manière que le curateur public;

(b) communicate or allow to be communicated to the Public Trustee, or allow the Public Trustee to inspect, all information, records or things obtained as an agent of the Public Trustee.

b) communiquer ou permettre que soient communiqués au curateur public les renseignements, les dossiers ou les choses qu'il a obtenus en sa qualité de mandataire du curateur public, ou permettre à celui-ci de les examiner.

Confidentiality

45.1 (1) Except as authorized by this Act or otherwise by law, neither the Public Trustee nor a person employed by the Government of Ontario,

45.1 (1) Sauf si la présente loi ou le droit l'autorise, ni le curateur public ni une personne employée par le gouvernement de l'Ontario : Confidentialité

(a) may knowingly,

a) ne peut sciemment :

(i) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act, or

(i) ni communiquer ni permettre que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi,

(ii) allow any person to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act; or

(ii) ni permettre à qui que ce soit d'inspecter un dossier ou un objet obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi, ou d'y avoir accès;

(b) may be required, in connection with legal proceedings,

b) ne peut être tenu, en rapport avec des poursuites judiciaires :

(i) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act, or

(i) ni de témoigner au sujet de renseignements obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi,

(ii) to produce any record or thing obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act.

(ii) ni de produire un dossier ou un objet obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard : Exception

(a) criminal proceedings under any Act of the Parliament of Canada;

a) de poursuites criminelles intentées aux termes d'une loi du Parlement du Canada;

(b) proceedings relating to an offence under an Act of the Legislature; or

b) d'instances reliées à une infraction à une loi de la Législature;

(c) proceedings relating to the administration of this Act.

c) d'instances reliées à l'application de la présente loi.

165. The Act is amended by adding the following section:

Pension Benefits Act

45.2 With respect to intangible property,

(a) in the event of a conflict between this Act and the *Pension Benefits Act*, or a regulation made under that Act, this Act prevails; and

(b) in the event of a conflict between a regulation made under section 46 of this Act and the *Pension Benefits Act*, or a regulation made under that Act, the regulation made under section 46 of this Act prevails.

166. (1) Clause 46 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) requiring that reports to the Public Trustee respecting unclaimed intangible property be accompanied by certificates verifying their accuracy and completeness as reflecting the records of the holder making the report, and prescribing by whom the certificates shall be signed.

(2) Clause 46 (k) of the Act is repealed and the following substituted:

(k) prescribing the times at or within which, and the manner or circumstances in which, intangible property becomes unclaimed for the purposes of section 4 and any special related rules.

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following clauses:

(m) prescribing rates of interest or a method or formula for computing rates of interest and the frequency of calculating interest, including whether it is simple or compounded;

(n) prescribing the information required in reports, the form and medium for reports and the manner in which the reports are to be filed or requiring that the form and manner be acceptable to the Public Trustee;

(o) prescribing the form and manner in which intangible property or a class of property is required or permitted to be transferred to the Public Trustee or requiring that the form and manner be acceptable to the Public Trustee;

165. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi sur les régimes de retraite

45.2 Relativement aux biens immatériels :

a) les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite* ou d'un règlement pris en application de cette loi;

b) les dispositions d'un règlement pris en application de l'article 46 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite.*

166. (1) L'alinéa 46 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) exiger que les rapports présentés au curateur public concernant des biens immatériels non réclamés s'accompagnent de certificats attestant qu'ils sont exacts et complets, et confirmant qu'ils sont conformes aux registres des détenteurs qui les présentent, et prescrire les personnes qui doivent signer ces certificats.

(2) L'alinéa 46 k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) prescrire à quel moment ou dans quel délai et de quelle manière ou dans quelles circonstances des biens immatériels deviennent des biens non réclamés pour l'application de l'article 4 et de toute règle spéciale connexe.

(3) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

m) prescrire les taux d'intérêt ou une méthode ou formule permettant de les calculer, ainsi que la fréquence de calcul des intérêts, y compris s'il s'agit d'intérêts simples ou d'intérêts composés;

n) prescrire les renseignements que doivent contenir les rapports, la forme et le support de ceux-ci et la manière dont ils doivent être déposés, ou exiger que la forme et le support soient acceptables aux yeux du curateur public;

o) prescrire dans quelle forme et de quelle manière des biens immatériels ou une catégorie de biens doivent ou peuvent être transférés au curateur public ou exiger que cette forme et cette manière soient acceptables aux yeux du curateur public;

(p) prescribing circumstances or events that are or are not, for the purposes of this Act, a claim against a holder in respect of a kind or class of intangible property;

p) prescrire les circonstances ou les événements qui constituent ou ne constituent pas, pour l'application de la présente loi, une réclamation opposable à un détenteur à l'égard de sortes ou de catégories de biens immatériels;

(q) exempting, in whole or in part, a holder or class of holders from the application of section 5;

q) soustraire, en totalité ou en partie, un détenteur ou une catégorie de détenteurs à l'application de l'article 5;

(r) prescribing the holder of a class of property for the purposes of this Act where more than one person or entity meets the definition of "holder" in section 1;

r) prescrire le détenteur d'une catégorie de biens pour l'application de la présente loi si plus d'une personne ou d'une entité répond à la définition de «détenteur» à l'article 1;

(s) prescribing the owner of a class of property for the purposes of this Act where more than one person meets the definition of "owner" in section 1;

s) prescrire le propriétaire d'une catégorie de biens pour l'application de la présente loi si plus d'une personne répond à la définition de «propriétaire» à l'article 1;

(t) delaying the application of this Act to property of a prescribed class or held by a prescribed holder or class of holders;

t) retarder l'application de la présente loi aux biens d'une catégorie prescrite ou aux biens détenus par un détenteur prescrit ou par une catégorie prescrite de détenteurs;

(u) prescribing,

u) prescrire :

(i) classes of property which the holder is required or may be permitted to convert to money before the transfer to the Public Trustee,

(i) les catégories de biens que le détenteur doit ou peut éventuellement convertir en espèces avant de les transférer au curateur public,

(ii) conditions which apply to the conversion, and

(ii) les conditions qui s'appliquent à la conversion,

(iii) where the conversion is required by the regulations, fees which apply to the conversion and relief from or indemnity for liability associated with the conversion;

(iii) si la conversion est exigée par les règlements, les conditions qui s'appliquent à la conversion et l'exonération de toute responsabilité découlant de la conversion ou le versement d'une indemnité;

(v) defining, for the purposes of the Act and the regulations, "transfer", "payable", "distributable", and any of the types of personal property referred to in the definition of "intangible property" in section 1;

v) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, «distribuable», «payable» et «transfert», ainsi que tout type de bien meuble mentionné dans la définition de «bien immatériel» à l'article 1;

(w) authorizing the Public Trustee to recover the value of property or any amount that holders owe to the Public Trustee under this Act,

w) autoriser le curateur public à recouvrer la valeur de biens ou tout montant que des détenteurs lui doivent aux termes de la présente loi auprès de personnes :

(i) from persons who are or may become indebted or liable to make a payment to holders, and

(i) qui sont ou sont susceptibles de devenir créancières de détenteurs ou qui leur sont redevables d'un paiement ou sont susceptibles de le devenir,

(ii) from persons who are about to loan or advance money to or

(ii) qui sont sur le point de prêter ou d'avancer une somme d'argent à

make payments on behalf of holders;

(x) providing for the manner in which the Public Trustee is to recover the value of property or any amount under clause (w) and requiring persons to remit the amounts to the Public Trustee for the purposes of clause (w);

(y) prescribing conditions or restrictions on the extent of the search to be conducted by holders through records for the purposes of determining whether there has been communication with the owners for the purposes of subsection 4 (1);

(z) exempting an agreement or class of agreements from the application of subsection 47 (3).

des détenteurs, ou de faire des paiements pour leur compte;

x) prévoir la manière dont le curateur public doit recouvrer la valeur de biens ou un montant aux termes de l'alinéa w) et obliger les personnes à restituer les montants au curateur public pour l'application de l'alinéa w);

y) prescrire les conditions ou les restrictions relatives à l'étendue des recherches que les détenteurs doivent effectuer dans les dossiers en vue de déterminer s'il y a eu des communications avec les propriétaires pour l'application du paragraphe 4 (1);

z) soustraire un accord ou une catégorie d'accords à l'application du paragraphe 47 (3).

167. (1) Subsection 47 (2) of the Act is amended by striking out "whether made before or after the coming into force of this Act" in the fourth and fifth lines and substituting "made on or after May 18, 1989".

(2) Subsection 47 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No contracting out

(3) A provision in an agreement made after May 18, 1989 is void if it,

(a) extinguishes or forfeits an owner's interest in intangible property before it is to be transferred to the Public Trustee; or

(b) purports to exclude property from the application of this Act.

167. (1) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «passés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi» aux cinquième et sixième lignes, de «passés le 18 mai 1989 ou après cette date».

(2) Le paragraphe 47 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sont nulles les clauses de tout accord conclu après le 18 mai 1989 si, selon le cas : Impossibilité de se soustraire

a) elles ont pour effet d'éteindre ou de faire perdre le droit d'un propriétaire sur des biens immatériels avant leur transfert au curateur public;

b) elles ont pour but manifeste de soustraire des biens à l'application de la présente loi.

(3) Subsection 47 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest not revived

(5) This Act does not apply to the interest of an owner in intangible property if that interest has been extinguished or made unenforceable before May 18, 1989.

Application

(6) This Act does not apply to intangible property which would have become unclaimed under this Act before May 18, 1989.

(3) Le paragraphe 47 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La présente loi ne s'applique pas au droit d'un propriétaire sur des biens immatériels si ce droit a été éteint ou rendu inopposable avant le 18 mai 1989. Impossibilité de rétablir le droit

(6) La présente loi ne s'applique pas aux biens immatériels qui seraient devenus des biens non réclamés aux termes de la présente loi avant le 18 mai 1989. Application

168. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

Commencement

48. This Act comes into force on the day that the *Budget Measures Act, 1994* receives Royal Assent.

168. L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48. La présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

169. Section 220 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

169. L'article 220 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogé.

170. On the day that section 25 of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment*

170. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 1992 modifiant des lois*

Act, 1992 comes into force, the *Unclaimed Intangible Property Act*, as amended by this Act, is further amended by striking out "Public Trustee" wherever it occurs and substituting in each case "Public Guardian and Trustee", and by striking out "*Public Trustee Act*" wherever it occurs and substituting in each case "*Public Guardian and Trustee Act*".

en ce qui concerne le consentement et la capacité, la *Loi sur les biens immatériels non réclamés*, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, est modifiée de nouveau par substitution, à «curateur public» partout où figure cette expression, de «Tuteur et curateur public» et par substitution, à «*Loi sur le curateur public*» partout où figure cette expression, de «*Loi sur le Tuteur et curateur public*».

Commencement

171. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

171. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 165 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) L'article 165 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PART XVII
PUBLIC SERVICE PENSIONS

PARTIE XVII
PENSIONS DES FONCTIONNAIRES

OPSEU Pension Act enacted

172. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, is hereby enacted.

Édiction de la *Loi sur le Régime de retraite du SEFPO*

172. Est édictée la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie.

Public Service Act amended

173. (1) Subsection 26 (4) of the *Public Service Act* is amended by striking out "superannuation" in the thirteenth and fourteenth lines.

Modification de la *Loi sur la fonction publique*

173. (1) Le paragraphe 26 (4) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de «, le régime de retraite» à la quinzième ligne.

Same

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pensions

(3.1) No matter relating to pensions for members of the Association shall be referred to the Arbitration Committee and the Arbitration Committee shall not decide any matter relating to pensions for members of the Association.

Pensions

(3.1) Aucune question se rapportant aux pensions des membres de l'association ne doit être renvoyée au comité d'arbitrage et celui-ci ne doit pas trancher une telle question.

Public Service Pension Act amended

174. Subsection 10 (8) of the *Public Service Pension Act* is repealed.

Modification de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*

174. Le paragraphe 10 (8) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est abrogé.

Commencement

175. (1) This section and sections 172 and 174 of this Act and the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

175. (1) Le présent article et les articles 172 et 174 de la présente loi ainsi que la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie, entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 173 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) L'article 173 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE
ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES' UNION PENSION ACT, 1994

ANNEXE
LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Purpose

1. The purpose of this Act is to authorize the establishment of the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and to

Objet

1. La présente loi a pour objet d'autoriser la constitution du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique

provide for a temporary reduction in certain payments made by employers and employees to the Public Service Pension Fund and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Fund.

de l'Ontario et de prévoir la réduction temporaire de certains paiements faits par les employeurs et les employés à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Definitions

2. In this Act,

"actuarial gain", "actuarial loss", "going concern unfunded liability" and "going concern valuation" have the same meaning as in subsection 1 (2) of Revised Regulation 909; ("gain actuariel", "perte actuarielle", "passif à long terme non capitalisé", "évaluation à long terme")

"employer" means an employer as defined in the PSP Plan as it read immediately before the coming into force of this Act; ("employeur")

"employer contributions" means payments an employer is required to make under a pension plan that are necessary to meet the normal costs of the pension plan; ("cotisation patronale")

"OPSEU" means the Ontario Public Service Employees' Union; ("SEFPO")

"OPSEU Fund" means the pension fund of the OPSEU Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; ("Caisse du SEFPO")

"OPSEU Plan" means the pension plan established under section 4 and includes any successor pension plan; ("Régime du SEFPO")

"pension plan" means a pension plan as defined in the *Pension Benefits Act*; ("régime de retraite")

"PSP Fund" means the Public Service Pension Fund of the PSP Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; ("Caisse de retraite des fonctionnaires")

"PSP Plan" means the Public Service Pension Plan under the *Public Service Pension Act* and includes any successor pension plan; ("Régime de retraite des fonctionnaires")

"Revised Regulation 909" means Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990; ("Règlement refondu 909")

"special payment" means a special payment as defined in subsection 1 (1) of Revised Regulation 909 and includes a special payment referred to in subsection 10 (3) of the *Public Service Pension Act*; ("paiement spécial")

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Caisse de retraite des fonctionnaires» Caisse de retraite des fonctionnaires du Régime de retraite des fonctionnaires. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («PSP Fund»)

«Caisse du SEFPO» Caisse de retraite du Régime du SEFPO. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («OPSEU Fund»)

«cotisation patronale» Paiement qu'un employeur est tenu de faire aux termes d'un régime de retraite et qui est nécessaire pour couvrir les frais normaux du régime. («employer contributions»)

«employeur» Employeur au sens du Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («employer»)

«entente de promotion» L'entente de promotion mentionnée au paragraphe 4 (3). S'entend en outre de ses modifications. («Sponsorship Agreement»)

«évaluation à long terme», «gain actuariel», «passif à long terme non capitalisé» et «perte actuarielle» S'entendent au sens du paragraphe 1 (2) du Règlement refondu 909. («going concern valuation», «actuarial gain», «going concern unfunded liability» et «actuarial loss»)

«paiement spécial» Paiement spécial au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement refondu 909. S'entend en outre du paiement spécial mentionné au paragraphe 10 (3) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. («special payment»)

«régime de retraite» Régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («pension plan»)

«Régime de retraite des fonctionnaires» Régime de retraite des fonctionnaires visé par la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. S'entend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («PSP Plan»)

«Régime du SEFPO» Régime de retraite constitué aux termes de l'article 4. S'en-

"Sponsorship Agreement" means the Sponsorship Agreement referred to in subsection 4 (3), and includes any amendments to the Sponsorship Agreement. ("entente de promotion")

tend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («OPSEU Plan»)

«Règlement refondu 909» Le Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («Revised Regulation 909»)

«SEFPO» Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. («OPSEU»)

Application of Act

3. (1) This Act applies despite any other Act, regulation, pension plan or agreement, including any sectoral framework, local agreement or non-bargaining unit plan under the *Social Contract Act, 1993*.

Champ d'application de la Loi

3. (1) La présente loi s'applique malgré toute autre loi ou entente, y compris un cadre sectoriel, un accord local ou un plan s'appliquant aux employés non compris dans une unité de négociation prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*, ou tout autre règlement ou régime de retraite.

Pension Benefits Act

(2) For greater certainty, in the event of a conflict between this Act and the *Pension Benefits Act*, this Act prevails.

Loi sur les régimes de retraite

(2) Il est entendu que les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite*.

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF OPSEU PLAN

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU RÉGIME DU SEFPO

Establishment of OPSEU Plan

4. (1) A pension plan separate from the PSP Plan shall be established for members of the PSP Plan who are employees in a bargaining unit represented by OPSEU and such other persons who are named in the Sponsorship Agreement as being members of the OPSEU Plan.

Constitution du Régime du SEFPO

4. (1) Un régime de retraite distinct du Régime de retraite des fonctionnaires est constitué à l'intention des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qui sont membres d'une unité de négociation représentée par le SEFPO et des autres personnes que l'entente de promotion désigne comme participants au Régime du SEFPO.

Name of plan

(2) The pension plan shall be known in English as the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and in French as Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Nom du Régime

(2) Le régime de retraite porte le nom de Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario en français et celui de Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan en anglais.

Sponsorship Agreement

(3) The OPSEU Plan shall be established in accordance with this Act and the Sponsorship Agreement between the Crown and OPSEU dated April 18, 1994 and tabled in the Legislative Assembly as a sessional document.

Entente de promotion

(3) Le Régime du SEFPO est constitué conformément à la présente loi et à l'entente de promotion, conclue entre la Couronne et le SEFPO et datée du 18 avril 1994, qui a été déposée devant l'Assemblée législative comme document parlementaire.

Amendment

(4) Any amendment to the Sponsorship Agreement shall comply with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act.

Modification

(4) Toute modification de l'entente de promotion doit être conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application.

Board of Trustees

(5) The Board of Trustees of the OPSEU Plan is not a Crown agency.

Conseil d'administration

(5) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO n'est pas un organisme de la Couronne.

Type of plan

(6) The OPSEU Plan is not a multi-employer pension plan as defined in the *Pension Benefits Act*.

Genre de régime

(6) Le Régime du SEFPO n'est pas un régime de retraite interentreprises au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Board of Trustees employees

5. Employees of the Board of Trustees of the OPSEU Plan may become members of the OPSEU Plan.

Employés du conseil d'administration

5. Les employés du conseil d'administration du Régime du SEFPO peuvent participer à celui-ci.

Transfer of assets

6. (1) Assets shall be segregated and transferred from the PSP Fund to the OPSEU Fund in accordance with the Sponsorship Agreement and shall include, to the extent possible, a proportionate share of investments in each class and category of investments held by the PSP Plan.

Transfert d'éléments d'actif

6. (1) Des éléments d'actifs sont mis à part et transférés de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO conformément à l'entente de promotion. Dans la mesure du possible, ces éléments d'actif comprennent une part proportionnelle des placements de chaque catégorie de placements détenus par le Régime de retraite des fonctionnaires.

PSP Plan obligations

(2) Upon the transfer of assets from the PSP Fund to the OPSEU Fund, the PSP Plan is discharged of all obligations with respect to any benefits related to OPSEU Plan members and former members that are assumed by the OPSEU Plan.

Obligations du Régime de retraite des fonctionnaires

(2) Lors du transfert d'éléments d'actif de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO, le Régime de retraite des fonctionnaires est quitte de toutes obligations à l'égard des prestations liées aux participants et anciens participants au Régime du SEFPO qui sont prises en charge par celui-ci.

Initial unfunded liability

(3) The initial unfunded liability of the PSP Plan described in sections 8 to 10 of the *Public Service Pension Act* shall be reduced by the portion of that initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.

Passif initial non capitalisé

(3) Le passif initial non capitalisé du Régime de retraite des fonctionnaires décrit aux articles 8 à 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est diminué de la partie de ce capital initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge.

Liquidation of initial unfunded liability

(4) The portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan shall be liquidated in accordance with the Sponsorship Agreement.

Liquidation du passif initial non capitalisé

(4) La partie du passif initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge est liquidée conformément à l'entente de promotion.

Investments authorized

(5) The receipt and holding by the Board of Trustees of the OPSEU Plan of debentures issued under section 7 of the *Public Service Pension Act, 1989*, being chapter 73, shall not be considered imprudent or unreasonable or contrary to the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act, and the nature, amount and terms of the debentures may be taken into account by the administrator and trustees of the OPSEU Plan and OPSEU Fund and any committee of either of them in determining future investments of the assets of the OPSEU Plan.

Placements autorisés

(5) Le fait pour le conseil d'administration du Régime du SEFPO de recevoir et de détenir des débentures émises aux termes de l'article 7 de la loi intitulée *Public Service Pension Act, 1989*, qui constitue le chapitre 73, ne doit pas être considéré comme imprudent, abusif ou contraire à la *Loi sur les régimes de retraite* ou à ses règlements d'application. L'administrateur et les membres du conseil d'administration du Régime du SEFPO et de la Caisse du SEFPO et leurs comités peuvent tenir compte de la nature, du montant et des modalités des débentures pour décider des placements futurs dont l'actif du Régime du SEFPO fera l'objet.

Pension Benefits Act

(6) Subsections 81 (2) to (8) of the *Pension Benefits Act* and subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 do not apply to the transfer from the PSP Fund to the OPSEU Fund.

Loi sur les régimes de retraite

(6) Les paragraphes 81 (2) à (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* et le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'appliquent pas aux transferts effectués de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO.

Ontario Public Service Pension Board

7. (1) The Ontario Public Service Pension Board has by this Act the authority to comply and shall comply with the terms of the Sponsorship Agreement and shall perform the duties and may exercise the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario

7. (1) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario a, de par la présente loi, le pouvoir de se conformer aux conditions de l'entente de promotion et elle doit s'y conformer. Elle exerce les fonctions que cette entente lui impose et peut exercer les pouvoirs qu'elle lui confère.

Proceedings against Board

(2) The Ontario Public Service Pension Board does not contravene the *Public Service Pension Act*, the *Pension Benefits Act* or the regulations made under that Act by acting in

Instances introduites contre la Commission

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario ne contrevient pas à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ni à la *Loi sur les régimes*

accordance with subsection (1) and, except as permitted by the Sponsorship Agreement, no judicial or administrative proceeding shall be brought against the Ontario Public Service Pension Board by reason of the Board complying with the terms of the Sponsorship Agreement or performing the duties or exercising the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

de retraite ou à ses règlements d'application en se conformant au paragraphe (1). Sauf dans les cas permis par l'entente de promotion, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite contre la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en raison du fait que celle-ci s'est conformée aux conditions de l'entente de promotion ou qu'elle a exercé les fonctions que cette entente lui impose ou les pouvoirs qu'elle lui confère.

Payment of costs incurred by Crown and OPSEU

8. (1) All reasonable costs of the Crown and OPSEU incurred between March 28, 1994, and the date the Board of Trustees of the OPSEU Plan assumes all administrative and investment functions in respect of the OPSEU Plan and the OPSEU Fund, other than costs of salaries and benefits in respect of officers or employees of the Crown or OPSEU, shall be paid from the OPSEU Fund.

Paiement des frais engagés par la Couronne et le SEFPO

8. (1) Tous les frais raisonnables que la Couronne et le SEFPO engagent entre le 28 mars 1994 et la date à laquelle le conseil d'administration du Régime du SEFPO prend en charge toutes les fonctions en matière d'administration et de placements relatives au Régime du SEFPO et à la Caisse du SEFPO, exception faite des frais des salaires et des avantages sociaux des dirigeants ou des employés de la Couronne et du SEFPO, sont payés sur la Caisse du SEFPO.

Payment of costs incurred by Trustees

(2) All reasonable costs incurred by the Board of Trustees of the OPSEU Plan shall be paid from the OPSEU Fund.

Paiement des frais engagés par les administrateurs

(2) Tous les frais raisonnables engagés par le conseil d'administration du Régime du SEFPO sont payés sur la Caisse du SEFPO.

Participating employers

9. Every employer who employs a member of the OPSEU Plan shall participate in, and be bound by, the OPSEU Plan.

Employeurs participants

9. Tout employeur qui emploie un participant au Régime du SEFPO participe à celui-ci et est lié par lui.

Reimbursement

10. (1) The Board of Trustees of the OPSEU Plan shall reimburse the Ontario Public Service Pension Board for all payments made by the Ontario Public Service Pension Board into a pension plan other than the OPSEU Plan, a retirement savings arrangement or life annuity that are required to be made in respect of the commuted value of pension benefits of a former member of the PSP Plan who falls within the definition of member in the OPSEU Plan and who ceases to be a member of the PSP Plan after December 31, 1992 and before the transfer of assets to the OPSEU Fund under subsection 6 (1).

Remboursement

10. (1) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO rembourse à la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario tous les paiements que celle-ci fait à un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO, à un arrangement d'épargne-retraite ou à une rente viagère et qui doivent être faits à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un ancien participant au Régime de retraite des fonctionnaires qui répond à la définition d'un participant au Régime du SEFPO et qui cesse de participer au Régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1992 et avant le transfert d'éléments d'actif à la Caisse du SEFPO prévu au paragraphe 6 (1).

Same

(2) The Ontario Public Service Pension Board shall reimburse the Board of Trustees of the OPSEU Plan for payments received by the Ontario Public Service Pension Board from a pension plan other than the OPSEU Plan in respect of the commuted value of pension benefits under that plan of a member of the OPSEU Plan.

Idem

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario rembourse au conseil d'administration du Régime du SEFPO les paiements qu'elle reçoit d'un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un participant au Régime du SEFPO prévues par l'autre régime.

Registration of the OPSEU Plan and Amendments to the PSP Plan

Enregistrement du régime du SEFPO et modification du régime de retraite des fonctionnaires

Registration of the OPSEU Plan

11. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the documents described in

Enregistrement du Régime du SEFPO

11. (1) Sur dépôt des documents visés aux alinéas 9 (2) a) à d) de la *Loi sur les régimes*

clauses 9 (2) (a) to (d) of the *Pension Benefits Act*, shall accept for registration the OPSEU Plan and shall issue a certificate of registration under section 16 of that Act.

de retraite, le surintendant des régimes de retraite accepte le Régime du SEFPO aux fins d'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement aux termes de l'article 16 de cette loi.

Compliance with *Pension Benefits Act*

(2) The OPSEU Plan shall be deemed to comply with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act and the Sponsorship Agreement.

(2) Le Régime du SEFPO est réputé se conformer à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi et à l'entente de promotion.

Observation de la *Loi sur les régimes de retraite*

Wind up of the plan

(3) Nothing in this Act or the Sponsorship Agreement shall cause the OPSEU Plan to be wound up in whole or in part under the *Pension Benefits Act*.

(3) La présente loi et l'entente de promotion n'ont pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime du SEFPO en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Liquidation du régime

Pension Benefits Act

(4) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the OPSEU Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.

(4) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime du SEFPO pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1er avril 1994 au 31 mars 1997.

Loi sur les régimes de retraite

Registration of amendments to the PSP Plan

12. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the document described in clause 12 (2) (a) of the *Pension Benefits Act*, shall accept for registration any amendments to the PSP Plan made by or under this Act or the Sponsorship Agreement and shall issue a notice of registration under section 17 of the *Pension Benefits Act*.

12. (1) Sur dépôt du document visé à l'alinéa 12 (2) a) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le surintendant des régimes de retraite accepte aux fins d'enregistrement les modifications apportées au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi ou de l'entente de promotion et délivre un avis d'enregistrement aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Enregistrement des modifications apportées au Régime de retraite des fonctionnaires

Compliance with *Pension Benefits Act*

(2) The PSP Plan shall be deemed to comply with the *Public Service Pension Act* and the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act.

(2) Le Régime de retraite des fonctionnaires est réputé se conformer à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ainsi qu'à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi.

Observation de la *Loi sur les régimes de retraite*

Amendment

(3) Any amendment made to the PSP Plan by or under this Act shall be deemed not to be an amendment described in section 26 of the *Pension Benefits Act* and the Superintendent of Pensions shall not require the administrator of the PSP Plan to transmit notice in accordance with that section.

(3) Toute modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi est réputée ne pas être une modification visée à l'article 26 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le surintendant des régimes de retraite ne doit pas exiger que l'administrateur du Régime de retraite des fonctionnaires transmette l'avis conformément à cet article.

Modification

Public Service Pension Act

(4) Subsection 6 (2) of the *Public Service Pension Act* does not apply to an amendment to the PSP Plan made by or under this Act.

(4) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ne s'applique pas à une modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi.

Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires

Wind up of the plan

(5) Nothing in this Act shall cause the PSP Plan to be wound up in whole or in part under the *Pension Benefits Act*.

(5) La présente loi n'a pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Liquidation du régime

Pension Benefits Act

(6) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the PSP Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.

Loi sur les régimes de retraite

(6) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime de retraite des fonctionnaires pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1er avril 1994 au 31 mars 1997.

Reduction or discharge of payments

13. The Superintendent of Pensions shall not exercise any authority under the *Pension Benefits Act* in respect of the reduction or discharge of payments authorized by section 15 of this Act.

Diminution ou acquittement de paiements

13. Le surintendant des régimes de retraite ne doit exercer aucun des pouvoirs prévus par la *Loi sur les régimes de retraite* à l'égard de la diminution ou de l'acquittement des paiements autorisé par l'article 15 de la présente loi.

Transfers of members between plans

14. Subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 does not apply where 50 or more persons at any one time,

(a) become members of the OPSEU Plan immediately after ceasing to be members of the PSP Plan; or

(b) become members of the PSP Plan immediately after ceasing to be members of the OPSEU Plan.

Passage de participants d'un régime à l'autre

14. Le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas si 50 personnes ou plus commencent au même moment à participer :

a) soit au Régime du SEFPO immédiatement après avoir cessé de participer au Régime de retraite des fonctionnaires;

b) soit au Régime de retraite des fonctionnaires immédiatement après avoir cessé de participer au Régime du SEFPO.

Special Funding

Financement spécial

Obligation to make payments

15. (1) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, no payment shall be made to the PSP Fund or to the OPSEU Fund with respect to any of the following disclosed by a going concern or a solvency valuation of the PSP Plan or the OPSEU Plan made at any time after December 31, 1992:

1. Any going concern unfunded liability, including the additional unfunded liability for the benefits referred to in subsection 20 (1), after taking account of the remaining initial unfunded liability.
2. Any actuarial loss.
3. Any solvency deficiency.

Obligation de faire des paiements

15. (1) Aucun paiement ne doit être fait, pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO à l'égard de l'un ou l'autre des éléments suivants qui sont révélés par une évaluation à long terme ou une évaluation de solvabilité du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime du SEFPO effectuée après le 31 décembre 1992 :

1. Le passif à long terme non capitalisé, y compris l'élément de passif non capitalisé supplémentaire correspondant aux prestations visées au paragraphe 20 (1), après la prise en compte du reliquat du passif initial non capitalisé.
2. Une perte actuarielle.
3. Un déficit de solvabilité.

Payment reduction schedule

(2) Employer contributions, special payments or any other payment required to be made by an employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund by any Act or otherwise at law shall be reduced by the following amounts for the period specified:

1. For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, by $312 million.
2. For the period beginning on April 1, 1995 and ending with March 31, 1996, by $315 million.

Calendrier de diminution des paiements

(2) Les montants suivants sont déduits, pour les périodes précisées, des cotisations patronales, des paiements spéciaux et des autres paiements qu'une loi ou une autre règle de droit oblige l'employeur à payer à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse du SEFPO :

1. 312 millions de dollars pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995.
2. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1er avril 1995 et qui se termine le 31 mars 1996.

3. For the period beginning on April 1, 1996 and ending with March 31, 1997, by $315 million.

3. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1er avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997.

Portion of payment reduction

(3) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the OPSEU Fund shall be calculated in accordance with paragraph 52 of the Sponsorship Agreement.

(3) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse du SEFPO est calculée conformément à la clause 52 de l'entente de promotion.

Partie des diminutions de paiement

Calculation of portion of payment reduction

(4) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the PSP Fund shall be the difference between the amounts for each period set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (2) and the amounts that are the reductions of payments to the OPSEU Fund for the corresponding period as determined under subsection (3).

(4) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse de retraite des fonctionnaires correspond à la différence entre les montants pour les périodes énoncées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (2) et les montants qui correspondent aux diminutions, déterminées aux termes du paragraphe (3), des paiements faits à la Caisse du SEFPO pour les périodes correspondantes.

Calcul de la partie des diminutions de paiement

Application of payment reductions

(5) The total amount of reductions set out in subsection (2) shall be applied,

(a) first, to eliminate the special payments otherwise payable for that period;

(b) second, to reduce the employer contributions otherwise payable for that period;

(c) third, to reduce any other payment by an employer to the PSP Fund or the OPSEU Fund otherwise payable for that period.

(5) Le montant total des diminutions énoncées au paragraphe (2) est appliqué :

a) en premier lieu, à l'élimination des paiements spéciaux par ailleurs payables pour la période;

b) en deuxième lieu, à la diminution des cotisations patronales payables par ailleurs pour la période;

c) en troisième lieu, à la diminution des autres paiements payables par ailleurs par un employeur à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO pour la période.

Application des diminutions de paiement

Further payment reduction

(6) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, an employer shall reduce employer contributions it is required to pay to the OPSEU Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the OPSEU Plan employed by the employer and to the PSP Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the PSP Plan employed by the employer.

(6) Pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995, l'employeur déduit des cotisations patronales qu'il est tenu de verser à la Caisse du SEFPO un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime du SEFPO qu'il emploie, et de celles qu'il est tenu de verser à la Caisse de retraite des fonctionnaires un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qu'il emploie.

Diminution supplémentaire des paiements

Same

(7) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, employee contributions required to be made by or on behalf of a member of the OPSEU Plan or the PSP Plan to either the OPSEU Plan or the PSP Plan shall be reduced by an amount equal to 1 per cent of the member's salary for that period.

(7) Pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, un montant égal à un pour cent de son salaire pour la période est déduit des cotisations d'employé qui doivent être versées, par un participant au Régime du SEFPO ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou pour son compte, à l'un ou l'autre de ces régimes.

Idem

Liability for making payments

(8) If, before the coming into force of this section, an employer or employee who is entitled to a reduction in payments under this section pays into the OPSEU Fund or the PSP Fund the amount otherwise payable

(8) L'employeur ou l'employé qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit à la diminution des paiements visée au présent article et qui paie à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires

Responsabilité de faire les paiements

less the reduction provided by this section, the employer or employee shall be deemed not to have contravened any Act or regulation in making the payment and shall not be held liable and no proceeding shall be brought against the employer or employee for making the payment.

le montant par ailleurs payable, déduction faite de la diminution prévue au présent article, est réputé ne pas avoir contrevenu à quelque loi ou règlement que ce soit en faisant le paiement. Il ne peut en être tenu responsable et toute instance introduite contre lui pour avoir fait le paiement est irrecevable.

Liquidation of liability re: April 1, 1997

16. (1) Any cumulative going concern unfunded liability or actuarial loss remaining as of April 1, 1997 shall be liquidated through special payments with respect to the OPSEU Plan in accordance with the Sponsorship Agreement, and with respect to the PSP Plan, by equal monthly amounts payable from April 1, 1997 to December 31, 2011.

Liquidation du passif, le 1er avril 1997

16. (1) Le passif à long terme non capitalisé cumulé ou la perte actuarielle qui reste le 1er avril 1997 est liquidé au moyen de paiements spéciaux conformément à l'entente de promotion, dans le cas du Régime du SEFPO, et au moyen de montants mensuels égaux payables du 1er avril 1997 au 31 décembre 2011, dans le cas du Régime de retraite des fonctionnaires.

Definition

(2) In this section, "cumulative going concern unfunded liability" does not include the initial unfunded liability described in sections 8 to 10 of the *Public Service Pension Act* or the portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.

Définition

(2) Dans le présent article, «passif à long terme non capitalisé cumulé» ne comprend pas le passif initial non capitalisé décrit aux articles 8 à 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, ni la partie du passif initial non capitalisé prise en charge par le Régime du SEFPO.

Actuarial valuation reports

17. (1) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the OPSEU Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act*.

Rapports d'évaluation actuariels

17. (1) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime du SEFPO tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite*.

Same

(2) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the PSP Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act* and the *Public Service Pension Act*.

Idem

(2) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime de retraite des fonctionnaires tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

Sponsorship Agreement

18. The Sponsorship Agreement prevails over the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and, except for this Act, every other Act and regulation governing the use of an actuarial gain or the liquidation of an actuarial loss.

Entente de promotion

18. L'entente de promotion l'emporte sur la *Loi sur les régimes de retraite*, sur ses règlements d'application et, sous réserve de la présente loi, sur toute autre loi ou tout autre règlement qui régit l'utilisation d'un gain actuariel ou la liquidation d'une perte actuarielle.

Deemed discharge

19. (1) The amount by which an individual employer's obligation to make employer contributions, special payments or any other payment required to be made by the employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund under this Act or otherwise at law is reduced by or under subsection 15 (2), (3), (4) or (6) shall be deemed to be discharged in full and, except as provided by this sec-

Quittance réputée

19. (1) Est réputé acquitté intégralement le montant de la diminution, prévue au paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), des paiements qu'un employeur donné est tenu de faire au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO aux termes de la présente loi ou d'une autre règle de droit. Sous

tion, no further charge or assessment may be made against the Crown or any employer participating in the PSP Plan or the OPSEU Plan in respect of the amount of the reduction in special payments, employer contributions or other payments.

réserve du présent article, aucune autre imputation ni cotisation ne peut être opposée à la Couronne ou à un employeur qui participe au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime du SEFPO à l'égard du montant de la diminution des paiements spéciaux, des cotisations patronales ou des autres paiements.

Excess payments

(2) If the special payments, employer contributions or other payments by an employer for any period specified in subsection 15 (2) exceed the amounts required to be paid after the application of section 15, any obligation to make employer contributions, special payments or other payments after the applicable period may be reduced by the amount of the excess payments.

Paiements excédentaires

(2) Si les paiements spéciaux, les cotisations patronales ou les autres paiements faits par un employeur pour une période précisée au paragraphe 15 (2) sont supérieurs aux montants qui doivent être payés après l'application de l'article 15, le montant des paiements excédentaires peut être déduit des montants qui doivent être payés au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements après la période applicable.

Order to pay Consolidated Revenue Fund

(3) Where the obligation of an employer is reduced under subsection 15 (2), (3), (4) or (6), the Lieutenant Governor in Council may by order require the employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as may be set out in the order, an amount not exceeding the amount of payments the employer would have made but for subsections 15 (2), (3), (4) and (6), and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

Décret

(3) Si les montants qu'un employeur est tenu de payer sont diminués aux termes du paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger que l'employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant qui n'est pas supérieur au montant des paiements que l'employeur aurait fait, si ce n'était les paragraphes 15 (2), (3), (4) et (6). Le montant fixé dans le décret constitue une créance de la Couronne.

Same

(4) The Lieutenant Governor in Council may by order require an employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as are set out in the order, an amount equal to the portion of the going concern unfunded liability disclosed in the initial valuation of the PSP Plan under section 10 of the *Public Service Pension Act* that was, at the time of the initial valuation, attributable to the participation of employees or former employees of the employer in the PSP Plan as continued by section 3 of the *Public Service Pension Act*, and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

Idem

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger qu'un employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant égal à la partie du passif à long terme non capitalisé révélé lors de l'évaluation initiale du Régime de retraite des fonctionnaires visée à l'article 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* qui était, au moment de l'évaluation initiale, attribuable à la participation d'employés ou d'anciens employés de l'employeur au Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il est maintenu par l'article 3 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. Ce montant constitue une créance de la Couronne.

Power of employer to make payments

(5) An employer has the power to make payments for the purpose of complying with an order under this section.

Pouvoir de l'employeur

(5) L'employeur a le pouvoir de faire des paiements pour se conformer au décret pris en vertu du présent article.

Application of orders

(6) Without limiting the generality of subsection (5), an order made under this section applies to an employer who administers a fund on behalf of or in trust for others and who, but for section 15, would be obligated to make payments into the OPSEU Fund or the PSP Fund or both.

Application des décrets

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), le décret pris en vertu du présent article s'applique à l'employeur qui administre une caisse pour le compte d'un autre ou en fiducie pour le compte d'un autre et qui, si ce n'était l'article 15, serait obligé de faire des paiements à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires, ou aux deux.

Proceedings respecting payment reduction

(7) Except for a proceeding to enforce an order made under this section, no judicial or administrative proceeding may be brought directly or indirectly based on the reduction or discharge of payments in section 15 or on an order made under this section.

Instances concernant la diminution de paiement

(7) À l'exception d'une instance visant à faire exécuter un décret pris en vertu du présent article, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite directement ou indirectement et fondée sur la diminution ou l'acquittement des paiements visé à l'article 15 ou sur un décret pris en vertu du présent article.

Discharge of Factor 80 Payments

20. (1) If the PSP Plan or the OPSEU Plan provides for the payment of a pension benefit to a member who upon attaining credit in the pension plan to which he or she belongs that when added to the member's age totals 80 years, the cost of the pension benefit shall be borne by the PSP Fund or the OPSEU Fund depending on which pension plan the member belongs to, in respect of the member, to and including March 31, 2000.

Acquittement des paiements selon le facteur 80

20. (1) Si le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO prévoit le paiement d'une prestation de retraite à un participant dont la période créditée par le régime de retraite auquel il participe et l'âge donnent un total de 80 ans, le coût de la prestation de retraite incombe à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO, selon le régime du participant, jusqu'au 31 mars 2000 inclusivement.

Same

(2) The provision in the PSP Plan or in the OPSEU Plan of pension benefits described in subsection (1), or any amendments to those pension plans to provide such a benefit, shall be deemed to be in accordance with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and subsection 6 (1) of the *Public Service Pension Act*.

Idem

(2) Le fait pour le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO de prévoir les prestations de retraite décrites au paragraphe (1), ou la modification apportée à ces régimes en vue de les prévoir, est réputé conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application ainsi qu'au paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Regulations

21. (1) Subject to subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the pension plan established under section 4 and may make such other regulations as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for carrying out the intent and purposes of this Act and to give effect to this Act.

Règlements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier le nom du régime de retraite constitué aux termes de l'article 4 et prendre les autres règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet de la présente loi et donner effet à celle-ci.

Recommendation

(2) A regulation in respect of the OPSEU Plan may be made only with the concurrence of the Crown and OPSEU.

Recommandation

(2) Tout règlement visant le Régime du SEFPO ne peut être pris qu'avec l'assentiment de la Couronne et du SEFPO.

Board continued

22. The Ontario Public Service Pension Board is continued under that name in English and in French shall be known as Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.

Maintien de la Commission

22. L'Ontario Public Service Pension Board est maintenu sous le même nom en anglais et sous le nom de Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en français.

Short title

23. The short title of this Act is the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*.

PART XVIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE XVIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

176. (1) This Act, except Parts I to XVII, comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

176. (1) La présente loi, à l'exception des parties I à XVII, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Parts I to XVII come into force as provided in each of those Parts.

Short title

177. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 1994*.

Idem

(2) Les parties I à XVII entrent en vigueur selon leurs termes.

Titre abrégé

177. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*.

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 160

(Chapter 17
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to amend certain Acts to provide for certain Measures referred to in the 1993 Budget and for other Measures referred to in the 1994 Budget and to make amendments to the Health Insurance Act respecting the Collection and Disclosure of Personal Information

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

LIBRARY
JUL 11 1994
University of Toronto

1st Reading	May 18, 1994
2nd Reading	June 16, 1994
3rd Reading	June 23, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

(Reprinted in accordance with the order of the Legislative Assembly of June 16, 1994)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 160

(Chapitre 17
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi modifiant des lois pour prévoir certaines mesures mentionnées dans le budget de 1993 et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1994 et modifiant la Loi sur l'assurance-santé en ce qui concerne la collecte et la divulgation de renseignements personnels

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1re lecture	18 mai 1994
2e lecture	16 juin 1994
3e lecture	23 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994

(Réimprimé conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 16 juin 1994)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Note: This Bill was amended before second reading by an order of the Assembly on June 16, 1994. This reprint reflects that order.

Remarque : Ce projet de loi a été modifié avant la deuxième lecture par un ordre de l'Assemblée donné le 16 juin 1994. La présente réimpression reflète cet ordre.

Publication

NOTE

Bill 160 as printed at third reading contains a line on page 65 which reads as follows:

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

This line is coding for the printing of the Bill and should not have appeared.

REMARQUE

Le projet de loi 160, tel qu'il a été imprimé par suite de la troisième lecture, contient la ligne suivante à la page 65 :

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

Cette ligne est en fait un code pour l'impression du projet de loi et n'aurait pas dû paraître.

LIBRARY

An Act to amend certain Acts to provide for certain Measures referred to in the 1993 Budget and for other Measures referred to in the 1994 Budget and to make amendments to the Health Insurance Act respecting the Collection and Disclosure of Personal Information

CONTENTS

Part		Sections
I	*Co-operative Corporations Act* and Complementary Amendments	1-32
	Business Corporations Act amendment	30
	Corporations Act amendment	31
II	*Corporations Information Act* and Complementary Amendments	33-45
	Extra-Provincial Corporations Act amendments	44
III	School Support of Corporations	46-51
	County of Oxford Act amendments	46
	District Municipality of Muskoka Act amendments	47
	Education Act amendments	48
	Municipal Act amendments	49
	Regional Municipalities Act amendments	50
IV	*Crown Timber Act*	52-56
V	*Employer Health Tax Act*	57-61
VI	*Financial Administration Act* and *Public Transportation and Highway Improvement Act*	62-64
	Financial Administration Act amendments	62
	Public Transportation and Highway Improvement Act amendments	63
VII	*Game and Fish Act*	65-67
VIII	*Health Insurance Act*	68-75
IX	*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* and Complementary Amendment	76-102
	Income Tax Act amendment	99
X	*Loan and Trust Corporations Act*	103-122
XI	*Ontario Home Ownership Savings Plan Act*	123-129
XII	*Provincial Offences Act*	130-132
XIII	*Public Lands Act*	133, 134
XIV	*Retail Sales Tax Act*	135, 136

Loi modifiant des lois pour prévoir certaines mesures mentionnées dans le budget de 1993 et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1994 et modifiant la Loi sur l'assurance-santé en ce qui concerne la collecte et la divulgation de renseignements personnels

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	*Loi sur les sociétés coopératives* et modifications complémentaires	1-32
	Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*	30
	Modification de la *Loi sur les personnes morales*	31
II	*Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et modifications complémentaires	33-45
	Modification de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*	44
III	Soutien scolaire des personnes morales	46-51
	Modification de la *Loi sur le comté d'Oxford*	46
	Modification de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*	47
	Modification de la *Loi sur l'éducation*	48
	Modification de la *Loi sur les municipalités*	49
	Modification de la *Loi sur les municipalités régionales*	50
IV	*Loi sur le bois de la Couronne*	52-56
V	*Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*	57-61
VI	*Loi sur l'administration financière* et *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	62-64
	Modification de la *Loi sur l'administration financière*	62
	Modification de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	63
VII	*Loi sur la chasse et la pêche*	65-67
VIII	*Loi sur l'assurance-santé*	68-75
IX	*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* et modifications complémentaires	76-102
	Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*	99
X	*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*	103-122
XI	*Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*	123-129
XII	*Loi sur les infractions provinciales*	130-132
XIII	*Loi sur les terres publiques*	133, 134
XIV	*Loi sur la taxe de vente au détail*	135, 136

XV *Small Business Development Corporations Act* 137-142
XVI Public Service Pensions 143-146
Public Service Act amendments 144
Public Service Pension Act amendment 145
Schedule
XVII Commencement and Short Title 147, 148

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by adding the following definitions:

"multi-stakeholder co-operative" means a co-operative,

(a) the articles of which provide that it is a multi-stakeholder co-operative for the purposes of this Act,

(b) the articles of which provide for the division of its members into two or more stakeholder groups,

(c) the articles of which set out the method of determining the number of directors each stakeholder group may elect, and

(d) for which the requirements set out in subsection 1 (1.3) are satisfied; ("coopérative composée de partenaires multiples")

"stakeholder group" means a group of members of a multi-stakeholder co-operative,

(a) with a common interest, or

(b) residing within a defined geographical area. ("groupement de partenaires")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Multi-stakeholder co-operative

(1.3) For the purposes of the definition of "multi-stakeholder co-operative", the requirements of this subsection are satisfied if,

(a) each member of the co-operative belongs to a stakeholder group; and

(b) no member of a co-operative belongs to more than one stakeholder group at the same time.

XV *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* 137-142
XVI Pensions des fonctionnaires 143-146
Modification de la *Loi sur la fonction publique* 144
Modification de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* 145
Annexe
XVII Entrée en vigueur et titre abrégé 147, 148

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«coopérative composée de partenaires multiples» S'entend d'une coopérative :

a) dont les statuts prévoient qu'elle est une coopérative composée de partenaires multiples pour l'application de la présente loi,

b) dont les statuts prévoient la répartition des membres en deux ou plusieurs groupements de partenaires,

c) dont les statuts énoncent la méthode permettant de déterminer le nombre d'administrateurs que chaque groupement de partenaires peut élire,

d) qui respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 (1.3). («multi-stakeholder co-operative»)

«groupement de partenaires» S'entend d'un groupement de membres d'une coopérative composée de partenaires multiples :

a) soit qui ont des intérêts communs,

b) soit qui résident dans un secteur géographique désigné. («stakeholder group»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Coopérative composée de partenaires multiples

(1.3) Pour l'application de la définition de «coopérative composée de partenaires multiples», les exigences énoncées au présent paragraphe sont respectées si :

a) chaque membre de la coopérative appartient à un groupement de partenaires;

b) aucun membre de la coopérative n'appartient à plus d'un groupement de partenaires en même temps.

Special resolution of multi-stakeholder co-operative

(1.4) For a multi-stakeholder co-operative, any reference in this Act to a special resolution means a resolution that is not effective until it is,

(a) passed by the directors of a multi-stakeholder co-operative; and

(b) confirmed, with or without variation, by at least two-thirds, or such greater proportion as the articles provide, of the votes cast by the members of each stakeholder group at,

(i) a general meeting of the members of the co-operative duly called for that purpose, or

(ii) separate meetings of each of the stakeholder groups duly called for that purpose.

Résolution spéciale, coopérative composée de partenaires multiples

(1.4) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, toute mention d'une résolution spéciale dans la présente loi s'entend d'une résolution qui n'entre pas en vigueur avant d'être :

a) d'une part, adoptée par les administrateurs de cette coopérative;

b) d'autre part, ratifiée avec ou sans modification par au moins les deux tiers, ou par le nombre plus élevé que prévoient les statuts, des voix exprimées par les membres de chaque groupement de partenaires :

(i) soit à une assemblée générale des membres de la coopérative dûment convoquée à cette fin,

(ii) soit à des assemblées distinctes de chaque groupement de partenaires dûment convoquées à cette fin.

Determining directors

(1.5) For a multi-stakeholder co-operative, the value invested in the co-operative by the members of any stakeholder group shall not be used as the sole basis for determining the number of directors that may be elected by that stakeholder group.

Nombre d'administrateurs

(1.5) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, la valeur investie dans la coopérative par les membres d'un groupement de partenaires ne doit pas être le seul facteur qui détermine le nombre d'administrateurs que ce groupement peut élire.

2. The Act is amended by striking out "common share" wherever it appears in the English version and substituting "membership share".

2. La Loi est modifiée par substitution, à «common share» partout où ce terme figure dans la version anglaise, de «membership share».

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding at the end "and such other information as may be prescribed".

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et les autres renseignements prescrits».

(2) Paragraph 2 of subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La disposition 2 du paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. All restrictions on the business that the co-operative may carry on or on the powers that the co-operative may exercise.

2. Les restrictions imposées aux activités et aux pouvoirs que peut exercer la coopérative.

4. Subsection 6 (1) of the Act, exclusive of the clauses, is repealed and the following substituted:

4. Le paragraphe 6 (1) de la Loi, sauf les alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of incorporation

(1) If the articles conform to law, the approvals to incorporate that are required by statute have been given, all prescribed information has been delivered to the Minister and all prescribed fees have been paid, the Minister shall,

Certificat de constitution

(1) Si les statuts sont conformes à la loi, que la constitution de la coopérative a reçu les approbations exigées par la loi, que tous les renseignements prescrits ont été remis au ministre et que tous les droits prescrits ont été payés, le ministre :

. . . . . .

5. (1) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "and preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or

. . . . . .

5. (1) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions» aux dixième, onzième et dou-

prohibitions" in the eighth, ninth and tenth lines.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, common shares

(5) Common shares of a co-operative that are authorized or issued at the time that this subsection comes into force shall be deemed to be membership shares.

6. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Preference shares

27. (1) Articles that provide for preference shares must set out,

(a) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to any class of preference shares; and

(b) the maximum number of shares of any class of preference shares that the co-operative is authorized to issue.

Same

(2) Preference shares do not confer on their holder the right to vote except as permitted under this Act or the right to receive any of the remaining property of the co-operative on dissolution.

7. The Act is amended by adding the following section after the heading "REDEMPTION, PURCHASE AND SURRENDER":

Purchase and redemption of shares

30.1 (1) A co-operative may purchase or redeem its shares only in accordance with this Act and its articles.

Price for purchase and redemption

(2) A co-operative may purchase, for cancellation, any of its shares or redeem any of its redeemable shares at a price not exceeding the par value of the shares and any premium and unpaid dividends.

Interpretation

(3) For the purposes of this Act,

(a) "premium", when used with respect to shares, means an amount payable on the purchase for cancellation or redemption of shares of a class of preference shares of a co-operative in addition to the par value of the shares, which amount is calculated according to a formula stated in the articles and does not exceed a prescribed amount; and

(b) "unpaid dividends" includes cumulative dividends that are due but not declared and dividends that are declared but unpaid.

zième lignes et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire, parts sociales ordinaires appelées «common shares»

(5) Les parts sociales ordinaires d'une coopérative appelées en anglais «common shares» et qui sont autorisées ou émises au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées des parts sociales ordinaires appelées en anglais «membership shares».

6. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parts sociales privilégiées

27. (1) Les statuts qui prévoient des parts sociales privilégiées énoncent :

a) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions dont sont assorties les catégories de parts sociales privilégiées;

b) le nombre maximal de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées que la coopérative est autorisée à émettre.

Idem

(2) Les parts sociales privilégiées ne comportent pas le droit de vote pour leurs détenteurs, sauf dans les cas permis par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de la coopérative à sa dissolution.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «RACHAT, ACHAT ET REMISE» :

Achat et rachat de parts sociales

30.1 (1) La coopérative ne peut acheter ou racheter ses parts sociales que conformément à la présente loi et à ses statuts.

Prix d'achat ou de rachat

(2) La coopérative peut acheter ses parts sociales pour les annuler ou racheter ses parts sociales rachetables à un prix ne dépassant pas leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

Interprétation

(3) Pour l'application de la présente loi :

a) «prime» s'entend, en ce qui a trait aux parts sociales, du montant payable lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées de la coopérative en sus de leur valeur nominale, ce montant étant calculé conformément à la formule précisée dans les statuts et ne dépassant pas le montant prescrit;

b) «dividendes non versés» s'entend en outre des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés et des dividendes déclarés mais non versés.

8. (1) Clause 32 (1) (a) of the Act is amended by striking out "dividends declared but unpaid" at the end and substituting "premium and unpaid dividends".

(2) Clause 32 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) when a corporate member is about to be dissolved or a member has not transacted any business with the co-operative for two years, may redeem, without the consent of the member, the member's shares upon payment to the member of an amount equal to the lesser of,

(i) the book value of the shares, and

(ii) the par value of the shares together with any premium and unpaid dividends.

(3) Subclause 32 (3) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the co-operative may resell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

8. (1) L'alinéa 32 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «les dividendes déclarés mais non versés» à la fin, de «la prime et les dividendes non versés».

(2) L'alinéa 32 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) racheter, sans son consentement, les parts sociales d'une personne morale membre sur le point d'être dissoute, ou d'un membre qui, depuis deux ans, n'a effectué aucune opération avec la coopérative en lui versant un montant égal au moindre des montants suivants :

(i) la valeur comptable des parts sociales,

(ii) la valeur nominale des parts sociales, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

(3) L'alinéa 32 (3) b) de la loi est modifié par suppression de «, le conseil d'administration peut» à la fin, par adjonction de «le conseil d'administration peut» après «soit» à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) soit la coopérative peut revendre les parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

9. The Act is amended by adding the following section:

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Reduced redemption price

32.1 (1) The articles of a co-operative may provide for any class of shares that the co-operative may purchase for cancellation or may redeem shares of the class at a price determined in accordance with a formula set out in the articles that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined if,

(a) the co-operative is otherwise required to purchase for cancellation or to redeem the shares; and

(b) the board of directors determines, by resolution, that it is necessary for the long-term financial well-being of the co-operative.

Prix de rachat réduit

32.1 (1) Les statuts de la coopérative peuvent prévoir n'importe quelle catégorie de parts sociales que la coopérative peut acheter aux fins d'annulation ou qu'elle peut racheter à un prix fixé selon la formule précisée dans les statuts et inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la coopérative est tenue par ailleurs d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales;

b) le conseil d'administration détermine, par résolution, que cela est nécessaire à la santé financière à long terme de la coopérative.

Notice of reduced redemption price

(2) A co-operative that resolves to purchase for cancellation or redeem shares under subsection (1) shall deliver written notice to the holder of the shares within seven days following the date of the resolution.

Avis

(2) La coopérative qui décide, par résolution, d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter des parts sociales en vertu du paragraphe (1) remet un avis écrit au détenteur des parts sociales dans les sept jours suivant la date de la résolution.

Right to dissent or retain shares

(3) A holder of shares who receives notice under subsection (2) may, by written notice

Dissidence

(3) Le détenteur de parts sociales qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) peut, en

delivered to the co-operative within 15 days after receiving the notice,

(a) dissent as to price; or

(b) retain the shares by waiving the redemption or purchase for cancellation of the shares.

Limitation on right to dissent

(4) A shareholder may dissent under this section only with respect to all of the shares held by the shareholder that are to be purchased for cancellation or redeemed.

Arbitration

(5) If the shareholder dissents, the appropriate price to be paid by the co-operative for the purchase for cancellation or redemption of the shares in accordance with the requirements for the long-term well-being of the co-operative and with the articles shall be determined by arbitration as prescribed.

10. Subsection 33 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sale of donated shares

(2) Shares accepted under subsection (1) are not thereby cancelled and the co-operative may sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

11. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "fifteen" in the fifth line and in the ninth line and substituting in each case "twenty-five".

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) the issue of shares under subsection 56 (1) or of debt obligations under subsection 56 (4);

(b) a co-operative that has filed with the Ontario Securities Commission both a preliminary prospectus and a prospectus in respect of the offering of its securities, and receipts therefor have been obtained from the Director of the Ontario Securities Commission and copies thereof have been filed with the Minister; or

(c) such issues of shares or debt obligations as may be prescribed.

12. Section 38 of the Act is amended by inserting after "consideration" in the second line "at least".

13. Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

remettant un avis écrit à la coopérative dans les 15 jours suivant la réception de cet avis :

a) soit faire valoir sa dissidence à l'égard du prix;

b) soit conserver les parts sociales en renonçant à leur rachat ou à leur achat aux fins d'annulation.

Restriction relative au droit à la dissidence

(4) Le détenteur de parts sociales ne peut faire valoir sa dissidence en vertu du présent article qu'à l'égard de toutes les parts sociales qu'il détient et qui doivent être achetées aux fins d'annulation ou rachetées.

Arbitrage

(5) Si le détenteur de parts sociales fait valoir sa dissidence, le prix convenable que la coopérative doit verser pour acheter aux fins d'annulation ou racheter les parts sociales conformément aux besoins de sa santé financière à long terme et à ses statuts est fixé par arbitrage de la manière prescrite.

10. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente de parts sociales données

(2) Les parts sociales acceptées en vertu du paragraphe (1) ne sont pas de ce fait annulées. La coopérative peut les vendre au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

11. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «quinze» à la septième ligne et à la dixième ligne, de «vingt-cinq».

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique :

a) ni à l'émission de parts sociales visée au paragraphe 56 (1) ni à l'émission de titres de créance visée au paragraphe 56 (4);

b) ni à la coopérative qui a déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario un prospectus provisoire et un prospectus d'offre de ses valeurs mobilières et qui a obtenu du directeur de cette commission des reçus à cet effet dont elle a déposé des copies auprès du ministre;

c) ni aux émissions prescrites de parts sociales ou de titres de créance.

12. L'article 38 de la Loi est modifié par insertion, après «contrepartie» à la deuxième ligne, de «au moins».

13. L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Where rights must be stated

(3) The option provided in clause (1) (b) does not apply if the preferences, rights, conditions, restrictions, prohibitions or limitations attaching to a class of preference shares include,

(a) the right to the payment of a premium on the purchase for cancellation or redemption of the shares; or

(b) the right of the co-operative under section 32.1 to purchase for cancellation or redeem the shares at a price that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined.

Same

(4) The option provided in clause (1) (b) does not apply to a share certificate for a class of preference shares that are prescribed shares under clause 64 (3) (a) or 64 (5) (a) or subsection 66 (6).

14. Clause 54 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 8, is repealed and the following substituted:

(b) provide for the payment of dividends on the share capital.

15. Subsection 56 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) No member shall be required to purchase issued shares at a price in excess of their fair market value, as defined in the regulations.

16. Subsection 58 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

Maximum dividends

(2) Dividends on a membership share shall not exceed the prescribed rate.

17. Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Membership in multi-stakeholder co-operative

(2.1) Despite subsection (2), the by-laws governing admission of members of a multi-stakeholder co-operative may provide that no person shall become a member of the co-operative until the person's application for membership has been approved by the directors elected by the appropriate stakeholder group and the person has complied fully with the by-laws governing admission of members.

18. (1) Clause 64 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

Cas où les droits doivent être indiqués

(3) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas si les privilèges, droits, conditions, restrictions, interdictions ou limitations rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées comprennent :

a) soit le droit au versement d'une prime lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat des parts sociales;

b) soit le droit de la coopérative prévu à l'article 32.1 d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales à un prix inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs.

Idem

(4) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas à un certificat de part sociale qui représente une part sociale d'une catégorie de parts sociales privilégiées qui sont des parts sociales prescrites aux termes de l'alinéa 64 (3) a) ou 64 (5) a) ou du paragraphe 66 (6).

14. L'alinéa 54 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le versement de dividendes sur le capital social.

15. Le paragraphe 56 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Nul membre n'est tenu de se porter acheteur de parts sociales émises à un prix supérieur à leur juste valeur marchande, au sens des règlements.

16. Le paragraphe 58 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividendes maximaux

(2) Les dividendes sur les parts sociales ne doivent pas dépasser le taux prescrit.

17. L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Adhésion à une coopérative composée de partenaires multiples

(2.1) Malgré le paragraphe (2), les règlements administratifs qui régissent l'admission des membres d'une coopérative composée de partenaires multiples peuvent prévoir que nul ne peut devenir membre de la coopérative tant que sa demande d'adhésion n'a pas été approuvée par les administrateurs élus par le groupement de partenaires concerné et qu'il ne s'est pas pleinement conformé aux règlements administratifs qui régissent l'admission des membres.

18. (1) L'alinéa 64 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) purchase, for an amount equal to par value together with any premium and unpaid dividends or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the member or the member's personal representative, all shares in the co-operative held by the member, other than prescribed shares; and

. . . . . .

(2) Clause 64 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) purchase the shares, other than prescribed shares, at their par value together with any premium and unpaid dividends, or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the person.

19. Subsection 66 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of expulsion

(6) The co-operative shall purchase from an expelled member, within one year after the member's expulsion becomes final, all the member's shares, other than prescribed shares, in the capital of the co-operative at par value together with any premium and unpaid dividends and shall pay out,

(a) all amounts held to the member's credit together with any interest accrued thereon; and

(b) any amount outstanding on loans made to the co-operative by the member that are repayable on demand by the member together with interest accrued thereon.

20. Subclause 67 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the co-operative may re-sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

21. The Act is amended by adding the following section:

Sale of Property

68.1 A sale, lease, exchange or other disposition of all or substantially all of the property of a co-operative must be authorized by a special resolution and by such additional authorization as the articles provide.

22. Subsection 69 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

a) d'une part, acheter toutes les parts sociales de la coopérative que détient ce membre, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et ce membre, ou son ayant droit, conviennent;

. . . . . .

(2) L'alinéa 64 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) acheter les parts sociales de cette personne, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et cette personne conviennent.

19. Le paragraphe 66 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'expulsion

(6) Dans l'année qui suit l'expulsion définitive d'un membre, la coopérative achète toutes les parts sociales du capital social de la coopérative qu'il détenait, sauf les parts sociales prescrites, à leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés, et lui verse :

a) toutes les sommes portées à son crédit, y compris les intérêts courus;

b) le montant exigible des prêts remboursables sur demande qu'il a consentis à la coopérative et les intérêts courus.

20. L'alinéa 67 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «, le conseil d'administration peut» à la fin, par adjonction de «le conseil d'administration peut» après «soit» à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) soit la coopérative peut revendre ces parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vente de biens

68.1 La disposition, notamment par vente, location ou échange, de la totalité ou d'une partie importante des biens de la coopérative doit être autorisée par résolution spéciale et par toute autre autorisation que prévoient les statuts.

22. Le paragraphe 69 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Purchase price

(3) The amount and terms of the purchase of a member's shares shall be at their fair value, as determined by regulation, or at a lesser amount agreed to by the co-operative and the member, together with the payment of all amounts held to the member's credit together with interest accrued thereon.

Prix d'achat

(3) Le prix et les modalités d'achat des parts sociales d'un membre sont conformes à leur juste valeur, déterminée selon les règlements, ou au prix inférieur dont conviennent la coopérative et le membre, auquel s'ajoute le montant porté au crédit de celui-ci et les intérêts courus.

23. The Act is amended by adding the following section:

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Meetings of members of multi-stakeholder co-operatives

75.1 Meetings of the members of a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of members generally.

Assemblées des membres, coopératives composées de partenaires multiples

75.1 Les assemblées des membres d'un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les assemblées de l'ensemble des membres.

24. The Act is amended by adding the following section:

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Quorum of directors of multi-stakeholder co-operative

93.1 For a multi-stakeholder co-operative, one director elected by each stakeholder group must be present to constitute a quorum of the board of directors.

Quorum, coopératives composées de partenaires multiples

93.1 Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, un administrateur élu par chaque groupement de partenaires doit être présent pour qu'il y ait quorum du conseil d'administration.

25. The Act is amended by adding the following section:

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Meetings of directors of multi-stakeholder co-operatives

95.1 A meeting of the directors elected by a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of directors generally.

Réunion des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

95.1 Les réunions des administrateurs élus par un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les réunions de l'ensemble des administrateurs.

26. The Act is amended by adding the following section:

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Removal of directors of multi-stakeholder co-operative

104.1 Despite section 104, for a multi-stakeholder co-operative, the members of a stakeholder group may, by resolution passed by a majority of the votes of the stakeholder group cast at a meeting of the stakeholder group duly called for that purpose, remove any director elected by the stakeholder group before the expiration of his or her term of office and may, by a majority of the votes cast at the meeting, elect any qualified person in his or her stead for the remainder of the term.

Destitution des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

104.1 Malgré l'article 104, dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, les membres d'un groupement de partenaires peuvent, par résolution adoptée à la majorité des voix du groupement exprimées à une assemblée de ce groupement dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur élu par lui avant la fin de son mandat. Ils peuvent également, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire une personne ayant les qualités requises pour le reste du mandat.

27. The Act is amended by adding the following section:

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Continuation under this Act of corporations incorporated under other Acts

158.1 (1) A corporation incorporated under the *Business Corporations Act* or under the *Corporations Act* may apply to the Minister for a certificate continuing it as if it had been incorporated under this Act.

Maintien

158.1 (1) La société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou la personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* peut demander au ministre de lui délivrer un certificat de maintien, comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

Same

(2) The Minister may issue the certificate of continuation if,

Idem

(2) Le ministre peut délivrer le certificat de maintien si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the application is supported by material that is satisfactory to the Minister; and

(b) the certificate appears to the Minister to be authorized under the *Business Corporations Act* or under the *Corporations Act*, as the case may be.

Certificate

(3) The certificate may be issued on such terms and subject to such limitations and conditions and contain such provisions as appear to the Minister to be appropriate.

When Act applies

(4) Upon the date set out in a certificate, this Act applies to the corporation to the same extent as if it had been incorporated under this Act.

28. Subsection 162 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of property upon dissolution

(2) The articles or by-laws of a co-operative may provide that upon the dissolution of the co-operative and after the payment of all debts and liabilities, including any dividends declared and not paid, and the purchase for cancellation or redemption of all outstanding shares, the remaining property of the co-operative or any part of it may be distributed or disposed of,

(a) equally among the members irrespective of the number of shares or amount of loans, if any, held or made by a member;

(b) among the members at the time of dissolution on the basis of patronage returns accrued to the members during the five fiscal years immediately preceding the dissolution or after the date of incorporation; or

(c) to one or more co-operatives or charitable organizations.

Price for membership shares

(2.1) The price for purchase for cancellation or redemption of membership shares shall not exceed the par value of the shares.

Price for preference shares

(2.2) The price for purchase for cancellation or redemption of preference shares shall not exceed the par value together with any premium and cumulative dividends that are due but not declared.

29. (1) Clause 186 (a) of the Act is amended by striking out "the form and contents of offering statements," in the second and third lines.

(2) Section 186 of the Act is amended by adding the following clause:

a) la demande s'appuie sur des pièces que le ministre juge suffisantes;

b) le ministre reconnaît que le certificat est autorisé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*, selon le cas.

Certificat

(3) Le certificat peut être délivré aux conditions et sous réserve des limitations, et peut contenir les dispositions, que le ministre juge appropriées.

Moment de l'application de la présente loi

(4) La présente loi s'applique à la société ou à la personne morale à la date indiquée dans le certificat, comme si cette société ou cette personne morale avait été constituée en vertu de la présente loi.

28. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition des biens lors de la dissolution

(2) Les statuts ou les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir qu'une fois la dissolution effectuée et les dettes et le passif acquittés, y compris les dividendes déclarés mais non versés, et après l'achat aux fins d'annulation ou le rachat de toutes les parts sociales en circulation, il peut être procédé à la répartition ou à la disposition du reliquat ou d'une partie des biens de la coopérative, selon le cas :

a) à parts égales entre les membres, sans égard au nombre de parts sociales qu'ils détiennent ou au montant des prêts qu'ils ont consentis, le cas échéant;

b) entre les membres inscrits au moment de la dissolution en fonction des ristournes à la clientèle qu'ils ont accumulées au cours des cinq exercices qui précèdent la dissolution ou qui suivent la date de constitution de la coopérative;

c) en faveur d'une ou de plusieurs coopératives ou oeuvres de bienfaisance.

Prix des parts sociales

(2.1) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales ne doit pas dépasser leur valeur nominale.

Prix des parts sociales privilégiées

(2.2) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales privilégiées ne doit pas dépasser leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés.

29. (1) L'alinéa 186 a) de la Loi est modifié par suppression de «de la forme et de la teneur des prospectus,» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 186 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) prescribing the form and content of and governing the use of offering statements and statements of material change.

(3) Clause 186 (b.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 24, is repealed and the following substituted:

(b.1) prescribing maximum annual percentages for the purposes of subsection 49 (1), subsection 56 (4), clause 57 (2) (a) and subsections 58 (2) and 171.2 (2).

30. The *Business Corporations Act* is amended by adding the following section:

Continuation as co-operative corporation

181.1 (1) A corporation may, if it is authorized by the shareholders and the Director in accordance with this section, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

Notice to shareholders

(2) The notice of the meeting of shareholders to authorize an application under subsection (1) must include or be accompanied by a statement that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of the shares in accordance with section 185 but failure to make that statement does not invalidate an authorization under clause (3) (a).

Authorization

(3) An application for continuance is authorized,

(a) by the shareholders, when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution; and

(b) by the Director, when, following receipt from the corporation of an application in the prescribed form, the Director endorses an authorization on the application.

Abandoning application

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders, abandon an application without further approval of the shareholders.

Expiry of application

(5) The authorization of the Director for an application for continuance expires 90 days after the date of endorsement of the authorization unless, within the 90-day period, the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

Certificate to be filed

(6) The corporation shall file with the Director a copy of the certificate of continuance issued to it under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

a.1) prescrire la forme et la teneur des prospectus et des déclarations des modifications importantes, et régir leur utilisation.

(3) L'alinéa 186 b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) prescrire les pourcentages annuels maximaux pour l'application des paragraphes 49 (1) et 56 (4), de l'alinéa 57 (2) a) et des paragraphes 58 (2) et 171.2 (2).

30. La *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Maintien comme société coopérative

181.1 (1) La société qui y est autorisée par ses actionnaires et par le directeur conformément au présent article peut demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Avis aux actionnaires

(2) Est incluse dans l'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour autoriser la demande visée au paragraphe (1), ou annexée à celui-ci, une mention du droit des actionnaires dissidents de se voir verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 185. Toutefois, l'omission de cette mention n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation visée à l'alinéa (3) a).

Autorisation

(3) La demande de maintien est autorisée :

a) par les actionnaires lorsque ceux qui votent sur la question ont approuvé le maintien par voie de résolution spéciale;

b) par le directeur lorsque, sur réception d'une demande de la société rédigée selon la formule prescrite, il y appose son autorisation.

Renonciation à la demande

(4) S'ils y sont autorisés par les actionnaires, les administrateurs de la société peuvent renoncer à la demande, sans autre approbation des actionnaires.

Durée de validité de la demande

(5) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque 90 jours après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette période, la société est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Dépôt du certificat

(6) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la société dépose auprès du directeur un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Act ceases to apply

(7) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

31. The *Corporations Act* is amended by adding the following section:

Continuance as co-operative corporation

313.1 (1) A corporation incorporated under this Act may, if authorized by a special resolution and by the Minister, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

Certificate to be filed with Minister

(2) The corporation must file with the Minister a copy of the certificate of continuance issued under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

Act ceases to apply

(3) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

Commencement

32. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART II
CORPORATIONS INFORMATION ACT AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

33. Section 2 of the *Corporations Information Act* is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

34. Section 3 of the Act is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

35. The Act is amended by adding the following section:

Annual return

3.1 (1) Every corporation, other than a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return with the Minister and pay the prescribed fee in each year on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, or within 60 days after the anniversary.

Contents

(2) The return shall set out the information for the corporation as of the filing date that is required by subsection 2 (1) or 3 (1), whichever applies to the corporation.

Form

(3) The return shall be in a form approved by the Minister.

La présente loi ne s'applique plus

(7) La présente loi cesse de s'appliquer à la société le jour où celle-ci est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

31. La *Loi sur les personnes morales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Maintien comme société coopérative

313.1 (1) La personne morale constituée en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale et par le ministre, demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Dépôt du certificat

(2) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la personne morale dépose auprès du ministre un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

La présente loi ne s'applique plus

(3) La personne morale cesse d'être régie par la présente loi à compter de la date de son maintien en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Entrée en vigueur

32. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE II
LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

33. L'article 2 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

34. L'article 3 de la Loi est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport annuel

3.1 (1) Chaque année, à la date d'anniversaire de sa constitution ou de sa fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les 60 jours qui suivent cet anniversaire, toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose un rapport auprès du ministre et acquitte les droits prescrits.

Teneur

(2) Le rapport indique les renseignements concernant la personne morale, à la date du dépôt, qu'exige le paragraphe 2 (1) ou 3 (1), selon celui qui s'applique à la personne morale.

Formule

(3) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Incomplete return

(4) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the requirements of this section or if the corporation does not pay the prescribed fee for filing the return, but in either case the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.

Rapport incomplet

(4) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article ou que la personne morale n'acquitte pas les droits prescrits pour le dépôt du rapport, mais dans l'un ou l'autre cas la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.

36. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

36. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of change

4. (1) Within 15 days of a change in address of its registered or head office, every corporation shall file with the Minister a notice of the change.

Avis de modification

4. (1) Chaque personne morale dépose auprès du ministre un avis de modification dans les 15 jours d'un changement d'adresse de son siège social.

Optional notice

(2) A corporation may file with the Minister a notice for any change or correction in the information contained in a return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1), other than a change in address of its registered or head office.

Avis facultatif

(2) La personne morale peut déposer auprès du ministre un avis de toute modification ou rectification apportée aux renseignements figurant dans le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1), à l'exclusion du changement d'adresse de son siège social.

Effective date

(3) A notice filed under this section shall specify the date on which the changes or corrections mentioned in it take effect.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'avis déposé aux termes du présent article précise la date à laquelle les modifications ou rectifications qui y sont mentionnées entrent en vigueur.

37. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

37. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Verification

(1) Every return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1) and every notice filed under subsection 4 (1) or (2) shall be verified by the certificate of an officer or director of the corporation or other individual having knowledge of the affairs of the corporation.

Attestation

(1) Le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1) et l'avis déposé aux termes du paragraphe 4 (1) ou (2) portent l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale ou d'un autre particulier qui est au courant des activités de la personne morale.

Duplicates and examination

(2) The corporation shall retain a duplicate of the last return that it has filed under this Act and of each notice that it has filed under this Act after the return and it shall maintain copies of them for examination by any shareholder, member, director, officer or creditor of the corporation during its normal business hours at its registered office or principal place of business in Ontario.

Double et consultation

(2) La personne morale conserve un double du dernier rapport qu'elle a déposé aux termes de la présente loi et de chaque avis qu'elle a déposé par la suite aux termes de la présente loi. Elle met un exemplaire de ces doubles à la disposition de ses actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou créanciers pour qu'ils puissent le consulter pendant les heures de bureau à son siège social ou à son établissement principal en Ontario.

38. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

38. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Further return or notice

7. The Minister may, at any time by request in writing sent by prepaid mail or otherwise, require any corporation to file within 30 days after the date of the request a return or notice for any or all of the matters contained in section 2, 3, 3.1, 4 or 6.

Rapport ou avis supplémentaire

7. Le ministre peut, au moyen d'une demande écrite envoyée par courrier affranchi ou autrement, exiger d'une personne morale qu'elle dépose, dans les 30 jours qui suivent la date de la demande, un rapport ou un avis portant sur une partie ou la totalité des questions visées à l'article 2, 3, 3.1, 4 ou 6.

39. Section 8 of the Act is amended by inserting after "every" in the first line "return and".

39. L'article 8 de la Loi est modifié par insertion, après «l'endos» à la première ligne, de «du rapport et» et par insertion, après «consigner» aux troisième et quatrième lignes, de «ce rapport et».

40. Section 17 of the Act is amended by inserting after "files a" in the first line "return or".

40. L'article 17 de la Loi est modifié par insertion, après «dépose» à la première ligne, de «un rapport ou».

41. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting after "file a" in the second line "return or".

41. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

(2) Clause 18 (2) (a) of the Act is amended by inserting after "file the" in the first line "return or".

(2) L'alinéa 18 (2) a) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la première ligne, de «le rapport ou».

(3) Clause 18 (2) (c) of the Act is amended by inserting after "all" in the second line "returns and".

(3) L'alinéa 18 (2) c) de la Loi est modifié par insertion, après «les» à la troisième ligne, de «rapports et».

42. Section 21 of the Act is amended by inserting after "any" in the second line "return or".

42. L'article 21 de la Loi est modifié par insertion, après «comporte» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

43. (1) Clause 22 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) exempting any class or classes of corporations from filing returns or notices under section 2, 3, 3.1 or 6.

43. (1) L'alinéa 22 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dispenser une ou plusieurs catégories de personnes morales de l'obligation de déposer les rapports ou les avis prévus à l'article 2, 3, 3.1 ou 6.

(2) Clause 22 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) prescribing the information required by subsections 2 (1), 3 (1) and 3.1 (1).

(2) L'alinéa 22 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prescrire les renseignements exigés par les paragraphes 2 (1), 3 (1) et 3.1 (1).

44. (1) Clause 7 (3) (c) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*; and

44. (1) L'alinéa 7 (3) c) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*;

. . . . . .

(2) Clause 14 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*.

(2) L'alinéa 14 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Commencement

45. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

45. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PART III
SCHOOL SUPPORT OF CORPORATIONS

PARTIE III
SOUTIEN SCOLAIRE DES PERSONNES MORALES

County of Oxford Act

46. Subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of

Loi sur le comté d'Oxford

46. Le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 11 des Lois de l'Onta-

Ontario, 1993, chapter 11, section 2, is repealed and the following substituted:

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards of the County in the proportion that the designated enrolment of each school board bears to the total designated enrolment of all school boards in the County.

Same

(2.2) In subsection (2.1), "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

District Municipality of Muskoka Act

47. Subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 5, is repealed and the following substituted:

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the area municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(2.2) In subsection (2.1), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Same

(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (3), the Freeman Ward of the Township of Georgian Bay and the portion of that Township not in the Freeman Ward shall each be considered to be area municipalities of which the council of the Township is council.

Education Act

48. (1) The definition of "residential and farm assessment" in subsection 113 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed.

(2) Despite the repeal of the definition of "residential and farm assessment", that definition continues to apply according to its terms,

(a) for assessment purposes, to the years 1990 to 1994; and

rio de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires du comté, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires du comté.

Idem

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné» et «effectif désigné total» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

47. Le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (3), le quartier Freeman du canton de Georgian Bay et le reste du canton sont chacun réputés des municipalités de secteur dont le conseil est le conseil du canton.

Loi sur l'éducation

48. (1) La définition de «évaluation résidentielle et agricole» au paragraphe 113 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(2) Malgré l'abrogation de la définition de «évaluation résidentielle et agricole», celle-ci continue de s'appliquer selon ses termes :

a) aux fins d'évaluation, aux années 1990 à 1994;

(b) for taxation purposes, to the years 1991 to 1995.

(3) Subsection 113 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by adding the following definitions:

"common jurisdictional area", in respect of two or more boards, means the area within the territorial jurisdiction of both or all of those boards, and for the purpose The Metropolitan Toronto School Board shall be included as a board and the boards of education for the area municipalities in The Municipality of Metropolitan Toronto shall not be included as boards; ("secteur commun de compétence")

"designated enrolment" means a number of pupils of a board resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations; ("effectif désigné")

"total designated enrolment" means a number of pupils resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations. ("effectif désigné total")

(4) Subsection 113 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Assessment of designated ratepayer

(3) An assessment of a designated ratepayer in a common jurisdictional area shall be rated and assessed for the purposes of each board in the same proportion to the total assessment of the designated ratepayer in the common jurisdictional area as the designated enrolment of the board for that common jurisdictional area bears to the total designated enrolment in the common jurisdictional area.

(5) Subsection 113 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) On or before October 15 in each year the Minister shall provide to each assessment commissioner the following information for each common jurisdictional area in the assessment region for which the commissioner is appointed:

1. The total designated enrolment for the area.

2. The designated enrolment for each board in the area.

Same

(4.1) On receipt of the information, the assessment commissioner shall, for each common jurisdictional area, provide to the clerk

b) aux fins d'imposition, aux années 1991 à 1995.

(3) Le paragraphe 113 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«effectif désigné» Le nombre d'élèves d'un conseil qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («designated enrolment»)

«effectif désigné total» Le nombre d'élèves qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («total designated enrolment»)

«secteur commun de compétence» Relativement à deux conseils ou plus, s'entend du secteur compris dans la compétence territoriale de ces conseils. À cette fin, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto est considéré comme un conseil, mais non les conseils de l'éducation des municipalités de secteur de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. («common jurisdictional area»)

(4) Le paragraphe 113 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation du contribuable désigné

(3) L'évaluation d'un contribuable désigné dans un secteur commun de compétence est imposée et évaluée aux fins de chaque conseil par rapport à l'évaluation totale du contribuable désigné dans le secteur commun de compétence selon le même rapport qui existe entre l'effectif désigné du conseil de ce secteur commun de compétence et l'effectif désigné total du secteur.

(5) Le paragraphe 113 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le ministre fournit à chaque commissaire à l'évaluation les renseignements suivants pour chaque secteur commun de compétence de la région d'évaluation pour laquelle le commissaire est nommé :

1. L'effectif désigné total du secteur.

2. L'effectif désigné de chaque conseil du secteur.

Idem

(4.1) Sur réception des renseignements, le commissaire à l'évaluation fournit, pour chaque secteur commun de compétence, les ren-

of each municipality situate in that area the information received under subsection (4) for that area.

(6) Subsection 113 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Duty of assessment commissioner

(5) The assessment commissioner shall enter each designated ratepayer on the assessment roll to be next returned as a supporter of each board having territorial jurisdiction in the common jurisdictional area in which the property assessed is situate, in the proportions established under subsection (3).

(7) Subsection 113 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by striking out "1995" in the sixth line and substituting "1998".

(8) Subsection 113 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 22, is repealed and the following substituted:

Same

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the method of calculating designated enrolment and total designated enrolment;

(b) adjusting the allocation or payment of the tax levied in each year under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to each board, until the end of 1998 and requiring the council of the municipality that levied the tax to allocate or pay the tax accordingly.

Same

(9.1) A regulation made under clause (9) (a) may be general or particular in its application.

(9) Subsection 113 (10) of the Act is amended by striking out "subsection (9)" in the third last line and substituting "clause (9) (b)".

Municipal Act

49. (1) Subsection 159 (22) of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

Same

(22) Despite subsection (21), that portion of the tax levied under subsections (12) and (13) to be allocated to public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situate bears to the total designated enrolment

seignements pour ce secteur qu'il a reçus aux termes du paragraphe (4) au secrétaire de chaque municipalité située dans le secteur.

(6) Le paragraphe 113 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation du commissaire à l'évaluation

(5) Le commissaire à l'évaluation inscrit chaque contribuable désigné au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé, à titre de contribuable de chaque conseil ayant compétence territoriale dans le secteur commun de compétence dans lequel est située la propriété évaluée, selon le rapport établi aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 113 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «1995» à la sixième ligne, de «1998».

(8) Le paragraphe 113 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire la méthode de calcul de l'effectif désigné et de l'effectif désigné total;

b) rajuster le montant de l'impôt prélevé chaque année aux termes des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui est attribué ou versé à chaque conseil, jusqu'à la fin de 1998, et exiger du conseil de la municipalité qui a prélevé l'impôt qu'il attribue ou verse l'impôt en conséquence.

Idem

(9.1) Le règlement pris en application de l'alinéa (9) a) peut avoir une portée générale ou particulière.

(9) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe (9)» à l'avant-dernière ligne, de «de l'alinéa (9) b)».

Loi sur les municipalités

49. (1) Le paragraphe 159 (22) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(22) Malgré le paragraphe (21), la partie des impôts imposés en vertu des paragraphes (12) et (13) devant être affectée aux conseils d'écoles publiques est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif

of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(22.1) In subsection (22), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

(2) Subsections 159 (23.1) and (26) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 5, are repealed.

(3) Subsection 379 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of portion of telephone and telegraph tax to school boards

(4) Despite subsections (1) and (2), that portion of the tax levied by a lower tier municipality, city, separated town or separated township in a county under subsections 159 (12) and (13) to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the lower tier municipality, city, separated town or separated township, as the case may be, in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(4.1) In subsection (4), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Regional Municipalities Act

50. Subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 60, is repealed and the following substituted:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the area municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(2.2) In subsection (2.1), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

(22.1) Au paragraphe (22), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

(2) Les paragraphes 159 (23.1) et (26) de la loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 379 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement d'une partie de l'impôt sur le téléphone et le télégraphe aux conseils scolaires

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la partie des impôts imposés, en vertu des paragraphes 159 (12) et (13), par une municipalité de palier inférieur, une cité, une ville séparée ou un canton séparé dans un comté et qui doit être payée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de palier inférieur, la cité, la ville séparée ou le canton séparé, selon le cas, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

(4.1) Au paragraphe (4), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur les municipalités régionales

50. Le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 60 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Commencement

51. This Part comes into force on December 1, 1995.

51. La présente partie entre en vigueur le 1er décembre 1995.

Entrée en vigueur

PART IV
CROWN TIMBER ACT

PARTIE IV
LOI SUR LE BOIS DE LA COURONNE

52. The definition of "stumpage charges" in section 1 of the *Crown Timber Act* is amended by striking out "Crown dues and" in the second and third lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, and".

52. La définition de «droits de coupe» à l'article 1 de la *Loi sur le bois de la Couronne* est modifiée par substitution, à «droits de la Couronne et» à la deuxième ligne, de «droits de la Couronne, y compris les droits de reboisement, et».

53. The Act is amended by adding the following sections:

53. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Forest Renewal Trust

7.1 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forest Renewal Trust and in French as Fonds de reboisement.

7.1 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de reboisement en français et Forest Renewal Trust en anglais.

Fonds de reboisement

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut and for such other matters as may be specified by the Minister, on such terms and conditions as may be specified by the Minister.

(2) Le Fonds prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé et les autres questions que précise le ministre, aux conditions qu'il précise.

Dispositions du Fonds

Trustee

(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

(3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Fiduciaire

Not part of C.R.F.

(4) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(4) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Trésor

Annual report

(5) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

(5) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Rapport annuel

Other reports

(6) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

(6) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Autres rapports

Forest renewal charges

7.2 (1) Every licensee shall pay forest renewal charges to the Minister of Finance in accordance with the regulations.

7.2 (1) Le titulaire de permis verse des droits de reboisement au ministre des Finances conformément aux règlements.

Droits de reboisement

Payment to Forest Renewal Trust

(2) Despite subsection (1), the Minister of Natural Resources may direct that a licensee who cuts Crown timber on an area that is subject to an agreement under section 6 shall pay forest renewal charges to the Forest Renewal Trust instead of to the Minister of Finance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Richesses naturelles peut ordonner au titulaire de permis qui coupe du bois de la Couronne dans un secteur visé par une entente conclue en vertu de l'article 6 de verser des droits de reboisement au Fonds de reboisement plutôt qu'au ministre des Finances.

Versements au Fonds de reboisement

Separate account in C.R.F.

7.3 (1) Forest renewal charges received by the Minister of Finance shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund if,

(a) the charges are received by the Minister of Finance from a licensee who

7.3 (1) Les droits de reboisement reçus par le ministre des Finances sont détenus dans un compte distinct du Trésor si, selon le cas :

a) le ministre des Finances reçoit les droits d'un titulaire de permis qui

Compte distinct

cuts timber on an area that is subject to an agreement under section 6; or

(b) the due date for payment of the charges to the Minister of Finance is April 1, 1995 or later.

Money in account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) The Minister of Natural Resources may direct that money be paid out of the separate account,

(a) to the Minister of Natural Resources or a person specified by the Minister, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut; or

(b) to the Forest Renewal Trust.

Forestry Futures Trust

7.4 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forestry Futures Trust and in French as Fonds de réserve forestier.

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:

1. The funding of silvicultural expenses on land where Crown timber has been killed or damaged by fire or natural causes.

2. The funding of silvicultural expenses on land that is subject to a licence, if the licensee becomes insolvent.

3. The funding of intensive stand management and pest control in respect of Crown timber.

4. Such other purposes as may be specified by the Minister.

Trustee

(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

Payments to Trust

(4) Every licensee shall pay forestry futures charges to the Trust in accordance with the regulations.

coupe du bois dans un secteur visé par une entente conclue en vertu de l'article 6;

b) la date d'échéance pour le versement des droits au ministre des Finances est le 1er avril 1995 ou plus tard.

Sommes versées au compte

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.

Prélèvements sur le compte

(3) Le ministre des Richesses naturelles peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées, selon le cas :

a) au ministre des Richesses naturelles ou à la personne qu'il précise, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé;

b) au Fonds de reboisement.

Fonds de réserve forestier

7.4 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de réserve forestier en français et Forestry Futures Trust en anglais.

Dispositions du Fonds

(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :

1. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne est mort ou endommagé par suite d'un incendie ou par des causes naturelles.

2. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre assujettie à un permis, si le titulaire du permis devient insolvable.

3. Le paiement de programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement au bois de la Couronne.

4. Les autres fins que précise le ministre.

Fiduciaire

(3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Versements au Fonds

(4) Le titulaire de permis verse des droits au Fonds de réserve forestier conformément aux règlements.

Criteria for payments from funds of Trust

(5) Subject to the terms of the Trust, the Minister shall establish criteria to be used in making payments from the funds of the Trust.

(5) Sous réserve des dispositions du Fonds, le ministre fixe les critères à respecter pour faire des prélèvements sur le Fonds. Critères pour les prélèvements sur le Fonds

Committee

(6) The Minister may establish a committee to,

(a) advise the Minister on the criteria referred to in subsection (5); and

(b) issue directions to the trustee on how much of the funds of the Trust shall be paid out in any year and on what payments to make from those funds to best carry out the criteria established under subsection (5).

(6) Le ministre peut créer un comité chargé : Comité

a) de le conseiller sur les critères visés au paragraphe (5);

b) d'émettre des directives au fiduciaire sur la fraction des fonds du Fonds à prélever dans une année et sur les versements à faire à partir de ces fonds pour respecter le mieux possible les critères fixés aux termes du paragraphe (5).

Not part of C.R.F.

(7) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(7) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor. Trésor

Annual report

(8) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

(8) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor. Rapport annuel

Other reports

(9) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

(9) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande. Autres rapports

54. (1) Clause 53 (c) of the Act is amended by striking out "area charge" in the first line and substituting "area charge, forestry futures charge".

54. (1) L'alinéa 53 c) de la Loi est modifié par substitution, à «redevances annuelles» aux première et deuxième lignes, de «redevances annuelles, des droits relatifs au Fonds de réserve forestier».

(2) Clause 53 (d) of the Act is amended by striking out "Crown dues to be paid" in the first and second lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, to be paid".

(2) L'alinéa 53 d) de la Loi est modifié par insertion, après «droits de la Couronne» à la première ligne, de «, y compris les droits de reboisement,».

(3) Section 53 of the Act is amended by adding the following clauses:

(3) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(e.1) exempting a licensee or class of licensees from the requirement to pay forest renewal charges or forestry futures charges;

e.1) exempter un titulaire de permis ou une catégorie de titulaires de permis de l'obligation de verser les droits de reboisement ou les droits relatifs au Fonds de réserve forestier;

(e.2) governing the Forestry Futures Trust.

e.2) régir le Fonds de réserve forestier.

Crown dues paid after March 31, 1994 and before Royal Assent

55. (1) The Lieutenant Governor in Council may direct the Minister of Finance to pay from the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding the sum of all Crown dues paid under the *Crown Timber Act* after March 31, 1994 and before the day this Part comes into force.

55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le ministre des Finances prélève sur le Trésor un montant qui ne dépasse pas le total de tous les droits de la Couronne payés aux termes de la *Loi sur le bois de la Couronne* après le 31 mars 1994 et avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie. Droits de la Couronne payés après le 31 mars 1994 et avant la sanction royale

Same

(2) The amount directed to be paid under subsection (1) shall be paid, in such proportions as the Lieutenant Governor in Council may direct, to,

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est versé, selon les proportions qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil : Idem

(a) the Forest Renewal Trust established under section 7.1 of the *Crown Timber Act*, as enacted by section 53 of this Act;

(b) the separate account referred to in section 7.3 of the *Crown Timber Act*, as enacted by section 53 of this Act; and

(c) the Minister of Natural Resources, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut.

Commencement

56. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART V
EMPLOYER HEALTH TAX ACT

57. (1) Subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act* is amended by adding the following definition:

"eligible employer" for a year means an employer that is not,

(a) a person included in the public sector for the purposes of the *Social Contract Act, 1993* by reason of any of clauses 1 (a) to (i) of the Schedule to that Act and not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada),

(b) the Crown in right of Canada or of another province or the government of a territory,

(c) any of the following persons who are not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for the year:

1. an agency of the Crown,
2. an authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Governor General in Council or a member of the Privy Council or by a Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council of a province,

a) au Fonds de reboisement créé aux termes de l'article 7.1 de la *Loi sur le bois de la Couronne*, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;

b) au compte distinct visé à l'article 7.3 de la *Loi sur le bois de la Couronne*, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;

c) au ministre des Richesses naturelles, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé.

Entrée en vigueur

56. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE V
LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ

57. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employeur admissible» Relativement à une année, s'entend de tout employeur autre que les personnes suivantes :

a) une personne comprise dans le secteur public pour l'application de la *Loi de 1993 sur le contrat social* en raison de l'un ou l'autre des alinéas 1 a) à i) de l'annexe de cette loi et qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

b) la Couronne du chef du Canada ou d'une autre province ou le gouvernement d'un territoire,

c) les personnes suivantes qui ne sont pas assujetties à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année :

1. un organisme de la Couronne,
2. un office, un conseil, une commission, une personne morale ou une organisation de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le gouverneur général en conseil ou un membre du Conseil privé ou par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un membre du Conseil exécutif d'une province, ou sous leur autorité,

(d) a person that is exempt throughout the year from tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) under any of paragraphs 149 (1) (*a*) to (*d*), (*h*.1), (*o*) to (*o*.2), (*o*.4) to (*s*) and (*u*) to (*y*) of that Act, or

(e) a person prescribed not to be an eligible employer for the purposes of section 2.1. ("employeur admissible")

d) une personne qui est exonérée pendant toute l'année, en vertu des alinéas 149 (1) *a*) à *d*), *h*.1), *o*) à *o*.2), *o*.4) à *s*) et *u*) à *y*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi,

e) une personne prescrite comme n'étant pas un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1. («eligible employer»)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interpretation

(1.1) Where this Act uses the word "person" to refer to an employer who is liable to pay a tax under subsection 2 (1), "person" shall be deemed to include an unincorporated association, a partnership and a trust.

Définition

(1.1) Lorsque le terme «personne» est utilisé dans la présente loi pour faire référence à un employeur assujetti à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (1), ce terme est réputé comprendre une association sans personnalité morale, une société en nom collectif et une fiducie.

58. The Act is amended by adding the following section:

58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tax payable by eligible employer

2.1 (1) Subject to the following subsections, if an employer is an eligible employer for a year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

Impôt payable par l'employeur admissible

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes suivants, si l'employeur est un employeur admissible pour une année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant l'année était le moins élevé des montants suivants :

(a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or

(b) an adjusted base equal to,

(i) the total Ontario remuneration, if any, paid by the employer during the immediately preceding year, plus

(ii) all amounts required by this section or the regulations to be included in the adjusted base, minus

(iii) all amounts permitted by this section or the regulations to be deducted from the adjusted base.

a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

b) une base rajustée égale à :

(i) la rémunération totale en Ontario, le cas échéant, versée par l'employeur l'année précédente, plus

(ii) tous les montants que le présent article ou les règlements obligent à inclure dans la base rajustée, moins

(iii) tous les montants que le présent article ou les règlements permettent de déduire de la base rajustée.

Same

(2) If the employer is associated with one or more other eligible employers at any time in the year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

Idem

(2) Si l'employeur est associé à un ou à plusieurs autres employeurs admissibles à un moment quelconque de l'année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant

(a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or

(b) the employer's portion of the associated employer base where the associated employer base is equal to the amount obtained by combining the amounts determined under clause (1) (b) for the employer and for all of the eligible employers associated at any time in the year with the employer.

Exception, associated employers

(3) Despite subsection (2), this section does not apply for a year to an eligible employer that is associated with one or more eligible employers at any time in the year unless the aggregate of the total Ontario remuneration paid during the year by the employer and all eligible employers that are associated with the employer at any time in the year exceeds their associated employer base for the year.

Allocation agreement, associated employers

(4) An eligible employer and each eligible employer with which it is associated at any time in a year may enter into an agreement under which the employers may allocate among themselves the amount of their associated employer base for the year.

Employer's portion of associated employer base

(5) An eligible employer's portion of the associated employer base for a year shall be deemed to be,

(a) the amount allocated to the employer under an agreement referred to in subsection (4) if,

(i) the amount allocated to each employer under the agreement is not less than the lesser of the total Ontario remuneration paid by that employer during the year or the amount of that employer's adjusted base for the year,

(ii) the amount allocated to each employer under the agreement is not more than the total Ontario remuneration paid by that employer during the year, and

(iii) a copy of the agreement is delivered to the Minister with the employer's annual return for the year; or

(b) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year, in any other case.

l'année était le moins élevé des montants suivants :

a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

b) la portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur si cette base est égale au montant obtenu en combinant les montants calculés aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'employeur et pour tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année.

Exception, employeurs associés

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas, pour une année, à l'employeur admissible qui est associé à un ou à plusieurs employeurs admissibles à un moment quelconque pendant l'année, sauf si la rémunération totale en Ontario versée pendant l'année par l'employeur et tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année dépasse leur base des employeurs associés pour l'année.

Accord de répartition, employeurs associés

(4) L'employeur admissible et chaque employeur admissible qui lui est associé à un moment quelconque pendant une année peuvent conclure un accord qui prévoit la répartition entre eux du montant de leur base des employeurs associés pour l'année.

Portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur

(5) La portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur admissible pour une année est réputée être :

a) soit le montant attribué à l'employeur aux termes d'un accord visé au paragraphe (4) si :

(i) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas inférieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année ou, s'il est moins élevé, au montant de la base rajustée de cet employeur pour l'année,

(ii) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas supérieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année,

(iii) une copie de l'accord est remise au ministre avec la déclaration annuelle de l'employeur pour l'année;

b) soit la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année, dans les autres cas.

Same

(6) Despite subsections (2) and (5), if the employer ceases during the year to have a permanent establishment in Ontario,

(a) the employer's portion of the associated employer base for the year shall be the amount of the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; and

(b) the amount, if any, by which the amount referred to in clause (a) exceeds the amount allocated to the employer in accordance with clause (5) (a) shall be deducted from the adjusted bases of the eligible employers with which the employer is associated at any time in the year in the prescribed amounts or in the amounts determined in the prescribed manner.

Idem

(6) Malgré les paragraphes (2) et (5), si l'employeur cesse, pendant l'année, d'avoir un établissement permanent en Ontario :

a) la portion de la base des employeurs associés pour l'année qui revient à l'employeur est le montant de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

b) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant attribué à l'employeur conformément à l'alinéa (5) a) est déduit des bases rajustées des employeurs admissibles associés à l'employeur à un moment quelconque pendant l'année, selon les montants prescrits ou les montants déterminés de la manière prescrite.

Same

(7) If an employer is associated with the eligible employer at any time in a year but not at the end of the year, the amount of the employer's adjusted base to be used in determining the associated employer base shall be determined in the prescribed manner.

Idem

(7) Si un employeur est associé à l'employeur admissible à un moment quelconque pendant une année mais non à la fin de l'année, le montant de la base rajustée de l'employeur à utiliser pour déterminer la base des employeurs associés est déterminé de la manière prescrite.

Acquisition of all or part of a business

(8) If an eligible employer acquires all or part of a business from a transferor that is another employer, the following rules apply:

1. The employer and the transferor shall jointly determine the amounts that represent,

   i. the portion of the transferor's adjusted base for the year in which the acquisition occurs that are reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition, and

   ii. the portion of the adjusted base for the subsequent year that is reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition.

2. Subject to paragraph 3, the amounts determined under paragraph 1 shall be included in the employer's adjusted bases for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year and may be deducted by the transferor in determining the transferor's adjusted bases for those years, and the transferor and employer shall each deliver to the Minister, with their annual returns for the year in which

Acquisition de la totalité ou d'une partie d'une entreprise

(8) Si l'employeur admissible acquiert la totalité ou une partie d'une entreprise d'un cédant qui est un autre employeur, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'employeur et le cédant déterminent conjointement les montants que représentent :

   i. la portion de la base rajustée du cédant pour l'année de l'acquisition qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition,

   ii. la portion de la base rajustée pour l'année suivante qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition.

2. Sous réserve de la disposition 3, les montants déterminés aux termes de la disposition 1 sont inclus dans les bases rajustées de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante et peuvent être déduits par le cédant dans la détermination de ses bases rajustées pour ces années. Le cédant et l'employeur remettent chacun au ministre, avec leur déclaration annuelle pour l'année de l'acquisition, un certificat

the acquisition occurs, a certificate in a form approved by the Minister, signed by each of them, setting out the amounts determined under paragraph 1.

3. If the Minister is not satisfied that an amount determined under paragraph 1 is reasonable, having regard to all of the circumstances, or no amount is determined under paragraph 1, the Minister may determine the amount, and the amount so determined by the Minister shall be included in the employer's adjusted base for the applicable year, instead of any amount that may be determined under paragraph 1.

4. The Minister, at his or her discretion, may permit the transferor to deduct the amount determined by the Minister, instead of an amount determined under paragraph 1, in determining the transferor's adjusted base for the same year.

5. If no determination is made under paragraph 1 or 3, the adjusted base of the employer for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year shall be deemed to be the total Ontario remuneration paid during each of those years by the employer.

Interpretation

(9) For the purposes of subsection (8),

(a) an employer is considered to have acquired all or part of a business if,

(i) the employer acquires or leases, directly or indirectly in any manner, all or part of the assets of the business, or

(ii) the employer acquires property directly or indirectly from the transferor that is eligible capital property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a prescribed right;

(b) an acquisition of assets of a business includes any transaction, occurrence or event that results in an acquisition of property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada);

(c) if assets are leased directly or indirectly to an eligible employer, references in subsection (8) to the twelve-month period immediately preceding

rédigé selon la formule approuvée par le ministre et signé par chacun d'eux, dans lequel sont indiqués les montants déterminés aux termes de la disposition 1.

3. Si le ministre n'est pas convaincu qu'un montant déterminé aux termes de la disposition 1 est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, ou si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1, le ministre peut déterminer le montant et celui-ci est inclus dans la base rajustée de l'employeur pour l'année applicable, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1.

4. Le ministre peut, à sa discrétion, permettre au cédant de déduire le montant déterminé par le ministre, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1, dans la détermination de la base rajustée du cédant pour la même année.

5. Si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1 ou 3, la base rajustée de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante est réputée être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant chacune de ces années.

Interprétation

(9) Pour l'application du paragraphe (8) :

a) un employeur est considéré comme ayant acquis la totalité ou une partie d'une entreprise si, selon le cas :

(i) il acquiert ou loue, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, la totalité ou une partie des éléments d'actif de l'entreprise,

(ii) il acquiert directement ou indirectement du cédant des biens qui sont des biens en immobilisation admissibles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui constituent un droit prescrit;

b) l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise inclut les opérations, faits ou événements qui donnent lieu à l'acquisition de biens pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) si des éléments d'actif sont loués directement ou indirectement à un employeur admissible, les mentions au paragraphe (8) de la période de douze

the acquisition shall be read as the twelve-month period before the commencement of the lease, and references to the year in which the acquisition occurs shall be read as references to the year in which the lease commences;

(d) an eligible employer that acquires property of a corporation on the winding up of that corporation shall be deemed to have acquired at the time of the winding up all of the businesses of the corporation if not less than 90 per cent of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation were owned by the employer immediately before the winding up.

Subsection (8) not applicable

(10) Subsection (8) does not apply if,

(a) the assets are acquired by the eligible employer from a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or

(b) the assets acquired by the eligible employer do not include property referred to in subclause (9) (a) (ii) and it is reasonable to consider that the eligible employer has not acquired part or all of a business of the transferor, having regard to all of the circumstances including,

(i) the nature, type and condition of the assets acquired,

(ii) the nature of the use of the assets by the transferor and by the eligible employer,

(iii) the financial position of the transferor, and

(iv) the number of employees of the transferor and the eligible employer before and after the acquisition of the assets or commencement of the lease, as the case may be.

New employers

(11) This section does not apply for a particular year to an eligible employer that is a new employer for that year unless the employer has applied to the Minister for registration as an employer under this Act and has provided any information the Minister may require for the purposes of verifying events, transactions and amounts relevant in determining amounts referred to in this section.

Same

(12) If in circumstances in which subsection (8) does not apply it is reasonable to

mois précédant immédiatement l'acquisition se lisent comme des mentions de la période de douze mois précédant le début de la location, et les mentions de l'année de l'acquisition, comme des mentions de l'année pendant laquelle commence la location;

d) l'employeur admissible qui acquiert des biens d'une personne morale à la liquidation de celle-ci est réputé avoir acquis, au moment de la liquidation, toutes les entreprises de la personne morale si au moins 90 pour cent des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient à l'employeur immédiatement avant la liquidation.

Non-application du par. (8)

(10) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) les éléments d'actif sont acquis par l'employeur admissible d'un fiduciaire nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

b) les éléments d'actif acquis par l'employeur admissible ne comprennent pas les biens visés au sous-alinéa (9) a) (ii) et il est raisonnable de considérer que l'employeur admissible n'a pas acquis une partie ou la totalité d'une entreprise du cédant, compte tenu de toutes les circonstances, notamment :

(i) la nature des éléments d'actif acquis, leur type et leur état,

(ii) la nature de l'utilisation des éléments d'actif faite par le cédant et l'employeur admissible,

(iii) la situation financière du cédant,

(iv) le nombre d'employés du cédant et de l'employeur admissible avant et après l'acquisition des éléments d'actif ou le début de la location, selon le cas.

Nouveaux employeurs

(11) Le présent article ne s'applique pas pour une année donnée à l'employeur admissible qui est un nouvel employeur pour cette année, sauf si l'employeur a présenté au ministre une demande d'inscription comme employeur aux termes de la présente loi et qu'il a fourni les renseignements qu'exige le ministre en vue de vérifier les événements, les opérations et les montants pertinents pour la détermination des montants visés au présent article.

Idem

(12) Si, dans les circonstances où le paragraphe (8) ne s'applique pas, il est raisonna-

believe that a new employer is carrying on all or a part of a business that was previously carried on by another employer, the Minister may require the new employer to include in its adjusted base for a year an amount that reasonably represents the total Ontario remuneration paid to employees of the business or part of the business during the immediately preceding year.

Conditions

(13) If the Minister believes on reasonable grounds that a person is attempting to obtain a reduction in tax payable for a year contrary to the intent of this section, or a greater reduction in tax payable for a year than otherwise intended under this section, either through a transaction or event or series of transactions or events for which one of the principal purposes is to obtain the reduction or greater reduction in tax, or through other means, the Minister may require as a condition of the application of this section for the year that, for the purposes of determining the tax payable under this Act by a person as an employer,

(a) the nature of a payment or other amount be recharacterized for one or more years;

(b) remuneration be deemed to have been paid to a person;

(c) remuneration be deemed to have been paid in an amount different from the amount paid;

(d) remuneration be deemed to have been paid by a person other than the person who paid it;

(e) a person be deemed to be an employer for the purposes of this Act; or

(f) remuneration be deemed not to have been paid by an employer.

Associated employers

(14) For the purposes of determining if two or more eligible employers are associated at any time in a year,

(a) section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this section;

(b) if an employer is an individual, the employer shall be deemed to be a corporation, all the issued shares of the capital stock of which have full voting rights under all circumstances and are owned by the individual;

(c) if an employer is a partnership or trust, it shall be deemed to be a corpo-

ble de croire qu'un nouvel employeur exploite la totalité ou une partie d'une entreprise qui était exploitée auparavant par un autre employeur, le ministre peut exiger que le nouvel employeur inclue dans sa base rajustée pour une année un montant qui représente raisonnablement la rémunération totale en Ontario versée aux employés de l'entreprise ou partie de l'entreprise l'année précédente.

Conditions

(13) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne tente d'obtenir une réduction de l'impôt payable pour une année contrairement à l'objet du présent article, ou une réduction plus élevée que celle prévue au présent article, soit au moyen d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'obtenir cette réduction ou réduction plus élevée de l'impôt, soit par un autre moyen, le ministre peut exiger, aux fins de la détermination de l'impôt payable aux termes de la présente loi par une personne en tant qu'employeur, comme condition de l'application du présent article pour l'année, que, selon le cas :

a) la nature d'un paiement ou d'un autre montant soit redéfinie pour une année ou plus;

b) la rémunération soit réputée avoir été versée à une personne;

c) la rémunération soit réputée avoir été versée selon un montant différent du montant versé;

d) la rémunération soit réputée avoir été versée par une personne autre que la personne qui l'a versée;

e) une personne soit réputée être un employeur pour l'application de la présente loi;

f) la rémunération soit réputée ne pas avoir été versée par un employeur.

Employeurs associés

(14) Pour déterminer si des employeurs admissibles sont associés à un moment quelconque pendant une année :

a) l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique pour l'application du présent article;

b) s'il est un particulier, l'employeur est réputé être une personne morale dont les actions émises du capital-actions comportent plein droit de vote en toutes circonstances et appartiennent au particulier;

c) s'il est une société en nom collectif ou une fiducie, l'employeur est réputé

ration having only one class of issued shares which have full voting rights under all circumstances, and each member of the partnership or beneficiary of the trust, as the case may be, shall be deemed to own at a particular time the greatest proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation that,

(i) the member's or beneficiary's share of the income or loss of the partnership or trust for the fiscal period of the partnership or trust that includes that time,

is of,

(ii) the income or loss of the partnership or trust for that period,

and for the purposes of this clause, if the income and loss of the partnership or trust for that period are nil, that proportion shall be computed as if the partnership or trust had income for that period in the amount of $1;

(d) employers that are corporations, or are deemed to be corporations, that would be associated with each other under the *Income Tax Act* (Canada) at any time in the year shall be deemed to be employers that are associated with each other at that time; and

(e) if two employers would, but for this clause, not be associated with each other at any time, but are associated at that time with another employer, they shall be deemed to be associated with each other at that time.

être une personne morale n'ayant qu'une seule catégorie d'actions émises qui comportent plein de droit de vote en toutes circonstances, et chaque associé de la société ou bénéficiaire de la fiducie, selon le cas, est réputé être propriétaire à un moment donné de la proportion la plus élevée du nombre d'actions émises du capital-actions de la personne morale, représentée par le rapport entre :

(i) la part de l'associé ou du bénéficiaire sur le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment,

(ii) le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice,

et, pour l'application du présent alinéa, si le revenu et la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice sont nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société ou de la fiducie pour cet exercice s'élevait à 1 $;

d) les employeurs qui sont des personnes morales ou qui sont réputés être des personnes morales et qui seraient associés les uns aux autres aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un moment quelconque pendant l'année sont réputés être des employeurs associés les uns aux autres à ce moment-là;

e) lorsque deux employeurs ne seraient à aucun moment, sans le présent alinéa, associés l'un à l'autre, mais qu'ils sont associés à un autre employeur à ce moment, ils sont réputés associés l'un à l'autre à ce moment-là.

Merger

(15) For the purposes of this section, if an eligible employer is formed as a result of a merger of two or more corporations and the merger is a statutory amalgamation or arrangement or other procedure under which one corporation takes title to the assets of the other corporation which in turn loses its existence by operation of law or under which the existing corporations merge into a new corporation, the eligible employer shall be deemed to be a continuation of the corporations.

Fusion

(15) Pour l'application du présent article, si un employeur admissible est constitué par suite de la fusion d'au moins deux personnes morales et que la fusion est une fusion ou un arrangement ou une autre procédure prévue par la loi en vertu de laquelle une personne morale devient propriétaire de l'actif de l'autre personne morale qui, elle, cesse d'exister par l'effet de la loi, ou en vertu de laquelle les personnes morales existantes fusionnent en une nouvelle personne morale, l'employeur admissible est réputé constituer le maintien des personnes morales.

Definitions

(16) In this section,

Définitions

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"adjusted base" for a year of an eligible employer means the amount determined under clause (1) (b); ("base rajustée")

"associated employer base" for a year in respect of an eligible employer and eligible employers that are associated at any time in the year with the eligible employer means the amount determined under clause (2) (b); ("base des employeurs associés")

"new employer" for a year means an eligible employer for the year who has never been liable to pay tax under subsection 2 (1) until that year. ("nouvel employeur")

«base des employeurs associés» Relativement à une année d'un employeur admissible et d'employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (2) b). («associated employer base»)

«base rajustée» Relativement à une année d'un employeur admissible, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) b). («adjusted base»)

«nouvel employeur» Relativement à une année, s'entend de l'employeur admissible pour l'année qui n'a jamais été assujetti à l'impôt prévu par le paragraphe 2 (1) avant cette année. («new employer»)

Application

(17) This section and subsections 3 (4.1) and (4.2) apply in respect of 1994 and subsequent years.

Champ d'application

(17) Le présent article et les paragraphes 3 (4.1) et (4.2) s'appliquent à l'égard des années 1994 et suivantes.

Transitional, 1994 tax

(18) Despite subsections (1) and (2), the amount of tax payable for 1994 under subsection 2 (1) by a person who is an eligible employer for 1994 is the lesser of,

(a) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994; or

(b) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994 if the total Ontario remuneration paid by the employer during 1994 were equal to the aggregate of the total Ontario remuneration paid by the employer during the months of January to April, 1994, and

(i) the part of the employer's adjusted base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in the case of an eligible employer that is not associated at any time in 1994 with any other eligible employer, or

(ii) the part of the employer's portion of the associated employer base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in the case of an eligible employer that is associated with another eligible employer at any time in 1994.

Disposition transitoire, impôt pour 1994

(18) Malgré les paragraphes (1) et (2), le montant de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) par une personne qui est un employeur admissible pour 1994 est le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994;

b) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994 si la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur en 1994 était égale au total de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur de janvier à avril 1994 et :

(i) soit la partie de la base rajustée de l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre 1993, dans le cas d'un employeur admissible qui n'est pas associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994,

(ii) soit la partie de la portion de la base des employeurs associés revenant à l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre 1993, dans le cas d'un employeur admissible associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994.

59. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

59. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

No further instalments

(4.1) Despite subsections (1) and (4),

(4.1) Malgré les paragraphes (1) et (4) :

Aucun autre acompte provisionnel

(a) no instalments on account of tax for a year are payable by a person as an employer if the person is an eligible employer for the year and his or her adjusted base for the year under section 2.1 is nil; and

(b) no further instalments on account of the tax for a year are payable by a person as an employer under this section if the person is an eligible employer for the year and the total amount of the instalments already paid by the person in respect of the year equals or exceeds the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable for the year if the employer's total Ontario remuneration for the year were to equal his or her adjusted base for the year under section 2.1.

a) aucun acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nulle;

b) aucun nouvel acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable aux termes du présent article par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que le montant total des acomptes provisionnels déjà payés par elle à l'égard de l'année est égal ou supérieur au montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable pour l'année si la rémunération totale en Ontario pour l'année de l'employeur égalait sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1.

Transitional, 1994

(4.2) Despite subsection (4.1), the following rules apply in respect of instalments payable by eligible employers on account of tax payable under subsection 2 (1) for 1994:

1. No instalments are payable if the employer first pays remuneration after April 30, 1994 and the amount of the employer's adjusted base for the year under section 2.1 is nil.

2. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would otherwise be required, but for clause (4.1) (a), to pay monthly instalments to the Minister, is required to pay only the monthly instalments that are calculated by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during the period from January to March, 1994.

3. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would otherwise be required, but for clause (4.1) (a), to pay quarterly instalments to the Minister, is required to pay only the instalment payable on or before April 15, 1994, determined by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during January to March, 1994.

Disposition transitoire, 1994

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), les règles suivantes s'appliquent aux acomptes provisionnels payables par les employeurs admissibles au titre de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) :

1. Aucun acompte provisionnel n'est payable si l'employeur verse une rémunération pour la première fois après le 30 avril 1994 et que le montant de la base rajustée de l'employeur pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nul.

2. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1er mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'article 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels mensuels n'est tenu de payer que les acomptes provisionnels mensuels déterminés en fonction de la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.

3. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1er mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'article 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels trimestriels n'est tenu de payer que l'acompte provisionnel payable au plus tard le 15 avril 1994, déterminé en fonction de la rémunération totale en

Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.

60. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(i) prescribing the circumstances under which amounts will be required to be included or permitted to be deducted in determining the adjusted base of an eligible employer for a year for the purposes of subsection 2.1 (1) and prescribing the method in which the amounts required to be included or permitted to be deducted under that subsection are to be calculated;

(j) providing that subsection 2.1 (8) will not apply under certain circumstances or to certain classes of persons or businesses or types of acquisitions and prescribing those circumstances, classes of persons or businesses or types of acquisitions for the purpose;

(k) prescribing the method of determining the adjusted base for a year of an eligible employer for the purposes of section 2.1 where a business or part of a business has been transferred during the two-year period before its acquisition by the employer;

(l) prescribing the method of determining the adjusted base of an employer for a year and the amount deemed to be the total Ontario remuneration paid by an employer during the year for the purposes of section 2.1 in circumstances where subsection 2.1 (13) applies to the employer for the year.

60. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

i) prescrire les circonstances dans lesquelles des montants devront être inclus ou pourront être déduits pour déterminer la base rajustée d'un employeur admissible pour une année pour l'application du paragraphe 2.1 (1), et prescrire la méthode de calcul de ces montants;

j) prévoir que le paragraphe 2.1 (8) ne s'appliquera pas dans certaines circonstances ou à certaines catégories de personnes ou d'entreprises ou à certains types d'acquisitions, et prescrire à cette fin ces circonstances, catégories de personnes ou d'entreprises ou types d'acquisitions;

k) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée pour une année d'un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1, dans les cas où une entreprise ou une partie de celle-ci a été cédée pendant la période de deux ans précédant son acquisition par l'employeur;

l) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée d'un employeur pour une année et le montant réputé être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année pour l'application de l'article 2.1 dans les circonstances où le paragraphe 2.1 (13) s'applique à l'employeur pour l'année.

Commencement

61. This Part shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

Entrée en vigueur

61. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

PART VI
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

PARTIE VI
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

62. (1) The definitions of "Deputy Treasurer" and "Treasurer" in section 1 of the *Financial Administration Act* are repealed.

(2) The Act is amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister of Finance" and by striking out "Ministry of Treasury and Economics" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry of Finance".

62. (1) Les définitions de «trésorier» et de «trésorier adjoint» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* sont abrogées.

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre des Finances» et par substitution, à «ministère du Trésor et de l'Économie» partout où figure ce terme, de «ministère des Finances».

(3) Part I of the Act is amended by adding the following section:

Payments to Ontario Transportation Capital Corporation

1.1 (1) The Lieutenant Governor in Council by regulation may specify that, for the fiscal year in which the regulation comes into force or for any subsequent fiscal year, a part or all of any fee, charge or payment described in subsection (5) that is received by the Crown shall be paid by the Minister of Finance from the Consolidated Revenue Fund to the Ontario Transportation Capital Corporation for the purposes of the Corporation at the time or times, in the manner and subject to the conditions set out in the regulation.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may specify the payment to the Corporation as an amount in dollars or as a percentage or fixed amount of each fee, charge or payment described in subsection (5).

Separate account in C.R.F.

(3) The money specified to be paid to the Ontario Transportation Capital Corporation shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund until it is paid and, for the purpose of this Act, is money paid to Ontario for a special purpose.

Minister to make payments

(4) The Minister of Finance shall make the payments specified in the regulation from the Consolidated Revenue Fund and shall do so in accordance with the regulation.

Applicable payments

(5) This section applies to the following fees, charges and payments:

1. All payments received by the Crown in respect of a fee, charge or arrangement imposed or made under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, except fines imposed for the commission of an offence under that Act.

2. The fees or charges for matters provided for under the following provisions of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Highway Traffic Act*,

   i. paragraphs 1 to 11 and 13 and 14 of section 17,

   ii. paragraphs 1 to 3 and 11 to 15 of subsection 18 (1),

   iii. paragraphs 1, 3 and 4 of subsection 19 (1).

(3) La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiements à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

1.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser que, pour l'exercice au cours duquel le règlement entre en vigueur ou pour tout exercice suivant, une partie ou la totalité des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5) que reçoit la Couronne est prélevée par le ministre des Finances sur le Trésor et versée à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario aux fins de la Société, aux moments, de la manière et aux conditions fixés dans le règlement.

Idem

(2) Le règlement prévu au paragraphe (1) peut préciser le montant du paiement à verser à la Société en dollars ou en un pourcentage ou un montant fixe de chacun des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5).

Compte distinct

(3) Les sommes destinées à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario sont détenues dans un compte distinct du Trésor jusqu'à leur versement et sont, pour l'application de la présente loi, des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.

Paiements par le ministre

(4) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor les paiements précisés dans le règlement conformément à celui-ci.

Paiements applicables

(5) Le présent article s'applique aux droits, frais et paiements suivants :

1. Tous les paiements que reçoit la Couronne relativement aux droits ou frais imposés ou aux ententes conclues aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, à l'exception des amendes imposées pour la commission d'une infraction à cette loi.

2. Les droits ou frais relatifs aux questions prévues aux termes des dispositions suivantes du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application du *Code de la route* :

   i. les dispositions 1 à 11, 13 et 14 de l'article 17,

   ii. les dispositions 1 à 3 et 11 à 15 du paragraphe 18 (1),

   iii. les dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe 19 (1).

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "of Ontario" in the second line.

63. (1) Clause 31 (1) (a) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by inserting after "on" in the first line "along, under or across the King's highway".

(2) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding at the end "and those conditions may include such fees or other consideration as the Minister may specify".

Commencement

64. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VII
GAME AND FISH ACT

65. The *Game and Fish Act* is amended by adding the following section:

Royalties

72.1 A person who is required to hold a commercial fishing licence shall, in accordance with the regulations, pay the required royalties for fish caught by or for the person.

66. Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under paragraph 45 of subsection (1) may provide for the method of calculating royalties, for their payment, for exemptions from paying them and for their refund.

Commencement

67. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VIII
HEALTH INSURANCE ACT

68. (1) The definition of "dependant" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed.

(2) The definition of "resident" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"resident" means a resident as defined in the regulations and the verb "reside" has a corresponding meaning. ("résident")

69. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Collection of personal information

(3) The Minister may collect, directly or indirectly,

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par suppression de «de l'Ontario» à la troisième ligne.

63. (1) L'alinéa 31 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution, à «y déposer des objets» aux première et deuxième lignes, de «déposer des objets sur celle-ci, le long de celle-ci, sous celle-ci ou en travers de celle-ci».

(2) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la troisième ligne, de «notamment le paiement des droits ou de l'autre contrepartie que précise le ministre,».

64. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

PARTIE VII
LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

65. La *Loi sur la chasse et la pêche* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

72.1 Quiconque doit être titulaire d'un permis de pêche commerciale paie, conformément aux règlements, les redevances exigées sur le poisson qu'il capture ou qui est capturé pour son compte. Redevances

66. L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe (1) peut prévoir la méthode de calcul des redevances, leur paiement, les exemptions à l'égard de leur paiement et leur remboursement. Idem

67. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

PARTIE VIII
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

68. (1) La définition de «personne à charge» à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée.

(2) La définition de «résident» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«résident» Résident au sens des règlements. Le verbe «résider» a un sens correspondant. («resident»)

69. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement : Collecte de renseignements personnels

(a) personal information that relates to the eligibility of a person to become or to continue to be an insured person; or

(b) the prescribed personal information, which may include a photograph and signature, that relates to the form or content of the health card.

a) les renseignements personnels se rapportant au droit qu'a une personne de devenir ou de continuer d'être un assuré;

b) les renseignements personnels prescrits, y compris une photo et une signature, se rapportant à la forme ou au contenu de la carte Santé.

Agreements concerning personal information

(4) The Minister may enter into agreements to collect, use or disclose the personal information referred to in clause (3) (a) and to collect and use the personal information referred to in clause (3) (b).

(4) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) a) et de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) b).

Ententes relatives aux renseignements personnels

Limitation

(5) An agreement shall provide that personal information collected or disclosed under the agreement will be used only,

(5) L'entente prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de l'entente ne doivent servir qu'aux fins suivantes :

Restriction

(a) to verify the accuracy of information held or exchanged by a party to the agreement; or

(b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement.

a) la vérification de l'exactitude des renseignements que possède ou communique une partie à l'entente;

b) l'application ou l'exécution d'une loi qu'applique une partie à l'entente.

70. Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

70. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishing entitlement

(2) It is the responsibility of every person to establish his or her entitlement to be, or to continue to be, an insured person.

(2) Il incombe à toute personne d'établir son droit d'être ou de continuer d'être un assuré.

Établissement du droit

71. The Act is amended by adding the following section:

71. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refusal of claims, entitlement

19.2 (1) The General Manager may refuse a claim for payment for insured services if, in the opinion of the General Manager, the person who received the services was not an insured person at the time the services were rendered.

19.2 (1) Le directeur général peut rejeter une demande de paiement pour des services assurés s'il est d'avis que la personne ayant reçu les services n'était pas un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

Rejet d'une demande, admissibilité

Direction by Appeal Board to pay

(2) The Appeal Board may direct the General Manager to pay any claims he or she refused to pay under subsection (1) if, after a hearing, the Appeal Board determines that the person to whom the insured services were rendered was an insured person at the time the services were rendered.

(2) La Commission d'appel peut enjoindre au directeur général d'agréer les demandes de paiement qu'il a rejetées en vertu du paragraphe (1) si, après avoir tenu une audience, elle décide que la personne à qui les services assurés ont été fournis était un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

Ordonnance de la Commission d'appel

72. (1) Clause 45 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

72. (1) L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) defining "resident" for the purposes of this Act;

b) définir «résident» pour l'application de la présente loi;

(b.1) prescribing the personal information that may be collected, used or disclosed under clause 2 (3) (b);

b.1) prescrire les renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de l'alinéa 2 (3) b).

(2) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(c.2) enabling the General Manager to require information or evidence relating to eligibility as a condition for a person to become or continue as an insured person and governing the information or evidence that may be required;

. . . . .

(z) prescribing the co-payments for accommodation referred to in subsection 46 (2).

(3) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Co-payments: accommodation under s.46

(8) A regulation made under clause (1) (z) may prescribe different co-payments for different classes of insured persons.

73. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Insured person entitled

(2) An insured person who is entitled to insured services under this Act and the regulations and who is admitted to a hospital under this section is entitled to such services as are required for the person's maintenance, care, diagnosis and treatment in accordance with this Act and the regulations without being required to pay or have paid on his or her behalf any premium or other charge other than a co-payment for accommodation prescribed in the regulations.

Transition

74. (1) The General Manager may request that the Health Services Appeal Board rehear a matter if,

(a) the Board made an order respecting the matter after March 31, 1994 and before this Act receives Royal Assent; and

(b) the General Manager believes that the order would be different as a result of the operation of any of the amendments to the *Health Insurance Act* set out in sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act.

Same

(2) The General Manager shall serve notice of the request, together with written reasons for it, on the Board and on the applicant or claimant affected by it.

Same

(3) If the Board receives notice of a request to rehear a matter,

(a) the Board shall rehear the matter;

(b) sections 21 to 24 of the *Health Insurance Act* shall apply as if the applicant or claimant had required a hearing

c.2) permettre au directeur général d'exiger des renseignements ou des preuves concernant l'admissibilité comme condition pour qu'une personne devienne un assuré ou continue de l'être et régir les renseignements ou les preuves qui peuvent être exigés;

. . . . .

z) prescrire la quote-part pour l'hébergement visée au paragraphe 46 (2).

(3) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Quote-part pour l'hébergement visée à l'art. 46

(8) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) z) peuvent prescrire des quotes-parts différentes pour des catégories différentes d'assurés.

73. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de l'assuré

(2) L'assuré qui a le droit de recevoir des services assurés en vertu de la présente loi et des règlements et qui est admis dans un hôpital aux termes du présent article a le droit de recevoir les services nécessaires à son entretien, à ses soins, à son diagnostic et à son traitement, conformément à la présente loi et aux règlements, sans qu'il soit tenu de payer, ou que soient payés en son nom, une prime ou des frais autres qu'une quote-part pour l'hébergement prescrite par les règlements.

Disposition transitoire

74. (1) Le directeur général peut demander que la Commission d'appel des services de santé entende de nouveau la question si :

a) d'une part, la Commission a rendu une ordonnance à l'égard de cette question après le 31 mars 1994 et avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;

b) d'autre part, le directeur général croit que l'ordonnance serait différente en raison des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* et qui sont énoncées aux articles 68 et 70 et au paragraphe 72 (1) de la présente loi.

Idem

(2) Le directeur général signifie un avis écrit motivé de la demande à la Commission et à l'auteur de la demande d'adhésion ou d'exonération visé par l'avis.

Idem

(3) Si la Commission reçoit avis d'une demande pour qu'elle entende de nouveau une question :

a) elle entend de nouveau cette question;

b) les articles 21 à 24 de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent comme si l'auteur de la demande d'adhésion ou

under subsection 20 (2) of that Act on the day of the General Manager's notice; and

(c) the Board's original order shall be stayed pending its new order.

Commencement

75. (1) Sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1994.

Same

(2) Section 71, subsections 72 (2) and (3) and section 73 of this Act shall be deemed to have come into force on May 18, 1994.

Same

(3) Sections 69, 74 and 75 of this Act come into force on the day it receives Royal Assent.

PART IX
LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992 AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

76. (1) The definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is repealed and the following substituted:

"eligible business activity", of a corporation or a partnership, means,

(a) a business that would be an active business within the meaning of paragraph 125 (7) (*a*) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, or

(b) a specialty investment fund which makes equity investments and loans primarily to businesses that satisfy the definition of "eligible business" in section 12. ("activité commerciale admissible")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"original purchaser" includes, where a Class A share is acquired by a trust governed by a registered retirement savings plan, the eligible investor whose labour sponsored venture capital corporation tax credit would take into account the amount of consideration paid to acquire or subscribe

d'exonération avait exigé une audience en vertu du paragraphe 20 (2) de cette loi à la date de l'avis du directeur général;

c) l'ordonnance initiale de la Commission est suspendue jusqu'à ce qu'elle rende une nouvelle ordonnance.

Entrée en vigueur

75. (1) Les articles 68 et 70 et le paragraphe 72 (1) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1994.

Idem

(2) L'article 71, les paragraphes 72 (2) et (3) et l'article 73 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 1994.

Idem

(3) Les articles 69, 74 et 75 de la présente loi entrent en vigueur le jour où celle-ci reçoit la sanction royale.

PARTIE IX
LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

76. (1) La définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activité commerciale admissible» Relativement à une corporation ou à une société en nom collectif, s'entend :

a) soit d'une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement au sens de l'alinéa 125 (7) *a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation,

b) soit d'un fonds d'investissement spécialisé qui prend des participations principalement dans des entreprises qui répondent à la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 ou leur consent des prêts. («eligible business activity»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fonds enregistré de revenu de retraite» S'entend au sens de l'alinéa 146.3 (1) *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («registered retirement income fund»)

«premier acquéreur» S'entend en outre, dans le cas de l'acquisition d'une action de

for the Class A shares held by the trust; ("premier acquéreur")

"registered retirement income fund" has the same meaning as in paragraph 146.3 (1) (*e*) of the *Income Tax Act* (Canada). ("fonds enregistré de revenu de retraite")

catégorie A par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de l'investisseur admissible dont le crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs tiendrait compte du montant de la contrepartie versée pour acquérir ou souscrire l'action de catégorie A détenue par la fiducie. («original purchaser»)

77. (1) The definition of "eligible business" in section 3 of the Act is amended by adding at the end "and includes a worker co-operative".

77. (1) La définition de «entreprise admissible» à l'article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de «et, en outre, coopérative de travail».

(2) Clause (a) of the definition of "eligible employee" in section 3 of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (i), by adding "or" at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

(2) L'alinéa a) de la définition de «employé admissible» à l'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii) has had his or her employment terminated within a two-month period, or such other period as is prescribed, prior to the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that makes an eligible investment in an eligible business, because of the permanent discontinuance of the business of the eligible employer by whom the employee was employed.

(iii) soit a vu son emploi prendre fin au cours de la période de deux mois, ou de l'autre période prescrite, précédant l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui fait un investissement admissible dans une entreprise admissible, en raison de l'arrêt permanent des activités de l'entreprise de l'employeur admissible qui employait l'employé.

(3) The definition of "eligible employee" in section 3 of the Act is amended by adding the following clause:

(3) La définition de «employé admissible» à l'article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) will likely become employed on a continuous basis for an average of at least fifteen hours each week by an eligible employer within two months, or such other period as is prescribed, after the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that has made an eligible investment in an eligible business.

a.1) sera vraisemblablement employé sur une base continue par un employeur admissible pendant au moins 15 heures en moyenne par semaine dans les deux mois, ou au cours de l'autre période prescrite, qui suivent l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui a fait un investissement admissible dans une entreprise admissible.

(4) The definition of "eligible investor" in section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) La définition de «investisseur admissible» à l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"eligible investor", in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation, means an individual, other than a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined in subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), who, at the time of subscribing for a Class A share of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation,

«investisseur admissible» Relativement à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, s'entend d'un particulier, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation :

(a) is ordinarily resident in Ontario,

a) réside normalement en Ontario,

(b) is an eligible employee of the eligible business or a qualifying trust of the eligible employee, and

(c) meets any other prescribed conditions. ("investisseur admissible")

78. Clause 4 (4) (a) of the Act is amended by inserting after "that" in the first line "subject to subsection 50 (3)".

79. Clause 5 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a certified copy of the articles of the corporation.

80. (1) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out "of incorporation" in the first line and by striking out "employees" in the second line of subclause (i) and substituting "investors".

(2) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out "of incorporation" in the first line and by striking out subclause (ii) and substituting the following:

(ii) providing capital through the acquisition,

(A) of voting shares or a partnership interest in respect of the eligible business as permitted under this Act, or

(B) of convertible voting securities in the eligible business which, upon conversion, would not have voting rights or of non-voting preference shares in the eligible business after conversion into a worker co-operative, where the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible business into a worker co-operative.

(3) The English version of clause 6 (1) (e) of the Act is amended by striking out "of incorporation" in the first line.

(4) Sub-sub-subclause 6 (1) (e) (i) (A) 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit

b) est un employé admissible de l'entreprise admissible ou une fiducie admissible de l'employé admissible,

c) remplit les autres conditions prescrites. («eligible investor»)

78. L'alinéa 4 (4) a) de la Loi est modifié par insertion, au début de l'alinéa, de «sous réserve du paragraphe 50 (3),».

79. L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une copie certifiée conforme des statuts de la corporation.

80. (1) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «employés» à la troisième ligne du sous-alinéa (i), de «investisseurs».

(2) L'alinéa 6 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) l'apport de capital par l'acquisition :

(A) soit d'actions avec droit de vote de l'entreprise admissible ou d'une participation dans celle-ci, dans les limites permises par la présente loi,

(B) soit de valeurs mobilières convertibles avec droit de vote de l'entreprise admissible qui, une fois converties, ne seraient pas assorties du droit de vote ou d'actions privilégiées sans droit de vote de l'entreprise admissible après sa conversion en coopérative de travail, si le plan d'entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de l'entreprise admissible en coopérative de travail.

(3) La version anglaise de l'alinéa 6 (1) (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne.

(4) Le sous-sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (A) 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail

for work or terminally ill, or

. . . . . .

(5) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end "or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share".

(6) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(7) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after "issued" in the seventh line "in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)".

(8) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after "plan" in the fourth line "or a registered retirement income fund" and by striking out "or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid" in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(9) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(10) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-subclause (C) and by adding the following sub-subclause:

(C.1) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

. . . . . .

(11) The English version of clause 6 (1) (f) of the Act is amended by striking out "incorporation" in the first line and substituting "the corporation".

(12) Clause 6 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) except where subsection 50 (3) applies to exempt the proposed investment from a review by the Employee Ownership Advisory Board, the Lieutenant Governor in Council has approved the proposed investment;

(i.1) the Minister is satisfied that any conditions to which the approval is subject have been or will be met; and

. . . . . .

de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

. . . . . .

(5) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action».

(6) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(7) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(8) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(9) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(10) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(C.1) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

. . . . . .

(11) La version anglaise de l'alinéa 6 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

(12) L'alinéa 6 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) sauf si le paragraphe 50 (3) a pour effet de dispenser l'investissement envisagé d'un examen de la part de la Commission consultative sur l'actionnariat, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé l'investissement;

i.1) le ministre est convaincu que toute condition à laquelle l'approbation est assujettie a été remplie ou le sera;

. . . . . .

(13) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out "transfer" wherever it appears and by inserting after "plan" in the first line of paragraph 2 "or registered retirement income fund".

(14) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" in the third line and substituting "Economic Development and Trade".

(15) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" in the second line and substituting "Economic Development and Trade".

(16) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation, restrictions

(7) Restrictions on the issue, ownership or transfer of any class or series of shares of a corporation that are required by this Act to be contained in the articles of the corporation in order to entitle it to registration under this Act shall be deemed for the purposes of subsection 42 (2) of the *Business Corporations Act* to be restrictions necessary for the obtaining and holding of authority to engage in an activity necessary to the undertaking of the corporation.

81. (1) Clause 10 (1) (b) of the Act is amended by striking out "corporation or partnership" in the first line and substituting "eligible business".

(2) Subclause 10 (1) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) in the case of an investment in an eligible business that is a corporation or in a corporation referred to in subsection 11 (1),

(A) voting shares issued by the corporation in exchange for a consideration paid in money, or

(B) convertible voting shares issued by the corporation before conversion into a worker co-operative, or non-voting preference shares issued by the corporation after conversion into a working co-operative, in exchange for consideration paid in money in those circumstances in which the business plan of the

(13) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou cession» aux cinquième et sixième lignes et par insertion, après «retraite» à la deuxième ligne de la disposition 2, de «ou le fonds enregistré de revenu de retraite».

(14) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(15) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux première, deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(16) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation : restrictions

(7) Les restrictions à l'émission, à la propriété ou à la cession d'une catégorie ou d'une série d'actions que la présente loi oblige une corporation à inclure dans ses statuts si elle veut être admissible à l'inscription aux termes de la présente loi sont réputées être, pour l'application du paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, des restrictions nécessaires à l'obtention et à l'exercice du pouvoir d'exercer une activité nécessaire à son entreprise.

81. (1) L'alinéa 10 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «corporation ou une société en nom collectif» aux deuxième et troisième lignes, de «entreprise admissible».

(2) Le sous-alinéa 10 (1) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une corporation ou dans une corporation mentionnée au paragraphe 11 (1) :

(A) soit d'actions avec droit de vote émises par la corporation en échange d'une contrepartie versée en espèces,

(B) soit d'actions convertibles avec droit de vote émises par la corporation avant sa conversion en coopérative de travail, ou d'actions privilégiées sans droit de vote émises par la corporation après la conversion, en échange d'une contrepartie versée en espèces dans les circonstances dans lesquelles le plan d'entreprise de la

employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible business into a worker co-operative, or

corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de l'entreprise admissible en coopérative de travail,

. . . . .

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, worker co-operatives

(5) For the purposes of this section, the employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall be deemed to have complied with clause (1) (d) once the eligible business becomes a worker co-operative as contemplated in the business plan of the corporation as approved under this Act.

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : coopératives de travail

(5) Pour l'application du présent article, la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat est réputée s'être conformée à l'alinéa (1) d) une fois que l'entreprise admissible devient une coopérative de travail comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi.

82. (1) The definition of "eligible business" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"eligible business" means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

(a) that pays 50 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in Ontario,

(b) that has 50 per cent or more of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership in Ontario,

(c) whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed $50,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business,

(d) that together with all related corporations and partnerships does not have more than 500 employees, calculated in the prescribed manner, or such other number of employees as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business, and

(e) that, except for failing to satisfy the provisions of this clause, would have been an eligible business for the purposes of this Part, primarily engaged in eligible business activities for at

82. (1) La définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

a) dont 50 pour cent ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent de l'entreprise admissible situé en Ontario,

b) dont 50 pour cent ou plus des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles exercées par la corporation ou la société en Ontario,

c) dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 50 000 000 $, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

e) qui, si ce n'était qu'elle ne remplit pas les exigences du présent alinéa, serait une entreprise admissible pour l'application de la présente partie, exerçant, à titre d'activités principales, des activités commerciales admissibles depuis

least two years, or for the total length of time the corporation or Canadian partnership has been carrying on any business if it has carried on business less than two years, or

a taxable Canadian corporation or Canadian partnership all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at the time the labour sponsored investment fund makes investments in an eligible business specified in clauses (a) to (e), attributed to,

(f) property used in eligible business activities, as specified in clause (a) of the definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1), carried on by the particular corporation or partnership or a corporation or partnership controlled by the particular corporation or partnership,

(g) shares of the capital stock or debt obligations of one or more corporations or partnerships that, at the time, are eligible businesses related to the particular corporation or partnership, or

(h) a combination of properties described in clause (f) or (g). ("entreprise admissible")

(2) The definition of "eligible investor" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means an individual who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation, is ordinarily resident in Ontario and meets all other prescribed conditions but does not include a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). ("investisseur admissible")

(3) The definition of "qualifying debt obligation" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"qualifying debt obligation" means a debt obligation that,

(a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity,

(b) is a debt obligation in respect of which a guarantee has been given,

(c) does not restrict the entity by the terms of the debt obligation or by the terms of any agreement related to that

au moins deux ans ou depuis que la corporation ou la société canadienne exerce des activités si elle exerce ses activités depuis moins de deux ans,

ou d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans une entreprise admissible visée aux alinéas a) à e), imputable :

f) soit à des biens utilisés dans des activités commerciales admissibles précisées à l'alinéa a) de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1), qu'exerce la corporation ou la société ou une corporation ou une société qu'elle contrôle,

g) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs corporations ou sociétés qui, à ce moment-là, sont des entreprises admissibles liées à la corporation ou à la société,

h) soit à une combinaison de biens visés à l'alinéa f) ou g). («eligible business»)

(2) La définition de «investisseur admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«investisseur admissible» Relativement à une corporation inscrite aux termes de la présente partie, s'entend d'un particulier qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation, réside normalement en Ontario et remplit les autres conditions prescrites, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («eligible investor»)

(3) La définition de «titre de créance admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«titre de créance admissible» Titre de créance qui satisfait aux conditions suivantes :

a) s'il est garanti, il l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité,

b) il s'agit d'un titre de créance à l'égard duquel une garantie est consentie,

c) la capacité de l'entité de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les

obligation from incurring other debts, and

(d) by its terms or by any agreement relating to that obligation is subordinate to all other debt obligations of the entity, except that, where the entity is a corporation, the particular debt obligation need not be subordinate to,

(i) a debt obligation issued by the corporation that is prescribed to be a small business security for the purposes of paragraph (*a*) of the definition of "small business property" in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or

(ii) a debt obligation owing to a shareholder of the corporation or to a person related to the shareholder. ("titre de créance admissible")

83. **Clause 13 (4) (a) of the Act is amended by striking out "corporation's articles of incorporation" in the first and second lines and substituting "articles of the corporation".**

84. **(1) The English versions of clauses 14 (1) (c), (d) and (e) of the Act are amended by striking out "of incorporation" in the first line of each clause.**

(2) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (A) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-sub-subclause 1 and by striking out sub-sub-subclause 2 and substituting the following:

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,

3. has requested the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation, or

4. has ceased to be resident in Canada.

(3) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end "or the

conditions du titre ou d'un accord y afférent,

d) le titre, par ses conditions ou un accord afférent au titre, est subordonné à tous les autres titres de créance de l'entité, sauf que si celle-ci est une corporation, le titre n'a pas à être subordonné aux titres suivants :

(i) celui qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) celui qui est dû à son actionnaire ou à une personne liée à cet actionnaire. («qualifying debt obligation»)

83. **L'alinéa 13 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la deuxième ligne.**

84. **(1) La version anglaise des alinéas 14 (1) (c), (d) et (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne de chaque alinéa.**

(2) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (A) de la Loi est modifié par substitution, au sous-sous-sous-alinéa 2, de ce qui suit :

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

3. soit a demandé à la corporation de racheter l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,

4. soit a cessé de résider au Canada.

(3) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du

death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share".

(4) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(5) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after "issued" in the seventh line "in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)".

(6) Subclause 14 (1) (e) (ii) of the Act is amended by inserting after "age" in the sixth line "or having ceased to be a resident of Canada".

(7) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after "plan" in the fourth line "or a registered retirement income fund" and by striking out "or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid" in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(8) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(9) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-subclause (B) and by adding the following sub-subclauses:

(B.1) at a time when,

1. the original purchaser has retired from the workforce, or has attained 65 years of age, but the share has been issued and outstanding for at least two years, or
2. the original purchaser has satisfied the conditions in sub-sub-subclause (i) (A) 2,

(B.2) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

. . . . . .

(10) The English version of clause 14 (1) (f) of the Act is amended by striking out "incorporation" in the first line and substituting "the corporation".

décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action».

(4) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(5) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(6) Le sous-alinéa 14 (1) e) (ii) de la Loi est modifié par insertion, après «ans» à la cinquième ligne, de «ou ait cessé de résider au Canada».

(7) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(8) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(9) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(B.1) au moment de la cession :

1. soit le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans, et l'action a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,
2. soit le premier acquéreur a rempli la condition prévue au sous-sous-sous-alinéa (i) (A) 2,

(B.2) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

. . . . . .

(10) La version anglaise de l'alinéa 14 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

(11) Subclause 14 (1) (h) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the corporation will provide to its shareholders an updated valuation of its shares and disclosure of all major decisions of the corporation that may materially affect that valuation in accordance with the practices of the mutual fund industry, and

. . . . .

(12) Subclause 14 (1) (h) (iii) of the Act is amended by striking out "for the quarter last ending on or before" in the fifth and sixth lines and substituting "on".

(13) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding at the end "but does not include trusts which are not qualifying trusts for individuals, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada)".

(14) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Investments outside Ontario

(4) For the purposes of subclause (1) (d) (i), where a corporation is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and has a permanent establishment in Ontario, "eligible businesses" include businesses that are eligible for investment by labour sponsored venture capital corporations registered under that Part.

85. (1) Clause 18 (1) (a) of the Act is amended by adding at the end "or an eligible business otherwise included in the definition of "eligible business" in section 12".

(2) Clause 18 (1) (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (i) and by adding the following subclauses:

(iii) a guarantee provided by the labour sponsored investment fund corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the labour sponsored investment fund corporation at the time the guarantee was provided, have been a qualifying debt obligation issued by the eligible business, or

(iv) an option or right granted by an eligible business that is a corporation, in conjunction with the

(11) Le sous-alinéa 14 (1) h) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) elle fera connaître la valeur courante de ses actions à ses actionnaires et leur fera part des décisions importantes qu'elle a prises et qui risquent de modifier sensiblement cette valeur conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur des fonds mutuels,

. . . . .

(12) Le sous-alinéa 14 (1) h) (iii) de la Loi est modifié par substitution, à «pour le dernier trimestre qui précède la date du rachat ou qui se termine à cette date» aux cinquième, sixième et septième lignes, de «à la date du rachat».

(13) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «, à l'exclusion des fiducies qui ne sont pas des fiducies admissibles pour des particuliers, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)».

(14) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Investissement en dehors de l'Ontario

(4) Pour l'application du sous-alinéa (1) d) (i), dans le cas d'une corporation qui est agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui a un établissement permanent en Ontario, les «entreprises admissibles» comprennent les entreprises dans lesquelles peuvent investir les corporations à capital de risque de travailleurs agréées aux termes de cette partie.

85. (1) L'alinéa 18 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou dans une entreprise admissible comprise par ailleurs dans la définition de «entreprise admissible» à l'article 12».

(2) L'alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

(iii) soit d'une garantie offerte par le fonds à l'égard d'un titre de créance qui, s'il avait été émis en faveur du fonds au moment où la garantie a été offerte, serait un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible,

(iv) soit d'une option ou d'un droit accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, en

issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of the eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted.

même temps que l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui est un investissement admissible, en vue d'acquérir une action de l'entreprise admissible qui serait un investissement admissible si cette action était émise au même moment où l'option ou le droit a été accordé.

(3) Subsection 18 (7) of the Act is amended by striking out "but not for more than one year" in the third line.

(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est modifié par suppression de «, laquelle ne doit pas dépasser un an» à la troisième ligne.

(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Amounts included in investments

(8) For the purposes of clauses 18 (1) (e) and 20 (2) (b), 25 per cent of the amount of all guarantees provided by a labour sponsored investment fund corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a labour sponsored investment fund in that particular eligible business.

Montants compris dans les investissements

(8) Pour l'application des alinéas 18 (1) e) et 20 (2) b), 25 pour cent du montant de toutes les garanties offertes par un fonds d'investissement des travailleurs à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible sont compris dans le calcul du montant investi par le fonds dans cette entreprise admissible.

Minister's discretion

(9) The Minister may make an order under subsection (5) where the Minister believes that the arrangement meets the spirit and intent of this Act, even though it is not one of the circumstances set out in subsection (6).

Pouvoir discrétionnaire du ministre

(9) Le ministre peut prendre un arrêté aux termes du paragraphe (5) s'il croit que la mesure est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi, même s'il ne s'agit pas de circonstances énoncées au paragraphe (6).

Minister's order

(10) Upon application by a labour sponsored investment fund corporation, where the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, order that the non-compliance with clause (1) (b) or subclause (1) (d) (iii), (iv), (viii) or (x) does not preclude an investment by the corporation from being an eligible investment.

Arrêté du ministre

(10) À la demande du fonds d'investissement des travailleurs et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, établir, par voie d'arrêté, que l'inobservation de l'alinéa (1) b) ou du sous-alinéa (1) d) (iii), (iv), (viii) ou (x) n'empêche pas qu'un investissement du fonds soit un investissement admissible.

Relending, etc., to holding company

(11) Despite subclauses (1) (d) (i) and (1) (d) (iv), in the case of an investment in an eligible business as set out in clause (f) of the definition of "eligible business" in section 12, the investment may be used by the eligible business for purposes of relending to the eligible business, or to a related corporation or partnership or purchasing or acquiring the securities of a corporation or partnership controlled by the eligible business, or by a related corporation or partnership, provided that the investment is not used or intended to be used by the recipient corporation or partnership in any manner that is contrary to the purposes specified in clause (1) (d).

Prêts et autres

(11) Malgré les sous-alinéas (1) d) (i) et (1) d) (iv), un investissement dans une entreprise admissible visé à l'alinéa f) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 peut être utilisé par l'entreprise pour être reprêté à celle-ci ou à une corporation ou société qui lui est liée, ou encore pour acheter ou acquérir les valeurs mobilières d'une corporation ou d'une société que contrôle l'entreprise ou une corporation ou société qui lui est liée, pourvu que cet investissement ne soit pas affecté ni destiné par la corporation ou société bénéficiaire à une fin contraire à celles précisées à l'alinéa (1) d).

86. Part III of the Act is amended by adding the following section:

86. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requirement to invest

18.1 (1) Where, at the end of its fiscal year, a labour sponsored investment fund

Obligation d'investir

18.1 (1) Si, au terme de son exercice, un fonds d'investissement des travailleurs détient

holds investments in large businesses, the corporation must, unless it has already done so, make one or more investments, as required under subsection (2), within two years of the end of the fiscal year, equal to an amount calculated in the prescribed manner.

des investissements dans de grandes entreprises, il doit, dans les deux ans qui suivent la fin de l'exercice, effectuer un ou plusieurs investissements conformément au paragraphe (2), s'il ne l'a pas déjà fait, selon le montant calculé de la manière prescrite.

Investment

(2) The investment specified in subsection (1) must be made in a small business.

Investissement

(2) L'investissement visé au paragraphe (1) doit être effectué dans une petite entreprise.

Where investment not made

(3) Where the investment required by this section is not made, the labour sponsored investment fund corporation must, within a year of the non-compliance, dispose of its investments in large businesses equal to the amount by which its investments in large businesses exceed its investments in small businesses.

Omission

(3) Si l'investissement exigé par le présent article n'est pas effectué, le fonds d'investissement des travailleurs doit, dans l'année qui suit l'inobservation, se départir de la fraction de ses investissements dans de grandes entreprises qui dépasse ses investissements dans de petites entreprises.

Definitions

(4) In this section,

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"large business" means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, exceed $50,000,000; ("grande entreprise")

«grande entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, dépasse 50 000 000 $. («large business»)

"small business" means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed $5,000,000. ("petite entreprise")

«petite entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas 5 000 000 $. («small business»)

87. (1) Clause 20 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

87. (1) L'alinéa 20 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) an officer or director or a person related to an officer or director of the labour sponsored venture capital corporation is or was a shareholder or partner in the eligible business, unless the person has previously disposed of the shares or partnership interest.

b) un dirigeant ou un administrateur de la corporation, ou une personne liée à un tel dirigeant ou administrateur, est ou a été un actionnaire de l'entreprise admissible ou un associé dans celle-ci, sauf s'il a aliéné ses actions ou ses parts.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Subsection (1) does not apply once the eligible business has been converted into a worker co-operative as contemplated by the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas une fois que l'entreprise admissible a été convertie en coopérative de travail, comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi.

88. (1) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

88. (1) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount of tax credit

(2) The amount of the credit under subsection (1) that may be claimed by the eligible investor each year is equal to the aggregate of,

Montant du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que l'investisseur admissible peut demander chaque année est égal au total des montants suivants :

(a) 20 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on

a) 20 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de

the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to the first $3,500 of each $15,000 received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1); and

(b) 30 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to amounts exceeding $3,500 but not exceeding $15,000 of each $15,000 that is received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1).

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Carry forward of tax credit

(2.1) Where an eligible investor has paid an amount that exceeds $15,000 during a calendar year or within 60 days following the end of the calendar year, the amount of the excess may be applied in subsequent taxation years under subsection (2) in determining the amount of the tax credit that may be claimed by the eligible investor in subsequent taxation years so long as no more than $15,000 is claimed in any taxation year.

(3) The French version of clause 25 (4) (b) of the Act is amended by striking out "de la taxe" in the ninth and tenth lines and substituting "de l'impôt".

89. Clause 26 (1) (b) of the Act is amended by striking out "corporation's articles of incorporation" in the last two lines and substituting "articles of the corporation".

90. Subsections 27 (2) and (3) of the Act are repealed.

91. (1) Subsections 32 (3), (4) and (6) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each instance "Finance".

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

92. Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "on the recommendation of the Director or" in the second and third lines.

93. Sections 37 and 38 of the Act are repealed.

capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables à la première tranche de 3 500 $ de chaque tranche de 15 000 $ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1);

b) 30 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables aux montants dépassant 3 500 $ mais ne dépassant pas 15 000 $ de chaque tranche de 15 000 $ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1).

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Report du crédit d'impôt

(2.1) Si un investisseur admissible a payé un montant supérieur à 15 000 $ au cours d'une année civile ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année, le montant de l'excédent peut être appliqué aux termes du paragraphe (2) au cours des années d'imposition suivantes au calcul du montant du crédit d'impôt que l'investisseur admissible peut demander pour les années suivantes, pourvu que le montant demandé une année donnée ne dépasse pas 15 000 $.

(3) La version française de l'alinéa 25 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution, à «de la taxe» aux neuvième et dixième lignes, de «de l'impôt».

89. L'alinéa 26 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la sixième ligne.

90. Les paragraphes 27 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

91. (1) Les paragraphes 32 (3), (4) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces termes figurent, de «des Finances».

(2) Le paragraphe 32 (8) de la Loi est abrogé.

92. Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par suppression de «sur la recommandation du directeur ou» aux deuxième et troisième lignes.

93. Les articles 37 et 38 de la Loi sont abrogés.

94. (1) Clause 40 (5) (b) of the Act is amended by striking out "Director" at the end and substituting "Minister".

(2) Clause 40 (5) (c) of the Act is amended by striking out "or the Commission" in the second and third lines.

95. (1) Subsection 45 (3) of the Act is amended by striking out "of Financial Institutions" in the second and third lines.

(2) Clause 45 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) designating the person or persons responsible for the administration or enforcement of regulations made under this subsection and prescribing and governing their duties and responsibilities in respect of that designation.

(3) Clauses 45 (3) (j) and (k) of the Act are repealed and the following substituted:

(j) exempting any person, class of persons or class of shares, in whole or in part, with or without conditions, from this Act, the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* or a regulation made under any of them, in respect of such corporations, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act;

(k) varying the application of this Act in respect of any person, class of persons or class of shares, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act.

96. Subsection 48 (1) and section 49 of the Act are amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade".

97. Section 50 of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade" and by adding the following subsection:

Exemption from review by Board

(3) Subsection (1) does not apply to a proposal submitted under this Act where the eligible business in which the applicant corporation intends to invest has, at the time the investment is made, total assets that do not exceed $50,000,000, calculated in the prescribed manner, and that does not have more

94. (1) L'alinéa 40 (5) b) de la Loi est modifié par substitution, à «directeur» à la fin, de «ministre».

(2) L'alinéa 40 (5) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

95. (1) Le paragraphe 45 (3) de la Loi est modifié par suppression de «des Institutions financières» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 45 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) désigner la ou les personnes chargées de l'application des règlements pris en application du présent paragraphe, et prescrire et régir leurs fonctions et responsabilités à l'égard de la désignation.

(3) Les alinéas 45 (3) j) et k) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

j) dispenser, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'actions de l'application de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de ces lois, à l'égard de ces corporations, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi;

k) modifier l'application de la présente loi à l'égard d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une catégorie d'actions, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi.

96. Le paragraphe 48 (1) et l'article 49 de la Loi sont modifiés par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

97. L'article 50 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce» et par adjonction du paragraphe suivant :

Dispense d'examen par la Commission

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une proposition présentée aux termes de la présente loi si l'actif total de l'entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l'intention d'investir ne dépasse pas, au moment où l'investissement est effectué, un montant égal à 50 000 000 $,

than 500 employees, calculated in the prescribed manner.

98. Section 54 of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade".

Income Tax Act

99. Subclause 8 (8.1) (a) (i) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is repealed and the following substituted:

(i) the lesser of,

(A) the total amount of the tax credits listed on all the tax credit certificates issued in respect of the taxation year and any previous taxation years, less the total amounts of all tax credits determined under this subclause for all previous taxation years, or

(B) $4,150, and

. . . . .

Transition

100. Where a corporation was registered under the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* before December 3, 1992, the amendments to that Act set out in subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (8), 80 (9), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act apply to the corporation on and after the earlier of,

(a) the last day of the sixth month after the month in which Bill C-9, An Act to amend the *Income Tax Act* (Canada), which received First Reading on February 4, 1993, is assented to; and

(b) the first day after December 2, 1992 on which the articles of incorporation are amended.

Application

101. The amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* set out in subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act apply to the 1994 and subsequent taxation years.

calculé de la manière prescrite, et que le nombre d'employés de l'entreprise, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500.

98. L'article 54 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

Loi de l'impôt sur le revenu

99. Le sous-alinéa 8 (8.1) a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) du moindre des montants suivants :

(A) le total des crédits d'impôt figurant sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à l'égard de l'année d'imposition et d'années d'imposition antérieures, moins le total des montants de tous les crédits d'impôt déterminés aux termes du présent sous-alinéa pour toutes les années d'imposition antérieures,

(B) 4 150 $;

. . . . .

Disposition transitoire

100. Si une corporation était inscrite aux termes de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* avant le 3 décembre 1992, les modifications apportées à cette loi qui sont énoncées aux paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (8), (9), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi s'appliquent à la corporation à partir de celui des jours suivants qui est antérieur à l'autre :

a) le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le projet de loi C-9, Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été adopté en première lecture le 4 février 1993, est sanctionné;

b) le premier jour suivant le 2 décembre 1992 où les statuts constitutifs sont modifiés.

Application

101. Les modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* qui sont énoncées aux paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), aux articles 81 et 86, aux paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), aux articles 92 et 93, aux paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et aux articles 97 et 98 de la présente loi s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Commencement

102. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Same

(2) Section 79, subsections 80 (1) and (11), section 83, subsections 84 (1) and (10), and section 89 of this Act shall be deemed to have come into force on October 15, 1991.

Same

(3) Subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (7), 80 (8), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act shall be deemed to have come into force on December 3, 1992.

Same

(4) Subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

PART X
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

103. The definition of "subordinated note" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

104. Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "notes" in the second last line and substituting "indebtedness".

105. Section 117 of the Act is amended by striking out "section 169" in the fifth line and substituting "subsection 163 (1)".

106. Subclause 127 (1) (a) (ii) of the Act is amended by striking out "notes" in the third line and in the eighth line and substituting in each case "indebtedness".

107. Subclause 129 (3) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) in the case of subordinated indebtedness, from the date of cancellation of the indebtedness.

108. Clause 132 (6) (a) of the Act is amended by striking out "a subordinated note" in the fourth line and substituting "subordinated indebtedness".

109. (1) Subclause 142 (1) (a) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) the loan is a mortgage loan upon improved real estate in Canada and is not prohibited by this Act or the regulations.

(2) Clause 142 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

Entrée en vigueur

102. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie est réputée être entrée en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(2) L'article 79, les paragraphes 80 (1) et (11), l'article 83, les paragraphes 84 (1) et (10) et l'article 89 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 octobre 1991.

Idem

(3) Les paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (7), (8), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 1992.

Idem

(4) Les paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), les articles 81 et 86, les paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), les articles 92 et 93, les paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et les articles 97 et 98 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1994.

PARTIE X
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

103. La définition de «titre subalterne» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogée.

104. Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux septième et huitième lignes, de «secondaires».

105. L'article 117 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'article 169» à la cinquième ligne, de «du paragraphe 163 (1)».

106. Le sous-alinéa 127 (1) a) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» à la deuxième ligne et à la sixième ligne, de «secondaires».

107. Le sous-alinéa 129 (3) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) la date de son annulation, dans le cas d'un titre secondaire.

108. L'alinéa 132 (6) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalterne» à la cinquième ligne, de «secondaire».

109. (1) Le sous-alinéa 142 (1) a) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) le prêt est un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles améliorés situés au Canada et n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

(2) L'alinéa 142 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) make a loan to any officer or employee of the corporation, the spouse or any child of an officer of the corporation or any relative of an officer of the corporation or of the spouse of an officer of the corporation if the loan,

(i) is not a mortgage loan upon real estate or a commercial loan, and

(ii) is not prohibited by this Act or the regulations.

b) consentir un prêt au dirigeant ou à l'employé de la société, au conjoint ou à l'enfant d'un dirigeant, ou au parent d'un dirigeant ou du conjoint de ce dernier, pourvu que le prêt :

(i) ne soit pas un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles ni un prêt commercial,

(ii) ne soit pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

110. Section 154 of the Act is amended by adding the following subsections:

110. L'article 154 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Procedures filed

(7) Every registered corporation shall file with the Superintendent a copy of its written procedures and a copy of any changes in those procedures together with a certified copy of the resolution of the board of directors approving the procedures or the change, and shall do so within 30 days of the approval.

Dépôt de la procédure

(7) Dans les 30 jours de l'approbation, la société inscrite dépose auprès du surintendant un exemplaire de sa procédure écrite et un exemplaire des modifications qui y sont apportées ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration les approuvant.

Implementation

(8) A registered corporation shall not implement its written procedures until the board of directors has approved them and filed them with the Superintendent.

Application

(8) La société inscrite ne doit pas appliquer sa procédure écrite tant que le conseil d'administration ne l'a pas approuvée et déposée auprès du surintendant.

Superintendent's order

(9) Where the Superintendent believes on reasonable grounds that the written procedures of a registered corporation, including any changes in those procedures, are inconsistent with prudent investment standards or are not comprehensive, the Superintendent, after giving the registered corporation an opportunity to be heard, may order the board of directors to review and amend those procedures.

Ordonnance du surintendant

(9) S'il a des motifs raisonnables de croire que la procédure écrite d'une société inscrite, y compris les modifications qui y sont apportées, est incompatible avec les normes de placements sûrs ou est incomplète, le surintendant peut, après avoir donné à la société l'occasion d'être entendue, ordonner au conseil d'administration de la réexaminer et de la modifier.

Same

(10) Where the Superintendent makes such an order, the board of directors shall review and amend those procedures forthwith, taking into account the matters specified in the Superintendent's order.

Idem

(10) Si le surintendant rend une telle ordonnance, le conseil d'administration réexamine et modifie la procédure sans délai, en tenant compte des points précisés dans l'ordonnance du surintendant.

111. Subsection 155 (5) of the Act is amended by striking out "authorized under sections 162 to 166 and 170" in the last two lines and substituting "authorized under section 170 and not prohibited by this Act or the regulations".

111. Le paragraphe 155 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «autorisés par les articles 162 à 166 et en vertu de l'article 170» aux deux dernières lignes, de «autorisés en vertu de l'article 170 et non interdits par la présente loi ni par les règlements».

112. Subsection 157 (2) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

112. Le paragraphe 157 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» à la quatrième ligne, de «secondaires».

113. Section 158 of the Act is repealed and the following substituted:

113. L'article 158 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subordinated indebtedness

158. (1) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness unless the subordinated indebtedness is fully paid

Titres secondaires

158. (1) La société inscrite ne doit émettre un titre secondaire que s'il est entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Deemed not deposit

(2) Subordinated indebtedness issued by a registered corporation shall be deemed not to be a deposit and is subordinate in right of payment to deposits held by the registered corporation.

Currency

(3) When issuing subordinated indebtedness, a registered corporation may provide that any aspect of the indebtedness relating to money or involving the payment of or the liability to pay money in relation to the indebtedness be in a currency other than that of Canada including, without restricting the generality of the foregoing, the payment of any interest on the indebtedness.

Same

(4) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness if, after issuing it, the total subordinated indebtedness of the corporation would exceed one half of its capital base.

Form approved by Superintendent

(5) Every instrument evidencing subordinated indebtedness shall be in a form approved for the registered corporation by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

Subordinated notes

(6) A subordinated note issued under section 158 of this Act, as it was before the *Budget Measures Act, 1994* came into force, shall be deemed to be subordinated indebtedness for the purposes of this Act.

114. Clause 159 (4) (a) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

115. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by striking out "invest or" in the third line.

(2) Subsection 161 (2) of the Act is repealed.

116. Section 162 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Investments

162. (1) A registered corporation may make any loan or investment that is not prohibited by this Act or the regulations.

Same

(2) A loan or investment made by a registered corporation is subject to the prescribed conditions and restrictions.

117. Sections 163 to 169 of the Act are repealed and the following substituted:

Titre non réputé un dépôt

(2) Un titre secondaire émis par une société inscrite est réputé ne pas être un dépôt et le paiement de la créance prend rang après celui des dépôts détenus par la société.

Monnaie

(3) La société inscrite peut prévoir, lorsqu'elle émet un titre secondaire, que toute disposition de celui-ci se rapportant à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent ou l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère, notamment le paiement d'intérêts sur le titre.

Idem

(4) La société inscrite ne doit pas émettre de titre secondaire si, après l'avoir émis, le total de ses titres secondaires dépasserait la moitié de son apport en capital.

Formule approuvée par le surintendant

(5) L'effet attestant un titre secondaire est rédigé selon la formule approuvée par le surintendant pour la société inscrite et comprend les renseignements qu'exige ce dernier.

Titres subalternes

(6) Les titres subalternes émis aux termes de l'article 158 de la présente loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*, sont réputés des titres secondaires pour l'application de la présente loi.

114. L'alinéa 159 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux première et deuxième lignes, de «secondaires».

115. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par suppression de «placement ni» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est abrogé.

116. L'article 162 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

162. (1) La société inscrite peut consentir un prêt ou effectuer un placement qui n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

Idem

(2) Un prêt consenti ou un placement effectué par la société inscrite est assujetti aux conditions et restrictions prescrites.

117. Les articles 163 à 169 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subsidiaries

163. (1) With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may establish or acquire prescribed subsidiaries, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.

Application to Superintendent

(2) On written application by a registered corporation, the Superintendent may, by order and subject to the terms and conditions set out in the order, deem a body corporate named in the order to be a prescribed subsidiary and give approval to the registered corporation to establish or acquire it, if the body corporate's activities are substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).

Revoke approval

(3) The Superintendent may revoke an approval for a registered corporation and order it to divest itself of a subsidiary if,

(a) the registered corporation has not complied with conditions or restrictions applicable to the investment;

(b) the body corporate is no longer a prescribed subsidiary; or

(c) in the case of an approval under subsection (2), the body corporate's activities are no longer substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).

Same

(4) A registered corporation against which an order is made shall divest itself of the subsidiary in accordance with the order.

Commercial loans

164. With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may make commercial loans, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.

Order to dispose of investment

165. The Superintendent, having given a registered corporation an opportunity to be heard, may order the corporation to dispose of a loan or investment within the period the Superintendent considers reasonable if,

(a) the loan or investment was made or acquired in contravention of this Act or the regulations; or

(b) the Superintendent believes on reasonable grounds that the loan or investment is inconsistent with prudent investment standards.

118. Clause 213 (8) (b) of the Act is repealed.

119. (1) Paragraph 18 of section 223 of the Act is amended by striking out "notes" at the end and substituting "indebtedness".

Filiales

163. (1) Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut créer ou acquérir des filiales prescrites, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.

Demande au surintendant

(2) Si la société inscrite en fait la demande par écrit, le surintendant peut, par ordonnance et selon les conditions précisées dans celle-ci, assimiler la personne morale visée à une filiale prescrite et donner son approbation à la société inscrite pour qu'elle la crée ou l'acquière, si les activités de la personne morale sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).

Révocation de l'approbation

(3) Le surintendant peut révoquer l'approbation donnée à la société inscrite et lui ordonner de se départir d'une filiale si l'une des conditions suivantes se réalise :

a) la société inscrite ne s'est pas conformée aux conditions ni aux restrictions applicables au placement;

b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite;

c) dans le cas d'une approbation prévue au paragraphe (2), les activités de la personne morale ne sont plus essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).

Idem

(4) La société inscrite visée par une ordonnance se départit de la filiale conformément à celle-ci.

Prêts commerciaux

164. Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut consentir des prêts commerciaux, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.

Ordonnance

165. Le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, ordonner à la société inscrite de se départir d'un prêt ou d'un placement dans le délai qu'il estime raisonnable si, selon le cas :

a) le prêt a été consenti ou le placement acquis contrairement à la présente loi ou aux règlements;

b) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le prêt ou le placement est incompatible avec les normes de placements sûrs.

118. L'alinéa 213 (8) b) de la Loi est abrogé.

119. (1) La disposition 18 de l'article 223 de la Loi est modifiée par substitution, à «subalternes» à la fin, de «secondaires».

(2) Paragraphs 22 and 23 of section 223 of the Act are repealed and the following substituted:

22. respecting the determination of the amount or value of loans and investments for the purposes of Part X;

23. respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be,

i. made by a registered corporation and its prescribed subsidiaries to a person and any persons related to that person, or

ii. acquired by a registered corporation and its prescribed subsidiaries in a person and any persons related to that person,

and, for the purpose, prescribing the classes of persons who are related to a person.

(3) Section 223 of the Act is amended by adding the following paragraph:

34. defining "commercial loan", "mortgage loan", "property" and "subordinated indebtedness" for the purposes of this Act and the regulations.

(4) Section 223 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same (2) A regulation made under this Act may,

(a) prescribe classes of registered corporations;

(b) contain different provisions for different registered corporations or different classes of registered corporations; and

(c) apply only to specified registered corporations or specified classes of registered corporations.

120. Subsection 226 (4) of the Act is repealed.

121. (1) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (c) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has filed with the Superintendent a certified copy of the board of directors'

(2) Les dispositions 22 et 23 de l'article 223 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

22. traiter de l'établissement du montant ou de la valeur des prêts et des placements pour l'application de la partie X;

23. traiter des prêts et des placements, et du montant total maximal des prêts et placements, qui peuvent :

i. soit être consentis par une société inscrite et ses filiales prescrites à une personne et à toute personne qui est liée à cette personne,

ii. soit être acquis par une société inscrite et ses filiales prescrites auprès d'une personne et de toute personne qui est liée à cette personne,

et, à cette fin, prescrire les catégories de personnes qui sont liées à une personne.

(3) L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

34. définir «bien», «prêt commercial», «prêt hypothécaire» et «titre secondaire» pour l'application de la présente loi et des règlements.

(4) L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem (2) Le règlement pris en application de la présente loi peut :

a) prescrire des catégories de sociétés inscrites;

b) comprendre des dispositions différentes pour des sociétés inscrites différentes ou des catégories différentes de celles-ci;

c) ne s'appliquer qu'aux sociétés inscrites précisées ou aux catégories précisées de celles-ci.

120. Le paragraphe 226 (4) de la Loi est abrogé.

121. (1) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l'entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l'inscription d'une société inscrite l'autorisaient à consentir les prêts visés à l'alinéa 162 (4) c) de cette loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu'elle n'a pas

written procedures for prudent investment standards authorizing the increase.

(2) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (d) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has received the written approval of the Superintendent.

Commencement

122. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART XI
ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

123. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance and "Ministry" has a corresponding meaning. ("ministre")

(2) The definition of "spouse" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry" and by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister".

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Spouse

(8) In this Act, words referring to a person who is at any time a spouse of an individual shall be interpreted to include only the husband or wife of the person or the person of the opposite sex who cohabits at that time with the individual in a conjugal relationship if,

(a) the person has so cohabited with the individual throughout a 12-month period ending before that time; or

(b) the person and the individual are both parents of the same child.

déposé auprès du surintendant une copie certifiée conforme de la procédure écrite du conseil d'administration, relative aux normes de placements sûrs, qui autorise l'augmentation.

(2) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l'entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l'inscription d'une société inscrite l'autorisaient à consentir les prêts visés à l'alinéa 162 (4) d) de cette loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation écrite du surintendant.

Entrée en vigueur

122. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE XI
LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO

123. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister»)

(2) La définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La Loi est modifiée par substitution, à «ministère du Revenu» partout où figure ce terme, de «ministère» et par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre».

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conjoint

(8) Dans la présente loi, un terme faisant référence à une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier s'interprète de manière à n'inclure que le mari ou la femme de la personne ou la personne de sexe opposé qui cohabite à ce moment-là avec le particulier dans une union conjugale si, selon le cas :

a) la personne a cohabité ainsi avec le particulier pendant une période de 12 mois qui se termine avant ce moment-là;

b) la personne et le particulier sont le père et la mère du même enfant.

Same

(9) If at any time a person is a spouse of an individual under subsection (8), the person shall be deemed to be a spouse of the individual at a later time unless, because of a breakdown of their conjugal relationship, the person and the individual were not cohabiting for a period of at least 90 days and that period includes that later time.

Idem

(9) Si, à un moment donné, une personne est le conjoint d'un particulier aux termes du paragraphe (8), elle est réputée être le conjoint du particulier à un moment ultérieur sauf si, en raison de l'échec de leur union conjugale, la personne et le particulier ne cohabitaient pas pendant une période d'au moins 90 jours qui inclut ce moment ultérieur.

Same

(10) References in this Act to marriage and provisions in this Act that apply to persons who are married shall be interpreted to include a relationship between a person and an individual who are spouses under subsections (8) and (9), references to persons who marry shall be interpreted to include persons who become spouses under those subsections and references to marriage breakdown shall be interpreted to include a breakdown of such a relationship if the person and individual are no longer spouses under those subsections.

Idem

(10) Les mentions d'un mariage dans la présente loi et les dispositions de celle-ci qui s'appliquent aux personnes mariées s'interprètent de façon à inclure une union entre une personne et un particulier qui sont des conjoints aux termes des paragraphes (8) et (9), les mentions de personnes qui se marient s'interprètent de façon à inclure les personnes qui deviennent des conjoints aux termes de ces paragraphes, et les mentions de l'échec du mariage s'interprètent de façon à inclure l'échec d'une telle union si la personne et le particulier ne sont plus des conjoints aux termes de ces paragraphes.

Same

(11) In this Act, "spouse" and "former spouse" of an individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the individual.

Idem

(11) Dans la présente loi, le «conjoint» et l'«ancien conjoint» d'un particulier s'entendent en outre d'un particulier du sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage nul ou annulable.

124. Section 2 of the Act is amended by striking out "and before the 1st day of January, 1994" in the fifth and sixth lines.

124. L'article 2 de la Loi est modifié par suppression de «et avant le 1er janvier 1994» à la sixième ligne.

125. Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

125. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time limit for qualifying contributions

(2) No contribution to an Ontario home ownership savings plan shall be a qualifying contribution unless it is made on or before December 31 of the fourth calendar year ending after the end of the calendar year in which the plan was entered into by the depositary and the planholder.

Date limite pour les versements admissibles

(2) Un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est un versement admissible que s'il est effectué au plus tard le 31 décembre de la quatrième année se terminant après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire et le dépositaire ont contracté le régime.

126. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

126. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed receipt of assets of plan

11. (1) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1, 2000 if the planholder has not, on or before December 31, 1999,

(a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and

(b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.

Éléments d'actif du régime réputés reçus

11. (1) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario avant le 1er janvier 1994 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1er janvier 2000 s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre 1999 :

a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;

b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.

Same

(2) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan after

Idem

(2) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario après le 31

December 31, 1993 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1 of the seventh calendar year after the year in which the planholder entered into the plan if the planholder has not, on or before December 31 of the sixth calendar year after the year in which the planholder entered into the plan,

(a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and

(b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.

décembre 1993 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1er janvier de la septième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le titulaire a contracté le régime s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre de la sixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle il a contracté le régime :

a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;

b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.

127. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

127. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inquiry

(3.1) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, authorize any person to make whatever inquiry the Minister considers necessary to assist the Minister and the Ministry in the proper administration or enforcement of this Act.

Enquête

(3.1) Le ministre peut, aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, autoriser toute personne à faire l'enquête qu'il estime nécessaire pour l'aider ainsi que le ministère dans l'application ou l'exécution régulière de la présente loi.

Transitional, contributions in 1993

128. (1) For the purposes of determining if a contribution made to an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 is a qualifying contribution under the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, the references to "spouse" in subsection 3 (3) of that Act shall be interpreted to be references to an individual who would have been the spouse of the planholder within the meaning of the definition of "spouse" in subsection 1 (1) as it read on December 31, 1992.

Disposition transitoire, versements effectués en 1993

128. (1) Pour déterminer si un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario effectué avant le 1er janvier 1994 est un versement admissible aux termes de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, les mentions de «conjoint» au paragraphe 3 (3) de cette loi s'interprètent comme des mentions d'un particulier qui aurait été le conjoint du titulaire au sens de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1), telle qu'elle existait le 31 décembre 1992.

Transitional, becoming a spouse

(2) For the purposes of clause 5 (6) (e) and clause 9 (2) (b) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, two persons shall be deemed to have married on the day this subsection comes into force if they became spouses for the purposes of that Act because of the coming into force of subsection 123 (5) of this Act.

Disposition transitoire, nouveaux conjoints

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 (6) e) et de l'alinéa 9 (2) b) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, deux personnes sont réputées s'être mariées le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe si elles sont devenues des conjoints pour l'application de cette loi en raison de l'entrée en vigueur du paragraphe 123 (5) de la présente loi.

Commencement

129. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

129. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 123 (2) and (5) and section 128 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Idem

(2) Les paragraphes 123 (2) et (5) et l'article 128 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(3) Sections 124, 125 and 126 of this Act shall be deemed to have come into force on December 31, 1993.

Idem

(3) Les articles 124, 125 et 126 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1993.

PART XII
PROVINCIAL OFFENCES ACT

130. Part IV of the *Provincial Offences Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 1, 1993, chapter 27, Schedule and 1993, chapter 31, section 1, is further amended by adding the following section:

Surcharge

60.1 (1) If a person is convicted of an offence in a proceeding commenced under Part I or III and a fine is imposed in respect of that offence, a surcharge is payable by that person in the amount determined by regulations made under this Act.

Collection

(2) The surcharge shall be deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Priorities

(3) Any payments made by a defendant shall be credited towards payment of the fine until it is fully paid and then towards payment of the surcharge.

Special purpose account

(4) Surcharges paid into the Consolidated Revenue Fund shall be credited to the victim assistance fund account and shall be deemed to be money received by the Crown for a special purpose.

Use of account

(5) The money held in the victim assistance fund account shall be used for either or both of the following:

1. To support programs that provide assistance to persons who are victims of an act or omission that forms the basis of an offence under the *Criminal Code* (Canada), *Narcotic Control Act* (Canada), *Food and Drugs Act* (Canada) or under any provincial statute.
2. To make grants to community agencies assisting such victims.

Payments out of account

(6) Subject to the approval of Treasury Board, payments may be made out of the victim assistance fund account for the purposes described in subsection (5).

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the amount of the surcharges or the method by which they are to be calculated;

PARTIE XII
LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

130. La partie IV de la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par adjonction de l'article suivant :

Suramende

60.1 (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction dans une instance introduite en vertu de la partie I ou III et qu'une amende est imposée à l'égard de l'infraction, cette personne doit payer une suramende selon le montant déterminé par les règlements pris en application de la présente loi.

Recouvrement

(2) Pour les besoins de l'exécution du paiement, la suramende est réputée une amende.

Ordre d'affectation

(3) Les paiements effectués par un défendeur sont d'abord affectés au paiement de l'amende jusqu'à ce qu'elle soit acquittée et ensuite au paiement de la suramende.

Compte à des fins spéciales

(4) Les suramendes versées au Trésor sont affectées au compte du fonds d'aide aux victimes et sont réputées des sommes reçues par la Couronne à une fin particulière.

Utilisation du compte

(5) Les sommes détenues dans le compte du fonds d'aide aux victimes sont utilisées à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou aux deux :

1. Appuyer les programmes d'aide aux victimes d'actes ou d'omissions donnant lieu à une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou à toute loi provinciale.
2. Accorder des subventions aux organismes communautaires qui offrent de l'aide à ces victimes.

Paiements prélevés sur le compte

(6) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds d'aide aux victimes aux fins visées au paragraphe (5).

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire le montant des suramendes ou leur méthode de calcul;

(b) establishing criteria that must be met before a payment is made out of the victim assistance fund account;

(c) exempting any offence or class of offence from the application of subsection (1).

Expenses

(8) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victim assistance fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.

131. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure to consumer reporting agency

69.1 (1) When a fine has been in default for at least 90 days, the Ministry of the Attorney General may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

Same

(2) When a fine disclosed to a consumer reporting agency has been paid in full, the Ministry of the Attorney General shall inform the agency of this fact as soon as possible after payment.

Commencement

132. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 130 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART XIII
PUBLIC LANDS ACT

133. Section 42 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following subsections:

Regulations re: additional charge

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring persons who are subject to an agreement, lease, licence or other writing under subsection (2) to pay an additional charge in respect of the generation of hydro-electricity;

(b) prescribing the charge or a method of calculating the charge;

(c) respecting the form, terms and time of payment of the charge and the interest owed for late payment;

b) établir des critères auxquels il doit être satisfait avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds d'aide aux victimes;

c) soustraire toute infraction ou catégorie d'infractions à l'application du paragraphe (1).

Frais

(8) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds d'aide aux victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.

131. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation à une agence de renseignements

69.1 (1) En cas de défaut de paiement d'une amende depuis au moins 90 jours, le ministère du Procureur général peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle elle est devenue en défaut de paiement.

Idem

(2) Lorsqu'une amende divulguée à une agence de renseignements sur le consommateur est acquittée, le ministère du Procureur général en informe l'agence dès que possible par la suite.

Entrée en vigueur

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 130 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE XIII
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

133. L'article 42 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements sur les frais additionnels

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les personnes qui sont assujetties à une entente, à un bail, à un permis ou à un autre document visé au paragraphe (2) paient des frais additionnels à l'égard de la production d'énergie hydro-électrique;

b) prescrire les frais ou leur méthode de calcul;

c) traiter du mode, des conditions et des délais de paiement des frais et des intérêts exigibles en cas de paiement tardif;

(d) providing for refunds in respect of the charge;

(e) prescribing the conditions under which the charge may be reduced or cancelled;

(f) providing that the regulation applies to agreements, leases, licences and other writings in force on the day the regulation comes into force and to agreements, leases, licences and other writings renewed on or after that day.

d) prévoir le remboursement des frais;

e) prescrire les conditions auxquelles les frais peuvent être réduits ou annulés;

f) prévoir que le règlement s'applique aux ententes, baux, permis et autres documents en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement ainsi qu'à ceux qui sont renouvelés ce jour-là ou par la suite.

Application of charge

(4) A charge imposed under subsection (3) is in addition to a charge in an agreement, lease, licence or other writing that is based upon energy production.

Application des frais

(4) Les frais imposés en vertu du paragraphe (3) s'ajoutent aux frais prévus par une entente, un bail, un permis ou un autre document et fixés en fonction de la production d'énergie.

Regulation may be retroactive

(5) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

Rétroactivité du règlement

(5) Le règlement pris en application du présent article a un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens.

Commencement

134. This Part shall be deemed to have come into force on May 19, 1993.

Entrée en vigueur

134. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 19 mai 1993.

PART XIV
RETAIL SALES TAX ACT

PARTIE XIV
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

135. Clause (b) of the definition of "fair value" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding at the end "but does not include delivery charges made by a vendor under a contract for the sale of soil, clay, sand, gravel or unfinished stone".

135. L'alinéa b) de la définition de «juste valeur» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction de «, à l'exception toutefois des frais de livraison exigés par le vendeur aux termes d'un contrat pour la vente de terre, d'argile, de sable, de gravier et de pierre non façonnée».

Commencement

136. This Part shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

Entrée en vigueur

136. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 6 mai 1994.

PART XV
SMALL BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

PARTIE XV
LOI SUR LES SOCIÉTÉS POUR L'EXPANSION DES PETITES ENTREPRISES

137. Subsection 3 (1) of the *Small Business Development Corporations Act* is amended by adding at the end "no later than May 15, 1993".

137. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* est modifié par adjonction de «au plus tard le 15 mai 1993».

138. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

138. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9) This section does not apply to amounts received by a small business development corporation as equity capital from a shareholder who was not eligible to receive a grant or tax credit under this Act.

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas aux sommes qu'une société pour l'expansion des petites entreprises a reçues à titre de capitaux propres d'un actionnaire qui n'était pas admissible à une subvention ni à un crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

139. Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

139. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) the applicant has made an application no later than July 1, 1993.

140. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) No corporation may deduct from tax otherwise payable under Part II of the *Corporations Tax Act* an amount under subsection (1) unless the corporation has requested the approval of the Minister for the deduction on or before July 1, 1993.

141. The Act is amended by adding the following section:

No liability

21.1 No proceeding described below shall be instituted, or if already instituted, shall proceed against Her Majesty in right of Ontario, the Minister, the Deputy Minister or any officer or employee of the Ministry:

1. A proceeding for the payment of a grant or tax credit under this Act.

2. A proceeding for damages for the failure to pay a grant or tax credit under this Act.

3. A proceeding for any costs incurred in respect of making an application for a grant or tax credit under this Act.

Commencement

142. This Part shall be deemed to have come into force on May 15, 1993.

PART XVI
PUBLIC SERVICE PENSIONS

OPSEU Pension Act enacted

143. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, is hereby enacted.

Public Service Act amended

144. (1) Subsection 26 (4) of the *Public Service Act* is amended by striking out "superannuation" in the thirteenth and fourteenth lines.

Same

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pensions

(3.1) No matter relating to pensions for members of the Association shall be referred to the Arbitration Committee and the Arbitration Committee shall not decide any matter relating to pensions for members of the Association.

Public Service Pension Act amended

145. Subsection 10 (8) of the *Public Service Pension Act* is repealed.

c) l'auteur de la demande a présenté celle-ci au plus tard le 1er juillet 1993.

140. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Nulle société ne peut déduire un montant prévu au paragraphe (1) de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie II de la *Loi sur l'imposition des corporations*, sauf si elle a demandé au ministre, au plus tard le 1er juillet 1993, qu'il approuve la déduction.

141. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

21.1 Les instances visées ci-dessous ne doivent pas être introduites, ou si elles le sont déjà, ne doivent pas être poursuivies contre Sa Majesté du chef de l'Ontario, le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire ou un employé du ministère :

1. Les instances pour le paiement d'une subvention ou d'un crédit d'impôt prévus par la présente loi.

2. Les instances en dommages-intérêts pour omission de payer une subvention ou un crédit d'impôt prévus par la présente loi.

3. Les instances pour les frais engagés relativement à la présentation d'une demande de subvention ou de crédit d'impôt prévus par la présente loi.

Entrée en vigueur

142. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 15 mai 1993.

PARTIE XVI
PENSIONS DES FONCTIONNAIRES

Édiction de la *Loi sur le Régime de retraite du SEFPO*

143. Est édictée la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie.

Modification de la *Loi sur la fonction publique*

144. (1) Le paragraphe 26 (4) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de «, le régime de retraite» à la quinzième ligne.

Idem

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pensions

(3.1) Aucune question se rapportant aux pensions des membres de l'association ne doit être renvoyée au comité d'arbitrage et celui-ci ne doit pas trancher une telle question.

Modification de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*

145. Le paragraphe 10 (8) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est abrogé.

Commencement

146. (1) This section and sections 143 and 145 of this Act and the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

146. (1) Le présent article et les articles 143 et 145 de la présente loi ainsi que la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie, entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 144 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) L'article 144 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE
ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES' UNION PENSION ACT, 1994

ANNEXE
LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Purpose

1. The purpose of this Act is to authorize the establishment of the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and to provide for a temporary reduction in certain payments made by employers and employees to the Public Service Pension Fund and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Fund.

Objet

1. La présente loi a pour objet d'autoriser la constitution du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et de prévoir la réduction temporaire de certains paiements faits par les employeurs et les employés à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Definitions

2. In this Act,

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"actuarial gain", "actuarial loss", "going concern unfunded liability" and "going concern valuation" have the same meaning as in subsection 1 (2) of Revised Regulation 909; ("gain actuariel", "perte actuarielle", "passif à long terme non capitalisé", "évaluation à long terme")

"employer" means an employer as defined in the PSP Plan as it read immediately before the coming into force of this Act; ("employeur")

"employer contributions" means payments an employer is required to make under a pension plan that are necessary to meet the normal costs of the pension plan; ("cotisation patronale")

"OPSEU" means the Ontario Public Service Employees' Union; ("SEFPO")

"OPSEU Fund" means the pension fund of the OPSEU Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; ("Caisse du SEFPO")

"OPSEU Plan" means the pension plan established under section 4 and includes any successor pension plan; ("Régime du SEFPO")

"pension plan" means a pension plan as defined in the *Pension Benefits Act*; ("régime de retraite")

«Caisse de retraite des fonctionnaires» Caisse de retraite des fonctionnaires du Régime de retraite des fonctionnaires. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («PSP Fund»)

«Caisse du SEFPO» Caisse de retraite du Régime du SEFPO. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («OPSEU Fund»)

«cotisation patronale» Paiement qu'un employeur est tenu de faire aux termes d'un régime de retraite et qui est nécessaire pour couvrir les frais normaux du régime. («employer contributions»)

«employeur» Employeur au sens du Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («employer»)

«entente de promotion» L'entente de promotion mentionnée au paragraphe 4 (3). S'entend en outre de ses modifications. («Sponsorship Agreement»)

«évaluation à long terme», «gain actuariel», «passif à long terme non capitalisé» et «perte actuarielle» S'entendent au sens du paragraphe 1 (2) du Règlement refondu 909. («going concern valuation», «actuarial

"PSP Fund" means the Public Service Pension Fund of the PSP Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; ("Caisse de retraite des fonctionnaires")

"PSP Plan" means the Public Service Pension Plan under the *Public Service Pension Act* and includes any successor pension plan; ("Régime de retraite des fonctionnaires")

"Revised Regulation 909" means Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990; ("Règlement refondu 909")

"special payment" means a special payment as defined in subsection 1 (1) of Revised Regulation 909 and includes a special payment referred to in subsection 10 (3) of the *Public Service Pension Act* ("paiement spécial")

"Sponsorship Agreement" means the Sponsorship Agreement referred to in subsection 4 (3), and includes any amendments to the Sponsorship Agreement. ("entente de promotion")

gain», «going concern unfunded liability» et «actuarial loss»)

«paiement spécial» Paiement spécial au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement refondu 909. S'entend en outre du paiement spécial mentionné au paragraphe 10 (3) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. («special payment»)

«régime de retraite» Régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («pension plan»)

«Régime de retraite des fonctionnaires» Régime de retraite des fonctionnaires visé par la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. S'entend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («PSP Plan»)

«Régime du SEFPO» Régime de retraite constitué aux termes de l'article 4. S'entend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («OPSEU Plan»)

«Règlement refondu 909» Le Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («Revised Regulation 909»)

«SEFPO» Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. («OPSEU»)

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

Application of Act

3. (1) This Act applies despite any other Act, regulation, pension plan or agreement, including any sectoral framework, local agreement or non-bargaining unit plan under the *Social Contract Act, 1993*.

Champ d'application de la Loi

3. (1) La présente loi s'applique malgré toute autre loi ou entente, y compris un cadre sectoriel, un accord local ou un plan s'appliquant aux employés non compris dans une unité de négociation prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*, ou tout autre règlement ou régime de retraite.

Pension Benefits Act

(2) For greater certainty, in the event of a conflict between this Act and the *Pension Benefits Act*, this Act prevails.

Loi sur les régimes de retraite

(2) Il est entendu que les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite*.

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF OPSEU PLAN

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU RÉGIME DU SEFPO

Establishment of OPSEU Plan

4. (1) A pension plan separate from the PSP Plan shall be established for members of the PSP Plan who are employees in a bargaining unit represented by OPSEU and such other persons who are named in the Sponsorship Agreement as being members of the OPSEU Plan.

Constitution du Régime du SEFPO

4. (1) Un régime de retraite distinct du Régime de retraite des fonctionnaires est constitué à l'intention des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qui sont membres d'une unité de négociation représentée par le SEFPO et des autres personnes que l'entente de promotion désigne comme participants au Régime du SEFPO.

Name of plan

(2) The pension plan shall be known in English as the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and in French as Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Nom du Régime

(2) Le régime de retraite porte le nom de Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario en français et celui de Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan en anglais.

Sponsorship Agreement

(3) The OPSEU Plan shall be established in accordance with this Act and the Sponsorship Agreement between the Crown and OPSEU dated April 18, 1994 and tabled in the Legislative Assembly as a sessional document.

(3) Le Régime du SEFPO est constitué conformément à la présente loi et à l'entente de promotion, conclue entre la Couronne et le SEFPO et datée du 18 avril 1994, qui a été déposée devant l'Assemblée législative comme document parlementaire.

Entente de promotion

Amendment

(4) Any amendment to the Sponsorship Agreement shall comply with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act.

(4) Toute modification de l'entente de promotion doit être conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application.

Modification

Board of Trustees

(5) The Board of Trustees of the OPSEU Plan is not a Crown agency.

(5) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO n'est pas un organisme de la Couronne.

Conseil d'administration

Type of plan

(6) The OPSEU Plan is not a multi-employer pension plan as defined in the *Pension Benefits Act*.

(6) Le Régime du SEFPO n'est pas un régime de retraite interentreprises au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Genre de régime

Board of Trustees employees

5. Employees of the Board of Trustees of the OPSEU Plan may become members of the OPSEU Plan.

5. Les employés du conseil d'administration du Régime du SEFPO peuvent participer à celui-ci.

Employés du conseil d'administration

Transfer of assets

6. (1) Assets shall be segregated and transferred from the PSP Fund to the OPSEU Fund in accordance with the Sponsorship Agreement and shall include, to the extent possible, a proportionate share of investments in each class and category of investments held by the PSP Plan.

6. (1) Des éléments d'actifs sont mis à part et transférés de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO conformément à l'entente de promotion. Dans la mesure du possible, ces éléments d'actif comprennent une part proportionnelle des placements de chaque catégorie de placements détenus par le Régime de retraite des fonctionnaires.

Transfert d'éléments d'actif

PSP Plan obligations

(2) Upon the transfer of assets from the PSP Fund to the OPSEU Fund, the PSP Plan is discharged of all obligations with respect to any benefits related to OPSEU Plan members and former members that are assumed by the OPSEU Plan.

(2) Lors du transfert d'éléments d'actif de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO, le Régime de retraite des fonctionnaires est quitte de toutes obligations à l'égard des prestations liées aux participants et anciens participants au Régime du SEFPO qui sont prises en charge par celui-ci.

Obligations du Régime de retraite des fonctionnaires

Initial unfunded liability

(3) The initial unfunded liability of the PSP Plan described in sections 8 to 10 of the *Public Service Pension Act* shall be reduced by the portion of that initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.

(3) Le passif initial non capitalisé du Régime de retraite des fonctionnaires décrit aux articles 8 à 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est diminué de la partie de ce capital initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge.

Passif initial non capitalisé

Liquidation of initial unfunded liability

(4) The portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan shall be liquidated in accordance with the Sponsorship Agreement.

(4) La partie du passif initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge est liquidée conformément à l'entente de promotion.

Liquidation du passif initial non capitalisé

Investments authorized

(5) The receipt and holding by the Board of Trustees of the OPSEU Plan of debentures issued under section 7 of the *Public Service Pension Act, 1989*, being chapter 73, shall not be considered imprudent or unreasonable or contrary to the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act, and the nature, amount and terms of the debentures may be taken into account by the administrator and trustees of the OPSEU Plan and OPSEU Fund and any committee of either of them in determining future

(5) Le fait pour le conseil d'administration du Régime du SEFPO de recevoir et de détenir des débentures émises aux termes de l'article 7 de la loi intitulée *Public Service Pension Act, 1989*, qui constitue le chapitre 73, ne doit pas être considéré comme imprudent, abusif ou contraire à la *Loi sur les régimes de retraite* ou à ses règlements d'application. L'administrateur et les membres du conseil d'administration du Régime du SEFPO et de la Caisse du SEFPO et leurs comités peuvent tenir compte de la nature, du montant et des

Placements autorisés

investments of the assets of the OPSEU Plan.

modalités des débentures pour décider des placements futurs dont l'actif du Régime du SEFPO fera l'objet.

Pension Benefits Act

(6) Subsections 81 (2) to (8) of the *Pension Benefits Act* and subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 do not apply to the transfer from the PSP Fund to the OPSEU Fund.

(6) Les paragraphes 81 (2) à (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* et le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'appliquent pas aux transferts effectués de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO. *Loi sur les régimes de retraite*

Ontario Public Service Pension Board

7. (1) The Ontario Public Service Pension Board has by this Act the authority to comply and shall comply with the terms of the Sponsorship Agreement and shall perform the duties and may exercise the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

7. (1) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario a, de par la présente loi, le pouvoir de se conformer aux conditions de l'entente de promotion et elle doit s'y conformer. Elle exerce les fonctions que cette entente lui impose et peut exercer les pouvoirs qu'elle lui confère. Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario

Proceedings against Board

(2) The Ontario Public Service Pension Board does not contravene the *Public Service Pension Act*, the *Pension Benefits Act* or the regulations made under that Act by acting in accordance with subsection (1) and, except as permitted by the Sponsorship Agreement, no judicial or administrative proceeding shall be brought against the Ontario Public Service Pension Board by reason of the Board complying with the terms of the Sponsorship Agreement or performing the duties or exercising the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario ne contrevient pas à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ni à la *Loi sur les régimes de retraite* ou à ses règlements d'application en se conformant au paragraphe (1). Sauf dans les cas permis par l'entente de promotion, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite contre la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en raison du fait que celle-ci s'est conformée aux conditions de l'entente de promotion ou qu'elle a exercé les fonctions que cette entente lui impose ou les pouvoirs qu'elle lui confère. Instances introduites contre la Commission

Payment of costs incurred by Crown and OPSEU

8. (1) All reasonable costs of the Crown and OPSEU incurred between March 28, 1994, and the date the Board of Trustees of the OPSEU Plan assumes all administrative and investment functions in respect of the OPSEU Plan and the OPSEU Fund, other than costs of salaries and benefits in respect of officers or employees of the Crown or OPSEU, shall be paid from the OPSEU Fund.

8. (1) Tous les frais raisonnables que la Couronne et le SEFPO engagent entre le 28 mars 1994 et la date à laquelle le conseil d'administration du Régime du SEFPO prend en charge toutes les fonctions en matière d'administration et de placements relatives au Régime du SEFPO et à la Caisse du SEFPO, exception faite des frais des salaires et des avantages sociaux des dirigeants ou des employés de la Couronne et du SEFPO, sont payés sur la Caisse du SEFPO. Paiement des frais engagés par la Couronne et le SEFPO

Payment of costs incurred by Trustees

(2) All reasonable costs incurred by the Board of Trustees of the OPSEU Plan shall be paid from the OPSEU Fund.

(2) Tous les frais raisonnables engagés par le conseil d'administration du Régime du SEFPO sont payés sur la Caisse du SEFPO. Paiement des frais engagés par les administrateurs

Participating employers

9. Every employer who employs a member of the OPSEU Plan shall participate in, and be bound by, the OPSEU Plan.

9. Tout employeur qui emploie un participant au Régime du SEFPO participe à celui-ci et est lié par lui. Employeurs participants

Reimbursement

10. (1) The Board of Trustees of the OPSEU Plan shall reimburse the Ontario Public Service Pension Board for all payments made by the Ontario Public Service Pension Board into a pension plan other than the OPSEU Plan, a retirement savings arrangement or life annuity that are required to be made in respect of the commuted value of pension benefits of a former member of the PSP Plan who falls within the definition

10. (1) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO rembourse à la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario tous les paiements que celle-ci fait à un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO, à un arrangement d'épargne-retraite ou à une rente viagère et qui doivent être faits à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un ancien participant au Régime de retraite des fonc- Remboursement

of member in the OPSEU Plan and who ceases to be a member of the PSP Plan after December 31, 1992 and before the transfer of assets to the OPSEU Fund under subsection 6 (1).

tionnaires qui répond à la définition d'un participant au Régime du SEFPO et qui cesse de participer au Régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1992 et avant le transfert d'éléments d'actif à la Caisse du SEFPO prévu au paragraphe 6 (1).

Same

(2) The Ontario Public Service Pension Board shall reimburse the Board of Trustees of the OPSEU Plan for payments received by the Ontario Public Service Pension Board from a pension plan other than the OPSEU Plan in respect of the commuted value of pension benefits under that plan of a member of the OPSEU Plan.

Idem

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario rembourse au conseil d'administration du Régime du SEFPO les paiements qu'elle reçoit d'un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un participant au Régime du SEFPO prévues par l'autre régime.

Registration of the OPSEU Plan and Amendments to the PSP Plan

Enregistrement du régime du SEFPO et modification du régime de retraite des fonctionnaires

Registration of the OPSEU Plan

11. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the documents described in clauses 9 (2) (a) to (d) of the *Pension Benefits Act*, shall accept for registration the OPSEU Plan and shall issue a certificate of registration under section 16 of that Act.

Enregistrement du Régime du SEFPO

11. (1) Sur dépôt des documents visés aux alinéas 9 (2) a) à d) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le surintendant des régimes de retraite accepte le Régime du SEFPO aux fins d'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement aux termes de l'article 16 de cette loi.

Compliance with *Pension Benefits Act*

(2) The OPSEU Plan shall be deemed to comply with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act and the Sponsorship Agreement.

Observation de la *Loi sur les régimes de retraite*

(2) Le Régime du SEFPO est réputé se conformer à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi et à l'entente de promotion.

Wind up of the plan

(3) Nothing in this Act or the Sponsorship Agreement shall cause the OPSEU Plan to be wound up in whole or in part under the *Pension Benefits Act*.

Liquidation du régime

(3) La présente loi et l'entente de promotion n'ont pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime du SEFPO en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Pension Benefits Act

(4) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the OPSEU Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.

Loi sur les régimes de retraite

(4) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime du SEFPO pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1er avril 1994 au 31 mars 1997.

Registration of amendments to the PSP Plan

12. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the document described in clause 12 (2) (a) of the *Pension Benefits Act*, shall accept for registration any amendments to the PSP Plan made by or under this Act or the Sponsorship Agreement and shall issue a notice of registration under section 17 of the *Pension Benefits Act*.

Enregistrement des modifications apportées au Régime de retraite des fonctionnaires

12. (1) Sur dépôt du document visé à l'alinéa 12 (2) a) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le surintendant des régimes de retraite accepte aux fins d'enregistrement les modifications apportées au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi ou de l'entente de promotion et délivre un avis d'enregistrement aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Compliance with *Pension Benefits Act*

(2) The PSP Plan shall be deemed to comply with the *Public Service Pension Act* and the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act.

Observation de la *Loi sur les régimes de retraite*

(2) Le Régime de retraite des fonctionnaires est réputé se conformer à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ainsi qu'à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi.

Amendment

(3) Any amendment made to the PSP Plan by or under this Act shall be deemed not to be an amendment described in section 26 of the *Pension Benefits Act* and the Superintendent of Pensions shall not require the administrator of the PSP Plan to transmit notice in accordance with that section.

Modification

(3) Toute modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi est réputée ne pas être une modification visée à l'article 26 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le surintendant des régimes de retraite ne doit pas exiger que l'administrateur du Régime de retraite des fonctionnaires transmette l'avis conformément à cet article.

Public Service Pension Act

(4) Subsection 6 (2) of the *Public Service Pension Act* does not apply to an amendment to the PSP Plan made by or under this Act.

Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires

(4) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ne s'applique pas à une modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi.

Wind up of the plan

(5) Nothing in this Act shall cause the PSP Plan to be wound up in whole or in part under the *Pension Benefits Act*.

Liquidation du régime

(5) La présente loi n'a pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Pension Benefits Act

(6) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the PSP Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.

Loi sur les régimes de retraite

(6) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime de retraite des fonctionnaires pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1er avril 1994 au 31 mars 1997.

Reduction or discharge of payments

13. The Superintendent of Pensions shall not exercise any authority under the *Pension Benefits Act* in respect of the reduction or discharge of payments authorized by section 15 of this Act.

Diminution ou acquittement de paiements

13. Le surintendant des régimes de retraite ne doit exercer aucun des pouvoirs prévus par la *Loi sur les régimes de retraite* à l'égard de la diminution ou de l'acquittement des paiements autorisé par l'article 15 de la présente loi.

Transfers of members between plans

14. Subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 does not apply where 50 or more persons at any one time,

(a) become members of the OPSEU Plan immediately after ceasing to be members of the PSP Plan; or

(b) become members of the PSP Plan immediately after ceasing to be members of the OPSEU Plan.

Passage de participants d'un régime à l'autre

14. Le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas si 50 personnes ou plus commencent au même moment à participer :

a) soit au Régime du SEFPO immédiatement après avoir cessé de participer au Régime de retraite des fonctionnaires;

b) soit au Régime de retraite des fonctionnaires immédiatement après avoir cessé de participer au Régime du SEFPO.

SPECIAL FUNDING

FINANCEMENT SPÉCIAL

Obligation to make payments

15. (1) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, no payment shall be made to the PSP Fund or to the OPSEU Fund with respect to any of the following disclosed by a going concern or a solvency valuation of the PSP Plan or the OPSEU Plan made at any time after December 31, 1992:

1. Any going concern unfunded liability, including the additional unfunded liability for the benefits referred to in

Obligation de faire des paiements

15. (1) Aucun paiement ne doit être fait, pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO à l'égard de l'un ou l'autre des éléments suivants qui sont révélés par une évaluation à long terme ou une évaluation de solvabilité du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime du SEFPO effectuée après le 31 décembre 1992 :

1. Le passif à long terme non capitalisé, y compris l'élément de passif non capitalisé supplémentaire correspondant

subsection 20 (1), after taking account of the remaining initial unfunded liability.

2. Any actuarial loss.

3. Any solvency deficiency.

Payment reduction schedule

(2) Employer contributions, special payments or any other payment required to be made by an employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund by any Act or otherwise at law shall be reduced by the following amounts for the period specified:

1. For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, by $312 million.

2. For the period beginning on April 1, 1995 and ending with March 31, 1996, by $315 million.

3. For the period beginning on April 1, 1996 and ending with March 31, 1997, by $315 million.

Portion of payment reduction

(3) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the OPSEU Fund shall be calculated in accordance with paragraph 52 of the Sponsorship Agreement.

Calculation of portion of payment reduction

(4) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the PSP Fund shall be the difference between the amounts for each period set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (2) and the amounts that are the reductions of payments to the OPSEU Fund for the corresponding period as determined under subsection (3).

Application of payment reductions

(5) The total amount of reductions set out in subsection (2) shall be applied,

(a) first, to eliminate the special payments otherwise payable for that period;

(b) second, to reduce the employer contributions otherwise payable for that period;

(c) third, to reduce any other payment by an employer to the PSP Fund or the OPSEU Fund otherwise payable for that period.

Further payment reduction

(6) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, an employer shall reduce employer contributions it is required to pay to the OPSEU Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the

aux prestations visées au paragraphe 20 (1), après la prise en compte du reliquat du passif initial non capitalisé.

2. Une perte actuarielle.

3. Un déficit de solvabilité.

Calendrier de diminution des paiements

(2) Les montants suivants sont déduits, pour les périodes précisées, des cotisations patronales, des paiements spéciaux et des autres paiements qu'une loi ou une autre règle de droit oblige l'employeur à payer à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse du SEFPO :

1. 312 millions de dollars pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995.

2. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1er avril 1995 et qui se termine le 31 mars 1996.

3. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1er avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997.

Partie des diminutions de paiement

(3) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse du SEFPO est calculée conformément à la clause 52 de l'entente de promotion.

Calcul de la partie des diminutions de paiement

(4) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse de retraite des fonctionnaires correspond à la différence entre les montants pour les périodes énoncées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (2) et les montants qui correspondent aux diminutions, déterminées aux termes du paragraphe (3), des paiements faits à la Caisse du SEFPO pour les périodes correspondantes.

Application des diminutions de paiement

(5) Le montant total des diminutions énoncées au paragraphe (2) est appliqué :

a) en premier lieu, à l'élimination des paiements spéciaux payables par ailleurs pour la période;

b) en deuxième lieu, à la diminution des cotisations patronales payables par ailleurs pour la période;

c) en troisième lieu, à la diminution des autres paiements payables par ailleurs par un employeur à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO pour la période.

Diminution supplémentaire des paiements

(6) Pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995, l'employeur déduit des cotisations patronales qu'il est tenu de verser à la Caisse du SEFPO un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime du

OPSEU Plan employed by the employer and to the PSP Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the PSP Plan employed by the employer.

SEFPO qu'il emploie, et de celles qu'il est tenu de verser à la Caisse de retraite des fonctionnaires un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qu'il emploie.

Same

(7) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, employee contributions required to be made by or on behalf of a member of the OPSEU Plan or the PSP Plan to either the OPSEU Plan or the PSP Plan shall be reduced by an amount equal to 1 per cent of the member's salary for that period.

Idem

(7) Pour la période qui commence le 1er avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, un montant égal à un pour cent de son salaire pour la période est déduit des cotisations d'employé qui doivent être versées, par un participant au Régime du SEFPO ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou pour son compte, à l'un ou l'autre de ces régimes.

Liability for making payments

(8) If, before the coming into force of this section, an employer or employee who is entitled to a reduction in payments under this section pays into the OPSEU Fund or the PSP Fund the amount otherwise payable less the reduction provided by this section, the employer or employee shall be deemed not to have contravened any Act or regulation in making the payment and shall not be held liable and no proceeding shall be brought against the employer or employee for making the payment.

Responsabilité de faire les paiements

(8) L'employeur ou l'employé qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit à la diminution des paiements visée au présent article et qui paie à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires le montant par ailleurs payable, déduction faite de la diminution prévue au présent article, est réputé ne pas avoir contrevenu à quelque loi ou règlement que ce soit en faisant le paiement. Il ne peut en être tenu responsable et toute instance introduite contre lui pour avoir fait le paiement est irrecevable.

Liquidation of liability re: April 1, 1997

16. (1) Any cumulative going concern unfunded liability or actuarial loss remaining as of April 1, 1997 shall be liquidated through special payments with respect to the OPSEU Plan in accordance with the Sponsorship Agreement, and with respect to the PSP Plan, by equal monthly amounts payable from April 1, 1997 to December 31, 2011.

Liquidation du passif, le 1er avril 1997

16. (1) Le passif à long terme non capitalisé cumulé ou la perte actuarielle qui reste le 1er avril 1997 est liquidé au moyen de paiements spéciaux conformément à l'entente de promotion, dans le cas du Régime du SEFPO, et au moyen de montants mensuels égaux payables du 1er avril 1997 au 31 décembre 2011, dans le cas du Régime de retraite des fonctionnaires.

Definition

(2) In this section, "cumulative going concern unfunded liability" does not include the initial unfunded liability described in sections 8 to 10 of the *Public Service Pension Act* or the portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.

Définition

(2) Dans le présent article, «passif à long terme non capitalisé cumulé» ne comprend pas le passif initial non capitalisé décrit aux articles 8 à 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, ni la partie du passif initial non capitalisé prise en charge par le Régime du SEFPO.

Actuarial valuation reports

17. (1) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the OPSEU Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act*.

Rapports d'évaluation actuariels

17. (1) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime du SEFPO tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite*.

Same

(2) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the PSP Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by

Idem

(2) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime de retraite des fonctionnaires tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des

precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act* and the *Public Service Pension Act*.

précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

Sponsorship Agreement

18. The Sponsorship Agreement prevails over the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and, except for this Act, every other Act and regulation governing the use of an actuarial gain or the liquidation of an actuarial loss.

Entente de promotion

18. L'entente de promotion l'emporte sur la *Loi sur les régimes de retraite*, sur ses règlements d'application et, sous réserve de la présente loi, sur toute autre loi ou tout autre règlement qui régit l'utilisation d'un gain actuariel ou la liquidation d'une perte actuarielle.

Deemed discharge

19. (1) The amount by which an individual employer's obligation to make employer contributions, special payments or any other payment required to be made by the employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund under this Act or otherwise at law is reduced by or under subsection 15 (2), (3), (4) or (6) shall be deemed to be discharged in full and, except as provided by this section, no further charge or assessment may be made against the Crown or any employer participating in the PSP Plan or the OPSEU Plan in respect of the amount of the reduction in special payments, employer contributions or other payments.

Quittance réputée

19. (1) Est réputé acquitté intégralement le montant de la diminution, prévue au paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), des paiements qu'un employeur donné est tenu de faire au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO aux termes de la présente loi ou d'une autre règle de droit. Sous réserve du présent article, aucune autre imputation ni cotisation ne peut être opposée à la Couronne ou à un employeur qui participe au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime du SEFPO à l'égard du montant de la diminution des paiements spéciaux, des cotisations patronales ou des autres paiements.

Excess payments

(2) If the special payments, employer contributions or other payments by an employer for any period specified in subsection 15 (2) exceed the amounts required to be paid after the application of section 15, any obligation to make employer contributions, special payments or other payments after the applicable period may be reduced by the amount of the excess payments.

Paiements excédentaires

(2) Si les paiements spéciaux, les cotisations patronales ou les autres paiements faits par un employeur pour une période précisée au paragraphe 15 (2) sont supérieurs aux montants qui doivent être payés après l'application de l'article 15, le montant des paiements excédentaires peut être déduit des montants qui doivent être payés au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements après la période applicable.

Order to pay Consolidated Revenue Fund

(3) Where the obligation of an employer is reduced under subsection 15 (2), (3), (4) or (6), the Lieutenant Governor in Council may by order require the employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as may be set out in the order, an amount not exceeding the amount of payments the employer would have made but for subsections 15 (2), (3), (4) and (6), and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

Décret

(3) Si les montants qu'un employeur est tenu de payer sont diminués aux termes du paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger que l'employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant qui n'est pas supérieur au montant des paiements que l'employeur aurait fait, si ce n'était les paragraphes 15 (2), (3), (4) et (6). Le montant fixé dans le décret constitue une créance de la Couronne.

Same

(4) The Lieutenant Governor in Council may by order require an employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as are set out in the order, an amount equal to the portion of the going concern unfunded liability disclosed in the initial valuation of the PSP Plan under section 10 of the *Public Service Pension Act* that was, at the time of the initial valuation,

Idem

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger qu'un employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant égal à la partie du passif à long terme non capitalisé révélé lors de l'évaluation initiale du Régime de retraite des fonctionnaires visée à l'article 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* qui était, au moment de l'éva-

attributable to the participation of employees or former employees of the employer in the PSP Plan as continued by section 3 of the *Public Service Pension Act*, and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

Power of employer to make payments

(5) An employer has the power to make payments for the purpose of complying with an order under this section.

Application of orders

(6) Without limiting the generality of subsection (5), an order made under this section applies to an employer who administers a fund on behalf of or in trust for others and who, but for section 15, would be obligated to make payments into the OPSEU Fund or the PSP Fund or both.

Proceedings respecting payment reduction

(7) Except for a proceeding to enforce an order made under this section, no judicial or administrative proceeding may be brought directly or indirectly based on the reduction or discharge of payments in section 15 or on an order made under this section.

Discharge of Factor 80 Payments

20. (1) If the PSP Plan or the OPSEU Plan provides for the payment of a pension benefit to a member who upon attaining credit in the pension plan to which he or she belongs that when added to the member's age totals 80 years, the cost of the pension benefit shall be borne by the PSP Fund or the OPSEU Fund depending on which pension plan the member belongs to, in respect of the member, to and including March 31, 2000.

Same

(2) The provision in the PSP Plan or in the OPSEU Plan of pension benefits described in subsection (1), or any amendments to those pension plans to provide such a benefit, shall be deemed to be in accordance with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and subsection 6 (1) of the *Public Service Pension Act*.

MISCELLANEOUS

Regulations

21. (1) Subject to subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the pension plan established under section 4 and may make such other regulations as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for carrying out the intent and purposes of this Act and to give effect to this Act.

luation initiale, attribuable à la participation d'employés ou d'anciens employés de l'employeur au Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il est maintenu par l'article 3 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. Ce montant constitue une créance de la Couronne.

Pouvoir de l'employeur

(5) L'employeur a le pouvoir de faire des paiements pour se conformer au décret pris en vertu du présent article.

Application des décrets

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), le décret pris en vertu du présent article s'applique à l'employeur qui administre une caisse pour le compte d'un autre ou en fiducie pour le compte d'un autre et qui, si ce n'était l'article 15, serait obligé de faire des paiements à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires, ou aux deux.

Instances concernant la diminution de paiement

(7) À l'exception d'une instance visant à faire exécuter un décret pris en vertu du présent article, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite directement ou indirectement et fondée sur la diminution ou l'acquittement des paiements visé à l'article 15 ou sur un décret pris en vertu du présent article.

Acquittement des paiements selon le facteur 80

20. (1) Si le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO prévoit le paiement d'une prestation de retraite à un participant dont la période créditée par le régime de retraite auquel il participe et l'âge donnent un total de 80 ans, le coût de la prestation de retraite incombe à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO, selon le régime du participant, jusqu'au 31 mars 2000 inclusivement.

Idem

(2) Le fait pour le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO de prévoir les prestations de retraite décrites au paragraphe (1), ou la modification apportée à ces régimes en vue de les prévoir, est réputé conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application ainsi qu'au paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier le nom du régime de retraite constitué aux termes de l'article 4 et prendre les autres règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet de la présente loi et donner effet à celle-ci.

Recommendation

(2) A regulation in respect of the OPSEU Plan may be made only with the concurrence of the Crown and OPSEU.

Board continued

22. The Ontario Public Service Pension Board is continued under that name in English and in French shall be known as Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.

Short title

23. The short title of this Act is the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*.

PART XVII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

147. (1) This Act, except Parts I to XVI, comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Parts I to XVI come into force as provided in each of those Parts.

Short title

148. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 1994*.

Recommandation

(2) Tout règlement visant le Régime du SEFPO ne peut être pris qu'avec l'assentiment de la Couronne et du SEFPO.

Maintien de la Commission

22. L'Ontario Public Service Pension Board est maintenu sous le même nom en anglais et sous le nom de Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en français.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*.

PARTIE XVII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

147. (1) La présente loi, à l'exception des parties I à XVI, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les parties I à XVI entrent en vigueur selon leurs termes.

Titre abrégé

148. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*.

CA2ON
XB
-B56

Government Publications

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 161

Projet de loi 161

An Act to amend various Taxation Statutes administered by the Minister of Finance and to amend the Liquor Licence Act

Loi modifiant diverses lois fiscales appliquées par le ministre des Finances et modifiant la Loi sur les permis d'alcool

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Government Bill

1st Reading	May 18, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	18 mai 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 3 1994
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the proposals contained in the Provincial Budget presented on May 19, 1993, making parallel changes to a number of taxation statutes with respect to enforcement and compliance. The Bill also makes amendments to the *Tobacco Tax Act* to implement recent reductions in tobacco taxes, amendments to the *Fuel Tax Act* to authorize the Minister of Finance to join the International Fuel Tax Agreement and to enter into other international agreements, and amendments to the *Liquor Licence Act* to increase enforcement measures and penalties against the smuggling of liquor.

Employer Health Tax Act

SECTION 1. Section 23 of the Act is amended to ensure consistency with lien provisions in other taxation statutes.

Fuel Tax Act

SECTION 2. — Subsections 1 and 3. The re-enactment of the definition of "Minister" and the repeal of the definition of "Treasurer" reflect the consolidation of administration of the Act as a result of the government reorganization of February 3, 1993.

Subsections 2, 4, 5 and 6. References to "Treasurer" are changed to "Minister of Finance" and references to "Ministry of Revenue" are changed to "Ministry of Finance".

Subsection 7. The amendment ensures that the tax on clear fuel payable when the fuel is actually used by a purchaser, where such tax is higher than the tax paid when the fuel was acquired by the purchaser, will be paid to the Minister.

Subsection 8. The amendment ensures consistency with wording used elsewhere in the Act.

Subsection 9. The amendment permits the Minister to attach conditions and limitations to fuel acquisition permits issued or to be issued under the Act, one of which would require the provision of evidence of the use or intended use of the clear fuel.

Subsection 10. The Minister may also limit the period during which the fuel acquisition permit is in effect.

Subsection 11. The proposed subsection replaces present penalties for non-filing or non-payment of tax with a penalty of 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of tax payable.

Subsections 12 and 13. The amendments are consequential on the imposition of daily compound interest on overdue liabilities.

Subsection 14. New section 11.1 of the Act requires the payment of daily compound interest by any person with outstanding liabilities owing to the Minister. It also permits the Minister to establish a minimum amount where no interest would be payable and provides for interest to be paid on assessed penalties from the date of default to the date of payment.

Subsection 15. The amendment imposes an additional penalty of 10 per cent of the tax that a person who is required to collect tax fails to collect.

Subsection 16. The amendment provides for the collection, as tax, of the charge prescribed under the *Financial Administration Act* where cheques paid to the Minister are returned because the bank or other financial institution refuses to pay.

Subsection 19. The amendment provides that no notice need be given of the Minister's intention to introduce affidavit evidence in a proceeding under the Act, but that a party against whom such evidence is used may cross-examine the person making the affidavit, if permitted by the court.

Subsection 20. New section 17.1 of the Act permits the Minister to file a notice of lien and charge against the real or personal

NOTES EXPLICATIVES

OBJET GÉNÉRAL Le projet de loi met en oeuvre les propositions contenues dans le budget provincial présenté le 19 mai 1993 en apportant des modifications parallèles à certaines lois fiscales en ce qui concerne leur exécution et leur observation. Il apporte aussi des modifications à la *Loi de la taxe sur le tabac* pour appliquer les récentes réductions des taxes sur le tabac, des modifications à la *Loi de la taxe sur les carburants* pour autoriser le ministre des Finances à adhérer à l'accord appelé *International Fuel Tax Agreement* et à conclure d'autres accords internationaux, ainsi que des modifications à la *Loi sur les permis d'alcool* pour accroître les mesures d'exécution contre la contrebande d'alcool et les peines à cet égard.

Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé

ARTICLE 1 L'article 23 de la Loi est modifié pour l'uniformiser avec les dispositions relatives aux sûretés réelles qui figurent dans d'autres lois fiscales.

Loi de la taxe sur les carburants

ARTICLE 2 — Paragraphes 1 et 3 La nouvelle définition de «ministre» et l'abrogation de la définition de «trésorier» découlent du regroupement des fonctions d'application de la Loi par suite de la restructuration du gouvernement qui a eu lieu le 3 février 1993.

Paragraphes 2, 4, 5 et 6 Les mentions de «trésorier» sont remplacées par celles de «ministre des Finances» et les mentions de «ministère du Revenu» par celles de «ministère des Finances».

Paragraphe 7 La modification fait en sorte que la taxe sur le carburant incolore qui est payable quand celui-ci est réellement utilisé par l'acheteur, si cette taxe est supérieure à celle payée quand l'acheteur a acquis le carburant, soit payée au ministre.

Paragraphe 8 La modification a pour but d'employer la même formulation que dans le reste de la Loi.

Paragraphe 9 La modification permet au ministre d'assujettir les permis d'acquisition de carburant qui sont ou qui seront délivrés en vertu de la Loi à certaines conditions et restrictions, dont la présentation d'une preuve de l'utilisation ou de l'utilisation envisagée du carburant incolore.

Paragraphe 10 Le ministre peut également limiter la période de validité du permis d'acquisition de carburant.

Paragraphe 11 Le nouveau paragraphe remplace les pénalités actuelles pour non-remise d'une déclaration ou non-paiement de la taxe par une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe à percevoir et à 5 pour cent de la taxe à payer.

Paragraphes 12 et 13 Les modifications découlent de l'imposition d'intérêts composés quotidiennement sur les dettes en souffrance.

Paragraphe 14 Le nouvel article 11.1 de la Loi exige le paiement d'intérêts composés quotidiennement par toute personne dont les dettes n'ont pas encore été payées au ministre. Il permet également au ministre de fixer un montant en-dessous duquel aucun intérêt n'est payable et prévoit le paiement d'intérêts sur les pénalités imposées, calculés à partir de la date de l'insuffisance jusqu'à la date du paiement.

Paragraphe 15 La modification prévoit une pénalité supplémentaire égale à 10 pour cent de la taxe que ne perçoit pas la personne à qui incombe sa perception.

Paragraphe 16 La modification prévoit la perception, à titre de taxe, des frais prescrits par la *Loi sur l'administration financière* dans le cas de chèques qui sont remis au ministre mais qui sont retournés parce que la banque ou autre institution financière refuse de les encaisser.

Paragraphe 19 La modification prévoit que le ministre n'a pas besoin de donner un avis de son intention de présenter une preuve par affidavit dans une instance prévue par la Loi, mais qu'une partie contre qui cette preuve est présentée peut contre-interroger l'auteur de l'affidavit avec l'autorisation du tribunal.

Paragraphe 20 Le nouvel article 17.1 de la Loi permet au ministre de déposer un avis de privilège et de sûreté réelle à l'égard de

property of a person who owes tax. The notice affecting personal property will be registered under the *Personal Property Security Act* and must be renewed every three years.

Subsection 21. The amendments permit the introduction into evidence of information generated, stored or delivered electronically under the Act.

Subsection 22. The amendment limits refunds of tax that will be paid to those who purchased clear fuel for off-road use by specified businesses to clear fuel on which tax was paid before October 1, 1993. Such businesses will be required to purchase (tax-exempt) coloured fuel.

Subsections 23 and 24. Refunds of tax that will be paid to those who purchased clear fuel for use in road-building machinery are limited to clear fuel on which tax was paid before October 1, 1993. Coloured fuel must be purchased for use in such machinery. The Minister may apply refunds owing to a person under the Act to reduce any other Ontario tax liability of the person.

Subsection 25. With the consolidation of the Ministry of Treasury and Economics and the Ministry of Revenue, subsection 22 (7) of the Act is now redundant.

Subsection 26. The amendment ensures consistency with wording used elsewhere in the Act.

Subsection 27. New section 28.2 of the Act authorizes the Minister to enter into reciprocal agreements with other jurisdictions with respect to taxpayers who operate in Ontario and in other jurisdictions, and to join the International Fuel Tax Agreement. The section also authorizes the making of regulations to implement these agreements and to substitute provisions of the agreements for provisions of the Act in certain circumstances.

Subsection 28. The amendment repeals a redundant regulatory power.

Subsections 29 to 31. Application provisions.

Gasoline Tax Act

SECTION 3. — Subsection 1. The definition of "gasoline" is amended to clarify that it does not include propane.

Subsections 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 9. See explanatory notes for subsections 2 (1) to (6) of Bill.

Subsection 8. The amendment ensures consistency with the wording used elsewhere in the Act.

Subsections 10 and 11. See explanatory note for subsection 2 (11) of Bill.

Subsection 12. See explanatory note for subsection 2 (16) of Bill.

Subsection 13. This amendment is consequential on the changes made by subsections (10), (11), (12) and (14).

Subsection 14. See explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

Subsection 15. New section 12 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Subsection 17. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsection 18. New section 19.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 19. This amendment is consequential on the imposition of daily compound interest on overdue liabilities.

Subsection 20. The Minister may apply refunds owing to a person under the Act to reduce any other Ontario tax liability of the person.

Subsection 21. New section 28.1 of the Act establishes a procedure for the refund of tax to retailers who carry on business on Indian reserves and sell gasoline to Indian consumers. The suppli-

biens meubles ou immeubles d'une personne qui doit de la taxe. L'avis visant des biens meubles est enregistré aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* et doit être renouvelé tous les trois ans.

Paragraphe 21 Les modifications permettent l'admission en preuve de renseignements produits, stockés ou délivrés électroniquement aux termes de la Loi.

Paragraphe 22 La modification limite au carburant incolore sur lequel la taxe a été payée avant le 1er octobre 1993 les remboursements de taxe qui seront versés à ceux qui ont acheté du carburant incolore à l'intention d'entreprises précisées qui s'en servent à des fins autres que des fins routières. Ces entreprises sont tenues d'acheter du carburant coloré (exempt de taxe).

Paragraphes 23 et 24 Les remboursements de taxe qui seront versés à ceux qui ont acheté du carburant incolore servant à l'utilisation de machines à construire des routes sont limités au carburant incolore sur lequel la taxe a été payée avant le 1er octobre 1993. Du carburant coloré doit être acheté pour ces machines. Le ministre peut affecter les remboursements dus à une personne aux termes de la Loi à la réduction de ses autres obligations fiscales en Ontario.

Paragraphe 25 La fusion du ministère du Trésor et de l'Économie et du ministère du Revenu rend le paragraphe 22 (7) de la Loi redondant.

Paragraphe 26 La modification a pour but d'employer la même formulation que dans le reste de la Loi.

Paragraphe 27 Le nouvel article 28.2 de la Loi autorise le ministre à conclure avec d'autres autorités législatives des accords de réciprocité à l'égard des contribuables qui exercent des activités en Ontario et dans d'autres territoires ainsi qu'à adhérer à l'*International Fuel Tax Agreement*. De plus, l'article autorise la prise de règlements pour mettre en oeuvre ces accords et substituer des dispositions de ceux-ci à des dispositions de la Loi dans certaines circonstances.

Paragraphe 28 La modification abroge un pouvoir de réglementation redondant.

Paragraphes 29 à 31 Dispositions d'application.

Loi de la taxe sur l'essence

ARTICLE 3 — Paragraphe 1 La définition de «essence» est modifiée de façon à préciser qu'elle exclut le propane.

Paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 Voir les notes explicatives se rapportant aux paragraphes 2 (1) à (6) du projet de loi.

Paragraphe 8 La modification a pour but d'employer la même formulation que dans le reste de la Loi.

Paragraphes 10 et 11 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (11) du projet de loi.

Paragraphe 12 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (16) du projet de loi.

Paragraphe 13 Cette modification découle des modifications apportées par les paragraphes (10), (11), (12) et (14).

Paragraphe 14 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Paragraphe 15 Nouvel article 12 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Paragraphe 17 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphe 18 Nouvel article 19.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 19 Cette modification découle de l'imposition d'intérêts composés quotidiennement sur les dettes en souffrance.

Paragraphe 20 Le ministre peut affecter les remboursements dus à une personne aux termes de la Loi à la réduction de ses autres obligations fiscales en Ontario.

Paragraphe 21 Le nouvel article 28.1 de la Loi établit des modalités de remboursement de la taxe aux détaillants qui exploitent une entreprise dans des réserves indiennes et qui vendent de l'es-

ers of these retailers are permitted to refund the tax upon proof of the sale of the gasoline to exempt persons. In appropriate cases, the retailer may be required to apply directly to the Minister for a refund.

Subsection 22. See explanatory note for subsection 2 (25) of Bill.

Subsection 23. This amendment permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations establishing the procedure that must be followed in order that those who are exempt from tax can acquire gasoline or aviation fuel exempt of tax.

Subsection 24. See explanatory note for subsection 2 (28) of Bill.

Subsections 25 to 27. Application provisions.

Land Transfer Tax Act

SECTION 4. — Subsections 1, 2 and 5. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 3. The amendment clarifies that, in order to be considered to be "unrestricted land", land cannot be currently used, or have been used within the last two years, for agricultural or recreational purposes or as woodlands or orchards.

Subsection 4. The amendment will ensure that, where an extension to a lease term is contained in a separate option agreement or other similar document so that the term of the lease and the extension can exceed 50 years, the lessee will be subject to tax, whether the lessee and person to whom the option is given or the person named in the document are the same or different persons.

Subsection 6. The amendment is similar to the change described in subsection (4) in respect of conveyances that are not registered.

Subsection 7. The amendment replaces the present penalty for non-filing or non-payment of tax with a penalty of 5 per cent of the tax payable. It also imposes a penalty for underpayment of tax upon registration of conveyances equal to 5 per cent of the tax that was underpaid.

Subsection 8. The amendment ensures consistent use of the same term to describe the making of returns to the Minister.

Subsection 9. The amendment makes it an offence to fail to remit tax with a return required under the Act.

Subsection 10. This redundant provision is repealed.

Subsection 13. See explanatory note for subsection 3 (20) of Bill.

Subsection 14. The amendment limits the eligibility for a refund of tax to Ontario home ownership savings plans opened before January 1, 1994 or plans to which assets of a plan, opened before that date and held by the deceased spouse of the planholder, are transferred. The amendment also permits a refund of tax to be made where a home is acquired by a person whose spouse is a planholder under the *Ontario Home Ownership Plan Act*, even if the person's spouse is not named in the registered conveyance.

Subsection 15. New section 13.1 of the Act requires a person who has delivered a return under the Act to keep appropriate records for seven years, unless written permission is received from the Minister.

Subsection 17. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsection 18. See explanatory note for subsection 2 (16) of Bill.

Subsection 20. This amendment is consequential on the enactment of new section 15.1.

sence à des Indiens. Les fournisseurs de ces détaillants sont autorisés à rembourser la taxe sur présentation de preuves de la vente de l'essence à des personnes exemptées. Dans des cas appropriés, le détaillant peut être obligé de présenter directement au ministre une demande de remboursement.

Paragraphe 22 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (25) du projet de loi.

Paragraphe 23 La modification permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir, par règlement, la procédure que doivent suivre ceux qui sont exemptés du paiement de la taxe pour acquérir de l'essence ou du carburant aviation exempt de taxe.

Paragraphe 24 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (28) du projet de loi.

Paragraphes 25 à 27 Dispositions d'application.

Loi sur les droits de cession immobilière

ARTICLE 4 — Paragraphes 1, 2 et 5 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 3 La modification précise que, pour être considéré comme «bien-fonds non réglementé», un bien-fonds ne peut être actuellement utilisé, ni avoir été utilisé au cours des deux dernières années, comme bien-fonds agricole, bien-fonds affecté aux loisirs, terrain boisé ou verger.

Paragraphe 4 La modification fait en sorte que si la prorogation du terme d'un bail est comprise dans une option distincte ou un document semblable de façon que le terme du bail et la prorogation puissent dépasser 50 ans, le locataire est assujetti aux droits, que le locataire et la personne à qui est accordée l'option ou la personne nommée dans le document soient une seule et même personne ou des personnes différentes.

Paragraphe 6 La modification est semblable à celle décrite au paragraphe (4) à l'égard des cessions qui ne sont pas enregistrées.

Paragraphe 7 La modification remplace la pénalité actuelle pour non-remise d'une déclaration ou non-acquittement des droits par une pénalité égale à 5 pour cent des droits à acquitter. Elle prévoit également une pénalité pour paiement insuffisant des droits à l'enregistrement des cessions égale à 5 pour cent des droits payés en moins.

Paragraphe 8 La modification assure l'emploi uniforme du même terme pour désigner la remise des déclarations au ministre.

Paragraphe 9 La modification prévoit que la non-remise des droits avec une déclaration exigée par la Loi constitue une infraction.

Paragraphe 10 Cette disposition étant redondante, elle est abrogée.

Paragraphe 13 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 3 (20) du projet de loi.

Paragraphe 14 Cette modification limite le droit à un remboursement de la taxe aux régimes d'épargne-logement de l'Ontario contractés avant le 1er janvier 1994 ou aux régimes dans lesquels sont transférés les éléments d'actif d'un régime contracté avant cette date et détenu par le conjoint décédé du titulaire du régime. La modification permet en outre le remboursement des droits si un logement est acquis par une personne dont le conjoint est un titulaire de régime au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, même si celui-ci n'est pas désigné dans la cession enregistrée.

Paragraphe 15 Le nouvel article 13.1 de la Loi exige qu'une personne qui a remis une déclaration aux termes de la Loi conserve des dossiers convenables pendant sept ans, sauf si le ministre l'autorise par écrit à ne pas le faire.

Paragraphe 17 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphe 18 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (16) du projet de loi.

Paragraphe 20 Cette modification découle de l'adoption du nouvel article 15.1.

Subsection 21. New section 15.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 22. New section 17 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Subsection 23. See explanatory note for subsection 2 (28) of Bill.

Subsections 24 and 25. Application provisions.

Liquor Licence Act

SECTION 5. — Subsection 1. This amendment to subsection 2 (2) of the Act deletes the limitation on the number of board members that may be appointed.

Subsections 2 and 3. These amendments authorize the Board to refuse to renew or transfer a licence to sell liquor that is held by a person who is in default under the *Retail Sales Tax Act*.

Subsection 4. Proposed section 33.1 of the Act makes possession of smuggled liquor an offence. Proposed section 44.1 permits persons authorized by the Board to detain and search vehicles and to seize liquor from the vehicles without warrant where reasonable cause exists.

Subsection 5. This amendment provides for the forfeiture of smuggled liquor after conviction for illegal possession.

Subsections 6 and 7. Maximum fines for offences under the Act are increased from $25,000 to $100,000 for individuals and from $100,000 to $250,000 for corporations.

Subsection 8. An additional penalty of up to $100 per litre of liquor is imposed on conviction for illegal possession.

Subsection 9. Authority is provided to prescribe threshold amounts of liquor. The prohibition in proposed section 33.1 of the Act would apply only to amounts exceeding the threshold amounts.

Mining Tax Act

SECTION 6. — Subsections 1 to 4. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 5. The enactment of subsection 2 (3) of the Act defines an operator's tax payable for a taxation year as the amount of tax assessed for the year.

Subsection 6. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 7. The amendment to subsection 7 (2) of the Act deletes references to repealed provisions in the *Corporations Tax Act*.

Subsection 8. The re-enactment of subsections 8 (2) to (6) of the Act and the enactment of subsection 8 (6.1) authorize the charging of daily compound interest in respect of overdue amounts owing under the Act.

Subsection 9. The amendment to subsection 8 (7) of the Act retains the provisions of this subsection as currently enacted. Proposed amendments to the provisions of the *Corporations Tax Act* referred to in subsection 8 (7) may not be implemented for mining tax purposes on the same date as they will come into effect under the *Corporations Tax Act*.

Subsection 10. The re-enactment of subsection 8 (7) of the Act retains part of the provisions of this section as currently enacted. The enactment of subsection 8 (7.1) of the Act requires the payment of outstanding amounts under the Act immediately on receipt of the notice of assessment or reassessment or statement of account. The enactment of subsection 8 (7.2) of the Act continues the current right of an operator to request a refund of overpayments made under the Act.

Paragraphe 21 Nouvel article 15.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 22 Nouvel article 17 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Paragraphe 23 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (28) du projet de loi.

Paragraphes 24 et 25 Dispositions d'application.

Loi sur les permis d'alcool

ARTICLE 5 — Paragraphe 1 La modification apportée au paragraphe 2 (2) de la Loi supprime la limite imposée quant au nombre de membres qui peuvent être nommés à la Commission.

Paragraphes 2 et 3 Ces modifications autorisent la Commission à refuser de renouveler ou de céder un permis de vente d'alcool qui est détenu par une personne qui omet de se conformer à la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Paragraphe 4 Le nouvel article 33.1 de la Loi fait de la possession d'alcool de contrebande une infraction. Le nouvel article 44.1 permet aux personnes qui y sont autorisées par la Commission de retenir et de fouiller sans mandat des véhicules et de saisir tout alcool qui s'y trouve, s'il existe des motifs raisonnables de le faire.

Paragraphe 5 Cette modification prévoit la confiscation de tout alcool de contrebande de quiconque est déclaré coupable de possession illégale.

Paragraphes 6 et 7 Les amendes maximales imposées pour infraction à la Loi sont portées de 25 000 $ à 100 000 $ dans le cas des particuliers et de 100 000 $ à 250 000 $ dans le cas des personnes morales.

Paragraphe 8 Une peine supplémentaire d'au plus 100 $ par litre d'alcool est imposée à quiconque est déclaré coupable de possession illégale.

Paragraphe 9 Le pouvoir de prescrire des quantités limites d'alcool est accordé. L'interdiction prévue au nouvel article 33.1 de la Loi ne s'applique qu'aux quantités supérieures aux quantités limites.

Loi de l'impôt sur l'exploitation minière

ARTICLE 6 — Paragraphes 1 à 4 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 5 L'adoption du paragraphe 2 (3) de la Loi définit l'impôt payable par un exploitant pour une année d'imposition comme le montant de l'impôt établi par cotisation pour l'année.

Paragraphe 6 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 7 La modification du paragraphe 7 (2) de la Loi élimine les renvois à des dispositions abrogées de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Paragraphe 8 La nouvelle adoption des paragraphes 8 (2) à (6) de la Loi et l'adoption du paragraphe 8 (6.1) autorisent l'imputation d'intérêts composés quotidiennement sur des montants impayés exigibles aux termes de la Loi.

Paragraphe 9 La modification du paragraphe 8 (7) de la Loi maintient les dispositions de ce paragraphe telles qu'elles existent actuellement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* mentionnées au paragraphe 8 (7) peuvent ne pas être mises en oeuvre aux fins de l'impôt sur l'exploitation minière le même jour que celui où elles entreront en vigueur aux termes de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Paragraphe 10 La nouvelle adoption du paragraphe 8 (7) de la Loi maintient en partie les dispositions de ce paragraphe telles qu'elles existent actuellement. L'adoption du paragraphe 8 (7.1) de la Loi exige le paiement des montants prévus par la Loi qui sont impayés dès réception de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou du relevé de compte. L'adoption du paragraphe 8 (7.2) de la Loi maintient le droit qu'a actuellement un exploitant de demander le remboursement des paiements en trop effectués aux termes de la Loi.

Subsection 11. The enactment of subsection 8 (7.3) of the Act permits the Minister to apply overpayments on account of other Ontario tax liabilities owing by the operator.

Subsections 12 and 13. The amendments to section 8 of the Act allow daily compound interest to an operator on amounts paid by or credited to the operator in excess of amounts owing.

Subsection 14. The repeal of subsections 8 (11) and (12) of the Act prevents an operator from unduly reducing the amount of its tax instalments payable under the Act for a taxation year by under-reporting its profits in a prior year.

Subsection 15. The re-enactment of subsections (13), (14) and (15) of the Act is required due to changes in terminology in section 8. The enactment of subsections 8 (15.1) and (15.2) of the Act provides for the set-off of interest payable against interest allowed under the Act.

Subsection 16. The amendment to subsection 8 (16) of the Act results from proposed amendments to the *Corporations Tax Act* that may not be implemented under the *Mining Tax Act* on the same date.

Subsection 17. The re-enactment of subsection 8 (16) of the Act provides the order in which payments and credits will be applied once daily compound interest is charged and allowed.

Subsection 18. For new subsection 8 (17) of the Act, see explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

New subsections 8 (18) and (19) of the Act provide that an amount refunded to an operator or applied on account of another tax liability of the operator, in excess of the amount to which the operator is found to have been entitled, is a liability of the operator and may be assessed and collected by the Minister.

Subsection 19. The amendment to subsection 13 (1) of the Act ensures that employees involved in mining tax administration must continue to comply with the confidentiality provisions of the Act after any change in duties or employment.

Subsection 20. The re-enactment of subsection 15 (1) and the repeal of subsections 15 (2) and (3) of the Act standardize the administrative penalty for the late filing of returns, or the filing of incomplete returns, in accordance with other taxing statutes administered by the Minister of Finance.

Subsection 21. The amendment to subsection 18 (1) of the Act amends the cross-reference to section 99 of the *Corporations Tax Act* and will permit the registration of a notice of lien and charge against the real and personal property of an operator to enforce collection of overdue taxes and other amounts payable under the Act.

Subsection 22. The amendment to subsection 20 (1) of the Act is a technical amendment to ensure the Minister has the right to take legal action to collect all amounts owing under the Act.

Subsection 23. See explanatory note for subsection 2 (28) of Bill.

Subsections 24 to 33. Application provisions.

Race Tracks Tax Act

SECTION 7. — Subsections 1 to 3. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 4. The repealed provision is replaced by new subsection 8 (2) of the Act, enacted by subsection (8).

Subsection 5. New section 3.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Paragraphe 11 L'adoption du paragraphe 8 (7.3) de la Loi permet au ministre d'affecter les paiements en trop aux autres obligations fiscales en Ontario de l'exploitant.

Paragraphes 12 et 13 Les modifications apportées à l'article 8 de la Loi accordent à un exploitant des intérêts composés quotidiennement sur les montants qu'il paie ou qui lui sont crédités en sus des montants qu'il doit.

Paragraphe 14 L'abrogation des paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi empêche un exploitant de réduire indûment le montant des acomptes provisionnels d'impôt qu'il doit payer aux termes de la Loi pour une année d'imposition en ne déclarant pas tous ses bénéfices d'une année antérieure.

Paragraphe 15 La nouvelle adoption des paragraphes (13), (14) et (15) de la Loi est nécessaire à la suite de la modification de la terminologie utilisée à l'article 8. L'adoption des paragraphes 8 (15.1) et (15.2) de la Loi prévoit la compensation des intérêts payables par les intérêts accordés aux termes de la Loi.

Paragraphe 16 La modification du paragraphe 8 (16) de la Loi découle des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur l'imposition des corporations*. Ces modifications peuvent ne pas être mises en oeuvre le même jour aux termes de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*.

Paragraphe 17 La nouvelle adoption du paragraphe 8 (16) de la Loi prévoit l'ordre dans lequel les paiements et les crédits sont affectés après l'imputation et l'octroi d'intérêts composés quotidiennement.

Paragraphe 18 Pour le nouveau paragraphe 8 (17) de la Loi, voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Les nouveaux paragraphes 8 (18) et (19) de la Loi prévoient qu'un montant qui est remboursé à un exploitant ou qui est affecté à une autre de ses obligations fiscales, en sus du montant auquel il a droit, est une obligation de l'exploitant. Ce montant peut donc faire l'objet d'une cotisation et être recouvré par le ministre.

Paragraphe 19 La modification du paragraphe 13 (1) de la Loi fait en sorte que les employés qui participent à l'administration de l'impôt sur l'exploitation minière doivent continuer de respecter les dispositions de la Loi relatives au secret après un changement de fonctions ou d'emploi.

Paragraphe 20 La nouvelle adoption du paragraphe 15 (1) et l'abrogation des paragraphes 15 (2) et (3) de la Loi uniformisent la pénalité administrative imposée en cas de production tardive d'une déclaration ou de production d'une déclaration incomplète avec les autres lois fiscales dont l'application est confiée au ministre des Finances.

Paragraphe 21 La modification du paragraphe 18 (1) de la Loi modifie le renvoi à l'article 99 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et permet l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles et immeubles d'un exploitant pour exécuter le recouvrement des impôts impayés et des autres montants payables aux termes de la Loi.

Paragraphe 22 La modification du paragraphe 20 (1) de la Loi, qui est de nature technique, fait en sorte que le ministre ait le droit d'intenter une action en justice pour recouvrer tous les montants impayés aux termes de la Loi.

Paragraphe 23 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (28) du projet de loi.

Paragraphes 24 à 33 Dispositions d'application.

Loi de la taxe sur le pari mutuel

ARTICLE 7 — Paragraphes 1 à 3 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 4 La disposition abrogée est remplacée par le nouveau paragraphe 8 (2) de la Loi, adopté par le paragraphe (8).

Paragraphe 5 Nouvel article 3.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Subsection 6. The amendment will eliminate the 30-day period permitted for the payment of assessment so that interest on outstanding liabilities begins to run from the date of assessment.

Subsection 7. The amendment made in subsection (6) makes this provision redundant.

Subsection 8. The proposed amendment will replace present penalties for non-filing or non-payment of tax with a penalty of 10 per cent of the tax collected.

Subsection 9. See explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

Subsection 10. New section 10.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 11. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsections 12 and 13. The amendments repeal redundant provisions.

Subsections 14 and 15. Application provisions.

Tobacco Tax Act

SECTION 8. — Subsections 1, 2, 4 and 23. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 3. The amendment reduces the tax on each cigarette and on each gram of tobacco from 6.5 cents to 1.7 cents, pursuant to the announcement of the Minister on February 21, 1994.

Subsection 5. See explanatory note for subsection 2 (11) of Bill.

Subsections 6, 10 and 15. The amendments are consequential on the change proposed in subsection (7).

Subsection 7. New section 18.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Subsection 8. See explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

Subsection 9. See explanatory note for subsection 2 (16) of Bill.

Subsection 11. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 12. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsection 13. The amendment will permit warrantless searches of plated motor vehicles and anything attached to them.

Subsection 14. New section 25.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 16. Subsection 29 (1) provides that it is an offence for an unauthorized person to be in possession of unmarked cigarettes for the purposes of sale. The amendment provides that it is also an offence for an unauthorized person to be in possession of 1,000 or more unmarked cigarettes.

Subsection 17. The penalty for unauthorized possession of unmarked cigarettes is increased from three times the tax payable on marked cigarettes to $39 per carton, to approximate the amount of the penalty before the reduction of the tax under subsection (3).

Subsection 18. The amendments provide that a jail term may be imposed on a person convicted of possessing 10,000 or more unmarked cigarettes for the purposes of sale. In addition, a person who sells, offers for sale, keeps for sale, purchases or receives for sale 50 or more cartons of unmarked cigarettes is liable to an additional penalty of $91 per carton.

Subsections 19 and 24. The amendments repeal redundant provisions.

Subsection 20. See explanatory note for subsection 3 (20) of Bill.

Paragraphe 6 La modification supprime le délai de 30 jours imparti pour le paiement de la cotisation de façon que les intérêts sur les dettes impayées courent à partir de la date de la cotisation.

Paragraphe 7 La modification apportée au paragraphe (6) rend cette disposition redondante.

Paragraphe 8 La modification proposée remplace les pénalités actuelles pour non-remise d'une déclaration et non-paiement de la taxe par une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe perçue.

Paragraphe 9 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Paragraphe 10 Nouvel article 10.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 11 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphes 12 et 13 Les modifications abrogent des dispositions redondantes.

Paragraphes 14 et 15 Dispositions d'application.

Loi de la taxe sur le tabac

ARTICLE 8 — Paragraphes 1, 2, 4 et 23 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 3 La modification ramène la taxe sur chaque cigarette et sur chaque gramme de tabac de 6,5 cents à 1,7 cent, conformément à ce que le ministre a annoncé le 21 février 1994.

Paragraphe 5 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (11) du projet de loi.

Paragraphes 6, 10 et 15 Les modifications découlent de la modification proposée au paragraphe (7).

Paragraphe 7 Nouvel article 18.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Paragraphe 8 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Paragraphe 9 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (16) du projet de loi.

Paragraphe 11 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 12 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphe 13 La modification permet de procéder sans mandat à la fouille de véhicules automobiles immatriculés et de tout ce qui y est fixé.

Paragraphe 14 Nouvel article 25.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 16 Le paragraphe 29 (1) prévoit que la possession, aux fins de vente, de cigarettes non marquées par une personne non autorisée constitue une infraction. La modification prévoit que la possession de 1 000 cigarettes non marquées ou plus par une personne non autorisée constitue aussi une infraction.

Paragraphe 17 La pénalité prévue pour possession non autorisée de cigarettes non marquées passe du triple de la taxe payable sur les cigarettes marquées à 39 $ la cartouche, de façon à ce qu'elle se rapproche de la pénalité en vigueur avant la réduction de la taxe prévue au paragraphe (3).

Paragraphe 18 Les modifications prévoient qu'une peine d'emprisonnement peut être imposée à toute personne déclarée coupable de possession de 10 000 cigarettes ou plus aux fins de vente. De plus, toute personne qui vend, met en vente, garde pour la vente, achète ou reçoit en vue de la vente 50 cartouches de cigarettes non marquées ou plus est passible d'une pénalité supplémentaire de 91 $ la cartouche.

Paragraphes 19 et 24 Les modifications abrogent des dispositions redondantes.

Paragraphe 20 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 3 (20) du projet de loi.

Subsection 21. New section 38.1 establishes a procedure whereby dealers who are not collectors may apply to the collector from whom they purchased marked cigarettes for a refund of amounts previously paid as tax that exceed the new tax rate established under subsection (3). New section 38.2 allows collectors to apply for similar refunds.

Subsection 22. New section 39.1 provides that fraudulently obtaining or attempting to obtain a refund under the Act is an offence.

Subsection 25. The existing authority to make a regulation to control the sale of cigarettes to persons who are exempt from tax is extended to deal with cigars and other tobacco as well.

Subsections 26 to 28. Application provisions.

SECTION 9. Commencement provisions.

Paragraphe 21 Le nouvel article 38.1 fixe une procédure qui permet au marchand qui n'est pas un percepteur de demander au percepteur à qui il a acheté des cigarettes marquées le remboursement de la fraction de la taxe déjà payée qui dépasse la taxe au nouveau taux fixé aux termes du paragraphe (3). Le nouvel article 38.2 permet au percepteur de demander un remboursement semblable.

Paragraphe 22 Le nouvel article 39.1 prévoit que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir, par une manoeuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la Loi constitue une infraction.

Paragraphe 25 Le pouvoir actuel permettant de prendre un règlement en vue de contrôler la vente de cigarettes à des personnes qui sont exemptées de la taxe est élargi de façon à comprendre les cigares et d'autres produits du tabac.

Paragraphes 26 à 28 Dispositions d'application.

ARTICLE 9 Dispositions d'entrée en vigueur.

An Act to amend various Taxation Statutes administered by the Minister of Finance and to amend the Liquor Licence Act

CONTENTS

1. *Employer Health Tax Act*
2. *Fuel Tax Act*
3. *Gasoline Tax Act*
4. *Land Transfer Tax Act*
5. *Liquor Licence Act*
6. *Mining Tax Act*
7. *Race Tracks Tax Act*
8. *Tobacco Tax Act*
9. Commencement
10. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYER HEALTH TAX ACT

1. Subsection 23 (3) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by section 23 of the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994* (Bill 110, introduced on October 26, 1993), is repealed and the following substituted:

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsections (1) and (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

Loi modifiant diverses lois fiscales appliquées par le ministre des Finances et modifiant la Loi sur les permis d'alcool

SOMMAIRE

1. *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*
2. *Loi de la taxe sur les carburants*
3. *Loi de la taxe sur l'essence*
4. *Loi sur les droits de cession immobilière*
5. *Loi sur les permis d'alcool*
6. *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*
7. *Loi de la taxe sur le pari mutuel*
8. *Loi de la taxe sur le tabac*
9. Entrée en vigueur
10. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ

1. Le paragraphe 23 (3) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* (projet de loi 110, déposé le 26 octobre 1993), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par les paragraphes (1) et (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(3.1) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

FUEL TAX ACT

2. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Fuel Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "operator" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(3) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(4) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Sections 3.2 and 3.6 and subsections 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) and 14 (13) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Sections 11 and 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, sections 13 and 15, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(7) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by adding the following subsection:

Calculation of tax, clear fuel

(2.1) Where clear fuel is acquired and held in storage by a purchaser in Ontario prior to the effective date of an increase in the tax rate imposed by subsection (1) and where the clear fuel is used to generate power in a motor vehicle or to propel railway equipment on rails on or after the effective

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

2. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «utilisateur» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(3) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Les articles 3.2 et 3.6 et les paragraphes 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) et 14 (13) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) Les articles 11 et 13 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 13 et 15 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul de la taxe, carburant incolore

(2.1) Si un acheteur en Ontario acquiert et stocke du carburant incolore avant la date de prise d'effet d'une augmentation du taux de la taxe imposée aux termes du paragraphe (1) et que le carburant est utilisé pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile ou pour assurer la propulsion de maté-

date of the increase in the tax rate imposed by subsection (1), the purchaser shall remit to the Minister in the prescribed manner the amount determined by the following formula:

$$A = R \times V$$

Where:

A is the amount of the tax to be remitted;

R is the difference between the tax rate at the time the clear fuel is acquired and the tax rate at the time the clear fuel is used; and

V is the volume of clear fuel, in litres, held in storage on the effective date of the tax increase.

riel de chemin de fer sur rails à la date de prise d'effet de l'augmentation ou après cette date, l'acheteur remet au ministre, de la manière prescrite, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M = T \times V$$

où :

M représente le montant de la taxe à remettre;

T représente la différence entre le taux de la taxe au moment de l'acquisition du carburant incolore et le taux de la taxe au moment de son utilisation;

V représente le volume de carburant incolore, en litres, stocké à la date de prise d'effet de l'augmentation de la taxe.

(8) Subsection 2 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "licensed or required to be licensed under the *Highway Traffic Act*" in the third and fourth lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(8) Le paragraphe 2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «qui est immatriculé aux termes du *Code de la route* ou qui doit l'être» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(9) Subsections 4.11 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, are repealed and the following substituted:

(9) Les paragraphes 4.11 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application for fuel acquisition permit

(2) Subject to section 9, every person who will be acquiring fuel principally to be disposed of or consumed in the manner prescribed for the purposes of this subsection may apply to the Minister in the prescribed form to be issued a fuel acquisition permit.

Demande de permis d'acquisition de carburant

(2) Sous réserve de l'article 9, quiconque acquerra du carburant essentiellement aux fins d'utilisation ou de consommation de la manière prescrite pour l'application du présent paragraphe peut présenter une demande au ministre, rédigée selon la formule prescrite, pour qu'il lui délivre un permis d'acquisition de carburant.

Conditions and limitations

(3) The Minister may attach such conditions and limitations as he or she considers appropriate to a new fuel acquisition permit or an existing fuel acquisition permit, including a condition that the applicant or holder provide information, documents or other evidence of the use or intended use of the clear fuel acquired or to be acquired under the permit.

Conditions et restrictions

(3) Le ministre peut assujettir un nouveau permis ou un permis existant d'acquisition de carburant aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées, notamment exiger que l'auteur de la demande ou le titulaire fournisse des renseignements, des documents ou d'autres preuves concernant l'utilisation ou l'utilisation prévue du carburant incolore acquis ou devant être acquis en vertu du permis.

(10) Section 4.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by adding the following subsection:

(10) L'article 4.11 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Time limit

(5) For the purposes of subsection (3), the Minister may limit the period during which a fuel acquisition permit is in effect.

Délai

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut restreindre la période de validité d'un permis d'acquisition de carburant.

(11) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return, whether or not the failure to file the return or to remit the tax was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

(12) Subsection 10 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is repealed.

(13) Subsection 11 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, is repealed.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Interest

11.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act as of a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable, or both, by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,

(iii) all refunds taken under subsection 11 (3) that are disallowed by the Minister in respect of a period of time ending before that date, and

(iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

(11) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration, que le fait de ne pas remettre la déclaration ou la taxe ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire aux termes du paragraphe (7).

(12) Le paragraphe 10 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(13) Le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

11.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer, ou les deux, avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) qui sont refusés par le ministre à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

(iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 11 (3) before that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date that the default to which they apply first occurred.

(15) Subsection 13 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to collect tax

(5) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

(a) the amount that the person failed to collect; and

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

Penalty assessment

(5.1) The Minister may assess any penalty payable by any person under subsection 10 (3).

(16) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed tax

(5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act

période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(15) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour non-perception de la taxe

(5) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

Autre pénalité

(5.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes du paragraphe 10 (3).

(16) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Créance réputée une taxe

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le

by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that section 14 does not apply.

ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 14 ne s'applique pas.

(17) Subsection 13 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 13 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment of tax and penalty assessed

(9) Any person assessed shall pay to the Minister the amount assessed whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

Acquittement de la taxe et de la pénalité

(9) La personne qui fait l'objet d'une cotisation paie au ministre le montant qui y est demandé, qu'une opposition ou un appel concernant la cotisation soit en instance ou non.

(18) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 17, is amended by striking out "Revenue" in the first line and substituting "Finance".

(18) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «du Revenu» à la première ligne, de «des Finances».

(19) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(19) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proof of compliance by Minister or officials

(2) For the purposes of any proceeding taken under this Act, an affidavit of the Minister or an official of the Ministry of Finance as to compliance with this Act or the failure of any person to comply with the requirements of this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the affidavit without proof of the signature of the person making the affidavit.

Preuve de l'observation de la Loi

(2) Aux fins d'une instance introduite en vertu de la présente loi, un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances constatant l'observation de la présente loi ou la non-observation des exigences de la présente loi par quiconque constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de son auteur.

Notice

(2.1) Despite section 35 of the *Evidence Act*, an affidavit mentioned in subsection (2) may be introduced in evidence without notice.

Avis

(2.1) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit visé au paragraphe (2) est admissible en preuve sans préavis.

Right to cross-examine

(2.2) A party against whom affidavit evidence under subsection (2) is adduced may, with leave of the court, require the attendance of the deponent for the purposes of cross-examination.

Droit de contre-interroger

(2.2) La partie contre qui une preuve par affidavit visée au paragraphe (2) est présentée peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

(20) The Act is amended by adding the following section:

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

17.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

17.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux

interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit

notice of lien and charge was registered under subsection (2).

payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and*

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la*

Insolvency Act (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

faillite et l'insolvabilité (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(21) Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by adding the following subsections:

(21) L'article 18 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of evidence

(4.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(4.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle. Admissibilité de la preuve

Same

(4.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

(4.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier. Idem

Same

(4.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document

(4.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou Idem

received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(22) Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by inserting after "paid" in the third line "was purchased and the tax was paid on or before October 1, 1993 and".

(23) Clause 21 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is repealed.

(24) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) The Minister may refund the tax paid on clear fuel if the fuel was purchased and the tax paid on or before October 1, 1993 and if the fuel was used to operate a road-building machine as defined in section 1 of the *Highway Traffic Act*.

. . . . . .

Application to other liabilities

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(25) Subsection 22 (7) of the Act is repealed.

(26) Clause 27 (a) of the Act is amended by striking out "licensed under the *Highway Traffic Act*" in the second and third lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(27) The Act is amended by adding the following section:

Reciprocal agreement

28.2 (1) The Minister may enter into a reciprocal agreement with any other jurisdiction, under which the Minister may exempt from some or all of the provisions of this Act

l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(22) Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «acquittée» à la quatrième ligne, de «a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1er octobre 1993 et».

(23) L'alinéa 21 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(24) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Le ministre peut rembourser la taxe acquittée sur le carburant incolore si le carburant a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1er octobre 1993 et que le carburant a servi à l'utilisation d'une machine à construire des routes au sens de l'article 1 du *Code de la route*.

. . . . . .

Affectation à d'autres obligations

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(25) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est abrogé.

(26) L'alinéa 27 a) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé aux termes du *Code de la route*» aux troisième et quatrième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(27) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord de réciprocité

28.2 (1) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de réciprocité en vertu duquel il peut soustraire à l'application de tout ou partie des disposi-

persons who use in Ontario clear fuel on which a tax has been paid to the other jurisdiction, on condition that the other jurisdiction grants equivalent privileges with respect to motor fuel that is used there and on which a tax has been paid to Ontario.

tions de la présente loi les personnes qui utilisent en Ontario du carburant incolore sur lequel une taxe a été payée à l'autre autorité législative, pourvu que celle-ci accorde des privilèges équivalents à l'égard du carburant pour moteur qui y est utilisé et sur lequel la taxe a été payée à l'Ontario.

International Fuel Tax Agreement

(2) The Minister may join the International Fuel Tax Agreement.

(2) Le ministre peut adhérer à l'accord appelé *International Fuel Tax Agreement*.

International Fuel Tax Agreement

Other agreements

(3) The Minister may enter into a co-operative agreement with any other jurisdiction to permit base jurisdiction licensing of persons who use clear fuel in Ontario.

(3) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de collaboration pour permettre la délivrance de permis selon le territoire d'attache aux personnes qui utilisent du carburant incolore en Ontario.

Autres accords

Contents of agreement

(4) An agreement entered into under subsection (1) or (3) may contain provisions to facilitate its administration and may,

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut contenir des dispositions pour faciliter son administration et peut :

Contenu de l'accord

(a) establish a means of determining the base jurisdiction for fuel users;

a) fixer une méthode pour déterminer le territoire d'attache des utilisateurs de carburant;

(b) establish record-keeping requirements for fuel users;

b) fixer les exigences en matière de tenue de dossiers auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;

(c) establish audit procedures;

c) fixer des méthodes de vérification;

(d) provide for the exchange of information between Ontario and other jurisdictions;

d) prévoir l'échange de renseignements entre l'Ontario et d'autres autorités législatives;

(e) define "qualified motor vehicle" and "motor fuel";

e) définir «véhicule automobile admissible» et «carburant pour moteur»;

(f) establish bonding requirements for fuel users;

f) fixer les exigences de cautionnement auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;

(g) establish reporting requirements and reporting periods for fuel users;

g) fixer les exigences en matière de présentation de rapports auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant ainsi que les périodes visées par les rapports;

(h) establish methods of collecting fuel taxes and penalties and forwarding them to other jurisdictions;

h) fixer des méthodes pour percevoir la taxe sur les carburants et les amendes et pour remettre celles-ci aux autres autorités législatives;

(i) provide for the assessment of persons liable to pay tax, and their right to object and appeal.

i) prévoir l'établissement de cotisations à l'intention des personnes assujetties au paiement de la taxe et leur droit de s'opposer et d'interjeter appel.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that are necessary or advisable to implement an agreement entered into under this section.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires ou souhaitables en vue de mettre en oeuvre un accord conclu en vertu du présent article.

Règlements

Same

(6) A regulation made under subsection (5) may specify the provisions of the Act that cease to apply to interjurisdictional carriers who adhere to the agreement and the provi-

(6) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) peut préciser quelles sont les dispositions de la Loi qui cessent de s'appliquer aux transporteurs interterritoriaux qui adhèrent à

Idem

sions of the agreement that replace those provisions of the Act.

(28) Clause 29 (1) (h) of the Act is repealed.

(29) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 13 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (15), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit the tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (11) and (15) come into force.

(30) Section 11.1 of the Act, as enacted by subsection (14), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 11 (2) of the Act applies as it read on the day before subsection (14) comes into force.

(31) Subsection 21 (8) of the Act, as enacted by subsection (24), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

GASOLINE TAX ACT

3. (1) Clause (e) of the definition of "gasoline" in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is repealed.

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) Clause (c) of the definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 1, is amended by striking out "Treasurer" in the fourth line and substituting "Minister".

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 2 and subsection 4 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, sections 2 and 3 and 1992, chapter 9, sections 2 and 4, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Section 3.2, subsections 4.4 (2), 4.4 (3), 4.8 (4), 5 (11) and 10 (1), section 10.1 and

l'accord et les dispositions de l'accord qui les remplacent.

(28) L'alinéa 29 (1) h) de la Loi est abrogé.

(29) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 13 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (11) et (15) ou après ce jour.

(30) L'article 11.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(31) Le paragraphe 21 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (24), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

3. (1) L'alinéa e) de la définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogé.

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) L'alinéa c) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «trésorier» à la septième ligne, de «ministre».

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 2 et le paragraphe 4 (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 2 et 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par les articles 2 et 4 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) L'article 3.2, les paragraphes 4.4 (2) et (3), 4.8 (4), 5 (11) et 10 (1), l'article 10.1 et le

subsection 15 (4) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

paragraphe 15 (4) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) Subsection 14 (8) and section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, sections 9 and 13, are further amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(7) Le paragraphe 14 (8) et l'article 20 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 9 et 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés de nouveau par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(8) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out "licensed or required to be licensed" in the fourth and fifth lines and substituting "to which a number plate is attached as required".

(8) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé ou devant l'être en vertu du» aux quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le».

(9) Subsections 4 (4), 11 (3) and 28 (1) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(9) Les paragraphes 4 (4), 11 (3) et 28 (1) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(10) Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

(4) Every person who fails to deliver a return as required by the Act or the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

Pénalité

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par la Loi ou les règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(11) Subsection 9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

(11) Le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

(2) Every collector or importer who transmits less than the amount of tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

Pénalité

(2) Le percepteur ou l'importateur qui remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(12) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 5 and 1992, chapter 9, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(12) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or transmittal shall be deemed, when the Minister so assesses, to be a tax payable under this Act by the person from whom the payment or transmittal is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

Créance réputée une taxe

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente

(13) Subsection 11 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is further amended by striking out "(6), (12) or (15)" in the amendment of 1992 and substituting "(5.2), (6), (12), (15) or (15.1)".

(14) Subsection 11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to collect tax

(15) The Minister may assess a penalty against any person who fails to collect tax that they are responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

(a) the amount that the person failed to collect; and

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

Assessment of penalties

(15.1) The Minister may assess any penalties payable by a person under subsections 8 (4) and 9 (2) of this Act.

(15) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

12. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the amount of all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,

(iii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) that are disallowed by the Minister in

loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

(13) Le paragraphe 11 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «(6), (12) ou (15)» dans la modification de 1992, de «(5.2), (6), (12), (15) ou (15.1)».

(14) Le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour non-perception de la taxe

(15) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

Autres pénalités

(15.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes des paragraphes 8 (4) et 9 (2) de la présente loi.

(15) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

12. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) du montant de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) qui sont refusés par le ministre à

respect of a period before that date, and

(iv) the total of all amounts of interest charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) before that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(16) Subsections 16 (5), 19 (3) and 21 (2) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(17) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6 and 1992, chapter 9, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would

l'égard d'une période se terminant avant cette date,

(iv) du total des intérêts demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(16) Les paragraphes 16 (5), 19 (3) et 21 (2) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

have had if it had been proven in the ordinary way.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(18) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

19.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario

Idem

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(18) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Privilège sur des biens immeubles

19.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privi-

owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial

lège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés

notice of lien and charge was registered under subsection (2).

de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this sec-

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent

tion affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

(19) Subsection 28 (2) of the Act is amended by inserting after "regulations" in the fourth line "computed and compounded daily".

(20) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(21) The Act is amended by adding the following section:

Refund by collector

28.1 (1) A retailer who carries on business on a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), and who sells gasoline to persons exempt from the payment of the tax imposed by this Act under paragraph 3 of section 9 of Regulation 533 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 may apply to the Minister through the collector from whom the retailer has purchased the gasoline for a refund of amounts paid on account of tax by the retailer in respect of the gasoline.

Evidence on application

(2) In making any application under subsection (1), the retailer shall provide such evidence of the sale to the person exempt from tax under this Act as the Minister may require.

Application of refund

(3) Upon receipt of an application under subsection (1), a collector shall either refund the amount or apply the amount to other liabilities of the retailer.

Exception

(4) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may require a retailer referred to in subsection (1) to apply

article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(19) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «calculés» à la troisième ligne, de «et composés quotidiennement et courant».

(20) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Affectation à d'autres obligations

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remboursement par le percepteur

28.1 (1) Le détaillant qui exploite une entreprise dans une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), et qui vend de l'essence à quiconque est exempté de l'obligation de payer la taxe prévue par la présente loi en vertu de la disposition 3 de l'article 9 du Règlement 533 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 peut demander au ministre, par l'intermédiaire du percepteur à qui il a acheté l'essence, de lui rembourser les montants qu'il a payés au titre de la taxe.

Preuve présentée avec la demande

(2) Quand il présente une demande en vertu du paragraphe (1), le détaillant fournit les preuves qu'exige le ministre à l'égard de la vente à la personne exemptée de la taxe par la présente loi.

Imputation du remboursement

(3) Dès qu'il reçoit une demande visée au paragraphe (1), le percepteur rembourse le montant ou l'impute à d'autres dettes du détaillant.

Exception

(4) S'il l'estime approprié, le ministre peut exiger que le détaillant visé au paragraphe (1) demande le remboursement en vertu du

for refunds under subsection 28 (1) and, upon notification by the Minister to the retailer and the collector, no further refunds shall be made under this section.

Deemed refund by Minister

(5) Any refunds made under this section shall be deemed to have been made by the Minister.

(22) Subsection 31 (7) of the Act is repealed.

(23) Clause 33 (1) (e) of the Act is amended by adding at the end "and establishing the procedure that any class of persons must follow to secure exemption from tax".

(24) Clause 33 (1) (h) of the Act is repealed.

(25) Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (10), subsection 9 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 11 (15) of the Act, as re-enacted by subsection (14), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit or transmit any tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted, transmitted or collected on or after the day subsections (10), (11) and (13) come into force.

(26) Section 12 of the Act, as re-enacted by subsection (15), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 12 of the Act applies as it read before subsection (15) comes into force.

(27) Subsection 28 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

LAND TRANSFER TAX ACT

4. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "unrestricted land" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "or is not actually used" in the

paragraphe 28 (1). Dès que le ministre en avise le détaillant et le percepteur, aucun autre remboursement n'est effectué aux termes du présent article.

Remboursement réputé effectué par le ministre

(5) Les remboursements effectués aux termes du présent article sont réputés avoir été effectués par le ministre.

(22) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé.

(23) L'alinéa 33 (1) e) de la Loi est modifié par adjonction de «et établir la procédure qu'une catégorie de personnes doit suivre pour être exemptée de la taxe».

(24) L'alinéa 33 (1) h) de la Loi est abrogé.

(25) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (10), le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (14), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (10), (11) et (13) ou après ce jour.

(26) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 12 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(27) Le paragraphe 28 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

4. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «bien-fonds non réglementé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «ou n'est pas de

fourteenth line and substituting "that is not currently being used or that has, in the immediately preceding two years, not been used".

(4) Subsection 1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax on certain leases

(6) Despite any other provision of this Act, no tax is payable on the tender for registration of a conveyance that is a lease of land, the transfer of the interest of a lessee under a lease of land, or a notice of any kind in writing signifying the existence of a lease of land or of a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if the lease, at the time the lease or transfer or notice of either of them is tendered for registration, is for an unexpired term that cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons).

(5) Subsections 2 (5) and 3 (2), section 4, subsections 8 (4) and 14 (8) and section 16 of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Clause 3 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) a lease of land or a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if, at the time of the disposition, the unexpired term of the lease cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons); or

. . . . .

(7) Subsections 5 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty

(10) Every person who fails to deliver a return as required by this section or who fails to remit with the return the amount of the tax payable shall pay, when the Minister so assesses, a penalty of an amount equal to 5 per cent of the tax payable.

fait utilisé» aux troisième et quatrième lignes, de «, n'est pas utilisé actuellement ou n'a pas, au cours des deux années précédentes, été utilisé».

(4) Le paragraphe 1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucuns droits exigés pour certains baux

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, il n'est pas exigé de droits lors de la présentation à l'enregistrement d'une cession qui est un bail d'un bien-fonds, la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds ou un avis écrit quelconque signalant l'existence du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt du locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, lors de la présentation à l'enregistrement du bail, de la cession ou d'un avis de l'un ou l'autre, le terme du bail n'a pas pris fin et ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes).

(5) Les paragraphes 2 (5) et 3 (2), l'article 4, les paragraphes 8 (4) et 14 (8) ainsi que l'article 16 de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, au moment de l'aliénation, le terme du bail en cours ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes);

. . . . .

(7) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité

(10) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le présent article ou n'y joint pas le montant des droits exigibles paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent des droits exigibles lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

Same

(11) Every person who tenders for registration a conveyance under subsection 2 (1), (2) or (3) and who pays, at that time, an amount that is less than the amount of tax payable by that person under section 2 shall pay a penalty, when the Minister so assesses, of an amount equal to 5 per cent of the difference between the tax payable and the amount actually paid.

(8) Subsection 5 (12) of the Act is amended by striking out "making" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "delivering".

(9) Subsection 5 (13) of the Act is amended by inserting after "(8)" in the fourth line "or who fails to remit the tax payable".

(10) Subsection 5 (17) of the Act is repealed.

(11) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the fifth and sixth lines.

(12) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the twelfth and thirteenth lines.

(13) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to other liabilities

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(14) Clause 9 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) a transferee named in the conveyance, or the transferee's spouse within the meaning of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, was a planholder of an Ontario home ownership savings plan that was entered into by the planholder and the depositary before January 1, 1994, or to which assets were transferred under section 7 of that Act from a plan of a deceased spouse of the planholder that was entered into before January 1, 1994,

Idem

(11) Quiconque présente à l'enregistrement une cession aux termes du paragraphe 2 (1), (2) ou (3) et paie, à ce moment-là, un montant inférieur à celui des droits qu'il est tenu d'acquitter aux termes de l'article 2 paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent de la différence entre les droits exigibles et le montant effectivement payé lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

(8) Le paragraphe 5 (12) de la Loi est modifié par substitution, à «présenter» à la deuxième ligne, de «remettre».

(9) Le paragraphe 5 (13) de la Loi est modifié par insertion, après «(8)» à la quatrième ligne, de «ou ne remet pas les droits exigibles».

(10) Le paragraphe 5 (17) de la Loi est abrogé.

(11) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «en autoriser le remboursement total ou partiel par le trésorier à cette personne» aux sixième, septième et huitième lignes, de «rembourser tout ou partie de ce montant».

(12) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «autoriser le remboursement à ce dernier par le trésorier» aux troisième et quatrième lignes, de «rembourser ce dernier».

(13) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Affectation à d'autres obligations

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(14) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le cessionnaire dont le nom figure sur la cession, ou son conjoint au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, était titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario qui a été contracté par le titulaire et le dépositaire avant le 1er janvier 1994 ou dans lequel des éléments d'actif ont été transférés, en vertu de l'article 7 de cette loi, d'un régime d'un conjoint décédé du titulaire qui a été contracté avant le 1er janvier 1994, et les élé-

and the assets of the Ontario home ownership savings plan have been released under section 5 of that Act for the purposes of purchasing the qualifying eligible home of the transferee under that Act.

ments d'actif du régime d'épargne-logement de l'Ontario ont été libérés aux termes de l'article 5 de cette loi en vue de l'achat du logement reconnu admissible du cessionnaire aux termes de la même loi.

(15) The Act is amended by adding the following section:

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Records to be kept

9.1 (1) Every person required to file an affidavit or deliver a return under section 5 shall keep at their principal place of business documents, records and accounts in such form and containing such information as will enable an accurate determination of the taxes payable under this Act.

Tenue de dossiers

9.1 (1) Quiconque doit déposer un affidavit ou remettre une déclaration aux termes de l'article 5 tient dans son établissement principal des documents, des dossiers et des comptes dont la forme et le contenu permettent de déterminer avec exactitude les droits exigibles aux termes de la présente loi.

Duration of record keeping

(2) Every person required to keep documents, records and accounts under subsection (1) shall keep such documents, records or accounts for a period of seven years following the date the return under section 5 was required to be delivered, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

Durée de conservation des dossiers

(2) Quiconque doit tenir des documents, des dossiers et des comptes aux termes du paragraphe (1) conserve ces documents, ces dossiers et ces comptes pendant la période de sept ans qui suit la date à laquelle la déclaration visée à l'article 5 devait être remise, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

(16) Subsections 10 (3) and 15 (5) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(16) Les paragraphes 10 (3) et 15 (5) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

(17) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of evidence

(3.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Admissibilité de la preuve

(3.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Same

(3.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Idem

(3.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Same

(3.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Idem

(3.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(18) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

(18) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(5.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

Créance réputée des droits

(5.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, des droits exigibles aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de droits aux termes de la présente loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

(19) Subsection 12 (6) of the Act is amended by striking out "or (5)" in the fourth line and substituting "(5), or (5.1)".

(19) Le paragraphe 12 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «ou (5)» à la quatrième ligne, de «, (5) ou (5.1)».

(20) Subsections 15 (2) and (4) of the Act are repealed.

(20) Les paragraphes 15 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

(21) The Act is amended by adding the following section:

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

15.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

15.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt

acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(6) Si des droits sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistre-

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des droits ou autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte

and obligations of any person under that Act.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

(22) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

17. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and

(iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and

(ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard des droits, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(22) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

17. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) des droits prévus par la présente loi que la personne est tenue d'acquitter avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant des droits remis ou acquittés par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement. Intérêts composés

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre. Montant minimal

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite. Intérêts sur les pénalités

(23) Clause 22 (2) (e) of the Act is repealed.

(23) L'alinéa 22 (2) e) de la Loi est abrogé.

(24) Subsections 5 (10) and (11) of the Act, as re-enacted by subsection (7), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit tax required to be delivered or remitted on or after the day subsection (7) comes into force.

(24) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (7), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou les droits qui doivent être remis le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour.

(25) Section 17 of the Act, as re-enacted by subsection (22), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 17 of the Act applies as it read before subsection (22) comes into force.

(25) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 17 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

LIQUOR LICENCE ACT

5. (1) Subsection 2 (2) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Board shall consist of the members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

5. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. Composition

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effect of default under *Retail Sales Tax Act*

(6) Despite any other provision of this Act, the Board shall not renew or transfer a licence to sell liquor and no person is entitled to the renewal or transfer of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission ne doit pas renouveler ou céder un permis de vente d'alcool, et nul n'est admissible au renouvellement ou à la cession d'un tel permis, si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Effet de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, default under *Retail Sales Tax Act*

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de vente d'alcool si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration Exception, effet de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Prohibition, possession of liquor

33.1 (1) No person shall possess liquor in excess of the prescribed quantity unless,

Interdiction, possession d'alcool

33.1 (1) Nul ne doit avoir en sa possession de l'alcool au-delà de la quantité prescrite sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the liquor was purchased by an individual from a government store for his or her personal use;

a) l'alcool a été acheté par un particulier à un magasin du gouvernement pour son usage personnel;

(b) the liquor was manufactured by an individual in accordance with the law for his or her personal use or for service at an event at which liquor may be served under the authority of a permit;

b) l'alcool a été fabriqué par un particulier conformément à la loi pour son usage personnel ou pour une activité à laquelle de l'alcool peut être servi en vertu d'un permis de circonstance;

(c) the liquor was legally imported into Ontario;

c) l'alcool a été importé en Ontario légalement;

(d) the liquor is possessed by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*; or

d) l'alcool est en la possession de la personne avec l'autorisation de la Régie des alcools de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les alcools*;

(e) the liquor is possessed by or under the authority of a licence or permit issued by the Board under this Act.

e) l'alcool est en la possession de la personne en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré par la Commission aux termes de la présente loi.

Personal use

(2) In this section, references to an individual's personal use of liquor refer to,

Usage personnel

(2) Dans le présent article, la mention de l'usage personnel qu'un particulier fait d'alcool s'entend :

(a) consuming the liquor;

a) du fait de consommer l'alcool;

(b) serving the liquor to other individuals at a private place as defined under paragraph 30 of subsection 62 (1);

b) du fait de servir l'alcool à d'autres particuliers dans un lieu privé, tel que ce terme est défini en vertu de la disposition 30 du paragraphe 62 (1);

(c) giving the liquor to another individual as a gift.

c) du fait de donner l'alcool en cadeau à un autre particulier.

. . . . .

Detention of vehicles, etc.

44.1 (1) For any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, the *Liquor Control Act* and their regulations, any person authorized by the chair who has reasonable and probable grounds to believe that a vehicle, a vessel, railway equipment on rails or an aircraft contains evidence of a contravention of any of those Acts and regulations,

Véhicule retenu

44.1 (1) Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les alcools* et de leurs règlements, la personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule, un bâtiment, du matériel de chemin de fer sur rails ou un aéronef contient des preuves d'une contravention à l'une de ces lois ou à leurs règlements et qui y est autorisée par le président :

(a) may, without warrant, stop and detain the vehicle, vessel, equipment or aircraft;

a) peut, sans mandat, arrêter et retenir le véhicule, le bâtiment, le matériel ou l'aéronef;

(b) may examine its contents, including any cargo, manifests, records, accounts, vouchers, papers or other documents that may afford evidence as to the contravention; and

(c) subject to subsection (2), may seize and take away any of the manifests, records, accounts, vouchers, papers or other documents and retain them until they are produced in a court proceeding.

b) peut examiner son contenu, y compris le chargement, ainsi que les manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, écrits ou autres documents qui peuvent servir de preuve de la contravention;

c) sous réserve du paragraphe (2), peut saisir et emporter ces manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, écrits ou autres documents et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire.

Application for retention of documents

(2) Where documents are seized under subsection (1), the chair shall, within 14 days, make application to a justice, as defined in the *Provincial Offences Act*, for an order to permit the retention of the documents until they are produced in a court proceeding, and the application may be heard and the order may be made, both without notice, upon receipt of information under oath from a person who believes on reasonable and probable grounds that the documents afford evidence of the commission of an offence under any of the Acts and regulations referred to in subsection (1).

Demande de conservation des documents

(2) En cas de saisie de documents en vertu du paragraphe (1), le président présente, dans les 14 jours, une requête à un juge, au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à conserver les documents jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire. La requête peut être entendue et l'ordonnance être rendue, sans préavis dans les deux cas, dès qu'une personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire que les documents servent de preuve de la perpétration d'une infraction aux lois ou règlements mentionnés au paragraphe (1) fournit sous serment les renseignements pertinents.

Seizure and disposal of liquor

(3) Where, following a detention under subsection (1), liquor is found in a person's possession contrary to subsection 33.1 (1), any person authorized for the purpose by the chair may, subject to subsections (4) and (5), seize, impound, hold and dispose of the liquor.

Saisie et aliénation de l'alcool

(3) Si, lorsqu'un véhicule ou autre est retenu aux termes du paragraphe (1), de l'alcool est trouvé en la possession d'une personne contrairement au paragraphe 33.1 (1), la personne qui y est autorisée par le président peut, sous réserve des paragraphes (4) et (5), saisir, détenir et aliéner l'alcool.

Application

(4) Liquor seized under subsection (3) is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the liquor was seized, or the owner of the liquor, applies to the Ontario Court (General Division) to establish the right to possess the liquor.

Requête

(4) L'alcool saisi en vertu du paragraphe (3) est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire de l'alcool présente une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) afin d'établir son droit à la possession de l'alcool.

Right to possession of liquor

(5) For the purpose of an application under subsection (4), the applicant has the right to possession of the liquor if the possession did not, at the time the seizure was made, constitute a contravention of subsection 33.1 (1).

Droit à la possession de l'alcool

(5) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (4), le requérant a droit à la possession de l'alcool si la possession ne constituait pas au moment de la saisie une contravention au paragraphe 33.1 (1).

Order

(6) Where, on application under subsection (4), the court is satisfied that the applicant has the right to possession of the liquor, the court may order that the liquor be returned to the applicant or that the proceeds of sale of the liquor be paid to the applicant.

Ordonnance

(6) Si le tribunal qui entend une requête visée au paragraphe (4) est convaincu que le requérant a droit à la possession de l'alcool, il peut ordonner que celui-ci soit remis au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Disposal pending final determination by court

(7) Where a final order has not been made under subsection (6) within 60 days after the filing of the application under sub-

Aliénation de l'alcool en attendant la décision finale

(7) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue aux termes du paragraphe (6) dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au

section (4), the chair may dispose of the liquor and retain the proceeds pending the determination of the application.

Forfeiture after dismissal of application

(8) Upon dismissal of an application under subsection (4) and the expiry of the appeal period provided therefor, the liquor is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs.

Proceeds of sale

(9) Where a sale of liquor is directed under subsection (4) or (8), or where the proceeds of a sale are retained under subsection (7) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of costs incurred by the chair in seizing, storing and disposing of the liquor shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Definition

(10) For purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle, trailer, traction engine, farm tractor, road-building machine, bicycle or motorized snow vehicle, other than a street car, and includes anything attached to the vehicle.

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Forfeiture upon conviction

(4.1) Where a person is convicted of a contravention of section 33.1, all liquor found in the person's possession and seized under the search warrant is forfeited to the Crown.

(6) Subsection 61 (3) of the Act is amended by striking out "$25,000" in the third line and substituting "$100,000".

(7) Subsection 61 (4) of the Act is amended by striking out "$100,000" in the third line and substituting "$250,000".

(8) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional penalty

(10) In addition to any other penalty, where a person is convicted of a contravention of section 33.1, the court shall impose a penalty, payable to the Board, of not more than $100 for each litre of liquor that was forfeited under subsection (4.1).

(9) Section 62 of the Act is amended by adding the following paragraph:

30.1 prescribing quantities of spirits, wine and beer for the purposes of section 33.1.

MINING TAX ACT

6. (1) The definition of "Deputy Minister" in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is repealed and the following substituted:

paragraphe (4), le président peut aliéner l'alcool et en conserver le produit en attendant qu'une décision soit prise.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(8) Lorsque la requête visée au paragraphe (4) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, l'alcool est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président.

Produit de la vente

(9) Si le président ordonne la vente de l'alcool aux termes du paragraphe (4) ou (8), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (7) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le président pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation de l'alcool, est versé au Trésor.

Définition

(10) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un tracteur même agricole, d'une machine à construire des routes, d'une bicyclette ou d'une motoneige, à l'exclusion d'un tramway, et s'entend en outre de tout ce qui est fixé au véhicule.

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Confiscation

(4.1) Si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, l'alcool qui est trouvé en sa possession et qui est saisi en vertu du mandat de perquisition est confisqué au profit de la Couronne.

(6) Le paragraphe 61 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «25 000 $» à la troisième ligne, de «100 000 $».

(7) Le paragraphe 61 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «100 000 $» à la troisième ligne, de «250 000 $».

(8) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autre peine

(10) Outre toute autre peine, si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, le tribunal impose une pénalité, payable à la Commission, d'au plus 100 $ par litre d'alcool qui est confisqué aux termes du paragraphe (4.1).

(9) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30.1 prescrire les quantités de spiritueux, de vin et de bière pour l'application de l'article 33.1.

LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

6. (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Finance. ("sous-ministre")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) The definition of "Ministry" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Ministry" means the Ministry of Finance. ("ministère")

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount of tax payable

(3) The amount of the tax payable by an operator for a taxation year under this Act is the amount of tax as assessed or reassessed by the Minister, subject to variation on any objection or appeal under this Act.

(6) Subsection 2 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister".

(7) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Investigations

(2) Section 93 of the *Corporations Tax Act* applies for the purposes of this Act and in the application of it,

(a) references to the corporation liable to pay tax under that Act shall be read as references to the operator liable to pay tax under this Act; and

(b) the reference in clause 93 (2) (a) to "a return as required by section 75" shall be read as "a return as required under this Act".

(8) Subsections 8 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest on deficiency in tax account

(2) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by an operator on the deficiency in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a deficiency in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

«sous-ministre» Le sous-ministre des Finances. («Deputy Minister»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Le ministère des Finances. («Ministry»)

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Montant de l'impôt payable

(3) Le montant de l'impôt payable par un exploitant pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est le montant de l'impôt que le ministre fixe par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification consécutive à une opposition faite ou à un appel interjeté aux termes de la présente loi.

(6) Le paragraphe 2 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» à la deuxième ligne, de «ministre».

(7) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

(2) L'article 93 de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'applique à la présente loi et, à cet effet :

a) les mentions de la corporation assujettie au paiement de l'impôt aux termes de cette loi se lisent comme des mentions de l'exploitant assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la présente loi;

b) la mention, à l'alinéa 93 (2) a), de «la déclaration exigée par l'article 75» se lit comme une mention de «la déclaration exigée par la présente loi».

(8) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts sur le déficit du compte d'impôt

(2) Des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sont payables par l'exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où ce compte est en déficit après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Interest on deficiency in instalment account

(3) If an operator is required to pay instalments under this Act in respect of a taxation year, the operator is liable to pay interest at the rate prescribed by the regulations, calculated and charged daily on the deficiency in the operator's instalment account for the taxation year, for each day there is a deficiency in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

Intérêts sur le déficit du compte d'acomptes provisionnels

(3) Si un exploitant est tenu de payer des acomptes provisionnels aux termes de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, il doit payer des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour chaque jour où ce compte est en déficit pendant la période allant du 25e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

Deficiency, tax account

(4) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the tax payable by the operator under this Act for the taxation year,

(ii) the interest payable by the operator under subsection (2) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

(iii) all amounts in respect of the taxation year each of which is refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator, as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's tax account or instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day,

(v) the interest payable by the operator under subsection (3) for the instalment period for the taxation year,

(vi) all penalties assessed in respect of the taxation year with effective dates on or before the particular day, and

Déficit, compte d'impôt

(4) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) l'impôt payable par l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'année d'imposition pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, mais qui précède le jour donné,

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition dont chacun est remboursé ou payé par le ministre à l'exploitant ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'impôt ou au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de l'un ou l'autre compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,

(vi) toutes les pénalités établies à l'égard de l'année d'imposition et dont la date de prise d'effet est fixée au plus tard le jour donné,

(vii) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day;

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year,

(ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the particular day, and

(iii) the interest allowed to the operator under subsection (10) for the instalment period for the taxation year.

Deficiency, instalment account

(5) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all instalments of tax payable on or before the particular day by the operator in respect of the taxation year,

(ii) the interest payable by the operator under subsection (3) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

(vii) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts à l'égard de l'année d'imposition accordés aux termes du paragraphe (8) pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition jusqu'au jour donné,

(iii) les intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Déficit, compte d'acomptes provisionnels

(5) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) tous les acomptes provisionnels d'impôt qui sont payables au plus tard le jour donné par l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) à l'égard de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour la période qui précède le jour donné,

(iii) all amounts in respect of the taxation year which are refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator, as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b) for the taxation year, that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day, and

(v) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectable and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations for the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (10) on or before the particular day in respect of the operator's instalment account for the taxation year.

Interpretation

(6) For the purposes of this Act,

(a) an amount paid by an operator under this Act shall be deemed to be paid on the day prescribed by the regulations;

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition que le ministre rembourse ou paie à l'exploitant ou qu'il affecte à une autre obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b) pour l'année d'imposition, mais que le ministre porte par la suite au débit de ce compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts accordés par le paragraphe (10) au plus tard le jour donné à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition.

Interprétation

(6) Pour l'application de la présente loi :

a) un montant payé par un exploitant aux termes de la présente loi est réputé être payé le jour prescrit par les règlements;

(b) the instalment obligations of an operator for a taxation year include the liability of the operator to pay,

(i) instalments on account of tax payable for the taxation year as required under this Act,

(ii) interest under subsection (3) on the deficiency, if any, in the operator's instalment account for the taxation year, and

(iii) any other amounts included in the calculation of a deficiency in the operator's instalment account for the taxation year; and

(c) the instalment period for a taxation year is the period from the first day of the taxation year to the day immediately before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under subsection 2 (2); and

(d) the effective date of a penalty assessed in respect of a taxation year is the date prescribed by the regulations.

b) les obligations d'un exploitant en ce qui a trait aux acomptes provisionnels pour une année d'imposition comprennent l'obligation de payer :

(i) les acomptes provisionnels à l'égard de l'impôt payable pour l'année d'imposition conformément à la présente loi,

(ii) les intérêts prévus par le paragraphe (3) sur le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition,

(iii) les autres montants compris dans le calcul d'un déficit du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition;

c) la période d'acompte provisionnel pour une année d'imposition est la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition et qui se termine le jour qui précède celui où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes du paragraphe 2 (2);

d) la date de prise d'effet d'une pénalité établie à l'égard d'une année d'imposition est la date prescrite par les règlements.

Exception, instalment period

(6.1) Despite clause (6) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act, the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under this Act, the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made.

(6.1) Malgré l'alinéa (6) c), si, au moment où des intérêts sont calculés aux termes de la présente loi, la plus récente cotisation ou nouvelle cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes de la présente loi, la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition est réputée s'être terminée le jour qui précède celui où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie.

Exception, période d'acompte provisionnel

(9) Subsection 8 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(9) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Assessments and reassessments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18), section 81 and subsection 82 (1) of the *Corporations Tax Act*, as those provisions read on January 1, 1993, and subsection 82 (3) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and in the application thereof,

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18), l'article 81 et le paragraphe 82 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils existaient le 1er janvier 1993, ainsi que le paragraphe 82 (3) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, s'appliquent à la présente loi et, à cet effet :

Cotisations et nouvelles cotisations

. . . . . .

(10) Subsection 8 (7) of the Act, as amended by subsection (9), is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessments and reassessments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and, in the application thereof, references to the corporation shall be read as references to the operator.

Cotisations et nouvelles cotisations

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18) de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'appliquent à la présente loi et, à cet effet, les mentions de la corporation se lisent comme des mentions de l'exploitant.

Payment of assessment

(7.1) Every operator shall pay, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment or of a statement of account in respect of a taxation year, any part of the tax, interest, penalties and any other amounts then unpaid in respect of the taxation year, whether or not an objection to or an appeal from an assessment in respect of the taxation year is outstanding.

Paiement de la cotisation

(7.1) L'exploitant paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte à l'égard d'une année d'imposition, toute fraction de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants alors impayés à l'égard de cette année d'imposition, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

Refunds

(7.2) If a return required to be delivered for a taxation year by an operator under this Act is delivered within four years from the end of the taxation year, the Minister,

Remboursement

(7.2) Si la déclaration qu'un exploitant est tenu de remettre pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est remise dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année d'imposition, le ministre :

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the taxation year, refund or pay, without application from the operator, the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination; and

a) peut mettre à la poste, sous le même pli, l'avis de cotisation pour l'année d'imposition et, sans que l'exploitant en fasse la demande, le remboursement ou le paiement du paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination;

(b) subject to subsection (7.3), shall refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination, after mailing the notice of assessment, if the operator has applied for the refund or payment in writing within the period determined under clause 9 (1) (b) for that taxation year.

b) sous réserve du paragraphe (7.3), doit rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si l'exploitant a fait une demande de remboursement ou de paiement par écrit dans le délai imparti aux termes de l'alinéa 9 (1) b) pour l'année d'imposition.

(11) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(11) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(7.3) Instead of making a refund or payment under this section, if the operator is liable or is about to become liable to make a payment under this Act, or under any other Act administered by the Minister that imposes tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and in such case, the Minister shall notify the operator that such action was taken.

Affectation à d'autres obligations

(7.3) Au lieu de procéder à un remboursement ou à un paiement aux termes du présent article, si l'exploitant est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise l'exploitant qu'une telle mesure a été prise.

(12) Subsection 8 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on surplus in tax account

(8) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and allowed

Intérêts sur le surplus du compte d'impôt

(8) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'impôt

daily to an operator on the surplus in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a surplus in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'impôt après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Surplus in tax account defined

(8.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the amounts determined under subclauses (4) (b) (i) and (iii) in respect of the operator for the taxation year, and

(ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

exceeds,

(b) the amount determined under clause (4) (a) in respect of the operator for the taxation year.

Définition d'un surplus du compte d'impôt

(8.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, des montants déterminés aux termes des sous-alinéas (4) b) (i) et (iii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) à l'égard de l'année d'imposition pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné,

sur :

b) le montant déterminé aux termes de l'alinéa (4) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(13) Subsection 8 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(13) Le paragraphe 8 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on surplus in instalment account

(10) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be computed and allowed daily to an operator on the surplus in the operator's instalment account for a taxation year, for each day there is a surplus in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

Intérêts sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels

(10) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'acomptes provisionnels au cours de la période allant du 25e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

Surplus, instalment account

(10.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the amount determined as of the particular day under subclause (5) (b) (i) in respect of the operator for the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (10) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

Surplus d'un compte d'acomptes provisionnels

(10.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné au cours de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, du montant déterminé au jour donné aux termes du sous-alinéa (5) b) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (10) à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition pour la

exceeds,

(b) the amount determined as of the particular day under clause (5) (a) in respect of the operator for the taxation year.

(14) Subsections 8 (11) and (12) of the Act are repealed.

(15) Subsections 8 (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest, after objection or appeal

(13) Where by a decision of the Minister or of a court after the filing of an objection or an appeal under this Act it is finally determined that the tax payable under this Act by an operator for a taxation year is less than the amount assessed to which the objection was made or from which the appeal was taken and, as a result of the decision there is a surplus in the operator's tax account or instalment account for a taxation year, the interest rate prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, and not the rate prescribed for the purposes of subsection (8) or (10), as the case may be, shall be used to determine the amount of interest for the purposes of those subsections, for each day that the surplus in the account is attributable to the decision.

Nil interest until return delivered

(14) If a return for a taxation year is not delivered under this Act until after the day on which it is required to be delivered, or the return as delivered does not comply with the requirements under this Act or does not contain all the information or documents required by the Minister to be delivered with or as part of the return, the interest rates prescribed by the regulations for the purposes of this section to determine the amount of any interest allowed to the operator in respect of the taxation year to which the return relates shall be deemed to be nil for the period from the day the return was required to be delivered under this Act to the day after the day the return as required under this Act or the information or documents, as applicable, are delivered to the Minister.

Overpayment defined

(15) For the purposes of this section, an overpayment in respect of a taxation year of an operator as of a particular day is an amount equal to the surplus as of that day in the operator's tax account for the taxation year as determined under this section, except

période qui précède le jour donné,

sur :

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa (5) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(14) Les paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

(15) Les paragraphes 8 (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts à la suite d'une opposition ou d'un appel

(13) Si, par une décision du ministre ou d'un tribunal à la suite du dépôt d'une opposition ou de l'interjection d'un appel aux termes de la présente loi, il est définitivement déterminé que l'impôt payable aux termes de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition est inférieur au montant de la cotisation à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il existe un surplus dans le compte d'impôt ou le compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour une année d'imposition, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe, et non le taux prescrit pour l'application du paragraphe (8) ou (10), selon le cas, sert à déterminer le montant des intérêts pour l'application de ces paragraphes, pour chaque jour où le surplus dans le compte est imputable à la décision.

Aucun intérêt avant la remise de la déclaration

(14) Si une déclaration pour une année d'imposition est remise aux termes de la présente loi après le jour auquel elle doit l'être, ou que la déclaration remise n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou ne contient pas tous les renseignements ou documents que le ministre oblige à remettre avec la déclaration ou à y joindre, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent article pour déterminer le montant des intérêts accordés à l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déclaration est réputé nul pour la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise aux termes de la présente loi et qui se termine le lendemain du jour où la déclaration exigée par la présente loi ou les renseignements ou les documents, selon le cas, sont remis au ministre.

Définition d'un paiement en trop

(15) Pour l'application du présent article, un paiement en trop à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant un jour donné représente un montant égal au surplus, ce jour-là, du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition, déterminé aux ter-

that in determining the amount included under clause (8.1) (b), the amount determined under subclause (4) (a) (iii) shall not include the overpayment being determined.

mes du présent article, sauf que, pour déterminer le montant visé à l'alinéa (8.1) b), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (4) a) (iii) ne comprend pas le paiement en trop à déterminer.

Interest offset

(15.1) Despite subsections (2) and (3),

(a) the total interest payable by an operator on the deficiency in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

(i) the total of the interest charged and payable under subsection (3) for the instalment period for the taxation year and under subsection (2) for the period after the end of the instalment period but not after the assessment date,

exceeds,

(ii) the total interest allowed under subsection (10) to the operator for the instalment period for the taxation year and under subsection (8) for the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the assessment date; and

(b) the total interest payable by an operator on the deficiency in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest charged and payable under subsection (2) for the particular statement period exceeds the total interest allowed for the statement period under subsection (8).

Compensation, intérêts

(15.1) Malgré les paragraphes (2) et (3) :

a) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (2) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation,

sur :

(ii) le total des intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (8) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation;

b) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (2) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts accordés pour la période applicable aux termes du paragraphe (8).

Same

(15.2) Despite subsections (8) and (10),

(a) the total interest allowed to an operator on the surplus in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

Idem

(15.2) Malgré les paragraphes (8) et (10) :

a) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation

(i) the amount determined under subclause (15.1) (a) (ii) in respect of the operator for the taxation year,

exceeds,

(ii) the amount determined under subclause (15.1) (a) (i) in respect of the operator for the taxation year; and

(b) the total interest allowed to an operator on the surplus in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest allowed under subsection (8) for the particular statement period exceeds the total interest charged and payable for the statement period under subsection (2).

Definitions, statement period, etc.

(15.3) In this section, in respect of a taxation year of an operator,

(a) the assessment date for the taxation year for the purposes of subsections (15.1) and (15.2) is the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made;

(b) a statement period is the period of time commencing on the day immediately following the day when a statement of account for the taxation year is issued, or an assessment or reassessment in respect of the taxation year is made by the Minister, as the case may be, and ending on the day the next statement of account for the taxation year is issued by the Minister; and

(c) a statement of account is a statement that the Minister may issue to the operator from time to time containing an accounting as of a particular date of the operator's liability under this Act for the particular taxation year.

(16) Subsection 8 (16) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Tax Act*" in the first and second lines and substituting "the *Corporations Tax Act*, as it read on January 1, 1993,".

(17) Subsection 8 (16) of the Act, as amended by subsection (16) of this Act, is repealed and the following substituted:

pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (ii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

sur :

(ii) le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition;

b) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts imputés et payables pour la période applicable aux termes du paragraphe (2).

Définition de «période applicable» et autres

(15.3) Dans le présent article, à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant :

a) la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition, pour l'application des paragraphes (15.1) et (15.2), est le jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année d'imposition;

b) la période applicable est la période qui commence le lendemain du jour où le ministre délivre un relevé de compte pour l'année d'imposition ou établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition, selon le cas, et qui se termine le jour où il délivre le relevé de compte suivant pour l'année d'imposition;

c) un relevé de compte est le relevé que le ministre peut délivrer à l'exploitant et qui donne le montant que l'exploitant doit à une date donnée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(16) Le paragraphe 8 (16) de la Loi est modifié par substitution, à «la *Loi sur l'imposition des corporations*» aux première et deuxième lignes, de «la *Loi sur l'imposition des corporations*, telle qu'elle existait le 1er janvier 1993,».

(17) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (16) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of payments received

(16) An amount paid, applied or credited on account of amounts payable under this Act by an operator in respect of a particular taxation year shall be applied,

(a) first, against the tax payable by the operator for the particular year;

(b) second, against any penalty payable by the operator in respect of the particular year;

(c) third, against any interest payable by the operator in respect of the particular year; and

(d) fourth, against any other amount or amounts payable by the operator in respect of the particular year.

Affectation des paiements reçus

(16) Tout montant versé, affecté ou crédité au titre de montants payables aux termes de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition donnée est affecté :

a) en premier lieu à l'impôt payable par l'exploitant pour cette année;

b) en deuxième lieu aux pénalités payables par l'exploitant pour cette année;

c) en troisième lieu aux intérêts payables par l'exploitant pour cette année;

d) en quatrième lieu à tout autre montant payable par l'exploitant pour cette année.

(18) Section 8 of the Act is further amended by adding the following subsections:

(18) L'article 8 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Collection of debt under *Financial Administration Act*

(17) A debt due to the Crown by an operator under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment under this Act may be collected and enforced under the provisions of this Act as if it were tax payable by the operator for the taxation year to which the payment relates, once written notice of the debt has been sent by mail to the operator.

Recouvrement d'une dette aux termes de la *Loi sur l'administration financière*

(17) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement que doit un exploitant aux termes de la présente loi peut être recouvrée et exécutée aux termes de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par l'exploitant pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte ce paiement, une fois qu'un avis écrit de la créance a été envoyé par la poste à l'exploitant.

Recovery of excess refund

(18) If an amount in respect of a taxation year has been refunded or paid to an operator under this Act or applied by the Minister to another liability of the operator and the Minister subsequently determines that the amount refunded, paid or applied exceeded the amount to which the operator was entitled under this Act, the amount of the excess is a liability of the operator under this Act from the date the amount was refunded, paid or applied.

Récupération du remboursement en trop

(18) Si un montant à l'égard d'une année d'imposition a été remboursé ou payé à un exploitant par le ministre aux termes de la présente loi ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant et que le ministre détermine par la suite que le montant remboursé, payé ou affecté est supérieur à celui que l'exploitant est en droit de recevoir aux termes de la présente loi, l'excédent est une obligation de l'exploitant aux termes de la présente loi à compter de la date à laquelle le montant a été remboursé, payé ou affecté.

Assessment of excess refund

(19) The Minister may issue an assessment for the amount of a liability of an operator described in subsection (18) and section 10 applies with necessary modifications to the assessment as though the assessment were made under section 9.

Cotisation relative au remboursement en trop

(19) Le ministre peut délivrer une cotisation pour le montant d'une obligation de l'exploitant visée au paragraphe (18) et l'article 10 s'applique à cette cotisation avec les adaptations nécessaires comme si la cotisation avait été établie aux termes de l'article 9.

(19) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "employed" in the first line and substituting "employed or formerly employed".

(19) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «qui travaille» à la première ligne, de «qui travaille ou qui a déjà travaillé».

(20) Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(20) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Penalty for failure to deliver return

(1) Every operator or person who fails to deliver a return for a taxation year as and

Pénalité pour omission de remettre une déclaration

(1) L'exploitant ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année

when required under this Act, or fails to include in the return or deliver with the return any information or documents required to be delivered as part of or with the return, shall pay a penalty equal to 5 per cent of the amount, if any, of the deficiency in the operator's tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, as determined under section 8 before taking into consideration the penalty being imposed under this subsection.

d'imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi ou qui n'inclut pas dans la déclaration ou ne remet pas avec celle-ci des renseignements ou des documents qui doivent être remis avec la déclaration ou y être joints paie une pénalité égale à 5 pour cent du montant éventuel du déficit du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition tel qu'il s'établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l'article 8 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe.

(21) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "Subsections 99 (1), (2), (3) and (4) and sections 100" in the first and second lines and substituting "Sections 99, 100".

(21) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes 99 (1), (2), (3) et (4), et les articles 100» aux première et deuxième lignes, de «Les articles 99, 100».

(22) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "tax, interest or penalty imposed by this Act" in the first and second lines and substituting "amount required to be paid under this Act".

(22) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un impôt, des intérêts ou une pénalité établis par la présente loi» aux première et deuxième lignes, de «un montant qui doit être payé aux termes de la présente loi».

(23) Clause 21 (1) (b) of the Act is repealed.

(23) L'alinéa 21 (1) b) de la Loi est abrogé.

(24) Subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) and (15.3) of the Act, as enacted or re-enacted by subsections (8), (12), (13) and (15), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) and (15) of the Act apply as they read on the day before subsections (8), (12), (13) and (15) come into force.

(24) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) et (15.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par les paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) et (15) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période qui précède le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

(25) Subsection 8 (7.1) of the Act, as enacted by subsection (10), applies in respect of notices of assessment and reassessment and statements of account in respect of any taxation year issued after the day subsection (10) comes into force.

(25) Le paragraphe 8 (7.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux avis de cotisation ou de nouvelle cotisation et aux relevés de compte à l'égard d'une année d'imposition qui sont délivrés après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10).

(26) Subsection 8 (7.2) of the Act, as enacted by subsection (10), applies to overpayments determined by the Minister on or after the day subsection (10) comes into force.

(26) Le paragraphe 8 (7.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux paiements en trop déterminés par le ministre le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10) ou après ce jour.

(27) Subsection 8 (7.3) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to applications of overpayments made after the day this

(27) Le paragraphe 8 (7.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (11), s'applique aux affectations de paiements en trop

Act receives Royal Assent, whether or not the overpayment arose before or after this Act receives Royal Assent.

(28) The repeal of subsections 8 (11) and (12) of the Act by subsection (14) applies to taxation years commencing on or after the day subsection (14) comes into force.

(29) Subsection 8 (16) of the Act, as re-enacted by subsection (17), applies to amounts paid, applied or credited on or after the day subsection (17) comes into force.

(30) Subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (18), applies in respect of debts due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* where written notice has been sent by mail to the operator before or after this Act receives Royal Assent.

(31) Subsections 8 (18) and (19) of the Act, as enacted by subsection (18), apply in respect of amounts refunded, paid or applied by the Minister after the day this Act receives Royal Assent.

(32) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (20), applies in respect of failure to deliver returns required to be delivered under this Act on or after the day subsection (20) comes into force.

(33) If a taxation year commences before the day subsections (8), (12) and (13) come into force, the amounts determined under subclauses 8 (4) (a) (ii) and (v), 8 (4) (b) (ii) and (iii), 8 (5) (a) (ii) and (b) (ii), 8 (6) (b) (ii), 8 (8.1) (a) (ii) and 8 (10.1) (a) (ii) of the Act, as enacted by those subsections, shall include interest in respect of the taxation year determined for periods before the day those subsections come into force, calculated under subsections 8 (2), (3), (8) and (10) of the Act as they read before subsections (8), (12) and (13) come into force.

effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le paiement en trop se soit produit avant ou après ce jour.

(28) L'abrogation des paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi par le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (14) ou après ce jour.

(29) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (17), s'applique aux montants payés, affectés ou crédités le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (17) ou après ce jour.

(30) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (18), s'applique aux créances de la Couronne visées à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard desquelles un avis par écrit a été envoyé par la poste à l'exploitant avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(31) Les paragraphes 8 (18) et (19) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (18), s'appliquent aux montants remboursés, payés ou affectés par le ministre après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(32) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (20), s'applique au défaut de remettre une déclaration qui doit être remise aux termes de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (20) ou après ce jour.

(33) Si une année d'imposition commence avant le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13), les montants déterminés aux termes des sous-alinéas 8 (4) a) (ii) et (v), 8 (4) b) (ii) et (iii), 8 (5) a) (ii) et b) (ii), 8 (6) b) (ii), 8 (8.1) a) (ii) et 8 (10.1) a) (ii) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par ces paragraphes, comprennent des intérêts pour l'année d'imposition déterminés à l'égard des périodes antérieures au jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes, calculés conformément aux paragraphes 8 (2), (3), (8) et (10) de la Loi, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13).

RACE TRACKS TAX ACT

7. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Race Tracks Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Clause 3 (2) (c), section 9 and subsection 12 (1) of the Act are amended by striking

LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL

7. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L'alinéa 3 (2) c), l'article 9 et le paragraphe 12 (1) de la Loi sont modifiés par

out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(4) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Interest

3.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and

(iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and

(ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(4) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

3.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest payable on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts payables sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur les pénalités

(6) Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of assessment

(4) Where the Minister makes an assessment under this section or section 8, the Minister shall serve by prepaid mail or by personal service a notice of assessment on the operator and the operator shall remit to the Minister all amounts assessed and not previously paid or remitted by the operator, together with any interest payable under section 3.1, whether or not an objection or appeal is outstanding.

(4) Si le ministre établit une cotisation en vertu du présent article ou de l'article 8, il signifie à l'exploitant, par courrier affranchi ou à personne, un avis de cotisation. L'exploitant remet au ministre tous les montants qui font l'objet de la cotisation et qu'il n'a pas préalablement versés ou remis, majorés des intérêts payables aux termes de l'article 3.1, qu'une opposition ou un appel soit en instance ou non.

Avis de cotisation

(7) Subsection 7 (5) of the Act is repealed.

(7) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.

(8) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for failure to submit return, etc.

(2) Every operator who fails to submit a return or who fails to remit the tax collected as required by this Act and the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collected for the period covered by the return.

(2) L'exploitant qui ne présente pas de déclaration ou ne remet pas la taxe perçue selon les exigences de la présente loi et des règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe perçue pour la période visée par la déclaration.

Pénalité pour défaut de remettre une déclaration

(9) Subsection 8 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed tax

(6) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the operator from whom the payment or remittance is payable, and may be collected or enforced as tax under this Act, except that section 11 does not apply.

(6) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par l'exploitant qui est tenu d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 11 ne s'applique pas.

Créance réputée une taxe

(10) The Act is amended by adding the following section:

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

10.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

10.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que

Privilège sur des biens meubles

under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur : Montants compris et priorité

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act.*

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*. Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement. Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renou- Idem

to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

vellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of an operator as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

(11) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un exploitant en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(11) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que

contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(12) Subsection 13 (7) of the Act is repealed.

(12) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est abrogé.

(13) Clause 14 (1) (b) of the Act is repealed.

(13) L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est abrogé.

(14) Section 3.1 of the Act, as enacted by subsection (5), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 3 (3) of the Act applies as it read before subsection (5) comes into force.

(14) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(15) Subsection 8 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (8), applies with respect to any failure to deliver returns or remit tax required to be delivered or remitted on or after the day this Act receives Royal Assent.

(15) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'applique au défaut de remettre une déclaration ou la taxe qui doit être remise le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

TOBACCO TAX ACT

8. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 2, is repealed and the following substituted:

Tax on consumers of tobacco

(1) Every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

(a) 1.7 cents on every cigarette purchased by the consumer;

(b) 1.7 cents on each gram or part thereof of any tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the consumer; and

(c) 45 per cent of the price at retail of every cigar that is purchased by the consumer, provided that where the application of such rate of tax produces a fraction of a cent, the fraction shall be counted as one full cent.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

8. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe de consommation sur le tabac

(1) Chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de :

a) 1,7 cent par cigarette achetée par le consommateur;

b) 1,7 cent par gramme ou fraction de gramme de tabac acheté par le consommateur, à l'exclusion des cigarettes et des cigares;

c) 45 pour cent du prix de détail de chaque cigare acheté par le consommateur, toute fraction d'un cent de cette taxe devant être comptée comme un cent entier.

(4) Subsections 4 (1), 4 (2), 4 (6), 5 (3), 5 (6), 6 (9) and 14 (2), section 16, section 18, subsections 19 (5) and 22 (8), section 26, subsection 38 (1) and clause 41 (1) (i) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

(6) Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Interest

18.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,

(iii) all refunds taken under subsection 18 (3) that are disallowed in respect of a period of time ending before that date, and

(iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(4) Les paragraphes 4 (1), (2) et (6), 5 (3) et (6), 6 (9) et 14 (2), les articles 16 et 18, les paragraphes 19 (5) et 22 (8), l'article 26, le paragraphe 38 (1) et l'alinéa 41 (1) i) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Quiconque ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(6) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

18.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) qui sont refusés à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

(iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 18 (3) prior to that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(8) Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for failure to collect tax

(2) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

Pénalité pour non-perception de la taxe

(2) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

(a) the amount that the person failed to collect; and

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(9) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

(9) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(4.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses under subsection (1), to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under the provisions of this Act, except that sections 21 and 22 do not apply.

Créance réputée une taxe

(4.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre en vertu du paragraphe (1), une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas.

(10) Subsections 20 (1) and (2) of the Act are repealed.

(11) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "Revenue" in the fifth and sixth lines and substituting "Finance".

(12) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(13) Subsection 24 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) Les paragraphes 20 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(11) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «du Revenu» à la cinquième ligne, de «des Finances».

(12) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(13) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(11) For the purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act* and includes anything attached to the motor vehicle.

Définition

(11) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route* et s'entend en outre de toute autre chose qui est fixée au véhicule automobile.

(14) The Act is amended by adding the following section:

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

25.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

25.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une

the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections

sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et

15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under this Act.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(15) Subsections 28 (1) and (2) of the Act are repealed.

(15) Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(16) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding at the end "or 1,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations".

(16) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou 1 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements».

(17) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out "three times the amount of the tax payable under section 2 were the cigarettes marked cigarettes sold to consumers in Ontario" in the last four lines and substituting "$39 per carton".

(17) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 s'il s'était agi de cigarettes marquées vendues à des consommateurs en Ontario» aux quatre dernières lignes, de «39 $ la cartouche».

(18) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is further amended by adding the following subsections:

(18) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Imprisonment

(2.0.1) In addition to fines levied under subsection (2), where a person is convicted of an offence under subsection (2) and where the person was found to be in possession of 10,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations, the court may impose a term of imprisonment of not more than two years.

. . . . . .

Same

(5) An additional penalty of $91 per carton may be assessed where a person is liable to a penalty under subsection (3) or (4) and where the person sold, offered for sale, kept for sale, purchased or received for sale 50 or more cartons of cigarettes that are not marked or stamped in accordance with the regulations.

(19) Subsection 32 (7) of the Act is repealed.

(20) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(21) The Act is amended by adding the following sections:

Refund to dealer where tax reduced

38.1 (1) Despite section 38, where a dealer who is not a collector has, as a result of a reduction in the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money for a period than this Act requires the dealer to remit, the dealer shall apply to the dealer's collector for a refund of the amount overpaid, or to the Minister, if the Minister so requires.

Same

(2) Upon proof satisfactory to the collector or the Minister that the amount was overpaid, the collector or the Minister may refund the overpayment to the dealer or, at the collector's or Minister's option, apply the amount of the overpayment to the liability of the dealer with respect to a previous or subsequent period.

Insufficient records

(3) For the purposes of a refund under subsection (1), where the dealer cannot substantiate the refund claim due to insufficient records, the Minister may estimate the

Emprisonnement

(2.0.1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) et qu'elle a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

. . . . . .

Idem

(5) Une pénalité supplémentaire de 91 $ la cartouche peut être imposée si une personne est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (3) ou (4) et qu'elle a vendu, mis en vente, gardé pour la vente, acheté ou reçu en vue de la vente 50 cartouches de cigarettes ou plus qui ne sont pas marquées ni estampillées conformément aux règlements.

(19) Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé.

(20) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Affectation à d'autres obligations

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(21) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Remboursement au marchand en cas de réduction de la taxe

38.1 (1) Malgré l'article 38, si un marchand qui n'est pas un percepteur a remis au ministre, par suite d'une réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exige qu'il remette pour une période donnée, le marchand adresse une demande de remboursement du trop-perçu à son percepteur ou adresse celle-ci au ministre, si ce dernier l'exige.

Idem

(2) Sur présentation de preuves de nature à convaincre le percepteur ou le ministre que le montant a été payé en trop, le percepteur ou le ministre peut rembourser le trop-perçu au marchand ou, à son gré, l'imputer à une dette du marchand relativement à une période passée ou à venir.

Dossiers insuffisants

(3) Aux fins d'un remboursement prévu au paragraphe (1), si le marchand ne peut justifier la demande de remboursement en raison de dossiers insuffisants, le ministre

amount of the refund in such manner as the Minister considers expedient and refund the amount to the dealer.

peut faire une estimation du montant du remboursement de la façon qu'il estime opportune et rembourser ce montant au marchand.

Collector as agent

(4) A collector shall be deemed to act as the agent of the Minister in making any refunds under subsection (1).

Percepteur comme mandataire

(4) Un percepteur est réputé agir en qualité de mandataire du ministre lorsqu'il fait un remboursement prévu au paragraphe (1).

Limitation

(5) No refund shall be made unless the dealer makes an application for the refund under this section on or before June 30, 1995.

Prescription

(5) Aucun remboursement ne doit être fait à moins que le marchand n'en fasse la demande aux termes du présent article au plus tard le 30 juin 1995.

Application to Minister

(6) If the application for a refund is made after June 30, 1994 it shall be made to the Minister and not to the dealer's collector.

Demande au ministre

(6) Si le marchand fait sa demande de remboursement après le 30 juin 1994, il l'adresse au ministre et non à son percepteur.

Recovery of refunds

(7) Every collector who refunds an overpayment to a dealer or who applies an overpayment to other liability of a dealer under subsection (2) shall retain the total amount refunded or applied from the collector's tax liability otherwise determined for the period under section 13 of Regulation 1034 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, beginning with the return due for February, 1994 and ending with the return due on July 28, 1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable.

Recouvrement des remboursements

(7) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute un trop-perçu à une autre dette d'un marchand aux termes du paragraphe (2) retient la totalité du montant remboursé ou imputé sur la taxe qu'il doit payer et qui est déterminée par ailleurs pour la période visée à l'article 13 du Règlement 1034 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à partir de la déclaration à remettre en février 1994 jusqu'à la déclaration à remettre le 28 juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable.

Compensation to collectors

(8) Where a collector refunds an overpayment to a dealer or applies the overpayment to other liability of the dealer under subsection (2), there may be paid to the collector the amount of $5 for each overpayment provided in compensation for the collector's services and the collector may deduct such compensation from the tax otherwise to be remitted to the Minister.

Indemnisation des percepteurs

(8) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute le trop-perçu à une autre dette du marchand aux termes du paragraphe (2) peut recevoir à l'égard de chaque trop-perçu une indemnité de 5 $ pour ses services et il peut déduire cette indemnité de la taxe qu'il doit remettre par ailleurs au ministre.

Refund to collector where tax reduced

38.2 (1) Where a collector has, as a result of the reduction of the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money than is required by this Act to be remitted, the Minister shall refund the overpayment or, at the option of the Minister, apply the amount of the overpayment to the liability of the collector with respect to a previous or subsequent period, in which latter case the Minister shall notify the person of such action.

Remboursement au percepteur en cas de réduction de la taxe

38.2 (1) Si un percepteur a remis au ministre, par suite de la réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exigeait qu'il remette, le ministre rembourse le trop-perçu ou, à son gré, l'impute à la dette du percepteur relativement à une période passée ou à venir, auquel cas le ministre avise la personne de cette mesure.

Exception

(2) The amount of any overpayment under subsection (1) shall not include any amounts refunded or applied by the collector under subsection 38.1 (2).

Exception

(2) Le montant d'un trop-perçu visé au paragraphe (1) ne doit pas comprendre les montants remboursés ou imputés par le percepteur en vertu du paragraphe 38.1 (2).

Limitation

(3) Despite subsection 38 (2), no refund under subsection (1) shall be made unless,

Prescription

(3) Malgré le paragraphe 38 (2), aucun remboursement prévu au paragraphe (1) ne doit être fait à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

(a) an application for the refund is made to the Minister no later than July 28,

a) une demande de remboursement est adressée au ministre au plus tard le 28

1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable to the collector; and

(b) evidence satisfactory to the Minister is furnished to establish the entitlement of the collector to the refund claimed.

juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable au percepteur;

b) une preuve de nature à convaincre le ministre lui est présentée pour établir le droit du percepteur au remboursement demandé.

No interest payable

(4) Despite subsection 38 (4), no interest shall be paid in respect of any overpayment refunded or applied to other liability under subsection (1) or 38.1 (2).

Aucun intérêt payable

(4) Malgré le paragraphe 38 (4), aucun intérêt ne doit être payé à l'égard d'un trop-perçu remboursé ou imputé à une autre dette en vertu du paragraphe (1) ou 38.1 (2).

(22) The Act is amended by adding the following section:

(22) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Offence

39.1 Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than $10,000, to which may be added a fine of not more than double the amount of the refund the person obtained or sought to obtain, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Infraction

39.1 Quiconque obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements alors qu'il n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 10 000 $, à laquelle peut s'ajouter une amende d'au plus le double du remboursement qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir, et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

(23) Section 40 of the Act is amended by striking out "the Treasurer" in the fourth line and substituting "Her Majesty in right of Ontario".

(23) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution, à «au trésorier» à la cinquième ligne, de «à Sa Majesté du chef de l'Ontario».

(24) Clause 41 (1) (n) of the Act is repealed.

(24) L'alinéa 41 (1) n) de la Loi est abrogé.

(25) Clause 41 (1) (p) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 6, is repealed and the following substituted:

(p) providing a system for the sale of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to classes of persons who are exempt from the payment of the tax imposed by this Act, including the limitation on the quantity of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to be sold to retail dealers for resale to such consumers.

(25) L'alinéa 41 (1) p) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) prévoir un mécanisme de vente des cigarettes, des cigares et des autres produits du tabac non marqués aux catégories de personnes qui sont exonérées du paiement de la taxe imposée par la présente loi, notamment des limites sur la quantité de cigarettes, de cigares et d'autres produits du tabac non marqués qui peuvent être vendus à des détaillants en vue d'être revendus à ces consommateurs.

(26) Subsection 17 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (5), and subsection 19 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (8), apply with respect to any failure to deliver returns or remit tax collectable or payable or collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (5) and (8) come into force.

(26) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), et le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'appliquent au défaut de produire une déclaration ou de remettre la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (5) et (8) ou après ce jour.

(27) Section 18.1 of the Act, as enacted by subsection (7), applies in determining the

(27) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), s'applique à la

amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (7) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsections 18 (2), 20 (1) and 20 (2) of the Act apply as they read on the day before subsection (7) comes into force.

détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 18 (2), 20 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (7), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(28) Subsection 38 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after this Act received Royal Assent.

(28) Le paragraphe 38 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day this Act receives Royal Assent or the day after the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994* (Bill 110, introduced on October 26, 1993) receives Royal Assent, whichever is later.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou le lendemain du jour où la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* (projet de loi 110, déposé le 26 octobre 1993) reçoit la sanction royale, soit celui de ces deux jours qui est postérieur à l'autre.

Same

(3) Subsections 2 (11), 2 (12), 2 (13), 2 (14), 2 (15), 3 (10), 3 (11), 3 (14) and 3 (19), section 5 and subsections 6 (8), 6 (10), 6 (12), 6 (13), 6 (14), 6 (15), 6 (17), 6 (20), 7 (5), 8 (5), 8 (6), 8 (8), 8 (10) and 8 (15) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (11), (12), (13), (14) et (15), 3 (10), (11), (14) et (19), l'article 5, les paragraphes 6 (8), (10), (12), (13), (14), (15), (17) et (20), 7 (5), 8 (5), (6), (8), (10) et (15) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(4) Subsections 6 (9) and 6 (16) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Idem

(4) Les paragraphes 6 (9) et (16) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(5) Subsections 4 (3) and 4 (14) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Idem

(5) Les paragraphes 4 (3) et (14) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.

Same

(6) Subsections 2 (9), 2 (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) and 8 (7) shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

Idem

(6) Les paragraphes 2 (9) et (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) et 8 (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 1993.

Same

(7) Subsections 4 (4) and 4 (6) shall be deemed to have come into force on November 29, 1993.

Idem

(7) Les paragraphes 4 (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 29 novembre 1993.

Same

(8) Subsections 8 (3), 8 (21) and 8 (22) shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

Idem

(8) Les paragraphes 8 (3), (21) et (22) sont réputés être entrés en vigueur le 22 février 1994.

Short title

10. The short title of this Act is the *Revenue and Liquor Licence Statute Law Amendment Act, 1994*.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant diverses lois fiscales et la Loi sur les permis d'alcool*.

Government Publication

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 161

(Chapter 18
Statutes of Ontario, 1994)

An Act to amend various Taxation Statutes administered by the Minister of Finance and to amend the Liquor Licence Act

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

LIBRARY
JUL 20 1994
University of Toronto

1st Reading	May 18, 1994
2nd Reading	June 16, 1994
3rd Reading	June 23, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 161

(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 1994)

Loi modifiant diverses lois fiscales appliquées par le ministre des Finances et modifiant la Loi sur les permis d'alcool

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1re lecture	18 mai 1994
2e lecture	16 juin 1994
3e lecture	23 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend various Taxation Statutes administered by the Minister of Finance and to amend the Liquor Licence Act

CONTENTS

1. *Employer Health Tax Act*
2. *Fuel Tax Act*
3. *Gasoline Tax Act*
4. *Land Transfer Tax Act*
5. *Liquor Licence Act*
6. *Mining Tax Act*
7. *Race Tracks Tax Act*
8. *Tobacco Tax Act*
9. Commencement
10. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYER HEALTH TAX ACT

1. Subsection 23 (3) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 23, is repealed and the following substituted:

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsections (1) and (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Loi modifiant diverses lois fiscales appliquées par le ministre des Finances et modifiant la Loi sur les permis d'alcool

SOMMAIRE

1. *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*
2. *Loi de la taxe sur les carburants*
3. *Loi de la taxe sur l'essence*
4. *Loi sur les droits de cession immobilière*
5. *Loi sur les permis d'alcool*
6. *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*
7. *Loi de la taxe sur le pari mutuel*
8. *Loi de la taxe sur le tabac*
9. Entrée en vigueur
10. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ

1. Le paragraphe 23 (3) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par les paragraphes (1) et (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur

celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(3.1) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

FUEL TAX ACT

2. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Fuel Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

2. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) The definition of "operator" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(2) La définition de «utilisateur» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(3) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(4) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Sections 3.2 and 3.6 and subsections 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) and 14 (13) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Les articles 3.2 et 3.6 et les paragraphes 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) et 14 (13) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) Sections 11 and 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, sections 13 and 15, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Les articles 11 et 13 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 13 et 15 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by adding the following subsection:

(7) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calculation of tax, clear fuel

(2.1) Where clear fuel is acquired and held in storage by a purchaser in Ontario prior to the effective date of an increase in the tax rate imposed by subsection (1) and where the clear fuel is used to generate power in a motor vehicle or to propel railway equipment on rails on or after the effective date of the increase in the tax rate imposed by subsection (1), the purchaser shall remit to the Minister in the prescribed manner the amount determined by the following formula:

Calcul de la taxe, carburant incolore

(2.1) Si un acheteur en Ontario acquiert et stocke du carburant incolore avant la date de prise d'effet d'une augmentation du taux de la taxe imposée aux termes du paragraphe (1) et que le carburant est utilisé pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile ou pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails à la date de prise d'effet de l'augmentation ou après cette date, l'acheteur remet au ministre, de la

$$A = R \times V$$

Where:

A is the amount of the tax to be remitted;

R is the difference between the tax rate at the time the clear fuel is acquired and the tax rate at the time the clear fuel is used; and

V is the volume of clear fuel, in litres, held in storage on the effective date of the tax increase.

(8) Subsection 2 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "licensed or required to be licensed under the *Highway Traffic Act*" in the third and fourth lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(9) Subsections 4.11 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, are repealed and the following substituted:

Application for fuel acquisition permit

(2) Subject to section 9, every person who will be acquiring fuel principally to be disposed of or consumed in the manner prescribed for the purposes of this subsection may apply to the Minister in the prescribed form to be issued a fuel acquisition permit.

Conditions and limitations

(3) The Minister may attach such conditions and limitations as he or she considers appropriate to a new fuel acquisition permit or an existing fuel acquisition permit, including a condition that the applicant or holder provide information, documents or other evidence of the use or intended use of the clear fuel acquired or to be acquired under the permit.

(10) Section 4.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by adding the following subsection:

Time limit

(5) For the purposes of subsection (3), the Minister may limit the period during which a fuel acquisition permit is in effect.

(11) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991,

manière prescrite, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M = T \times V$$

où :

M représente le montant de la taxe à remettre;

T représente la différence entre le taux de la taxe au moment de l'acquisition du carburant incolore et le taux de la taxe au moment de son utilisation;

V représente le volume de carburant incolore, en litres, stocké à la date de prise d'effet de l'augmentation de la taxe.

(8) Le paragraphe 2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «qui est immatriculé aux termes du *Code de la route* ou qui doit l'être» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(9) Les paragraphes 4.11 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de permis d'acquisition de carburant

(2) Sous réserve de l'article 9, quiconque acquerra du carburant essentiellement aux fins d'utilisation ou de consommation de la manière prescrite pour l'application du présent paragraphe peut présenter une demande au ministre, rédigée selon la formule prescrite, pour qu'il lui délivre un permis d'acquisition de carburant.

Conditions et restrictions

(3) Le ministre peut assujettir un nouveau permis ou un permis existant d'acquisition de carburant aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées, notamment exiger que l'auteur de la demande ou le titulaire fournisse des renseignements, des documents ou d'autres preuves concernant l'utilisation ou l'utilisation prévue du carburant incolore acquis ou devant être acquis en vertu du permis.

(10) L'article 4.11 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut restreindre la période de validité d'un permis d'acquisition de carburant.

(11) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du

chapter 49, section 12, is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return, whether or not the failure to file the return or to remit the tax was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

(12) Subsection 10 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is repealed.

(13) Subsection 11 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, is repealed.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Interest

11.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act as of a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable, or both, by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,

(iii) all refunds taken under subsection 11 (3) that are disallowed by the Minister in respect of a period of time ending before that date, and

(iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration, que le fait de ne pas remettre la déclaration ou la taxe ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire aux termes du paragraphe (7).

(12) Le paragraphe 10 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(13) Le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

11.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer, ou les deux, avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) qui sont refusés par le ministre à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

(iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 11 (3) before that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date that the default to which they apply first occurred.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(15) Subsection 13 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(15) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for failure to collect tax

(5) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

Pénalité pour non-perception de la taxe

(5) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

(a) the amount that the person failed to collect; and

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

Penalty assessment

(5.1) The Minister may assess any penalty payable by any person under subsection 10 (3).

Autre pénalité

(5.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes du paragraphe 10 (3).

(16) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(16) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that section 14 does not apply.

Créance réputée une taxe

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre

de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 14 ne s'applique pas.

(17) Subsection 13 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 13 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment of tax and penalty assessed

(9) Any person assessed shall pay to the Minister the amount assessed whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

Acquittement de la taxe et de la pénalité

(9) La personne qui fait l'objet d'une cotisation paie au ministre le montant qui y est demandé, qu'une opposition ou un appel concernant la cotisation soit en instance ou non.

(18) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 17, is amended by striking out "Revenue" in the first line and substituting "Finance".

(18) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «du Revenu» à la première ligne, de «des Finances».

(19) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(19) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proof of compliance by Minister or officials

(2) For the purposes of any proceeding taken under this Act, an affidavit of the Minister or an official of the Ministry of Finance as to compliance with this Act or the failure of any person to comply with the requirements of this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the affidavit without proof of the signature of the person making the affidavit.

Preuve de l'observation de la Loi

(2) Aux fins d'une instance introduite en vertu de la présente loi, un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances constatant l'observation de la présente loi ou la non-observation des exigences de la présente loi par quiconque constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de son auteur.

Notice

(2.1) Despite section 35 of the *Evidence Act*, an affidavit mentioned in subsection (2) may be introduced in evidence without notice.

Avis

(2.1) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit visé au paragraphe (2) est admissible en preuve sans préavis.

Right to cross-examine

(2.2) A party against whom affidavit evidence under subsection (2) is adduced may, with leave of the court, require the attendance of the deponent for the purposes of cross-examination.

Droit de contre-interroger

(2.2) La partie contre qui une preuve par affidavit visée au paragraphe (2) est présentée peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

(20) The Act is amended by adding the following section:

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

17.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

17.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent

au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

(21) Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(4.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(4.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(4.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the per-

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(21) L'article 18 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(4.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(4.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(4.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclara-

son, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(22) Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by inserting after "paid" in the third line "was purchased and the tax was paid on or before October 1, 1993 and".

(23) Clause 21 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is repealed.

(24) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) The Minister may refund the tax paid on clear fuel if the fuel was purchased and the tax paid on or before October 1, 1993 and if the fuel was used to operate a road-building machine as defined in section 1 of the *Highway Traffic Act*.

. . . . .

Application to other liabilities

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(25) Subsection 22 (7) of the Act is repealed.

(26) Clause 27 (a) of the Act is amended by striking out "licensed under the *Highway Traffic Act*" in the second and third lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(27) The Act is amended by adding the following section:

Reciprocal agreement

28.2 (1) The Minister may enter into a reciprocal agreement with any other jurisdiction, under which the Minister may exempt from some or all of the provisions of this Act persons who use in Ontario clear fuel on which a tax has been paid to the other jurisdiction, on condition that the other jurisdiction grants equivalent privileges with respect

tion ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(22) Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «acquittée» à la quatrième ligne, de «a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1er octobre 1993 et».

(23) L'alinéa 21 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(24) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Le ministre peut rembourser la taxe acquittée sur le carburant incolore si le carburant a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1er octobre 1993 et que le carburant a servi à l'utilisation d'une machine à construire des routes au sens de l'article 1 du *Code de la route*.

. . . . .

Affectation à d'autres obligations

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(25) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est abrogé.

(26) L'alinéa 27 a) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé aux termes du *Code de la route*» aux troisième et quatrième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(27) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord de réciprocité

28.2 (1) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de réciprocité en vertu duquel il peut soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi les personnes qui utilisent en Ontario du carburant incolore sur lequel une taxe a été payée à l'autre autorité législative, pourvu que celle-ci accorde des privilèges équivalents à l'égard du carburant

to motor fuel that is used there and on which a tax has been paid to Ontario.

International Fuel Tax Agreement

(2) The Minister may join the International Fuel Tax Agreement.

Other agreements

(3) The Minister may enter into a co-operative agreement with any other jurisdiction to permit base jurisdiction licensing of persons who use clear fuel in Ontario.

Contents of agreement

(4) An agreement entered into under subsection (1) or (3) may contain provisions to facilitate its administration and may,

(a) establish a means of determining the base jurisdiction for fuel users;

(b) establish record-keeping requirements for fuel users;

(c) establish audit procedures;

(d) provide for the exchange of information between Ontario and other jurisdictions;

(e) define "qualified motor vehicle" and "motor fuel";

(f) establish bonding requirements for fuel users;

(g) establish reporting requirements and reporting periods for fuel users;

(h) establish methods of collecting fuel taxes and penalties and forwarding them to other jurisdictions;

(i) provide for the assessment of persons liable to pay tax, and their right to object and appeal.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that are necessary or advisable to implement an agreement entered into under this section.

Same

(6) A regulation made under subsection (5) may specify the provisions of the Act that cease to apply to interjurisdictional carriers who adhere to the agreement and the provisions of the agreement that replace those provisions of the Act.

(28) Clause 29 (1) (h) of the Act is repealed.

pour moteur qui y est utilisé et sur lequel la taxe a été payée à l'Ontario.

International Fuel Tax Agreement

(2) Le ministre peut adhérer à l'accord appelé *International Fuel Tax Agreement*.

Autres accords

(3) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de collaboration pour permettre la délivrance de permis selon le territoire d'attache aux personnes qui utilisent du carburant incolore en Ontario.

Contenu de l'accord

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut contenir des dispositions pour faciliter son administration et peut :

a) fixer une méthode pour déterminer le territoire d'attache des utilisateurs de carburant;

b) fixer les exigences en matière de tenue de dossiers auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;

c) fixer des méthodes de vérification;

d) prévoir l'échange de renseignements entre l'Ontario et d'autres autorités législatives;

e) définir «véhicule automobile admissible» et «carburant pour moteur»;

f) fixer les exigences de cautionnement auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;

g) fixer les exigences en matière de présentation de rapports auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant ainsi que les périodes visées par les rapports;

h) fixer des méthodes pour percevoir la taxe sur les carburants et les amendes et pour remettre celles-ci aux autres autorités législatives;

i) prévoir l'établissement de cotisations à l'intention des personnes assujetties au paiement de la taxe et leur droit de s'opposer et d'interjeter appel.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires ou souhaitables en vue de mettre en oeuvre un accord conclu en vertu du présent article.

Idem

(6) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) peut préciser quelles sont les dispositions de la Loi qui cessent de s'appliquer aux transporteurs interterritoriaux qui adhèrent à l'accord et les dispositions de l'accord qui les remplacent.

(28) L'alinéa 29 (1) h) de la Loi est abrogé.

(29) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 13 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (15), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit the tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (11) and (15) come into force.

(30) Section 11.1 of the Act, as enacted by subsection (14), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 11 (2) of the Act applies as it read on the day before subsection (14) comes into force.

(31) Subsection 21 (8) of the Act, as enacted by subsection (24), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

(29) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 13 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (11) et (15) ou après ce jour.

(30) L'article 11.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(31) Le paragraphe 21 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (24), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

GASOLINE TAX ACT

3. (1) Clause (e) of the definition of "gasoline" in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is repealed.

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) Clause (c) of the definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 1, is amended by striking out "Treasurer" in the fourth line and substituting "Minister".

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 2 and subsection 4 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, sections 2 and 3 and 1992, chapter 9, sections 2 and 4, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Section 3.2, subsections 4.4 (2), 4.4 (3), 4.8 (4), 5 (11) and 10 (1), section 10.1 and subsection 15 (4) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(7) Subsection 14 (8) and section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario,

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

3. (1) L'alinéa e) de la définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogé.

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) L'alinéa c) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «trésorier» à la septième ligne, de «ministre».

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 2 et le paragraphe 4 (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 2 et 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par les articles 2 et 4 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) L'article 3.2, les paragraphes 4.4 (2) et (3), 4.8 (4), 5 (11) et 10 (1), l'article 10.1 et le paragraphe 15 (4) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) Le paragraphe 14 (8) et l'article 20 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles

1992, chapter 9, sections 9 and 13, are further amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

9 et 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés de nouveau par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(8) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out "licensed or required to be licensed" in the fourth and fifth lines and substituting "to which a number plate is attached as required".

(8) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé ou devant l'être en vertu du» aux quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le».

(9) Subsections 4 (4), 11 (3) and 28 (1) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(9) Les paragraphes 4 (4), 11 (3) et 28 (1) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(10) Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

(4) Every person who fails to deliver a return as required by the Act or the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

Pénalité

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par la Loi ou les règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(11) Subsection 9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

(11) Le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

(2) Every collector or importer who transmits less than the amount of tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

Pénalité

(2) Le percepteur ou l'importateur qui remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(12) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 5 and 1992, chapter 9, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(12) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or transmittal shall be deemed, when the Minister so assesses, to be a tax payable under this Act by the person from whom the payment or transmittal is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

Créance réputée une taxe

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

(13) Subsection 11 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is further amended by striking out "(6), (12) or (15)" in the amend-

(13) Le paragraphe 11 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «(6), (12) ou (15)»

ment of 1992 and substituting "(5.2), (6), (12), (15) or (15.1)".

(14) Subsection 11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to collect tax

(15) The Minister may assess a penalty against any person who fails to collect tax that they are responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

(a) the amount that the person failed to collect; and

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

Assessment of penalties

(15.1) The Minister may assess any penalties payable by a person under subsections 8 (4) and 9 (2) of this Act.

(15) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

12. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the amount of all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,

(iii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) that are disallowed by the Minister in respect of a period before that date, and

(iv) the total of all amounts of interest charged under this section against the person in respect of a

dans la modification de 1992, de «(5.2), (6), (12), (15) ou (15.1)».

(14) Le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour non-perception de la taxe

(15) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

Autres pénalités

(15.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes des paragraphes 8 (4) et 9 (2) de la présente loi.

(15) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

12. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) du montant de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) qui sont refusés par le ministre à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

(iv) du total des intérêts demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une

period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) before that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(16) Subsections 16 (5), 19 (3) and 21 (2) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(17) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6 and 1992, chapter 9, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as

période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(16) Les paragraphes 16 (5), 19 (3) et 21 (2) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission

permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(18) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

19.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(18) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Privilège sur des biens immeubles

19.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its regis-

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme

tered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(19) Subsection 28 (2) of the Act is amended by inserting after "regulations" in the fourth line "computed and compounded daily".

(19) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «calculés» à la troisième ligne, de «et composés quotidiennement et courant».

(20) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(20) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

Affectation à d'autres obligations

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(21) The Act is amended by adding the following section:

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refund by collector

28.1 (1) A retailer who carries on business on a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), and who sells gasoline to persons exempt from the payment of the tax imposed by this Act under paragraph 3 of section 9 of Regulation 533 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 may apply to the Minister through the collector from whom the retailer has purchased the gasoline for a refund of amounts paid on account of tax by the retailer in respect of the gasoline.

Remboursement par le percepteur

28.1 (1) Le détaillant qui exploite une entreprise dans une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), et qui vend de l'essence à quiconque est exempté de l'obligation de payer la taxe prévue par la présente loi en vertu de la disposition 3 de l'article 9 du Règlement 533 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 peut demander au ministre, par l'intermédiaire du percepteur à qui il a acheté l'essence, de lui rembourser les montants qu'il a payés au titre de la taxe.

Evidence on application

(2) In making any application under subsection (1), the retailer shall provide such evidence of the sale to the person exempt from tax under this Act as the Minister may require.

Preuve présentée avec la demande

(2) Quand il présente une demande en vertu du paragraphe (1), le détaillant fournit les preuves qu'exige le ministre à l'égard de la vente à la personne exemptée de la taxe par la présente loi.

Application of refund

(3) Upon receipt of an application under subsection (1), a collector shall either refund the amount or apply the amount to other liabilities of the retailer.

Imputation du remboursement

(3) Dès qu'il reçoit une demande visée au paragraphe (1), le percepteur rembourse le montant ou l'impute à d'autres dettes du détaillant.

Exception

(4) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may require a retailer referred to in subsection (1) to apply for refunds under subsection 28 (1) and, upon notification by the Minister to the retailer and the collector, no further refunds shall be made under this section.

Exception

(4) S'il l'estime approprié, le ministre peut exiger que le détaillant visé au paragraphe (1) demande le remboursement en vertu du paragraphe 28 (1). Dès que le ministre en avise le détaillant et le percepteur, aucun autre remboursement n'est effectué aux termes du présent article.

Deemed refund by Minister

(5) Any refunds made under this section shall be deemed to have been made by the Minister.

(22) Subsection 31 (7) of the Act is repealed.

(23) Clause 33 (1) (e) of the Act is amended by adding at the end "and establishing the procedure that any class of persons must follow to secure exemption from tax".

(24) Clause 33 (1) (h) of the Act is repealed.

(25) Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (10), subsection 9 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 11 (15) of the Act, as re-enacted by subsection (14), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit or transmit any tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted, transmitted or collected on or after the day subsections (10), (11) and (13) come into force.

(26) Section 12 of the Act, as re-enacted by subsection (15), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 12 of the Act applies as it read before subsection (15) comes into force.

(27) Subsection 28 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

LAND TRANSFER TAX ACT

4. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "unrestricted land" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "or is not actually used" in the fourteenth line and substituting "that is not currently being used or that has, in the immediately preceding two years, not been used".

Remboursement réputé effectué par le ministre

(5) Les remboursements effectués aux termes du présent article sont réputés avoir été effectués par le ministre.

(22) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé.

(23) L'alinéa 33 (1) e) de la Loi est modifié par adjonction de «et établir la procédure qu'une catégorie de personnes doit suivre pour être exemptée de la taxe».

(24) L'alinéa 33 (1) h) de la Loi est abrogé.

(25) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (10), le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (14), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (10), (11) et (13) ou après ce jour.

(26) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 12 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(27) Le paragraphe 28 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

4. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «bien-fonds non réglementé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «ou n'est pas de fait utilisé» aux troisième et quatrième lignes, de «, n'est pas utilisé actuellement ou n'a pas, au cours des deux années précédentes, été utilisé».

(4) Subsection 1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax on certain leases

(6) Despite any other provision of this Act, no tax is payable on the tender for registration of a conveyance that is a lease of land, the transfer of the interest of a lessee under a lease of land, or a notice of any kind in writing signifying the existence of a lease of land or of a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if the lease, at the time the lease or transfer or notice of either of them is tendered for registration, is for an unexpired term that cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons).

(4) Le paragraphe 1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucuns droits exigés pour certains baux

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, il n'est pas exigé de droits lors de la présentation à l'enregistrement d'une cession qui est un bail d'un bien-fonds, la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds ou un avis écrit quelconque signalant l'existence du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt du locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, lors de la présentation à l'enregistrement du bail, de la cession ou d'un avis de l'un ou l'autre, le terme du bail n'a pas pris fin et ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes).

(5) Subsections 2 (5) and 3 (2), section 4, subsections 8 (4) and 14 (8) and section 16 of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Les paragraphes 2 (5) et 3 (2), l'article 4, les paragraphes 8 (4) et 14 (8) ainsi que l'article 16 de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) Clause 3 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) a lease of land or a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if, at the time of the disposition, the unexpired term of the lease cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons); or

(6) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, au moment de l'aliénation, le terme du bail en cours ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes);

. . . . .

(7) Subsections 5 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Penalty

(10) Every person who fails to deliver a return as required by this section or who fails to remit with the return the amount of the tax payable shall pay, when the Minister so assesses, a penalty of an amount equal to 5 per cent of the tax payable.

Pénalité

(10) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le présent article ou n'y joint pas le montant des droits exigibles paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent des droits exigibles lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

Same

(11) Every person who tenders for registration a conveyance under subsection 2 (1), (2) or (3) and who pays, at that time, an amount that is less than the amount of tax payable by that person under section 2 shall pay a penalty, when the Minister so assesses,

Idem

(11) Quiconque présente à l'enregistrement une cession aux termes du paragraphe 2 (1), (2) ou (3) et paie, à ce moment-là, un montant inférieur à celui des droits qu'il est tenu d'acquitter aux termes de l'article 2 paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent

of an amount equal to 5 per cent of the difference between the tax payable and the amount actually paid.

(8) Subsection 5 (12) of the Act is amended by striking out "making" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "delivering".

(9) Subsection 5 (13) of the Act is amended by inserting after "(8)" in the fourth line "or who fails to remit the tax payable".

(10) Subsection 5 (17) of the Act is repealed.

(11) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the fifth and sixth lines.

(12) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the twelfth and thirteenth lines.

(13) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to other liabilities

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(14) Clause 9 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) a transferee named in the conveyance, or the transferee's spouse within the meaning of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, was a planholder of an Ontario home ownership savings plan that was entered into by the planholder and the depositary before January 1, 1994, or to which assets were transferred under section 7 of that Act from a plan of a deceased spouse of the planholder that was entered into before January 1, 1994, and the assets of the Ontario home ownership savings plan have been released under section 5 of that Act for the purposes of purchasing the qualifying eligible home of the transferee under that Act.

de la différence entre les droits exigibles et le montant effectivement payé lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

(8) Le paragraphe 5 (12) de la Loi est modifié par substitution, à «présenter» à la deuxième ligne, de «remettre».

(9) Le paragraphe 5 (13) de la Loi est modifié par insertion, après «(8)» à la quatrième ligne, de «ou ne remet pas les droits exigibles».

(10) Le paragraphe 5 (17) de la Loi est abrogé.

(11) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «en autoriser le remboursement total ou partiel par le trésorier à cette personne» aux sixième, septième et huitième lignes, de «rembourser tout ou partie de ce montant».

(12) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «autoriser le remboursement à ce dernier par le trésorier» aux troisième et quatrième lignes, de «rembourser ce dernier».

(13) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Affectation à d'autres obligations

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(14) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le cessionnaire dont le nom figure sur la cession, ou son conjoint au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, était titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario qui a été contracté par le titulaire et le dépositaire avant le 1er janvier 1994 ou dans lequel des éléments d'actif ont été transférés, en vertu de l'article 7 de cette loi, d'un régime d'un conjoint décédé du titulaire qui a été contracté avant le 1er janvier 1994, et les éléments d'actif du régime d'épargne-logement de l'Ontario ont été libérés aux termes de l'article 5 de cette loi en vue de l'achat du logement reconnu admissible du cessionnaire aux termes de la même loi.

(15) The Act is amended by adding the following section:

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Records to be kept

9.1 (1) Every person required to file an affidavit or deliver a return under section 5 shall keep at their principal place of business documents, records and accounts in such form and containing such information as will enable an accurate determination of the taxes payable under this Act.

Tenue de dossiers

9.1 (1) Quiconque doit déposer un affidavit ou remettre une déclaration aux termes de l'article 5 tient dans son établissement principal des documents, des dossiers et des comptes dont la forme et le contenu permettent de déterminer avec exactitude les droits exigibles aux termes de la présente loi.

Duration of record keeping

(2) Every person required to keep documents, records and accounts under subsection (1) shall keep such documents, records or accounts for a period of seven years following the date the return under section 5 was required to be delivered, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

Durée de conservation des dossiers

(2) Quiconque doit tenir des documents, des dossiers et des comptes aux termes du paragraphe (1) conserve ces documents, ces dossiers et ces comptes pendant la période de sept ans qui suit la date à laquelle la déclaration visée à l'article 5 devait être remise, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

(16) Subsections 10 (3) and 15 (5) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(16) Les paragraphes 10 (3) et 15 (5) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

(17) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of evidence

(3.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Admissibilité de la preuve

(3.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Same

(3.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Idem

(3.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Same

(3.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized

Idem

(3.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autori-

by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

sée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(18) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

(18) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(5.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

Créance réputée des droits

(5.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, des droits exigibles aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de droits aux termes de la présente loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

(19) Subsection 12 (6) of the Act is amended by striking out "or (5)" in the fourth line and substituting "(5), or (5.1)".

(19) Le paragraphe 12 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «ou (5)» à la quatrième ligne, de «, (5) ou (5.1)».

(20) Subsections 15 (2) and (4) of the Act are repealed.

(20) Les paragraphes 15 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

(21) The Act is amended by adding the following section:

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

15.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

15.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous

for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Idem

(6) Si des droits sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des droits ou autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard des droits, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(22) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

(22) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest

17. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Intérêts

17. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

(a) the aggregate of,

a) du total :

(i) all tax under this Act that is payable by the person before that date,

(i) des droits prévus par la présente loi que la personne est tenue d'acquitter avant cette date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

(iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

exceeds,

sur :

(b) the aggregate of,

b) le total :

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and

(i) du montant des droits remis ou acquittés par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

(ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(23) Clause 22 (2) (e) of the Act is repealed.

(24) Subsections 5 (10) and (11) of the Act, as re-enacted by subsection (7), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit tax required to be delivered or remitted on or after the day subsection (7) comes into force.

(25) Section 17 of the Act, as re-enacted by subsection (22), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 17 of the Act applies as it read before subsection (22) comes into force.

LIQUOR LICENCE ACT

5. (1) Subsection 2 (2) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Board shall consist of the members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of default under *Retail Sales Tax Act*

(6) Despite any other provision of this Act, the Board shall not renew or transfer a licence to sell liquor and no person is entitled to the renewal or transfer of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, default under *Retail Sales Tax Act*

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(23) L'alinéa 22 (2) e) de la Loi est abrogé.

(24) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (7), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou les droits qui doivent être remis le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour.

(25) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 17 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

5. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) La Commission se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission ne doit pas renouveler ou céder un permis de vente d'alcool, et nul n'est admissible au renouvellement ou à la cession d'un tel permis, si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, effet de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de vente d'alcool si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son

égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Prohibition, possession of liquor

33.1 (1) No person shall possess liquor in excess of the prescribed quantity unless,

Interdiction, possession d'alcool

33.1 (1) Nul ne doit avoir en sa possession de l'alcool au-delà de la quantité prescrite sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the liquor was purchased by an individual from a government store for his or her personal use;

a) l'alcool a été acheté par un particulier à un magasin du gouvernement pour son usage personnel;

(b) the liquor was manufactured by an individual in accordance with the law for his or her personal use or for service at an event at which liquor may be served under the authority of a permit;

b) l'alcool a été fabriqué par un particulier conformément à la loi pour son usage personnel ou pour une activité à laquelle de l'alcool peut être servi en vertu d'un permis de circonstance;

(c) the liquor was legally imported into Ontario;

c) l'alcool a été importé en Ontario légalement;

(d) the liquor is possessed by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*; or

d) l'alcool est en la possession de la personne avec l'autorisation de la Régie des alcools de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les alcools*;

(e) the liquor is possessed by or under the authority of a licence or permit issued by the Board under this Act.

e) l'alcool est en la possession de la personne en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré par la Commission aux termes de la présente loi.

Personal use

(2) In this section, references to an individual's personal use of liquor refer to,

Usage personnel

(2) Dans le présent article, la mention de l'usage personnel qu'un particulier fait d'alcool s'entend :

(a) consuming the liquor;

a) du fait de consommer l'alcool;

(b) serving the liquor to other individuals at a private place as defined under paragraph 30 of subsection 62 (1);

b) du fait de servir l'alcool à d'autres particuliers dans un lieu privé, tel que ce terme est défini en vertu de la disposition 30 du paragraphe 62 (1);

(c) giving the liquor to another individual as a gift.

c) du fait de donner l'alcool en cadeau à un autre particulier.

. . . . . .

Detention of vehicles, etc.

44.1 (1) For any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, the *Liquor Control Act* and their regulations, any person authorized by the chair who has reasonable and probable grounds to believe that a vehicle, a vessel, railway equipment on rails or an aircraft contains evidence of a contravention of any of those Acts and regulations,

Véhicule retenu

44.1 (1) Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les alcools* et de leurs règlements, la personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule, un bâtiment, du matériel de chemin de fer sur rails ou un aéronef contient des preuves d'une contravention à l'une de ces lois ou à leurs règlements et qui y est autorisée par le président :

(a) may, without warrant, stop and detain the vehicle, vessel, equipment or aircraft;

a) peut, sans mandat, arrêter et retenir le véhicule, le bâtiment, le matériel ou l'aéronef;

(b) may examine its contents, including any cargo, manifests, records, accounts, vouchers, papers or other

b) peut examiner son contenu, y compris le chargement, ainsi que les manifestes, dossiers, comptes, pièces justifica-

documents that may afford evidence as to the contravention; and

(c) subject to subsection (2), may seize and take away any of the manifests, records, accounts, vouchers, papers or other documents and retain them until they are produced in a court proceeding.

tives, écrits ou autres documents qui peuvent servir de preuve de la contravention;

c) sous réserve du paragraphe (2), peut saisir et emporter ces manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, écrits ou autres documents et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire.

Application for retention of documents

(2) Where documents are seized under subsection (1), the chair shall, within 14 days, make application to a justice, as defined in the *Provincial Offences Act*, for an order to permit the retention of the documents until they are produced in a court proceeding, and the application may be heard and the order may be made, both without notice, upon receipt of information under oath from a person who believes on reasonable and probable grounds that the documents afford evidence of the commission of an offence under any of the Acts and regulations referred to in subsection (1).

Demande de conservation des documents

(2) En cas de saisie de documents en vertu du paragraphe (1), le président présente, dans les 14 jours, une requête à un juge, au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à conserver les documents jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire. La requête peut être entendue et l'ordonnance être rendue, sans préavis dans les deux cas, dès qu'une personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire que les documents servent de preuve de la perpétration d'une infraction aux lois ou règlements mentionnés au paragraphe (1) fournit sous serment les renseignements pertinents.

Seizure and disposal of liquor

(3) Where, following a detention under subsection (1), liquor is found in a person's possession contrary to subsection 33.1 (1), any person authorized for the purpose by the chair may, subject to subsections (4) and (5), seize, impound, hold and dispose of the liquor.

Saisie et aliénation de l'alcool

(3) Si, lorsqu'un véhicule ou autre est retenu aux termes du paragraphe (1), de l'alcool est trouvé en la possession d'une personne contrairement au paragraphe 33.1 (1), la personne qui y est autorisée par le président peut, sous réserve des paragraphes (4) et (5), saisir, détenir et aliéner l'alcool.

Application

(4) Liquor seized under subsection (3) is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the liquor was seized, or the owner of the liquor, applies to the Ontario Court (General Division) to establish the right to possess the liquor.

Requête

(4) L'alcool saisi en vertu du paragraphe (3) est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire de l'alcool présente une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) afin d'établir son droit à la possession de l'alcool.

Right to possession of liquor

(5) For the purpose of an application under subsection (4), the applicant has the right to possession of the liquor if the possession did not, at the time the seizure was made, constitute a contravention of subsection 33.1 (1).

Droit à la possession de l'alcool

(5) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (4), le requérant a droit à la possession de l'alcool si la possession ne constituait pas au moment de la saisie une contravention au paragraphe 33.1 (1).

Order

(6) Where, on application under subsection (4), the court is satisfied that the applicant has the right to possession of the liquor, the court may order that the liquor be returned to the applicant or that the proceeds of sale of the liquor be paid to the applicant.

Ordonnance

(6) Si le tribunal qui entend une requête visée au paragraphe (4) est convaincu que le requérant a droit à la possession de l'alcool, il peut ordonner que celui-ci soit remis au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Disposal pending final determination by court

(7) Where a final order has not been made under subsection (6) within 60 days after the filing of the application under subsection (4), the chair may dispose of the liquor and retain the proceeds pending the determination of the application.

Aliénation de l'alcool en attendant la décision finale

(7) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue aux termes du paragraphe (6) dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au paragraphe (4), le président peut aliéner l'alcool et en conserver le produit en attendant qu'une décision soit prise.

Forfeiture after dismissal of application

(8) Upon dismissal of an application under subsection (4) and the expiry of the appeal period provided therefor, the liquor is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(8) Lorsque la requête visée au paragraphe (4) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, l'alcool est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président.

Proceeds of sale

(9) Where a sale of liquor is directed under subsection (4) or (8), or where the proceeds of a sale are retained under subsection (7) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of costs incurred by the chair in seizing, storing and disposing of the liquor shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Produit de la vente

(9) Si le président ordonne la vente de l'alcool aux termes du paragraphe (4) ou (8), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (7) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le président pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation de l'alcool, est versé au Trésor.

Definition

(10) For purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle, trailer, traction engine, farm tractor, road-building machine, bicycle or motorized snow vehicle, other than a street car, and includes anything attached to the vehicle.

Définition

(10) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un tracteur même agricole, d'une machine à construire des routes, d'une bicyclette ou d'une motoneige, à l'exclusion d'un tramway, et s'entend en outre de tout ce qui est fixé au véhicule.

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Forfeiture upon conviction

(4.1) Where a person is convicted of a contravention of section 33.1, all liquor found in the person's possession and seized under the search warrant is forfeited to the Crown.

Confiscation

(4.1) Si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, l'alcool qui est trouvé en sa possession et qui est saisi en vertu du mandat de perquisition est confisqué au profit de la Couronne.

(6) Subsection 61 (3) of the Act is amended by striking out "$25,000" in the third line and substituting "$100,000".

(6) Le paragraphe 61 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «25 000 $» à la troisième ligne, de «100 000 $».

(7) Subsection 61 (4) of the Act is amended by striking out "$100,000" in the third line and substituting "$250,000".

(7) Le paragraphe 61 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «100 000 $» à la troisième ligne, de «250 000 $».

(8) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Additional penalty

(10) In addition to any other penalty, where a person is convicted of a contravention of section 33.1, the court shall impose a penalty, payable to the Board, of not more than $100 for each litre of liquor that was forfeited under subsection (4.1).

Autre peine

(10) Outre toute autre peine, si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, le tribunal impose une pénalité, payable à la Commission, d'au plus 100 $ par litre d'alcool qui est confisqué aux termes du paragraphe (4.1).

(9) Section 62 of the Act is amended by adding the following paragraph:

(9) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30.1 prescribing quantities of spirits, wine and beer for the purposes of section 33.1.

30.1 prescrire les quantités de spiritueux, de vin et de bière pour l'application de l'article 33.1.

MINING TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

6. (1) The definition of "Deputy Minister" in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is repealed and the following substituted:

6. (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Finance. ("sous-ministre")

«sous-ministre» Le sous-ministre des Finances. («Deputy Minister»)

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) The definition of "Ministry" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Ministry" means the Ministry of Finance. ("ministère")

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount of tax payable

(3) The amount of the tax payable by an operator for a taxation year under this Act is the amount of tax as assessed or reassessed by the Minister, subject to variation on any objection or appeal under this Act.

(6) Subsection 2 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister".

(7) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Investigations

(2) Section 93 of the *Corporations Tax Act* applies for the purposes of this Act and in the application of it,

(a) references to the corporation liable to pay tax under that Act shall be read as references to the operator liable to pay tax under this Act; and

(b) the reference in clause 93 (2) (a) to "a return as required by section 75" shall be read as "a return as required under this Act".

(8) Subsections 8 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest on deficiency in tax account

(2) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by an operator on the deficiency in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a deficiency in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Interest on deficiency in instalment account

(3) If an operator is required to pay instalments under this Act in respect of a taxation year, the operator is liable to pay interest at the rate prescribed by the regulations, calcu-

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Le ministère des Finances. («Ministry»)

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Montant de l'impôt payable

(3) Le montant de l'impôt payable par un exploitant pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est le montant de l'impôt que le ministre fixe par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification consécutive à une opposition faite ou à un appel interjeté aux termes de la présente loi.

(6) Le paragraphe 2 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» à la deuxième ligne, de «ministre».

(7) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

(2) L'article 93 de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'applique à la présente loi et, à cet effet :

a) les mentions de la corporation assujettie au paiement de l'impôt aux termes de cette loi se lisent comme des mentions de l'exploitant assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la présente loi;

b) la mention, à l'alinéa 93 (2) a), de «la déclaration exigée par l'article 75» se lit comme une mention de «la déclaration exigée par la présente loi».

(8) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts sur le déficit du compte d'impôt

(2) Des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sont payables par l'exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où ce compte est en déficit après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Intérêts sur le déficit du compte d'acomptes provisionnels

(3) Si un exploitant est tenu de payer des acomptes provisionnels aux termes de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, il doit payer des intérêts au taux pres-

lated and charged daily on the deficiency in the operator's instalment account for the taxation year, for each day there is a deficiency in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

crit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour chaque jour où ce compte est en déficit pendant la période allant du 25e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

Deficiency, tax account

(4) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the tax payable by the operator under this Act for the taxation year,

(ii) the interest payable by the operator under subsection (2) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

(iii) all amounts in respect of the taxation year each of which is refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator, as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's tax account or instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day,

(v) the interest payable by the operator under subsection (3) for the instalment period for the taxation year,

(vi) all penalties assessed in respect of the taxation year with effective dates on or before the particular day, and

(vii) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable

Déficit, compte d'impôt

(4) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) l'impôt payable par l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'année d'imposition pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, mais qui précède le jour donné,

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition dont chacun est remboursé ou payé par le ministre à l'exploitant ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'impôt ou au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de l'un ou l'autre compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,

(vi) toutes les pénalités établies à l'égard de l'année d'imposition et dont la date de prise d'effet est fixée au plus tard le jour donné,

(vii) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables

under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year,

(ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the particular day, and

(iii) the interest allowed to the operator under subsection (10) for the instalment period for the taxation year.

Deficiency, instalment account

(5) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all instalments of tax payable on or before the particular day by the operator in respect of the taxation year,

(ii) the interest payable by the operator under subsection (3) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

(iii) all amounts in respect of the taxation year which are refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator,

comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts à l'égard de l'année d'imposition accordés aux termes du paragraphe (8) pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition jusqu'au jour donné,

(iii) les intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Déficit, compte d'acomptes provisionnels

(5) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

a) du total des montants suivants :

(i) tous les acomptes provisionnels d'impôt qui sont payables au plus tard le jour donné par l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) à l'égard de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour la période qui précède le jour donné,

(iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition que le ministre rembourse ou paie à l'exploitant ou qu'il affecte à une autre

as the case may be, on or before the particular day,

(iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b) for the taxation year, that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day, and

(v) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectable and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations for the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (10) on or before the particular day in respect of the operator's instalment account for the taxation year.

Interpretation

(6) For the purposes of this Act,

(a) an amount paid by an operator under this Act shall be deemed to be paid on the day prescribed by the regulations;

(b) the instalment obligations of an operator for a taxation year include the liability of the operator to pay,

obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,

(iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b) pour l'année d'imposition, mais que le ministre porte par la suite au débit de ce compte ou annule au plus tard le jour donné,

(v) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts accordés par le paragraphe (10) au plus tard le jour donné à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition.

Interprétation

(6) Pour l'application de la présente loi :

a) un montant payé par un exploitant aux termes de la présente loi est réputé être payé le jour prescrit par les règlements;

b) les obligations d'un exploitant en ce qui a trait aux acomptes provisionnels pour une année d'imposition comprennent l'obligation de payer :

(i) instalments on account of tax payable for the taxation year as required under this Act,

(ii) interest under subsection (3) on the deficiency, if any, in the operator's instalment account for the taxation year, and

(iii) any other amounts included in the calculation of a deficiency in the operator's instalment account for the taxation year; and

(c) the instalment period for a taxation year is the period from the first day of the taxation year to the day immediately before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under subsection 2 (2); and

(d) the effective date of a penalty assessed in respect of a taxation year is the date prescribed by the regulations.

Exception, instalment period

(6.1) Despite clause (6) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act, the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under this Act, the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made.

(9) Subsection 8 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Assessments and reassessments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18), section 81 and subsection 82 (1) of the *Corporations Tax Act*, as those provisions read on January 1, 1993, and subsection 82 (3) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and in the application thereof,

. . . . . .

(10) Subsection 8 (7) of the Act, as amended by subsection (9), is repealed and the following substituted:

Assessments and reassessments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and, in the application thereof, references to the corporation shall be read as references to the operator.

(i) les acomptes provisionnels à l'égard de l'impôt payable pour l'année d'imposition conformément à la présente loi,

(ii) les intérêts prévus par le paragraphe (3) sur le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition,

(iii) les autres montants compris dans le calcul d'un déficit du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition;

c) la période d'acompte provisionnel pour une année d'imposition est la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition et qui se termine le jour qui précède celui où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes du paragraphe 2 (2);

d) la date de prise d'effet d'une pénalité établie à l'égard d'une année d'imposition est la date prescrite par les règlements.

Exception, période d'acompte provisionnel

(6.1) Malgré l'alinéa (6) c), si, au moment où des intérêts sont calculés aux termes de la présente loi, la plus récente cotisation ou nouvelle cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes de la présente loi, la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition est réputée s'être terminée le jour qui précède celui où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie.

(9) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Cotisations et nouvelles cotisations

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18), l'article 81 et le paragraphe 82 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils existaient le 1er janvier 1993, ainsi que le paragraphe 82 (3) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, s'appliquent à la présente loi et, à cet effet :

. . . . . .

(10) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisations et nouvelles cotisations

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18) de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'appliquent à la présente loi et, à cet effet, les mentions de la corporation se lisent comme des mentions de l'exploitant.

Payment of assessment

(7.1) Every operator shall pay, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment or of a statement of account in respect of a taxation year, any part of the tax, interest, penalties and any other amounts then unpaid in respect of the taxation year, whether or not an objection to or an appeal from an assessment in respect of the taxation year is outstanding.

Paiement de la cotisation

(7.1) L'exploitant paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte à l'égard d'une année d'imposition, toute fraction de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants alors impayés à l'égard de cette année d'imposition, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

Refunds

(7.2) If a return required to be delivered for a taxation year by an operator under this Act is delivered within four years from the end of the taxation year, the Minister,

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the taxation year, refund or pay, without application from the operator, the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination; and

(b) subject to subsection (7.3), shall refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination, after mailing the notice of assessment, if the operator has applied for the refund or payment in writing within the period determined under clause 9 (1) (b) for that taxation year.

Remboursement

(7.2) Si la déclaration qu'un exploitant est tenu de remettre pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est remise dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année d'imposition, le ministre :

a) peut mettre à la poste, sous le même pli, l'avis de cotisation pour l'année d'imposition et, sans que l'exploitant en fasse la demande, le remboursement ou le paiement du paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination;

b) sous réserve du paragraphe (7.3), doit rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si l'exploitant a fait une demande de remboursement ou de paiement par écrit dans le délai imparti aux termes de l'alinéa 9 (1) b) pour l'année d'imposition.

(11) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(11) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(7.3) Instead of making a refund or payment under this section, if the operator is liable or is about to become liable to make a payment under this Act, or under any other Act administered by the Minister that imposes tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and in such case, the Minister shall notify the operator that such action was taken.

Affectation à d'autres obligations

(7.3) Au lieu de procéder à un remboursement ou à un paiement aux termes du présent article, si l'exploitant est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise l'exploitant qu'une telle mesure a été prise.

(12) Subsection 8 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on surplus in tax account

(8) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and allowed daily to an operator on the surplus in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a surplus in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Intérêts sur le surplus du compte d'impôt

(8) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'impôt après la fin de la

période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Surplus in tax account defined

(8.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the amounts determined under subclauses (4) (b) (i) and (iii) in respect of the operator for the taxation year, and

(ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

exceeds,

(b) the amount determined under clause (4) (a) in respect of the operator for the taxation year.

Définition d'un surplus du compte d'impôt

(8.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, des montants déterminés aux termes des sous-alinéas (4) b) (i) et (iii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) à l'égard de l'année d'imposition pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné,

sur :

b) le montant déterminé aux termes de l'alinéa (4) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(13) Subsection 8 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(13) Le paragraphe 8 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on surplus in instalment account

(10) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be computed and allowed daily to an operator on the surplus in the operator's instalment account for a taxation year, for each day there is a surplus in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

Intérêts sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels

(10) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'acomptes provisionnels au cours de la période allant du 25e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

Surplus, instalment account

(10.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) the amount determined as of the particular day under subclause (5) (b) (i) in respect of the operator for the taxation year, and

(ii) the interest allowed under subsection (10) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

exceeds,

Surplus d'un compte d'acomptes provisionnels

(10.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné au cours de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

a) du total :

(i) d'une part, du montant déterminé au jour donné aux termes du sous-alinéa (5) b) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (10) à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition pour la période qui précède le jour donné,

sur :

(b) the amount determined as of the particular day under clause (5) (a) in respect of the operator for the taxation year.

(14) Subsections 8 (11) and (12) of the Act are repealed.

(15) Subsections 8 (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest, after objection or appeal

(13) Where by a decision of the Minister or of a court after the filing of an objection or an appeal under this Act it is finally determined that the tax payable under this Act by an operator for a taxation year is less than the amount assessed to which the objection was made or from which the appeal was taken and, as a result of the decision there is a surplus in the operator's tax account or instalment account for a taxation year, the interest rate prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, and not the rate prescribed for the purposes of subsection (8) or (10), as the case may be, shall be used to determine the amount of interest for the purposes of those subsections, for each day that the surplus in the account is attributable to the decision.

Nil interest until return delivered

(14) If a return for a taxation year is not delivered under this Act until after the day on which it is required to be delivered, or the return as delivered does not comply with the requirements under this Act or does not contain all the information or documents required by the Minister to be delivered with or as part of the return, the interest rates prescribed by the regulations for the purposes of this section to determine the amount of any interest allowed to the operator in respect of the taxation year to which the return relates shall be deemed to be nil for the period from the day the return was required to be delivered under this Act to the day after the day the return as required under this Act or the information or documents, as applicable, are delivered to the Minister.

Overpayment defined

(15) For the purposes of this section, an overpayment in respect of a taxation year of an operator as of a particular day is an amount equal to the surplus as of that day in the operator's tax account for the taxation year as determined under this section, except that in determining the amount included under clause (8.1) (b), the amount determined under subclause (4) (a) (iii) shall not include the overpayment being determined.

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa (5) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(14) Les paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

(15) Les paragraphes 8 (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts à la suite d'une opposition ou d'un appel

(13) Si, par une décision du ministre ou d'un tribunal à la suite du dépôt d'une opposition ou de l'interjection d'un appel aux termes de la présente loi, il est définitivement déterminé que l'impôt payable aux termes de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition est inférieur au montant de la cotisation à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il existe un surplus dans le compte d'impôt ou le compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour une année d'imposition, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe, et non le taux prescrit pour l'application du paragraphe (8) ou (10), selon le cas, sert à déterminer le montant des intérêts pour l'application de ces paragraphes, pour chaque jour où le surplus dans le compte est imputable à la décision.

Aucun intérêt avant la remise de la déclaration

(14) Si une déclaration pour une année d'imposition est remise aux termes de la présente loi après le jour auquel elle doit l'être, ou que la déclaration remise n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou ne contient pas tous les renseignements ou documents que le ministre oblige à remettre avec la déclaration ou à y joindre, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent article pour déterminer le montant des intérêts accordés à l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déclaration est réputé nul pour la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise aux termes de la présente loi et qui se termine le lendemain du jour où la déclaration exigée par la présente loi ou les renseignements ou les documents, selon le cas, sont remis au ministre.

Définition d'un paiement en trop

(15) Pour l'application du présent article, un paiement en trop à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant un jour donné représente un montant égal au surplus, ce jour-là, du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition, déterminé aux termes du présent article, sauf que, pour déterminer le montant visé à l'alinéa (8.1) b), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa

(4) a) (iii) ne comprend pas le paiement en trop à déterminer.

Interest offset

(15.1) Despite subsections (2) and (3),

(a) the total interest payable by an operator on the deficiency in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

(i) the total of the interest charged and payable under subsection (3) for the instalment period for the taxation year and under subsection (2) for the period after the end of the instalment period but not after the assessment date,

exceeds,

(ii) the total interest allowed under subsection (10) to the operator for the instalment period for the taxation year and under subsection (8) for the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the assessment date; and

(b) the total interest payable by an operator on the deficiency in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest charged and payable under subsection (2) for the particular statement period exceeds the total interest allowed for the statement period under subsection (8).

Compensation, intérêts

(15.1) Malgré les paragraphes (2) et (3) :

a) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (2) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation,

sur :

(ii) le total des intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (8) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation;

b) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (2) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts accordés pour la période applicable aux termes du paragraphe (8).

Same

(15.2) Despite subsections (8) and (10),

(a) the total interest allowed to an operator on the surplus in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

Idem

(15.2) Malgré les paragraphes (8) et (10) :

a) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

(i) the amount determined under subclause (15.1) (a) (ii) in respect of the operator for the taxation year,

exceeds,

(ii) the amount determined under subclause (15.1) (a) (i) in respect of the operator for the taxation year; and

(b) the total interest allowed to an operator on the surplus in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest allowed under subsection (8) for the particular statement period exceeds the total interest charged and payable for the statement period under subsection (2).

(i) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (ii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

sur :

(ii) le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition;

b) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts imputés et payables pour la période applicable aux termes du paragraphe (2).

Definitions, statement period, etc.

(15.3) In this section, in respect of a taxation year of an operator,

(a) the assessment date for the taxation year for the purposes of subsections (15.1) and (15.2) is the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made;

(b) a statement period is the period of time commencing on the day immediately following the day when a statement of account for the taxation year is issued, or an assessment or reassessment in respect of the taxation year is made by the Minister, as the case may be, and ending on the day the next statement of account for the taxation year is issued by the Minister; and

(c) a statement of account is a statement that the Minister may issue to the operator from time to time containing an accounting as of a particular date of the operator's liability under this Act for the particular taxation year.

Définition de «période applicable» et autres

(15.3) Dans le présent article, à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant :

a) la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition, pour l'application des paragraphes (15.1) et (15.2), est le jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année d'imposition;

b) la période applicable est la période qui commence le lendemain du jour où le ministre délivre un relevé de compte pour l'année d'imposition ou établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition, selon le cas, et qui se termine le jour où il délivre le relevé de compte suivant pour l'année d'imposition;

c) un relevé de compte est le relevé que le ministre peut délivrer à l'exploitant et qui donne le montant que l'exploitant doit à une date donnée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(16) Subsection 8 (16) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Tax Act*" in the first and second lines and substituting "the *Corporations Tax Act*, as it read on January 1, 1993,".

(16) Le paragraphe 8 (16) de la Loi est modifié par substitution, à «la *Loi sur l'imposition des corporations*» aux première et deuxième lignes, de «la *Loi sur l'imposition des corporations*, telle qu'elle existait le 1er janvier 1993,».

(17) Subsection 8 (16) of the Act, as amended by subsection (16) of this Act, is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (16) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of payments received

(16) An amount paid, applied or credited on account of amounts payable under this

Affectation des paiements reçus

(16) Tout montant versé, affecté ou crédité au titre de montants payables aux termes

Act by an operator in respect of a particular taxation year shall be applied,

(a) first, against the tax payable by the operator for the particular year;

(b) second, against any penalty payable by the operator in respect of the particular year;

(c) third, against any interest payable by the operator in respect of the particular year; and

(d) fourth, against any other amount or amounts payable by the operator in respect of the particular year.

de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition donnée est affecté :

a) en premier lieu à l'impôt payable par l'exploitant pour cette année;

b) en deuxième lieu aux pénalités payables par l'exploitant pour cette année;

c) en troisième lieu aux intérêts payables par l'exploitant pour cette année;

d) en quatrième lieu à tout autre montant payable par l'exploitant pour cette année.

(18) Section 8 of the Act is further amended by adding the following subsections:

(18) L'article 8 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Collection of debt under *Financial Administration Act*

(17) A debt due to the Crown by an operator under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment under this Act may be collected and enforced under the provisions of this Act as if it were tax payable by the operator for the taxation year to which the payment relates, once written notice of the debt has been sent by mail to the operator.

Recouvrement d'une dette aux termes de la *Loi sur l'administration financière*

(17) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement que doit un exploitant aux termes de la présente loi peut être recouvrée et exécutée aux termes de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par l'exploitant pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte ce paiement, une fois qu'un avis écrit de la créance a été envoyé par la poste à l'exploitant.

Recovery of excess refund

(18) If an amount in respect of a taxation year has been refunded or paid to an operator under this Act or applied by the Minister to another liability of the operator and the Minister subsequently determines that the amount refunded, paid or applied exceeded the amount to which the operator was entitled under this Act, the amount of the excess is a liability of the operator under this Act from the date the amount was refunded, paid or applied.

Récupération du remboursement en trop

(18) Si un montant à l'égard d'une année d'imposition a été remboursé ou payé à un exploitant par le ministre aux termes de la présente loi ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant et que le ministre détermine par la suite que le montant remboursé, payé ou affecté est supérieur à celui que l'exploitant est en droit de recevoir aux termes de la présente loi, l'excédent est une obligation de l'exploitant aux termes de la présente loi à compter de la date à laquelle le montant a été remboursé, payé ou affecté.

Assessment of excess refund

(19) The Minister may issue an assessment for the amount of a liability of an operator described in subsection (18) and section 10 applies with necessary modifications to the assessment as though the assessment were made under section 9.

Cotisation relative au remboursement en trop

(19) Le ministre peut délivrer une cotisation pour le montant d'une obligation de l'exploitant visée au paragraphe (18) et l'article 10 s'applique à cette cotisation avec les adaptations nécessaires comme si la cotisation avait été établie aux termes de l'article 9.

(19) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "employed" in the first line and substituting "employed or formerly employed".

(19) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «qui travaille» à la première ligne, de «qui travaille ou qui a déjà travaillé».

(20) Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(20) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Penalty for failure to deliver return

(1) Every operator or person who fails to deliver a return for a taxation year as and when required under this Act, or fails to include in the return or deliver with the

Pénalité pour omission de remettre une déclaration

(1) L'exploitant ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année d'imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi ou qui n'inclut pas

return any information or documents required to be delivered as part of or with the return, shall pay a penalty equal to 5 per cent of the amount, if any, of the deficiency in the operator's tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, as determined under section 8 before taking into consideration the penalty being imposed under this subsection.

dans la déclaration ou ne remet pas avec celle-ci des renseignements ou des documents qui doivent être remis avec la déclaration ou y être joints paie une pénalité égale à 5 pour cent du montant éventuel du déficit du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition tel qu'il s'établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l'article 8 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe.

(21) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "Subsections 99 (1), (2), (3) and (4) and sections 100" in the first and second lines and substituting "Sections 99, 100".

(21) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes 99 (1), (2), (3) et (4), et les articles 100» aux première et deuxième lignes, de «Les articles 99, 100».

(22) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "tax, interest or penalty imposed by this Act" in the first and second lines and substituting "amount required to be paid under this Act".

(22) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un impôt, des intérêts ou une pénalité établis par la présente loi» aux première et deuxième lignes, de «un montant qui doit être payé aux termes de la présente loi».

(23) Clause 21 (1) (b) of the Act is repealed.

(23) L'alinéa 21 (1) b) de la Loi est abrogé.

(24) Subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) and (15.3) of the Act, as enacted or re-enacted by subsections (8), (12), (13) and (15), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) and (15) of the Act apply as they read on the day before subsections (8), (12), (13) and (15) come into force.

(24) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) et (15.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par les paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) et (15) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période qui précède le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

(25) Subsection 8 (7.1) of the Act, as enacted by subsection (10), applies in respect of notices of assessment and reassessment and statements of account in respect of any taxation year issued after the day subsection (10) comes into force.

(25) Le paragraphe 8 (7.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux avis de cotisation ou de nouvelle cotisation et aux relevés de compte à l'égard d'une année d'imposition qui sont délivrés après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10).

(26) Subsection 8 (7.2) of the Act, as enacted by subsection (10), applies to overpayments determined by the Minister on or after the day subsection (10) comes into force.

(26) Le paragraphe 8 (7.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux paiements en trop déterminés par le ministre le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10) ou après ce jour.

(27) Subsection 8 (7.3) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to applications of overpayments made after the day this Act receives Royal Assent, whether or not the

(27) Le paragraphe 8 (7.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (11), s'applique aux affectations de paiements en trop effectuées après le jour où la présente loi

overpayment arose before or after this Act receives Royal Assent.

(28) The repeal of subsections 8 (11) and (12) of the Act by subsection (14) applies to taxation years commencing on or after the day subsection (14) comes into force.

(29) Subsection 8 (16) of the Act, as re-enacted by subsection (17), applies to amounts paid, applied or credited on or after the day subsection (17) comes into force.

(30) Subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (18), applies in respect of debts due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* where written notice has been sent by mail to the operator before or after this Act receives Royal Assent.

(31) Subsections 8 (18) and (19) of the Act, as enacted by subsection (18), apply in respect of amounts refunded, paid or applied by the Minister after the day this Act receives Royal Assent.

(32) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (20), applies in respect of failure to deliver returns required to be delivered under this Act on or after the day subsection (20) comes into force.

(33) If a taxation year commences before the day subsections (8), (12) and (13) come into force, the amounts determined under subclauses 8 (4) (a) (ii) and (v), 8 (4) (b) (ii) and (iii), 8 (5) (a) (ii) and (b) (ii), 8 (6) (b) (ii), 8 (8.1) (a) (ii) and 8 (10.1) (a) (ii) of the Act, as enacted by those subsections, shall include interest in respect of the taxation year determined for periods before the day those subsections come into force, calculated under subsections 8 (2), (3), (8) and (10) of the Act as they read before subsections (8), (12) and (13) come into force.

reçoit la sanction royale, que le paiement en trop se soit produit avant ou après ce jour.

(28) L'abrogation des paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi par le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (14) ou après ce jour.

(29) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (17), s'applique aux montants payés, affectés ou crédités le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (17) ou après ce jour.

(30) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (18), s'applique aux créances de la Couronne visées à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard desquelles un avis par écrit a été envoyé par la poste à l'exploitant avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(31) Les paragraphes 8 (18) et (19) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (18), s'appliquent aux montants remboursés, payés ou affectés par le ministre après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(32) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (20), s'applique au défaut de remettre une déclaration qui doit être remise aux termes de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (20) ou après ce jour.

(33) Si une année d'imposition commence avant le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13), les montants déterminés aux termes des sous-alinéas 8 (4) a) (ii) et (v), 8 (4) b) (ii) et (iii), 8 (5) a) (ii) et b) (ii), 8 (6) b) (ii), 8 (8.1) a) (ii) et 8 (10.1) a) (ii) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par ces paragraphes, comprennent des intérêts pour l'année d'imposition déterminés à l'égard des périodes antérieures au jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes, calculés conformément aux paragraphes 8 (2), (3), (8) et (10) de la Loi, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13).

RACE TRACKS TAX ACT

7. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Race Tracks Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Clause 3 (2) (c), section 9 and subsection 12 (1) of the Act are amended by striking

LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL

7. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L'alinéa 3 (2) c), l'article 9 et le paragraphe 12 (1) de la Loi sont modifiés par

out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(4) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Interest

3.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and

(iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and

(ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(4) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

3.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest payable on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(6) Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of assessment

(4) Where the Minister makes an assessment under this section or section 8, the Minister shall serve by prepaid mail or by personal service a notice of assessment on the operator and the operator shall remit to the Minister all amounts assessed and not previously paid or remitted by the operator, together with any interest payable under section 3.1, whether or not an objection or appeal is outstanding.

(7) Subsection 7 (5) of the Act is repealed.

(8) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to submit return, etc.

(2) Every operator who fails to submit a return or who fails to remit the tax collected as required by this Act and the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collected for the period covered by the return.

(9) Subsection 8 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed tax

(6) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the operator from whom the payment or remittance is payable, and may be collected or enforced as tax under this Act, except that section 11 does not apply.

(10) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

10.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts payables sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(6) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de cotisation

(4) Si le ministre établit une cotisation en vertu du présent article ou de l'article 8, il signifie à l'exploitant, par courrier affranchi ou à personne, un avis de cotisation. L'exploitant remet au ministre tous les montants qui font l'objet de la cotisation et qu'il n'a pas préalablement versés ou remis, majorés des intérêts payables aux termes de l'article 3.1, qu'une opposition ou un appel soit en instance ou non.

(7) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour défaut de remettre une déclaration

(2) L'exploitant qui ne présente pas de déclaration ou ne remet pas la taxe perçue selon les exigences de la présente loi et des règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe perçue pour la période visée par la déclaration.

(9) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Créance réputée une taxe

(6) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par l'exploitant qui est tenu d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 11 ne s'applique pas.

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Privilège sur des biens immeubles

10.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que

under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur : Montants compris et priorité

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act.*

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*. Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement. Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renou- Idem

to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

vellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of an operator as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un exploitant en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(11) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

(11) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

Admissibilité de la preuve

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Idem

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que

contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(12) Subsection 13 (7) of the Act is repealed.

(12) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est abrogé.

(13) Clause 14 (1) (b) of the Act is repealed.

(13) L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est abrogé.

(14) Section 3.1 of the Act, as enacted by subsection (5), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 3 (3) of the Act applies as it read before subsection (5) comes into force.

(14) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(15) Subsection 8 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (8), applies with respect to any failure to deliver returns or remit tax required to be delivered or remitted on or after the day this Act receives Royal Assent.

(15) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'applique au défaut de remettre une déclaration ou la taxe qui doit être remise le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

TOBACCO TAX ACT

8. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 2, is repealed and the following substituted:

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

8. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on consumers of tobacco

(1) Every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

(a) 1.7 cents on every cigarette purchased by the consumer;

(b) 1.7 cents on each gram or part thereof of any tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the consumer; and

(c) 45 per cent of the price at retail of every cigar that is purchased by the consumer, provided that where the application of such rate of tax produces a fraction of a cent, the fraction shall be counted as one full cent.

Taxe de consommation sur le tabac

(1) Chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de :

a) 1,7 cent par cigarette achetée par le consommateur;

b) 1,7 cent par gramme ou fraction de gramme de tabac acheté par le consommateur, à l'exclusion des cigarettes et des cigares;

c) 45 pour cent du prix de détail de chaque cigare acheté par le consommateur, toute fraction d'un cent de cette taxe devant être comptée comme un cent entier.

(4) Subsections 4 (1), 4 (2), 4 (6), 5 (3), 5 (6), 6 (9) and 14 (2), section 16, section 18, subsections 19 (5) and 22 (8), section 26, subsection 38 (1) and clause 41 (1) (i) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(4) Les paragraphes 4 (1), (2) et (6), 5 (3) et (6), 6 (9) et 14 (2), les articles 16 et 18, les paragraphes 19 (5) et 22 (8), l'article 26, le paragraphe 38 (1) et l'alinéa 41 (1) i) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

Pénalité

(3) Quiconque ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(6) Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

(7) The Act is amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interest

18.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Intérêts

18.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

(a) the aggregate of,

a) du total :

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) all refunds taken under subsection 18 (3) that are disallowed in respect of a period of time ending before that date, and

(iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) qui sont refusés à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

(iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

(iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

exceeds,

sur :

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 18 (3) prior to that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(8) Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for failure to collect tax

(2) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

Pénalité pour non-perception de la taxe

(2) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

(a) the amount that the person failed to collect; and

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(9) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

(9) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(4.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses under subsection (1), to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under the provisions of this Act, except that sections 21 and 22 do not apply.

Créance réputée une taxe

(4.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre en vertu du paragraphe (1), une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas.

(10) Subsections 20 (1) and (2) of the Act are repealed.

(11) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "Revenue" in the fifth and sixth lines and substituting "Finance".

(12) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(13) Subsection 24 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) Les paragraphes 20 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(11) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «du Revenu» à la cinquième ligne, de «des Finances».

(12) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(13) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(11) For the purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act* and includes anything attached to the motor vehicle.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

25.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for

Définition

(11) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route* et s'entend en outre de toute autre chose qui est fixée au véhicule automobile.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Privilège sur des biens immeubles

25.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Montants compris et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une

the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections

sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et

15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under this Act.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; ("bien immeuble")

"taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable")

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(15) Subsections 28 (1) and (2) of the Act are repealed.

(15) Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(16) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding at the end "or 1,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations".

(16) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou 1 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements».

(17) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out "three times the amount of the tax payable under section 2 were the cigarettes marked cigarettes sold to consumers in Ontario" in the last four lines and substituting "$39 per carton".

(17) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 s'il s'était agi de cigarettes marquées vendues à des consommateurs en Ontario» aux quatre dernières lignes, de «39 $ la cartouche».

(18) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is further amended by adding the following subsections:

(18) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Imprisonment

(2.0.1) In addition to fines levied under subsection (2), where a person is convicted of an offence under subsection (2) and where the person was found to be in possession of 10,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations, the court may impose a term of imprisonment of not more than two years.

. . . . . .

Same

(5) An additional penalty of $91 per carton may be assessed where a person is liable to a penalty under subsection (3) or (4) and where the person sold, offered for sale, kept for sale, purchased or received for sale 50 or more cartons of cigarettes that are not marked or stamped in accordance with the regulations.

(19) Subsection 32 (7) of the Act is repealed.

(20) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(21) The Act is amended by adding the following sections:

Refund to dealer where tax reduced

38.1 (1) Despite section 38, where a dealer who is not a collector has, as a result of a reduction in the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money for a period than this Act requires the dealer to remit, the dealer shall apply to the dealer's collector for a refund of the amount overpaid, or to the Minister, if the Minister so requires.

Same

(2) Upon proof satisfactory to the collector or the Minister that the amount was overpaid, the collector or the Minister may refund the overpayment to the dealer or, at the collector's or Minister's option, apply the amount of the overpayment to the liability of the dealer with respect to a previous or subsequent period.

Insufficient records

(3) For the purposes of a refund under subsection (1), where the dealer cannot substantiate the refund claim due to insufficient records, the Minister may estimate the

Emprisonnement

(2.0.1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) et qu'elle a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

. . . . . .

Idem

(5) Une pénalité supplémentaire de 91 $ la cartouche peut être imposée si une personne est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (3) ou (4) et qu'elle a vendu, mis en vente, gardé pour la vente, acheté ou reçu en vue de la vente 50 cartouches de cigarettes ou plus qui ne sont pas marquées ni estampillées conformément aux règlements.

(19) Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé.

(20) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Affectation à d'autres obligations

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(21) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Remboursement au marchand en cas de réduction de la taxe

38.1 (1) Malgré l'article 38, si un marchand qui n'est pas un percepteur a remis au ministre, par suite d'une réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exige qu'il remette pour une période donnée, le marchand adresse une demande de remboursement du trop-perçu à son percepteur ou adresse celle-ci au ministre, si ce dernier l'exige.

Idem

(2) Sur présentation de preuves de nature à convaincre le percepteur ou le ministre que le montant a été payé en trop, le percepteur ou le ministre peut rembourser le trop-perçu au marchand ou, à son gré, l'imputer à une dette du marchand relativement à une période passée ou à venir.

Dossiers insuffisants

(3) Aux fins d'un remboursement prévu au paragraphe (1), si le marchand ne peut justifier la demande de remboursement en raison de dossiers insuffisants, le ministre

amount of the refund in such manner as the Minister considers expedient and refund the amount to the dealer.

peut faire une estimation du montant du remboursement de la façon qu'il estime opportune et rembourser ce montant au marchand.

Collector as agent

(4) A collector shall be deemed to act as the agent of the Minister in making any refunds under subsection (1).

(4) Un percepteur est réputé agir en qualité de mandataire du ministre lorsqu'il fait un remboursement prévu au paragraphe (1).

Percepteur comme mandataire

Limitation

(5) No refund shall be made unless the dealer makes an application for the refund under this section on or before June 30, 1995.

(5) Aucun remboursement ne doit être fait à moins que le marchand n'en fasse la demande aux termes du présent article au plus tard le 30 juin 1995.

Prescription

Application to Minister

(6) If the application for a refund is made after June 30, 1994 it shall be made to the Minister and not to the dealer's collector.

(6) Si le marchand fait sa demande de remboursement après le 30 juin 1994, il l'adresse au ministre et non à son percepteur.

Demande au ministre

Recovery of refunds

(7) Every collector who refunds an overpayment to a dealer or who applies an overpayment to other liability of a dealer under subsection (2) shall retain the total amount refunded or applied from the collector's tax liability otherwise determined for the period under section 13 of Regulation 1034 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, beginning with the return due for February, 1994 and ending with the return due on July 28, 1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable.

(7) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute un trop-perçu à une autre dette d'un marchand aux termes du paragraphe (2) retient la totalité du montant remboursé ou imputé sur la taxe qu'il doit payer et qui est déterminée par ailleurs pour la période visée à l'article 13 du Règlement 1034 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à partir de la déclaration à remettre en février 1994 jusqu'à la déclaration à remettre le 28 juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable.

Recouvrement des remboursements

Compensation to collectors

(8) Where a collector refunds an overpayment to a dealer or applies the overpayment to other liability of the dealer under subsection (2), there may be paid to the collector the amount of $5 for each overpayment provided in compensation for the collector's services and the collector may deduct such compensation from the tax otherwise to be remitted to the Minister.

(8) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute le trop-perçu à une autre dette du marchand aux termes du paragraphe (2) peut recevoir à l'égard de chaque trop-perçu une indemnité de 5 $ pour ses services et il peut déduire cette indemnité de la taxe qu'il doit remettre par ailleurs au ministre.

Indemnisation des percepteurs

Refund to collector where tax reduced

38.2 (1) Where a collector has, as a result of the reduction of the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money than is required by this Act to be remitted, the Minister shall refund the overpayment or, at the option of the Minister, apply the amount of the overpayment to the liability of the collector with respect to a previous or subsequent period, in which latter case the Minister shall notify the person of such action.

38.2 (1) Si un percepteur a remis au ministre, par suite de la réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exigeait qu'il remette, le ministre rembourse le trop-perçu ou, à son gré, l'impute à la dette du percepteur relativement à une période passée ou à venir, auquel cas le ministre avise la personne de cette mesure.

Remboursement au percepteur en cas de réduction de la taxe

Exception

(2) The amount of any overpayment under subsection (1) shall not include any amounts refunded or applied by the collector under subsection 38.1 (2).

(2) Le montant d'un trop-perçu visé au paragraphe (1) ne doit pas comprendre les montants remboursés ou imputés par le percepteur en vertu du paragraphe 38.1 (2).

Exception

Limitation

(3) Despite subsection 38 (2), no refund under subsection (1) shall be made unless,

(3) Malgré le paragraphe 38 (2), aucun remboursement prévu au paragraphe (1) ne doit être fait à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Prescription

(a) an application for the refund is made to the Minister no later than July 28,

a) une demande de remboursement est adressée au ministre au plus tard le 28

1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable to the collector; and

(b) evidence satisfactory to the Minister is furnished to establish the entitlement of the collector to the refund claimed.

juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable au percepteur;

b) une preuve de nature à convaincre le ministre lui est présentée pour établir le droit du percepteur au remboursement demandé.

No interest payable

(4) Despite subsection 38 (4), no interest shall be paid in respect of any overpayment refunded or applied to other liability under subsection (1) or 38.1 (2).

Aucun intérêt payable

(4) Malgré le paragraphe 38 (4), aucun intérêt ne doit être payé à l'égard d'un trop-perçu remboursé ou imputé à une autre dette en vertu du paragraphe (1) ou 38.1 (2).

(22) The Act is amended by adding the following section:

(22) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Offence

39.1 Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than $10,000, to which may be added a fine of not more than double the amount of the refund the person obtained or sought to obtain, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Infraction

39.1 Quiconque obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements alors qu'il n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 10 000 $, à laquelle peut s'ajouter une amende d'au plus le double du remboursement qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir, et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

(23) Section 40 of the Act is amended by striking out "the Treasurer" in the fourth line and substituting "Her Majesty in right of Ontario".

(23) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution, à «au trésorier» à la cinquième ligne, de «à Sa Majesté du chef de l'Ontario».

(24) Clause 41 (1) (n) of the Act is repealed.

(24) L'alinéa 41 (1) n) de la Loi est abrogé.

(25) Clause 41 (1) (p) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 6, is repealed and the following substituted:

(p) providing a system for the sale of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to classes of persons who are exempt from the payment of the tax imposed by this Act, including the limitation on the quantity of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to be sold to retail dealers for resale to such consumers.

(25) L'alinéa 41 (1) p) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) prévoir un mécanisme de vente des cigarettes, des cigares et des autres produits du tabac non marqués aux catégories de personnes qui sont exonérées du paiement de la taxe imposée par la présente loi, notamment des limites sur la quantité de cigarettes, de cigares et d'autres produits du tabac non marqués qui peuvent être vendus à des détaillants en vue d'être revendus à ces consommateurs.

(26) Subsection 17 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (5), and subsection 19 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (8), apply with respect to any failure to deliver returns or remit tax collectable or payable or collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (5) and (8) come into force.

(26) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), et le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'appliquent au défaut de produire une déclaration ou de remettre la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (5) et (8) ou après ce jour.

(27) Section 18.1 of the Act, as enacted by subsection (7), applies in determining the

(27) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), s'applique à la

amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (7) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsections 18 (2), 20 (1) and 20 (2) of the Act apply as they read on the day before subsection (7) comes into force.

détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 18 (2), 20 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (7), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(28) Subsection 38 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after this Act received Royal Assent.

(28) Le paragraphe 38 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day this Act receives Royal Assent or the day after the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, whichever is later.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou le lendemain du jour où la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* reçoit la sanction royale, soit celui de ces deux jours qui est postérieur à l'autre.

Same

(3) Subsections 2 (11), 2 (12), 2 (13), 2 (14), 2 (15), 3 (10), 3 (11), 3 (14) and 3 (19), section 5 and subsections 6 (8), 6 (10), 6 (12), 6 (13), 6 (14), 6 (15), 6 (17), 6 (20), 7 (5), 8 (5), 8 (6), 8 (8), 8 (10) and 8 (15) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (11), (12), (13), (14) et (15), 3 (10), (11), (14) et (19), l'article 5, les paragraphes 6 (8), (10), (12), (13), (14), (15), (17) et (20), 7 (5), 8 (5), (6), (8), (10) et (15) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(4) Subsections 6 (9) and 6 (16) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Idem

(4) Les paragraphes 6 (9) et (16) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(5) Subsections 4 (3) and 4 (14) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Idem

(5) Les paragraphes 4 (3) et (14) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.

Same

(6) Subsections 2 (9), 2 (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) and 8 (7) shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

Idem

(6) Les paragraphes 2 (9) et (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) et 8 (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 1993.

Same

(7) Subsections 4 (4) and 4 (6) shall be deemed to have come into force on November 29, 1993.

Idem

(7) Les paragraphes 4 (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 29 novembre 1993.

Same

(8) Subsections 8 (3), 8 (21) and 8 (22) shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

Idem

(8) Les paragraphes 8 (3), (21) et (22) sont réputés être entrés en vigueur le 22 février 1994.

Short title

10. The short title of this Act is the *Revenue and Liquor Licence Statute Law Amendment Act, 1994*.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant diverses lois fiscales et la Loi sur les permis d'alcool*.

CA2ON
XB
-B56

Publicatio

Bill 162 Government Bill

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 162

An Act to amend the Game and Fish Act

The Hon. H. Hampton
Minister of Natural Resources

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

1st Reading November 28th, 1991
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 162 du gouvernement

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 162

Loi modifiant la Loi sur la chasse et la pêche

L'honorable H. Hampton
Ministre des Richesses naturelles

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1re lecture 28 novembre 1991
2e lecture
3e lecture
sanction royale

LIBRARY

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The substantial amendments made to the *Game and Fish Act* by the Bill are set out below.

The Bill's amendments make the categories of animals to which the Act applies more specific. The Bill redefines various categories of game and creates new categories of nongame animals, raptors and invertebrates. The species in the different categories are largely set by schedule to the Act. Species can, however, be added to those categories by the regulations. Different rules that are both set out in the Bill and will be set out in the regulations govern the way different species of game may be taken or possessed. The taking of nongame animals is generally prohibited.

Proposed sections 8 to 16.1 cover search and seizure, inspection, arrest and the disposition of property that is seized. These sections provide detail with regard to an officer's powers and obligations in these areas.

The proposed section 16.2 deals with "undesirable species". A living thing may be declared to be an undesirable species if, in the Minister's opinion, its presence in Ontario may harm Ontario's wildlife. If its possession is prohibited, a member of an undesirable species may be seized without warrant and will be automatically forfeited to the Crown in right of Ontario. A scheme of compensation is provided in proposed section 16.4 for animals legally brought into Ontario and subsequently declared to be members of an undesirable species and forfeited.

Various amendments deal with hunting safety. The amendment in the Bill to section 19 of the Act increases the penalty for the offence of hunting carelessly. A new offence is also created for possession of a firearm when hunting or trapping while intoxicated. Hunting injuries requiring a physician's attention are reported to an officer. Greater controls are proposed for hunting along roads and in built-up areas. Coloured clothing shall be worn by some hunters.

The Bill creates the new categories of game birds, nongame birds and raptors, commonly known as birds of prey. Nongame birds and raptors are protected from being hunted. Trading in nongame birds is prohibited and trading in game birds and raptors is controlled.

Significant amendments are made to section 82 of the Act, which deal with the possession of live wildlife in captivity for purposes other than sale, purchase, barter, transfer or propagation. Possession for those purposes is covered in the parts of the Act applicable to the various categories of animals. Section 82 controls the release of wildlife that is possessed. The proposed section 82.1 of the Act recognizes wildlife custodians who possess injured or sick wildlife for rehabilitation and subsequent reintroduction into the wild.

Proposed sections 85.1, 85.2 and 85.3 increase the responsibility of a person who knows about or consents to offences committed by others, such as employees, for whom the person is responsible. Amendments also make provision for the cancellation of certain licences as a result of conviction for some offences against the Act and other Acts that have relevant offences.

The proposed amendment to section 91 of the Act increases the penalty for violation of the Act to add imprisonment. There is a new fine of up to $100,000 for offences committed to assist or enhance a person's business.

Sections 92 and 93 of the Act, which authorize the making of regulations by the Lieutenant Governor in Council and by the Minister respectively, are to be repealed by the Bill. They are replaced by sections 93 and 94 with the necessary regulation-making authority.

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications importantes que le projet de loi apporte à la *Loi sur la chasse et la pêche* sont énoncées ci-dessous.

Les modifications contenues dans le projet de loi rendent plus distinctes les catégories d'animaux auxquelles s'applique la Loi. Le projet de loi redéfinit diverses catégories de gibier et crée de nouvelles catégories d'animaux non gibier, de rapaces et d'invertébrés. Les espèces des diverses catégories sont en majeure partie énumérées dans les annexes de la Loi. Cependant, des espèces peuvent être ajoutées dans ces catégories par règlement. Des règles distinctes, qui sont énoncées dans le projet de loi et qui le seront dans les règlements, régissent la prise ou la possession de diverses espèces de gibier. La prise d'animaux non gibier est interdite en général.

Les nouveaux articles 8 à 16.1 portent sur la perquisition et la saisie, l'inspection, l'arrestation et les mesures prises au sujet des biens saisis. Ces articles énoncent de façon détaillée les pouvoirs et les obligations que possède un agent dans ces domaines.

Le nouvel article 16.2 porte sur les «espèces indésirables». Une espèce peut être déclarée indésirable si, de l'avis du ministre, sa présence en Ontario pourrait nuire à la faune ontarienne. Le membre d'une espèce indésirable dont la possession est interdite peut être saisi sans mandat et il est alors automatiquement confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario. Un plan d'indemnisation est prévu au nouvel article 16.4 à l'égard des animaux qui sont introduits légalement en Ontario et qui sont par la suite déclarés membres d'une espèce indésirable et confisqués.

Des modifications portent sur la sécurité de la chasse. Le projet de loi modifie l'article 19 de la Loi en accroissant la peine dans le cas d'une infraction pour chasse imprudente. La possession d'une arme à feu par une personne en état d'ébriété pendant la chasse ou le piégeage constitue une nouvelle infraction. Les blessures qui surviennent pendant la chasse et qui nécessitent les soins d'un médecin sont signalées à un agent. Des mesures sont proposées pour assurer un plus grand contrôle de la chasse le long des chemins et des agglomérations. Certains chasseurs doivent porter des vêtements de couleur.

Le projet de loi crée les nouvelles catégories de gibier à plume, d'oiseaux non gibier ainsi que de rapaces communément appelés oiseaux de proie. Sont protégés de la chasse les oiseaux non gibier et les rapaces. Le commerce des oiseaux non gibier est défendu et celui du gibier à plume et des rapaces est contrôlé.

D'importantes modifications apportées à l'article 82 de la Loi portent sur la possession d'animaux sauvages vivants gardés en captivité à des fins autres que la vente, l'achat, le troc, le transfert ou la propagation. La possession à ces autres fins est traitée dans les parties de la Loi applicables aux diverses catégories d'animaux. L'article 82 traite du contrôle de la mise en liberté d'animaux sauvages dont quiconque a la possession. Le nouvel article 82.1 de la Loi reconnaît les gardiens d'animaux sauvages qui ont en leur possession des animaux sauvages blessés ou malades en vue de leur réadaptation et de leur remise en liberté subséquente dans la nature.

Les nouveaux articles 85.1, 85.2 et 85.3 accroissent la responsabilité d'une personne qui a connaissance d'infractions commises par d'autres, comme des employés, dont elle est responsable, ou qui consent à leur perpétration par ceux-ci. De plus, des modifications prévoient l'annulation de certains permis à la suite d'une déclaration de culpabilité pour certaines infractions à la Loi et à d'autres lois qui prévoient des infractions pertinentes.

La modification visant l'article 91 de la Loi ajoute l'emprisonnement à la peine déjà prévue en cas d'infraction à la Loi. Une nouvelle amende maximale de 100 000 $ est prévue pour les infractions commises dans le but d'aider ou d'accroître les affaires d'une personne.

Les articles 92 et 93 de la Loi, qui autorisent respectivement le lieutenant-gouverneur en conseil et le ministre à prendre des règlements, sont abrogés par le projet de loi et remplacés par les articles 93 et 94 qui comprennent les dispositions habilitantes nécessaires.

The Bill proposes to change the name of the Act to the *Wildlife and Fish Act* in order to reflect the scope of the amendments set out in the Bill.

Le projet de loi prévoit le remplacement du titre de la Loi par *Loi sur la faune et le poisson* afin de mieux refléter les modifications contenues dans le projet de loi.

Bill 162 **1993**

An Act to amend the Game and Fish Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Sections 1, 2 and 3 of the *Game and Fish Act* are repealed and the following substituted:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"animal" means a member of the class Mammalia (mammals), Aves (birds), Reptilia (reptiles) or Amphibia (amphibians); ("animal")

"bait", in respect of fishing, means leeches, worms or insects declared by the regulations to be bait for fishing; ("appât")

"Board" means the Game and Fish Hearing Board referred to in section 38; ("Commission")

"body-gripping trap" means a device designed to capture an animal, other than a mouse or a rat, by seizing and holding the animal by a part of its body and includes a spring trap, steel trap, gin, deadfall, snare and leghold trap; ("piège à mâchoires")

"culture" means the husbandry or breeding of fish; ("pisciculture")

"deer" means white-tailed deer (*Odocoileus virginianus*), except where a different species of deer is specifically referred to; ("chevreuil")

"document" means anything recorded on paper or in electronic, photographic or other form; ("document")

"dog" means any of the species *Canis familiaris Linnaeus*; ("chien")

"farmer" means a person,

(a) whose chief and active occupation is agriculture, the culture of fish, horticulture or silviculture, and

(b) who lives on the land on which the occupation is conducted and is entitled

Projet de loi 162 **1993**

Loi modifiant la Loi sur la chasse et la pêche

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les articles 1, 2 et 3 de la *Loi sur la chasse et la pêche* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent» Agent de protection de la nature ou agent adjoint de protection de la nature, membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou agent de police ou agent des premières nations nommés en vertu de la *Loi sur les services policiers*. («officer»)

«amphibien gibier» Amphibien dont le nom figure à l'annexe 2 ou déclaré amphibien gibier par les règlements. («game amphibian»)

«amphibien non gibier» Amphibien dont le nom figure à l'annexe 6 ou déclaré amphibien non gibier par les règlements. («nongame amphibian»)

«animal» Membre de la classe des mammifères, des oiseaux, des reptiles ou des amphibiens. («animal»)

«animaux sauvages» S'entend :

a) des invertébrés;

b) des mammifères à fourrure, des amphibiens gibier, du gibier à plume, des mammifères gibier, des reptiles gibier, des amphibiens non gibier, des oiseaux non gibier, des mammifères non gibier, des reptiles non gibier et des rapaces;

c) des hybrides d'invertébrés ou des animaux énumérés à l'alinéa b).

Le terme «faune» a un sens correspondant. («wildlife»)

«appât» En ce qui concerne la pêche, s'entend des sangsues, des vers ou des insectes déclarés appâts pour la pêche par les règlements. («bait»)

to possession of the land; ("exploitant agricole")

"ferret" means any of the domesticated forms of the old world polecat (*Putorius putorius*) used for hunting; ("furet")

"firearm" includes a bow, a cross-bow and a gun that use any means of propulsion; ("arme à feu")

"fish" includes molluscs and crustaceans; ("poisson")

"fishing preserve" means an artificial body of water lying wholly within the boundaries of privately-owned land, containing water from surface run-off, natural springs, ground water or water diverted or pumped from a stream or lake but not being composed of natural streams, ponds or lakes or water impounded by the damming of natural streams and in which fish cultured under a licence or fish taken under a commercial fishing licence are released for angling purposes; ("réserve de pêche")

"furbearing mammal" means a mammal listed in Schedule 1 or a mammal declared by the regulations to be a furbearing mammal; ("mammifère à fourrure")

"game amphibian" means an amphibian listed in Schedule 2 or an amphibian declared by the regulations to be a game amphibian; ("amphibien gibier")

"game bird" means,

(a) a bird listed in Schedule 3-A or 3-C,

(b) a bird listed in Schedule 3-B that is in the wild state or that is taken from the wild state in Ontario or the progeny of such a bird, or

(c) a bird declared by the regulations to be a game bird; ("gibier à plume")

"game bird hunting preserve" means any area in which game birds propagated under a licence are released for hunting purposes; ("réserve de chasse au gibier à plume")

"game mammal" means,

(a) a mammal listed in Schedule 4-A or 4-C,

(b) a mammal listed in Schedule 4-B that is in the wild state or that is taken from the wild state in Ontario, or the progeny of such a mammal, or

(c) a mammal declared by the regulations to be a game mammal; ("mammifère gibier")

"game reptile" means a reptile listed in Schedule 5 or a reptile declared by the regulations to be a game reptile; ("reptile gibier")

«arme à feu» S'entend en outre d'un arc, d'une arbalète et d'un fusil utilisant tout moyen de propulsion. («firearm»)

«bateau» Embarcation ou navire, y compris un skiff, un canot, un bachot et un radeau. («vessel»)

«bateau à moteur» Appareil capable de flotter et propulsé par un moteur, y compris un appareil qui flotte et qui est remorqué par celui-ci. («power-boat»)

«chasse» S'entend notamment du fait de pourchasser, poursuivre, suivre directement ou à la piste, chercher, viser, tirer, traquer, attendre à l'affût, harceler, maltraiter, prendre ou détruire un animal ou un invertébré, que l'un ou l'autre soit alors ou ultérieurement capturé, blessé, tué ou non. Les termes «chasser», «chassé» et «chasseur» ont un sens correspondant. («hunting», «hunt», «hunted», «hunter»)

«chevreuil» Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), sauf lorsqu'une autre espèce de chevreuil est mentionnée en particulier. («deer»)

«chien» Membre de l'espèce *Canis familiaris Linnaeus*. («dog»)

«collet» Appareil servant à prendre des animaux au moyen d'un noeud coulant. L'expression «tendre un collet» a un sens correspondant. («snare»)

«Commission» La Commission des recours en matière de chasse et de pêche mentionnée à l'article 38. («Board»)

«document» Toute chose enregistrée sur papier, sur support électronique ou photographique, ou sous une autre forme. («document»)

«espèce indésirable» Espèce, autre qu'une espèce végétale, qui est déclarée espèce indésirable par les règlements. («undesirable species»)

«exploitant agricole» Personne qui :

a) d'une part, a comme activité principale et réelle l'agriculture, la pisciculture, l'horticulture ou la sylviculture;

b) d'autre part, vit sur la terre sur laquelle l'activité est exercée et a droit à en avoir la possession. («farmer»)

«furet» Toute espèce domestiquée du putois d'Europe (*Putorius putorius*) utilisée pour la chasse. («ferret»)

«gibier à plume» S'entend, selon le cas :

a) d'un oiseau dont le nom figure à l'annexe 3-A ou 3-C;

b) d'un oiseau dont le nom figure à l'annexe 3-B et qui est à l'état sauvage ou qui a été pris à l'état sauvage en Onta-

"holder of a licence" means the person named in the licence; ("titulaire d'un permis")

"hunting" includes chasing, pursuing, following after or on the trail of, searching for, shooting, shooting at, stalking or lying in wait for, worrying, molesting, taking or destroying any animal or invertebrate, whether or not it is then or subsequently captured, injured or killed, and "hunt", "hunted" and "hunter" have corresponding meanings; ("chasse", "chasser", "chassé", "chasseur")

"invertebrate" means an invertebrate declared by the regulations to be an invertebrate; ("invertébré")

"licence" means any thing declared by the regulations to be a licence; ("permis")

"Minister" means the Minister of Natural Resources; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Natural Resources; ("ministère")

"nongame amphibian" means an amphibian listed in Schedule 6 or an amphibian declared by the regulations to be a nongame amphibian; ("amphibien non gibier")

"nongame bird" means a bird listed in Schedule 7 or a bird declared by the regulations to be a nongame bird; ("oiseau non gibier")

"nongame mammal" means a mammal listed in Schedule 8 or a mammal declared by the regulations to be a nongame mammal; ("mammifère non gibier")

"nongame reptile" means a reptile listed in Schedule 9 or a reptile declared by the regulations to be a nongame reptile; ("reptile non gibier")

"non-native raptor" means,

(a) a species of an order and family listed in Schedule 10, other than a species that is a raptor, or

(b) a bird declared by the regulations to be a non-native raptor; ("rapace non indigène")

"non-resident" means any one who is not a resident; ("non-résident")

"officer" means a conservation officer, a deputy conservation officer, a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police officer or a First Nations Constable appointed under the *Police Services Act*; ("agent")

"Ontario Fishery Regulations" means the Ontario Fishery Regulations, 1989 made

rio, ainsi que la progéniture d'un tel oiseau;

c) d'un oiseau déclaré gibier à plume par les règlements. («game bird»)

«invertébré» Invertébré déclaré invertébré par les règlements. («invertebrate»)

«mammifère à fourrure» Mammifère dont le nom figure à l'annexe 1 ou déclaré mammifère à fourrure par les règlements. («furbearing mammal»)

«mammifère gibier» S'entend, selon le cas :

a) d'un mammifère dont le nom figure à l'annexe 4-A ou 4-C;

b) d'un mammifère dont le nom figure à l'annexe 4-B qui est à l'état sauvage ou qui est pris à l'état sauvage en Ontario, ainsi que la progéniture d'un tel mammifère;

c) d'un mammifère déclaré mammifère gibier par les règlements. («game mammal»)

«mammifère non gibier» Mammifère dont le nom figure à l'annexe 8 ou déclaré mammifère non gibier par les règlements. («nongame mammal»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«non-résident» Quiconque n'est pas un résident. («non-resident»)

«oiseau non gibier» Oiseau dont le nom figure à l'annexe 7 ou déclaré oiseau non gibier par les règlements. («nongame bird»)

«peau» Peau non tannée d'un mammifère à fourrure, que la peau soit ou non sur la carcasse. («pelt»)

«pêche sportive» Prendre ou essayer de prendre du poisson à des fins non commerciales à la ligne ou au moyen d'un harpon, d'un carrelet, d'un piège appâté avec du poisson d'appât, d'une seine ou d'un arc et d'une flèche. («sportfishing»)

«permis» Toute chose déclarée par les règlements comme étant un permis. («licence»)

«piège» Piège à mâchoires, boîte, cage ou filet utilisés pour prendre un animal. Le verbe «piéger», quelle qu'en soit la forme, a un sens correspondant. («trap»)

«piège à mâchoires» Dispositif conçu pour prendre un animal, à l'exception des souris et des rats, en le saisissant et en le retenant par une partie du corps. S'entend en outre des pièges à ressort, des pièges en acier, des pièges à perche de levage, des

under the *Fisheries Act* (Canada); ("règlements de la pêche en Ontario")

"open season" means the period during which an animal may be taken under this Act or the regulations, or a fish may be taken under the Ontario Fishery Regulations, and "closed season" has the opposite meaning; ("saison de chasse", "saison de pêche")

"owner", with reference to land, includes any person who is the owner of an interest in land entitling the person to the possession of it, but does not include the holder of a timber licence; ("propriétaire")

"pelt" means the untanned skin of a furbearing mammal whether or not the skin is on a carcass; ("peau")

"power-boat" means a device that is capable of floating and to which is affixed a motor as a means of propulsion and any floating device being towed by it; ("bateau à moteur")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"raptor" means a bird listed in Schedule 11 or a bird declared by the regulations to be a raptor; ("rapace")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"resident" means a person who has actually resided in Ontario for at least seven consecutive months during the twelve months preceding the day that residence becomes material under this Act, and includes a person who is a member of a class designated a resident by the regulations; ("résident")

"snare" means a device for the taking of animals by a noose, and the verb "snare" in any of its forms has a corresponding meaning; ("collet", "tendre un collet")

"sportfishing" means taking or attempting to take fish for non-commercial purposes by angling or by means of a spear, dip net, baitfish trap, seine net or bow and arrow; ("pêche sportive")

"transport" includes,

(a) to take or to attempt to take a thing from one place to another,

(b) to cause a thing to be taken from one place to another,

(c) to possess or receive a thing for the purpose of taking it or having it taken from one place to another; ("transporter")

"trap" means a body-gripping trap, box trap, cage trap, or net used to capture an animal; ("piège")

"trapping" means taking or attempting to take an animal by trap, and the verb "trap" in any of its forms has a corresponding meaning; ("piégeage", "piéger")

"wild animal" means a member of a species of animal that is normally found in a wild state, and includes a member of a species of animal that is normally found in captivity but that is in a wild state; ("animal sauvage")

«animal sauvage» Membre d'une espèce animale qui vit normalement à l'état sauvage, y compris un membre d'une espèce animale qui vit normalement en captivité mais qui est à l'état sauvage. ("wild animal")

«appât» Substance ou objet utilisé pour attirer le poisson ou le gibier. («bait»)

«appât vivant» Poisson, amphibien, reptile, mollusque, crustacé ou autre animal vivant utilisé comme appât. («live bait»)

«arme à feu» Arme à feu au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («firearm»)

«arme à feu à canon lisse» Arme à feu dont le canon ou les canons ne sont pas rayés. («smooth-bore firearm»)

«arme à feu à canon rayé» Arme à feu dont le canon ou les canons sont rayés. («rifled firearm»)

«arme à feu à chargement par la bouche» Arme à feu qui est chargée par la bouche. («muzzle-loading firearm»)

«arme à feu à chargement par la culasse» Arme à feu qui est chargée par la culasse. («breech-loading firearm»)

«arme à feu à répétition» Arme à feu qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («repeating firearm»)

«arme à feu à un coup» Arme à feu qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («single-shot firearm»)

«arme à feu automatique» Arme à feu qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («automatic firearm»)

«arme à feu semi-automatique» Arme à feu qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («semi-automatic firearm»)

«arme à feu à canon rayé à chargement par la bouche» Arme à feu à canon rayé qui est chargée par la bouche. («muzzle-loading rifled firearm»)

«arme à feu à canon rayé à chargement par la culasse» Arme à feu à canon rayé qui est chargée par la culasse. («breech-loading rifled firearm»)

«arme à feu à canon rayé à répétition» Arme à feu à canon rayé qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («repeating rifled firearm»)

«arme à feu à canon rayé à un coup» Arme à feu à canon rayé qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («single-shot rifled firearm»)

«arme à feu à canon rayé automatique» Arme à feu à canon rayé qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («automatic rifled firearm»)

«arme à feu à canon rayé semi-automatique» Arme à feu à canon rayé qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («semi-automatic rifled firearm»)

«arme à feu à canon lisse à chargement par la bouche» Arme à feu à canon lisse qui est chargée par la bouche. («muzzle-loading smooth-bore firearm»)

«arme à feu à canon lisse à chargement par la culasse» Arme à feu à canon lisse qui est chargée par la culasse. («breech-loading smooth-bore firearm»)

«arme à feu à canon lisse à répétition» Arme à feu à canon lisse qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («repeating smooth-bore firearm»)

«arme à feu à canon lisse à un coup» Arme à feu à canon lisse qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («single-shot smooth-bore firearm»)

«arme à feu à canon lisse automatique» Arme à feu à canon lisse qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («automatic smooth-bore firearm»)

«arme à feu à canon lisse semi-automatique» Arme à feu à canon lisse qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («semi-automatic smooth-bore firearm»)

«arme à feu prohibée» Arme à feu au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («prohibited firearm»)

«arme à feu à autorisation restreinte» Arme à feu au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («restricted firearm»)

«arme à feu sans restriction» Arme à feu au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («non-restricted firearm»)

«arme à feu à canon court» Arme à feu au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la bouche» Arme à feu à canon court qui est chargée par la bouche. («muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la culasse» Arme à feu à canon court qui est chargée par la culasse. («breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à répétition» Arme à feu à canon court qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à un coup» Arme à feu à canon court qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («single-shot short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court automatique» Arme à feu à canon court qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court semi-automatique» Arme à feu à canon court qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («semi-automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court prohibée» Arme à feu à canon court au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («prohibited short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte» Arme à feu à canon court au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («restricted short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court sans restriction» Arme à feu à canon court au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («non-restricted short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long» Arme à feu au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la bouche» Arme à feu à canon long qui est chargée par la bouche. («muzzle-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la culasse» Arme à feu à canon long qui est chargée par la culasse. («breech-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à répétition» Arme à feu à canon long qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («repeating long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à un coup» Arme à feu à canon long qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («single-shot long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long automatique» Arme à feu à canon long qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long semi-automatique» Arme à feu à canon long qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («semi-automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long prohibée» Arme à feu à canon long au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («prohibited long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à autorisation restreinte» Arme à feu à canon long au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («restricted long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long sans restriction» Arme à feu à canon long au sens du paragraphe 84 (1) du Code criminel (Canada). («non-restricted long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la bouche prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui est chargée par la bouche. («prohibited muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la culasse prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui est chargée par la culasse. («prohibited breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à répétition prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («prohibited repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à un coup prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («prohibited single-shot short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court automatique prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («prohibited automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court semi-automatique prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («prohibited semi-automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à chargement par la bouche» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui est chargée par la bouche. («restricted muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à chargement par la culasse» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui est chargée par la culasse. («restricted breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à répétition» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («restricted repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à un coup» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («restricted single-shot short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte automatique» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («restricted automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte semi-automatique» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («restricted semi-automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court sans restriction à chargement par la bouche» Arme à feu à canon court sans restriction qui est chargée par la bouche. («non-restricted muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court sans restriction à chargement par la culasse» Arme à feu à canon court sans restriction qui est chargée par la culasse. («non-restricted breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court sans restriction à répétition» Arme à feu à canon court sans restriction qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («non-restricted repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court sans restriction à un coup» Arme à feu à canon court sans restriction qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («non-restricted single-shot short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court sans restriction automatique» Arme à feu à canon court sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («non-restricted automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court sans restriction semi-automatique» Arme à feu à canon court sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («non-restricted semi-automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la bouche prohibée» Arme à feu à canon long prohibée qui est chargée par la bouche. («prohibited muzzle-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la culasse prohibée» Arme à feu à canon long prohibée qui est chargée par la culasse. («prohibited breech-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à répétition prohibée» Arme à feu à canon long prohibée qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («prohibited repeating long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à un coup prohibée» Arme à feu à canon long prohibée qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («prohibited single-shot long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long automatique prohibée» Arme à feu à canon long prohibée qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («prohibited automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long semi-automatique prohibée» Arme à feu à canon long prohibée qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («prohibited semi-automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à autorisation restreinte à chargement par la bouche» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui est chargée par la bouche. («restricted muzzle-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à autorisation restreinte à chargement par la culasse» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui est chargée par la culasse. («restricted breech-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à autorisation restreinte à répétition» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («restricted repeating long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à autorisation restreinte à un coup» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («restricted single-shot long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à autorisation restreinte automatique» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («restricted automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à autorisation restreinte semi-automatique» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («restricted semi-automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long sans restriction à chargement par la bouche» Arme à feu à canon long sans restriction qui est chargée par la bouche. («non-restricted muzzle-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long sans restriction à chargement par la culasse» Arme à feu à canon long sans restriction qui est chargée par la culasse. («non-restricted breech-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long sans restriction à répétition» Arme à feu à canon long sans restriction qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («non-restricted repeating long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long sans restriction à un coup» Arme à feu à canon long sans restriction qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («non-restricted single-shot long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long sans restriction automatique» Arme à feu à canon long sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («non-restricted automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long sans restriction semi-automatique» Arme à feu à canon long sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («non-restricted semi-automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la bouche à autorisation restreinte» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui est chargée par la bouche. («restricted muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la culasse à autorisation restreinte» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui est chargée par la culasse. («restricted breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à répétition à autorisation restreinte» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («restricted repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à un coup à autorisation restreinte» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («restricted single-shot short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court automatique à autorisation restreinte» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («restricted automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court semi-automatique à autorisation restreinte» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («restricted semi-automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la bouche sans restriction» Arme à feu à canon court sans restriction qui est chargée par la bouche. («non-restricted muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la culasse sans restriction» Arme à feu à canon court sans restriction qui est chargée par la culasse. («non-restricted breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à répétition sans restriction» Arme à feu à canon court sans restriction qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («non-restricted repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à un coup sans restriction» Arme à feu à canon court sans restriction qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («non-restricted single-shot short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court automatique sans restriction» Arme à feu à canon court sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («non-restricted automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court semi-automatique sans restriction» Arme à feu à canon court sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («non-restricted semi-automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la bouche à autorisation restreinte» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui est chargée par la bouche. («restricted muzzle-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la culasse à autorisation restreinte» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui est chargée par la culasse. («restricted breech-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à répétition à autorisation restreinte» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («restricted repeating long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à un coup à autorisation restreinte» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («restricted single-shot long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long automatique à autorisation restreinte» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («restricted automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long semi-automatique à autorisation restreinte» Arme à feu à canon long à autorisation restreinte qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («restricted semi-automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la bouche sans restriction» Arme à feu à canon long sans restriction qui est chargée par la bouche. («non-restricted muzzle-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à chargement par la culasse sans restriction» Arme à feu à canon long sans restriction qui est chargée par la culasse. («non-restricted breech-loading long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à répétition sans restriction» Arme à feu à canon long sans restriction qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («non-restricted repeating long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long à un coup sans restriction» Arme à feu à canon long sans restriction qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («non-restricted single-shot long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long automatique sans restriction» Arme à feu à canon long sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («non-restricted automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon long semi-automatique sans restriction» Arme à feu à canon long sans restriction qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («non-restricted semi-automatic long-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la bouche prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui est chargée par la bouche. («prohibited muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à chargement par la culasse prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui est chargée par la culasse. («prohibited breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à répétition prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («prohibited repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à un coup prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui ne peut être chargée que d'une seule cartouche à la fois. («prohibited single-shot short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court automatique prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup. («prohibited automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court semi-automatique prohibée» Arme à feu à canon court prohibée qui peut être rechargée automatiquement après chaque coup, mais qui ne peut tirer qu'un seul coup à la fois. («prohibited semi-automatic short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à chargement par la bouche» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui est chargée par la bouche. («restricted muzzle-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à chargement par la culasse» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui est chargée par la culasse. («restricted breech-loading short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à répétition» Arme à feu à canon court à autorisation restreinte qui peut être rechargée sans qu'il soit nécessaire de la sortir de l'épaule. («restricted repeating short-barrelled firearm»)

«arme à feu à canon court à autorisation restreinte à un coup

mal, and the verb "trap" in any of its forms has a corresponding meaning; ("piège", "piéger")

"undesirable species" means a species other than a species of plant that is declared by the regulations to be an undesirable species; ("espèce indésirable")

"vehicle" means a vehicle that is drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power, and includes the rolling stock of a railway; ("véhicule")

"vessel" means a boat or ship, and includes a skiff, canoe, punt and raft; ("bateau")

"wildlife" means,

(a) invertebrates,

(b) furbearing mammals, game amphibians, game birds, game mammals, game reptiles, nongame amphibians, nongame birds, nongame mammals, nongame reptiles and raptors, and

(c) hybrids of invertebrates or of the animals that are set out in clause (b). ("animaux sauvages", "faune")

résultant de l'endiguement de ruisseaux naturels. («fishing preserve»)

«résident» Quiconque a effectivement résidé en Ontario pendant une période d'au moins sept mois consécutifs au cours des douze mois qui ont précédé le jour où sa résidence devient pertinente aux termes de la présente loi. S'entend en outre de toute personne membre d'une catégorie désignée par les règlements comme des résidents. («resident»)

«saison de chasse» ou «saison de pêche» Période pendant laquelle il est permis de prendre des animaux aux termes de la présente loi ou des règlements, ou de prendre des poissons aux termes des règlements de la pêche en Ontario. Le terme «période de fermeture» a le sens contraire. («open season»)

«titulaire d'un permis» La personne désignée dans le permis. («holder of a licence»)

«transporter» S'entend notamment de ce qui suit :

a) porter ou essayer de porter une chose d'un endroit à un autre;

b) faire porter une chose d'un endroit à un autre;

c) avoir en sa possession ou recevoir une chose afin de la porter ou de la faire porter d'un endroit à un autre. («transport»)

«véhicule» Véhicule tiré, propulsé ou mû par une force quelconque, y compris la force musculaire. S'entend en outre du matériel roulant d'un chemin de fer. («vehicle»)

Meaning, species

(2) A reference to a species includes a reference to any subspecies of the species and to any other lower taxonomic classification, unless otherwise provided in this Act or the regulations.

Sens relatif aux espèces

(2) La mention d'une espèce s'entend en outre de la mention de toute sous-espèce de l'espèce et de toute subdivision taxonomique inférieure, sauf dispositions contraires de la présente loi ou des règlements.

Classification, hybrids

(3) The offspring that results from natural or artificial breeding of any animal including a domestic animal, invertebrate or a member of an undesirable species shall be deemed to be the species or subspecies of the parent that is protected or more protected under this Act or the regulations.

Classification des hybrides

(3) La progéniture qui résulte de l'élevage naturel ou artificiel d'un animal, y compris d'un animal domestique, d'un invertébré ou d'un membre d'une espèce indésirable, est réputée appartenir à l'espèce ou à la sous-espèce du parent qui est protégée ou qui est davantage protégée aux termes de la présente loi ou des règlements.

Parts and developmental stages

(4) A reference to an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species includes a reference to any part of it, to its gamete and to every stage of its development.

Parties d'un animal et stades de développement

(4) La mention d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable s'entend en outre de la mention de toute partie de celui-ci, de son gamète et de tous les stades de son développement.

Dead animals

(5) A reference to an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species includes a reference to it, alive or dead, unless otherwise provided in this Act or the regulations.

Cadavres d'animaux

(5) La mention d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable s'entend en outre de la mention de cet animal, vivant ou mort, sauf

Animals resembling wildlife

(6) An animal, invertebrate or a member of an undesirable species that is not easily distinguishable from an animal, invertebrate or a member of an undesirable species to which this Act or the regulations apply shall be deemed for the purposes of this Act and the regulations to be the thing from which it is not easily distinguishable and to which this Act applies.

Endangered species

(7) Nothing in this Act permits a person to take a species that is an endangered species under the *Endangered Species Act*.

Application of Act

2.—(1) This Act applies to animals, invertebrates, fish and undesirable species located in Ontario, regardless of their place of origin.

Exception

(2) Except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to domestic animals including cattle, swine, horses, fowl, sheep, cats, dogs and other animals declared by the regulations to be domestic.

Same

(3) This Act does not apply to furbearing mammals kept on a fur farm as defined in the *Fur Farms Act* except for offences against sections 65, 69, 82.4 and 82.5, subsections 66.1 (1), 66.1 (2) and 67 (1).

Aboriginal rights

2.1 This Act does not abrogate, derogate from or add to existing aboriginal or treaty rights of any aboriginal people.

Agreement to exercise rights

2.2—(1) Subject to section 2.1, the Minister and a community of aboriginal people may enter into a written agreement to enable the exercise of aboriginal and treaty rights to hunt, trap or fish, provided that the agreement is consistent with public safety and the conservation of wildlife, migratory game birds and fish.

Conflict with this Act

(2) A provision of this Act or the regulations that is in conflict with the agreement does not apply to a member of the community if the member is in compliance with the agreement.

Protection of property

2.3—(1) If the conditions set out in subsection (3), (4) or (5) are met, the sections of this Act and the regulations that relate to the matters set out in subsection (2) do not apply to a person who, in order to protect the person's property, takes, destroys or kills an animal,

dispositions contraires de la présente loi ou des règlements.

Animaux ressemblant à des animaux sauvages

(6) Un animal, un invertébré ou un membre d'une espèce indésirable qui ne se distinguent pas facilement d'un animal, d'un invertébré ou d'un membre d'une espèce indésirable auxquels s'appliquent la présente loi ou les règlements sont réputés être, pour l'application de la présente loi et des règlements, la chose dont ils ne se distinguent pas facilement et à laquelle s'applique la présente loi.

Espèces en voie de disparition

(7) Aucune disposition de la présente loi n'autorise une personne à prendre des membres d'une espèce qui est une espèce en voie de disparition aux termes de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

Champ d'application de la Loi

2 (1) La présente loi s'applique aux animaux, aux invertébrés, aux poissons et aux espèces indésirables qui se trouvent en Ontario, quel que soit leur lieu d'origine.

Exception

(2) La présente loi, sauf dispositions contraires, ne s'applique pas aux animaux domestiques, y compris le bétail, les porcs, les chevaux, les oiseaux de basse-cour, les moutons, les chats, les chiens et les autres animaux déclarés animaux domestiques par les règlements.

Idem

(3) La présente loi ne s'applique pas aux mammifères à fourrure gardés dans une ferme d'élevage d'animaux à fourrure au sens de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure*, sauf à l'égard des infractions aux articles 65, 69, 82.4 et 82.5, ainsi qu'aux paragraphes 66.1 (1), 66.1 (2) et 67 (1).

Droits des autochtones

2.1 La présente loi n'abroge ni n'accroît les droits existants des autochtones ni ceux qui leur sont conférés par traité, et elle n'y déroge pas.

Entente pour exercer des droits

2.2 (1) Sous réserve de l'article 2.1, le ministre et une communauté autochtone peuvent conclure une entente par écrit permettant l'exercice des droits des autochtones et des droits conférés par traité de chasser, de tendre des pièges et de pêcher, pourvu que l'entente respecte la sécurité publique et la protection de la faune, des poissons et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume.

Incompatibilité avec la présente loi

(2) Toute disposition de la présente loi ou des règlements qui est incompatible avec l'entente ne s'applique pas à un membre de la communauté si celui-ci observe l'entente.

Protection des biens

2.3 (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (3), (4) ou (5) sont respectées, les articles de la présente loi et des règlements concernant les questions énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas à une personne qui, pour protéger ses biens, prend,

mal or invertebrate that is referred to in subsection (3), (4) or (5) that is on the person's land.

Application

(2) The sections that do not apply relate to the following matters:

1. Open or closed seasons.
2. Prohibitions against the taking of animals or invertebrates.
3. Licences to hunt or to hunt or trap.
4. Times of the day for taking wildlife.
5. The number of wildlife that may be taken.
6. The use of lights and firearms at night.

Animals or invertebrates

(3) The following conditions apply to a person who takes, kills or destroys an animal or invertebrate other than bison, caribou, elk, moose, wild turkey or wildlife referred to in subsection (4) or (5):

1. The person believes on reasonable grounds that the animal or invertebrate is damaging, has damaged or is about to damage the property.
2. The person does not cause the animal or invertebrate unnecessary suffering.
3. The number of animals or invertebrates taken, killed or destroyed is not more than necessary to protect the property.

Nongame birds, raptors

(4) The following conditions, in addition to those set out in paragraphs 1 and 2 of subsection (3), apply to a person who takes, kills or destroys a nongame bird or raptor:

1. The person is authorized to take, kill or destroy it by the Minister.
2. The person takes, kills or destroys not more than the number of nongame birds or raptors that the Minister authorizes.
3. The Minister authorizes the use of a body-gripping trap by a person referred to under subsection 30 (3) or authorizes a method other than the use of a body-gripping trap by any person.

Deer

(5) The following conditions, in addition to those set out in paragraphs 1 and 2 of subsection (3), apply to a person who takes, kills or destroys deer:

détruit ou tue un animal ou un invertébré mentionné au paragraphe (3), (4) ou (5) qui se trouve sur son terrain.

Champ d'application

(2) Les articles qui ne s'appliquent pas concernent les questions suivantes :

1. Les saisons de chasse ou de pêche et les périodes de fermeture.
2. Les interdictions de prendre des animaux ou des invertébrés.
3. Les permis de chasse ou les permis de chasse et de piégeage.
4. Les périodes du jour où la prise d'animaux sauvages est permise.
5. Le nombre d'animaux sauvages qui peuvent être pris.
6. L'utilisation de sources lumineuses et d'armes à feu pendant la nuit.

Animaux ou invertébrés

(3) Les conditions suivantes s'appliquent à quiconque prend, tue ou détruit un animal ou un invertébré autre qu'un bison, un caribou, un élan, un orignal, un dindon sauvage ou un animal sauvage mentionné au paragraphe (4) ou (5) :

1. La personne a des motifs raisonnables de croire que l'animal ou l'invertébré endommage, a endommagé ou est sur le point d'endommager les biens.
2. La personne n'inflige pas à l'animal ou à l'invertébré de souffrances inutiles.
3. Le nombre d'animaux ou d'invertébrés pris, tués ou détruits pour protéger les biens ne dépasse pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Oiseaux non gibier et rapaces

(4) Les conditions suivantes, outre celles énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (3), s'appliquent à quiconque prend, tue ou détruit un oiseau non gibier ou un rapace :

1. La personne est autorisée par le ministre à le prendre, à le tuer ou à le détruire.
2. La personne ne prend, ne tue ou ne détruit que le nombre d'oiseaux non gibier ou de rapaces autorisé par le ministre.
3. Le ministre autorise une personne mentionnée au paragraphe 30 (3) à utiliser un piège à mâchoires ou autorise quiconque à utiliser autre chose qu'un piège à mâchoires.

Chevreuils

(5) Les conditions suivantes, outre celles énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (3), s'appliquent à quiconque prend, tue ou détruit un chevreuil :

1. The person is authorized to take, kill or destroy it by the Minister.

2. The person takes, kills or destroys not more than the number of deer that the Minister authorizes.

3. The Minister authorizes the method for taking, killing or destroying the deer and the method for handling the flesh and other parts of the carcass.

1. La personne est autorisée par le ministre à le prendre, à le tuer ou à le détruire.

2. La personne ne prend, ne tue ou ne détruit que le nombre de chevreuils autorisé par le ministre.

3. Le ministre autorise la méthode à utiliser pour prendre, tuer ou détruire le chevreuil ainsi que celle à utiliser pour manipuler la chair et d'autres parties de la carcasse.

Ownership

(6) The Crown in right of Ontario owns a deer, nongame bird or raptor taken, killed or destroyed under this section and it shall be disposed of as the Minister directs.

Propriété

(6) La Couronne du chef de l'Ontario est propriétaire d'un chevreuil, d'un oiseau non gibier ou d'un rapace pris, tué ou détruit aux termes du présent article et il doit en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Surrender

(7) A person who takes a deer, nongame bird or raptor under this section shall surrender it to an officer upon request.

Remise

(7) Quiconque prend un chevreuil, un oiseau non gibier ou un rapace aux termes du présent article le remet à un agent sur demande.

Agent

(8) This section applies with necessary modifications to the person's agent, if the agent is approved by the Minister.

Mandataire

(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au mandataire de la personne, si le mandataire est approuvé par le ministre.

Application

3. This Act does not apply to a person or the person's agent who destroys a beaver dam or house on the person's land to protect the person's property.

Demande

3 La présente loi ne s'applique pas à la personne ou à son mandataire qui détruit une digue ou une hutte de castor sur le terrain de la personne afin d'en protéger les biens.

2. The Act is amended by adding the following sections:

2 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Minister's written authority

4.1 The Minister shall exercise an authority, approval or appointment in writing and may impose conditions on it.

Autorisation écrite du ministre

4.1 Le ministre donne une autorisation ou une approbation par écrit ou effectue une nomination par écrit, et peut les assortir de conditions.

Authorities

4.2 Despite this Act and the regulations but subject to subsection 1 (7), the Minister may authorize,

Autorisations

4.2 Malgré la présente loi et les règlements, mais sous réserve du paragraphe 1 (7), le ministre peut autoriser :

(a) a person or a class of persons to take and possess for personal enjoyment a species of invertebrate and wildlife that is listed in Schedule 2, 3-C, 4-C, 5, 6, 8 or 9;

a) une personne ou une catégorie de personnes à prendre et à avoir en leur possession pour jouissance personnelle une espèce d'invertébré et d'animal sauvage énoncée à l'annexe 2, 3-C, 4-C, 5, 6, 8 ou 9;

(b) a person or a class of persons to take, possess and propagate furbearing mammals, game birds, game mammals, invertebrates, nongame birds, nongame mammals and raptors for educational or scientific purposes;

b) une personne ou une catégorie de personnes à prendre, à avoir en leur possession et à reproduire des mammifères à fourrure, du gibier à plume, des mammifères gibier, des invertébrés, des oiseaux non gibier, des mammifères non gibier et des rapaces à des fins éducatives ou scientifiques;

(c) a person or a class of persons to take and possess game amphibians, game reptiles, nongame amphibians and nongame reptiles for educational or scientific purposes;

c) une personne ou une catégorie de personnes à prendre et à avoir en leur possession des amphibiens gibier, des reptiles gibier, des amphibiens non gibier et des reptiles non gibier à des fins éducatives ou scientifiques;

(d) a person or a class of persons to propagate nongame amphibians and nongame reptiles for educational or scientific purposes;

(e) a person or a class of persons to take, destroy and possess the nests of game birds, nongame birds or raptors for educational or scientific purposes.

Fees and forms

4.3 The Minister may,

(a) set a fee for a licence, permit, other document or examination that is required by this Act or the regulations;

(b) set a fee for admission to Crown land used for hunting, propagating or retaining wildlife or culturing or retaining fish, or to lands referred to in section 6;

(c) set a fee for using equipment or facilities supplied by the Ministry;

(d) establish the form or format of a licence or other document required by this Act or the regulations;

(e) set a royalty and levy in accordance with the system established by the regulations.

Format of documents

4.4 A document that is submitted to the Ministry in a form or format that is not acceptable to the Minister is invalid for the purposes of this Act and the regulations.

3. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Proof of appointment

(4) An identification card that identifies an individual as a conservation officer or a deputy conservation officer is proof of the appointment, in the absence of evidence to the contrary.

Production of identification

(5) A conservation officer or a deputy conservation officer acting under section 8, 9, 10, 11, 14, 15 or 16 shall produce the identification card, on request.

4. Sections 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:

SEARCH, SEIZURE AND INSPECTION

Search with warrant

8.—(1) If a search warrant is required, an officer shall obtain it under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Search on consent

(2) An officer, without a search warrant, may search a building, receptacle or place or

d) une personne ou une catégorie de personnes à reproduire des amphibiens non gibier et des reptiles non gibier à des fins éducatives ou scientifiques;

e) une personne ou une catégorie de personnes à prendre, à détruire et à avoir en leur possession des nids de gibier à plume, d'oiseaux non gibier ou de rapaces à des fins éducatives ou scientifiques.

Droits et formules

4.3 Le ministre peut :

a) fixer des droits pour un permis, une licence, un autre document ou un examen exigé par la présente loi ou les règlements;

b) fixer des droits d'entrée sur une terre de la Couronne qui est utilisée pour la chasse, la reproduction ou la protection des animaux sauvages, pour la culture ou la protection des poissons, ou pour des terres mentionnées à l'article 6;

c) fixer des droits pour utiliser le matériel et les installations fournis par le ministère;

d) établir la formule ou la présentation d'un permis ou d'un autre document exigé par la présente loi ou les règlements;

e) fixer une redevance et une taxe conformément au système créé par les règlements.

Présentation des documents

4.4 Un document présenté au ministère et dont la forme ou la présentation ne sont pas jugés acceptables par le ministre est nul pour l'application de la présente loi et des règlements.

3 L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Preuve de nomination

(4) Une carte d'identité qui identifie un particulier comme agent de protection de la nature ou agent adjoint de protection de la nature constitue la preuve de sa nomination, en l'absence de preuve contraire.

Présentation d'une carte d'identité

(5) L'agent de protection de la nature ou l'agent adjoint de protection de la nature agissant aux termes de l'article 8, 9, 10, 11, 14, 15 ou 16 présente sa carte d'identité sur demande.

4 Les articles 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PERQUISITION, SAISIE ET INSPECTION

Perquisition avec mandat

8 (1) Si un mandat de perquisition est exigé, l'agent l'obtient aux termes de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisition avec consentement

(2) L'agent peut, sans mandat de perquisition, fouiller un bâtiment, un contenant ou

seize a thing if the owner of the building, receptacle or place consents.

Search without warrant

(3) If an officer believes on reasonable and probable grounds that a building, receptacle, place or thing is, or will afford, evidence of an offence against this Act or the regulations but that the time required to obtain a search warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the officer may, without a search warrant,

(a) stop, enter, search and seize an aircraft, vehicle or vessel;

(b) enter and search the building or place and seize any thing it contains; and

(c) open, search and seize a receptacle or its contents.

Exception for dwelling house

(4) Subsection (3) does not apply to a dwelling house.

Detention of things seized

(5) Section 159 of the *Provincial Offences Act* applies to the detention of things seized under this section.

Necessary force

(6) An officer is, if he or she acts on reasonable and probable grounds, justified in using as much force as necessary to carry out powers under a search warrant or subsection (3).

Receipt

(7) An officer shall issue a receipt for any thing seized under this section.

Arrest without warrant

9.—(1) An officer, without a warrant, may arrest a person who the officer has reasonable and probable grounds to believe,

(a) is committing an offence against this Act or the regulations; or

(b) has just committed an offence against this Act or the regulations.

Necessary force

(2) An officer is, if he or she acts on reasonable and probable grounds, justified in using as much force as necessary to make an arrest.

Release after arrest

(3) If an officer arrests a person, the officer shall, as soon as possible under the circumstances, release the person from custody, after serving the person with a summons or an offence notice under the *Provincial Offences Act*, unless the officer has reasonable and probable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest to detain the person having regard to all the circumstances including the need to,

un endroit ou saisir une chose si le propriétaire du bâtiment, du contenant ou de l'endroit y consent.

Perquisition sans mandat

(3) Si l'agent a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un bâtiment, un contenant, un endroit ou une chose est ou offrira une preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction de la preuve, l'agent peut, sans mandat de perquisition :

a) arrêter un aéronef, un véhicule ou un bateau, y pénétrer, y perquisitionner et le saisir;

b) pénétrer dans le bâtiment ou l'endroit, y perquisitionner et saisir toute chose qui s'y trouve;

c) ouvrir un contenant ou son contenu, y perquisitionner et les saisir.

Exception dans le cas de logements

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un logement.

Rétention des choses saisies

(5) L'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique à la rétention des choses saisies en vertu du présent article.

Force nécessaire

(6) S'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, l'agent est en droit d'utiliser toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'un mandat de perquisition ou du paragraphe (3).

Récépissé

(7) L'agent émet un récépissé pour toute chose saisie en vertu du présent article.

Arrestation sans mandat

9 (1) L'agent peut, sans mandat, arrêter une personne s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que, selon le cas :

a) elle est en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) elle vient de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Force nécessaire

(2) S'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, l'agent peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à l'arrestation.

Mise en liberté après arrestation

(3) Si l'agent arrête une personne, il la met en liberté aussitôt que possible eu égard aux circonstances, après lui avoir signifié une assignation ou un avis d'infraction aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que cette personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) establish the person's identity,

(ii) secure or preserve evidence relating to the offence, or

(iii) prevent a continuation or repetition of the offence, or the commission of another offence; or

(b) the person, if released, will not appear in court.

Same

(4) If the person is not released, the officer shall bring the person before the court to be dealt with in accordance with the law.

Power to inspect

10. An officer's power to inspect includes the power to take the thing that is to be inspected into possession for that purpose.

Inspection of firearms

10.1—(1) An officer may inspect a firearm in an area in which wildlife may be found or usually inhabits or on a highway or road leading to or from the area or on the waters adjacent to the area, in order to ensure compliance with this Act or the regulations.

Offence

(2) No person shall refuse to permit the inspection of a firearm under this section.

5. Section 12 of the Act is repealed.

6. Sections 14, 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following substituted:

Inspection of vehicles

14.—(1) An officer may, to ensure conservation or proper management of wildlife or fish, stop a vehicle or vessel,

(a) to determine if the occupants have been hunting or fishing; and

(b) to inspect wildlife or fish to obtain information about its number, size, age, sex and species.

Operator to stop

(2) The operator of the vehicle or vessel shall, on the officer's signal to stop,

(a) immediately stop; and

(b) produce for inspection, on request, wildlife or fish that is in or on the vehicle or vessel.

Stop signals

(3) Signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a vessel;

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or a vessel.

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve relative à l'infraction,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne comparaîtra pas au tribunal.

Idem

(4) Si la personne n'est pas mise en liberté, l'agent l'amène devant le tribunal pour qu'elle soit traitée conformément à la loi.

Pouvoir d'inspection

10 Le pouvoir d'inspection conféré à l'agent comprend le pouvoir de prendre possession, aux fins d'inspection, de la chose à inspecter.

Inspection d'armes à feu

10.1 (1) L'agent peut inspecter une arme à feu dans une zone où se trouvent ou vivent habituellement des animaux sauvages, sur une route ou un chemin qui y mène, ou sur les eaux qui y sont adjacentes, afin de veiller au respect de la présente loi ou des règlements.

Infraction

(2) Nul ne doit refuser que soit inspectée une arme à feu aux termes du présent article.

5 L'article 12 de la Loi est abrogé.

6 Les articles 14, 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection des véhicules

14 (1) L'agent peut, pour veiller à la protection ou à la gestion adéquate de la faune et du poisson, arrêter un véhicule ou un bateau aux fins suivantes :

a) établir si les occupants ont chassé ou pêché;

b) inspecter les animaux sauvages ou les poissons afin d'obtenir des renseignements sur leur nombre, leur taille, leur âge, leur sexe et leur espèce.

Arrêt du véhicule par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent, le conducteur du véhicule ou du bateau doit :

a) d'une part, s'arrêter immédiatement;

b) d'autre part, présenter aux fins d'inspection, sur demande, les animaux sauvages ou les poissons qui se trouvent à bord du véhicule ou du bateau.

Signaux d'arrêt

(3) Les signaux d'arrêt comprennent :

a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Inspection of premises

15.—(1) An officer may enter and inspect a building or place described in subsection (2) to ensure compliance with this Act or the regulations at a time that is reasonable in view of the activity that is conducted on the premises.

Same

(2) An officer may enter and inspect,

(a) a building or place where licences are issued;

(b) a building or place that relates to animals, invertebrates, fish or undesirable species; or

(c) a building or place that relates to hunting, fishing or trapping.

Dwellings

(3) The inspection of a dwelling shall only be made on the consent of the occupier.

Same

(4) During an inspection under subsection (2), an officer may,

(a) inspect an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species;

(b) inspect a document that is required to be kept by this Act or the regulations or that relates to an animal, invertebrate, fish or member of an undesirable species;

(c) inspect a computer system that created or stores a document described in clause (b);

(d) inspect any other thing that is in the building or place;

(e) inquire into any matter that may be relevant to the inspection;

(f) conduct any tests necessary to the inspection.

Audit

(5) The power to inspect documents includes the power to audit and copy documents.

Demand for documents

(6) At the time of the inspection an officer shall, whenever reasonable in the circumstances, request in writing the kinds of documents to be inspected.

Offence, obstruction of inspection

(7) Subject to subsection (3), no person shall refuse to provide an officer access to the building, place or thing to be inspected and the facilities for inspecting a document.

Copies

15.1 A copy of a document seized under section 8 or inspected under section 15, made and certified by the officer as a true copy of the original, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original document.

Inspection des lieux

15 (1) L'agent peut pénétrer dans un bâtiment ou un endroit visé au paragraphe (2) et l'inspecter afin de veiller au respect de la présente loi ou des règlements à une heure raisonnable eu égard à l'activité exercée dans les lieux.

Idem

(2) L'agent peut pénétrer et effectuer une inspection dans :

a) un bâtiment ou un endroit où des permis sont délivrés;

b) un bâtiment ou un endroit qui concerne les animaux, les invertébrés, les poissons ou les espèces indésirables;

c) un bâtiment ou un endroit qui concerne la chasse, la pêche ou le piégeage.

Logements

(3) L'inspection d'un logement ne doit être effectuée qu'avec le consentement de l'occupant.

Idem

(4) Au cours d'une inspection visée au paragraphe (2), l'agent peut :

a) inspecter un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable;

b) inspecter un document qui doit être conservé aux termes de la présente loi ou des règlements, ou qui concerne un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable;

c) inspecter un système informatique qui a créé ou qui a en mémoire un document mentionné à l'alinéa b);

d) inspecter toute autre chose qui se trouve dans le bâtiment ou l'endroit;

e) enquêter sur toute question qui peut être pertinente à l'inspection;

f) effectuer les examens nécessaires à l'inspection.

Vérification

(5) Le pouvoir d'inspecter des documents comprend le pouvoir de vérifier et de copier des documents.

Demande de documents

(6) Au moment de l'inspection, l'agent demande par écrit, si cela est raisonnable dans les circonstances, les genres de documents à inspecter.

Infraction, entrave à l'inspection

(7) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit refuser de donner à l'agent l'accès d'un bâtiment, d'un endroit ou d'une chose à inspecter, ni de lui fournir des installations pour l'inspection d'un document.

Copies

15.1 La copie d'un document saisi en vertu de l'article 8 ou inspecté en vertu de l'article 15, faite et certifiée conforme à l'original par l'agent, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de l'original.

Seizure of animals without warrant

16.—(1) An officer may seize an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species, without a warrant, if the officer believes on reasonable and probable grounds that,

(a) it was hunted, taken, killed, transported, possessed, bought or sold contrary to this Act or the regulations; or

(b) it is intermixed with an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species referred to in clause (a).

Seizure of things without warrant

(2) An officer may seize any thing, including any cage, pen, crate, shelter or other enclosure used in relation to the possession of a live animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species, without a warrant, if the officer believes on reasonable and probable grounds that it was used in connection with the commission of an offence or it constitutes evidence of an offence against this Act or the regulations.

Computer system

(3) An officer may seize, without a warrant, a computer system that the officer believes on reasonable and probable grounds contains information relating to an offence against this Act or the regulations.

Custody of property seized

(4) The officer shall,

(a) issue a receipt for the thing seized; and

(b) deliver the thing seized into the custody of a person authorized by the Minister for safekeeping until it is forfeited in accordance with section 16.1 or returned.

Disposition of property

16.1—(1) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

(b) a charge is withdrawn or dismissed.

Forfeiture when dismissal

(2) If the charge is dismissed, but possession of the thing seized is an offence against this Act or the regulations, the court may, at the time of the dismissal, order forfeiture to the Crown in right of Ontario.

Application for forfeiture

(3) If a charge is not laid or is withdrawn, but possession of the thing seized is an offence against this Act or the regulations, an officer may apply to the justice of the peace for an order of forfeiture to the Crown in right of Ontario.

Procedure

(4) The officer shall give the person from whom the thing was seized notice of the application in accordance with section 87 of

Saisie d'animaux sans mandat

16 (1) L'agent peut, sans mandat, saisir un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que, selon le cas :

a) celui-ci a été chassé, pris, tué, transporté, en la possession de quiconque, acheté ou vendu contrairement à la présente loi ou aux règlements;

b) celui-ci se trouve mélangé à un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable mentionnés à l'alinéa a).

Saisie de choses sans mandat

(2) L'agent peut, sans mandat, saisir toute chose, y compris une cage, un parc, une caisse, un abri ou un autre espace clos utilisés à l'égard de la possession d'un animal, invertébré, poisson ou membre d'une espèce indésirable à l'état vivant, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cette chose a été utilisée à l'égard d'une infraction ou qu'elle constitue une preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Système informatique

(3) L'agent peut, sans mandat, saisir un système informatique s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il renferme des renseignements concernant une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Garde des biens saisis

(4) L'agent :

a) émet, d'une part, un récépissé de la chose saisie;

b) confie, d'autre part, la chose saisie à la garde de la personne que le ministre autorise pour la mettre en sûreté jusqu'à ce qu'elle soit confisquée conformément à l'article 16.1 ou rendue.

Aliénation des biens

16.1 (1) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est rendue à la personne saisie si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) l'accusation est retirée ou rejetée.

Confiscation lorsque l'accusation est rejetée

(2) Si l'accusation est rejetée, mais que la possession de la chose saisie constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements, le tribunal peut, en rejetant l'accusation, ordonner la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Demande de confiscation

(3) Si aucune accusation n'est déposée ou si l'accusation est retirée, mais que la possession de la chose saisie constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements, l'agent peut demander au juge de paix de rendre une ordonnance de confiscation au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Procédure

(4) Dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, l'agent donne à la personne saisie un avis de la demande conformément à

the *Provincial Offences Act* within fifteen days after the application is filed and the person may file with the court a response to the application within fifteen days after the service of the notice.

l'article 87 de la *Loi sur les infractions provinciales*. La personne peut déposer auprès du tribunal une réponse à la demande dans les quinze jours suivant la signification de l'avis.

Order of forfeiture

(5) The justice of the peace may make an order of forfeiture when the application is heard.

(5) Le juge de paix peut rendre une ordonnance de confiscation lorsque la demande est entendue.

Ordonnance de confiscation

Forfeiture of perishable property

(6) When a dead animal, invertebrate, fish or member of an undesirable species has been seized and, in the opinion of the person authorized by the Minister who has custody, it is likely to spoil or become inedible, it is forfeited at that time to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(6) Lorsque le cadavre d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable a été saisi et que la personne autorisée par le ministre qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se gâter ou devenir non comestible, il est alors confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation de biens périssables

Forfeiture of live property

(7) Subject to section 16.3, when a live animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species has been seized and, in the opinion of the person authorized by the Minister who has custody, it cannot be properly maintained in custody, it is forfeited at that time to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(7) Sous réserve de l'article 16.3, si un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable est en vie, a été saisi et, de l'avis de la personne autorisée par le ministre qui en a la garde, ne peut pas être gardé de façon adéquate, il est alors confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation d'espèces vivantes

Forfeiture when unknown owner

(8) If the owner of any thing seized cannot be ascertained, it shall be deemed to have been forfeited to the Crown in right of Ontario at the time of its seizure and may be disposed of as the Minister directs.

(8) Si le propriétaire d'une chose saisie ne peut être identifié, la chose est réputée avoir été confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario au moment de la saisie et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation dans le cas d'un propriétaire inconnu

Forfeiture when conviction

(9) If a person is convicted of an offence against this Act or the regulations, the court may order, in addition to any penalty, that any thing seized in relation to the conviction is forfeited to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(9) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le tribunal peut, en plus d'imposer une peine, ordonner que toute chose saisie se rapportant à la déclaration de culpabilité soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation dans le cas d'une déclaration de culpabilité

Same

(10) Subject to section 16.3, if a person is convicted of an offence against this Act or the regulations respecting a matter that relates to the unlawful possession of a live animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species, it and any shelter or enclosure seized is forfeited upon conviction to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(10) Sous réserve de l'article 16.3, si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'une question touchant la possession illégale d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable en vie, celui-ci et tout abri ou espace clos saisi est confisqué, sur déclaration de culpabilité, au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Idem

Undesirable species

16.2 A species other than a species of plant may be declared by the regulations to be an undesirable species if, in the opinion of the Minister, it might be harmful to wildlife if brought into Ontario or if possessed in Ontario.

16.2 Une espèce autre qu'une espèce végétale peut être déclarée espèce indésirable par les règlements si, de l'avis du ministre, elle pourrait nuire aux animaux sauvages si elle est introduite ou en la possession de quiconque en Ontario.

Espèces indésirables

Seizure, undesirable species

16.3—(1) An officer may, without a warrant, seize a member of an undesirable species if its possession is prohibited by this Act or the regulations.

16.3 (1) L'agent peut, sans mandat, saisir un membre d'une espèce indésirable si sa possession est interdite par la présente loi ou les règlements.

Saisie, espèces indésirables

Forfeiture, undesirable species

(2) Any member of an undesirable species seized under subsection (1) is forfeited at the time of its seizure to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

Compensation

16.4—(1) If a member of a species is lawfully brought into Ontario and the species is subsequently declared to be an undesirable species and is forfeited under section 16.3, the Minister shall compensate the owner for its forfeiture.

Right of action

(2) If compensation cannot be agreed upon, the owner may bring an action for compensation in the Ontario Court (General Division) against the Crown in right of Ontario.

Order

(3) The court may award some or all of the following:

1. The owner's acquisition costs of the member of the species.
2. The costs of providing food and veterinary services to the member of the species for a period of up to twelve months before the day the species was declared to be an undesirable species.

GENERAL OFFENCES

Hunting or trapping for hire

17.—(1) Except with the authority of the Minister, no person shall,

(a) hunt for hire, gain or the expectation of gain;

(b) employ or hire another person to hunt, or induce another person to hunt for gain;

(c) trap for hire, gain or the expectation of gain;

(d) employ or hire another person to trap, or induce another person to trap for gain; or

(e) pay or accept a bounty.

Exception

(2) Clauses (1) (a) and (c) do not apply to,

(a) a person authorized to hunt or trap furbearing mammals;

(b) a person nominated by the holder of the licence to hunt or trap in the holder's place in accordance with the regulations; or

(c) an agent of a landowner taking, killing or destroying animals under section 2.3.

Confiscation, espèces indésirables

(2) Tout membre d'une espèce indésirable saisi aux termes du paragraphe (1) est confisqué au moment de la saisie au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Indemnisation

16.4 (1) Si un membre d'une espèce est légalement introduit en Ontario, que l'espèce est par la suite déclarée espèce indésirable et qu'il est confisqué aux termes de l'article 16.3, le ministre indemnise le propriétaire de la confiscation.

Droit d'action

(2) S'il s'avère impossible d'arriver à une entente au sujet de l'indemnisation, le propriétaire peut intenter une action en réparation devant la Cour de l'Ontario (Division générale) contre la Couronne du chef de l'Ontario.

Ordonnance

(3) Le tribunal peut adjuger une partie ou l'ensemble des dépens suivants :

1. Le coût d'acquisition, pour le propriétaire, du membre de l'espèce.
2. Les frais engagés pour l'alimentation et les services vétérinaires fournis au membre de l'espèce indésirable pour une période d'au plus douze mois avant le jour où l'espèce a été déclarée espèce indésirable.

INFRACTIONS GÉNÉRALES

Chasse ou piégeage contre rémunération

17 (1) Sauf avec l'autorisation du ministre, nul ne doit :

a) chasser contre rémunération, pour en tirer un gain ou en prévision d'un gain;

b) employer ou engager une personne pour chasser, ni amener une personne à chasser pour qu'elle en tire un gain;

c) tendre des pièges contre rémunération, pour en tirer un gain ou en prévision d'un gain;

d) employer ou engager une personne pour tendre des pièges, ni amener une personne à tendre des pièges pour qu'elle en tire un gain;

e) payer ou accepter une prime.

Exception

(2) Les alinéas (1) a) et c) ne s'appliquent pas :

a) à la personne autorisée à chasser ou à piéger des mammifères à fourrure;

b) à la personne désignée par le titulaire du permis pour qu'elle chasse ou tende des pièges à sa place conformément aux règlements;

c) au mandataire d'un propriétaire foncier qui prend, tue ou détruit des animaux aux termes de l'article 2.3.

Same

(3) Clause (1) (a) does not apply to a person when the person is acting as a guide under section 45 or providing services under section 48.2 and clause (1) (b) does not apply to a person who employs or hires such a person.

Idem

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à la personne qui agit à titre de guide aux termes de l'article 45 ou qui fournit des services aux termes de l'article 48.2 et l'alinéa (1) b) ne s'applique à quiconque emploie ou engage cette personne.

Agent of landowner

(4) This section does not prevent a landowner from employing, hiring or inducing an agent to protect property under section 2.3.

Mandataire d'un propriétaire foncier

(4) Le présent article n'empêche pas un propriétaire foncier d'employer ou d'engager un mandataire pour protéger ses biens aux termes de l'article 2.3 ou de l'amener à le faire.

7.—(1) Subsections 18 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

7 (1) Les paragraphes 18 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Definitions

(1) In this section,

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"notice" means oral or written notice and includes notice under the *Trespass to Property Act*; ("avis")

«avis» Avis oral ou écrit, y compris un avis donné aux termes de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. («notice»)

"owner" includes a person authorized by the owner and, in the case of the Minister, an employee in the Ministry authorized by the Minister; ("propriétaire")

«propriétaire» S'entend en outre d'une personne autorisée par le propriétaire et, dans le cas du ministre, d'un employé du ministère autorisé par le ministre. («owner»)

"railway lands" includes all lands set apart at any time under any Act of the Legislature as a land subsidy or otherwise in aid of any railway or of any works in connection with it or of any works to be established, maintained or carried on by any railway. ("terres à usage ferroviaire")

«terres à usage ferroviaire» S'entend en outre de toutes les terres destinées à n'importe quel moment aux termes d'une loi de la Législature à devenir des subsides fonciers ou réservées d'une autre façon au profit d'une exploitation ferroviaire, d'ouvrages qui s'y rapportent ou d'ouvrages qui doivent être installés, entretenus ou poursuivis par une compagnie de chemin de fer. («railway lands»)

Offence, entry after notice

(2) No person who has received notice from an owner not to hunt or fish on the owner's land shall hunt or fish on the land, enter it in possession of anything that can be used for hunting or fishing or permit a dog to enter it for the purpose of hunting.

Infraction, entrée après réception de l'avis

(2) Quiconque a reçu un avis d'un propriétaire lui interdisant de chasser ou de pêcher sur son bien-fonds ne doit pas chasser ni pêcher sur celui-ci, ni y pénétrer avec une chose qui peut être utilisée pour la chasse ou la pêche, ni laisser un chien y pénétrer dans le but de chasser.

Permission, Minister

(3) The Minister may authorize a person who is entitled to hunt or trap furbearing mammals to possess and use a firearm in areas closed by the Minister under subsection (2).

Permission du ministre

(3) Le ministre peut autoriser la personne qui a le droit de chasser ou de piéger des mammifères à fourrure à avoir en sa possession et à utiliser une arme à feu dans des zones fermées par le ministre aux termes du paragraphe (2).

Offence, notices

(4) No person shall, without authority to do so, post or interfere with a notice referred to in subsection (2).

Infraction, avis

(4) Nul ne doit, sans autorisation à cet effet, afficher l'avis visé au paragraphe (2) ou faire quoi que ce soit à celui-ci.

Offence, *Trespass to Property Act*

(5) No person shall enter another's land for hunting or fishing, or permit a dog to enter it for the purpose of hunting, if entry without notice is prohibited under the *Trespass to Property Act*.

Infraction, *Loi sur l'entrée sans autorisation*

(5) Nul ne doit pénétrer dans le bien-fonds de quelqu'un d'autre pour chasser ou pêcher, ni laisser un chien y pénétrer dans le but de chasser, si l'entrée sans avis est interdite aux termes de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*.

Offence, hunting parties

(5.1) No person shall, without the owner's permission, enter patented land in a party of twelve or more persons with anything that may be used for hunting.

Infraction, groupes de chasseurs

(5.1) Aucune personne ne doit, sans la permission du propriétaire, pénétrer dans un bien-fonds concédé par lettres patentes avec une chose qui peut être utilisée pour la

chasse lorsqu'elle fait partie d'un groupe de douze personnes ou plus.

Offence, Crown land

(5.2) No person shall, without authority or licence or without paying the entry fee, enter or attempt to enter,

(a) Crown land that is used for propagating or retaining wildlife, or culturing or retaining fish;

(b) Crown land, land in which the Crown has an interest or lands under an agreement under section 6, if the land has been designated by the regulations.

Infraction, terre de la Couronne

(5.2) Nul ne doit, sans autorisation ou permis ou sans payer les droits d'entrée, pénétrer ou essayer de pénétrer :

a) dans une terre de la Couronne qui est utilisée pour la reproduction ou la protection d'animaux sauvages, ou pour la culture ou la protection des poissons;

b) dans une terre de la Couronne, une terre dans laquelle la Couronne a un intérêt ou une terre faisant l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 6, si la terre a été désignée par les règlements.

(2) Subsection 18 (8) of the Act is amended by striking out "apprehended" in the second line and substituting "arrested".

(2) Le paragraphe 18 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «appréhendé» à la troisième ligne, de «arrêté».

(3) Subsection 18 (11) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 18 (11) de la Loi est abrogé.

8. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

8 L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence, hunting carelessly

19.—(1) No person shall, while hunting, discharge or handle a firearm, or cause it to be discharged or handled, without due care or attention or reasonable consideration for persons or property.

Infraction, chasse imprudente

19 (1) Nul ne doit, en chassant, décharger ou manipuler une arme à feu, ou faire en sorte qu'elle soit déchargée ou manipulée, sans prendre les précautions nécessaires ou sans égard raisonnable à autrui ou à des biens.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Possession of firearm

19.1 No person who is impaired or intoxicated by alcohol or a drug shall possess a firearm while hunting or trapping.

Possession d'une arme à feu

19.1 Quiconque a les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ou est en état d'ébriété ne doit pas avoir en sa possession une arme à feu en chassant ou en tendant des pièges.

Hunting injuries

19.2 A person shall immediately notify an officer of an injury caused by his or her firearm if,

(a) he or she was, when the injury occurred, hunting or trapping, on the way to or from hunting or trapping or in an area that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found; and

(b) the injured person required a physician's treatment.

Blessures pendant la chasse

19.2 Toute personne avise immédiatement un agent que son arme à feu a causé une blessure si :

a) d'une part, lorsque la blessure s'est produite, elle chassait ou tendait des pièges ou s'en allait chasser ou tendre des pièges ou en revenait, ou se trouvait dans une zone où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages;

b) d'autre part, la personne blessée avait besoin d'être soignée par un médecin.

9.—(1) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "or bird" in the fourth line.

9 (1) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou un oiseau» à la quatrième ligne.

(2) Subsection 20 (3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé.

10. Sections 21, 22 and 23 of the Act are repealed and the following substituted:

10 Les articles 21, 22 et 23 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Firearms in hunting areas

21.—(1) No person who is in an area that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found or who is on the way to or from such an area shall,

(a) have a loaded firearm in or on an aircraft or vehicle;

(b) discharge a firearm from an aircraft or vehicle;

(c) have a loaded firearm in or discharge a firearm across a right of way for public vehicular traffic, if it is in a part of Ontario that is designated by the regulations; or

(d) discharge a firearm in or across the travelled portion of a right of way for public vehicular traffic if it is in a part of Ontario that is not designated by the regulations.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to unmaintained rights of way, except in accordance with the regulations.

Firearms in power-boats

(3) Except when hunting migratory game birds in accordance with the *Migratory Birds Convention Act* (Canada) or the regulations under that Act, no person shall have a loaded firearm in or on a power-boat or discharge a firearm from a power-boat.

Exception, persons with disability

21.1 Despite clause 21 (1) (a) or (b) and subsection 21 (3), the Minister may authorize a person with a disability to have a loaded firearm in or on a vehicle or power-boat and to discharge the firearm from a vehicle or power-boat that is not in motion if the person's mobility is impaired according to the criteria established by the regulations.

Loaded firearms

21.2 For the purposes of this Act and the regulations, a firearm is loaded if,

(a) in the case of a firearm that uses shells or cartridges, there is an unfired shell or cartridge in the chamber or in a magazine attached to the firearm;

(b) in the case of a percussion muzzle-loading gun, there is a charge of powder and projectile in the barrel and a percussion cap on the nipple;

(c) in the case of other muzzle-loading guns, there is a charge of powder and a projectile in the barrel and the vent is unplugged;

(d) in the case of a gun operated by any other means of propulsion, there is a

Armes à feu dans les zones de chasse

21 (1) Quiconque est dans une zone où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages ou s'y rend ou en revient ne doit pas :

a) avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef ou d'un véhicule;

b) décharger une arme à feu à partir d'un aéronef ou d'un véhicule;

c) avoir une arme à feu chargée dans l'emprise destinée à la circulation publique des véhicules ni décharger une arme à feu à travers l'emprise si celle-ci est située dans une partie de l'Ontario désignée par les règlements;

d) décharger une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable de l'emprise destinée à la circulation publique des véhicules si celle-ci est située dans une partie de l'Ontario qui n'est pas désignée par les règlements.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emprises non entretenues, si ce n'est conformément aux règlements.

Armes à feu à bord des bateaux à moteur

(3) À moins de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume conformément à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou aux règlements pris en application de cette loi, nul ne doit avoir une arme à feu chargée à bord d'un bateau à moteur ni la décharger à partir de ce bateau.

Exception à l'égard des personnes handicapées

21.1 Malgré l'alinéa 21 (1) a) ou b) et le paragraphe 21 (3), le ministre peut autoriser une personne handicapée à avoir une arme à feu chargée à bord d'un véhicule ou d'un bateau à moteur et à la décharger à partir d'un véhicule ou d'un bateau à moteur stationnaires si la personne a un handicap de mobilité selon les critères établis par les règlements.

Armes à feu chargées

21.2 Pour l'application de la présente loi et des règlements, une arme à feu est chargée si :

a) dans le cas d'une arme à feu qui utilise des douilles ou des cartouches, il y a une douille ou une cartouche non tirée dans la chambre ou dans le magasin fixé à l'arme à feu;

b) dans le cas d'un fusil à percussion qui se charge par le canon, il y a une charge de poudre et un projectile dans le baril et une capsule fulminante sur la cheminée;

c) dans le cas des autres fusils qui se chargent par le canon, il y a une charge de poudre et un projectile dans le baril et l'évent est ouvert;

d) dans le cas d'un fusil qui utilise tout autre moyen de propulsion, il y a un

projectile in the gun or in a magazine attached to the gun;

(e) in the case of a bow, the bow is strung and an arrow nocked;

(f) in the case of crossbows, the bow is cocked and there is a bolt in the crossbow.

projectile dans le fusil ou dans le magasin fixé au fusil;

e) dans le cas d'un arc, une corde est fixée à l'arc et une flèche est encochée;

f) dans le cas d'une arbalète, l'arc est armé et il y a un carreau dans l'arbalète.

Encased firearm

21.3 For the purposes of this Act and the regulations, a firearm is encased if it is,

(a) completely contained in a case so it cannot be loaded or unloaded; or

(b) contained in an area of a vehicle that is closed to the passenger compartment of the vehicle.

Arme à feu rangée

21.3 Pour l'application de la présente loi et des règlements, une arme à feu est rangée si, selon le cas :

a) elle est complètement rangée dans un étui de façon qu'elle ne puisse pas être chargée ou déchargée;

b) elle est rangée dans une partie du véhicule qui est fermée d'accès à l'habitacle du véhicule.

Hunting where unsafe

21.4 Except in accordance with the regulations, no person shall hunt or possess or use a firearm in an area designated by the regulations as unsafe for hunting.

Chasse dans une zone dangereuse

21.4 Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit chasser ni avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu dans une zone que les règlements désignent dangereuse pour la chasse.

Application

22.—(1) This section applies to an area that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found.

Champ d'application

22 (1) Le présent article s'applique à une zone où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages.

Offence, night hunting

(2) Except in accordance with this Act or the regulations, no person shall, during the period between one-half hour after sunset and one-half hour before sunrise,

(a) hunt or have a firearm in his or her possession unless it is unloaded and encased; or

(b) shine a light having a voltage of more than four volts to hunt or locate wildlife.

Infraction, chasse nocturne

(2) Si ce n'est conformément à la présente loi ou aux règlements, nul ne doit, pendant la période comprise entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et celle qui précède son lever :

a) chasser ou avoir en sa possession une arme à feu à moins qu'elle ne soit déchargée et rangée;

b) utiliser une source lumineuse d'un voltage supérieur à quatre volts pour chasser ou repérer des animaux sauvages.

Exception, raccoon hunting

23.—(1) The holder of a licence to hunt raccoon at night may possess and use a firearm and shine a light to hunt raccoon if the light is not attached to or shone from a vehicle or vessel.

Exception à l'égard de la chasse au raton laveur

23 (1) Le titulaire d'un permis de chasse nocturne au raton laveur peut avoir en sa possession et utiliser une arme à feu et utiliser une source lumineuse pour chasser le raton laveur, pourvu que la source lumineuse ne soit pas fixée à un véhicule ou un bateau ni que la lumière n'en provienne.

Offence, raccoon hunting

(2) No person shall hunt raccoon at night unless the person is accompanied by a dog and hunts in accordance with the regulations.

Infraction, chasse au raton laveur

(2) Nul ne doit chasser de nuit le raton laveur à moins d'être accompagné d'un chien et de chasser conformément aux règlements.

11. Section 25 of the Act is amended by striking out "or bird" in the first and second lines and by striking out "automatic" in the second line.

11 L'article 25 de la Loi est modifié par suppression de «ou un oiseau» aux première et deuxième lignes et par suppression de «automatique ou» à la troisième ligne.

12.—(1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "or bird" in the third line.

12 (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou un oiseau» à la quatrième ligne.

(2) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out "gun or sporting implement" in the fourth line and substituting "firearm

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «un fusil ou un instrument de chasse» aux troisième et qua-

or any other thing that may be used for hunting".

trième lignes, de «une arme à feu ou toute autre chose qui peut être utilisée pour la chasse».

13. Sections 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 and 36 of the Act are repealed and the following substituted:

13 Les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ferrets

28. No person shall hunt wildlife with a ferret, except in accordance with the regulations.

28 Nul ne doit utiliser un furet pour la chasse aux animaux sauvages, si ce n'est conformément aux règlements. Furets

Wild turkeys

28.1 Except in accordance with the regulations, no person shall,

(a) use recorded calls or bait to hunt wild turkey; or

(b) hunt wild turkey with the use or aid of recorded calls or bait.

28.1 Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit :

a) utiliser des enregistrements de cris ou des appâts pour chasser le dindon sauvage;

b) chasser le dindon sauvage en utilisant des enregistrements de cris ou des appâts, ou à l'aide de ceux-ci. Dindons sauvages

Set firearms

29. No person shall use a set firearm to hunt animals.

29 Nul ne doit utiliser une arme à feu piégée pour chasser des animaux. Armes à feu piégées

Offence, adhesives

29.1 No person shall use adhesives for taking animals including domestic animals, except in accordance with the regulations.

29.1 Nul ne doit utiliser des adhésifs pour prendre des animaux, y compris des animaux domestiques, si ce n'est conformément aux règlements. Infraction, adhésifs

Application

30.—(1) This section applies to the trapping of animals including domestic animals.

30 (1) Le présent article s'applique au piégeage d'animaux, y compris des animaux domestiques. Champ d'application

Body-gripping traps

(2) No person shall trap or attempt to trap an animal by means of a body-gripping trap.

(2) Nul ne doit piéger ou essayer de piéger un animal au moyen d'un piège à mâchoires. Pièges à mâchoires

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a person who,

(a) hunts or traps furbearing mammals under a licence to hunt or trap furbearing mammals;

(b) traps furbearing mammals under subsection 62 (7);

(c) in the case of a farmer, protects his or her own property from an animal other than a bird;

(d) uses a body-gripping trap that is designated by the regulations as a humane trap; or

(e) uses a body-gripping trap in a part of Ontario designated by the regulations.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) quiconque chasse ou piège des mammifères à fourrure en vertu d'un permis pour chasser ou piéger des mammifères à fourrure;

b) quiconque piège des mammifères à fourrure aux termes du paragraphe 62 (7);

c) un exploitant agricole qui protège ses propres biens contre un animal autre qu'un oiseau;

d) quiconque utilise un piège à mâchoires que les règlements désignent piège anti-souffrance;

e) quiconque utilise un piège à mâchoires dans une partie de l'Ontario désignée par les règlements. Exception

Regulations apply

(4) A person exempted under subsection (3) shall trap in accordance with the regulations.

(4) Quiconque est exempté aux termes du paragraphe (3) tend des pièges conformément aux règlements. Application des règlements

Offence, inedible flesh

31. Except in accordance with the regulations, no person who takes, kills or possesses fish, game amphibians, game birds, game mammals or game reptiles whose flesh is suitable for human consumption shall,

31 Si ce n'est conformément aux règlements, quiconque prend, tue ou a en sa possession des poissons, des amphibiens gibier, du gibier à plume, des mammifères gibier ou des reptiles gibier dont la chair est comestible ne doit pas : Infraction, chair non comestible

(a) permit the flesh to become inedible by humans; or

(b) abandon it so that its flesh may become inedible by humans.

a) permettre que la chair devienne non comestible;

b) les abandonner de façon que leur chair puisse devenir non comestible.

Release, imported stock

32.—(1) Except as authorized by the Minister, no person shall release an animal or invertebrate if,

(a) it has been transported or brought into Ontario; or

(b) it has been propagated from stock that has been transported or brought into Ontario.

32 (1) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, mettre en liberté un animal ou un invertébré si, selon le cas :

a) il a été transporté jusqu'en Ontario ou y a été introduit;

b) il a été reproduit à partir d'espèces qui ont été transportées jusqu'en Ontario ou y ont été introduites.

Mise en liberté d'espèces importées

Release, undesirable species

(2) No person shall release a member of an undesirable species.

(2) Nul ne doit mettre en liberté un membre d'une espèce indésirable.

Mise en liberté d'espèces indésirables

Control

(3) A person who possesses an animal or invertebrate described in clause (1) (a) or (b) or a member of an undesirable species shall ensure that it does not escape.

(3) Quiconque a en sa possession un animal ou un invertébré visé à l'alinéa (1) a) ou b) ou un membre d'une espèce indésirable veille à ce qu'il ne s'échappe pas.

Contrôle

Application

33.—(1) This section applies to wildlife other than wildlife sold in accordance with the regulations.

33 (1) Le présent article s'applique aux animaux sauvages autres que ceux vendus conformément aux règlements.

Champ d'application

Offence, serving wildlife

(2) Except with the authority of the Minister, no person shall list wildlife on a menu, serve it in order to profit or gain, or charge for serving it.

(2) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, mettre des animaux sauvages à un menu, ni en servir pour en tirer un bénéfice ou un gain, ni en servir contre paiement.

Infraction, service d'animaux sauvages

Offence, false statement

34.—(1) No person shall make a false statement in a document required by this Act or the regulations.

34 (1) Nul ne doit faire de fausse déclaration dans un document qu'exigent la présente loi ou les règlements.

Infraction, fausse déclaration

Penalty

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to a penalty under this section in addition to any other penalty to which the person may be liable under this Act or the regulations.

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) est passible d'une peine aux termes du présent article, en plus de toute autre peine dont elle peut être passible aux termes de la présente loi ou des règlements.

Peine

Offence to interfere

35. No person shall interfere with lawful hunting, fishing or trapping.

35 Nul ne doit entraver les activités légales de chasse, de pêche ou de piégeage.

Infraction, entrave

LICENCES

PERMIS

Licences

36. Except under the authority of a licence and in accordance with this Act and the regulations, no person shall hunt or trap or attempt to hunt or trap the following:

1. Wildlife.

2. Other animals in the wild state including migratory game birds under the *Migratory Birds Convention Act* (Canada).

36 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément à la présente loi et aux règlements, nul ne doit chasser, piéger ou essayer de chasser ou de piéger :

1. Des animaux sauvages.

2. D'autres animaux à l'état sauvage, y compris des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume aux termes de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

Permis

14.—(1) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

14 (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(1) No person shall contravene the terms or conditions of a licence or a Minister's authority, appointment or approval.

(1) Nul ne doit enfreindre les conditions d'un permis ou d'une autorisation, nomination ou approbation de la part du ministre.

Interdiction

(2) Subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out "coupon or seal" in the fourth and fifth lines and in the sixth line.

(2) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par suppression de «un coupon ou une estampille» aux troisième et quatrième lignes, «d'un coupon ou d'une estampille» à la sixième ligne et «un coupon ou une estampille» aux septième et huitième lignes, et par substitution, à «délivrés» à la huitième ligne, de «délivré».

(3) Subsections 37 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 37 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entitlement to certain licences

(3) A person who meets the requirements of this Act and the regulations and pays the required fee is entitled to receive, on application,

Droit à certains permis

(3) Quiconque satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements et acquitte les droits exigibles a le droit de recevoir sur demande, selon le cas :

(a) a sportfishing licence;

a) un permis de pêche sportive;

(b) a licence to hunt game mammals, game birds or furbearing mammals that are referred to in the licence; or

b) un permis pour chasser des mammifères gibier, du gibier à plume ou des mammifères à fourrure qui sont mentionnés dans le permis;

(c) a licence to hunt game amphibians or game reptiles for the person's own use.

c) un permis pour chasser des amphibiens gibier ou des reptiles gibier pour son usage personnel.

Refunds

(4) The Minister may direct the refund of,

Remboursements

(4) Le ministre peut ordonner le remboursement :

(a) the fee paid for any licence where the licence has not been used, due to sickness, accident or death, upon surrender of the licence;

a) des droits acquittés pour l'obtention d'un permis si celui-ci n'a pas été utilisé pour cause de maladie, d'accident ou de décès, sur remise du permis;

(b) the fee paid for a sportfishing licence because the licence is not required or the request is made before its validation date, upon surrender of the licence; or

b) des droits acquittés pour l'obtention d'un permis de pêche sportive parce que le permis n'est pas exigé ou que la demande est faite avant sa date de validation, sur remise du permis;

(c) a levy and royalty, in accordance with the regulations.

c) d'une taxe ou d'une redevance, conformément aux règlements.

(4) Subsection 37 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Carrying licence

(6) Except in accordance with this Act or the regulations, a person shall carry a licence while performing activities under the licence.

Port du permis

(6) Si ce n'est conformément à la présente loi ou aux règlements, quiconque exerce des activités en vertu d'un permis doit porter son permis.

(5) Subsections 37 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 37 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Production of raptor identification

(8) A person who possesses a raptor or a non-native raptor that is required to be identified in the prescribed manner shall produce and show the identification if requested by an officer.

Production de l'identification d'un rapace

(8) Quiconque a en sa possession un rapace ou un rapace non indigène à identifier de la manière prescrite doit présenter l'identification à la demande d'un agent.

Required clothing

(9) A holder of a class of licence designated by the regulations hunting in parts of Ontario that are designated by the regulations shall wear identification and coloured clothing in accordance with the regulations.

Vêtements

(9) Lorsqu'il chasse dans les parties de l'Ontario désignées par les règlements, le titulaire d'un permis d'une catégorie désignée par les règlements porte des pièces d'identité et des vêtements de couleur conformément aux règlements.

Misrepresentation

(10) A Minister's authority, approval or appointment or a licence or permit obtained through false or misleading representation is

Déclaration inexacte

(10) L'autorisation, l'approbation ou la nomination de la part du ministre ou le permis ou la licence obtenus au moyen d'une

void, and the holder may be prosecuted under this Act as if the holder never had the authority, approval, appointment, licence or permit.

déclaration fausse ou trompeuse sont nuls, et le titulaire peut être poursuivi aux termes de la présente loi comme s'il n'avait jamais eu l'autorisation, l'approbation, la nomination, le permis ou la licence.

Void licence

(11) A licence or permit or a Minister's authority, approval or appointment is void if it has been,

(a) issued or granted contrary to this Act or the regulations;

(b) issued or granted in reliance upon a licence, authority, approval or appointment that is void under clause (a);

(c) cancelled or revoked; or

(d) altered without authority.

(11) Le permis, la licence ou l'autorisation, l'approbation ou la nomination de la part du ministre sont nuls si, selon le cas :

a) ils ont été délivrés ou accordés contrairement à la présente loi ou aux règlements;

b) ils ont été délivrés ou accordés sur la foi d'un permis, d'une autorisation, d'une approbation ou d'une nomination qui sont nuls aux termes de l'alinéa a);

c) ils ont été modifiés ou annulés;

d) ils ont été modifiés sans autorisation.

Permis nul

Surrender

(12) On an officer's request, a person shall surrender a licence, permit, authority, approval or appointment that is void or that the officer believes on reasonable grounds to be void.

(12) À la demande d'un agent, toute personne remet un permis, une licence, une autorisation ou un acte d'approbation ou de nomination qui sont nuls ou au sujet desquels l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont nuls.

Remise

Display of void licences

(13) No person shall possess, procure, display or cause or permit to be displayed a void licence, permit, authority, approval or appointment.

(13) Nul ne doit avoir en sa possession, se procurer, afficher, faire afficher ou permettre que soit affiché un permis, une licence, une autorisation ou un acte d'approbation ou de nomination qui sont nuls.

Présentation de permis nul

15. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

15 L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation

39.—(1) This section and sections 40 and 41 do not apply to the licences referred to in subsection 37 (3).

39 (1) Le présent article et les articles 40 et 41 ne s'appliquent pas aux permis mentionnés au paragraphe 37 (3).

Interprétation

Refusal of licence

(2) If the refusal is reasonably necessary to ensure conservation or proper management of wildlife or fish, an issuer of licences may refuse to issue a licence.

(2) La personne qui délivre des permis peut refuser de délivrer un permis si le refus est raisonnablement nécessaire à la protection ou à la saine gestion de la faune ou du poisson.

Refus de délivrer un permis

Same

(3) An issuer may refuse to issue a commercial fishing licence if the applicant is in default of the payment of royalties or levies.

(3) La personne qui délivre des permis peut refuser de délivrer un permis de pêche commerciale si l'auteur de la demande n'a pas payé des redevances ou des taxes.

Idem

Same

(4) If a commercial fishing licence is issued subject to conditions, the applicant may, not more than ten days after the date that the licence is issued, give the issuer written notice of disagreement with the conditions.

(4) Si la délivrance d'un permis de pêche commerciale est assujettie à des conditions, l'auteur de la demande peut, au plus dix jours après la date de délivrance du permis, donner à la personne qui délivre des permis un avis écrit indiquant son désaccord en ce qui concerne les conditions.

Idem

Notice of refusal

(5) The issuer shall serve a notice of refusal on the applicant personally or by registered mail if,

(a) the issuer has refused to issue a licence under subsection (2) or (3); or

(5) La personne qui délivre des permis signifie un avis de refus à l'auteur de la demande à personne ou par courrier recommandé si, selon le cas :

a) elle a refusé de délivrer un permis aux termes du paragraphe (2) ou (3);

Avis de refus

(b) the issuer has received notice of disagreement under subsection (4) to the licence.

b) elle a reçu l'avis de désaccord relatif au permis visé au paragraphe (4).

Continuation of fishing

(6) An applicant who has given a notice of disagreement under subsection (4) may fish under the licence subject to its conditions without prejudice to a hearing before the Board or the Minister's decision under subsection 41 (4).

Maintien en vigueur du permis de pêche

(6) L'auteur de la demande qui a donné un avis de désaccord aux termes du paragraphe (4) peut pêcher en vertu du permis sous réserve des conditions qui y sont rattachées sans perdre le droit à une audience devant la Commission ou à la décision du ministre aux termes du paragraphe 41 (4).

16. Subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

16 Le paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation of licence

(1) If the cancellation is reasonably necessary to ensure conservation or proper management of wildlife or fish, the Minister may cancel a licence.

Annulation d'un permis

(1) Si l'annulation est raisonnablement nécessaire à la protection ou à la saine gestion de la faune ou du poisson, le ministre peut annuler un permis.

17.—(1) Subsection 41 (3) of the Act is amended by inserting after "licence" in the fourth line "or the conditions imposed".

17 (1) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «permis» à la cinquième ligne, de «ou les conditions imposées».

(2) Subsection 41 (4) of the Act is amended by inserting after "licence" in the third line "with or without conditions".

(2) Le paragraphe 41 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «permis» à la quatrième ligne, de «avec ou sans conditions».

18.—(1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "rabbits and foxes" in the fifth and sixth lines and substituting "and rabbits".

18 (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «, le lapin et le renard» aux sixième et septième lignes, de «et le lapin».

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "rabbits or foxes" in the third line and substituting "or rabbits".

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «, le lapin ou le renard» aux troisième et quatrième lignes, de «ou le lapin».

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Repeal of by-law

(6) The Minister may order, by notice sent by registered mail to the clerk of the municipality, the repeal of a by-law, or part of a by-law, in respect of the hunting of pheasants or rabbits.

Abrogation d'un règlement municipal

(6) Le ministre peut, par avis envoyé par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité, ordonner l'abrogation totale ou partielle d'un règlement municipal à l'égard de la chasse au faisan ou au lapin.

Date of repeal

(7) The by-law or part shall be deemed to be repealed on the thirtieth day after the day that the notice is sent.

Date de l'abrogation

(7) Le règlement municipal est réputé abrogé, en tout ou en partie, le trentième jour suivant le jour où l'avis est envoyé.

19. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

19 L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ILLEGAL POSSESSION

POSSESSION ILLÉGALE

Possession of wildlife

46. No person shall possess wildlife hunted contrary to this Act or the regulations.

Possession d'animaux sauvages

46 Nul ne doit avoir en sa possession des animaux sauvages qui ont été chassés contrairement à la présente loi ou aux règlements.

Undesirable animal

46.1 No person shall possess a member of an undesirable species, except in accordance with the regulations.

Animal indésirable

46.1 Nul ne doit avoir en sa possession un membre d'une espèce indésirable, si ce n'est conformément aux règlements.

Animals illegally taken

46.2 No person shall possess an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species that has been transported into Ontario if it was illegally taken, killed, pos-

Animaux pris illégalement

46.2 Nul ne doit avoir en sa possession un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable qui a été transporté jusqu'en Ontario s'il a été pris, tué, en la possession de quiconque, trans-

sessed, transported or removed under the laws of another jurisdiction.

20. The Act is further amended by striking out the heading immediately preceding section 47 and substituting "MAMMALS".

21.—(1) Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out "polar bear" in the fifth line and substituting "bison".

(2) Subsection 47 (2) of the Act is amended by inserting after "hunt" in the third line "black bear, bison".

22. Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "polar bear" in the second line and substituting "bison".

23. The Act is further amended by adding the following sections:

Black bear

48.1—(1) No person shall damage or destroy a black bear's den or interfere with a black bear in its den, except as authorized by the Minister.

Baiting black bear

(2) A person may place or use bait for black bear unless restricted or prohibited by the regulations.

Guiding or baiting services

48.2—(1) No person shall provide black bear guiding or baiting services, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Offence

(2) No person shall,

(a) provide black bear guiding or baiting services in an area other than the one referred to in the person's licence; or

(b) authorize a hunter to hunt black bear in an area other than the one referred to in the person's licence.

24. Section 49 of the Act is amended by inserting after "hunt a" in the first line "black bear, bison".

25. Sections 50, 51, 52 and 53 of the Act are repealed and the following substituted:

Game mammals

50.—(1) Except under the authority of a licence and during such times and on such terms and conditions and in such parts of Ontario as are prescribed or at the times permitted under subsection (2), no person shall hunt or trap or attempt to hunt or trap a game mammal other than one referred to in subsection 47 (1).

Same

(2) Game mammals listed in Schedule 4-C may be hunted or trapped at any time of the year.

Application

50.1 A regulation that declares a mammal to be a game mammal shall specify that it shall be treated as if it were listed in Sched-

porté ou enlevé illégalement aux termes de lois d'une autre compétence territoriale.

20 La Loi est modifiée en outre par substitution, à l'intertitre qui précède immédiatement l'article 47, de «MAMMIFÈRES».

21 (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «l'ours blanc» aux quatrième et cinquième lignes, de «le bison,».

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «chasse» à la quatrième ligne, de «à l'ours noir, au bison,».

22 Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un ours blanc» à la deuxième ligne, de «un bison».

23 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Ours noir

48.1 (1) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, endommager ou détruire la tanière d'un ours noir ni faire quoi que ce soit à un ours noir dans sa tanière.

Appâts pour l'ours noir

(2) Une personne peut placer ou utiliser des appâts pour l'ours noir, à moins que cela ne fasse l'objet de restrictions ou d'interdictions par les règlements.

Services de guide ou d'approvisionnement en appâts

48.2 (1) Nul ne doit fournir des services de guide ou d'approvisionnement en appâts pour l'ours noir, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Infraction

(2) Nul ne doit :

a) fournir des services de guide ou d'approvisionnement en appâts pour l'ours noir dans une zone autre que celle mentionnée dans le permis de la personne;

b) autoriser un chasseur à chasser l'ours noir dans une zone autre que celle mentionnée dans le permis de la personne.

24 L'article 49 de la Loi est modifié par insertion, après «chasser» à la première ligne, de «un ours noir, un bison,».

25 Les articles 50, 51, 52 et 53 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mammifères gibier

50 (1) Si ce n'est en vertu d'un permis et pendant les périodes, aux conditions et dans les parties de l'Ontario qui sont prescrites ou pendant les périodes qui sont prévues au paragraphe (2), nul ne doit chasser ou piéger ou essayer de chasser ou de piéger un mammifère gibier autre qu'un mammifère gibier mentionné au paragraphe 47 (1).

Idem

(2) Les mammifères gibier dont le nom figure à l'annexe 4-C peuvent être chassés ou piégés à n'importe quel moment de l'année.

Champ d'application

50.1 Le règlement qui déclare qu'un mammifère est un mammifère gibier spécifie qu'il doit être traité comme si son nom figu-

ule 4-A, 4-B or 4-C and this Act and the regulations shall apply to it as if it were listed in that Schedule.

rait à l'annexe 4-A, 4-B ou 4-C, et la présente loi et les règlements s'appliquent à celui-ci comme si son nom figurait à cette annexe.

Sale of game mammals

51. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

(a) sell, purchase, barter or propagate a game mammal;

(b) offer to sell, purchase, barter or propagate a game mammal;

(c) possess a game mammal for sale, barter or propagation; or

(d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a game mammal.

Vente de mammifères gibier

51 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un mammifère gibier;

b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un mammifère gibier;

c) avoir en sa possession un mammifère gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;

d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un mammifère gibier.

Nongame mammals

52.—(1) No person shall hunt or trap a nongame mammal.

Mammifères non gibier

52 (1) Nul ne doit chasser ou piéger un mammifère non gibier.

Sale of nongame mammals

(2) No person shall,

(a) sell, purchase, barter or propagate a nongame mammal;

(b) offer to sell, purchase, barter or propagate a nongame mammal;

(c) possess a nongame mammal for sale, barter or propagation; or

(d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a nongame mammal.

Vente de mammifères non gibier

(2) Nul ne doit :

a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un mammifère non gibier;

b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un mammifère non gibier;

c) avoir en sa possession un mammifère non gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;

d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un mammifère non gibier.

26. Sections 54 and 55 of the Act are repealed and the following substituted:

26 Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

GAME BIRDS, RAPTORS AND NONGAME BIRDS

GIBIER À PLUME, OISEAUX NON GIBIER ET RAPACES

Prohibition, game birds

54.—(1) Except under the authority of a licence and during such times and on such terms and conditions and in such parts of Ontario as are prescribed or at the times permitted under subsection (2), no person shall hunt a game bird.

Interdiction, gibier à plume

54 (1) Nul ne doit chasser du gibier à plume si ce n'est en vertu d'un permis et pendant les périodes, aux conditions et dans les parties de l'Ontario qui sont prescrites ou pendant les périodes qui sont prévues au paragraphe (2).

No closed season

(2) The following birds may be hunted or trapped at any time of the year:

1. Game birds listed in Schedule 3-C.

2. Despite section 54.1, birds other than game birds, nongame birds or raptors that are released under section 32.

Aucune période de fermeture

(2) Les oiseaux suivants peuvent être chassés ou piégés à n'importe quel moment de l'année :

1. Le gibier à plume énuméré à l'annexe 3-C.

2. Malgré l'article 54.1, les oiseaux autres que du gibier à plume, des oiseaux non gibier ou des rapaces qui sont mis en liberté aux termes de l'article 32.

Prohibition, birds

54.1 No person shall hunt or trap a bird that is not a game bird, nongame bird or raptor.

Interdiction, oiseaux

54.1 Nul ne doit chasser ou piéger un oiseau qui n'est pas du gibier à plume, un oiseau non gibier ou un rapace.

Application

54.2 A regulation that declares a bird to be a game bird shall specify that it shall be treated as if it were listed in Schedule 3-A, 3-B or 3-C and this Act and the regulations shall apply to it as if it were listed in that Schedule.

Champ d'application

54.2 Le règlement qui déclare qu'un oiseau est du gibier à plume spécifie qu'il doit être traité comme si son nom figurait à l'annexe 3-A, 3-B ou 3-C, et la présente loi et les règlements s'appliquent à celui-ci comme si son nom figurait à cette annexe.

Prohibition, raptor and nongame birds

55. No person shall hunt or trap a nongame bird or raptor.

Interdiction, oiseaux non gibier et rapaces

55 Nul ne doit chasser ou piéger un oiseau non gibier ou un rapace.

27. Section 56 of the Act is amended by adding at the end "listed in Schedules 3-A and 3-B".

27 L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction de «dont le nom figure aux annexes 3-A et 3-B».

28. Section 57 of the Act is repealed.

28 L'article 57 de la Loi est abrogé.

29. Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

29 L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trade in game birds

58. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

Commerce de gibier à plume

58 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

(a) sell, barter or propagate a game bird;

a) vendre, troquer ou reproduire du gibier à plume;

(b) offer to sell, barter or propagate a game bird;

b) offrir de vendre, de troquer ou de reproduire du gibier à plume;

(c) possess a game bird for sale, barter or propagation; or

c) avoir en sa possession du gibier à plume pour la vente, le troc ou la reproduction;

(d) be concerned in the sale, barter or propagation of a game bird.

d) être intéressé à la vente, au troc ou à la reproduction de gibier à plume.

Trade in nongame birds

58.1 No person shall,

Commerce d'oiseaux non gibier

58.1 Nul ne doit :

(a) sell, purchase, barter or propagate a nongame bird;

a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un oiseau non gibier;

(b) offer to sell, purchase, barter or propagate a nongame bird;

b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un oiseau non gibier;

(c) possess a nongame bird for sale, barter or propagation; or

c) avoir en sa possession un oiseau non gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;

(d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a nongame bird.

d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un oiseau non gibier.

Trade in raptors

58.2 Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

Commerce de rapaces

58.2 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

(a) sell, purchase, barter, transfer or propagate a raptor;

a) vendre, acheter, troquer, transférer ou reproduire un rapace;

(b) offer to sell, purchase, barter, transfer or propagate a raptor;

b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer, de transférer ou de reproduire un rapace;

(c) possess a raptor for sale, barter, transfer or propagation; or

c) avoir en sa possession un rapace pour la vente, le troc, le transfert ou la reproduction;

(d) be concerned in the sale, purchase, barter, transfer or propagation of a raptor.

d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc, au transfert ou à la reproduction d'un rapace.

Hunting with raptors

58.3 No person shall hunt with a raptor or a non-native raptor, except in accordance with the regulations.

Chasse à l'aide d'un rapace

58.3 Nul ne doit chasser à l'aide d'un rapace ou d'un rapace non indigène, si ce n'est conformément aux règlements.

30. Section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

Nests protected

60. No person shall take, destroy or possess nests of a game bird that is listed in Schedule 3-A or 3-B, a nongame bird or a raptor.

31. The Act is further amended by striking out the heading immediately preceding section 61 and substituting "FURBEARING MAMMALS".

32. Section 61 of the Act is amended by striking out "fur-bearing animal" in the fifth and sixth lines and substituting "furbearing mammal".

33. The Act is further amended by adding the following section:

Bait and lures

61.1 A person may place or use a bait or lure for a furbearing mammal unless restricted or prohibited by the regulations.

34.—(1) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Licence to trap

(1) In a licence to hunt or trap furbearing mammals, the Minister may,

(a) fix the number of black bear or of each species of furbearing mammal that may be taken under the licence; and

(b) designate the area in which the black bear or furbearing mammals may be taken under the licence.

(2) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animals" in the second line and substituting "furbearing mammals".

(3) Subsection 62 (3) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animals" in the second line and substituting "furbearing mammals".

(4) Subsection 62 (4) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animal or live wolf" in the third line and substituting "furbearing mammal".

(5) Subsections 62 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Authority to sell

(5) In accordance with this Act or the regulations, a person entitled to hunt or trap furbearing mammals may sell the carcass, pelt or other part of a furbearing mammal taken by him or her.

Exceptions for trappers

(6) Subject to sections 26 and 44, the holder of a licence to hunt or trap furbearing

30 L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection des nids

60 Nul ne doit prendre, détruire ou avoir en sa possession des nids de gibier à plume dont le nom figure à l'annexe 3-A ou 3-B, d'un oiseau non gibier ou d'un rapace.

31 La Loi est modifiée en outre par substitution, à l'intertitre qui précède immédiatement l'article 61, de «MAMMIFÈRES À FOURRURE».

32 L'article 61 de la Loi est modifié par substitution, à «animal à fourrure» à la cinquième ligne, de «mammifère à fourrure».

33 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Appâts et leurres

61.1 Une personne peut placer ou utiliser un appât ou un leurre pour un mammifère à fourrure à moins que cela ne fasse l'objet de restrictions ou d'interdictions par les règlements.

34 (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis de piégeage

(1) Dans un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure, le ministre peut :

a) d'une part, fixer le nombre d'ours noirs ou de chaque espèce de mammifère à fourrure qui peuvent être pris en vertu du permis;

b) d'autre part, désigner la zone où les ours noirs ou les mammifères à fourrure peuvent être pris en vertu du permis.

(2) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «animaux à fourrure» aux deuxième et troisième lignes, de «mammifères à fourrure».

(3) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «animaux à fourrure» à la troisième ligne, de «mammifères à fourrure».

(4) Le paragraphe 62 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «animal à fourrure ou un loup vivants» à la cinquième ligne, de «mammifère à fourrure vivant».

(5) Les paragraphes 62 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation de vendre

(5) Conformément à la présente loi ou aux règlements, toute personne ayant le droit de chasser ou de piéger des mammifères à fourrure peut vendre la carcasse, la peau ou d'autres parties du mammifère à fourrure qu'elle a pris.

Exceptions à l'égard des trappeurs

(6) Sous réserve des articles 26 et 44, le titulaire d'un permis de chasse ou de pié-

mammals may, under the authority of that licence and without the authority of any other licence, hunt wildlife, other than bison, caribou, deer, elk, moose or wild turkey in the area described in the licence during the open season between the 15th day of October and the 30th day of June in the following year.

Exceptions for farmer

(7) A farmer or a member of his or her family residing with the farmer on the farmer's lands may, without the authority of a licence, hunt or trap on the lands furbearing mammals and may hunt on the lands wildlife, other than bison, black bear, caribou, deer, elk, moose or wild turkey, during its open season.

(6) Subsection 62 (8) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animal" in the fourth and fifth lines and substituting "fur-bearing mammal".

35. Section 64 of the Act is repealed and the following substituted:

Possession, pelts

64. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall possess a furbearing mammal's pelt during the closed season, except a pelt that has been sealed or marked in accordance with this Act or the regulations.

36. Sections 66, 67, 68, 69, 70, 71 and 72 of the Act are repealed and the following substituted:

Application

66.—(1) This section applies to the pelt of a furbearing mammal that is taken in Ontario, except the pelt of a muskrat.

Sealing or marking pelts

(2) A person shall have a pelt sealed or marked as prescribed before the person,

(a) sells, purchases or barters it;

(b) offers to sell, purchase or barter it;

(c) is concerned in the sale, purchase or barter of it;

(d) transports it out of Ontario; or

(e) sends or has it sent for tanning, plucking or treating.

Possession of pelts

(3) Except in accordance with the regulations, no person licensed under subsection 65 (1) shall possess a pelt unless it is sealed or marked as prescribed.

Offence, sealing pelts

(4) No person shall,

geage des mammifères à fourrure peut, en vertu de ce permis et sans autre permis, chasser des animaux sauvages, sauf le bison, le caribou, le chevreuil, l'élan, l'orignal ou le dindon sauvage, dans la zone décrite dans le permis, au cours de la saison de chasse qui va du 15 octobre au 30 juin de l'année suivante.

Exceptions à l'égard des exploitants agricoles

(7) Un exploitant agricole ou un membre de sa famille qui habite avec lui sur ses terres peut, sans permis, y chasser ou piéger des mammifères à fourrure. Il peut en outre y chasser des animaux sauvages, sauf le bison, l'ours noir, le caribou, le chevreuil, l'élan, l'orignal ou le dindon sauvage, pendant la saison de chasse s'y rapportant.

(6) Le paragraphe 62 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «animal à fourrure» à la troisième ligne, de «mammifère à fourrure».

35 L'article 64 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession de peaux

64 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit avoir en sa possession une peau de mammifère à fourrure pendant la période de fermeture, sauf si elle a été estampillée ou marquée conformément à la présente loi ou aux règlements.

36 Les articles 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

66 (1) Le présent article s'applique à la peau d'un mammifère à fourrure qui est pris en Ontario, à l'exception de celle d'un rat musqué.

Estampillage ou marquage de peaux

(2) Une personne fait estampiller ou marquer une peau de la manière prescrite avant, selon le cas :

a) de vendre, d'acheter ou de troquer la peau;

b) d'offrir de vendre, d'acheter ou de troquer la peau;

c) d'être intéressée à la vente, à l'achat ou au troc de la peau;

d) de transporter la peau jusqu'à l'extérieur de l'Ontario;

e) d'envoyer ou de faire envoyer la peau pour le tannage, l'écharnage ou le traitement.

Possession de peaux

(3) Si ce n'est conformément aux règlements, quiconque a obtenu un permis aux termes du paragraphe 65 (1) ne doit pas avoir une peau en sa possession à moins qu'elle n'ait été estampillée ou marquée de la manière prescrite.

Infraction, estampillage de peaux

(4) Nul ne doit :

(a) have a pelt sealed or marked, or attempt to have it sealed or marked, unless the furbearing mammal was lawfully taken and is accompanied by a licence, if it was taken under the authority of the licence; or

(b) be a party to an offence under clause (a).

a) faire estampiller ou marquer une peau, ou essayer de la faire estampiller ou marquer, à moins que le mammifère à fourrure n'ait été légalement pris et qu'il ne soit accompagné d'un permis s'il a été pris en vertu de ce permis;

b) être partie à une infraction visée à l'alinéa a).

Offence, removing seals

66.1—(1) If a pelt is transported into Ontario from another jurisdiction that requires that the pelt be sealed or marked, no person shall remove the seal or mark or possess the pelt without it, except in accordance with the regulations.

Infraction, enlèvement d'une estampille

66.1 (1) Si une peau est transportée en Ontario à partir d'une autre compétence territoriale qui exige que la peau soit estampillée ou marquée, nul ne doit enlever l'estampille ou la marque ou avoir en sa possession la peau sans estampille ou marque, si ce n'est conformément aux règlements.

Tanning, plucking or treating

(2) Except in accordance with the regulations, no person shall accept pelts for tanning, plucking or treating unless accompanied by a licence.

Tannage, écharnage ou traitement

(2) Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit accepter des peaux pour le tannage, l'écharnage ou le traitement à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un permis.

Protection of property

(3) If a person or agent has taken or killed a furbearing mammal to protect the person's property under section 2.3, he or she may sell, barter or offer to sell or barter its pelt under the authority of a licence and in accordance with this Act and the regulations.

Protection des biens

(3) Une personne ou son mandataire qui a pris ou tué un mammifère à fourrure afin de protéger les biens de la personne aux termes de l'article 2.3 peut, en vertu d'un permis et conformément à la présente loi et aux règlements, vendre, troquer ou offrir de vendre ou de troquer la peau ainsi obtenue.

Trapping for fur farms

67.—(1) No person shall hunt or trap or attempt to hunt or trap a furbearing mammal that is in the wild state in order to transport it to a fur farm as defined in the *Fur Farms Act* or to a person referred to in section 82, except with the Minister's authority.

Piégeage pour les fermes d'élevage d'animaux à fourrure

67 (1) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, chasser ou piéger ou essayer de chasser ou de piéger un mammifère à fourrure qui est à l'état sauvage en vue de le transporter à une ferme d'élevage d'animaux à fourrure au sens de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure* ou à une personne visée à l'article 82.

Possession of furbearing mammals

(2) No person shall propagate a furbearing mammal or possess a furbearing mammal for propagation, except with the Minister's authority.

Possession de mammifères à fourrure

(2) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, reproduire un mammifère à fourrure ou en avoir un en sa possession pour la reproduction.

Furbearing mammal's den

68. No person shall destroy or damage a furbearing mammal's den or habitual dwelling place, except that of a fox or skunk or a beaver dam or house, except,

Tanières de mammifères à fourrure

68 Nul ne doit détruire ou endommager la tanière ou tout autre repaire habituel d'un mammifère à fourrure, à l'exception de ceux d'un renard ou d'une mouffette, ou la digue ou la hutte d'un castor, sauf, selon le cas :

(a) when protecting the person's property under section 3;

(b) under the authority of a licence to hunt or trap furbearing mammals; or

(c) with the Minister's authority.

a) dans le but de protéger ses biens aux termes de l'article 3;

b) en vertu d'un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure;

c) avec l'autorisation du ministre.

Royalties

69.—(1) No person shall transport a furbearing mammal or its pelt outside Ontario without first obtaining a licence and paying the required royalty.

Redevances

69 (1) Nul ne doit transporter un mammifère à fourrure ou la peau de celui-ci jusqu'à l'extérieur de l'Ontario sans avoir au préalable obtenu un permis et payé la redevance exigée.

Same

(2) No person shall transport a furbearing mammal taken under subsection 67 (1) without first paying the required royalty.

Idem

(2) Nul ne doit transporter un mammifère à fourrure pris aux termes du paragraphe 67 (1) sans avoir payé au préalable la redevance exigée.

Licence

(3) Except in accordance with the regulations, no person shall, without first obtaining a licence and paying the required royalty,

(a) transport or transfer a furbearing mammal's pelt for tanning, plucking or treating; or

(b) be a party to the transport or transfer under clause (a).

Offence, wasting pelt

70. No person who has taken or killed a furbearing mammal shall permit the pelt to be spoiled or destroyed, except in accordance with the regulations.

Meat, furbearing mammals

71. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

(a) sell, purchase or barter the meat of a furbearing mammal;

(b) offer to sell, purchase or barter the meat of a furbearing mammal;

(c) possess the meat of a furbearing mammal for sale or barter; or

(d) be concerned in the sale, purchase or barter of the meat of a furbearing mammal.

FISH

Offence, selling fish

72.—(1) Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

(a) sell, purchase or barter fish;

(b) offer to sell, purchase or barter fish;

(c) possess fish for sale or barter; or

(d) be concerned in the sale, purchase or barter of fish.

Closed season

(2) Subject to subsection (1), no person shall possess, buy, sell or barter or offer to buy, sell or barter fish taken during its closed season.

Definition

(3) The closed season means "close time" for the species of fish under the *Fisheries Act* (Canada) and the Ontario Fishery Regulations.

Fish culture

(4) No person shall culture fish or possess fish for culture, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Condition of licence

(5) In a licence to culture fish, the Minister may further restrict the location of the facility for which the licence is issued within

Permis

(3) Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit, sans avoir au préalable obtenu un permis et payé la redevance exigée :

a) transporter ou transférer la peau d'un mammifère à fourrure pour le tannage, l'écharnage ou le traitement;

b) être partie au transport ou au transfert visé à l'alinéa a).

Infraction, gaspillage de peaux

70 Quiconque a pris ou tué un mammifère à fourrure ne doit pas permettre que la peau se détériore ou soit détruite, si ce n'est conformément aux règlements.

Viande de mammifères à fourrure

71 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

a) vendre, acheter ou troquer la viande d'un mammifère à fourrure;

b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer la viande d'un mammifère à fourrure;

c) avoir en sa possession la viande d'un mammifère à fourrure pour la vente ou le troc;

d) être intéressé à la vente, à l'achat ou au troc de la viande d'un mammifère à fourrure.

POISSON

Infraction, vente de poisson

72 (1) Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

a) vendre, acheter ou troquer du poisson;

b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer du poisson;

c) avoir en sa possession du poisson pour la vente ou le troc;

d) être intéressé à la vente, à l'achat ou au troc de poisson.

Période de fermeture

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul ne doit avoir en sa possession, acheter, vendre, troquer ou offrir d'acheter, de vendre ou de troquer du poisson pris pendant la période de fermeture s'y rapportant.

Définition

(3) La période de fermeture s'entend de la «période d'interdiction» pour les espèces de poisson visées par la *Loi sur les pêches* (Canada) et les règlements de la pêche en Ontario.

Pisciculture

(4) Nul ne doit cultiver ou avoir en sa possession du poisson pour la pisciculture, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Condition d'un permis

(5) Dans un permis autorisant la pisciculture, le ministre peut apporter d'autres restrictions quant à l'emplacement de l'installation faisant l'objet du permis dans la zone

the area designated for culturing by the regulations.

37. Section 74 of the Act is repealed and the following substituted:

Possession of fish nets

74. No person shall possess or sell a gill net, hoop net, pound net, seine net, trap net, trawl net, hook lines, trammel net or roll net, except in accordance with the regulations.

Levies and royalties

74.1 A person shall, in accordance with the regulations, pay the required levies and royalties for fish caught by the person.

38. The Act is further amended by adding the following sections:

BAIT FOR FISHING

Licence for bait

75.1 No person shall take, sell or offer for sale bait for fishing, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Offence

75.2 No person shall transport bait for fishing into Ontario, except with the authority of the Minister.

INVERTEBRATES

Invertebrates

75.3 No person shall hunt or trap invertebrates.

Trade in invertebrates

75.4 Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

(a) sell, purchase, barter or propagate an invertebrate;

(b) offer to sell, purchase or barter an invertebrate;

(c) possess an invertebrate for sale, barter or propagation; or

(d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of an invertebrate.

39. Sections 76, 77, 78 and 79 of the Act are repealed and the following substituted:

AMPHIBIANS AND REPTILES

Game amphibians and game reptiles

76. Except under the authority of a licence and during such times and on such terms and conditions and in such parts of Ontario as are prescribed, no person shall hunt or trap a game amphibian or a game reptile.

Offence

77. Except under the authority of a licence, if a licence is required by the regulations, and except in accordance with the regulations, no person shall,

(a) sell, purchase or barter a game amphibian or a game reptile;

désignée pour la pisciculture par les règlements.

37 L'article 74 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession de filets de pêche

74 Nul ne doit avoir en sa possession ou vendre un filet maillant, un verveux, un parc en filet, une seine, une nasse, un chalut, des lignes et hameçons, un trémail ou un carrelet sur dévidoir, si ce n'est conformément aux règlements.

Prélèvements et redevances

74.1 Une personne paie, conformément aux règlements, les taxes et les redevances exigées pour le poisson qu'elle a pris.

38 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

APPÂTS POUR LA PÊCHE

Permis pour les appâts

75.1 Nul ne doit prendre, vendre ou mettre en vente des appâts pour la pêche, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Infraction

75.2 Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, transporter jusqu'en Ontario des appâts pour la pêche.

INVERTÉBRÉS

Invertébrés

75.3 Nul ne doit chasser ou piéger des invertébrés.

Commerce des invertébrés

75.4 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un invertébré;

b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer un invertébré;

c) avoir en sa possession un invertébré pour la vente, le troc ou la reproduction;

d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un invertébré.

39 Les articles 76, 77, 78 et 79 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

AMPHIBIENS ET REPTILES

Amphibiens gibier et reptiles gibier

76 Si ce n'est en vertu d'un permis et pendant les périodes, aux conditions et dans les parties de l'Ontario qui sont prescrites, nul ne doit chasser ou piéger un amphibien gibier ou un reptile gibier.

Infraction

77 Si ce n'est en vertu d'un permis, si un permis est exigé par les règlements, et si ce n'est conformément à ceux-ci, nul ne doit :

a) vendre, acheter ou troquer un amphibien gibier ou un reptile gibier;

(b) offer to sell, purchase or barter a game amphibian or a game reptile;

(c) possess a game amphibian or game reptile for sale or barter; or

(d) be concerned in the sale, purchase or barter of a game amphibian or a game reptile.

b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer un amphibien gibier ou un reptile gibier;

c) avoir en sa possession un amphibien gibier ou un reptile gibier pour la vente ou le troc;

d) être intéressé à la vente, à l'achat ou au troc d'un amphibien gibier ou d'un reptile gibier.

Nongame amphibian, reptile

78.—(1) No person shall hunt or trap a nongame amphibian or a nongame reptile.

78 (1) Nul ne doit chasser ou piéger un amphibien non gibier ou un reptile non gibier. Amphibien et reptile non gibier

Offence

(2) Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

(2) Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit : Infraction

(a) sell, purchase, barter or propagate a nongame amphibian or a nongame reptile;

(b) offer to sell, purchase, barter or propagate a nongame amphibian or a nongame reptile;

(c) possess a nongame amphibian or a nongame reptile for sale, barter or propagation; or

(d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a nongame amphibian or a nongame reptile.

a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un amphibien non gibier ou un reptile non gibier;

b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un amphibien non gibier ou un reptile non gibier;

c) avoir en sa possession un amphibien non gibier ou un reptile non gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;

d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un amphibien non gibier ou d'un reptile non gibier.

40. Section 80 of the Act is repealed and the following substituted:

40 L'article 80 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence, dog at large

80. No person who owns, claims to own or harbours a dog shall allow the dog to run at large during the closed season for deer, elk, bison, moose, black bear or other wildlife that is prescribed in an area that is usually inhabited by any of these species or that is one in which any of these species is usually found.

80 Quiconque est propriétaire d'un chien, prétend l'être ou héberge un chien ne doit pas le laisser en liberté dans une zone où vivent ou se trouvent habituellement des chevreuils, des élans, des bisons, des orignaux, des ours noirs ou d'autres animaux sauvages prescrits, pendant la période de fermeture pour ces espèces. Infraction, chien en liberté

Offence

80.1 No person shall use or be accompanied by a dog while hunting prescribed wildlife except in accordance with the regulations.

80.1 Nul ne doit se servir d'un chien ou être accompagné d'un chien en chassant des animaux sauvages prescrits, si ce n'est conformément aux règlements. Infraction

Officer protected

80.2 An officer may kill a dog that is running at large under section 80 or 80.1 without incurring liability or penalty.

80.2 Un agent peut tuer un chien laissé en liberté aux termes de l'article 80 ou 80.1 sans en être tenu responsable ni encourir de peine. Protection de l'agent

41. Subsection 81 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

41 Le paragraphe 81 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Field trials and training

(2) Despite this Act and the regulations, the Minister may authorize a person to conduct training or a field trial that involves a game mammal or game bird during its closed season.

(2) Malgré la présente loi et les règlements, le ministre peut autoriser une personne à mener des activités de dressage ou une épreuve sur le terrain avec un mammifère gibier ou du gibier à plume pendant la période de fermeture s'y rapportant. Épreuves sur le terrain et dressage

42. Sections 82, 83, 84 and 85 of the Act are repealed and the following substituted:

42 Les articles 82, 83, 84 et 85 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

LIVE WILDLIFE

Definition

82.—(1) In this section and in sections 82.1 and 82.2, "possess", in respect of wildlife, includes,

(a) limiting the free movement of wildlife so that it is inhibited from going beyond the boundaries of a restricted area, regardless of the area's size; or

(b) transplanting wildlife to an area the natural characteristics of which inhibit it from leaving the area.

Live wildlife

(2) This section and section 82.1 apply to live wildlife.

Keeping wildlife

(3) No person shall possess wildlife except under the authority of a licence and in accordance with the regulations or except in accordance with section 82.1.

Licence always required

(4) A licence shall be obtained under subsection (3) before any licence that may be required elsewhere in this Act to possess wildlife for the purpose of barter, sale, transfer or propagation is obtained.

Exception

(5) Despite subsection (3), a person may possess game amphibians and game reptiles for fishing or human consumption in accordance with the regulations without the authority of a licence.

Wildlife in transit

(6) This section does not apply to a person who possesses wildlife originating outside Ontario that is temporarily in Ontario in transit or in quarantine, if there is a regulation permitting such possession and the possession is in accordance with the regulation.

Exception

(7) Subsections (3) and (9) do not apply to a person who possesses wildlife for research in a registered research facility under the *Animals for Research Act* that is principally funded by a government in Canada.

Research animals

(8) Wildlife possessed in a registered research facility referred to in subsection (7) may be killed.

Keeping a raptor

(9) A person who possesses a non-native raptor used for hunting or a raptor shall identify and mark it in accordance with the regulations and keep the identification with it at all times.

Wildlife custodians

82.1—(1) The Minister may appoint wildlife custodians who, without remuneration by the Minister, possess injured, sick or immature wildlife for rehabilitation.

ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS

Définition

82 (1) Dans le présent article et dans les articles 82.1 et 82.2, l'expression «avoir en sa possession», en ce qui concerne les animaux sauvages, s'entend en outre de ce qui suit :

a) soit limiter la libre circulation des animaux sauvages en vue de les empêcher d'aller au-delà des limites d'une zone restreinte, quelle qu'en soit la superficie;

b) soit transplanter des animaux sauvages dans une zone dont les caractéristiques naturelles les empêchent d'en sortir.

Animaux sauvages vivants

(2) Le présent article et l'article 82.1 s'appliquent aux animaux sauvages vivants.

Garde d'animaux sauvages

(3) Nul ne doit avoir en sa possession des animaux sauvages, si ce n'est soit en vertu d'un permis et conformément aux règlements, soit conformément à l'article 82.1.

Permis toujours exigé

(4) Un permis doit être obtenu aux termes du paragraphe (3) avant que ne soit obtenu un permis que peuvent exiger d'autres dispositions de la présente loi pour avoir en sa possession des animaux sauvages pour le troc, la vente, le transfert ou la reproduction.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (3), une personne peut avoir en sa possession des amphibiens gibier et des reptiles gibier pour la pêche ou l'alimentation humaine conformément aux règlements sans permis.

Animaux sauvages en transit

(6) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui a en sa possession des animaux sauvages provenant de l'extérieur de l'Ontario qui sont temporairement en transit ou en quarantaine en Ontario, s'il y a un règlement qui en permet la possession et que celle-ci est conforme aux règlements.

Exception

(7) Les paragraphes (3) et (9) ne s'appliquent pas à une personne qui a en sa possession des animaux sauvages pour la recherche effectuée dans un service de recherche enregistré aux termes de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* qui est financé principalement par un gouvernement au Canada.

Animaux destinés à la recherche

(8) Les animaux sauvages qu'un service de recherche enregistré visé au paragraphe (7) a en sa possession peuvent être tués.

Garde d'un rapace

(9) Quiconque a en sa possession un rapace non indigène utilisé pour la chasse ou un rapace l'identifie et le marque conformément aux règlements et garde l'identification avec celui-ci en tout temps.

Gardiens d'animaux sauvages

82.1 (1) Le ministre peut nommer des gardiens d'animaux sauvages qui, sans être rémunérés par lui, ont en leur possession des animaux sauvages blessés, malades ou immatures pour en faire la réadaptation.

Same

(2) Despite this Act and the regulations, the custodian may kill wildlife that is not, in the custodian's opinion, capable of being rehabilitated and released into the wild if the appointment so provides.

Idem

(2) Malgré la présente loi et les règlements, le gardien peut, si l'acte de nomination le prévoit, tuer des animaux sauvages qui ne sont pas, selon lui, capables d'être réadaptés et mis en liberté dans la nature.

Claim against Crown

(3) No person has a claim against the Crown in right of Ontario for any loss, expense or damage arising under the appointment.

Réclamation contre la Couronne

(3) Nul n'a le droit de faire de réclamation contre la Couronne du chef de l'Ontario pour des pertes, dépenses ou dommages résultant de la nomination.

Offence, release of wildlife

82.2 No person shall release wildlife possessed under section 82 or 82.1, except with the Minister's authority.

Infraction, mise en liberté d'animaux sauvages

82.2 Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, mettre en liberté des animaux sauvages qui sont en sa possession aux termes de l'article 82 ou 82.1.

Offence, failure to surrender

82.3 A person shall surrender wildlife possessed under section 82.1 whether it is dead or alive, if ordered by the Minister, and it may be disposed of as the Minister directs.

Infraction, défaut de remettre des animaux sauvages

82.3 Une personne remet les animaux sauvages qu'elle a en sa possession aux termes de l'article 82.1, qu'ils soient morts ou vivants, si le ministre le lui ordonne, et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Offence, escape of wildlife

82.4 A person shall ensure that wildlife possessed under section 82 or 82.1 or the *Fur Farms Act* does not escape.

Infraction, fuite d'animaux sauvages

82.4 Une personne veille à ce que les animaux sauvages qu'elle a en sa possession aux termes de l'article 82 ou 82.1 ou en vertu de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure* ne s'échappent pas.

Hunting wildlife in captivity

82.5 Except in accordance with the regulations, no person shall hunt or allow dogs to chase wildlife possessed under section 82 or 82.1 or the *Fur Farms Act* or possess wildlife for those purposes.

Chasse d'animaux sauvages en captivité

82.5 Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit chasser ou laisser des chiens poursuivre des animaux sauvages qui sont en sa possession aux termes de l'article 82 ou 82.1 ou en vertu de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure*, ni avoir en sa possession des animaux sauvages à ces fins.

TRANSPORTATION

TRANSPORT

Offence, transport

83.—(1) No person shall transport wildlife or fish that is taken, possessed, killed or caught contrary to this Act or the regulations or a member of an undesirable species that is possessed contrary to this Act or the regulations.

Infraction, transport

83 (1) Nul ne doit transporter des animaux sauvages ou des poissons pris, en la possession de quiconque, tués ou capturés contrairement à la présente loi ou aux règlements, ni un membre d'une espèce indésirable en la possession de quiconque contrairement à la présente loi ou aux règlements.

Import

(2) No person shall transport into Ontario wildlife or a member of an undesirable species for which a permit is required under the regulations, except without first obtaining a permit and in accordance with the regulations.

Importation

(2) Nul ne doit transporter jusqu'en Ontario des animaux sauvages ou un membre d'une espèce indésirable pour lesquels une licence est exigée aux termes des règlements, à moins d'obtenir au préalable une licence et si ce n'est conformément aux règlements.

Export

(3) No person shall transport out of Ontario wildlife or a member of an undesirable species for which a permit is required by the regulations, except without first obtaining a permit and in accordance with the regulations.

Exportation

(3) Nul ne doit transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario des animaux sauvages ou un membre d'une espèce indésirable pour lesquels une licence est exigée aux termes des règlements, à moins d'obtenir au préalable une licence et si ce n'est conformément aux règlements.

Same

(4) No person shall issue a permit or collect a fee for it except in accordance with section 43 of this Act with necessary modifications.

Idem

(4) Nul ne doit délivrer de licence ou percevoir de droits pour celle-ci si ce n'est conformément à l'article 43 de la présente loi avec les adaptations nécessaires.

Same

(5) No person shall transport wildlife out of Ontario for sale or propagation if the sale

Idem

(5) Nul ne doit transporter des animaux sauvages jusqu'à l'extérieur de l'Ontario pour

or propagation would not be permitted inside Ontario under this Act or the regulations.

la vente ou la reproduction si elles ne seraient pas permises en Ontario en vertu de la présente loi ou des règlements.

Receptacles

84.—(1) No person shall transport a receptacle containing wildlife, a member of an undesirable species or fish that is not plainly marked on the outside so as to give a description of the contents and the name and address of the consignee and consignor.

Contenants

84 (1) Nul ne doit transporter un contenant qui renferme des animaux sauvages, un membre d'une espèce indésirable ou du poisson et qui ne porte pas, à l'extérieur, une mention claire donnant la description de son contenu ainsi que les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may transport fish in accordance with the regulations.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut transporter du poisson conformément aux règlements.

PROSECUTIONS AND CONVICTIONS

POURSUITES ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

Offence

85. A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence against this Act.

Infraction

85 Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction à la présente loi.

Officers responsible

85.1 An officer, director or agent of a corporation who directs, authorizes, agrees to, acquiesces in or participates in an offence against this Act or the regulations by the corporation is a party to the offence and is guilty of the offence and liable on conviction to punishment whether or not the corporation has been prosecuted or found guilty.

Responsabilité des agents

85.1 Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale qui ordonne ou autorise qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements soit commise par celle-ci, ou qui consent, acquiesce ou participe à l'infraction, y est partie, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Employer responsible

85.2—(1) A person is a party to an offence and may be found guilty of an offence committed against this Act or the regulations by the person's agent or employee if,

(a) the accused fails to prove that the employee or agent committed the offence without the person's knowledge or consent; and

(b) the employee or agent commits the offence in the course of the employment or agency.

Responsabilité de l'employeur

85.2 (1) Une personne est partie à une infraction et peut être déclarée coupable d'une infraction commise à la présente loi ou aux règlements par son mandataire ou son employé si :

a) d'une part, l'accusé ne parvient pas à prouver que l'employé ou le mandataire a commis l'infraction à l'insu et sans le consentement de la personne;

b) d'autre part, l'employé ou le mandataire commet l'infraction au cours de son emploi ou de son mandat.

Same

(2) The person is a party to an offence and may be found guilty and liable on conviction to punishment even if,

(a) the agent or employee is not prosecuted or found guilty; or

(b) the actual identity of the agent or employee is not known.

Idem

(2) La personne est partie à une infraction et peut être déclarée coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine même si, selon le cas :

a) le mandataire ou l'employé n'est pas poursuivi ou déclaré coupable;

b) l'identité réelle du représentant ou de l'employé n'est pas connue.

Holder of licence responsible

85.3—(1) A holder of a licence, permit, Minister's authority, approval or appointment is a party to an offence and may be found guilty of an offence committed by a person under the licence, permit, authority, approval or appointment, if the holder fails to prove that the person committed the offence without the holder's knowledge or consent.

Responsabilité du titulaire d'un permis

85.3 (1) Le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation, approbation ou nomination de la part du ministre est partie à une infraction et peut être déclaré coupable d'une infraction commise par une personne au permis, à la licence, à l'autorisation, à l'approbation ou à la nomination, si le titulaire ne parvient pas à prouver que la personne a commis l'infraction à son insu et sans son consentement.

Same

(2) The holder is a party to an offence and may be found guilty and liable on conviction to punishment even if,

(a) the person is not prosecuted or found guilty; or

(b) the actual identity of the person is not known.

Idem

(2) Le titulaire est partie à une infraction et peut être déclaré coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine même si, selon le cas :

a) la personne n'est pas poursuivie ou déclarée coupable;

b) l'identité réelle de la personne n'est pas connue.

Exception to s.91

85.4 Despite section 91, a person found guilty of an offence against section 85.2 or 85.3 is not liable on conviction to imprisonment.

Exception à l'art. 91

85.4 Malgré l'article 91, une personne déclarée coupable d'une infraction à l'article 85.2 ou 85.3 n'est pas passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement.

Proof of issue of licence

85.5 In the prosecution of an offence against this Act or the regulations, the burden of proof of the issue of a licence or permit or the grant of an authority, appointment or approval is on the accused.

Preuve de la délivrance d'un permis

85.5 Dans la poursuite concernant une infraction à la présente loi ou aux règlements, le fardeau de la preuve de la délivrance d'un permis ou d'une licence, ou de l'octroi d'une autorisation, d'une nomination ou d'une approbation incombe à l'accusé.

43. Sections 89 and 90 of the Act are repealed and the following substituted:

43 Les articles 89 et 90 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application

89.—(1) This section applies to offences against this Act and the regulations, the *Fish Inspection Act* and the regulations under that Act, the *Fisheries Act* (Canada), the Ontario Fishery Regulations and section 446 (cruelty to animals) of the *Criminal Code* (Canada).

Champ d'application

89 (1) Le présent article s'applique aux infractions à la présente loi et aux règlements, à la *Loi sur l'inspection du poisson* et aux règlements pris en application de cette loi, à la *Loi sur les pêches* (Canada), aux règlements de la pêche en Ontario et à l'article 446 (cruauté envers les animaux) du *Code criminel* (Canada).

Cancellation of licence

(2) If a holder of a licence or the holder's agent or employee is convicted of an offence referred to in subsection (1), any licence of the holder that is valid at the time of the conviction and authorizes activity of a kind that is connected with the offence shall be deemed to be cancelled without further notice.

Annulation d'un permis

(2) Si le titulaire d'un permis ou le mandataire ou l'employé du titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), tout permis valide du titulaire au moment de la déclaration de culpabilité qui autorise un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction est réputé être annulé sans autre avis.

Application

(3) The cancellation is not stayed by an appeal of the conviction.

Champ d'application

(3) Un appel de la déclaration de culpabilité n'a pas pour effet de surseoir à l'annulation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to licences referred to in subsection 37 (3).

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux permis mentionnés au paragraphe 37 (3).

Revival of licence

(5) On the request of a person whose licence is cancelled under subsection (2), the Minister may reinstate the cancelled licence or issue a new licence upon the conditions that he or she considers proper.

Rétablissement d'un permis

(5) À la demande d'une personne dont le permis est annulé aux termes du paragraphe (2), le ministre peut rétablir le permis annulé ou délivrer un nouveau permis aux conditions qu'il juge appropriées.

Offence

(6) If the Minister refuses to reinstate a person's licence or to issue a new licence, the person shall not apply for, obtain, procure or possess a licence that authorizes activity of a kind that is connected to the offence.

Infraction

(6) Si le ministre refuse de rétablir le permis d'une personne ou de délivrer un nouveau permis, la personne ne doit pas présenter de demande pour un permis autorisant un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction, ni obtenir, se procurer ou avoir en sa possession un tel permis.

Application

89.1—(1) This section applies to offences against this Act and the regulations, the *Migratory Birds Convention Act* (Canada) and the regulations under that Act and section 180, 219, 220, 221, 430, 444 or 445 of the *Criminal Code* (Canada).

Champ d'application

89.1 (1) Le présent article s'applique aux infractions à la présente loi et aux règlements, à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et aux règlements pris en application de cette loi, ainsi

qu'à l'article 180, 219, 220, 221, 430, 444 ou 445 du *Code criminel* (Canada).

Same

(2) This section applies if an offence referred to in subsection (1) is committed by a person with a firearm, or implement used for hunting, while hunting, trapping or travelling to or from hunting or trapping.

Idem

(2) Le présent article s'applique si une infraction visée au paragraphe (1) est commise par une personne qui a une arme à feu, ou un instrument utilisé pour la chasse, lorsqu'elle chasse, tend des pièges, va à la chasse ou va faire du piégeage ou en revient.

Court's powers

(3) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (1), other than those referred to in subsection (4), the court may,

(a) cancel a hunting licence, other than a licence to hunt or trap furbearing mammals, held by the person, that is valid at the time of the conviction and authorizes activity of a kind that is connected to the offence; and

(b) order that the person shall not apply for, obtain, procure or possess a licence to hunt, except a licence to hunt or trap furbearing mammals, or shall not hunt for a period set out in the order.

Pouvoirs du tribunal

(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction visée au paragraphe (4), le tribunal peut :

a) d'une part, annuler un permis de chasse, autre qu'un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure, que détient la personne, qui est valide au moment de la déclaration de culpabilité et qui autorise un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction;

b) d'autre part, ordonner que la personne ne présente pas de demande de permis de chasse, ni n'obtienne, ne se procure ou n'ait en sa possession un tel permis, sauf s'il s'agit d'un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure, ou qu'elle ne chasse pas pendant la période énoncée dans l'ordonnance.

Hunting carelessly

(4) If a person is convicted of an offence against section 19 or section 219, 220 or 221 of the *Criminal Code* (Canada), the court shall,

(a) order the cancellation of the person's licence to hunt;

(b) order that the person shall not apply for, obtain, procure or possess a licence to hunt or shall not hunt during the period set out in the order; and

(c) order that the person shall not be issued a licence to hunt or shall not hunt before successfully completing a hunter education course provided under the regulations and an examination set for applicants for licences.

Chasse dangereuse

(4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 19 ou à l'article 219, 220 ou 221 du *Code criminel* (Canada), le tribunal peut :

a) ordonner l'annulation du permis de chasse de la personne;

b) ordonner que la personne ne présente pas de demande de permis de chasse ni n'obtienne, ne se procure ou n'ait en sa possession un tel permis ou qu'elle ne chasse pas pendant la période énoncée dans l'ordonnance;

c) ordonner que ne soit pas délivré à la personne de permis de chasse ou qu'elle ne chasse pas avant d'avoir terminé avec succès un cours de formation des chasseurs prévu par les règlements et réussi à un examen établi pour les auteurs d'une demande de permis.

Cancellation of licence

89.2—(1) This section applies to offences against this Act and the regulations, the *Fish Inspection Act* and the regulations under that Act, the *Fisheries Act* (Canada) and the Ontario Fishery Regulations.

Annulation d'un permis

89.2 (1) Le présent article s'applique aux infractions à la présente loi et aux règlements, à la *Loi sur l'inspection du poisson* et aux règlements pris en application de cette loi, à la *Loi sur les pêches* (Canada) et aux règlements de la pêche en Ontario.

Court's powers

(2) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (1), the court may,

Pouvoirs du tribunal

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut :

(a) cancel the person's sportfishing licence held at the time of the conviction that authorizes activity of the kind that is connected to the offence; and

(b) order that the person shall not apply for, obtain, procure or possess a sportfishing licence or shall not fish for a period set out in the order.

a) d'une part, annuler le permis de pêche sportive que détient la personne au moment de la déclaration de culpabilité et qui autorise un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction;

b) d'autre part, ordonner que la personne ne présente pas de demande de permis de pêche sportive ni n'obtienne, ne se procure ou n'ait en sa possession un tel permis, ou qu'elle ne pêche pas pendant la période énoncée dans l'ordonnance.

Surrender licence

89.3 A person whose licence is cancelled under section 89, 89.1 or 89.2 shall surrender it to the Minister at the beginning of the period of cancellation.

Remise d'un permis

89.3 Une personne dont le permis est annulé aux termes de l'article 89, 89.1 ou 89.2 doit le remettre au ministre au début de la période visée par l'annulation.

Obey order of court

89.4 It is an offence to fail to comply with an order of the court made under section 89.1 or 89.2.

Respect de l'ordonnance du tribunal

89.4 Le fait de ne pas se conformer à une ordonnance rendue par le tribunal aux termes de l'article 89.1 ou 89.2 constitue une infraction.

Evidence

90.—(1) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of taking, killing, procuring, possessing or keeping wildlife or fish, the onus is on the person charged to prove that the wildlife or fish was lawfully taken, killed, procured, possessed or kept.

Preuve

90 (1) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements pour avoir pris, tué, obtenu, eu en sa possession ou gardé des animaux sauvages ou des poissons, il appartient à l'inculpé de prouver qu'il a légalement pris, tué, obtenu, eu en sa possession ou gardé les animaux sauvages ou les poissons.

Possession of firearm

(2) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of hunting or trapping, it is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person was hunting or trapping if the person possessed, in or near a place that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found,

Possession d'une arme à feu

(2) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements en ce qui concerne la chasse ou le piégeage, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne était en train de chasser ou de tendre des pièges le fait qu'elle avait en sa possession, dans un endroit où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages ou près de celui-ci :

(a) a firearm, decoy or other hunting or trapping implement; or

(b) a raptor or a non-native raptor.

a) soit une arme à feu, un appeau ou un autre instrument de chasse ou de piégeage;

b) soit un rapace ou un rapace non indigène.

Decoys

(3) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of hunting, it is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person was hunting if the person shot at or stalked a decoy or a device placed by an officer to suggest the presence of wildlife.

Appeaux

(3) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements en ce qui concerne la chasse, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne était en train de chasser le fait qu'elle a tiré sur un appeau ou un dispositif placés par un agent pour suggérer la présence d'animaux sauvages, ou qu'elle les a traqués.

Returns by licensee

(4) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of returns by a licensee or an issuer of licences, the production of the return is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the return and of its contents.

Déclarations du titulaire

(4) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements en ce qui concerne les déclarations du titulaire d'un permis ou d'une personne qui délivre des permis, la production de la déclaration constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la déclaration a été faite ainsi que de son contenu.

Certificate of climatologist

(5) If a person is prosecuted under this Act or the regulations, a certificate of a climatologist employed by the Department of the Environment (Canada) setting out the time of sunset or sunrise shall be received in evidence, if relevant, without proof of the signature or the official character of the person who signed it, as proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents.

Certificat d'un climatologue

(5) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements, le certificat d'un climatologue employé par le ministère de l'Environnement (Canada) indiquant l'heure du coucher ou du lever du soleil est reçu en preuve, s'il est pertinent, sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne qui l'a signé, et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu.

Voltage of light

(6) In a prosecution under clause 22 (2) (b), proof that the source of energy for the light is the electrical system of a vehicle is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the light has a voltage of more than four volts.

Voltage d'une source lumineuse

(6) Dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 22 (2) b), une preuve que la source lumineuse est alimentée par le système électrique d'un véhicule constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la source lumineuse a un voltage supérieur à quatre volts.

44. Section 91 of the Act is repealed and the following substituted:

44 L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General penalty

91.—(1) Except where otherwise provided, a person who commits an offence against this Act or the regulations is liable upon conviction to a fine of not more than $25,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Peine générale

91 (1) Sauf dispositions contraires, quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Penalty for commercial enterprises

(2) Despite subsection (1), a person is liable upon conviction to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, if the commission of the offence,

Peine pour les entreprises commerciales

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, si la perpétration de l'infraction, selon le cas :

(a) assisted the person's business of bartering, trading or selling wildlife or fish;

a) a aidé l'entreprise de la personne en matière de troc, de commerce ou de vente d'animaux sauvages ou de poissons;

(b) was for profit, gain or the expectation of gain to the person or the person's business or hunting or fishing camp; or

b) visait un bénéfice, un gain ou la prévision d'un gain pour la personne, l'entreprise de la personne, ou son camp de chasse ou de pêche;

(c) was intended to enhance services provided by the person or the person's business or hunting or fishing camp.

c) visait l'amélioration des services offerts par la personne, l'entreprise de la personne ou son camp de chasse ou de pêche.

Presiding judge

91.1 Counsel acting for the Crown may request by notice to the court that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence against this Act or the regulations.

Présidence par un juge

91.1 L'avocat représentant la Couronne peut, au moyen d'un avis, demander au tribunal qu'un juge provincial préside à l'instance concernant une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Limitation

91.2—(1) A charge under this Act or the regulations shall not be laid more than two years after the day that evidence of the offence first came to the attention of an officer.

Prescription

91.2 (1) Une accusation ne doit pas être déposée aux termes de la présente loi ou des règlements plus de deux ans après le jour où une preuve de l'infraction est venue à la connaissance de l'agent pour la première fois.

Exception

(2) No charge shall be laid more than three years after the date on which the offence was committed or alleged to have been committed.

Exception

(2) Aucune accusation ne doit être déposée plus de trois ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Transition

(3) Subsection (1) does not apply to an offence committed more than six months before this section comes into force.

45. Sections 92, 93 and 94 of the Act are repealed and the following substituted:

REGULATIONS

Regulations

92.—(1) A regulation may,

(a) be restricted so as to apply,

(i) to a particular part of Ontario,

(ii) to a particular class of licence or person,

(iii) to a time of the day or year; or

(b) define a word or a phrase that is used in this Act or the regulations, unless this Act defines it otherwise.

Same

(2) A regulation on hunting or trapping or the use or possession of a firearm for the purpose of hunting or trapping may restrict or prohibit the use or possession of a firearm in any way, unless this Act provides otherwise.

Exemption of licences

(3) The Lieutenant Governor in Council may by regulation exempt a class of persons from a licence that is required by this Act or the regulations.

Minister's regulations

(4) A regulation that the Minister has authority to make under section 94 may be made by the Lieutenant Governor in Council.

Regulations by L.G. in C.

93. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. declaring an animal to be a furbearing mammal, game amphibian, game bird, game mammal, game reptile, nongame amphibian, nongame bird, nongame mammal, nongame reptile, non-native raptor or raptor;

2. declaring a species to be an invertebrate or an undesirable species;

3. declaring a game bird to be a game bird as if it were listed in Schedule 3-A, 3-B or 3-C or a game mammal to be a game mammal as if it were listed in Schedule 4-A, 4-B or 4-C;

4. declaring a species of leech of the family *Hirudinea*, a species of worm of the subclass *Oligochaeta* or an insect of the class *Insecta* to be bait for fishing;

Disposition transitoire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une infraction commise plus de six mois avant l'entrée en vigueur du présent article.

45 Les articles 92, 93 et 94 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RÈGLEMENTS

Règlements

92 (1) Un règlement peut :

a) être restreint de façon à ne s'appliquer :

(i) qu'à une partie particulière de l'Ontario,

(ii) qu'à une catégorie particulière de permis ou de personnes,

(iii) qu'à une période du jour ou de l'année;

b) définir un mot ou une expression qui sont utilisés dans la présente loi ou les règlements, à moins que la présente loi ne les définisse autrement.

Idem

(2) Un règlement sur la chasse ou le piégeage, ou sur l'utilisation ou la possession d'une arme à feu aux fins de la chasse ou du piégeage peut restreindre ou interdire l'utilisation ou la possession d'une arme à feu de quelque façon que ce soit, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Exemption concernant un permis

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter une catégorie de personnes d'un permis qui est exigé par la présente loi ou les règlements.

Règlements pris par le ministre

(4) Un règlement que le ministre a le pouvoir de prendre aux termes de l'article 94 peut être pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

93 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. déclarer qu'un animal est un mammifère à fourrure, un amphibien gibier, du gibier à plume, un mammifère gibier, un reptile gibier, un amphibien non gibier, un oiseau non gibier, un mammifère non gibier, un reptile non gibier, un rapace non indigène ou un rapace;

2. déclarer que les membres d'une espèce sont des invertébrés ou une espèce indésirable;

3. déclarer que du gibier à plume est du gibier à plume dont le nom figure à l'annexe 3-A, 3-B ou 3-C ou qu'un mammifère gibier est un mammifère gibier dont le nom figure à l'annexe 4-A, 4-B ou 4-C;

4. déclarer qu'une espèce de sangsue de la famille *Hirudinea*, une espèce de ver de la sous-classe *Oligochaeta* ou un

5. declaring an animal to be domestic under subsection 2 (2);

6. respecting and prohibiting licences under this Act and the regulations or the Ontario Fishery Regulations and any matter related to them;

7. declaring a document to be a licence or to form part of a licence;

8. respecting and prohibiting documents and any matter related to them;

9. establishing or approving systems for the use of designated railway lands for hunting or fishing under subsection 18 (10);

10. respecting firearms and any matter related to them, including respecting or prohibiting their use or possession for the purpose of hunting and any matter related to the use or possession;

11. respecting traps and any matter related to them, including respecting or prohibiting their use or possession and any matter related to the use or possession;

12. respecting or prohibiting any matter related to the use of aircraft, poison, adhesives, ferrets and any other thing or means used for hunting or trapping;

13. respecting or prohibiting any matter related to the hunting, trapping, taking, possession or use of mammals referred to in subsection 47 (1);

14. respecting or prohibiting any matter related to the sale, purchase, barter, propagation or transfer of wildlife, including meat and other parts of wildlife;

15. respecting or prohibiting any matter related to the inedibility and abandonment of flesh and the spoilage and destruction of pelts;

16. respecting or prohibiting any matter related to the possession of undesirable species;

17. respecting or prohibiting any matter related to the purchase, sale, barter, possession or culture of fish;

insecte de la classe *Insecta* est un appât pour la pêche;

5. déclarer qu'un animal est un animal domestique aux termes du paragraphe 2 (2);

6. traiter des permis aux termes de la présente loi et des règlements ou des règlements de la pêche en Ontario et de toute question qui s'y rapporte, et les interdire;

7. déclarer qu'un document est un permis ou une partie d'un permis;

8. traiter des documents et de toute question qui s'y rapporte, et les interdire;

9. créer ou approuver des régimes d'utilisation de terres désignées terres à usage ferroviaire pour la chasse ou la pêche aux termes du paragraphe 18 (10);

10. traiter des armes à feu et de toute question qui s'y rapporte, y compris traiter ou interdire leur utilisation ou possession aux fins de la chasse et toute question qui se rapporte à l'utilisation ou à la possession;

11. traiter des pièges et de toute question qui se rapporte, y compris traiter ou interdire leur utilisation ou possession et toute question qui se rapporte à l'utilisation ou à la possession;

12. traiter de toute question qui se rapporte à l'utilisation d'un aéronef, de poison, d'adhésifs, de furets et de toute autre chose ou tout autre moyen utilisés pour la chasse ou le piégeage, ou l'interdire;

13. traiter de toute question qui se rapporte à la chasse, au piégeage, à la prise, à la possession ou à l'utilisation de mammifères mentionnés au paragraphe 47 (1), ou l'interdire;

14. traiter de toute question qui se rapporte à la vente, à l'achat, au troc, à la reproduction ou au transfert d'animaux sauvages, y compris la viande et d'autres parties d'animaux sauvages, ou l'interdire;

15. traiter de toute question qui se rapporte à la non-comestibilité et à l'abandon de la chair ainsi qu'à la détérioration et à la destruction des peaux, ou l'interdire;

16. traiter de toute question qui se rapporte à la possession d'espèces indésirables, ou l'interdire;

17. traiter de toute question qui se rapporte à l'achat, à la vente, au troc ou à

18. respecting or prohibiting any matter related to the taking, sale, possession or use of bait for fishing;

19. respecting or prohibiting any matter related to the possession or use of live wildlife or of a live non-native raptor used for hunting;

20. respecting or prohibiting any matter related to the identification, sealing or marking of wildlife, non-native raptors and undesirable species;

21. establishing a system for the calculation, payment, exemption or refund of royalties or levies, and respecting or prohibiting any matter related to their payment;

22. respecting public safety and respecting or prohibiting any hunting activity that is unsafe to the public;

23. designating parts of Ontario under section 21 or as Crown game preserves and respecting or prohibiting activity in the designated parts;

24. respecting or prohibiting any matter relating to entry on Crown game preserves on Crown land, the licensing of persons to possess firearms in such areas or entry or travel by persons, other than residents of the area, in "hinterland areas";

25. respecting or prohibiting any matter relating to hunting, fishing, trapping or possession or use of explosives in Crown game preserves, provincial parks or on lands referred to in section 6;

26. establishing terms and conditions for a licence, permit or other document, which conditions may relate to the types of accommodation or other services that must be used or that may relate to matters relating to social or economic benefits to an area or the province;

27. establishing the social and economic criteria beneficial to Ontario that a person shall meet before or during hunting or fishing in an area;

la possession de poisson ou à la pisciculture, ou l'interdire;

18. traiter de toute question qui se rapporte à la prise, à la vente, à la possession ou à l'utilisation d'appâts pour la pêche, ou l'interdire;

19. traiter de toute question qui se rapporte à la possession ou à l'utilisation d'animaux sauvages vivants ou d'un rapace non indigène vivant pour la chasse, ou l'interdire;

20. traiter de toute question qui se rapporte à l'identification, à l'estampillage ou au marquage d'animaux sauvages, de rapaces non indigènes et d'espèces indésirables, ou l'interdire;

21. créer un système pour le calcul, le paiement, l'exemption ou le remboursement des redevances ou des taxes, et traiter de questions qui se rapportent à leur paiement ou les interdire;

22. traiter de la sécurité publique et traiter d'activités de chasse qui représentent un danger public ou interdire ces activités;

23. désigner des parties de l'Ontario en vertu de l'article 21 ou les désigner réserves de gibier de la Couronne, et traiter d'activités dans les parties désignées ou interdire ces activités;

24. traiter de toute question qui se rapporte à l'entrée dans des réserves de gibier de la Couronne situées sur des terres de la Couronne, à la délivrance de permis à des personnes les autorisant à avoir en leur possession des armes à feu dans de telles zones ou à l'entrée ou aux déplacements de personnes, autres que des résidents de la zone, dans «l'arrière-pays», ou l'interdire;

25. traiter de toute question qui se rapporte à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la possession ou l'utilisation d'explosifs dans les réserves de gibier de la Couronne, les parcs provinciaux ou sur les terres mentionnées à l'article 6, ou l'interdire;

26. établir les conditions concernant un permis, une licence ou un autre document, lesquelles peuvent se rapporter aux types d'hébergement ou d'autres services qui doivent être utilisés, ou peuvent se rapporter à des questions relatives aux avantages sociaux ou économiques pour la zone ou la province;

27. établir les critères sociaux et économiques avantageux pour l'Ontario auxquels une personne doit satisfaire avant de chasser ou de pêcher dans

une zone ou pendant qu'elle y chasse ou y pêche;

28. respecting any matter that is required or permitted to be the subject of a regulation under this Act or that is necessary or advisable to effectively carry out the intent of this Act.

28. traiter de toute question qui doit ou qui peut faire l'objet d'un règlement en application de la présente loi ou qui est nécessaire ou souhaitable afin de réaliser l'objet de la présente loi.

Regulations by Minister

94. The Minister may make regulations,

94 Le ministre peut, par règlement :

Règlements pris par le ministre

1. respecting or prohibiting any matter related to the hunting, chasing, trapping, taking, possession or use of invertebrates or animals, other than mammals referred to in subsection 47 (1) but including migratory game birds;

1. traiter de toute question qui se rapporte à la chasse, à la poursuite, au piégeage, à la prise, à la possession ou à l'utilisation d'invertébrés ou d'animaux, autres que les mammifères mentionnés au paragraphe 47 (1) mais comprenant les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume, ou l'interdire;

2. respecting the criteria relating to a person's mobility for the purposes of section 21.1;

2. traiter des critères concernant la mobilité d'une personne pour l'application de l'article 21.1;

3. respecting or prohibiting any matter relating to the possession or use of bait, lures, lights, blinds, decoys, recorded calls, fishing huts or those things referred to in section 74;

3. traiter de toute question qui se rapporte à la possession ou à l'utilisation d'appâts, de leurres, de sources lumineuses, d'affûts, d'appeaux, d'enregistrements de cris, de huttes de pêche ou des choses mentionnées à l'article 74, ou l'interdire;

4. respecting or prohibiting any matter relating to the provision or use of guiding or baiting services;

4. traiter de toute question qui se rapporte à la prestation ou à l'utilisation de services de guide ou d'approvisionnement en appâts, ou l'interdire;

5. respecting or prohibiting any matter related to the use of dogs to hunt, chase or retrieve animals;

5. traiter de toute question qui se rapporte à l'utilisation de chiens pour chasser, poursuivre ou rapporter des animaux, ou l'interdire;

6. respecting or prohibiting any matter related to hunter or trapper education, hunter or trapper safety and the identification of hunters;

6. traiter de toute question qui se rapporte à la formation et à la sécurité des chasseurs et des trappeurs ainsi qu'à l'identification des chasseurs, ou l'interdire;

7. respecting any matter related to public safety in a particular location in Ontario that is designated by the regulation and respecting or prohibiting any activity that may occur in an area;

7. traiter de toute question qui se rapporte à la sécurité publique dans un lieu particulier en Ontario qui est désigné par règlement, et traiter d'activités qui peuvent avoir lieu dans une zone ou interdire ces activités;

8. respecting or prohibiting any matter related to the transport of fish, wildlife or undesirable species;

8. traiter de toute question qui se rapporte au transport de poissons, d'animaux sauvages ou d'espèces indésirables, ou l'interdire;

9. respecting or prohibiting any matter related to game bird hunting preserves or fishing preserves and hunting or fishing or any related activity on them;

9. traiter de toute question qui se rapporte aux réserves de chasse au gibier à plume ou aux réserves de pêche, et à la chasse, la pêche ou toute autre activité connexe dans celles-ci, ou l'interdire;

10. designating parts of Ontario other than those referred to in paragraph 23 of section 93 for the purposes of the Act

10. désigner des parties de l'Ontario autres que celles visées à la disposition 23 de l'article 93 pour l'application de

or the regulations and respecting or prohibiting activity in these parts.

46. The title of the *Game and Fish Act* is repealed and the following substituted:

WILDLIFE AND FISH ACT

Commencement

47. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

48. The short title of this Act is the *Game and Fish Amendment Act, 1993*.

la présente loi ou des règlements, et traiter d'activités dans ces parties ou interdire ces activités.

46 Le titre de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LA FAUNE ET LE POISSON

Entrée en vigueur

47 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

48 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la chasse et la pêche*.

SCHEDULE 1

FURBEARING MAMMALS

Common Name	*Scientific Name*
Beaver	*Castor canadensis*
Coyote	*Canis latrans*
Fisher	*Martes pennanti*
Fox, Arctic	*Alopex lagopus*
Fox, Red (all colour phases)	*Vulpes vulpes*
Marten	*Martes americana*
Mink	*Mustela vison*
Muskrat	*Ondatra zibethicus*
Opossum	*Didelphis virginiana*
Otter	*Lutra canadensis*
Raccoon	*Procyon lotor*
Skunk, Striped	*Mephitis mephitis*
Squirrel, Red	*Tamiasciurus hudsonicus*
Weasel, Least	*Mustela nivalis*
Weasel, Long-tailed	*Mustela frenata*
Weasel, Short-tailed (Ermine)	*Mustela erminea*
Wolf	*Canis lupus*

ANNEXE 1

MAMMIFÈRES À FOURRURE

Nom commun	*Nom scientifique*
Belette à longue queue	*Mustela frenata*
Belette pygmée	*Mustela nivalis*
Castor	*Castor canadensis*
Coyote	*Canis latrans*
Écureuil roux	*Tamiasciurus hudsonicus*
Hermine	*Mustela erminea*
Loup	*Canis lupus*
Loutre	*Lutra canadensis*
Martre	*Martes americana*
Mouffette rayée	*Mephitis mephitis*
Opossum	*Didelphis virginiana*
Pékan	*Martes pennanti*
Rat musqué	*Ondatra zibethicus*
Raton laveur	*Procyon lotor*
Renard arctique	*Alopex lagopus*
Renard roux (toutes les phases de couleur)	*Vulpes vulpes*
Vison	*Mustela vison*

SCHEDULE 2

GAME AMPHIBIANS

Common Name	*Scientific Name*
Bullfrog	*Rana catesbeiana*

ANNEXE 2

AMPHIBIENS GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Ouaouaron	*Rana catesbeiana*

SCHEDULE 3-A

GAME BIRDS

Common Name	*Scientific Name*
Bobwhite, Northern	*Colinus virginianus*
Grouse, Ruffed	*Bonasa umbellus*
Grouse, Sharp-tailed	*Tympanuchus phasianellus*
Grouse, Spruce	*Dendragapus canadensis*
Partridge, Gray (Hungarian)	*Perdix perdix*

ANNEXE 3-A

GIBIER À PLUME

Nom commun	*Nom scientifique*
Colin de Virginie	*Colinus virginianus*
Faisan de chasse	*Phasianus colchicus*
Gélinotte à queue fine	*Tympanuchus phasianellus*
Gélinotte huppée	*Bonasa umbellus*
Lagopède des rochers	*Lagopus mutus*

Pheasant, Ring-necked	*Phasianus colchicus*
Ptarmigan, Rock	*Lagopus mutus*
Ptarmigan, Willow	*Lagopus lagopus*

Lagopède des saules	*Lagopus lagopus*
Perdrix grise	*Perdix perdix*
Tétras des savanes	*Dendragapus canadensis*

SCHEDULE 3-B

GAME BIRDS

Common Name	*Scientific Name*
Turkey, Wild	*Meleagris gallopavo*

ANNEXE 3-B

GIBIER À PLUME

Nom commun	*Nom scientifique*
Dindon sauvage	*Meleagris gallopavo*

SCHEDULE 3-C

GAME BIRDS

Common Name	*Scientific Name*
Blackbird, Red-winged	*Agelaius phoeniceus*
Sparrow, House	*Passer domesticus*
Starling	*Sturnus vulgaris*

ANNEXE 3-C

GIBIER À PLUME

Nom commun	*Nom scientifique*
Carouge à épaulettes	*Agelaius phoeniceus*
Étourneau	*Sturnus vulgaris*
Moineau domestique	*Passer domesticus*

SCHEDULE 4-A

GAME MAMMALS

Common Name	*Scientific Name*
Bear, Black	*Ursus americanus*
Caribou, Woodland	*Rangifer tarandus*
Cottontail	*Sylvilagus floridanus*
Deer, White-tailed	*Odocoileus virginianus*
Hare, European	*Lepus europaeus*
Hare, Varying (Snowshoe)	*Lepus americanus*
Moose	*Alces alces*
Squirrel, Gray (Black)	*Sciurus carolinensis*
Squirrel, Fox	*Sciurus niger*

ANNEXE 4-A

MAMMIFÈRES GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Caribou des bois	*Rangifer tarandus*
Cerf de Virginie	*Odocoileus virginianus*
Écureuil fauve	*Sciurus niger*
Écureuil gris (noir)	*Sciurus carolinensis*
Lapin à queue blanche	*Sylvilagus floridanus*
Lièvre d'Amérique	*Lepus americanus*
Lièvre d'Europe	*Lepus europaeus*
Orignal	*Alces alces*
Ours noir	*Ursus americanus*

SCHEDULE 4-B

GAME MAMMALS

Common Name	*Scientific Name*
Bison	*Bos bison*

ANNEXE 4-B

MAMMIFÈRES GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Bison	*Bos bison*

SCHEDULE 4-C

GAME MAMMALS

Common Name	*Scientific Name*
Rat, Norway	*Rattus norvegicus*
Woodchuck (Groundhog)	*Marmota monax*

ANNEXE 4-C

MAMMIFÈRES GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Marmotte commune (siffleux)	*Marmota monax*
Rat surmulot	*Rattus norvegicus*

SCHEDULE 5

GAME REPTILES

Common Name	*Scientific Name*
Turtle, Common Snapping	*Chelydra serpentina serpentina*

ANNEXE 5

REPTILES GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Chélydre serpentine	*Chelydra serpentina serpentina*

SCHEDULE 6

NONGAME AMPHIBIANS

Common Name	*Scientific Name*
Frog, Blanchard's Cricket	*Acris crepitans blanchardi*
Frog, Boreal Chorus	*Pseudacris triseriata maculata*
Frog, Pickerel	*Rana palustris*
Frog, Western Chorus	*Pseudacris triseriata triseriata*
Frog, Wood	*Rana sylvatica*
Peeper, Northern Spring	*Hyla crucifer crucifer*
Salamander, Blue-spotted	*Ambystoma laterale*
Salamander, Eastern Tiger	*Ambystoma tigrinum tigrinum*
Salamander, Four-toed	*Hemidactylium scutatum*
Salamander, Jefferson	*Ambystoma jeffersonianum*
Salamander, Redback	*Plethodon cinereus*
Salamander, Smallmouth	*Ambystoma texanum*
Salamander, Spotted	*Ambystoma maculatum*
Salamander, Two-lined	*Eurycea bislineata*
Toad, American	*Bufo americanus americanus*
Toad, Fowler's	*Bufo woodhousi fowleri*
Treefrog, Gray	*Hyla versicolor*

ANNEXE 6

AMPHIBIENS NON GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Crapaud d'Amérique	*Bufo americanus americanus*
Crapaud de Fowler	*Bufo woodhousi fowleri*
Grenouille des bois	*Rana sylvatica*
Grenouille des marais	*Rana palustris*
Rainette crucifère	*Hyla crucifer crucifer*
Rainette faux-criquet	*Pseudacris triseriata triseriata*
Rainette faux-grillon	*Pseudacris triseriata maculata*
Rainette grillon de Blanchard	*Acris crepitans blanchardi*
Rainette versicolore	*Hyla versicolor*
Salamandre à deux lignes	*Eurycea bislineata*
Salamandre à nez court	*Ambystoma texanum*
Salamandre à points bleus	*Ambystoma laterale*
Salamandre à quatre doigts	*Hemidactylium scutatum*
Salamandre de Jefferson	*Ambystoma jeffersonianum*
Salamandre maculée	*Ambystoma maculatum*
Salamandre rayée	*Plethodon cinereus*
Salamandre tigrée	*Ambystoma tigrinum tigrinum*

SCHEDULE 7

NONGAME BIRDS

Common Name	*Scientific Name*
Blackbird, Brewer's	*Euphagus cyanocephalus*
Blackbird, Rusty	*Euphagus carolinus*
Blackbird, Yellow-headed	*Xanthocephalus xanthocephalus*
Cormorant, Great	*Phalacrocorax carbo*
Grackle, Great-tailed	*Quiscalus mexicanus*
Jay, Blue	*Cyanocitta cristata*
Jay, Gray	*Perisoreus canadensis*
Kingfisher, Belted	*Ceryle alcyon*
Magpie, Black-billed	*Pica pica*
Nutcracker, Clark's	*Nucifraga columbiana*
Pelican, Brown	*Pelecanus occidentalis*
Pelican, White	*Pelecanus erythrorhynchos*

ANNEXE 7

OISEAUX NON GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Carouge à tête jaune	*Xanthocephalus xanthocephalus*
Casse-noix d'Amérique	*Nucifraga columbiana*
Geai bleu	*Cyanocitta cristata*
Geai gris	*Perisoreus canadensis*
Grand cormoran	*Phalacrocorax carbo*
Martin-pêcheur d'Amérique	*Ceryle alcyon*
Pélican blanc d'Amérique	*Pelecanus erythrorhynchos*
Pélican brun	*Pelecanus occidentalis*
Pie bavarde	*Pica pica*
Quiscale à longue queue	*Quiscalus mexicanus*
Quiscale de Brewer	*Euphagus cyanocephalus*
Quiscale rouilleux	*Euphagus carolinus*

SCHEDULE 8

NONGAME MAMMALS

Common Name	*Scientific Name*
Bat, Big Brown	*Eptesicus fuscus*
Bat, Eastern Pipistrelle	*Pipistrellus subflavus*
Bat, Hoary	*Lasiurus cinereus*
Bat, Least (Small-footed)	*Myotis leibii*
Bat, Little Brown	*Myotis lucifugus*

ANNEXE 8

MAMMIFÈRES NON GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Campagnol à dos roux de Gapper	*Clethrionomys gapperi*
Campagnol des champs	*Microtus pennsylvanicus*
Campagnol des rochers	*Microtus chrotorrhinus*
Campagnol-lemming boréal	*Synaptomys borealis*
Campagnol-lemming de Cooper	*Synaptomys cooperi*

Bat, Northern Long-eared	*Myotis septentrionalis*
Bat, Red	*Lasiurus borealis*
Bat, Silver-haired	*Lasionycteris noctivagans*
Chipmunk, Eastern	*Tamias striatus*
Chipmunk, Least	*Tamias minimus*
Cougar, Eastern (Mountain Lion)	*Felis concolor couguar*
Flying Squirrel, Northern	*Glaucomys sabrinus*
Flying Squirrel, Southern	*Glaucomys volans*
Lemming, Northern Bog	*Synaptomys borealis*
Lemming, Southern Bog	*Synaptomys cooperi*
Mole, Eastern	*Scalopus aquaticus*
Mole, Hairy-tailed	*Parascalops breweri*
Mole, Star-nosed	*Condylura cristata*
Mouse, Deer	*Peromyscus maniculatus*
Mouse, House	*Mus musculus*
Mouse, Meadow Jumping	*Zapus hudsonius*
Mouse, White-footed	*Peromyscus leucopus*
Mouse, Woodland Jumping	*Napaeozapus insignis*
Phenacomys, Eastern	*Phenacomys intermedius*
Shrew, Arctic	*Sorex arcticus*
Shrew, Cinereus (Masked)	*Sorex cinereus*
Shrew, Least	*Cryptotis parva*
Shrew, Northern Short-tailed	*Blarina brevicauda*
Shrew, Pygmy	*Sorex hoyi*
Shrew, Smoky	*Sorex fumeus*
Shrew, Water	*Sorex palustris*
Vole, Meadow	*Microtus pennsylvanicus*
Vole, Rock	*Microtus chrotorrhinus*
Vole, Southern Red-backed	*Clethrionomys gapperi*
Vole, Woodland (Pine)	*Microtus pinetorum*

Campagnol sylvestre	*Microtus pinetorum*
Chauve-souris argentée	*Lasionycteris noctivagans*
Chauve-souris cendrée	*Lasiurus cinereus*
Chauve-souris pygmée	*Myotis leibii*
Chauve-souris rousse	*Lasiurus borealis*
Condylure étoilé	*Condylura cristata*
Grand polatouche	*Glaucomys sabrinus*
Grande chauve-souris brune	*Eptesicus fuscus*
Grande musaraigne	*Blarina brevicauda*
Musaraigne arctique	*Sorex arcticus*
Musaraigne cendrée	*Sorex cinereus*
Musaraigne fuligineuse	*Sorex fumeus*
Musaraigne palustre	*Sorex palustris*
Musaraigne pygmée	*Sorex hoyi*
Petit polatouche	*Glaucomys volans*
Petite chauve-souris brune	*Myotis lucifugus*
Petite musaraigne	*Cryptotis parva*
Phénacomys	*Phenacomys intermedius*
Pipistrelle de l'Est	*Pipistrellus subflavus*
Puma (cougar)	*Felis concolor couguar*
Souris à pattes blanches	*Peromyscus leucopus*
Souris commune	*Mus musculus*
Souris sauteuse des bois	*Napaeozapus insignis*
Souris sauteuse des champs	*Zapus hudsonius*
Souris sylvestre	*Peromyscus maniculatus*
Suisse	*Tamias striatus*
Tamia mineur	*Tamias minimus*
Taupe à queue glabre	*Scalopus aquaticus*
Taupe à queue velue	*Parascalops breweri*
Vespertilion nordique	*Myotis septentrionalis*

SCHEDULE 9

NONGAME REPTILES

Common Name	*Scientific Name*
Racer, Blue	*Coluber constrictor foxi*
Rattlesnake, Eastern Massasauga	*Sistrurus catenatus catenatus*
Rattlesnake, Timber	*Crotalus horridus horridus*
Skink, Five-lined	*Eumeces fasciatus*
Snake, Black Rat	*Elaphe obsoleta obsoleta*
Snake, Butler's Garter	*Thamnophis butleri*
Snake, Eastern Fox	*Elaphe vulpina gloydi*
Snake, Eastern Garter	*Thamnophis sirtalis sirtalis*

ANNEXE 9

REPTILES NON GIBIER

Nom commun	*Nom scientifique*
Couleuvre à collier	*Diadophis punctatus edwardsi*
Couleuvre à nez plat	*Heterodon platyrhinos*
Couleuvre à petite tête	*Thamnophis butleri*
Couleuvre à ventre rouge	*Storeria occipitomaculata*
Couleuvre agile	*Coluber constrictor foxi*
Couleuvre brune (sous-espèce *dekayi*)	*Storeria dekayi dekayi*
Couleuvre brune (sous-espèce *wrightorum*)	*Storeria dekayi wrightorum*
Couleuvre d'eau (sous-espèce *insularum*)	*Nerodia sipedon insularum*

Snake, Eastern Hognose	*Heterodon platyrhinos*	Couleuvre d'eau (sous-espèce *sipedon*)	*Nerodia sipedon sipedon*
Snake, Eastern Smooth Green	*Opheodrys vernalis vernalis*	Couleuvre fauve	*Elaphe vulpina gloydi*
Snake, Lake Erie Water	*Nerodia sipedon insularum*	Couleuvre mince (sous-espèce *septentrionalis*)	*Thamnophis sauritus septentrionalis*
Snake, Midland Brown	*Storeria dekayi wrightorum*	Couleuvre obscure	*Elaphe obsoleta obsoleta*
Snake, Milk	*Lampropeltis triangulum*	Couleuvre rayée	*Thamnophis sirtalis sirtalis*
Snake, Northern Brown	*Storeria dekayi dekayi*	Couleuvre rayée à flanc rouge	*Thamnophis sirtalis parietalis*
Snake, Northern Ribbon	*Thamnophis sauritus septentrionalis*	Couleuvre royale	*Regina septemvittata*
Snake, Northern Ringneck	*Diadophis punctatus edwardsi*	Couleuvre tachetée	*Lampropeltis triangulum*
Snake, Northern Water	*Nerodia sipedon sipedon*	Couleuvre verte	*Opheodrys vernalis vernalis*
Snake, Queen	*Regina septemvittata*	Crotale des bois	*Crotalus horridus horridus*
Snake, Redbelly	*Storeria occipitomaculata*	Massasauga	*Sistrurus catenatus catenatus*
Snake, Red-sided Garter	*Thamnophis sirtalis parietalis*	Scinque pentaligne	*Eumeces fasciatus*
Softshell, Eastern Spiny	*Trionyx spiniferus spiniferus*	Tortue de Blanding	*Emydoidea blandingii*
Turtle, Blanding's	*Emydoidea blandingii*	Tortue des bois	*Clemmys insculpta*
Turtle, Map	*Graptemys geographica*	Tortue géographique	*Graptemys geographica*
Turtle, Midland Painted	*Chrysemys picta marginata*	Tortue molle à épines	*Trionyx spiniferus spiniferus*
Turtle, Musk	*Sternotherus odoratus*	Tortue musquée	*Sternotherus odoratus*
Turtle, Spotted	*Clemmys guttata*	Tortue peinte (sous-espèce *bellii*)	*Chrysemys picta bellii*
Turtle, Western Painted	*Chrysemys picta bellii*	Tortue peinte (sous-espèce *marginata*)	*Chrysemys picta marginata*
Turtle, Wood	*Clemmys insculpta*	Tortue pontuée	*Clemmys guttata*

SCHEDULE 10

NON-NATIVE RAPTORS

ORDER: Falconiformes

Common Name	*Family Name*
Falcons	Falconidae
Hawks and Eagles	Accipitridae

ORDER: Strigiformes

Common Name	*Family Name*
Owls, Typical	Strigidae

ANNEXE 10

RAPACES NON INDIGÈNES

ORDRE : Falconiformes

Nom commun	*Nom de famille*
Éperviers et aigles	Accipitridés
Faucons	Falconidés

ORDRE : Strigiformes

Nom commun	*Nom de famille*
Hiboux typiques	Strigidés

SCHEDULE 11

RAPTORS

Common Name	*Scientific Name*
Eagle, Bald	*Haliaeetus leucocephalus*
Eagle, Golden	*Aquila chrysaetos*
Falcon, Peregrine	*Falco peregrinus*
Goshawk, Northern	*Accipiter gentilis*
Gyrfalcon	*Falco rusticolus*
Harrier, Northern	*Circus cyaneus*
Hawk, Broad-winged	*Buteo platypterus*
Hawk, Cooper's	*Accipiter cooperii*
Hawk, Red-shouldered	*Buteo lineatus*

ANNEXE 11

RAPACES

Nom commun	*Nom scientifique*
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*
Balbuzard	*Pandion haliaetus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Buse à épaulettes rousse	*Buteo lineatus*
Buse à queue rousse	*Buteo jamaicensis*
Buse de Swainson	*Buteo swainsoni*
Buse pattue	*Buteo lagopus*
Chouette des terriers	*Athene cunicularia*

Hawk, Red-tailed	*Buteo jamaicensis*	Chouette épervière	*Surnia ulula*
Hawk, Rough-legged	*Buteo lagopus*	Chouette lapone	*Strix nebulosa*
Hawk, Sharp-shinned	*Accipiter striatus*	Chouette rayée	*Strix varia*
Hawk, Swainson's	*Buteo swainsoni*	Crécerelle d'Amérique	*Falco sparverius*
Kestrel, American	*Falco sparverius*	Effraie des clochers	*Tyto alba*
Kite, American Swallow-tailed	*Elanoides forficatus*	Épervier brun	*Accipiter striatus*
Kite, Mississippi	*Ictinia mississippiensis*	Épervier de Cooper	*Accipiter cooperii*
Merlin	*Falco columbarius*	Faucon émerillon	*Falco columbarius*
Osprey	*Pandion haliaetus*	Faucon gerfaut	*Falco rusticolus*
Owl, Barred	*Strix varia*	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Owl, Boreal	*Aegolius funereus*	Grand-duc d'Amérique	*Bubo virginianus*
Owl, Burrowing	*Athene cunicularia*	Harfang des neiges	*Nyctea scandiaca*
Owl, Common Barn-	*Tyto alba*	Hibou des marais	*Asio flammeus*
Owl, Eastern Screech-	*Otus asio*	Hibou moyen-duc	*Asio otus*
Owl, Great Gray	*Strix nebulosa*	Milan à queue fourchue	*Elanoides forficatus*
Owl, Great Horned	*Bubo virginianus*	Milan du Mississippi	*Ictinia mississippiensis*
Owl, Long-eared	*Asio otus*	Nyctale boréale	*Aegolius funereus*
Owl, Northern Hawk	*Surnia ulula*	Petit-duc maculé	*Otus asio*
Owl, Northern Saw-whet	*Aegolius acadicus*	Petite buse	*Buteo platypterus*
Owl, Short-eared	*Asio flammeus*	Petite nyctale	*Aegolius acadicus*
Owl, Snowy	*Nyctea scandiaca*	Pygargue à tête blanche	*Haliaeetus leucocephalus*
Vulture, Black	*Coragyps atratus*	Urubu à tête rouge	*Cathartes aura*
Vulture, Turkey	*Cathartes aura*	Urubu noir	*Coragyps atratus*

1494

3 1761 11470941 3